8
3-F
50

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

L. L. 22.
D 81
22
81-D 23
8.-3.F.50

L
498

HISTOIRE
DE FRANCE,
&
DES CHOSES MEMORABLES
aduenues aux Prouinces eſtrangeres
durant ſept annees de Paix,

DV REGNE DV ROY HENRI IIII.
Roy de France & de Nauarre.

DIVISEE EN SEPT LIVRES.

TOME PREMIER.

Bibliotheca Soc. Jesu Coll. Rom.
Soc. Jesu
BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A COLOGNY,
PAR PHILIPPE ALBERT.
M. DCXVII.

AV ROY.

SIRE,

Ceſte hiſtoire croyant trouuer autant de part en vos faueurs qu'elle en a en celles de la verité, ſe vante d'eſtre la piece qui manquoit au chariot de voſtre triomphe, par ce qu'encores que vous ayez graué voſtre nom au temple de memoire, à la pointe de voſtre eſpee, les annees qui emportent tout, en peuuent effacer les traits, ſi la plume ne les entretient, les plus grands Princes n'eſtans apres leur mort que ce qu'il plait à l'hiſtoire. Vous auez battu vos ennemis pour ſauuer voſtre Couronne, elle combattra le temps pour l'immortalité de voſtre gloire. Fera voir ce que vous eſtes, & qu'il a falu paſſer pluſieurs ſiecles pour rencontrer vn ſi grand Roi. Elle dira voſtre valeur qui a fait poſsible l'impoſsible, voſtre pieté le plus beau fleuron de voſtre ſceptre, la premiere vertu de voſtre ame, voſtre Clemence qui vous a donné vn Empire de felicité, & voſtre Iuſtice qui

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

conſerue la felicité de ceſt Empire Grand deſſein, SIRE, pour la difficulté d'aſſembler toutes les merueilles de voſtre regne, toutes ces grandes actions qui euſſent eſtonné autant d'Herculs, & que vous auez heureuſement acheuees pour mettre la France en Paix, la Paix en honneur & en telle ſeureté, qu'en vain les vents & les flots murmurent contre vos vaiſſeaux, puis qu'ils ſont au port, & qu'vn Dauphin les garde. Elles ſont telles, SIRE, qu'autre que vous n'en peut parler dignement, comme autre que Cæſar n'a peu faire ſes Commentaires: mais ce qui eſt beaucoup pour mon eſprit, eſt peu pour mon affection au ſeruice treſ-humble de V. M. & au deuoir de voſtre Hiſtoriographe,

P. MATTHIEV.

ADVER-

ADVERTISSEMENT SVR TOVT LE LIVRE.

IL ne peut estre, que ceux qui entreprennent d'escrire ce qu'ils ont veu ou par leurs yeux ou par ceux d'autrui, n'y rencontrent de grandes difficultez, parce que des choses qu'ils n'ont pas veu, le rapport n'est iamais si net, qu'il ne ressente la passion de ceux qui les publient, comme les eaux retiennent la qualité des veines & minieres où elles passent: & des choses que l'on a veu & que l'on sçait, la verité ne s'en represente iamais si naifuement, que l'on n'y trouue de la flatterie ou du desguisement.

Il est difficile d'escrire les choses de ce temps.

L'vne ni l'autre de ces difficultez ne m'a pas destourné du dessein que i'ay fait, il y a plus de dix ans, de dresser l'Histoire de ce que le monde a veu de plus memorable, sous le regne de deux Rois. Ma curiosité à recueillir les escrits & les memoires de diuerses occurrences, & le secours que i'ay eu de plusieurs bonnes mains, mesme des premiers Seigneurs de ce Royaume, & de ceux qui residents pour le seruice du Roi aux

Histoire dessei gnee par l'Au- theur de cequi s'est passé sous la vie & le re- gne du Roi Hē ri III. & Henri I V.

Prouinces estrangeres, m'a fait trouuer la premiere difficulté si aisee, que ie n'ay esté en peine qu'à choisir & distinguer les euenements des conseils, les causes des pretextes, les apparences des effects. Et pour la seconde, le commandement du Roi, le desir que i'ay tousiours eu de faire triompher la verité sur le mensonge, m'a dispensé de sacrifier à la peur comme les peuples de Lybie, ou à l'enuie comme Caius, ne pouuant apprehender les alarmes de l'vne ni de l'autre de ces furies, sous la protection de deux choses si puissantes, le Roi & la verité.

La verité n'est point dangereuse sous le regne du Roy.

Et bien que de tout temps celle-ci ait esté odieuse aux Rois, qu'il ait fallu vne miraculeuse main pour la faire entendre à Balthasar, qu'ils ne soyent seruis de ceste viande qu'auec artifice, & n'y ait cherté en leurs maisons que du vray, si est-ce que iamais Prince ne fauorisa tant la verité, & ne lui donna plus de liberté aux actions publiques & priuees que le Roi. Vn Prince craignãt Dieu aime la verité, Dieu est aussi toute verité : & si son essence incomprehensible se pouuoit representer en vn estre visible, il auroit pour corps la lumiere, & la verité pour ame.

Plusieurs grandes parties necessaires pour rendre vn Historien parfait.

Ce qui m'a rendu ceste entreprise difficile, a esté le defaut des choses necessaires à l'Historiographe, lesquelles ie sçay n'estre en moi, & si rares à ceux qui ont escrit deuant moi, qu'il semble que l'idee de ces perfections en soit demeuree au Ciel, estant aussi difficile de trouuer vn Historien parfaict, comme de voir vne Republique,

que, vn Roy, vn Orateur, vn Capitaine, vn Courtisan, vn Ambassadeur, auec toutes les qualitez que Platon, Xenophon, Ciceron, Onosandre, Castiglion, & Tasso lui desirét. Car comme les perfections de l'Histoire ont esté remarquees diuersement en plusieurs testes, aussi a il esté impossible de les trouuer toutes en vne seule.

Mais ie puis louër Dieu, que de toutes ces grandes conditions pour l'ornement d'vn Historien, il m'en a donné vne, qui pour estre commune à tous les gens de bien, ne laisse pourtant d'estre fort rare à ceux qui escriuent. C'est que ie n'ay en tout ce dessein autre passion que celle de la verité, & ne me suis proposé autre fin que le pur & simple deuoir de l'Histoire. Car i'estime grande la louange à vn qui escrit d'estre reputé sçauant, plus grande d'estre recogneu discret, tres-grande d'estre homme de bien, la bonne conscience n'y estant pas moins necessaire que la grande science.

L'Historien ne doit auoir autre passion que celle de la verité.

La premiere pensee qui me vient en l'ame quand ie prens la plume en main, c'est de ne rien dire de vray laschement, rien de faux hardiment. Le mesme vœu que Pericles faisoit à Iupiter, ie le fais au Dieu viuant, de ne permettre point que rien sorte de ma bouche ni de mon cœur mal à propos. Que les meschants m'appellent mesdisant, par ce que ie ne sçay mentir, que les ignorans m'estiment menteur, parce que ie ne sçay flatter, ni espancher ma passion par bouffonneries, cela ne me met point en caprice, il me suffit de plaire à la verité, la-

Ne doit rien dire de vrai laschement, rien de faux hardiment.

quelle fait le plus beau bouton & la plus odorante fleur de ce bouquet. C'eſt le premier cercle de ceſte Sphere, c'eſt le Demon qui la fait mouuoir.

Rien ne le doit mouuoir à mẽtir ni à flatter.

S'il y a de la perfidie à eſcrire les choſes fauſſes, c'eſt vne honteuſe coüardiſe à diſſimuler les vrayes. Il n'y a danger ſi preſent ni preſſant, qui doiue retenir la verité: le pis qu'on peut faire à celui qui la deſcouure, c'eſt de le menacer de ce qu'il ne peut fuyr. Les coups les plus mortels ne le peuuent faire qu'immortel. Et au fonds, quel honneur ietter l'ame & la religion derriere les eſpaules, pour flatter & pour mentir, trahir la verité pour des briſures de feſtus, pour vne vaine fumee de reſpects, & pour la cupidité de choſes difficiles à garder, impoſſibles d'emporter? Cela me fait autant hayr l'humeur, comme i'admire l'elegance de l'Hiſtoire de Paul Ioue, qui par la loi de ſa condition plus obligé à la verité & à la religion qu'à la vie ni à la fortune, ſe vantoit d'auoir vne plume d'or pour ceux qui lui faiſoyent du bien, & vne de plomb pour ceux qui le meſpriſoyent, & tailla celle-ci contre feu Monſieur le Conneſtable; parce qu'il lui auoit retranché la penſion que le Roy lui donnoit, comme a remarqué Monſieur le preſident de Thou en l'Hiſtoire de ſon temps.

L'hiſtoire expoſee aux yeux de tous, mais tous ne ſont pas capables d'en iuger.

Ie ſçai que l'on trouuera de grandes imperfections en ceſte Hiſtoire, & ie deſire preuenir, & porter l'eſponge ſur tous les traicts que l'on trouuera difformes en ce tableau, que i'ay expoſé à la veuë des hommes d'entendement, & non des ignorans, qui n'ont yeux qu'à la teſte, ni iugement qu'aux

qu'aux yeux, & se veulent mesler de iuger plus haut que l'escarpin. Ie seroy bien marri de me soumettre à la correctió d'autres que de ceux qui peuuent faire mieux.

En escriuant la vie d'vn Prince viuant il y a tousiours quelque traict de flatterie.

On dira que ie loüe le Roi, & que ie le flatte. Cela est vray, si les pures loüanges sont flatteries. Il ne peut estre qu'en parlát d'vn Prince viuant, il n'y ait quelque traict trop adouci. Mais on ne sçauroit donner aux Dieux trop de parfums, ni trop de belles paroles aux Rois. Elles doiuent estre toutes de soye, comme disoit la mere de Cyrus. Et en conscience, qui peut dire mal d'vn Roi qui a si bien fait? si bon qu'en seize ans de son regne il n'a fait couper qu'vne teste? si clement, que plusieurs seroient miserables s'ils n'auoient esté ses ennemis? On ne sçauroit mal parler d'Hercule, ni faire triomphe sans l'effigie d'Hercule, ni representer quelque chose de grand sans l'exemple de ceste Hercule Gaulois, qui pour douze labeurs que l'on donne à l'autre, en a passé & acheué plus de douze mille, pour auoir par le droit des armes ce qu'on ne lui pouuoit oster par la loy de Dieu, de la Nature & de l'Estat.

Louange suspecte d'vne plume trop obligee & mercenaire.

Et poussant iusques au ciel la gloire d'vn si grand Prince, ie ne suis poussé à cela que de la verité, ni par autre obligation, que par celle que le subiect doit à son Roi, car quád il m'a fait son Historiographe par l'aduis de Monsieur le Chancelier & de Monsieur de Villeroi, il m'a donné plus de moyen d'enrichir ceste Histoire des merueilles de ses Royales vertus que des effects de sa liberalité.

A qui me dira que ie n'ai pas tout dit, ie respondrai, que i'aime mieux estre moins loué pour auoir dit peu, que de me repentir pour en dire d'auantage. Ie supplie ces discurs d'aller dire le reste, & de considerer qu'il n'y a maistre pour doux qu'il soit qui n'entre en colere si son seruiteur entreprend de lui dire ses veritez deuant tout le monde. C'est ce que me disoit sur ce suiet vn grand seruiteur de Roi, & des plus grands en toute sorte de grandeurs, de la faueur duquel i'ay tiré plusieurs bonnes pieces pour acheuer ce bastiment. Ce seul respect a rendu ceste Histoire à la fin de la derniere annee, comme la Lyonne de bronze d'Athenes, ou comme l'Aymant qui n'a point de vertu en la presence du Diamant.

Les grands ne veulent point estre repris en publie.

Si ie louë quelques Princes estrangers, c'est parce que le merite en quelque endroit qu'il se trouue est tousiours louable, que les Princes sont Princes, se tiennent offencez aux paroles de mespris ou de peu de respect qu'on tient des Princes, fussent-ils leurs ennemis.

La mesdisance est vne fumee odieuse aux yeux, vn fumier puant au nez des grandes ames. Si l'on ne veut dire que la verité qui est vertu par tout, soit vice en mes discours, on ne trouuera que les pourtraits que ie represente sont trop differens du naturel, que ie donne plus d'auantage à la copie qu'à l'original, ie ne leur dresse point de fausses victoires, comme ont fait quelques Historiens Latins, de faux consulats, & de faux triomphes.

Mots iniurieux & latyriques indignes de l'Histoire.

Qui ne tiédra le vase que d'vne ance, & ne verra la medaille que d'vn costé, dira que

Il faut iuger des choses par le tout, & non par la partie.

i'en

i'en dis trop de bié. Mais qui prédra garde à ce que ie dis de leurs excez en la iuſtice, en la temperance, en l'authorité, dira que ie ne pouuois parler autrement, que ie porte la lancette à l'apoſtume, & non aux ongles ni aux cheueux, & que ceſte Hiſtoire n'eſt pas autour des Princes comme les Silenes & les Cercopes autour de Bacchus & d'Hercules.

Parler des Princes ſobrement.

Ie parle de tous les Rois comme des viues images de Dieu, ie n'oublie pas les fautes qu'ils font comme hommes, ie remets à Dieu le iugement de celles qu'ils font comme Rois. Ie ne trouble point le repos de leur ſepulture. C'eſt à faire aux lieures de tirer la barbe & la iube du Lyon quand il eſt mort. Il n'eſt pas à mon pouuoir d'empeſcher que les lampes ne retiennent long temps apres qu'elles ſont eſteintes l'odeur de la liqueur dont elles eſtoyent pleines.

Louër la vertu en quelque ſuiet qu'elle ſe rencontre.

Ie louë la vertu, fuſt elle ſous vn turban, ie blaſme le vice, fuſt-il ſous vn triple diademe. Ie n'approuue point la pieté qui marche auec l'hypocriſie. Ie deſire que la Religion ſoit eſpuree des abus & des ſuperſtitions, qui ont fait ce grand ſchiſme en l'Egliſe, & qui perd ceux qui ſe ſont ſeparez de nous, craignans de ſe perdre. Ie deſire ceſte grande reunion des creances, mais ie blaſme ceux qui font quartier à part, & qui craignans les ruines de l'edifice, en ont ſeparé les fondemens pour en faire vn autre, d'vn autre, & d'vne architecture contraire à l'ancien. Ie louë pourtant la liberté des conſciences, puis qu'il eſt impoſſible d'arracher l'yuroye ſans tirer le bon grain: i'ayme mieux la paix qui ſouffre deux religions, que la guerre qui n'en a point, & ſur tout la

ciuile, riche en maux & feconde en morts.

Animez les courages à vne guerre saincte non ciuile, ni de Chrestien à Chrestien.

Ie m'eschauffe vn peu à crier la guerre contre les ennemis du nom Chrestié, pour voir les fleurs de Lys comme on les a veu autresfois fleurir en la Palestine, en Hongrie, au Bosphore, & ces espees Françoises luire comme esclair, frapper comme foudres, bruire comme tonnerres sur ces monstres. Heureux le champ de bataille qui sera tout trempé, heureuses les armes toutes teintes, heureuses les nouuelles toutes escrites du sang de ces infideles, qui voudroyent que tous les Chrestiens n'eussent que vn col pour l'abbatre d'vn coup.

Liberté des iugemens de l'Histoire, pour la gloire de la vertu & le vitupere du vice.

D'autres diront que les iugemens y sont trop libres, & tel est l'aduis mesme d'vn grand personnage que i'ay nommé ailleurs, l'œil de la iustice souueraine du Roi, lequel ayant prins la peine de voir quelques fueilles de cet ouurage entre les mains de l'Imprimeur, m'aduisa qu'il les trouuoit trop frequents. I'honore sa censure, ie tien ses opinions pour oracles, mais ie l'ay supplié de considerer que ce seroit reduire l'Historiographe à vne honteuse seruitude, s'il n'auoit la liberté de nommer chasque chose par son nom.

La premiere & plus importante fin de l'Histoire est de rendre les mauuais bons, les bons meilleurs. Cela ne se peut faire que par le iugement de leurs actions. C'est pourquoi Thucydide a loué si haut Pericles, quoi qu'il fust son ennemi, & semble que Tacite n'ait autre dessein que d'esleuer les vertus & abbatre la memoire des vices particuliers de ceux de son temps. Et il est certain que quand les hommes cesseront d'estre

d'estre loüez, ils cesseront de bien faire.

Il y a des traits bien libres, bien hardis, mais ce sont choses si apparentes, si cogneuës, qu'il y a moins de mal à les dire qu'à les taire. Ie sçay à qui, & de qui ie parle, la langue de ceste balance panche tousiours du costé où l'euidẽce de la raison fait le contrepoids. La liberté des paroles est defendue aux ignorans, qui ne sçauent ce qu'ils disent, aux imprudents qui ne peuuẽt rien taire, aux meschãs qui parlẽt contre le propre sentimẽt de la raisõ. Mais l'Historié qui doit informer au vray la posterité des choses qu'il sçait, qu'il entend, qu'il cognoist, est preuaricateur s'il la dissimule, & n'est pas moins coulpable enuers le Ciel, qu'vne traistre sentinelle enuers les hõmes. L'Histoire porteroit en vain ces glorieux tiltres de maistresse de la vie, de miroir & patron des actions humaines, si elle ne remarquoit & ne mettoit en veuë les choses qui pour l'excellence de leur vertu doiuent estre suiuies & imitees ou blasmees par la honte & l'horreur de leur vice.

Le iugement doit tousiours pancher deuers l'euidence de la raison.

Si ie parle librement, c'est d'vne liberté sousteuue de discretion. Ie sçay qu'il y a du peril à parler des Grands. Mais ie parle de leurs vertus sans flatterie, ie discours de leurs defauts auec prudence, i'en iuge sans passion, mes opinions se trouuent tousiours affranchies de ces deux violentes tyrannies, la haine & l'affection, & au partir de là, mes iugemens ne sont pas Arrests, la creance en est libre, & ie veux bien qu'il y ait appel des premieres aux secondes.

La liberté doit fuyr la flatterie & l'indiscretion.

On dira que i'accommode mes discours au temps & à la fortune des personnes. Ie le

Discours accõmodez aux changemens de la vie & de la fortune.

confeſſe, pourueu que l'on y adiouſte vn troiſieſme, qui eſt la verité. Aux liures precedens, tel ſe trouuera vn Achille, qui en quelques narrations ſera couuert du reproche de ſon infidelité, & abyſmé dans la honte d'vne ignominieuſe mort. Toutes les grandeurs & les dignitez ne ſont conſiderees qu'en tant qu'elles ſont ioinctes par le nœud de l'obeyſſance & de la fidelité à leur principe. Ce ſeroit peu de choſe du cordon bleu ſeparé de la Croix, la barbe meſmes n'eſt reſpectee que tant qu'elle eſt attachee au menton.

Façon d'eſcrire Hiſtoire, nouuelle, mais vtile & agreable.

Il y en aura qui trouueront à redire en la façon auſſi bien qu'en l'eſtoffe de ceſte Hiſtoire. Ils diront que tant de beaux traits tirez des meilleurs liures de toutes nations, ne deuoyent eſtre tant eſclairez, que l'Hiſtoire ne veut point tant de parade : que plus la pierre eſt belle, moins il y faut d'or & d'ornement. Ie leur pourrois dire pour toute reſponſe, que cela a pleu à ceux dont le plaiſir ſert de loy, & que ceſte façon a eſté approuuee des premiers eſprits de France, & des premiers du Conſeil du Roi. Mais ſi ces Cenſeurs ſont ſi mal-aiſez à ſeruir qu'ils ne ſe vueillent contenter de ce qu'on leur donne pour rien, & qui couſte beaucoup de peine & de temps, il eſt en leur liberté de ne les lire point, car ils ne ſeront pas moins ſçauans de la verité pour ne s'arreſter à telles obſeruations. Chacun en prendra ſelon ſon gouſt, ou ſon entendement. Ce ſont paremens qui ſe peuuent leuer, ſans gaſter ni la façon ni l'eſtoffe de l'habit. Ce ſont perles & pierreries qui ſurhauſſent l'excellence de l'ouurage ſans

y rien

y rien gaſter ni confondre. Les tableaux de diuerſes couleurs, le payſage de diuers fruicts, les concrets de differentes voix ſont agreables.

En toutes ſortes d'argumẽs & ſur tout en l'Hiſtoire la diuerſité eſt agreable.

Le Paon que l'Empereur Adrian conſacra au temple de Iuno en Negrepont, fut trouué excellent, non pource qu'il eſtoit tout d'or, mais parce qu'il eſtoit enrichi de diuerſes pierreries. Tous liures ſont liures, cõme toutes riuieres ſont riuieres, mais il y en a dont l'vtilité paſſe les autres. Le Nil eſt agreable à la veuë, non pour l'abondance de ſes eaux, car l'Iſtre en a bien autant, mais parce que ſon eau rend fertiles & abondantes les terres d'Egypte. L'vtilité des bordures de ce liure eſt telle, qu'il n'y aura perſonne de quelque profeſſion qu'il ſoit, qui à la premiere ouuerture n'y trouue du contentement & du proffit.

Les liures de ce temps pour la plus part ne parlent que trop & diſent peu.

En cela i'ay penſé principalement à ceux qui ſe plaiſent tant aux liures vulgaires, qu'ils ne ſe ſoucient plus des bons Autheurs, perdent du tout l'intelligence des langues, les riches threſoriers des ſciẽces, & du iour meſme qu'ils ſont ſortis des eſcoles font gloire de n'en retenir rien. Ils repareront ici les ruines d'vne memoire de mauuaiſe foy, eſſayeront le contentement qu'il y a de retrouuer ce qu'elle auoit perdu, retiendront vne infinité de belles choſes ſans peine, & ſevreront leur gouſt de ces petits liures, qui pour la pluſpart n'ont ni ſcience pour former l'entendement, ni pieté pour contenter la Religion, ni verité pour aſſeurer la ſcience. Fables & Romans d'amour, que l'amour de la parlerie a inuenté, parmi les vaines penſees

d'vn grand loisir, qui pour estre beaux & agreables ne monstrent non plus de fueilles, que les iones, ne portent non plus de fruicts que le Cyprez.

Quels sont les autheurs d'où sont tirees les marges de ce liure.

Comme le labeur a esté grand à recueillir ces fleurs parmi tant d'espines, aussi n'a pas esté la peine petite à sçauoir choisir les lieux où elles croissent, ie n'en ay pas pris par tout où i'en pouuoy trouuer. I'ay laissé les Theologiens, les Medecins, les Poëtes Grecs & Latins, & à mon grand regret Homere pour me tenir aux Historiens, Orateurs & Philosophes, comme plus conformes à mon dessein, & qui ont traicté expressément ou par rencontre des affaires politiques, militaires & morales. Et pour faire voir que les hommes de ce dernier siecle n'ont pas eu de moindres pensees que les anciens aux choses du monde, i'ay choisi de quatre ou cinq principales nations de l'Europe, ceux qui à mon aduis en ont escrit en leur langue plus elegamment & iudicieusement.

Plusieurs bons mots sortis de bouches prophanes & impies.

Quelque scrupuleux reiettera de ce nombre Machiauel & Aretin, desquels i'ai tiré plusieurs beaux mots, comme Epictete & Seneque des escrits d'Epicure, mais ie les coniure de considerer qu'encores que ces deux grands esprits ayent eu peu de conscience, ils ont eu beaucoup de science & de cognoissance aux choses du monde. Vn beau trait est tousiours beau, & n'est iamais hors de saison, de quelque endroit qu'il vienne.

Ceux qui veulét estre incontinent seruis, n'approueront pas les digressions, ou les paroles

paroles ne ſont pas eſpargnees pour releuer les beaux effects. Mais ils changeront d'aduis, s'ils conſiderent qu'en pluſieurs rencontres il eſt permis à l'Hiſtorien de faire le Rheteur, & que ceux qui ont eſcrit les Hiſtoires Grecques & Latines, les ont ainſi embellies. Il n'importe de donner de l'artifice & de l'embelliſſement au diſcours de l'Hiſtoire, pourueu que les choſes aduenues ſoyent exprimees ſans changement ni diuerſité. Toutes les ſciences doiuent porter le flambeau deuant la verité. Mais il ne faut pas qu'il y ait rien en cela d'inconſideré, rien de ſuperflu, rien pour alleguer à faux & eſleuer des paroles vaines comme des nuees, pour empeſcher que ce clair ſoleil ne paroiſſe.

Permis à l'Hiſtorien de faire l'Orateur.

Qui rendroit l'Hiſtoire tant ethique que elle ne paruſt qu'vne maſſe d'os couuerts de peau, en feroit vn vray phantoſme, au lieu qu'eſtant ornee de ſes beautez naturelles, & de celles qui ſont permiſes par l'art, comme l'ordre, le luſtre, & le iugement, elle attire tous les yeux à elle, & les contente tous. Et ſi elle eſt obligee de parler de toutes choſes, combien de circonſtances particulieres ſont enueloppees en ces diſcours vniuerſels, qui ne ſe peuuent dire en peu de paroles, & en demandent d'autres tirees de la cognoiſſance de toutes ſortes de ſciences? Car pour parler de tout, il faut pour le moins ſçauoir & dire beaucoup. Et pource il faudroit dire d'vn parfaict Hiſtorien ce qu'on diſoit de Caton, Qu'il eſtoit grand Orateur, grand Capitaine, grand Senateur.

L'ordre, l'eſclairciſſement, & le iugement ſont les beautez naturelles de l'Hiſtoire.

Voici le plus riche coup de Belier de nos

Si l'Historien peut escrire de choses qu'il n'a pas veu.

Censeurs. Ceste Histoire est de choses que l'Historien n'a pas veu, & l'Histoire n'estant de la deposition d'vn tesmoin qui asseure pour auoir veu, celui qui parle apres les autres n'est qu'vn faiseur de contes. Mais à cela i'oppose vne raison si forte qu'il faut que le champ lui demeure. Quel Historien n'a escrit sur les memoires d'autrui? quel s'est obligé à n'escrire que ce qu'il auoit veu? Biffez du Catalogue des Historiens Xenophon, Herodote, Tite Liue, Tacite, Salluste, & presque tous les anciens qui ont escrit de choses fort esloignees & de leurs yeux & de leur siecle. Si l'Histoire ne se doit composer que de choses veuës, & non apprises d'hommes croyables, cerchez vne Histoire à chasque bout de champ, car vne homme seul ne pourra escrire outre la portee de sa veuë, sur le particulier qu'il aura veu, & il arriue que d'vn mesme accident tel a veu l'issue qui ne s'est pas trouué au commencement. Encores ne croit on pas tousiours ceux qui disent qu'ils y ont esté. Asinius Pollio trouua aux commentaires de Cesar, qu'il n'auoit pas bien remarqué tout ce qu'il disoit auoir veu. Et pour l'ouye elle se mesconte de telle sorte, qu'vn mesme bruit entendu en mesme temps & mesmes lieux rencontre diuers iugements. Ceste furieuse acclamation autour du veau d'or est prise par Iosué pour hurlement, & par Moyse pour cris d'allegresse.

Il y peut auoir de la tromperie à ce qui se void comme à ce qui s'escoute.

Il ne peut estre qu'il n'y ait des endroits trop vuides, d'autres trop pleins. Il y a des actions que l'on ne peut surhausser à l'egal de leur iuste exaltation. Il en est comme du bou-

bouclier d'Enee qui portoit bien toute la destinee de l'Empire Romain, mais ne pouuoit pas representer toute sa grandeur & Maiesté. Peu de gens s'en donneront garde. Il n'y a que les bons peintres & les bons Musiciens qui recognoissent les mauuais ombrages & les faux accords. I'ai dit autresfois à Monsieur de Villeroi ayant daigné voir quelque piece de cest ouurage, que les Histoires de ce temps n'estoyent pas pour instruire les Secretaires d'Estat. Comme il n'est pas permis indifferemment à toutes personnes de cueillir l'encens en l'Arabie, ni l'or aux Indes Occidentales, aussi tous les entendemens ne sont pas capables de discourir des conseils du Prince, plus chers que l'or, plus sacrez que l'encens, plus inaccessibles que les regions où croissent l'vn & l'autre. Qui en parle rencontre mille actions, ausquelles le parler est temerité, & le taire discretion: Il est perilleux de faire voile sur l'Ocean des secrets d'vn Estat. C'est le plus seur de costoyer le riuage, & le plus agreable pourmenoir est au long des grandes riuieres.

Il n'appartient qu'aux Secretaires d'Estat de faire l'Histoire.

Il ne faut pas que le peuple sçache les causes & les conseils de toutes choses, il suffit qu'il entende les effects & les euenements, qu'il deuine les choses faites, & qu'il ne se rompe la teste à penetrer l'aduenir : ie di plus, qu'il est necessaire qu'il ignore beaucoup de choses vrayes, & en croye beaucoup de fausses.

Le peuple se doit contenter de sçauoir les euenemens, sans penetrer aux conseils.

Ceux qui peut-estre louëront mõ labeur, n'aprouuerõt pas par tout mes memoires: Mais outre ce que ie n'ay sçeu aucune chose

Dangereux de croire toutes sortes de bruits & de memoires.

autrement que ie ne l'ay escrit, ie sçay qu'il n'y a plante qui estende plus ses branches que le bruit, qui comme vn balon de neige s'enfle & se grossit en roulant, & que les choses nees en mesme iour, & veuës en mesme lieu se rapportent à d'autre temps, & d'autres endroits. Ie ne me suis pas arresté aux bruits volans sans autheur, sans verité, sans couuerture ni couleur de raison. Ie n'ay porté ma creance que sur les paroles ou les escrits de ceux qui ont veu ou entendu les choses que i'escris, hommes d'affaires, d'entendement, d'authorité & de creance, mais hommes pourtant, & les plus aduisez se mescontent. Si quelque fable pareille à celle du Senateur Romain, qui feignoit d'auoir veu voler en l'air vne alouëtte auec vn armet & vne picque, s'est coulee en ces discours, ç'a esté sous la faueur d'vne creance publique, d'vn erreur commun, l'Histoire ne perdra pas son credit pour cela, comme le vin ne laisse d'estre vin pour quelques gouttes d'eau qu'on y mesle.

Cela fait que ie ne rougiray point en la reconoissance de cela, non plus que Froissard qui est loüé de Montagne pour auoir marché en son entreprise d'vne si franche naifueté, qu'ayant fait vne faute, il ne craint aucunement de la recognoistre & corriger en l'endroit où il en a esté auerti. Ce choppement me fait coniurer tous ceux qui sçauront les choses plus au vray que moy, d'en donner ce qu'ils en sauent à la gloire de la verité, & au seruice de la posterité. C'est vn traict ordinaire de faillir, mais c'est acte de prudence d'excuser les fautes, preu-

Les premieres edittiõs des Histoires sont corrigees aux secondes.

preud'hommie de les couurir.

Pourquoy l'hiſtoire n'appelle perſonne Monſieur, que les Princes du ſang de France.

Qu'on ne rapporte point ni à peu de iugement ni à trop d'arrogance, que ie ne donne le tiltre de Monſieur qu'aux Princes du ſang de France, & que ie ne l'adiouſte au nom de ceux auec leſquels il eſt né, qui, ou pour eſtre des plus cogneuës & anciennes familles de ce Royaume, ou pour y tenir de grandes & honorables charges, ne peuuent eſtre nommez autrement. Ie ne ſuis pas ſi peu ſçauant en ces compliments, que ie n'entende bien qu'il eſt rude à l'oreille d'vn Seigneur de qualité de ſe voir nommer à l'eſgal du moindre Capitaine des Regiments du Roi, ou d'vn Cadet qui a mis ſa legitime au vent.

Les noms ſont libres & ne diminuent point ni n'adiouſtent rien à l'eſſence.

Mais outre ce, que ce retranchement ne peut ni diminuer l'honneur que la naiſſance a donné aux vns, ni l'augmenter aux autres, auſquels elle l'a oſté, comme il y euſt eu de l'indiſcretion à donner le nom de Monſieur à toutes ſortes de perſonnes, auſſi la peine euſt eſté grande de faire les diſtinctions. Tel ſe peut contenter du nom de Monſieur qui par ialouſie euſt deſiré celui de Monſeigneur. Ie n'y pouuoy aller tant equitablement qu'à la fin on ne m'euſt blaſmé de le donner aux vns par flatterie, & le deſnier aux autres par malice. Tous ceux qui demandent des tiltres nouueaux & ignorez meſmes à leurs peres, ne les meritent pas, & n'en ſont pas contents quand ils les ont: quelque pancharte qui les nommera couſins de quelque Roi d'outre mer, leur fera deſdaigner tous ces noms, s'ils ne ſont releuez de quelque plus illuſtre & ex-

cellent blazon. Nous ne sommes plus au temps de Philippe de Commines, qui ne donnoit plus haut tiltre à vne Princesse souueraine heritiere d'vne des plus grandes maisons de la Chrestienté, que de Madamoiselle de Bourgongne.

Le stil de l'Historien est tout autre que celui des autres escriuains.

Il faut approuuer en la grauité & liberté de l'Histoire, ce qui seroit peut-estre mal seant en vne lettre, en vne harangue, ou en vn plaidoyé, & faire par la loy de l'exemple ce qui ne seroit pas permis par celle de l'opinion & de la ceremonie : car ces mots sont incogneus aux Histoires Grecques, & Latines, sur lesquelles toutesfois se doit former la plus belle Idee de l'Histoire. Et si bien chasque langue a ses termes & ses proprietez, si est-ce qu'on ne void point que les Allemans, les Espagnols, les Italiens & les Anglois employent ces noms si confusément en leurs escrits que les François.

Redites & reprises d'vn mesme mot rudes à l'oreille.

I'ay mieux aimé contéter l'oreille de tous que de peu. Car il ne se peut dire comme le mot de Monsieur a plusieurs repriſes, empesche la grace des choses les plus pleines & nombreuses. Et si on se fasche quelquefois des plus beaux mots, pour estre redits & remis trop souuent, cóme les parfums & les douceurs desplaisent à la fin, quelle rudesse en ces termes dudit sieur, & de mondit sieur, dudit seigneur, ou de mondit seigneur, ramenez trop souuent en vn mesme discours? C'est pourquoy pour euiter la brouillerie des exceptions, i'ay fait la regle generale, n'appellant personne Monsieur, s'il n'est Prince de la Couronne de France.

Qui

Qui euſt voulu rendre l'impreſſion ſans fautes euſt traicté de l'impoſſible, mais il y en euſt eu moins ſi ie n'en euſſe eſté tant eſloigné. Il y en a que ie ne ſçai d'où elles ſont venues, ni comme les eſprits ont peu inuenter & ſuppoſer des mots au lieu de ceux qu'ils n'entendoyent pas. Ces fautes nees de la Copie, ou de l'Imprimerie paroiſſent plus aux annotations qu'en tout le corps du liure. On trouuera qu'aux ſentences Grecques pour auoir fait d'vne lettre deux, mis vne pour l'autre, & deſtourné vn accent, le mot en eſt deuenu barbare, & incognu. Le meſme ſe peut dire de l'Allemand, de l'Eſpagnol, & de l'Italien, où l'on rencontrera des fautes ſi palpables, qu'il eſt impoſſible qu'on les puiſſe recognoiſtre pour miennes. Les noms propres ſont peruertis, comme Arragon pour Argovv, Duc de Sora pour Comte de Sora, Duret pour Dinet, Vieſque pour Fieſque, Gentil-homme pour Cheualier, Perſin pour Perſy, Pinola pour Spinola, & cent autres. Les ignorans toutesfois n'y arreſteront pas la veuë, les entendans les excuſeront, & l'on ne les trouuera plus à la ſeconde impreſſion, quād la ſtatue ſera conduite à l'ongle, & qu'vn plus grand loiſir me permettra de repaſſer la lime ſur les traits mal vnis.

Fautes cauſees en partie de l'impreſſion.

Entre tant d'autres manquemens i'ay trouué apres que tout le liure a eſté imprimé, & lors qu'il n'y auoit plus moyen d'y adiouſter ni diminuer, qu'vne des meilleures pieces auoit eſté oubliee. Le reſtabliſſement des Ieſuites. Cela faiſoit la premiere Narratiō du ſeptieſme liure, enrichie d'vne

Premiere Narration du ſeptieſme liure oubliee.

infinité de belles & curieuſes remarques ſur la doctrine, la diſcipline & les deportemens des gens de ceſte Compagnie. Ie ne ſçay qui a cauſé ceſte oubliance, le diſcours ayant eſté veu à Paris auec le reſte de l'ouurage en pluſieurs bonnes mains, & eſtant encores maintenant entre les mains de Monſieur de Vic, me ſeruira touſiours de defence contre ceux qui penſeront me reprendre d'auoir oublié vne action ſi cogneuë & publiee.

L'Auteur auoit reſolu de ne mettre ſon nom.

Si les Imprimeurs euſſent voulu publier ce liure ſans mon nom, & s'il n'y euſt eu du peril & de la perte pour eux en ceſte ſuppreſſion, ie me fuſſe peu ſoucié qu'on euſt ſeu en quelque endroict de ce phare, Soſtrate a fait ceſt ouurage. Il me ſuffiſoit que le merite du ſuiet fuſt cogneu, & que la cognoiſſance de l'Auteur demeuraſt affranchie de ceſte vanité. Auſſi comme i'ay dit ailleurs, qui n'a dequoi ſe faire imiter, ne ſe doit mettre en peine de ſe faire cognoiſtre. Quand les Autheurs ne ſont point nommez, il eſt permis à qui y veut adiouſter quelque choſe de mieux.

Quatre liures de l'Hiſtoire des derniers troubles iuſques à la fin des Eſtats de Blois, 1588.

C'eſt pour cela que i'auois publié ſans nom quatre liures de l'Hiſtoire des derniers troubles, iuſques à la fin des Eſtats de Blois, pour eſprouuer quelle ſeroit leur deſtinee. Ils ont paſſé pluſieurs fois par toutes les Imprimeries de France, mais ils ont eſté mal traittez par ceux qui s'en ſont ſeruis pour remplir d'autres eſcrits, les ont enchaſſez quaſi tous entiers en la continuation d'autres Hiſtoires.

A ces quatres liures ils ont adiouſté vn cin-

cinquieſme liure qu'on ne ſçauroit lire auec fruict, ni ſans colere, tant eſloigné de mon humeur & de mon ſtil, qu'il n'y a perſonne qui n'en cognoiſſe la difference, & pour me donner l'honneur d'vn ouurage qui n'eſt pas de ma main, ils ont couſu à leurs vieux haillons vn diſcours de bonne eſtoffe & de ma façon, ſur l'Hiſtoire de la guerre entre la maiſon de France & celle d'Auſtriche.

Cinquieſme liure d'autre ſtil & d'autre Autheur.

Il eſt permis d'imiter, non de deſrober, au moins faut-il que le larcin ſoit ſi couuert & changé qu'il ne ſe cognoiſſe plus, & ne ſerue pour conuaincre celui qui en eſt trouué ſaiſi. Les Iardiniers ne diſét mot à ceux qui prennent ça & là quelques fruits de leur iardin, ils crient & courent apres ceux qui en arrachent les plantes & emportent les branches.

Imitations permiſes, larcins odieux.

Si quelqu'vn a entrepris vne pareille Hiſtoire, ie n'en ſuis ni ialoux ni enuieux, la carriere eſt ouuerte pour tous. Qui ne ſera des premiers ſe contentera de ſuiure : plus les actions ſont communes & vniuerſelles, tant plus eſt grande la difficulté de s'y rendre ſingulier & excellent. Mes deffauts ſeruiront de luſtre aux perfections des autres, On ne vid iamais tant d'eſcrits ni d'eſcriuains.

Permis à tous d'eſcrire, mais il ne reuſſit pas à tous.

Il faut que quelque choſe ſoit bien rare auiourd'huy pour eſtre bien excellente. Il ſera vn iour des liures & des gens de lettres comme des Eſmeraudes. Vn Portugais en ayant apporté vne grande quantité des Indes, en monſtra vne à vn lapidaire Italien, qui la iugeant plus par la rareté que

Multitude de gens qui eſcriuent.

par la valeur, lui en presenta cent ducats, & d'vne autre plus belle le double, & ainsi iusques à cinq ou six, haussant le pris selon le poids : mais quand il en eust monstré vn casson tout plein, il les mespriſa, & ne les fit plus valoir qu'vn escu la piece.

Ie ne fai point de tort à ceux qui ont escrit deuant moy, puis que ie ne marche pas sur leurs brisees, & ne fai pas mon profit de leurs inuentions ni de leurs memoires, Ceste Histoire ne releue que d'elle mesme, elle porte la Cigale d'or sur le front. Ceux qui escriront apres moy sentiront le contentement qu'il y a, comme disoit Antigenidas, d'ouyr iouër vn bon iouëur apres vn mauuais. Si on met ceste Histoire aux premiers rangs, elle n'en sera pas plus superbe; si on la met aux derniers, elle les honorera: si on la reiette, elle supportera cela aussi cõstamment que Demetrius le renuersement de ses Statues.

Ceste histoire n'est pas nee de l'exẽple ou imitation des autres.

Ce volume n'est que la quatriesme partie de la piece entiere.

Ceci n'est qu'vne piece d'vne grande tapisserie, qui representera l'Histoire de deux grands Rois, si iamais la Couronne de France a rien produit de grand, tous deux nez pour faire voir ce que peut la vertu & la fortune. Et si Dieu me fait la grace de la voir parfaicte comme ie l'ay dessẽigné, on aura en deux grands tomes la fine fleur des meilleurs liures, & de ceux principalement qui sont necessaires à qui veut viure parmi les hommes & les affaires.

En ce temps, dit *Monsieur le Presidẽt du Vair*, rien n'a tãt empesché les hon

Et quand d'vn labeur de tant de peines la moisson seroit infructueuse, il me demeure ra tousiours vn contentement infini, d'a-

uoir

uoir publié les merueilles de la Prouidence eternelle en la conduicte & perfection de tant de grandes reuolutions de ceſte Monarchie, i'eſtime plus cela que toutes les autres faueurs & aduancements du monde, que ie ne veux point rechercher, parce qu'il n'y a rien de ſi odieux ni chetif, que la vertu quand elle demande, & ie ne les veux point eſperer ſi la fortune y peut quelque choſe, car elle eſt trop peu couſtumiere de fauoriſer le merite.

neſtes gens d'auoir des biens & hõneurs, que de les meriter.

Beau traict & d'vn heureux rencontre auec la Diane de Monte-Mayor, qui dit le meſme en ſon langage.

Eſtamos à tiempo que merecer la coſa, es principal parte para no alcançarla.

TABLE
DES NARRATIONS
DV PREMIER TOME.

LIVRE PREMIER.

Sommaire de la premiere Narration.

I. *Estat de la France apres la fin des guerres ciuiles, & reduction de Bretagne.* 3

II. *Armee estrangere, sur la frontiere.* 4

III. *Le Pape cerche & procure la reconciliation des deux Rois pour le repos de la Chrestienté.* 5

IV. *Le General des Cordeliers leur porte ses exhortations.* 6

V. *Le Roy d'Espagne desire la paix pour asseurer la succession des Estats.* 7

VI. *Proposition de la Paix n'est pas receuë de mesmes affections au conseil du Roy d'Espagne.* 8

VII. *L'Archiduc Albert & l'Infante conspirent au desir de la Paix, & en recerchent les moyens.* 17

VIII. *Occasion non preueuë pour l'ouuerture de la Paix.* 18

IX. *L'Archiduc fait vn present au Roy de belles armes*

belles armes. 19
X. Premiere negociation de la Paix tenue secrette au fort de la guerre. 22
XI. Opinions contre la Paix refutees. 23
XII. Quelle est la reputation des Espagnols au faict de la guerre. ibid.
XIII. Egale disposition de la volonté des Princes pour le repos de la Chrestienté. 24
XIV. Le Roy d'Espagne donne pouuoir à l'Archiduc son nepueu de traicter. ibid.

Sommaire de la seconde Narration.

I. GRande & importante action que le Traicté de la Paix. 32
II. Les premieres difficultez en sont esclaircies à S. Quentin. 33
III. Veruins choisi pour l'assemblee des Deputez. 36
IV. Quels furent les Deputez de l'an 1559. 37
V. Deputez des deux Rois au Traicté de Veruins. 38
VI. Ceremonie en l'entreveuë des Deputez. 39
VII. Dispute pour la seance. ibid.
VIII. Premier rang d'honneur adiugé au Roy de France, sur tous les Rois de la Chrestienté. 40
IX. Le choix de la seance deferé aux Deputez du Roy. 41
X. Diligence à entrer & parler les premiers aux assemblees, blasmee. 42
XI. Exhortation du Legat aux Deputez. 43
XII. Le Traicté est secret comme tous les secrets d'Estat sont impenetrables.
XIII. Difficultez sur la restitution des places resolues par le Conseil de Conscience du Roy d'Espagne. 45
XIV. Aduantage de l'occasion. 46

XV. *L'Archiduc presse les Deputez d'Espagne de se resoudre.* ibid.
XVI. *Le Duc de Sauoye demande d'estre compris au Traicté.* ibid.
XVII. *Le Pape nommé arbitre de la restitution du Marquisat.* 47
XVIII. *Trente sept articles du Traicté de Paix.* ibid.

Sommaire de la troisiesme Narration.

I. *VNe bonne Paix ne se peut acheter trop cherement.* 68
II. *Arriuee des Ambassadeurs & Ostages du Roy d'Espagne.* 69
III. *Le serment est vn acte de religion plein de reuerence & de frayeur.* 70
IV. *Forme du serment des deux Rois & du Duc de Sauoye.* 71
V. *La perfidie perd le ciel pensant gaigner la terre.* 72
VI. *L'ordre tenu en l'Eglise nostre Dame de Paris, quand le Roy iura la Paix.* ibid.
VII. *Festin Royal à la sale de l'Eueschè.* 74
VIII. *Charles de Gontault de Biron, creé Duc de Biron & Pair de France.* 76
IX. *Paix iuree à Bruxelles par l'Archiduc en presence des Deputez du Roy.* 81
X. *Le Duc de Sauoye iure la Paix à Chambery.* 83
XI. *Recommandation de la Comtesse d'Antremont prisonniere en Sauoye.* 84
XII. *Plaintes de ceux de Geneue.* 86
XIII. *Feux de ioye & resiouissances publiques pour la Paix.*

Paix. 87
XIV. *Deſcription du feu de ioye de Lyon.* 88
XV. *Benefice de Paix, grand, ineſtimable & miraculeux.* 90

Sommaire de la quatrieſme Natration.

I. *VN regne de grande duree eſt touſiours plein de fameux accidens.* 95
II. *Naiſſance du Roy d'Eſpagne, comme il fut eſleué, inſtruit & conduit.* 96
III *Charles V. ſe deſpouille de la Couronne de l'Empire, & de celle des Eſpagnes.* 97
IV. *Exploits de guerre du Roy d'Eſpagne contre les Maures à Grenade.* 99
V *Contre les Turcs à la defenſe de Malthe.* 100
VI. *En Flandres contre les Eſtats par ſes Lieutenans le Duc d'Alue, le Commandeur de Caſtille, D. Iuan d'Auſtriche, le Prince de Parme, &c.* 102
VII. *En Portugal contre les forces de la Roine, mere du Roy, & D. Antonio.* 109
VIII. *En Angleterre contre la Roine Elizabeth.* 112
IX. *En Arragon pour les eſmotions d'Antonio Perez ſon premier Secretaire.* 113
X. *En France par les troubles de la Ligue.* 115
XI. *Sa retraite & ſolitude.* 117
XII. *Il a gouuerné les Indes par ſa reputation.* 119
XIII. *Ses afflictions domeſtiques par les mauuais deſſeins de ſes enfans.* 120
XIV. *Par l'ambition de D. Iuan.* 127
XV. *Par la mort de quatre femmes.* 129

XVI. *Incommoditez & ruines de la vieilleſſe.* 130
XVII. *Ses vertus, Pieté, Iuſtice, Liberalité.* 138
XVIII. *Vices dont il a eſté blaſmé.* 145
XIX. *Ses dits & faits memorables.* 147

Sommaire de la cinquieſme Narration.

I. *L'Ordre n'a peu eſtre mis en France durant les deſordres de la guerre* 151
II. *Defences du port & vſage de baſtons à feu.* 152
III. *Retranchement des compagnies d'Ordonnance.* 153
IIII. *Les exercices de la guerre changez en celui de la chaſſe, & apparition d'vn phantoſme en la foreſt de Fontaine-bleau.* 154
V. *La paix renuoye chaſcun au ſoin de ſa maiſon.* 157
VI. *Remiſe generale des reſtes des tailles.* 158
VII. *Plainte & remonſtrance du Clergé de France au Roy.* 160
VIII. *Pourſuite des Ieſuites pour leur reſtabliſſement.* 166
IX. *Perſecution des Ieſuites au monde nouueau comme en l'ancien.* 168
X. *Grande & admirable preuoyance d'vn Roy du Iappon pour la ſucceſſion de ſa Couronne.* 171
XI. *Aduancement des affaires des Chreſtiens en Hongrie.* 174
XII. *Deſcouuerte de la conſpiration des Iuifs.* 176
XIII. *Mariage du Roy d'Eſpagne auec Marguerite d'Auſtriche & d'Albert d'Auſtriche auec Iſabelle d'Auſtriche.* 178
XIIII. *Articles & conditions du mariage de l'Infante d'Eſpagne auec l'Archiduc Albert.* 181
XV. *Grande inondation du Tybre à Rome.* 188

Traité

XVI. *Traité de paix commencé & rompu à Bologne contre le Roy d'Espagne, & la Royne d'Angleterre.* 191

LIVRE SECOND.

Sommaire de la premiere Narration.

I. *PAix heureuse qui est acquise, en espargnant le sang des subiets.* 197
II. *Mariage de Madame sœur du Roy auec le Duc de Bar.* ibid.
III. *Desir du Roy pour asseurer la concorde & tranquillité en son Royaume.* 198
IIII. *Deux Religions peuuent estre tolerees sans approuuer la nouuelle.* 199
V. *Iustice, necessité & vtilité de l'Edict du Roy donné à Nantes.* 204
VI. *Discours tenu par le Roy aux gens de son Parlemẽt.* 206
VII. *Verification de l'Edict.* 210
VIII. *Il n'est pas permis au peuple de s'informer des secrets de l'Estat.* 215
IX. *Vie & mort de M. l'Archeuesque de Lyon.* 261
X. *Retour du Duc de Ioyeuse aux Cappucins.* 276

Sommaire de la seconde Narration.

I. *LE different du Marquisat de Saluces.* 283
II. *Discours de ce qui s'est passé auec le Duc de Sa-*

uoye pour le fait du Marquisat de Saluces iusques à la Paix de Veruins 284
III. Production des tiltres du Roy & du Duc de Sauoye à Rome. 288
IV. Instance de l'Ambassadeur du Roy pour faire iuger le possessoire deuant le petitoire. 294
V. Expedient propose pour le sequestre du Marquisat 299
VI. Duel entre D. Philippin bastard de Sauoye: & M. de Crequy. 309
VII. Estranges fureurs de duels 316
VIII. Estat des affaires du Roy en Suisse. 317
IX. Passages de la Royne d'Espagne à Marseille. 322
X. Commencement du regne de Philippes III. Roy d'Espagne. 324
XI. Grandes, mais perilleuses faueurs du Duc de Lerma. ibid.
XII. Albert Archeduc d'Austriche arriué en Flandres. 327
XIII. L'entree de toutes marchandises, manufactures de soye, d'or, ou d'argent defendues en France. 330

Sommaire de la troisiesme Narration.

I. REmarquable imposture d'vne fille qui faignoit estre demoniaque 334
II. Vn Capucin de Milan donne aduis au Roy d'vn attentat sur sa personne. 341
III. Recerche des droicts & deuoirs appartenans au Roy par le Languedoc 342
IV. Imposition du sol pour liure. 343

Plain-

V. *Plaintes des Marchands sur l'erection d'vne nouuelle Douane à Vienne en Dauphiné.* 346
VI. *Seiour du Roy à Blois, & plaintes qui lui sont faites de la part du Roy d'Espagne & de l'Archeduc.* 354
VII. *Mort de Philippes du Hurault Chancelier de France.* 354
VIII. *Pompone de Belieure Chancelier de France.* 357
IX. *Reformation & nouueaux reglemens de la Chancellerie.* 363
X. *La Marquise de Belle-Isle se rend Fueillantine.* 364
XI. *Commissaires enuoyez par les Prouinces du Royaume pour executer l'Edit de Nantes.* 367

Sommaire de la quatrieſme Narration.

I. *REmonstrance de la Cour de Parlement au Roy.* 375
II. *Negotiation traittee à Rome pour la declaration de la nullité du Mariage du Roy.* 379
III. *Traité du Mariage du Roy & de la Princesse de Florence.* *ibid.*
IV. *Histoire de Florence, & l'origine de la maison de Medicis.* 384
V. *Cosme de Medicis premier autheur de la grandeur de sa maison.* 393
VI. *Pierre de Medicis fils du grand Cosme, chef de la branche finie par la mort de la Roine Mere.* 396
VII. *Grandes & eminentes qualitez de Laurens de Medicis.* 401
VIII. *Alexandre de Medicis premier Duc de Florence.* 410
IX. *Cosme de Medicis premier grand Duc de Florence.* *ibid.*

X. *François de Medicis fils de Cosme, pere de la Princesse Marie Roine de France.* 411

Sommaire de la cinquiesme Narration.

I. *CONtinuation du Traicté du Marquisat de Saluces* 416
II. *Mescontentement du Duc de Sauoye, & sa resolution de venir en France* 417
III. *Ordre de la part du Roy au Gouuerneur de Lyon pour receuoir le Duc* 422
IV. *Raisons pour lesquelles le Duc de Sauoye ne fut receu Chanoine d'honneur en la grande Eglise de Lyon.* *ibid.*
V. *Arriuee du Duc de Sauoye à Lyon, & son embarquement à Rouane pour descendre à Orleans.* 425
VI. *Premiere entreueuë du Roi & du Duc de Sauoye* 428
VII. *Voyage du Duc de Mercœur en Hongrie* 432
VIII. *Ouuerture de la Porte saincte pour le Iubilé* 436
IX. *Memorables actions sous le Pontificat de Clement huictiesme* 440
X. *Mort de six Cardinaux.* *ibid.*

LIVRE

LIVRE TROISIESME.

Sommaire de la premiere Narration.

I. L'Annee commence entre le Roi & le
II. Duc de Sauoye par allegresse, & se finira par la guerre 445
III. Practiques & menees descouuertes 447
IV. Abouchement secret du Duc de Sauoye & du Duc de Biron à Consians 449
V. Moderer son entendement est le premier precepte d'vn Courtisan. 450
VI. Le Roy fait voir au Duc de Sauoye sa Cour de Parlement seant & iugeant. 455
VII. Celebre plaidoyerie escoutee par le Roi & le Duc. ibid.
VIII. Monsieur d'Alincourt enuoyé à Rome pour les affaires du Roi. 499
IX. Arriuee du Vice-Roi de Naples à Rome. 500
X. OEuures saincles à Rome l'annee du Iubilé 502

Sommaire de la seconde Narration.

I. Mescontentemens du Duc recognus. 505
II. Deputez du Roi & du Duc pour traiter leurs affaires. 506
III. Proposition de la protection de Geneue fort odieuse. 507
IV. Eschange ou restitution. 509
V. Propos entre le Roi & le Duc. 511
VI. Le Duc demande l'inuestiture du Marquisat pour

l'vn de ſes enfans. 512
VII. Son conſeil a diuerſes paſſions. 515
VIII. Traicté d'accord portant option de rendre le Marquiſat, ou ceder la Breſſe. 519
IX. Retour du Duc en Sauoye. 525
X. Duc de Mercœur Lieutenant general de l'Empereur en Hongrie. 530
XI. Traicté du Mariage du Roi auec la Princeſſe de Florence. 532
XII. Conference de Fontainebleau pour l'examen du liure du ſieur du Pleſsis. 555
XIII. Declaration du Roi ſur l'occaſion de la Conference. 544
XIV. Examen de neuf paſſages du Liure. 548
XV. Fruicts de la Conference. 560

Sommaire de la troiſieſme Narration.

I. IRreſolution du Duc en l'option du Traicté de Paris. 563
II. Deſſein d'empoiſonner le Roi deſcouuert & puni. 565
III. Le Duc de Sauoye pourſuit des moderations au Traicté. 570
IV. Bataille de Nieuport. 571
V. Nouueau Traicté ſur l'execution de celui de Paris. 573
VI. Reſolution du Roi à la guerre, & ſes appreſts. 582
VII. Vaines predictions de la vie du Roi & de ſes affaires. 583
VIII. Damnable attentat contre le Roi d'Eſcoſſe. 584
IX. Le Roi declare & fait la guerre au Duc. 587

Con-

X. *Conqueſtes du Roi en Sauoye, & en Breſſe.* 591
XI. *Diſcours entre le Roi & le Patriarche de Conſtantinople.* 593
XII. *L'Ambaſſadeur d'Eſpagne conſidere les commencemens de ceſte guerre ſans dire mot.* 597
XIII. *Priſe & reddition de Chambery, Conflans & Charbonnieres.* 598
XIV. *Raiſons de ceſte guerre repreſentees par les Ambaſſadeurs du Roi.* 604
XV. *Impoſture deſcouuerte contre deux Gentils-hommes.* 605
XVI. *Attentat deſcouuert contre la perſonne du Roi.* 608

Sommaire de la quatrieſme Narration.

I. *IL n'y a rien imprenable.* 611
II. *Montmeillan reputé pour vne des plus fortes places de l'Europe.* 613
III. *Defection du Duc de Biron.* 617
IV. *Siege de Montmeillan.* 621
V. *Memorable exemple de la frugalité du Roi.* 626
VI. *Batterie Royale.* 630
VII. *Peu de courage des aſſiegez* 634
VIII. *Propos du Comte de Brandis aux Capitaines & ſoldats de Montmeillan.* 635
IX. *Capitulation de Montmeillan.* 639
X. *Arriuee du Cardinal Aldobrandin Legat du Pape.* 645
XI. *Contenance & approches des deux armees.* 648
XII. *Continuation du ſiege de la Citadelle de Bourg en Breſſe.* 651
XIII. *Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye preſentez au*

Roi. 659
XIV. *Siege & capitulation du fort S. Catherine* 661

Sommaire de la cinquieſme Narration.

I. *Eſpouſaille du Roy & de la Princeſſe Marie de Medicis à Florence.* 666
II. *Embarquement de la Royne, & ſon arriuee à Marſeille.* 667
III. *Harangue de M. le Preſident du Vair, à la Royne, au nom du Parlement d'Aix.* 669
IV. *Entree & magnifique reception de la Royne à Auignon.* 673
V. *Arriuee du Legat à Lyon.* 674
VI. *Eſtat des affaires du Turc en Hongrie.* 688
VII. *Retraitte du Duc de Mercure deuant Caniſſe.* *ibid.*

Fin de la Table des Narrations du premier Tome.

HISTOIRE
DV ROY,

DEPVIS LA PAIX.

LIVRE PREMIER.

Sommaire de la premiere Narration.

I. *Estat de la France apres la fin des guerres ciuiles, & reduction de Bretagne.*

II. *Armee estrangere, sur la frontiere.*

III. *Le Pape cerche & procure la reconciliation des deux Roys pour le repos de la Chrestienté.*

IIII. *Le General des Cordeliers leur porte ses exhortations.*

V. *Le Roy d'Espagne desire la paix pour asseurer la succession des Estats.*

VI. *Proposition de la Paix n'est pas receuë de mesmes affections au conseil du Roy d'Espagne.*

VII. *L'Archiduc Albert & l'Infante conspirent au desir de la Paix, & en recerchent les moyens.*

VIII. *Occasion non preueuë pour l'ouuerture de la Paix.*

IX. *L'Archiduc fait vn present au Roy de belles armes.*

X. *Premiere negociation de la Paix tenuë secrette au plus fort de la guerre.*

XI. *Opinions contre la Paix refutees.*

XII. *Quelle est la reputation des Espagnols au faict de la guerre.*

XIII. *Esgale disposition de la volonté des Princes pour le repos de la Chrestienté.*

XIIII. *Le Roy d'Espagne donne pouuoir à l'Archiduc son nepueu de traicter.*

PRE-

PREMIERE NARRATION.

La Monarchie, plus diuine forme de gouuernemẽt.

LA loy de la Monarchie, qui ne peut non plus que le poinct souffrir de diuision, auoit reduit la France sous l'vnique puissance d'vn seul, & dedans les termes de la premiere & plus diuine forme du gouuernement des hommes. 1598.

I. Toute la France estoit Françoise, tous les François ne faisoyent plus qu'vn corps vuidé de ses mauuaises humeurs & rempli des esprits de concorde & d'obeissance. Ce grand Mars alloit desarmé par tout, Mercure lui auoit rendu le manteau d'hermine, les plus grands Capitaines de l'Europe iuroyent par son espee, la rebellion auoit vomi toute sa colere en vn coin du Royaume, les cœurs que ceste Meduse auoit endurcis en rochers s'estoyent amollis sous l'ineffaçable impression des Fleurs de Lys.

Πρώτη καὶ θειοτάτη ἡ βασιλεία. *Primus & diuinissimus Principatus.* ARIST. in Polit.

Estat de la Frãce au commencemẽt de l'annee 1598. apres la reduction de la Bretagne.

Les guerres ciuiles finies en Bretagne.

Comparaison de l'Empire des Perses à vn cuir.

Noſtre Alexandre tenoit le pied ferme sur le milieu du cuir, il regnoit heureusement dans les cœurs des François aussi bien que dãs le cœur de la France, & la presence de sa vertu tenoit les choses en tel estat que rien ne bougeoit, rien ne s'esleuoit, ses ennemis n'ayans pas moins d'occasion de le craindre que ses subiects de l'aimer. Ils esperoyent que ce grand Auguste rendroit à

Oebarus dit à Cyrus que la Monarchie des Perses ressembloit vn cuir de bœuf desseiché, qui s'abaissant du coing qu'il est pressé s'esleue de l'autre.

Augustus urbem marmoream reliquit, quam lateritiam acceperat. SVET.

la fin de son regne la France toute de marbre, bien qu'il ne l'eust trouuee que de briques, au commencement.

Ti autem si ignaui. Id quod mouet quæsciit. TRISMEGI. in Pœman. c. 11.

Mais l'Espagne practiquant tousiours sa vieille maxime, de se maintenir en paix par la guerre de ses voisins, parce que ce qui fait mouuoir autrui, demeure en repos, faisoit rouler le tonnerre bien auant dedãs la frontiere, & sous l'assistãce de ceux qui s'estoyẽt vendus eux mesmes, en vendant leur patrie se promettoit de faire vne funeste cendree de ceste Estat. Le Roi d'autre costé ayãt dõné la Paix à la France, pour contraindre l'Espagne à la guerre, ne vouloit pas qu'elle iouïst lõg tẽps du fruict de ses cõquestes, sans rougir doublement les croix de ses trophees, & cognoistre que iamais la Frãce ne fust assaillie qu'auec la hõte & le regret des assaillans. C'est vne Pãthere qui ruine & deuore ceux qui la poursuiuent pour son odeur. Les choses se preparoyent à vne guerre longue irreconciliable & cruelle. Chacun estoit resolu cõbatre obstinémẽt l'obstination de son ennemi. L'orage estoit proche, & il n'y auoit personne qui ne iugeast que la moitié d'vne telle tẽpeste suffisoit pour enfõcer ces deux belles & grandes nauires de la Chrestienté.

Qui vend la Patrie se vend soy mesme. 11.

Naturel de la Panthere. PLVT. des animaux.

Cum obstinato hoste obstinatè pugnandum. TIT. LIV. li. 10.

Les actions des hommes sortans en mesme façon de leurs causes, sont bien differentes de celles de la sagesse eternelle, qui en produit des effects tous contraires. Des cœurs enflez de despits, de vengeances, & d'inimitiez irreconciliables, elle en fait la concorde & l'amitié. Elle tire la paix comme vn Phœnix des cendres de la guerre, de ceste espaisse confusion des troubles elle fait luire le clair soleil de la tranquillité, &

Effects de la prouidẽce diuine.

té, & selon la constante inconstance des choses du monde, elle fait sortir du milieu des miseres la felicité la plus desiree des peuples. Les Elemens ne sont pas plus contraires entre eux, que les passions & les affections des deux Rois. Mais cõme les Elemens s'accordent pour faire l'or & les pierres precieuses, ainsi leurs esprits, quoi que diuisez d'humeurs & de desirs, s'vnissent pour produire ce precieux ioyau de la Paix. Ceux la mesmes qui auoyent trouué autrefois en ce grãd Arcenal du Ciel tant de foudres & d'Anathemes pour faire la guerre, sont ceux qui en tirent les luisans flãbeaux pour conduire les volontez de ces deux Princes à trauers les tenebres de mille difficultez au temple de Paix. Car apres des changemens estranges, qui estonnerẽt l'Italie, & qui en moins de dixsept mois firent voir 5. Papes, Dieu suscita Clemẽt VIII. lequel appliqua le baume aux playes de la Frãce, lors que ceux qui se rioyent de sa maladie, & attendoyent sa mort, les vouloient rendre incurables, & n'y apportoyent autre remede que le fer & le feu. Il se rendit comme vn autre Hercul l'appaiseur des orages de la terre & de la mer, le pere cõmun des Chrestiens, conciliateur de paix & de concorde, au tẽps qu'il estimoit que la necessité & l'estat de leurs affaires ne les rendroit point opiniastres à se mettre en repos. Car quoi que la proposition de reunir les volõtez soit touſiours conuenable à la bouche & au cœur d'vn premier ministre du grand Dieu de Paix, elle n'est iamais plus à propos que quãd les parties sont esgales, & que l'aduantage de l'vn n'emporte la defense de l'autre.

Accord des Elemens.

Habet hæc vitæ conditio mortalium, vt aduersa ex secundis, secũda ex aduersis nascantur. Plin. in Paneg.

III.

Prudence, iustice, & pieté du Pape Clement VIII.

Sixte mourut le 28. Aoust 1590. Vrbain 7. le 27. Septẽbre. Gregoire XIII. le 15. Octobre 1591. Innocent IX. le 9. Decembre. Clement VIII. fut esleu le 30. Ianuier. 1592.

Propositiõ de la paix à propos.

Vnum tempus est de pace agendi dũ sibi vterq. cõfidit, & pares

ambo videntur. CAESAR. 1. belli Ciuilis.

Pource il fait entendre par son legat à Henri IIII. Roy de France & de Nauarre, & par son Nonce à Philippe II. Roy des Espagnes, qu'il estoit temps desormais de despouiller toutes les passions d'inimitié & de vengeance, reprendre les esprits de Paix, pour conspirer ensemble cõtre le commun ennemi des Chrestiens, qui seul faisoit son profit de leurs ruines: Que leurs subiects s'estoyẽt assez enyurez du sang, du fiel, & du vinaigre de la discorde, qu'il estoit raisonnable de les refreschir de ce doux vin de la Paix, & qu'apres auoir mangé tãt de poisons des partialitez & animositez publiques, ils deuoyent prendre pour antidote l'huile de la cõcorde & de la recõciliation sacrifier sur les autels de la Paix leurs vengeãces, faire vne victime sãs fiel pour la cõcorde des deux courõnes.

Il y exhorte les deux Roys.

Quand les anciens sacrifioyent pour la cõcorde coniugale, ils ostoyent le fiel de leurs hosties.

Similitude tirée du naturel de l'Elephant.

Paix l'an 1544. apres la bataille de Cerisoles & le siege de S. Disier.

Ces deux Princes estoyẽt trop courageux pour se demãder la Paix l'vn l'autre. Il faloit qu'vn tiers seruist de milieu pour ioindre ces deux extremes. Autresfois Ferdinand Roy des Romains, & la Duchesse de Lorraine proposerent les premiers dessems de la Paix entre l'Empereur, & le Roi François I. Maintenant le Pape s'en mesle. Mais il faut encores quelqu'vn qui en porte la parole, & qui soit cõme l'interprete des intentiõs. En telles occasions on recerche les esprits, non les qualitez, l'entendement plus que la parole, & la dignité moins que la suffisance.

Vn maistre d'Escole de Rodes enuoyé à Cassius. APP. ALEX. li. 4. Bell. Ciuil.

Entremetteurs de la Paix.

Vn Sophiste d'Athenes vers Mithridates. ATH. lib. 5.

Theophile fit son Precepteur Ambassadeur aux Agarenes. ZONAR. in vita Theophil.

IV.

On employa lors vn Iacobin Espagnol de la maison des Gussmans, maintenãt le Pape choisit F. Bonauenture Calatagirone, General des Cordeliers, pour faire entendre aux deux Roys les saincts & salutaires persuasiõs de la Paix. Les Religieux s'estoyẽt meslez

Iustinien son Medecin à Cosroé. PROCOP. lib. 2. Belli Persici.

Religieux doyuent estre les Anges de Paix.

lez de la guerre, les religieux sont iugez necessaires pour la Paix. Ainsi S.Bernard alla à Mayéce, pour mettre d'accord l'Empereur Lothaire,& Conrad Simonet de l'ordre S. Augustin moyenna la Paix entre les Venitiens & François. Sforce Sauonarole traicta souuent pour les Florentins. La principale actiõ de la vertu est de sçauoir & de cõtempler. Les esprits separez du trouble & de la cõfusion du monde y sont plus propres que les autres qui se laisśt emporter en ces violentes passions, qui cõme furieux taureaux sautẽt tousiours sur la barriere de la raison.

Louys XI. son barbier en Flãdres. COMMIN. & GAGVIN.

Τὸ φρονεῖν ἄσκει, καὶ τὸ σωφρονεῖν ἐρρωτ' ἀρετάς.

Sçauoir & cõtempler.

Sapere & contẽplari, virtutis opus IAMB. Protrep. cap. 1.

V.

Le Roy d'Espagne n'auoit pas entẽdu que le Pape l'aduertit de pẽser à la Paix. Il auoit commencé son regne par la guerre contre les François, il le voulut finir par la Paix auec eux. Il estoit au septantiesme an de son aage. Comme les personnes priuees se deschargent en ce temps là de leurs tutelles, aussi il se vouloit descharger du pesant fardeau de tant de Royaumes,& les laisser paisibles à son fils. Pour cela il faloit qu'il mariast sa fille D. Isabelle, car la laissãt sans Mari, elle estoit pour demeurer en Espagne, & disputer la succession de la Couronne, auec D. Philippe son frere,& lui faire croire par la grandeur de son courage, la force de son entendemẽt,& des grãdes asseurãces qu'elle auoit en la volonté des Grãds d'Espagne, qu'elle auoit la teste faite pour porter vne Couronne, que quoi que sçachent dire les Politiques, la femme estoit aussi capable de commander que l'homme, qu'il ne faloit pas iuger des Princesses nourries aux affaires, cõme des autres femmes esleuees entre l'esguille & le fuzeau, qui s'estiment assez

Philippe II. Roy d'Espagne estant en Angleterre, l'an 1557. declara la guerre aux François.

Septuagenaire exeusé de tutelle.

Τὸ ἄρρεν φύσει τῆ θηλείᾳ ἡγεμονικώτερον.

Masculum natura fœminæ magis imperij capax. ARIST. I. Polit. cap. 1.

ſçauantes de ſçauoir diſcerner la chaſſe du pourpoint, qu'il n'y a rien de ſi haut, où le bras de vertu ne puiſſe atteindre, qu'elle reçoit chacun, n'exclud perſõne, inuite tout le monde. Le Roy d'Eſpagne ne lui pouuoit dõner moins que le Royaume de Portugal, ou les Pays bas auec le Comté de Bourgongne. En l'vn, il affoibliſſoit & diuiſoit ſes Eſtats, en l'autre il mettoit ſa fille au hazard de reuenir vn iour quereller ſon appennage en Eſpagne. Car il eſtoit impoſſible de regner longuement en des prouinces diuiſees de guerres irreconciliables, ayans pour ennemis deux puiſſans voiſins. Et partant cõme pour aſſeurer l'Eſpagne, il falloit marier l'Infante, auſſi pour aſſeurer ce qu'il lui dõnoit en mariage, il eſtoit neceſſaire d'auoir la Paix auec le Roy, & oſter ces vaines imaginatiõs de la cõqueſte d'vn Eſtat, qui croiſtra touſiours en l'accroiſſemẽt de ſa cõcorde, & qui fortifié d'armes & d'ames inuincibles, ſe ſouſtient de ſon propre poids, ſans que les impetueux orages le puiſſent eſbrãſler. Ceux qui n'ont peu faire leur profit de ceſte grãde & nõbreuſe faction qui rendit la Frãce paralitique, n'y doiuẽt plus pẽſer, ni en laiſſer des penſees hereditaires. Le ſpecieux pretexte de la religion, dont vne petite piece ſuffit pour en faire vn grand manteau, n'y eſt plus. Les Frãçois ſont reſolus d'obeyr ſans exception ni condition à leur Prince legitime, & defendre au peril de leurs vies les ſacrees loix de l'Eſtat. Sur ce deſir d'auoir la Paix, il voulut ſçauoir quelle ſeroit l'opinion de ceux de ſon Cõſeil. Il eſt eſgalemẽt dangereux de faire tout de ſa teſte, & de ne rien faire que par celle

Nulli præcluſa virtus eſt, omnibus patet, omnes inuitat. SENEC. De benef. lib. 3. cap. 18.

Mouuemẽt du Roy d'Eſpagne pour la Paix.

Vbi perpetua concordia, ibi creſcit imperiũ. T. LIV. lib. 5.

La France ſe ſouſtient de ſon propre poids.

Niuna coſa è certamente piu neceſſaria nelle deliberatione ardue, niuna dell' altra parte piu pericoloſa, ch' el demandare conſiglio. GVICCH. lib. 1.

des

des autres. Ceste resolution d'auoir la Paix estoit iuste, & n'y auoit rien qui n'en monstrast la necessité inseparable auec la iustice. Le Roi d'Espagne qui ne l'ignoroit pas, n'auoit que faire d'autre cõseil, que du sien, puis qu'il sçauoit bien que ses Conseillers pour la pluspart tenoyent, que ses Estats ne pouuoyẽt estre en Paix, que tãt que la guerre seroit en France, & qu'il falloit touiours tenir en diuision l'Estat, les forces duquel sont puissantes & belliqueuses. Il voulut neãtmoins sçauoir quel en seroit leur aduis, & faire que ceste propositiõ se deliberast en son Cõseil, en la presence du Prince sõ fils, & de l'Infante. Ce ieune Aiglõ porté sur les aisles de son courage à de grãdes & hautes resolutiõs, n'auoit autre pensee que de continuer les conquestes de son pere: Il ne vouloit point qu'õ dist de lui qu'il fust entré en son regne l'espee au fourreau, que son pere ne lui eust laissé quelque Carthage pour exercer sa valeur. Alexandre pleure de ce que Philippe n'entreprend rien qu'il n'acheue.

In regnis quæ nobis sunt formidolosa & suspecta, ferenda seditiones, & discordia, vt tuti aduersus ea simus, & frangantur eorum vires. TACIT. lib. 2. Annal.

Le Prince d'Espagne reiette le conseil de la Paix.

Alexandre entendant les cõquestes de son pere se print à pleurer entre ses pages, & cõme ils lui diret que tout ce qu'il faisoit estoit pour lui. A quoi me seruira cela, respond Alexandre, s'il me laisse sans rien faire? PLVT.

Ceste question de la Paix estãt mise sur le tapis, chacũ dit à son tour ce qui lui en semble, mais plustost ce qui semble agreable au Prince, qui prise plus le courage que la prudence, & les perils des entreprinses de la guerre que l'asseurance des felicitez de la Paix. Il n'y a lieu où la dissimulation doiue auoir moins de credit qu'au cõseil du Prince. Il n'y a lascheté ni bassesse de cœur plus odieuse que de celui qui desment ses pensees & dit autrement qu'il ne sçait. D. Christophle de Mora estimãt que la premiere & essentielle vertu de celui qui est au conseil d'vn Prince, est d'estre veritable, qu'il n'ap-

Opinions plus agreables que iustes.

Menterie marque de lascheté.

Apollonius disoit que c'estoit aux serfs de mentir, & aux libres de dire la verité. PH 12.

partient qu'aux ames viles & ſerues de mentir, & aux libres de dire vray, fortifia ſon aduis des plus belles raiſons qu'il peuſt pour faire trouuer la propoſition de la Paix autant agreable à ce ieune Prince, comme il ſçauoit que le Roi la iugeoit iuſte & neceſſaire, & qu'en ceſte neceſſité les ſages trouuoyét la plus ſeure loy de leur conduite, & la felicité de l'Eſtat. Il parla en ceſte ſorte: On fait pluſieurs demandes auſquelles c'eſt ſottiſe de reſpondre, parce qu'elles portent tant de iour & de lumiere, que tout ce que l'on y apporte d'eloquéce & de diſcours ne leur dóne pas plus de clarté que le flambeau allumé en plein midi. On demáde ſi l'Eſpagne doit faire la Paix auec la France. Il n'y a perſonne tant excellent en imprudéce, tant hardi en ſes contradictions, qui ne donne ſa balotte à vn bien ſi certain, ſi apparent, & ſi neceſſaire, & ne la refuſe à ceſte Lerne de miſere la guerre, qui a desfiguré toute la face de l'Europe, a rendu le corps de la Chreſtienté tout ſanglant de playes, a deſtruit en vn iour le trauail de pluſieurs annees.

Tempori cedere, id eſt, neceſſitati parere, ſemper ſapientis eſt habitum. Cic. ad Torq.

Faut ceder au temps.

Diſcours de D. Chriſtophle de Mora.

La Paix vtile ne ſe peut refuſer.

Quicquid longa ſeries multis laboribus, multa Dei indulgentia ſtruxit, id vnus dies ſpargit ac diſſipat. SEN. Epiſt. 91.

Les plus hautes & genereuſes entrepriſes des Rois ne peuuent eſtre infinies, n'y ayant rié en eux qui ne ſoit fini. Apres que l'on a lóg téps couru les vagues & les champs, il faut prendre port & ſe rendre au logis. La guerre ne ſe doit faire que pour la Paix. Et comme il ne faut iamais s'eſloigner du port quand il eſt deſcouuert, de meſmes il ne ſe faut reculer de la Paix quand l'occaſion s'en preſente. Le téps & la neceſſité la nous font deſirer. C'eſt imprudence de refuſer les offres, & les commoditez de l'vn qui apporte des changemens plus ſoudains que l'ame n'y

Rien n'eſt infini au monde.

Veriſimile verú aliquando dicto citius ingruit. NICET. in Alex. ſomn.

Changement des temps.

l'ame n'y a pensé, que la ligue n'en a parlé, faisant passer toute chose sous la discretion de son inconstance, & de se reuolter contre la loy de l'autre, sous laquelle tout flechit, & n'y a rien qui soit plus violent ni puissant que son commandement.

Puissance de la necessité.

Ceux qui conseillent de ne desirer la Paix, & de continuer la guerre, semblent ne cognoistre pas l'estat auquel nous sommes, ni quel est celui de ceux qui nous ont declairé la guerre, lors que nous pensions qu'ils nous demanderoyent la Paix. Le tableau de cest estat se voit en l'extremité de l'aage du Roi, & en l'heureuse & vigoureuse ieunesse de son successeur. Il n'y a rié plus à craindre que ce que nous ne craignõs point. Les malheurs viennent du costé duquel ils sont moins preueus & attendus. Ie ne veux point porter le flambeau plus auãt en ces secrets. Mais iettez vos yeux sur celui de la France, & vous imaginez, que la fortune lui est tributaire, que tant plus il a esté foulé & accablé, plus il s'est esleué en haut, comme celui des Romains, & que toutes les armes foudroyantes de ce grand Empire du monde ne l'ont peu iamais dompter. Representez vous vn Roy le plus belliqueux qui ait iamais porté sceptre en main, ni courõne sur teste: Roy qui se porte courageusement aux endroicts où le peril est plus grand, où l'on ne voit pleuuoir que sang, ni gresler que morts: Roy qui ne cessera iamais de vaincre, sinon qu'il cesse d'estre ce qu'il est: Roy qui à la fin a esté recogneu de la tige de Sainct Louys, duquel il suit la foy comme il porte la couronne: Roy auquel le Pape n'a peu refuser sa benediction, voyant que Dieu lui enuoyoit toutes celles qu'il a donné

Μαῖοι ἀπὸ τῆς ἀνάγκης βιαιότατοι. *Necessitate nihil violentius.* NICET. in Bald.

Faut tousiours craindre ce qui n'est point craint.

Mala vnde minimè expectabãtur, erumpunt. SEN. Epist. 91.

Magna populi Romani fortuna, sed semper in maius maior resurrexit. FLORVS.

Pieté, vertu, & bonheur du Roy Henri IV.

aux Rois qui estoyent selon son cœur.

Opulentu ciuitatibus venenum seditio, magna imperia mortalia reddidit. Liv. lib. 2.

La guerre ciuile, qui est le seul poison qui donne la mort aux Estats, est finie. Ce pont sur lequel nos forces sont passees en France, est leué, ceux qui autresfois nous ouuroient les portes, les ferment. Il ne se souuiennent des millions d'or qu'ils ont tiré des finances du Roi, il n'y en a point qui pour nous chasser de ce qui nous reste ne demande ses armes, & ses cheuaux. Nos conseils sont sages, mais nous auons à faire à des fols qui destruisent par leurs courages tout ce que nous pésons esleuer par nostre prudence. L'Espagne estoit toute troublee de reuoltes & seditions, les plus mutins vouloyent contraindre le Duc de Calabre de sortir de prison pour se faire Roy. Les François pésans tirer du profit de ceste occasiõ se ietterent bié auant dedans le Royaume de Nauarre, mais tout soudain nos peuples s'accorderent, & ne penserent plus qu'à repousser le commũ ennemi. Les François seront tousiours de mesmes. Ils se battront, ils s'entretueront, mais quand ils verront que sous la faueur de leurs querelles nous voudrons faire nos affaires, ils s'accorderõt. Ceux-là mesmes qui bruslent du zele nõ feint ni masqué de la Religiõ, crieront à l'Espagnol aussi tost que nous pésérõs crier au Lutherien. Les autres qui n'ont ni foy ni parti que selon le tẽps, & qui sont mauuais Chrestiens, se monstreront tousiours bons Fráçois pour n'estre estimez Espagnols. Vn tẽps a esté que le ieu estoit fauorable, parce qu'ils nous prestoiẽt le tablier pour iouër, & nous faisoient part du gain. Tandis qu'ils tiroiẽt au bastõ, qu'ils s'entretuoyẽt les vns les

Imperiũ propter quod vt inuadẽdum duo alij inter se confligunt, tertius interim vtriusque defessu

La guerre ciuile a passé les estrangers en France.

Troubles d'Espagne l'an 1521.

Au commencement du regne de Charles V. le peuple d'Espagne se mutine contre les grãs. Inigo Velasco, grand Connestable prẽd les armes cõtre ceste mutinerie. Le Duc de Calabre aima mieux demeurer prisonnier que de se rẽdre chef de ceste rebelliõ. La guerre des François l'appaisa.

Les ennemis s'accordent cõtre vn tiers.

les autres, que ceste grande faction ne iuroit que par le nom de Philippe, nous deuions faire en effect les efforts que nous preparons maintenant en l'air. Entre deux combattás, & recreus, vn troisiesme a l'aduátage. Maintenant qu'ils sont d'accord, ils sont assez puissans pour rompre la teste au plus puissant assaillát de l'Europe, de reprendre tout ce que nous tenons d'eux, & de nous quereller sur le nostre, si la paix ne met vne forte & puissante barriere, autre que les monts Pyrenees entre nous. On dit qu'ils ne sont pas heureux à cõseruer ce qu'ils ont acquis, mais il n'y a rien dont l'acquisition leur soit impossible. Et pour l'empescher ie ne trouue autre moyen que la Paix auec les benedictions de laquelle le Roi veut finir son regne, & V.A. se doit estimer heureuse de ne le commencer par les maledictions de la guerre, & se contenter de l'estendue d'vn si grand Empire qui fait redouter son nom en l'vn & en l'autre monde, qui void la lumiere du Soleil lors que les autres en sont priuez, qui a les mesmes bornes que Rome auoit lors qu'elle estoit l'Emperiere du monde, le Leuant & le Ponant.

aut inter se pugnantibus facile occupat. TACIT. lib. 2. Hist.

I. Francois sont plus prompts à acquister, che prudents à cõseruer. GVIC. lib. 4.

François plus heureux à acquerir qu'à conseruer.

Le Roy d'Espagne cõmande au nouueau monde.

Roma prima & sola ab omni ævi memoria terminos sibi posuit: fecit Orientẽ & Occasum. DIONYS. HALIC.

Ces vapeurs esleuerét vn soudain tourbillon de colere en l'ame de ce ieune Prince, qui aimát mieux faillir en trop de courage qu'en trop de prudence, monstra à sa contenãce que ceux qui aimoyét la Paix n'estoyét pas ses amis. Il traicta de rudes & dures paroles D. Christophle de Mora pour en auoir representé trop ardemmét & hardiment les raisons, & s'estre pleu à la persuasion de ce qui lui desplaisoit. Il lui commanda de ne se presenter plus deuant lui, & de se retirer,

Les ieunes aiment mieux estre estimez courageux que sages.

Les autres acculez en leurs opinions iusques au bout de leur opiniastreté, demeurerent en la continuation de la guerre, pour plaire à l'imagination de ce ieune Prince, qui estoit esleuee au dessus de la fortune & de l'Empire du monde.

D.Christophle s'en va plaindre au Roi, qui entẽd sa plainte, & plaint encore la miserable condition des Princes, ausquels il fa.t par force desguiser & supprimer la verité. Il ne lui respond pourtant autre chose que ce mot, Obeissez. Prudence esleuee par dessus les formes communes de la sagesse. Il authorise le cõmandement de son fils, quoi qu'il soit iniuste, afin que son authorité ne soit mespriſee par son iugement, & que le peuple ne diminue la bonne opinion qu'il auoit conceu de son successeur. D. Christophle baisse la teste, & se retire auec le regret de sa disgrace, & la cõsolation que l'integrité de sa conscience lui fournit. Le Roi fait venir le Prince, & lui dit qu'il ne pouuoit trouuer bõ qu'il defauorisast ses vieux seruiteurs si legerement, durant sa vie, en sa presence, & sans autre offense que de n'accommoder leurs conseils à ses humeurs.

Plainte de D.Christophle de Mora.

Miser est imperator apud quem vera reticentur, CAPIT. Gord. Iun.

Le pere maintient la creance de l'authorité du fils.

Conscientia recta voluntatu, maxima rerum incommodarum consolatio. CIC. ad Torq.

Que ceste acte lui donnoit de tristes iugemens de son regne, puis que sur le poinct que sõ authorité ne faisoit que se desnouër, il tenoit vn chemin duquel des Princes plus aduisez que lui s'estoyent mal trouuez, & s'en estoyent repentis long temps.

Vn Prince doit maintenir les vieux seruiteurs de l'Estat.

Le Roi Louys XI. à l'heure qu'il vint à la Couronne desapointa tous ceux qui auoyent seruí son pere, dont il se repentit depuis & reconut son erreur. PHIL. DE COM. Iun. l. c. 3.

Qu'encores que le commandement qu'il auoit fait à D.Christophle de Mora lui despleut cõme plein d'iniustice & d'impetuosité, il ne l'auoit voulu reuoquer, pour n'autoriser vn exemple de desobeissance, mais qu'il

qu'il entendoit qu'à l'heure mesme il le fit venir, le remit au lieu d'où il l'auoit chassé, & qu'il se souuint que le Conseil du Prince doit estre libre, les opinions libres, la verité libre: que ceux qui cõseillent sont meschans s'ils accommodent leurs conseils à l'humeur plustost qu'au bien de celui qui veut estre cõseillé. Qu'en plusieurs questiõs c'est imprudence de dire tout ce que l'on sçait, mais qu'en celles qui regardent le seruice du Prince, le bien de l'Estat, le salut & le repos de la Chrestienté, c'est meschanceté de celer quelque chose, c'est impieté de dõner à sa passion plus qu'à la raison, laquelle n'espargne personne au iugement des opiniõs, & semblable au cheual, verse aussi tost celles du fils du Roi par terre, que celles d'vn autre, ne flatte rien & ne deguise rien. Le Prince obeit. D. Christophle retourne. Celui là receut auec humilité l'aduis que le pere lui donna. Cestui-ci fut quitte pour s'excuser enuers le Prince de ce qu'il auoit dit trop hardiment tout ce que sa langue veritablement emportee de la passion de la verité & de la cõsciẽce auoit peu dire pour le bien de la Paix, comme c'est l'ordinaire que ceux qui ont de grandes experiences, parlent plus librement que les autres.

Le Conseil du Prince doit estre libre.

D. Christophle de Mora remis en grace.

Carneades disoit que les enfans des Princes n'apprennẽt rié à droit qu'à manier des cheuaux, d'autant qu'en tout autre exercice, chacun flechit sous eux, & leur donne gaigné, mais vn cheual qui n'est ni flateur, ni courtisan, verse le fils du Roy par terre comme il feroit les fils d'vn crocheteur. PLVT.

Ainsi le Roy d'Espagne recognut que les opinions flottoyent au gré de celles du Prince, qu'elles flattoyent les affectiõs de sa ieunesse, passoyent cõtre les intẽtiõs de sa prudence. Volõtiers il aduient qu'vn conseil tel que le sien, composé de diuerses nations, se trouue diuers en ses aduis aussi biẽ qu'en ses tẽperamens: mais il n'y a diuersité plus dangereuse que celle qui part de la varieté des

Auoir veu les choses par experience, cela donne grand sens, & grande hardiesse.

Conseil cõposé de diuerses nations, a diuers aduis.

PHIL. DE COM. liu. 4. ch. 11.

Consiliarij gentes dispares nihil communem ver-

Publica salutem cōsulunt, sed vel suo quisque commodo vacāt, vel quod agendum pro communi salute est, absque matura deliberatione decernunt. THVCYD. li. 1.

passions particulieres, qui corrompent tousiours la source d'où lon puise le conseil des choses publiques. C'est pourquoi le Roi ne voulant plus que cela se traictast en Espagne, commanda à l'Infante D. Isabelle d'aduertir l'Archeduc d'Austriche, auquel elle estoit promise, de faire quelque ouuerture d'accord, & de sonder quelles seroyent les intentions des François. Elle qui est fille de ceste genereuse Princesse, que l'Espagne appelle la Rome de la paix, conuia l'Archeduc à contribuer ses conseils, & ses moyens pour le bastiment de ce temple, & y apporter vne droicte intention & sincerité de zele.

L'Infante desire la Paix.

Isabelle de France en sa naissance apporta la Paix entre la France & l'Angleterre, l'an 1546. & la donna par son mariage aux François & Espagnols l'an 1559.

Hist. des guerres de France & d'Austriche.

L'Archeduc qui ne trouuoit plus grand rempart pour couurir les Pays bas, que la Paix, monstre n'auoir pensee plus profonde au cœur, que celle du bien commun de la Paix, n'a parole plus ordinaire en la bouche que la deploration des miseres de la guerre, & le regret de voir que les deux premieres puissances de la Chrestienté, ces deux Princes, dōt l'vn pouuoit estre l'espee, & l'autre le bouclier des Chrestiens, contre la puissance des Ottomās, fussent si animez à leur ruine, si prompts à se perdre, sans que leur perte seruist qu'au fils de perdition. Ce bruit que l'Archeduc aimoit la Paix lui acquit l'amitié des peuples ausquels il deuoit cōmander par son mariage, augmenta celle que le Roi d'Espagne lui portoit, voyāt qu'il s'accommodoit à ses volontez, & contenta incroyablemēt l'Infante qui se vouloit marier en Paix, & auec aduantage. Les peuples de toute l'Europe aspiroyēt & cōspiroyent à ce commū bien. Les plus esloignez la trouuoyent

L'Archeduc tourne ses volontez, & ses conseils à la paix.

La Paix desiree de tous.

ioyent iuſte, les voiſins vtile, les intereſſez neceſſaire, & ceſt intereſt ne regardoit pas ſeulement les François, & les Eſpagnols, mais tous ceux dont les Eſtats en ſont voiſins, auſquels il importoit de les voir en Paix, pour n'auoir leur part du trouble, & ſe reſſentir de la contagion du mal.

Curandum vicinis populis, vt pax inter vicinos populos conſtet. THVCID. li. 4.

VII.

Les grands affaires ſe commencent ſouuent par des occaſions fort eſloignees de la fin où elles aſpirent. Et bien qu'on n'y treuue quelquesfois ni apparence ni facilité, l'euenement qui eſt eſtimé iuge capable des choſes, monſtre qu'on n'y pouuoit arriuer autrement. L'occaſion ſoubs la faueur de laquelle l'Archeduc deſcouurit ſon cœur au Roy, & ſe rendit certain des intentions du ſien, fut par vn rencontre non preueu ni premedité : Sainct Geran qui auoit l'honneur de porter la Cornette blanche du Roy, venant trouuer ſa Maieſté au camp de la Fere, fut priſonnier de Rone, mené à Bruxelles, & mis à quatre mille eſcus de rançon. Il auoit veu les armes que l'Archeduc faiſoit faire. Armes belles & richement eſlabourees. A ſon retour il en parla au Roy, & lui donna telle enuie d'en auoir de pareilles, qu'auſſi toſt il deſpeſcha vne trompette à Sancerre, Agent de la Royne Elizabeth Douairiere de France qui eſtoit à Bruxelles, & luy enuoya vn pourpoint de toile d'argent, pour ſur ceſte meſure lui faire faire des armes de meſme façon que celles de l'Archeduc. La lettre du Roy ne pouuoit eſtre celee à l'Archeduc, puis que elle eſtoit venue par vne Trompette, & quand Sancerre n'en euſt voulu rien dire, il

Grands affaires par petis moyens.

L'euento è ſpeſſo giudice non imperito delle coſe. GVICHAR. lib. 4.

Iean François de la Guiche ſeigneur de S. Geran, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernemẽt de Bourbonnois, priſonnier de guerre à Bruxelles, l'an 1596.

M. de Sancerre Agẽt de la Royne Elizabeth.

Le Roy deſire d'auoir des armes pareilles à celles de l'Archeduc.

se fust enuelopé en l'ombrage & en la desfiance que l'humeur du temps ou la condi-
Quandoquidem peregrini facilè fiunt indigenis studiosi, cauendum est peregrinis, ne quam inuidendi aut malè de se suspicandi occasionē dent, vel animæ libertate sua, vel cum hostibus indigenarum familiaritate. POLYB. lib. 3.
tiō des affaires apportoit, eust failli en l'aduis qu'on donne aux estrangers, de prendre garde que l'intelligéce qu'ils ont auec céux qui sont ennemis declarez des Princes sous lesquels ils habitent, ne leur donne de l'enuie, ne les rende suspects, & à la fin les ruine. C'est pourquoy il la luy monstra, & le supplia de trouuer bon qu'il fist faire les armes par l'ouurier mesmes qui auoit fait les siennes. L'Archeduc non seulement le lui permit, mais le chargea de les rendre plus belles, plus riches, & de ne rien espargner pour estre dignes du courage & de la grandeur du Roy, auquel il en vouloit faire vn present. Il ne laisse pour cela d'empoigner l'occasion du siege d'Vlst sur les Estats pour plus facilement attaquer Calais qu'il auoit fait recognoistre, pour en feignant d'aller au secours de la Fere, le battre, le presser & forcer promptement. Cependant les armes s'acheuent. Sancerre suiuant l'ordre qui lui estoit donné, les fait conduire à Vlst. L'Archeduc de là l'enuoye au Roy pour les lui presenter, le supplier d'auoir agreable le present qu'il lui en faisoit, & lui dire qu'il auoit vn extreme regret de voir la continuation d'vne guerre tant preiudiciable aux deux premiers Princes de la Chrestienté, tant vtile au premier ennemi des Chrestiens, que s'il lui plaisoit d'entendre à la Paix, ses volontez seroyent bien tost suiuies de l'effect que chacun deuoit desirer pour son commun bien : & qu'il offriroit tous ses vœux & ses seruices au Roy

VIII.

L'Archeduc les fait faire les plus riches qu'il se peut.

Obsidio una verbo quam citò capere vela, & vrgenda & premenda. LIV. lib. 5.

Armes conduites au Roy.

au Roy d'Espagne son oncle, pour le faire resoudre à vne Paix entiere, asseuree, & qui n'enuelopast point vne autre guerre. Sancerre qui sous ceste qualité d'Agent d'vne Princesse, proche parente de l'vne & de l'autre Couronne, alloit seurement & librement en tous les Estats qui en dependoyẽt, vient en France, passe à Dourlans, est rencontré par les gens du Mareschal de Biron, & retenu iusqu'à ce qu'il eust fait cognoistre qu'il alloit trouuer le Roy, pour lui presenter ces armes, leur celant que sa principale charge fust de faire cesser les armes, car telles nouuelles sont importunes à ceux qui font fuir l'ennemi, mais ne chassent iamais la guerre, qui sont naiz pour estre tousiours en peine, & ne laissent iamais les autres en repos. Il arriue à Monceaux, & presente au Roy les armes, belles, grauees, damasquinees, & dorees par le dehors, & doublees de toile d'or par le dedans.

Timendum sub pacis nomine inuolutum bellum; CIC. Phil. 7.

Sancerre arresté à Dourlans.

Plerique in id nati, vt neque ipsi quiescant, neque alios finant. THVCID. li. 1.

Arriue à Monceaux, & presente les armes au Roy.

IX. Le Roy les receut, & de bon cœur, & de bon œil. Aussi est-ce de la generosité d'vne ame Royale, de receuoir les choses petites de la mesme allegresse qu'elle donne les grandes. Il demanda à Sancerre, si l'Archeduc vouloit qu'on sçeust qu'il les lui eust enuoyees. Traict de prudence & de iugement, considerant que la deffiance, qui volontiers trouble le iugement & l'enuie qui s'attache aux plus pures actions, comme les Cantharides aux plus beaux bleds, & aux roses plus espannies, occasionneroit les Espagnols à faire quelque mauuais office à ce Prince, duquel ils espioyent les actions & les paroles, & quoi

Non minus regiam maiestatem decet & humanitatem parua benignè alacritérque accipere, quam magna largiri. PLVT. in Apoph.

L'enuie dõne sa dent sur les plus belles actions.

Vix quicquam inuenietur qui possit aperto ore viuere. Senec. Epist. 103.

qu'il soit faſcheux de viure à huis ouuert, ils vouloyent que toutes ſes entrepriſes faſſent euidentes. Sancerre reſpond que ces armes auoyent eſté faites publiquement, auoyent paſſé au trauers de l'armee de l'Archiduc, lequel reputoit à honneur qu'il pleuſt à ſa Maieſté de les receuoir. Il adiouſte, pour venir au poinct principal de ſon voyage, qu'il eſtoit Prince plein de ſaincte reſolution au bien de la Chreſtienté, qui deplorant les affaires des Princes Chreſtiens aller du haut en bas en confuſion par leur diſcorde, lui auoit commandé de ſçauoir ſi ſa Maieſté voudroit entrer en quelque traicté de Paix, ſeule & derniere anchre de la Chreſtienté. Premiere ouuerture de la paix.

Ἐχθρῶν δῶρα δῶρα. Hoſtium munera non munera.

Les preſens des ennemis ſont touſiours ſuſpects. Tout ce qui vient de leur part eſt eſtimé ennemi. La main n'eſt pas moins ennemie que le cœur de l'ennemi. Hector & Aiax ſe trouuerent mal des preſens qu'ils ſe donnerent l'vn à l'autre: mais ces armes quoi que donnees par l'ennemi armé & entré bien auant en la France, ſont gages d'y faire ceſſer l'exercice des armes. Comme l'arc, inſtrument de guerre, fut donné apres le deluge pour hieroglyphe de Paix eternelle: ainſi ces armes, apres les grands desbordemens de ſang Chreſtien, ſeruent maintenant d'aſſeurance que les armes & les armees ne ſeront plus que pour rendre la Paix ferme & durable. Le Roy ayant vn peu conſideré ceſte propoſition, & ſe ſouuenant qu'il importoit beaucoup au Prince de ſçauoir quelle eſt la volonté de ceux qui veulent finir les inimitiez, & commencer les amitiez, pour traicter les vns comme

Homer. Iliad. li. 7.

L'arc du Ciel.

Principes curare debent ne eos latent quæ animos ſint qui aut bella ſinunt, aut amicitias conſtituunt, quando corporibus ce-

Il faut cognoiſtre l'humeur de ſon ennemi.

comme veritables amis, les autres comme dissimulez, espions du temps, & s'accommodans à ses changemens, ne respondit pas si promptement à Sancerre, qu'il ne fust asseuré de ce qui pouuoit mouuoir l'Archeduc à desirer la Paix, & qu'il ne recogneust si ceste proposition auoit esté premier en son ame qu'en sa bouche. Il dit à Sancerre, que n'ayant iamais gousté la douceur de la Paix, il auoit enuie de sçauoir que c'estoit, non tant pour son repos que pour celui du peuple, qu'encores qu'il aimast la guerre, il n'auoit iamais refusé la Paix, qui n'estoit pas insensible aux malheurs de ceste diuision, auoit souuent regretté le sang qui s'espanchoit inutilement, & affoiblissoit les principaux membres du corps de la Chrestienté, Qu'il n'estoit entré en ceste guerre, que pour la necessité de sa defense, apres que toute l'Europe auoit veu le Roi d'Espagne soustenant les principales forces du monde, & les propres subiects contre lui, & qu'il n'y auoit guerre plus iuste que pour r'auoir ce qui est iniustement vsurpé : Que tout cela neantmoins ne l'empescheroit point de penser à la Paix. Mais qu'il auoit peine de croire que l'Archeduc en eust enuie, ayant autour de lui tant d'Espagnols qui ne conseilleroyent iamais faire la guerre ailleurs qu'en France.

dentes, & quando verè animis fracti pacem inquirunt, vt illos quidem tanquam subsessores & insidiatores temporum obseruent ac caueant, istis fidem habentes, tanquam verè amicis quidquid euenerit impetrent. POLYB. lib. 3.

Le Prince doit desirer le repos de son peuple.

Iustum est bellum quod propter res nobis capias, repetitas & non restitutas suscipitur. Tit. Liu. l. 1.

Iuste occasion de guerre.

Ceste saincte intention fut rapportee à l'Archeduc, & de là au Roy d'Espagne, qui aussi auoit peine de croire qu'vn Prince né aux armes, endurci en l'exercice de la guerre, qui parloit encores à cheual, vouluſt entendre à la Paix, & que quand le bien de son

Le Roi d'Espagne en doute de la Paix.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITT. EMANUELE

Guerre declaree au Roi d'Espagne sur le cõmencement de Ianuier de l'an 1595.

Royaume le porteroit à ceste resolution, ceux qui l'auoyent conseillé de lui declarer la guerre au pire estat de ses affaires, & lors que quatre ou cinq Ducs estoyẽt encores armez, ne le conseilleroyent iamais de faire la Paix à ceste heure que toute la France estoit reduite sous son obeissance : Que l'Empereur Charles V. son pere auoit bien reconu le naturel du François estre tel qu'il ne demeuroit iamais en repos, & si la guerre ciuile ne l'entretenoit, on ne le pouuoit destourner de l'estrangere. Pource il mande à l'Archeduc d'aller sagement, & la sonde en main parmi ces bancs & ces escueils pour chercher la Paix, & ne rien faire honteusement, ni souffrir iniustement pour la trouuer.

Naturel des François.

Nihil est aut faciendum inhoneste, vel patiendum turpiter, vt pace nobis frui quocunque modo liceat.
POLYB. lib. 4.

L'Archeduc recognoissant que les affections du Roy au bien de la Paix venoyent de son propre mouuement, & du meilleur conseil de ses seruiteurs qui estimoyent vne longue guerre aussi ruineuse à la France comme vne longue Paix se trouue nuisible à vne belliqueuse nation, poursuiuit ses premieres ouuertures, & renuoya Sancerre trouuer le Roy qui estoit lors à Rouen, pour lui en parler plus clairement, & sçauoir en quelle ville de frontiere les deputez de part & d'autre se pourroyent assembler. Cela se traictoit non par lettres, mais par instructions portees & rapportees par vn seul, & cela si secrettement, que comme de la part du Roy, personne n'en auoit cognoissance que Villeroy, l'Oracle des secrets de ceste Estat : de mesme l'Archeduc ne s'en voulut fier qu'à soy-mesme, & au Duc de Sora, son grand Escuyer, afin que l'Espagne

Longue Paix nuist à vn peuple belliqueux

Bellicoso populo quies diuturnior nocet.
SALLVST.

Estat de Rouen l'an 1597.

X.

M. de Villeroy, conseiller du Roy & Secretaire de ses cõmandemens, entend les premieres ouuertures de la Paix.

l'Espagne n'en sçeust que ce qu'il en voudroit descouurir quād il seroit temps. Il retarda encores le payement de la rançon du Marquis de Varembon, à fin qu'estant en liberté il n'en sceust quelque chose, ou ne trauersast ses dessеins, en y apportant vn conseil passioné, estāt l'ordinaire que pour peu de chose, & pour vne legere satisfactiō les interessez tournent leurs conseils vers la fin qui leur est plus agreable ou vtile.

Secrette negotiatiō de la Paix.

Chi dà il consiglio, se nō è molto fidele, e affettionato à chi lo domanda, per ogni piccolo suo commodo, per ogni leggier satisfatione drizza spesso il consiglio, a quel fine che più gli torna à proposito, ò di che più si compiace. GVICH. liu. 7.

Si les choses se fussent traictees auec plus de bruit, elles eussent paru auec moins d'effect. Ces princes ne manquoyent point d'auoir autour d'eux des esprits de diuision qui blasmoyent ceste Paix. Il y en auoit en Espagne qui disoyent que la loy de la religion, & de la conscience ne permettoit point de poser les armes que toute la France ne fust reduite sous vne mesme religion, & qu'vne nation belliqueuse comme l'Espagne, ne pouuoit acquerir plus grand blasme, que de demander la paix à ceux qui lui ont denoncé la guerre. Il y en auoit en France qui crioyent qu'il ne faloit point de Paix auec l'Espagne, que premierement la France n'eust raison de Milan, de Naples,

Diuerses opinions de la Paix.

Vn prince conquerant, ou vn peuple guerrier ne peut demāder la Paix à son ennemi, sās rougir de honte. BODIN. liur. 5. de la Republique. ch. 5.

XI. de Flandres & de Nauarre. Chascun crie & tempeste contre ce qu'il n'entend pas. L'auis des vns & des autres estoit mauuais, & ne respondoit pas à la touche & à l'essai des gens de bien. La raison veut qu'on y mette le cizeau, & qu'on voye qu'il est de faux aloy. Les Espagnols se doiuent souuenir que les François les ont faits Chrestiens, & que sans eux les Maures les tiendroyent en plus grande seruitude qu'ils

Religion portee en Espagne par les François.

ne les tiennent : Qu'vn Roy d'Eſpagne n'eſt pas plus grand qu'vn Empereur Charles V. ni plus puiſſant qu'vn Alexandre. Celui-là apres des guerres qui violerent tous les droicts diuins & humains pour contraindre les hommes au chemin de leur ſalut, fut contrainct de les laiſſer cheminer à leur pas : Ceſtui-ci entendit des Philoſophes Indiens, qu'il forceroit pluſtoſt les pierres & les bois à parler, que leurs eſprits à conſentir à ce qu'il deſiroit d'eux, & qu'il n'y auoit ny Roy ny Prince aſſez puiſſant qui les peuſt contraindre à faire quelque choſe contre leur gré. La guerre eſt iuſte & ſaincte qui ſe fait pour la Religion. Mais c'eſt contre le Turc, le Maure, & le Payen. C'eſt iniuſtice & impieté d'entrer armé ſur les Eſtats de ſon voiſin ſoubs ceſte couleur, & contraindre des peuples qui ne ſont naiz ſoubs les loix, de cercher la voye de leur ſalut entre les foudres, & les eſclairs du canon. Les zeles de ceſte ſorte ſont pluſtoſt vlceres d'ambition que de cõſcience. Tellement que les Eſpagnols n'ayans autre ſubiect que celui de la Religion, n'ont aucune iuſte cauſe de guerre contre les François. Et pour le ſcrupule de leur demander la Paix, ils ne ſont pas ſi puiſſans, ny ſi grands que les Romains qui l'ont demandee à leurs Peres, & ne la voulurent ni demander ni receuoir de Pyrrhus, quoi qu'il triomphaſt de toute l'Italie, renuoyant ſes ambaſſadeurs à ceſte parole, Que Pyrrhe ſorte de l'Italie auec ſon armee, & quand il ſera ſorti, qu'il parle de la Paix ſi bon lui ſemble. Brauade non d'hommes combattans les hommes, mais brauans la for-

Corpora de loco in locum transferes. animos nõ coges quæ nolint facere. aut citius lapides aut ligna vocem emittere. Non eſt Rex aut Imperator, qui adigat nos facere ea de quibus loquimur. PHIL.

Voy ce qui eſt dit cy deſſous en la narratiõ premiere du liure.

Religion ne peut eſtre forcee.

Vlceres d'ambitiõ.

Pyrrhus Italia eũ opus excedito: ſi ex eſſerit, de pace ſi voleat, agito. Ne exceſſe ait, arma & vi-

Brauade des Romains à Pyrrhus.

la fortune & le ciel.

Les François ont bien dequoy quereller les Eſpagnols, mais affoiblis par les guerres ciuiles, ayans perdu beaucoup de ſang, beaucoup d'ardeur, il eſt certain que encores que le courage ne leur manque, ils ne ſont pas en eſtat de paſſer ni les Alpes ni les Pyrenees pour debatre les droicts de ceſte Couronne. Il faut touſiours craindre qu'en ſe penſant venger des iniures paſſees, on ne ſe precipite en des nouuelles miſeres, & en vn flux perpetuel d'erreurs. Et bien que ceux qui combattent auiourd'huy ſoyent les meſmes courages qui ont rompu, combatu, & batu ces vieilles bandes delà les monts, ils n'ont pas à faire aux meſmes ennemis. Les Eſpagnols qui n'eſtoyent aguerris que contre les Allemands, vaillans à la table, contre les Flamens, perdus aux delices & diſſolutions, contre les Maures & les Indiens, nations qui ſe plaignent & ſe rendent pluſtoſt qu'ils ne ſont bleſſez : ſe ſont aguerris auec & contre les François. Ils ne nous oſoyent autresfois menacer que de loing, maintenant ils nous attaquent bien auant dedans le Royaume. Ils nous hayſſent plus qu'ils ne nous craignent, & nous contraignent de priſer leur courage, & de ne meſpriſer leur diſcipline. En moins d'vn an ils nous ont taillé de la beſongne pour pluſieurs. On leur donne ceſte louange de ſupporter en leurs eſprits plus conſtamment que nous la longueur & l'ennuy des affaires, & ſouffrir en leurs corps plus patiemment que nous les incommoditez & les fatigues, ils ne dorment pas touſiours à la

ros & acies ex preſtato. DIONYS. li. 8.

Turpe eſt, ſi quæ reſpub. vt accepta iniuriam vindicet, ipſa in maiorem quàm aliis paret calamitatẽ incidat, aut ſe det præcipitem. THVCYD. li. 4.

Eſpagnols aguerris.

Bien diſciplinez.

Gli Franceſi & gli Suizeri non ſono habili quãto Spagnuoli a tollerare con l'animo il tedio della longhezza delle coſe, nè col corpo l'incommodità & le fatighe. GVIC. lib. 6.

Françoise. On peut dire d'eux ce que l'on a dit des Romains, ce qu'on diroit de nous mesmes, si nous estions tous d'accord, Preneurs & coureurs de monde, qui cerchent les mers quand les terres leur defaillent. L'Orient ni l'Occident ne les peut remplir. Vn grand personnage de ce Royaume comparant les labeurs du Roy à ceux d'Alexandre, dit que ce Prince a combattu des nations pour la plus part lasches, & peu entendues en la guerre, & le Roy a eu affaire à vne nation de laquelle le nom est porté si loing. [Nation qui a eu reputation autresfois d'aimer plus la guerre que le repos, & de faire vn ennemi chez soy, si elle ne le trouuoit au dehors: qui garde exactement depuis cent ans la discipline militaire establie en forme d'art, & contenue par preceptes, de laquelle en fin il faut aduouër la verité qu'il se peut dire, ce qui s'est dit autresfois des Romains, qu'elle a ceste discipline d'obeissance cooperante à la vertu guerriere.] Ainsi les conseils de la guerre estoyent autant dommageables à ces deux Rois, comme en ceux de la Paix ils estoyent asseurez d'y trouuer leur commune vtilité auec celles de leurs subiects.

Raptores orbis, postquam cuncta vastantibus defuere terra, & mare scrutatur. Quos non Oriens non Occidens satiauerit. TAC.

Cõparez aux Romains.

M. de la Gueste Procureur general du Roi en la Remonstrãce à sa Maiesté fol. 35.

Hispani bellum quàm otium malunt: si extra nouos deest, domi hostem quærunt. IVST. lib. 44.

Ceux qui secondoyent par leurs sages aduis ce bon œuure estoyent personnes pleines d'affection au repos public, & capables des remedes de ceste diuision. Le President Richardot fut le premier auquel l'Archeduc en parla. Le Roy voulut que Bellieure son premier Conseiller d'Estat, qui peut dire comme Caton, qu'il a tousiours fait marcher le seruice du public deuant toutes ses commoditez particulie-

Caton disoit que les ennemis lui portoyent enuie, pource qu'il oublioit ses particulieres affaires pour vaquer aux publiques. PLVT.

Monsieur de Bellieure.

culieres, & ne s'eſt iamais repenti d'auoir parlé, en fut informé. Sancerre lui repreſenta l'ordre & l'eſtat de l'affaire. Cela fait il s'en retourna trouuer l'Archeduc à Bruxelles, & lui apporta reſolution de la volonté du Roy. L'Archeduc lui commanda de conduire en France le General des Cordeliers, lequel venoit d'Eſpagne.

Le General des Cordeliers vient en France.

Deſlors ce qui s'eſtoit commencé entre peu, ſe continua auec plus de perſonnes, mais touſiours ſoubs la meſme religion du ſecret. Le General des Cordeliers dit au Roy le commandement que le Pape lui auoit fait de paſſer en Eſpagne, pour diſpoſer le Roy Catholique à vne bonne & ſaincte Paix, ſoubs laquelle on peuſt reunir les forces & les volontez des Chreſtiens contre le commun ennemi, lequel faiſant ſon profit de ceſte malheureuſe diuiſion, auoit rendu inutil ce grand effort que le Pape, l'Empereur, le Tranſſiluain, & les Princes d'Allemagne auoyent fait contre lui, auoit contraint l'Empereur de leuer le ſiege de Raab, pris & emporté de viue force la forteresſe de Totes ſur le Danube, repouſſé honteuſement le Tranſſiluain de Temeſuar, & ſe promettoit de faire voir à toute l'Allemagne iuſques où pouuoit monter ſa puiſſance, tant que les Roys de France & d'Eſpagne le laiſſeroyent faire: Que le Roy d'Eſpagne preuoyant bien & deplorant ce commun malheur, lui auoit dit qu'il deſiroit la Paix, & qu'il ne tiendroit iamais à lui qu'elle n'euſt autant de fermeté & de duree, qu'il en falloit pour conquerir ce que la Diſcorde auoit fait perdre aux Princes Chreſtiens, ne

Le Pape au commencemẽt de l'annee 1597. enuoye en Hõgrie dix mil hommes ſoubs la charge du Seigneur Iean François Aldobrãdin. Le Duc de Mantouë eſt General de l'Armee.

L'Empereur donne au Trãſſiluain ſix mil hommes, & les cercles de l'Empire contribuẽt gens & argent,

voulant pas traicter ſimplement la reconciliation de l'amitié entre les deux Couronnes, mais encores tout ce qui les pourroit remettre aux malheurs de la guerre, & que pour ce il donnoit tout pouuoir à l'Archeduc ſon neueu Prince deſireux de la Paix.

Non tam cogitandum de facienda in præſens amicitia, quàm operandum ne relinquatur in poſterum vlla renouandi belli materia. Dion. Halic. lib. 3. in Orat. Fuſcij.

Le Roy lui dit, qu'il deſiroit la Paix, & ne lui vouloit donner autre condition que l'honneur & la Iuſtice de ſes pretentions, qu'il tenoit ſi certaines, que l'on ne les pouuoit mettre en aucune difficulté. Le General des Cordeliers l'aſſeura que le Roy d'Eſpagne lui donneroit tout le contentement qu'il pouuoit eſperer d'vn Prince equitable. La raiſon qui trouue touſiours place aux ames genereuſes, & la neceſſité, dont les morſures quand elle eſt irritee ſont fort violétes, firent tomber les armes des mains des deux Princes, pour ſoulager leurs ſubiects des miſeres & oppreſſions publiques.

Grauiſſimi morſus irritata neceſſitatis. PORTATRO. *apud Saluſt.*

Les deux Roys reſolus de traicter la Paix.

En la poſtrimera edad del Principe, y con heredero menor ſe tiene per vltima prudentia, y conuiene cia cerrar las puertas à las guerras, y empreſa tratar de ligas, y paxes, que in tal edad, y eſtado es la muralla mas fuerte, que ſe puede dexar à los ſucceſſores. Relaciones de ANT. PEREZ.

Le conſeil que les ſages donnent aux Princes qui ſont bien auant dans l'extreme vieilleſſe, comme dans les faux-bourgs de la mort, & qui laiſſent des ſucceſſeurs ieunes, & non experimentez de traiter pluſtoſt de Paix & d'alliances auec leurs voiſins, que de guerres & d'entrepriſes, paſſa & penetra bien viuement en l'ame du Roy d'Eſpagne, qui recognoiſſoit qu'il n'y a muraille ni forteresſe qui eſgale la force ni la ſeureté de cet aduis, pour le bien d'vn Royaume, & de ſa ſucceſſion.

Conſeil aux Princes vieux & qui ont des enfans ieunes.

Ces premieres eſperãces de la Paix ne faiſoyẽt que poindre quand le Roy fut aduerti de la ſurprinſe d'Amiés. Ce fut vne gelee qui

qui emporta tout l'eſpoir que l'on auoit de ceſte premiere ſemence, vn vent qui ſouffla les fleurs de ceſte ieune plante. Le General des Cordeliers reuint en France pour aſſeurer le Roi que s'il lui plaiſoit, la prinſe d'Amiens n'empeſcheroit point la Paix. Le Roi reſpond, Qu'il ſe tenoit offenſé de ceſte propoſition, n'y vouloit & n'y pouuoit entendre, & qu'il ne faiſoit iamais rien par la force des armes : Que les choſes n'eſtoyent pas en eſtat d'accord. Ie ne veux point, dit-il, qu'on me demande la Paix par brauade, ie ne la donne point par force. Nous en parlerons quand i'aurai prins Amiens, Calais, & Arras. Il renuoya comme cela le General des Cordeliers. Parole genereuſe, qui donnoit de l'eſtonnement aux aſſaillans, redoubloit le courage aux aſſaillis, & fit voir aux Eſpagnols que la grandeur de la France eſt comme autresfois celle des Romains, plus admirable aux aduerſitez qu'aux proſperitez.

Generoſité du Roy.

Le General des Cordeliers s'en va deſeſperé de la Paix.

Couſtume admirable des Romains de n'accorder iamais rien à l'ennemi armé. DIONYS. li. 8.

Magnitudo populi Romani aduerſis propè rebus admirabilior quàm ſecundis. LIVIVS.

Sommaire de la seconde Narration.

I. *Grande & importante action que le Traicté de la Paix.*

II. *Les premieres difficultez en sont esclaircies à S. Quentin.*

III. *Veruins choisi pour l'assemblee des Deputez.*

IIII. *Quels furent les Deputez de l'an 1559.*

V. *Deputez des deux Rois au Traicté de Veruins.*

VI. *Ceremonie en l'entreueuë des Deputez.*

VII. *Dispute pour la seance.*

VIII. *Premier rang d'honneur adiugé au Roy de France, sur tous les Rois de la Chrestienté.*

IX. *Le choix de la seance deferé aux Deputez du Roi.*

X. *Diligence à entrer & parler les premiers aux assemblees, blasmee.*

XI. *Exhortation du Legat aux Deputez.*

XII. *Le Traicté est secret comme tous les secrets d'Estat sont impenetrables.*

XIII. *Difficultez sur la restitution des places resoluës par le Conseil de Conscience du Roy d'Espagne.*

XIIII. *Aduantage de l'occasion.*

XV. *L'Archiduc presse les Deputez d'Espagne de se resoudre.*

XVI. *Le Duc de Sauoye demande d'estre compris au Traicté.*

XVII. *Le Pape nommé arbitre de la restitution du Marquisat.*

XVIII. *Trentesept articles du Traicté de Paix.*

SECON-

SECONDE NARRATION.

Amiens rendu le 27. Septembre 1597.

AMIENS surpris en renard auec des noix, se reprend en lyon à coups de canons : la perte auoit esté malheureuse, le recouurement en est glorieux. La France n'euſt pas cognu ce qu'elle pouuoit, si elle n'en euſt fait l'espreuue en ceſte occaſion. Ceſte iniure ſeruit à la grandeur & à la gloire de ſa fortune. Le Roy qui plus que nul de ſes predeceſſeurs peut dire qu'il eſt le Capitaine des Rois, & le Roy des Capitaines, fait voir à tout le monde en ceſte repriſe que l'impoſſibilité a cedé à ſon courage, & que ceux qui n'ont peu garder Amiens ne l'empeſcheront pas de reprendre Ardres & Calais. Son canon ayant tonné contre Arras auoit eſtonné tous les pays bas : L'Archeduc contrainct de ſe retirer, & d'abandonner les aſſiegez d'Amiens, diminua beaucoup de ſa reputation. C'eſt pourquoy le Roy d'Eſpagne iugea que le bon-heur des affaires du Roy lui feroit reietter toutes les propoſitions de la Paix.

1598.

Sæpè maiori furtiua locum fecit iniuria. SENEC. Epi. 91.

Entrepriſe d'Arras au mois d'Octobre 1598. où le Roy fit tirer vingt-cinq volees de canon.

Propoſitiõ de la Paix continuee.

Le Pape preuoyãt que la continuation de ſes victoires ne produiroit autre effect que

l'affoiblissement de tout le corps, coniura de nouueau les deux Roys par l'apprehension des miseres publiques, & du pitoyable estat des affaires de la Chrestienté, de s'accorder, & de prendre les premiers esprits de la concorde. Il commanda à son Legat les disposer à quelque cõference, afin qu'il peust recognoistre sur qui tõberoit le blasme de l'opiniastreté à la guerre, & le manquement d'affection au commun bien de la Paix. Le Legat s'en va à S. Quentin: le General des Cordeliers le viẽt trouuer, & le supplie de faire enuers le Roy qu'il enuoyast quelqu'vn de creance, auec lequel on peust cõferer du Traicté. Le Roy y enuoya le President de Sillery, auec commandement de ne consentir à aucune conuention de Paix, que les places occupees par le Roy d'Espagne ne fussent rendues, & qu'il ne fust asseuré d'obtenir ce qu'il demanderoit.

Magna negotia magnum eqent ad auctoribus. VELLEIVS. lib. 3.

Les grandes actions veulent estre secourues & secondees de grands entendemens. Mercure ne se fait pas de tout bois, chacun n'est pas capable de la conduite de grands affaires. Il est des esprits comme des diamans, lesquels pour petis qu'ils soyent ne laissent d'auoir mesme production, mesme beauté, & clarté que les grands, ceux neantmoins qui ont plus de poids ont plus de prix. Ainsi quoy que les ames soyent toutes iettees à pareil moule, & retiennent la mesme beauté de leur essence, celles toutesfois qui ont plus de prudẽce & d'experiẽce sont plus prisees, & selon cela estimees moins cõmunes & vulgaires, cõme on void les flãbeaux qui esclairet, & lui-

Apulee en la 1. Apologie pour le Mariage.

Grands esprits comparez aux grands Diamans.

La estimacion de los personages grandes es como la de los diamãtes: que aunque vn diamante pequeño sea tal en la lindeza como vn grande, los grandes van de-

Difference des entendemens.

luiſent mieux les vns que les autres. Il y auoit cinquante ans que la France n'auoit veu affaire plus important que ceſte premiere propoſition de la Paix, elle meritoit bien auſſi d'eſtre traictee par perſonnes de iugement & de ſuffiſance ſolide. Ces Dedales confus de deſtours & d'enlaſſements ſi diuers, demandoyent de nouueaux Theſees. On ne ſçauroit auoir trop de prudence aux choſes, où il n'y en a iamais aſſez, & l'on n'en pouuoit trouuer d'auantage pour la perfection du Traicté, qu'aux trois qui en reſolurent les premieres & plus faſcheuſes conditions à S. Quentin, le Legat du Pape, le Preſident de Sillery, le General des Cordeliers. On ne pouuoit eſperer que perfection d'vn nombre ſi parfaict, on ne pouuoit attendre qu'vn bon ſucces de perſonnes qui ne ſe propoſoyent & n'auoyent autre paſſion, que celle de l'aduancement de l'honneur de Dieu, du repos de la Chreſtienté, & du commun bien de leurs maiſtres.

blando, y rodeo blando el valor, y precia, como vaga ſubiendo qui las e en qualates de peſſo.
ANT. PEREZ.

II. Premiere negotiatiõ de la Paix à S. Quentin.

Numerus ternarius ad quaſcunq; que controuerſiar dari mendacia maximè idoneus, vt que principium, medium & finem in ſe contineat.
DION. HALIC. lib. 3.

Difficultez pour la reſtitution des places.

Des difficultez qui ſe preſenterent à leur abouchement, la reſtitution des places eſtoit la plus ſcabreuſe. Le General des Cordeliers remonſtroit, que le Roy d'Eſpagne ne vouloit pas achepter la Paix ſi cherement. Sillery diſoit que le Roy d'Eſpagne ne rendroit rien du ſien, qu'il ne quittoit que ce qu'il ne pouuoit garder, le Roy luy ayant fait voir en la repriſe d'Amiens, combien il pouuoit demeurer aux autres places: Que ſi l'on deſiroit vne bonne & durable Paix, il la falloit faire iuſte, car celle qui a des conditions iniques ne peut durer: Qu'il n'y auoit rien de

Paix iuſte durable.

Si bonam dederis, & fidam,

si iuſte que la reſtitution, rien de plus honorable, que de quitter par la douceur, ce qui ne ſe pouuoit garder par la force : Que le Roy luy auoit defendu ſe conſentir à aucune ouuerture de Traicté, ni au choix d'vn lieu, pour s'y aſſembler, que premierement il ne fuſt aſſeuré de ceſte reſtitution. Qu'il eſtimeroit offenſer la dignité d'vn ſi grand Prince, l'honneur de ſes commandements, la iuſtice de ſa cauſe, & le bon-heur de ſa fortune, s'il eſcoutoit ſeulement les difficultez qu'on lui faiſoit de lui rendre le ſien. Que ceux qui traitteroyent auec ce preiudice, meriteroyent de ſouffrir la peine des auteurs de Traictez peu honorables à leur maiſtre. Le General des Cordeliers ne pouuant auoir autre choſe, retourna en Flandres par deux fois, pour faire entendre qu'entre toutes les raiſons du traicté, celle de la reſtitution eſtoit inuincible, & qu'en vain l'on demandoit la Paix aux François, ſi on ne leur vouloit rendre tout : Que ceſte reſtitution eſtoit l'ame du Traicté, ſans laquelle c'eſtoit vn corps fantaſtique, deſpouillé de toute naturelle proportion & ſubſiſtance. Qu'en fin pour vouloir trop on n'auroit rien, & pour penſer tout retenir on perdroit tout.

& perpetuam: ſi malam, haud diuturnam. PRIVERNAS EX TIT. LIV. lib. 8.

Les Romains liurerent aux Samnites Veturius & Poſthumius leurs Conſuls, pour n'auoir traicté la Paix auec honneur. TIT. LIV. lib. 6.

Auteurs de Paix honteuſe punis.

Second voyage du General des Cordeliers en Flandres.

Qui tout veut tout perd.

L'Archeduc aduertit le Roy d'Eſpagne que l'on ne pouuoit entrer au temple de la Paix, qu'en ouurant au Roy de France les portes d'Ardres, Calais, Dourlans & autres priſes par la guerre. Ceſte reſtitution eſtoit cõme vne corde rõpue en l'inſtrumẽt de la Paix, & n'y pouuoit auoir ni accord ni harmonie parfaite, ſi quelque Cigale ne fuſt venue

Eunomus & Ariſton, ioueurs de Lyre voulurent faire vne preuue publique de leur

Dieu dispose du cœur des Princes.

venue du Ciel, pour suppleer à ce defaut. Le Dieu de Paix qui n'a rien de plus agreable qu'vne parfaite consonance des intentions des Rois, qu'il a establis pour regner en paix sur son peuple, inspira en l'ame du Roi d'Espagne contre les opinions de son Conseil d'Estat, de donner au bien de la concorde de toutes ses pretensions, plustost que de laisser le monde en ceste perpetuelle dissonance de confusion. Il consulta son conseil de Conscience sur la necessité de ceste restitution. On lui respond qu'il ne pouuoit viure en la tranquillité de son esprit, ni mourir en l'integrité de sa Religion, s'il ne rendoit ces places: Qu'encores que la guerre fust vn iuste moyen d'acquerir, celle toutesfois qui s'estoit commencee sur des fondemens si ruineux, par vn Roi Catholique, contre la premiere Couronne Chrestienne, rendoit touſiours l'acquisition iniuste: Que toſt ou tard il la faudroit rendre, Dieu ne permettant iamais que telles conquestes demeurent long temps aux successeurs du Conquerant, les Payens mesmes ayans remarqué que les mieux policees, & plus tolerables occupations, n'ont duré, & n'ont esté endurees plus de cent ans: Que pour acquerir à la Chrestienté vne Paix tant & tant necessaire, il deuoit passer sur toutes les difficultez de ceste restitution, & monstrer que c'est acte de grandeur d'esprit & de prudence d'oublier ce qui est perdu, pour penser à ce qui se recouure?

Cõseil d'Estat d'autre opinió que le cõseil de conscience.

Les tyrannies ne vieillissent point.

Le Roy d'Espagne suiuit ce conseil, & manda à l'Archiduc, qu'il ne vouloit point que pour ce qu'il auoit acquis d'autrui, il

suffisance pour donner la paix à qui iouëroit le mieux: Eunomus rompit vne des cordes de l'instrumẽt, & tout à propos vne Cigale se trouua pour r'habiller l'harmonie. STRABO.

Τὸν πολέμου νόμιμον κτήσεως δικαιότατον. *Belle lex acquirendi iustissima.* DIONYS. HALICAR. in excerpt. Legat.

Aristote dit ceci, & rapporte l'exemple de Hieron, de Gelon & de prou d'autres.

Est sapientia magnitudinisque animi quod amissorum obliuisci, quod recuperanorum, cogitare. Cic. lib. 6. Epistam. 12.

perdist le moyen de laisser la paix à ses Estats. Sur ceste resolution, le General des Cordeliers reuient en France, donne parole de ceste restitution au Legat & à Sillery, de sorte qu'apres vn trauail infatigable de deux mois pour demesler mille fusees estrangeres qui embrouilloyent le Traicté, ces trois mirent ces choses en tels termes, que l'on recognust que l'eternelle prouidence de Dieu (sans laquelle les plus sages resolutions ont des issues folles & ridicules) y auoit trauaillé & conduit leurs conseils, mieux qu'ils ne pouuoyent esperer.

Le Roy d'Espagne résolu à tout rendre.

Nul bon succez sans Dieu.

Absque diuino numine Σοφὰ βουλεύματα πᾶσι βροτοῖς ἄσοφα τελευτᾶν πέφυκε.

Sana consilia in finem insanũ desinunt. NICEPH. GREG. li. 6.

Sillery vint trouuer le Roy, & lui amena le General des Cordeliers, tant pour desgager sa parole, & lui faire entendre de la bouche du Roy, ce qu'il lui auoit dit par son commandement: comme aussi afin que le General dist au Roy ce qu'il auoit promis & proposé de la part de l'Archeduc. Le Legat demeura à S. Quentin, comme depositaire des paroles & intentions des deux Princes. Depost qui ne demande pas moins de fidelité & de soin, que celui de l'or & de l'argent.

Fidelité du depost.

Diligentius tuenda deposita verborum quàm pecuniarum. ISOCR. ad Demonic.

Ainsi la foy, qui est le fond & le fondement des Traictez, & de laquelle, comme d'vn centre, se tirent toutes les lignes de telles negotiations, estant asseuree de part & d'autre, on accorda le lieu de l'assemblee des Deputez, pour parfaire & conclurre le Traicté. La ville de Veruins estant de l'obeyssance du Roy, & proche de la frontiere d'Artois, fut trouuee la plus commode: & incontinent pourueuë de ce qui estoit necessaire, pour receuoir les Ambassadeurs. Le Roy Louys XI. y auoit traicté

La bona fede è fondamento principale delle confederationi. GVICH. li. 1.

III. Veruins choisi pour la conferẽce du Traicté.

Trefues pour neuf ans accor-

traicté autresfois la trefue de neuf annees, auec le Duc de Bourgongne, lors que lui mesme y mit la premiere main, ayant remarqué que ses Deputez ne comprenoyent pas clairement son intention.

dees à Veruins entre Loys XI. & le Duc de Bourgongne l'an 1594. le Roy voulut parler lui mesme aux Deputez. PHILIP. DE COMM. lib. 4. cap. 11.

Les Roys choisirent des hommes dont l'experience estoit cogneue, la suffisance certaine, la fidelité esprouuee. En telles occasions le grand nombre y est non seulement inutil, mais encores preiudiciable, car on n'y compte pas les opinions, on les pese: on demande quels sont ceux qui s'en meslent, non combien ils sont. Il est tousiours dangereux d'y employer de ieunes gens, qui comme nouueaux ingenieurs, desdaignans volontiers de passer sur les brisees des vieux, se plaisent de faire toutes choses aussi neuues, que leurs esprits sont nouueaux, aussi legeres qu'ils sont pleins de vent & de fumee. On peut bien naistre capable de grands affaires, mais l'experience, fille de memoire, apporte la capacité. Il est tousiours bon d'y appeller des personnes experimentees, il est honorable de se seruir de celles qui pour leur vertu sont esleuees aux grandes charges, & qui, comme on disoit à Rome, ont la pourpre sur le dos, ou l'anneau aux doigts.

Le grand nombre inutile aux grands Traictez.

Los ingenieros nuevos por variar la traça de los passados, gastan las obras commençadas. ANT. PEREZ. Τίνεται ἐν τῇ μνήμῃ ἐμπειρία τοῖς ἀνθρώποις. *Fit ex memoria experientia hominibus.* ARIST. Metaphy. lib. 1.

Deux sortes de personnes employez à Rome aux affaires, les Senateurs & les Cheualiers.

IIII. Quels furent les Deputez de la Paix de l'an 1559.

Au precedét Traicté fait au Chasteau Cãbresis, les deux Roys deputerent, non seulement les premiers en dignité & qualité, mais encores en prudence & experience, de leurs Estats. Le Roy Henry II. auoit vn Cardinal issu d'vne maison souueraine, grand Prelat: Vn Connestable, vn Mareschal de France, vn grand homme d'Estat des

Deputez du Roy Henry II. *Charles Cardinal de Lorraine. Anne de Montmorency Connestable. Iacquet d'Albõ Mareschal de France.*

premiers de ſon Conſeil, & le premier Secretaire de ſes commandements. Le Roy Philippe y auoit les deux plus grands Capitaines de ſes armees des premiers de ſon conſeil & de ſon Ordre : Vn autre que l'Empereur Charles Cinquieſme grand Prince en la diſtinction des grands eſprits, auoit choiſi pour demeurer pres de ſon fils: Vn Eueſque qui toſt apres fut Cardinal, & vn Preſident de ſon Conſeil. Maintenant quatre ſont autant que dix. Les choſes ſe traittent auec moindre nombre, moins de bruit, & plus de fruict. Ceux qui s'en meſlent ont la reputation d'auoir conduit au poinct de la perfection, les plus grands & plus importans affaires de l'Europe. Le Roy deputa Meſſire Pompone de Belieure, Cheualier, ſeigneur de Grignon, premier & plus ancien Conſeiller en ſon Conſeil. Meſſire Nicolas Brulart, Cheualier, ſeigneur de Sillery auſſi Conſeiller au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & Preſident en ſa Cour de Parlement. De la part du Roy d'Eſpagne & de l'Archeduc, Meſſire Iean Richardot, Cheualier, Chef & Preſident du Conſeil Priué du Roy d'Eſpagne & de ſon Conſeil d'Eſtat, & Meſſire Iean Baptiſte de Taxis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'ordre Militaire de Sainct Iacques, Conſeiller d'Eſtat, & du Conſeil de guerre; Meſſire Louys Verreichen auſſi Cheualier, Audiencier & premier Secretaire, & Threſorier des Chartres du Conſeil d'Eſtat. Le Cardinal de Medicis, Legat du ſainct ſiege, aſſiſté de l'Eueſque de

Iean des Mormilliers Eueſque d'Orleans.
Claude de l'Aubeſpine Secretaire d'Eſtat.
Deputez de Philippe II. Roy d'Eſpagne.
D. Fernand Aluarez de Tolede, Duc d'Alue.
Guill. de Naſſau Prince d'Orége.
Roy Gomez de Selua.
Anthoine Perrenot. Eueſque de Arras.
Viglius le Zulichem preſident du Conſeil Priué.

Cecy s'entend de Ruy Gomez, duquel parle ſi ſouuent Ant. Perez en ſes Epiſtres & ailleurs.

V. Deputez du Roy au Traicté de Veruins l'an 1598.

Deputez du Roy d'Eſpagne.

que de Mantouë, estoit comme le moyenneur des difficultez de ceste bonne & saincte reconciliation.

Gonsague General des Cordeliers, & depuis Euesque de Mantouë vint en France auec le Cardinal de Medicis.

VI. Ceremonies en l'entreueuë des Roys ou de leurs Ambassadeurs.

Les Deputez du Roy arriuerent les premiers, & ceux d'Espagne incontinent apres. La ceremonie de telles assemblees veut que le plus grand se trouue le premier au lieu assigné, pour monstrer qu'on le vient trouuer, & que le premier arriué aille voir le dernier venu, quand c'est en sa maison & en sa terre. On l'obserua ici comme cela. Les Deputez du Roy arriuez les premiers, & estans chez eux commencerent le compliment, & allerent voir ceux d'Espagne. Ils s'entresaluerent, les cœurs pleins de ioye, & d'vn contentement incroyable se voyans ensemble, pour vne action sur laquelle toute l'Europe tournoit les yeux. Ils se promirent les vns aux autres de traiter rondement, sincerement & doucement, faire par tout luire la verité & exceller la bonne foy: qui pour neccessité quelconque, ni pour occasion que ce soit, ne permet de trõper. Ils communiquerent leurs pouuoirs, & firent reformer les defauts qu'ils y recogneurent pour entrer au Traicté plus seurement, & franchement, ne s'arrestans que le moins qu'ils pouuoyent sur la vanité des formes, pour demeurer plus fermes en la solidité des choses.

En l'entreueuë du Pape Clemẽt & du Roy Frãçois à Marseille, le Roy s'esloigna de la ville, & donna loisir au Pape de deux ou trois iours pour sõ entree. En celle du Pape & de l'Empereur à Bologne, l'Empereur donna temps au Pape pour y estre le premier.

La foy deteste la tromperie.

Fides nulla necessitate ad fallendum cogitur, nulla corrumpitur pretio. SEN. Epist. 89.

VII. Preseance disputee.

Il est vray que les seances furent disputees auec affectiõ, aussi n'en peut on riẽ abbatre ni quitter sans perdre tout. C'est la statue de Phidias, pour peu qu'õ en leue, toute la taille tombe & se rompt: De deux contraires il en faut quitter vn, & choisir l'autre. Ou pre-

mier, ou second: Il n'y a point de milieu. Les Rois de France, comme premiers & plus anciens Rois des Chrestiens, precedent tous les autres. Leurs ambassadeurs tiennent les premiers rangs aux assemblees publiques. L'Archeuesque de Tours & l'Eueſque de Troye Ambassadeurs au Concile de Basle, precederent l'Eueſque de Constance Ambassadeur du Roy de Castille. Louys de Soliers Ambassadeur du Roy Louys XII. preceda au Concile de Latran Hieroſme de Vic Ambassadeur de Ferdinand Roy d'Aragon. Les Anglois ont eu de grandes alliances auec l'Espagne, de longues guerres contre la France, & neantmoins l'amitié, ni la haine n'a peu oſter entre-eux ce conſentement vniuerſel, que le Roy de Frãce deuoit preceder, laiſſant pour ce la place au coſté dextre du chef de l'ordre, quand ils tiennent le chapitre general de la Iarretiere. Nos rois ont touſiours eu de bõs ſeruiteurs, qui en diuerſes legations pour leur ſeruice, ont fidellement & genereuſement ſouſtenu ceſte dignité, ſont demeurez de pied ferme en leur rang, ſans craindre les trauerſes de ceux qui n'ont rien peu contre eux, ſinon d'enuier en leur charge, la grandeur du maiſtre qu'ils ſeruoyent.

VIII. Premier rang d'hõneur adiugé au Roy de France ſur tous les Rois de la Chreſtienté.

Æneas Syluius liu. 1. Comment.

Chapitre de la Iarretiere en l'an 1555. la veille S. George.

Preſeance maintenue courageuſement.

Ferriere & Pibrac ſortirent du Cõcile de Trẽte & ſe retirerent à Veniſe, parce qu'on auoit donné à eux & à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne l'encenſoir en meſme tẽps. L'Ambaſſadeur du Roy à Veniſe s'oppoſa courageuſement à la requeſte de celui d'Eſpagne, qui vouloit qu'il n'aſſiſtaſt point aux ceremonies

Onuphrius en la vie de Pie IV.

Τῶν ἐναντίων ἐκάτερον τὸ μὲν ἡγεμονικὸν, τὸ δὲ ἀρχικόν. *Contrariorum alterum quidem principale, alterum autem imperatorium.* IAMBL. *In Protrept. cap. 8.*

Au chapitre general des Cheualiers de la Iarretiere, fut arreſté que le Roi de France retiendroit ſa place au coſté droit du chef de l'ordre comme le plus apparent lieu: & le Roy d'Eſpagne encor qu'il euſt eſpouſé Marie leur Royne, demeureroit à la gauche.

Ces Ambaſſadeurs ſe pleignent en vne Harangue publiee ſur la fin de Septẽbre de l'annee 1563. de ce que le Pape priuoit ſon fils aiſné de l'honneur qu'il luy eſtoit deu, & cela fait denoncerent aux Prelats de France qu'ils euſſent à ſe departir du Concile.

nies du ſerment de la ligue, entre le Pape, le Roy d'Eſpagne & les Venitiens contre le Turc, & ne le pouuant empeſcher demanda à dire la Meſſe, pour ſe mettre hors de ligue, & faire ſemblant de quitter ce qu'il n'eûſt ſceu obtenir. Le Pape Pie quatrieſme adiugea le meſme honneur à l'Ambaſſadeur de France, dequoi irrité Louys de Requeſens grand Commandeur de Caſtille, ſortit de Rome pour éuaporer ſon meſcontentement & ſa cholere.

François Vargas fut le premier qui diſputa la preſeance, & la perdit par iugement du Pape.

ONVPH. en la vie du Pape Pie III. Auãt l'annee 1558. iamais Prince Chreſtien n'auoit reuoqué en doute la precedence de la maiſon de France.

BODIN. liure 1. chap. 9.

Le Marquis de Pizani entre en la chappelle du Pape. & tiẽt ſon rang de preſeãce contre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, lors de la canoniſation de F. Diegode Alcala.

Mais ceſte preſeance ne fut iamais ſouſtenue plus genereuſement, que par ceux meſmes qui l'emportent en ceſte conference de Veruins. Il y a trente ans que le premier eſtant Ambaſſadeur aux Griſons, mit la main à l'eſpee contre celui d'Eſpagne, qui s'aduançoit pour prendre le deuant. Si l'occaſion, qui eſtoit d'vne proceſſion publique & des plus ſolemnelles de l'annee, garda l'Eſpagnol du mal, ſon courage ne le ſauua pas de la peur. Le ſecond, ainſi qu'il ſe verra en ſon lieu, n'en quitta iamais rien au Duc de Seſs, en ſon Ambaſſade de Rome, non pas meſmes en vne ceremonie, dont le Roy d'Eſpagne propoſoit de faire la deſpenſe, ſur la Canonizatiõ d'vn Sainct Eſpagnol, comme autresfois en meſme occaſion, le Marquis de Pizany auoit emporté le meſme aduantage.

M. de Beſieure Ambaſſadeur du Roy aux Griſons & en Suiſſe.

M. de Sylleri Ambaſſadeur du Roy à Rome.

IX. Les choix de la ſeance accordé aux Deputez du Roy.

En fin apres pluſieurs remonſtrances & proteſtations des Deputez du Roy d'Eſpagne, ceux du Roy eurent le choix, de prendre telle place qu'ils voudroient, apres le Legat & le Nonce. La chaire du Legat eſtoit eſleuee ſur vne marche d'vn

Le premier rang aux gens du Pape, le second à ceux du Roi, le troisiesme aux Espagnols.

pied, & sous vn daiz au dessus. L'Eueſque de Mantouë prend la premiere chaire au deuant du Legat, & deuers la main droicte. Les Deputez du Roy prennent les deux chaires de l'autre costé, de sorte que le premier estoit vis à vis du Nonce, & le second vis à vis du premier Deputé d'Espagne, qui estoit ioignant le Nonce : en la seconde chaire, Taxis prit la troisiesme, Verreiché la quatriesme, le General des Cordeliers regardoit le Legat en face & les Deputez en porfile. Quand le Marquis de Lullins estoit mandé en la conference, il se mettoit aupres de lui en mesme rang.

Ordre de seance la des Deputez.

Le Marquis de Lullins Ambassadeur du Duc de Sauoye n'assista au traicté, que lors qu'on proposa la restitution du Marquisat de Saluces.

On remarqua qu'é toutes les seances, & assé blees, les François furẽt touſiours les premiers, & semblovent par ce moyen demander la paix. BODIN. *li. v. de la Republ.*

L'aduantage que les Deputez du Roy emporterent pour la seance, leur demeura par tout le Traicté. On n'aprouue pas la grande ardeur, ni la diligence de ceux qui firent le precedent, car les longueurs Espagnoles tirerent de leur impatience, ce qu'vne longue guerre ne leur eust peu donner. Les Espagnols, plus que nulle autre nation du monde, font gloire de faire tout à pied de plomb & de pompe. Quand les François vont le pas, ils croyent & crient qu'ils courent la poste. Ils confessent que si bien ceste pesanteur leur a produit de grands inconueniens aux choses publiques & priuees, elle les a recompensé d'autres succez plus heureux, & que souuent par leur temporisement ils ont vaincu les humeurs bouillantes & impetueuses des autres nations, comme les Romains vainquirent les Celtes en parant pour quelque temps les coups. Les plus furieuses marees s'applatissent au rencontre des rochers. Ceux qui vont bellement ne choppent pas

X. Trop d'ardeur & de diligence.

Le temporisement obtient ce que la precipitation desespere.

Celtes estimez inuincibles par les Romains en la iournee de Plombin. POLYB.

pas volontiers. Il faut deliberer & resoudre à loisir & lentement. En la nauigation des affaires du monde, l'impetuosité est descriee, pour le naufrage qu'elle a fait de plusieurs grands dessein. Maintenant les Deputez d'Espagne cognoissent qu'ils ont affaire à personnes qui n'ont pas plus haste qu'eux, qui sçauent digerer l'amertume de leurs longueurs, recuire leurs opinions, & qui tenans tousiours vn mesme chemin, ne marchent pas d'vn mesme pas. Ils sçeurent si accortement & doucement taster & sonder les occasions, vserent si bien du temps, qu'ils furent plus souuent attendus qu'ils n'attendirent les autres, & les entendirent tousiours, auant que de se faire entendre. Iamais aux assemblees plus importantes où il estoit question de conclurre ou de resoudre, ils n'entrerent ni parlerent des premiers. Aux autres occasions ils y alloyent indifferemment, pour ne sembler presser trop seuerement la loy d'vne ceremonie plustost vaine qu'vtile.

Celeritas infamis naufragia.

Δεῖ βουλεύεσθαι βραδέως. Oportet deliberare lenè. ARISTOT. l. 6. Ethic. ca. 9.

Sapiens non semper sit vno gradu, sed vna via. SEN.

XII. Le Legat exhorte les Deputez.

En la premiere seance de Legat les exhorta d'apporter en ceste action ce que leurs maistres desiroyent de leur fidelité, ce qu'il se promettoit de leurs experiences, comme de ceux qui auoyent conduit heureusement les plus grands affaires de l'Europe, & en auoyent plus manié que tout le reste des hommes, de considerer qu'ayans l'honneur de conseiller les deux plus grands Princes du monde, qui sousmettoyent leurs volontez à leur Conseil, comme à la chose la plus diuine entre les humaines, quand elle est

Conseil chose diuine entre les humaines.

M. de Bellieure & M. Richardot sont auiourd'hui estimez pour ceux qui ont plus negotié d'affaires d'Estat par tout le monde.

Consilium dare eorum quæ inter homines sunt diuinissimum. ARIST. RHET. ad Alex.

espuree des passions ambitieuses, des pensees violentes, des preiugez opiniastres, ils ne deuoyent rien oublier de ce qui pouuoit regarder le contentement de leurs bonnes intentions, de ne douter point, que Dieu qui a vn soin particulier des Roys & des Royaumes, ne leust dans leurs consciences, comme dans vn liure ouuert, & que son œil tout-voyant & tout-flamboyant de iustice, ne portast la lumiere de son esprit, dans le plus profond de leurs pensees, & les menaçast de la seuerité de sa Iustice, s'ils ne rapportoyent toutes leurs volontez au bien de sa gloire, & de la Republique Chrestienne.

Dieu penetre dedans les cœurs.

Deus æquitatis amans in animæ suæ recessus inquirit. NICET. in Isac. Ang.

XII.

Le secret est la premiere loy d'vn grand affaire.

Taciturnitas optimum atque tutissimum rerum administrandarum vinculum. VAL. lib. 6. ca. 11.

Cela fait, ils entrerent aux affaires, auec la douceur conuenable à personnes de ceste qualité, & au merite du suiect. Le secret, qui est le plus ferme lien de l'expedition d'vn affaire, regna en ceste assemblee, tant qu'elle dura. On ne sceut rien de tout ce qui se traittoit, que tout ne fust traitté. Les effects sont apparents, mais les causes & les moyens qui les ont produicts, sont enuelopez dedans des impenetrables mysteres. C'est pourquoy ie n'en puis rien deuiner, & aime mieux confesser humblement mon ignorance, que produire effrontément ma curiosité. Pour en parler dignement, il faudroit auoir le diaire de celui qui recueillit fidellement tous les actes de ceste grande & importante negociation. Il se faut contenter de la verité des euenemens, & ne porter sa pensee dans le Ciel des secrets de l'Estat, qui sont enuironnez de foudres & d'esclairs, contre ceux qui les veulent penetrer. On se doit

M. de Sillery m'a dit auoir remarqué iour pour iour tous les actes de ceste negotiation.

plustost

Merueilles de la prouidence de Dieu.

pluſtoſt arreſter aux merueilles de la prouidence de Dieu, qui a tenu les principaux reſſorts de ceſte action. C'eſt elle, qui comme les payens ont creu de la deſtinee, ne fait pas plus d'eſtat des conſeils des hommes, que le torrent des cailloux du riuage, quand il lui plaiſt reſoudre ce qu'elle a deliberé. Elle amena les reſolutions des Deputez, à de plus heureux effects qu'ils n'oſoyent eſperer, les Eſpagnols ayans publié aſſez ſouuent qu'ils ne rendroyent iamais rien.

Hominũ in rebus gerendis ſententias nihil ferè minus fatum, quàm calculos fluuiorũ limus obruit. PAVSAN. in Mepenicis.

XIII. Reſtitution des places.

Le piuot ſur lequel tournoit toute la difficulté, eſtoit la reſtitution des places. Le Roy d'Eſpagne ne vouloit rendre qu'Amiens : le Roy demandoit les autres. Les Deputez d'Eſpagne diſoyent qu'il n'y auoit point d'apparence que leur maiſtre acheptaſt ſi cherement la Paix : ceux de France remonſtroyent, qu'elle ne pouuoit durer autrement. Les Deputez du Roy auoyent de grands aduantages, la force de la raiſon, la proſperité des affaires en la repriſe d'Amiens, & ſur tout la faueur du temps & de l'occaſion. Le Roy d'Eſpagne ne vouloit mourir qu'en Paix, il deſiroit que ſon fils regnaſt en Paix, que ſa fille qu'il aimoit tant, fuſt mariee en Paix. L'Archeduc mouroit d'enuie de ſe marier, & craignant que la promeſſe qu'il en auoit, ne s'effectuant durant la vie du Roy d'Eſpagne, les conditions du marché ne fuſſent empirees, preſſa Richardot & Taxis, de n'aller pas tant Eſpagnolement en ceſte negotiation, & de ſe

Aduantage de l'occaſion.

L'Archeduc preſſe la reſolutiõ du Traicté.

Nullus cunctatio ne locus in eo consilio quod non potest laudari nisi peractum. TACIT.

souuenir, qu'il ne falloit point consulter, ni differer vne action, dont la louange depend doit de l'acheuement. C'est pourquoy, apres que l'on eut mis aux balances du Traicté, ce qu'il falloit, pour le faire venir au iuste poids de la raison, tous les differents entre les deux Rois, furent resolus & accordez.

XIV. On n'auoit encores rien conclu pour le Duc de Sauoye. Il sembloit que le Roy d'Espagne l'eust oublié, qu'il ne le tinst pas pour son gendre. Le Roy ne le tenoit ni pour parent, ni pour ami, tant qu'il retiendroit le Marquisat de Saluces. Le Marquis de Lullins asseura les Deputez, que l'intention du Duc n'estoit autre, que de donner au Roy à l'aduenir, plus de contentement, que les occasions passees ne lui en auoyent donné de moyen. Sur ceste asseurance, il entra au Traicté, lequel à son occasion, fut quasi comme rompu, trois iours auant la conclusion. Car le Roy estoit resolu, de ne penser à aucun accord auec le Duc que par l'effect present, non reculé ni differé de la satisfaction qui lui estoit deuë. Aussi n'y auoit-il point d'apparence, que retirant par l'execution du Traicté des mains d'vn grand & puissant Roy, & de long temps estabi, six places en Picardie, vn port important en Bretagne, & cela plus difficile à reprendre, que le Marquisat de Saluces, il traitast auec le Duc de Sauoye, peu concurrant à la force & à la grandeur d'Espagne, soubs ces conditions moins honorables: ni qu'il mist en doute vn droict indubitable. Les personnes priuees sont conseillees de quitter vne partie, & quelquefois d'auan-

Le Duc de Sauoye demande d'estre cõpris au Traicté.

Le 29. d'Auril 1598. le fait de la restitutiõ du Marquisat de Saluces suspendit, & rompit quasi la resolution du Traicté.

Ceci est tiré de la docte harãgue de M. le President de Villiers lors Ambassadeur à Venise.

Est non modo liberale paulum nonnunquam de

Faut quitter quelque chose de son droict pour auoir paix.

d'auantage de ce qu'ils pretendent, pour ne s'enuelopper aux douteux euenements d'vn procez. Les sages donnent le mesme aduis aux Republiques, pour viure en paix. C'est pourquoy, les desirs paternels du Pape, qui craignoit que ce Marquisat ne fust vn Montgibel, pour embraser l'Italie, emporterent les resolutions du Roy, qui sur ce respect, ne differa de preferer le bien public, à son particulier contentement, & consentir, que pour acheuer ce bastiment de la Paix, on accommodast la regle à la pierre, & la raison à l'interest du Duc, que son bon droict fust mis en compromis.

suo iure decedere, sed interetiam frustum. Cic. lib. de Offic.

Τὸ περὶ τοῦ μὴ πάντα πρὸς τὸ δίκαιον πάντα πρὸς τὸ μέλον. *Applicandus lapis amussis, non ad lapidem amussis.* Plvt.

Le Roy prefere le bien public à son propre interest.

Quand les volontez sont trop esloignees, il faut cercher vn moyen pour les ioindre. On demeura d'accord, que le Pape fust seul iuge de la restitution du Marquisat de Saluces, & qu'il la iugeast dans vn an. Ainsi la Paix, pour laquelle on auoit tant fait la guerre, est concluë, & signee par les Deputez, qui aduiserent entr'eux, pour des raisons encores incognuës, de ne manifester le Traicté, d'vn mois, à compter du deuxiesme de May, pendant lequel y auroit Trefue & cessation de tous actes d'hostilité. Le Roy qui estoit lors à Rennes, en partit, vint à la Flesche, de là au Lude, & puis à Tours, & se rendit d'ici, en poste, à Amiens, pour faciliter l'execution de la Paix, y voir & pourueoir de plus pres. La cessation d'armes suiuit la Paix, comme la fille suit la mere, & ces articles en furent veus soubs ces termes,

Suspension accordee pour vn mois.

Premierement, est contenu & accordé,

que le Traicté de Paix demeure conclu & resolu, entre lesdits sieurs Rois Henri quatriesme, & Philippe second, conformément, & en approbation des Articles contenus au Traicté de Paix, fait au Chasteau de Cambresis, en l'an mil cinq cens cinquante neuf, entre feu, de tres-haute & loüable memoire Henri second Roy de France, & ledit sieur Roy Catholique, & lequel Traicté desdits Deputez esdits noms, ont de nouueau confirmé & approuué en tous ces poincts, comme s'il estoit ainsi inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en icelui, ni aux autres precedents, qui tous demeurent en leur entier, sinon en ce qui seroit expressément desrogé par ce present Traicté.

Confirmation du Traicté de Paix au Chasteau de Cambresis, l'an 1559.

Et suiuant ce: Que doresnauant du iour & datte du present Traicté entre lesdits sieurs Rois, leurs enfans nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Pays & subiects, y aura bonne, seure, ferme & stable paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aimeront comme freres, procurants de tout leur pouuoir le bien, l'honneur & reputation l'vn de l'autre. Et euiteront tant qu'ils pourront loyaument le dommage l'vn de l'autre, ne soustiendront, ne fauoriseront personne quelle qu'elle soit, l'vn au preiudice de l'autre: & des maintenant cesseront toutes hostilitez: oubliant toutes choses ci deuant mal passees, quelles qu'elles soyent, qui demeureront abolies & esteintes: sans que iamais ils en facent ressentiment

II.

Paix perpetuelle pour l'Estat present & aduenir des deux Couronnes.

Oubliance des choses mal passees. Premier Conseil de la Paix. Sa Statue à Rome auoit deuant elle la bien vueillãce, & derriere la vengeãce, pour monstrer que toutes les occasions de se

timent quelconque: renonçant par ce Traicté à toutes prattiques, ligues & intelligences, qui pourroyent en quelque sorte que ce soit, redonder au preiudice l'vn de l'autre, auec promesse de iamais faire, ne pourchasser par l'vn, chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ni souffrir que leurs vassaux & subiects le facent directement ou indirectemét. Et si aucun d'iceux, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, y contreuenoyent ci apres, pour aller seruir par mer, ou par terre, ou autrement aider & assister en chose, qui, en sorte que ce soit, pourroit preiudicier à l'vn desdits sieurs Rois, l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher, & les chastier seuerement, comme infracteurs de ce Traitté, & perturbateurs du repos public.

venger deuoyent estre oublies, & qu'il ne falloit penser qu'à l'amitié & reconciliatiõ presente.

III. Et par le moyen de ceste Paix, & estroitte amitié les subiets de deux costés, quels qu'ils soyent, pourront en gardant les loix & coustumes du pays, aller & venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és pays l'vn de l'autre, marchandement & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre, eaux douces, traitter & conuerser ensemble: Et seront soustenus & defendus les subiets de l'vn au pays de l'autre, comme propres subiets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Maiestés & les successeurs d'icelles seront imposez.

Les estrangers sont obligez aux loix du pays qu'ils frequentent, s'ils y contreuiennent ils sont punis comme les citoyens. *nec distinguitur vnde sint*, ainsi que parle le Iurisconsulte.

IV. Et se suspendent toutes lettres de Marques & Represailles, qui pourroyent auoir esté donnees à quelque cause que ce soit, & ne s'en donnerõt doresenauãt aucunes, par

Quand il y a iniure publique on recourt aux armes pour venger l'offense pri-

uee entre subiects de diuerses iuriſdictiõs: Il y a lieu & ouuerture de Repreſaille.

l'vn deſdits Princes, au preiudice des subiects de l'autre, ſinon contre les principaux delinquans, leurs biens & de leurs complices, & ce encores, en cas ſeulement de manifeſte denegation de iuſtice, de laquelle & des lettres de ſommation & requiſition d'icelles, ceux qui pourſuiuront leſdites lettres de Marques & Repreſailles, deuront faire apparoir à la forme & maniere que de droict eſt requis.

Reciproque iouyſſance & confirmation des priuileges.

Les Villes, ſubiets, manans & habitans des Comtés de Flandres & Artois, & des autres Prouinces des Pays bas, enſemble du Royaume d'Eſpagne, iouyront des Priuileges, franchiſes & libertez qui leur ont eſté accordez par les Roys de France, predeceſſeurs dudit ſieur Roy treſ-Chreſtien: & pareillement les villes, manans, habitans & ſubiets du Royaume de France, iouyront auſſi des Priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont eſdits Pays bas & Royaume d'Eſpagne, tout ainſi qu'vn chacun d'eux en ont ci deuant iouy, & comme ils en iouyſſoyét en vertu dudit Traicté, de l'an mil cinq cens cinquante neuf, & autres Traictez precedents. V.

Les pays bas & le Comté de Bourgongne, donnez pour le mariage de l'Infante D. Iſabelle par le Traicté du 6. May, 1598. cõpris en ce Traicté de Paix.

A auſſi eſté conuenu & accordé, en cas que ledit ſieur Roy Catholique, donne ou transfere par teſtament, donation, reliquation ou autrement à quelque tiltre que ce ſoit, à la Sereniſſime Infante, madame Iſabelle ſa fille aiſnee ou autres, toutes les Prouinces de ſes Pays bas, auec les Comtés de Bourgongne & de Charolois, que toutes leſdites Prouinces & Comtez s'entendent eſtre compriſes en ce preſent Traicté, comme elles eſtoyent en celui VI.

lui de l'an mil cinq cens cinquante neuf: ensemble ladite Dame Infante, ou celui, en faueur duquel ledit sieur Roi Catholique en auroit disposé, sans que pour ceſt effet il soit besoin d'en faire autre nouueau Traicté.

VII. Et retourneront les subiects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent serui en parti contraire, en leurs Offices & benefices dont ils estoyent pourueus auant la fin de Decembre mil cinq cens quatre vingts huict, sinon les Cures, dont autres se trouueroyent canoniquement pourueus : ensemble en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, saisis & occupez à l'occasion de la guerre commencee sur la fin de l'an cinq cens quatre vingts huict, pour en iouyr des la publication de ceſte dite paix, & pareillement de ceux qui leur sont depuis aduenus & escheus, par succession ou autrement, sans rien quereler toutesfois, ni demander les fruicts perceus dés le saisissement desdits biens immeubles, iusques au iour de la publication du present Traicté, ni des debtes qui auront esté confisquees auant ledit iour, & se tiendra pour bon & valable le repartemẽt qu'en aura fait ou fait faire le Prince, son Lieutenant ou Commis, riere la iurisdictiõ duquel ledit Arrest sera fait : & ne pourront iamais les Crediteurs de telles debtes, ou les leurs & ayans cause, estre receus à en faire poursuite, en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits, ni contre

Reçours asseuré aux absens en leurs maisons, offices & benefices.

La restitution des saisies & confiscatiõs ne se peut pretendre par les interessez, sinon depuis la publication du Traicté.

Cessation de tous cõtracts & obligatiõs faits pour la restitution des choses prises ou confisquees durant la guerre.

ceux, qui par vertu de tels dons & confiscation, les auroyent payez, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre : nonobstant quelques lettres obligatoires, que lesdits Crediteurs en puissent auoir, lesquelles, pour l'effect de ladite confiscation, seront & demeureront par ce dit Traicté, cassees, annullees, & sans vigueur.

VIII. Et se fera ledit retour desdits subiects & seruiteurs, d'vn costé & d'autre, à leurs biens immeubles & rentes, comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations commises, & sentences donnees par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouyes à l'occasion de cestedite guerre, comme qu'il soit: lesquelles sentences, & tous iugemens, donnez tant en ciuil, qu'en criminel, demeureront nulles & sans aucun effect, & comme nó aduenues : remettans iceux subiects, quant à ce, pleinement & cessans tous empeschemens, & contredits, aux droits qu'ils auoyent au temps de l'ouuerture de ladite guerre, sans qu'aucun puisse estre recerché, pour charges & entremises publiques qu'il auroit eu, soit pour les viures, maniement de deniers, ou autrement, pendant le temps, & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte, par deuant ceux qui auoyent lors pouuoir d'en ordonner : pourueu que lesdits subiects & seruiteurs ne se trouuent chargez d'autres crimes & delicts, que d'auoir serui ce parti contraire.

Reuocatiõs de tous Iugemens & Arrests par contumace.

Les crimes entre personnes de mesme parti ne doiuent estre remis.

IX. Et ne pourront neantmoins rentrer dans lesdites terres, pays & seigneuries desdits Rois,

Lettres necessaires pour le retour des absens.

Rois, sans auoir premierement sur ce obtenu permission & lettres patentes, seellees du grand seel de leurs Majestez, desquelles ils ne sont tenus poursuiure la verification par deuant les Cours, & Officiers de leurs Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourueus d'vn costé & d'autre des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits sieurs Rois, ou autres personnes laies, demeureront en la possession & iouissance desdits benefices, comme bien & deuëment pourueus.

Beneficiez demeureront aux benefices qui leur auront esté conferez par celui qui a droict de collation ou presentation.

XI. En faueur & contemplation de ceste Paix, & pour donner par lesdits sieurs Roys contentement l'vn à l'autre, est conuenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront realement, de fait & de bonne foy l'vn à l'autre, ce qui se trouuera auoir esté prins, saisi & occupé par eux, ou autres ayás charge d'eux, ou en leurs noms, és pays l'vn de l'autre : C'est à sçauoir ledit sieur Roy tres-Chrestien audit sieur Roy Catholique, la iouyssance & possession du Comté de Charolois, ses appartenances & dependances, pour en iouyr, par lui, & ses successeurs, pleinement & paisiblement, & le tenir sous la souueraineté des Roys de France : Et s'il se trouue autres places occupees depuis ladite paix de cinq cens cinquante neuf, par ledit sieur Roi tres-Chrestien, ou par les siens, seront pareillement restituees, & le tout dans deux mois, à compter du iour & datte de ces presentes.

Restitutiõ des places occupees de part & d'autre depuis l'an 1559.

Le Comté de Charolois est de la souueraineté de France, & l'Archiduc Philippe en fit recognoissance au Roy Louys XII. l'an 1499.

XII. Et pareillement ledit sieur Roi Catholique rẽdra & restituera audit sieur Roi tres-

Chreſtien les places qui ſe trouueront auoir eſté par lui ou autres ayans charge de lui, ou en ſon nom, priſes, ſaiſies & occupees, depuis ledit Traicté du Chaſteau en Cambreſis.

CALAIS. ARDRES. MONTHVLIN. DOVRLANS. LA CAPELLE. LE CASTELET. BLAVET.

XIII. Aſſauoir Calais, Ardres, Mõthulin, Dourlans, la Capelle, & le Caſtelet en Picardie, Blauet en Bretaigne, & toutes autres places que ledit ſieur Roy Catholique y auroit occupees, ou ailleurs au Royaume de France depuis ledit Traicté, & ſont par lui ou par les ſiens detenues.

XIV. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, & le Caſtelet, ſeront icelles places remiſes & rendues, par ledit ſieur Roy Catholique ou ſes Miniſtres effectuellement, de bonne foy & ſans aucune longueur ni difficulté, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celui ou à ceux qui ſeront à ce deputez par ledit ſieur Roy treſ-Chreſtien, dans deux mois precisément, à compter du iour & datte de ces preſentes en l'eſtat qu'elles ſe trouuent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites eſdites places, ni pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans. Et ſe fera ladite reſtitution, premierement des villes de Calais & Ardres, & des autres puis apres, en ſorte que la reſtitution entiere deſdites places, ſoit accomplie dans ledict temps de deux mois.

Reſtitutiõ des places en l'Eſtat qu'elles ſont ſans rembourſement de fortificatiõs.

XV. Quant à Blauet, la reſtitutiõ en ſera auſſi faite effectuellement & de bonne foy, ſans aucune

Blauet en Bretaigne reſtitué dans 3. mois.

aucune lõgueur ne difficulté, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celui ou ceux, qui à ce seront commis par ledit sieur Roy tres-Chrestien, & ce dans trois mois, du iour & datte de ces presentes. Et pourra ledit sieur Roy Catholique faire desmolir les fortifications par lui faites ou par les siens audit Blauet, & autres lieux, qui seront par lui detenus en Bretaigne, si aucuns en y a.

XVI. Restituant lesdites places, pourra ledit sieur Roy Catholique faire emporter toute l'Artillerie, pouldres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre qui se trouueront esdites places, faire emporter tous les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible exiger aucune chose des habitãs d'icelles places, & du plat pays, ni endommager leurs maisons, ou en emporter aucune chose appartenante ausdits habitans.

L'artillerie & les munitions de guerre ne sont comprises en la restitution, & demeurent au restituant.

XVII. Et à ce que les gens de guerre estans audit Blauet se puissent plus promptement retirer en Espagne, ledit sieur Roy tres-Chrestien les fera accommoder de vaisseaux & mariniers, dans lesquels vaisseaux ils pourront faire charger l'Artillerie, viures, & autres munitions de guerre, auec leurs bagages, estans audit Blauet & autres lieux qui seront restituez en Bretaigne, en baillant asseurance de la restitution desdits vaisseaux, & renuoy des mariniers, dans le temps qui sera accordé.

Vaisseaux accõmodez pour conduire les Espagnols sortans de Bretagne auec leur bagage, artillerie, viures & munitions de guerre.

XVIII. Promettẽt en outre lesdits Deputez, pour asseurance de la restitution desdites places, aussi tost que la ratification du present Traicté faite par ledit sieur Roy tres-Chrestié, leur aura esté fournie, de bailler & faire

Ostages pour la restitution des places au choix du Roy de France.

liurer quatre Ostages, tels qu'ils voudra choisir, subiets dudit sieur Roi Catholique, qui seront bien & honorablement tenus, ainsi qu'il conuient à leurs qualités, laquelle restitution estant faite & realement accomplie, lesdits Ostages seront rendus & mis en liberté de bonne foy & sans aucun delai: Bien entendu, qu'estant accomplie la restitution de six Places de Picardie, deux desdits Ostages seront deliurez, demeurans les autres deux, iusques à la restitution dudit Blauet.

Et pour le regard des choses contenues audict Traicté de l'an mil cinq cens cinquante neuf, qui n'ont esté executees suiuant les articles d'icelui, l'execution en sera faite, & paracheuee, en ce qui reste à executer, tant pour la tenue feodale du Comté de S. Pol, limites des pays des deux Princes, terres tenues en surseance, exemptions des gabelles, & impositions forainnes, pretenduës par ceux du Comté de Bourgongne, Eueschè de Terouenne, Abbaye de S. Iean au Mont, Duché de Bouillon, restitution d'aucunes places pretendues de part & d'autre, deuoir estre restituees en vertu dudit Traicté, & tous autres differens qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté lors conuenu: Seront pour ceste effect nommez Arbitres, & Deputez de part & d'autre, suiuant ce qui a esté resolu par ledit Traicté: lesquels s'assemblerõt dans six mois, és lieux designez par icelui, si les parties consentent: si non, s'accorderont d'vn autre lieu. XIX.

Arbitres accordez pour ce qui reste à executer du Traicté de Paix de l'an 1559.

Et d'autant qu'en la diuisiõ des terres ordonnees aux Dioceses d'Arras, Amiens, S. Omer, XX.

Eschange des places du Dioceſe d'Arras,

Omer, & Boulogne, il se trouue des villages de France, attribuez aux Eueschez, d'Arras, & S. Omer, & autres villages du pays d'Artois & Flandres, aux Eueschez d'Amiens & Boulongne, d'où aduient souuent desordre & confusion : a esté conuenu, qu'apres auoir eu le consentement & permission de nostre S. Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'assembleront dedans vn an, au lieu qui sera aduisé, pour resoudre l'eschange qui pourroit estre fait desdits villages, à la commodité des vns & des autres. pour euiter la confusion des iurisdictions.

XXI. Tous prisonniers de guerre estás detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, en payant leurs despés, & ce qu'ils pourroyent d'ailleurs iustemét deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon, sinon qu'ils en ayent conuenu: & s'il y a plainct de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince du pays, duquel les prisonniers serót detenus. Prisonniers de guerre en liberté sans rançon.

XXII. Tous autres prisonniers subiets desdits sieurs Rois, qui par la calamité des guerres pourroyent estre detenus aux galeres de leurs Maiestez, seront promptement deliurez, & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons, ou pour leurs despens. Forçats de Galeres rendus au Roy duquel ils se trouuent subiects.

XXIII. Et sõt reseruez & audit sieur Roi tres-Chrestié de France & de Nauarre, ses successeurs & ayans cause, tous les droicts, actions & pretensions qu'il entend lui appartenir, à cause de sesdits royaumes, pays, & seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté Reserue des droicts du Roy de France ausquels n'a esté renoncé.

par lui, ou par ſes predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite, par voye amiable, ou de iuſtice, & non par les armes.

Meſme reſerue au Roy d'Eſpagne & à l'Infante ſa fille aiſnee.

XXIIII. Comme en ſemblable ſont reſeruez audit ſieur Roi Catholique d'Eſpagne, & à la ſereniſſime Infante ſa fille aiſnee, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droicts, actions & pretentions, qu'ils entendent leur appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, pays & ſeigneuries ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par eux, ou leurs predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable ou de Iuſtice, & non par les armes.

Le Duc de Sauoye eſt deſcẽdu par ſa mere de France, & par ſon ayeule de la maiſon d'Eſpagne.

XXV. Et ſur ce qui auroit eſté remonſtré par leſdits Deputez dudit ſieur Roy Catholique, que pour paruenir à vne bonne Paix, il eſt treſ-requis, que treſ-excellent Prince Monſieur le Duc de Sauoye, ſoit compris en ce Traicté, deſirant ledit ſieur Roi Catholique, & affectionnant le bien & conſeruation dudit ſieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du ſang & d'alliance, dont il lui appartient. Ce qu'auſſi ils ont dit auoir charge expreſſément de propoſer de la part dudit ſieur Cardinal Archiduc: Ayant auſſi declaré Meſſire Gaſpard de Geneue Marquis de Lullins, Conſeiller d'Eſtat, Chambellan, & Colonnel des Gardes dudit ſieur Duc, ſon Lieutenant & Gouuerneur du Duché d'Aouſte & Cité d'Yuree, ſon Commis & Deputé, comme appert par ſon pouuoir & procuration: Qu'iceluy ſieur Duc ſon Maiſtre a l'honneur d'eſtre iſſu du frere de la biſayeulle dudit

Héry d'Albert Roy de Nauarre eſpouſa Marguerite ſœur du Roy François. Le Duc Emanuel Philibert

dudit feu Roy treſ-Chreſtien, & de la couſine Germaine de la Roine ſa mere: Que ſon intention eſt de donner contentement audit ſieur Roy, & comme ſon treſ-humble parent le recognoiſtre de tout l'honneur, ſeruice & obeiſſance d'amitié, qui lui ſera poſſible pour le rendre à l'aduenir plus content de lui, & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſees ne lui en ont donné de moyen: & qu'il ſe promet dudit ſieur Roy, que conoiſſant ceſte ſienne bonne affection, il vſera enuers lui de la meſme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Rois derniers ſes predeceſſeurs, ont vsé à l'endroit de feu, de treſlouable memoire, Monſieur le Duc ſon pere.

eſpouſa Marguerite fille du Roy François & ſœur de Henry II.

Par le Traicté de la paix de l'ã 1559. les Eſtats de Sauoye & de Piedmõt furẽt rendus au Duc Emanuel Philibert.

XXVI. A eſté conclu & arreſté, que ledit Duc ſera receu & comprins en ce Traicté de Paix: & pour teſmoigner le deſir qu'il a de donner contentement audit ſieur Roy treſ-Chreſtien, rendra & reſtituera la ville & Chaſteau de Berre, dedans deux mois, à compter du iour & datte de ces preſentes, effectuellement & de bonne foy, ſans aucune longueur ni difficulté, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et ſera icelle place remiſe & rendue par ledit ſieur Duc à celui ou à ceux qui ſeront à ce deputez par ledict ſieur Roy, dans ledit temps preciſement en l'eſtat qu'elle ſe trouue à preſent ſans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites en ladite ville & Chaſteau, ni auſſi pour ce qui pourroit eſtre deu aux gens de guerre

Le Duc de Sauoye compris au Traicté.

y eſtans: & delaiſſera toute l'artillerie qui eſtoit dans ladite place, lors de la priſe d'icelle, auec ſes boulets qui ſe trouueront de meſme calibre: & pourra retenir celle que depuis il y aura mis, ſi aucun en y a.

Deſaueu du Capitaine la Fortune commandant à Seurre en Bourgongne.

A auſſi eſté conuenu & accordé, que ledit ſieur Duc deſauouëra & abandonnera entierement, & de bonne foy, le Capitaine la Fortune, eſtant en la ville de Seurre, pais de Bourgongne, ſans qu'il lui baille, ni à autre qui vſurperoit ladite ville, contre la volonté dudit ſieur Roy treſ-Chreſtien, directement ni indirectement, aucun aide, ſupport ni faueur. XXVII.

Clement VIII. Pape Iuge des differens non decidez par le Traicté, entre Roy & le Duc.

Et pour le ſurplus des autres differends, qui ſont entre ledit ſieur Roi treſ-Chreſtien, & ledict ſieur Duc: Leſdicts Deputez auſdicts noms, conſentent & accordent pour le bien de Paix, qu'ils ſoient remis à noſtre dit S. Pere le Pape Clement VIII. pour eſtre iugez & decidez par ſa Saincteté, dans vn an, à compter du iour & datte de ces preſentes, ſuiuant la reſponce dudit ſieur Roy, baillee par eſcrit le quatorzieſme Iuin dernier: & ce qui ſera ordonné par ſa Saincteté, ſera entierement & de bonne foi accompli & executé de part & d'autre, ſans aucune longueur ni difficulté, ſous quelques cauſes & pretexte que ce ſoit. XXVIII.

Surſeance en attendant le iugement.

Et cependant, & iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit decidé par noſtre dit S. Pere, demeureront les choſes en l'eſtat qu'elles ſont à preſent, ſans y rien changer ni innouer, & comme elles ſont poſſedees de part & d'autre: ſans qu'il ſoit loiſible de s'eſtendre plus XXIX.

auant,

auant, imposer ou exiger contributions, ni autre chose, hors le territoire des places qui sont tenues par les vns & par les autres.

XXX. Et suiuant ce a esté conuenu & accordé, que des à present y aura Paix ferme, stable, amitié, & bonne voisinance entre lesdits sieurs Roy & Duc, leurs enfans nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, pays & subiects l'vn de l'autre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Paix aussi perpetuelle contre la Couronne de France, & le Duc de Sauoye.

XXXI. Les subiects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent serui en parti contraire, retournerõt plainement en la iouyssance de tous & chascuns leurs biens, offices & benefices, tout ainsi qu'il a esté dit ci dessus, pour les subiects & seruiteurs des deux Rois, sans que cela puisse estre entendu des gouuernemens. Restablissemẽt des interessez aux guerres passees.

XXXII. Quant aux prisonniers de guerre, en sera vsé comme il a esté conuenu entre les deux Rois, ainsi qu'il est conuenu ci dessus. Prisonniers de guerre.

XXXIII. Et sont confirmez en tous leurs poincts & articles, les Articles & Traictez faits ci deuant, entre les feuz Rois Tres-Chrestiens, Henri second, en l'an mil cinq cens cinquãte neuf, à Chasteau en Chambresis, Charles IX. & Henri III. & ledit feu sieur Duc de Sauoye, sinon en ce qui y auroit esté derogé par le present Traicté ou par autre. Et suiuant ce demeurera ledit sieur Duc de Sauoye, auec ses terres, pays & subiects, bon Prince neutre, & ami commũ desdits sieurs Rois: Et du iour de la publication du present Traicté, sera le commerce libre & Confirmation du Traicté de Cãbresis pour ce qui regarde le Duc de Sauoye.

asseure entre leursdits pays & subiects, comme il est contenu esdits traictez, & en a esté vsé en vertu d'iceux. Et seront obseruez les reglemens y contenus, mesme pour le regard des Officiers qui ont serui lesdits sieurs Rois, sinon que par autre Traicté y eust esté derogé.

XXXIV. En ceste Paix, alliance & amitié, seront compris du commun accord & consentement desdits sieurs Rois, si compris y veulent estre : Premierement de la part dudict sieur Roy tres-Chrestien, nostre tres-sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs Princes Ecclesiastiques, & Seculiers, Villes, Communautez & Estats dudit sainct Empire, & par especial Messieurs le Comte Palatin Electeur, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Virtéberg, Landgraue de Hessen, le Marquis de Hanspach, les Comtes de Frize Orientale, les villes maritimes selon les anciennes alliances. Le Roy & le Royaume d'Escosse, selon les anciens Traictez, alliances & confederations, qui sont entre les Royaumes de France & de Escosse, les Rois de Pologne, Dannemarc & Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des ligues de Suisse, les Seigneurs des trois ligues Grises, l'Euesque & Seigneurs du pays de Valais, l'Abbé & Ville de S. Gal, Touhembourg, Milhauze, le Comté de Neuf-Chastel & autres alliez & confederez desdits sieurs des ligues: Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur le grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantouë, la Republique de Lucques, les Euesques & Chapitre de Mets, Toul & Verdun,

Princes & Estats compris au traicté comme alliez & confederez à la Couronne de France.

Sous ceste clause des autres alliez & confederez des ligues, est cõprise la ville de Geneue.

dun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Sedan, & le Comte de la Mirande : Bien entendu toutesfois, que le consentement que ledit sieur Roi Catholique donne à la comprehension des Comtes de Frise Orientale, soit sans preiudice du droict, que sa Maiesté Catholique pretend sur les pays d'iceux, comme aussi demeurent reseruez à l'encontre des deffenses, droicts & exemptions desdits Comtes. Le tout auec declaration, que ledit sieur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par soi ou par autres, aucuns de ceux, qui de la part dudit sieur Roy tres-Chrestien ont ci dessus esté compris: Et que si ledit sieur Roi Catholique pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droit par deuant les Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

XXXV. Et de la part dudit sieur Roi Catholique, seront compris en ce Traicté, si compris y veulent estre : Premierement, nostre S. Pere le Pape, le S. Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, Messieurs les Archiducs, ses freres & cousins, leurs Royaumes & pays, les Electeurs, Princes, Villes & Estats du S. Empire obeissans à icelui, le Duc de Bauiere, le Duc de Cleues, l'Euesque & pays de Liege, les Villes maritimes & les Comtez de Ostfrise. Et renoncent lesdits Princes à toutes practiques, promettans de n'en faire ci apres aucune, ni en la Chrestienté ni dehors icelle, où que ce soit, qui puissent estre preiudiciables, ni audit sieur Empereur, ni ausdits membres & Estats dudit S. Empire, ains qu'ils

Princes & Estats compris au Traicté comme alliez du Roi d'Espagne.

Renonciation aux practiques & intelligences contre l'Empereur & l'Estat.

procureront de leur pouuoir le bien & repos d'icelui, pourueu que ledit sieur Empereur & lesdits Estats se comportent respectiuement & amiablement auec lesdits sieurs Rois tres-Chrestiens & Catholiques; & ne facent rien au preiudice d'iceux, & de mesme y seront compris Messieurs des Cãtons des ligues des hautes Allemagnes, & les ligues Grises & leurs Alliez, le Roy de Pologne & de Suede, le Roy d'Escosse & de Dannemarc, les Ducs & sieurs de Venise, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Toscane, les Republiques de Gennes & de Lucques, le Duc de Parme & de Plaisance, le Cardinal de Farnese, son frere, le Duc de Mantouë, le Duc d'Vrbin, le chef des maisons Colone & Vrsine, le Duc de Salmonete, le sieur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le sieur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte Collomno, pour iouyr pareillement du benefice de ceste Paix, auec declaration expresse, que ledit sieur Roy tres-Chrestien, ne pourra directement ou indirectement trauailler, par soy ou par autre, aucun d'iceux, & que s'il pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droict, deuant les Iuges competans, & non par la force, en matiere que ce soit.

Et aussi seront compris en ce present Traicté tous autres qui du commun consentement desdits sieurs Rois se pourront denommer, pourueu que six iours apres la publication de ce dict Traicté ils donnent leurs lettres declaratoires en tel cas requises respectiuement. XXXVI.

Delai de six mois pour entrer au benefice du Traicté.

Et pour plus grande seureté de ce Traicté XXXVII.

Verification du Traicté aux Par

de

de Paix, & de tous les poincts & Articles y contenus, sera icelui traicté verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes de Paris : comme au semblable sera verifié, publié & enregistré au grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes, des pays dudit sieur Roy Catholique, & le tout suiuant & en la forme qui est contenue au Traicté de l'an mil cinq cens cinquante neuf, dont seront baillees les expeditions de part & d'autre, dans trois mois apres la publication du present Traicté.

lemens de France, & aux Cours souueraines d'Espagne.

XXXVIII. Lesquels points & articles ci dessus compris, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traictez, accordez, passez & stipulez entre lesdits Deputez, au nom que dessus, lesquels en vertu de leurs pouuoirs, ont promis & promettent, soubs l'obligation de tous & chacuns les biens presents & aduenir de leursdits Maistres, que ils feront par iceux inuiolablemẽt obseruez & accomplis, & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres authentiques, signees & seellees, où tout le present traicté sera inseré de mot à autre, & ce dedans vn mois, du iour & datte de ces presentes, pour le regard desdits sieurs Roy tres-Chrestien, Cardinal, Archeduc, & Duc de Sauoye : lequel sieur Cardinal promettra de faire fournir dans trois mois, apres semblables lettres de ratification; desdits sieurs Roy Tres-Chrestien, Cardinal, Archeduc & Duc de Sauoye : Iureront solennellement sur la Croix, saincts

Ratification du Traicté promise par les Deputez au nom des deux Rois.

Euangiles, Canon de la Messe, & sur leurs honneurs, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obserner & accomplir pleinement, realement, & de bonne foy, le contenu esdits articles, & semblable serment sera faict par ledit sieur Roy Catholique, dans trois mois apres, ou lors qu'il en sera requis : En tesmoin de quelles choses, ont lesdits Deputez soubscript le present Traicté de leurs noms, au lieu de Veruins, le deuxiesme iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixhuict.

Les chiens n'entroyent point au Chasteau d'Athenes où estoit le Temple de Minerue, ni à Delos où estoit celui de Diane. PLVT. PAVSA. STRABO.

Permette le Dieu de Paix, que ceste Paix dure long temps, & dissipe les conseils de ceux qui sans offense precedente, sans occasion legitime, voudront destruire ce tẽple, lequel comme celui de Minerue, doit estre ouuert à tous, & fermé seulemẽt aux chiẽs.

Par les chiens sont entendus les infideles.

Vt grauius aegrotant ij qui cum morbo leuati videntur in eum de integro incidunt : sic vehementius laboramus, qui prostrato bello renouatum bellum gerere conamur. CIC. lib. 2. Epist. 30.

Il n'y a personne qui en ait enuie maintenant : car la fieure continuë a tellement affoibli les corps des vns & des autres, que si elle redouble ses accez, il sera hors le pouuoir de tous les Medecins & Empiriques d'estat, de releuer le malade. Et s'il faut que plus pour les passions des Princes, que pour le bien des subiets, on reuienne au bout d'vn temps aux armes, comme l'Empereur Charles V. disoit au Roy François : Que les François & les Espagnols estoyent de telle humeur, que s'ils ne faisoyent la guerre à quelqu'vn, ils la feroyent à leur Prince, que ce soit au moins vne guerre si iuste, entre tant d'iniustices, qu'elle rameine l'ancienne discipline de ces armes victorieuses, qui ne sçauoyent que c'estoit des victoires desrobees, qu'elle n'empesche point que le bœuf n'aille au la-

Recheutes mortelles.

Paroles de Charles V.

L'Empereur Charles V. estãt à Amboise dit au Roy Frãçois I. ces mots : *Nous commandons vous & moy à des peuples si bouillans, si fiers & tempestatifs, que si nous ne nous faisons quelque*

au labourage seurement, le Laboureur à sa terre, le Marchand au Commerce, le iuge en son Siege, le Prestre à l'Autel : Car les guerres sur la fin du siecle passé ont esté quelquesfois plus dignes du nom de volleries, que de rencontres d'armes.

guerre par interualles pour les amuser, & leur amortir ceste impetuosité belliqueuse, nos subsets propres nous la feront, qui sera bien pis.

Sommaire de la troisiesme Narration.

I. *Vne bonne Paix ne se peut acheter trop cherement.*

II. *Arriuee des Ambassadeurs & Ostages du Roy d'Espagne.*

III. *Le serment est vn acte de religion plein de reuerence & de frayeur.*

IV. *Forme du serment des deux Rois & du Duc de Sauoye.*

V. *La perfidie perd le ciel pensant gaigner la terre.*

VI. *L'ordre tenu en l'Eglise nostre Dame de Paris, quand le Roy iura la Paix.*

VII. *Festin Royal à la sale de l'Eueschè.*

VIII. *Charles de Gontault de Biron creé Duc de Biron, & Pair de France.*

IX. *Paix iuree à Bruxelles par l'Archiduc en presence des Deputez du Roy.*

X. *Le Duc de Sauoye iure la Paix à Chambery.*

XI. *Recommandation de la Comtesse d'Autremont prisonniere en Sauoye.*

XII. *Plaintes de ceux de Geneue.*

XIII. *Feux de ioye & de resiouissances publiques pour la Paix.*

XIV. *Description du feu de ioye de Lyon.*

XV. *Benefice de Paix, grand, inestimable & miraculeux.*

TROISIESME.

NARRATION.

QVi desire la Paix, ne la sçauroit achepter trop cherement, quád mesmes elle lui cousteroit autant que les Romains la vendirent au Roy Antiochus. Le Roy d'Espagne qui desiroit l'auoir à quelque prix que ce fust, ne trouua condition aucune au traicté de Veruins qui le dissuadast de l'approuuer, encores que son Conseil iugeast la restitution des Villes prinses auec tant d'heur, & si difficiles à reprendre, honteuse & preiudiciable. Il pressa qu'elle fust iuree & executee, & tesmoigna le contentement qu'il receuoit en son ame du bien que la Chrestienté receuroit en la concorde des deux premieres Couronnes de son Empire. L'Archeduc qui secondoit ses volontez, enuoya ses Deputez pour assister au serment du Roi, le Duc d'Ascot, le Comte d'Aremberg, l'Admiral d'Arragon, Ludouic de Velasques, suiuis de quatre cens Gentils-hommes Espagnols, Italiens, Bourguignons, & Flamens. Le Côte de S. Paul les receut sur la frontiere, le Connestable les traicta & festoya à Amiens, & appaisa quelque dispute qui s'[illegible]

I. La paix ne se peut achetter trop cherement.

Antiochus paya aux Romains, par la paix qu'ils lui accorderẽt douze mille talens Attiques, chasque talent du poids de quatre vingts liures, c'est à dire, neuf millions d'or, & cinq cens quarante mille boisseaux de froment. TIT. LIV. 8. Decad. 4.

Ambassadeurs pour iurer la paix, & Ostages pour son execution & restitution des places.

Le Comte de S. Paul reçoit les Deputez d'Espagne.

II.

[illegible]

ment entre eux, pour le premier rang que les Espagnols debattent tousiours plus opiniastrement que nulle autre nation, & qui touche viuemẽt ceux qui pensent que c'est lascheté d'en rien quitter, pour raison dequoi les Ambassadeurs de Gennes & de Sienne, firent à coups de poings à Boulogne au couronnement de Charles V. Le Mareschal de Biron auec vne belle & grãde troupe de Seigneurs & Gentils-hommes ordonnez par le Roy, les receut vn quart de lieuë au delà la porte Sainct Denis, les rendit au quartier Sainct Anthoine, où leurs logis estoyent preparez. Le lendemain de leur arriuee, ils allerent au Louure, auec toute leur suitte, & en equipage riche & superbe, pour faire la reuerence au Roy, qui les receut honorablement, & entendit auec attention le discours que le Presidẽt Richardot fit sur le merite de ceste action, la commune vtilité & necessité de la Paix, qu'il disoit estre preferable à vne iuste guerre, & à toute esperance de prosperité. Le Roy respondit, qu'il auoit desiré la paix, non pour s'ennuyer des incommoditez de la guerre, mais pour donner moyen à la Chrestienté de respirer: Que les armes lui estoyent tombees des mains, quand on lui auoit representé les larmes qui tomboyent des yeux du Pape, pour la reconciliation de ceux, la concorde desquels seruoit grandement au repos de l'Eglise de Dieu : Qu'il ne seroit iamais blasmé de peu d'affection à conseruer la Paix, comme il n'auoit manqué de zele ni de iustice à l'acquerir, l'ayant preferé à l'asseurance infaillible de plusieurs bons succèz, que la prosperité de

L'Empereur fit sortir de l'Eglise de Bologne où l'on le couronnoit, les Ambassadeurs de Sienne & de Gennes, qui se entrebattoyẽt pour la preseance.

PAVL IOVE. *lib. 37. Histor.*

Riche equipage des Deputez d'Espagne.

Les deputez du Roy d'Espagne arriuerent à Paris, le vendredi 18. Iuin, & le lẽdemain vĩt au Louure faire la reuerence au Roy.

Pax tuta cuiuis, bello etiam iusto est preferenda.

THVCYD. li. 4.

Response du Roy au President Richardot.

Adepti aliquid inexperti boni,

ſes armes & la raiſon de ſa deffenſe lui promettoit, qu'il auoit creu l'aduis de ceux qui tiennent qu'il ne faut iamais, pour l'opinion de quelque fauorable euenement, s'eſloigner d'vne bonne paix, & fier l'eſpoir de l'euenemẽt ſur l'apparence des choſes preſentes.

Semper propter præſentem ex inopinato proſperitatem ſperantes maiora concupiſcunt. THVCYD. l. 4.

III.

La forme la plus ſolennelle du Traicté eſt le ſerment qui oblige ceux qui traictẽt. Les anciens chargeoyent ceſt acte de religion de pluſieurs ceremonies, ſe ſouſmettans à des peines eſpouuantables, s'ils manquoyent de parole. Les Fecialiens ou les Herauts tuoyent vn pourceau, & s'eſcrioyent qu'il en fuſt de meſme de celui qui le premier romproit la foy & violeroit le Traicté. Les cheueux dreſſent à la teſte de celui qui lit le ſerment, par lequel les Romains & les Carthaginois iurerent leur accord, inuoquants leur Iupiter d'octroyer toutes choſes proſperes à celui qui ſans fraude & droicturierement faiſoit l'accord & le ſerment. Que ſi ie le fai & pourpenſe d'vne autre ſorte (diſoit celui qui iuroit) tout le reſte ſain & ſauue, moi ſeul au milieu des Loix & du droict de ma patrie propre, dedans ma propre habitation, dans mes propres temples, en mes ſepulchres propres, puiſſe-ie perir malheureuſement tout ainſi que ceſte pierre partira de ma main ; & en diſant cela iettoit la pierre.

Voy Tito Liue en la vie de Tullius Hoſtilius.

Anciene forme d'vn ſerment, grauee en vne table d'airain, au Temple de Iupiter Capitolin rapportee par Polybe au 3. liure de ſon Hiſtoire.

Ce n'eſtoit pas aſſez que les Princes euſſẽt ſigné le Traité, & engagé la fermeté de leur parole, pour le maintenir, ils voulurent appeller comme pour iuge & teſmoing de leurs inuentions le Dieu du Ciel, remettans

Dieu iugẽ & vengeur des faux ſermens.

tans entre les mains de sa Iustice leur foy pour l'asseurance de leurs promesses.

Le Roy d'Espagne iura & signa la paix le 12. Iuillet 1598. son fils ne la signa qu'au Traicté de Sauoye l'an 1601.

Pour ce le Roy iura l'obseruation de la paix en l'Eglise nostre Dame de Paris, en la presence des Ambassadeurs du Roy d'Espagne. L'Archeduc la iura en la grande Eglise de Bruxelles, pour & au nom du Roy d'Espagne en la presence du Mareschal de Biron, de Belieure & Brulart Conseillers du Roy en ses conseils, & ses Ambassadeurs. Le Duc de Sauoye la iura aussi à Chambery, en la presence de Guill. de Gadagnes seigneur de Botheon, Cheualier des deux Ordres de sa Maiesté. Comme les anciens iuroyent en mettant les mains sur les autels, les Princes iurerent en touchant les saincts Euangiles. Le serment estoit conceu en ces termes. Nous promettons sur nos foy & honneur, & en parole de Roy, & iurons sur la croix, saincts Euangiles de Dieu, & canon de la Messe, pour ce par nous touchez: Que nous obserucrons & accomplirons pleinement, realement & de bonne foy, tous & chascuns les poincts & Articles portez par le Traicté de Paix, reconciliation & amitié fait, conclu & arresté à Veruins le secõd iour du mois de May dernier passé, &c. & ferons le tout entretenir, garder & obseruer inuiolablement de nostre part, sans iamais y contreuenir ni souffrir y estre contreuenu en aucune sorte ou maniere que ce soit en foy & tesmoignage dequoi nous auons signé ces presentes de nostre propre main, &c.

Serment des Princes.

IV. Formulaire du serment.

Les anciens iuroyent en touchãt les autels ou les tenant. Ainsi Ptolomee iura au Temple de Iupiter. IVSTIN. lib. 24. Voi l'Oraison de Ciceron pour Flaccus.

Si violandum est ius, regnandi gratia violandũ est, alijs rebus pietatem colas. DICT. Cæsaris *ex Euripid.*

Detestatiõ de la perfidie.

L'Ambitiõ, qui oste & remet les Dieux en l'entendement de ces esclaues comme il lui plaist, a inuenté ceste execrable maxime

qui permet de violer la Religion pour regner, & qui conseille de ne se soucier de la foy donnee, quand il y va des moyens d'aggrandir son Empire : mais vn Prince Chrestien qui a bonne intention des choses de l'autre mõde, se souuiendra tousiours que Dieu est offensé au violement des promesses qui se font en l'inuocation de son sainct nom.

V. Que c'est vn deplorable aueuglement de se laisser vaincre à la perfidie, pour accroistre ses Estats d'vne Ville, ou d'vne Prouince. Car quand ce seroit du tout vn Royaume, il y a encores si peu de proportiõ entre ce qui se gaigne & ce qui se perd, que toute ceste grande estendue des terres & des eaux, pour laquelle nous voyons de si estrãges remuemens, n'est non plus en comparaison du Ciel, qu'vne miette de terre au respect de toute la terre. Et quand le tout du monde terrestre auroit tous les stades & Olympiés, & Pythiens, & Italiens que lui donnent les Mathematiciens, & Aristote, & Cesorinus, & Eratosthenes, & Alphagran, & les autres, qui ont quasi fait tout le tour de toute la terre, ce ne seroit qu'vn Atome, ou vn festu, au respect non du Ciel empiree dont la grandeur est incomprehensible, mais du huictiesme Ciel, dont la sphere est vingt deux mille & six cens fois plus grande, que celle de l'eau & de la terre.

La terre selon la dimensiõ des Geographes, est de quatre cens mille stades, faisant les stades non Pythiennes de mille pas, ni Olympiennes de six cens, mais Italiennes de cent vingt-cinq.

Il n'y a point de proportion du Ciel à la Terre.

Grandeur du Ciel.

VI. Le Roy voulut que la sincerité de son intention fust cogneuë à tout le monde, & Paris, tesmoing du Serment qu'il feroit, de garder la paix aussi religieusement, comme il auoit fait la guerre iustement.

Ceremonie du serment de la Paix se fit à Paris en l'Eglise nostre Dame le Dimanche 2. Iuin 1598.

Ceremonie du serment.

Les

Eglise nostre Dame de Paris.

Les Deputez du Roy d'Espagne se rendirent à l'Eglise nostre Dame, & la trouuerent remplie d'vn si grand nombre de peuple, qu'il y en auoit assez pour repeupler tout vn Royaume, car l'Architecture de ce grand vaisseau, qui est tenu pour l'vn des plus grands de toute la Chrestienté, estoit couuerte & tapissee de viues statues, il n'y auoit rien de vuide. Ils attiroyent à eux tous les yeux, qui s'esblouissoient au bril & à l'eſclat de tant d'or & de pierreries, dont leurs habits estoyent rechargez. Comme le Roy vint auec les Princes de son sang, ceux de sa Cour, les Officiers de sa Couronne, & les Cheualiers de son Ordre, portans tous la toque de veloux, la cape à l'antique, enrichis de pierreries, la voute de ceste grande Eglise trembla au redoublement des cris de ioye & de benedictions qui retentissoyent par tout. Le Roy monta sur vn theatre esleué à la droite du cœur, pres de l'autel.

Pompe & magnificence du Roy & de sa Cour.

Deuant le Roy marchoyent les Princes de son sang & autres. M. le Connestable marchoit seul deuant le Roy, Bellegarde grand Escuyer le suiuoit.

Ordre des rangs à l'Eglise.

Le Legat estoit de l'autre costé, auec les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats qui l'assistoyent. Plus bas du mesme costé, & sur le mesme eschaffaut, estoyent les Deputez d'Espagne, & apres eux les autres Ambassadeurs. La messe fut dicte à la Pontificale, & respondue à deux Chœurs de Musique. Sur la fin le Roy s'aduança deuant l'autel, en vn siege preparé pour sa Majesté, & sous vn daiz. Le Legat estoit assis veuë à veuë, & tournoit le dos à l'Autel. Philippes de Hurault Chancelier, & Neufville Secretaire d'Estat se presenterent à costé du Roy. Les Ambassadeurs d'Espagne prindrent l'autre costé

M. le Legat estoit assisté du Cardinal de Gondy, de l'Eueſque de Beauuais, de l'Eueſque de Nãtes, de l'Eueſque de Paris, de l'Eueſque d'Orleans, l'Archeueſque de Bourges fut pres du Roy.

Les articles de la Paix furent leus. Le Roy en iura l'obseruation, signa l'acte du serment, & embrassa les Ambassadeurs, souhaittant au Roy son frere, vne longue vie, pour iouyr longuement du fruict de ceste Paix. Ceste ceremonie se finit par vn Viue le Roy, porté par tout le Temple, & d'vn cri si esclattant, qu'on ne s'entendoit parler, non plus que ceux qui demeurent aux Catadoupes du Nil. De là on alla disner à l'Eueschè, où le Roy traicta le Legat, & les Ambassadeurs. Monsieur le Duc de Montpensier seruit de grand Maistre, l'Archeuesque de Bourges benit la table. Le festin fut vrayement Royal. L'ordre accompagnoit la magnificence, la sumptuosité, les delices. Huict trompettes sonnoyent deuant chasque seruice. La Musique entretenoit l'oreille, tandis que l'œil & la main choisissoit, & prenoit dequoi contenter le goust. Ceste fameuse coustume de boire à la santé des Princes, qui est venuë de celle des Grecs, qui offroyent à chacun de leurs dieux vn verre de vin, & qui depuis est degeneree à la flatterie des Rois, ne fut pas oubliee. Le Roy beut deux fois à la santé du Roy d'Espagne. L'allegresse dura tout le iour, se redoubla le soir au bal qui se fit au Louure, & continua les iours suiuans en diuers festins, qui furent faits par le commandement du Roy, aux maisons de ses principaux seruiteurs.

Articles de la Paix leus par M. de Villeroy, & iurez par le Roy.

Les peuples voisins des Catadoupes du Nil sont assourdis du bruit qu'il fait en se precipitant des hautes montagnes.

VII. Festin Royal. Monsieur de Montpensier grand Maistre.

Coustume de boire à la santé des Rois.

Aux banquets des Anciens, chasque dieu auoit son verre de vin.

On donnoit aussi le mesme aux Rois, comme il se lit en Plut. en la vie de Demetrius. Les Atheniens furent les premiers qui leur en donnerent deux par flatterie. *ATH. lib. 6. Dipnosoph.*

Bal au Louure.

Cela toutesfois n'empeschoit qu'on ne poursuiuist l'executiõ du Traicté, & que les Deputez ne se souuinssent de la recommãdation des particuliers. Les Espagnols prierent le Roy pour le retour de quelques absens,

Voy les Epistres d'Antonio Perez.

sens, mesmes du Duc d'Aumalle. Le Roy leur fit dire que si on rendoit à D. Antonio Perez ses enfans, & ses biens, il donneroit au Duc d'Aumalle, dequoy se contenter du fruict de la Paix. Les Espagnols respondirent que Perez, qui estoit hors d'Espagne pour fait d'Inquisition, ne pouuoit estre contreposé au Duc d'Aumalle, qui n'estoit absent que pour raisõ des troubles. Chacun demeura content, ou de ce qui se fit, ou de ce que la raison ne permettoit de faire.

Paris ville de Roy.

Apres que les Ambassadeurs d'Espagne eurent obtenu ce qu'ils desiroyent pour l'execution de la Paix, admiré les maisons du Roy & les merueilles de Paris, qu'ils estimoyent vrayement vne ville de Roy, comme disoit Cineas de Rome, ils s'en retournerent auec la souuenance de la liberalité du Roy, qui leur donna des enseignes, de pierreries & des seruices entiers de vaisselle d'argent. Quatre principaux toutesfois demeurerent pour Ostages, sur la seureté de la restitution des villes, selon ce qui estoit conuenu par le Traicté. Elle se deuoit faire dans le deuxiesme du mois d'Aoust, & se commença par les Villes de Picardie de si bonne foy, que le Roy sans attendre qu'il y fust entierement satisfait renuoya les Ostages, & se contenta de leur parole.

Cyneas interrogatus à Pyrrho, quæ in Roma esset, respondit Regum vrbẽ sibi videri. IVST. lib. 8.

Par le dernier article du Traicté il estoit dit que l'Archeduc iureroit la Paix apres que le Roy d'Espagne l'auroit ratifiee, & q̃ trois mois apres ledit Roy d'Espagne feroit semblable serment.

Deputez du Roy pour voir iurer la Paix à l'Archeduc.

Il estoit aussi dit par le Traicté que l'Archeduc qui en auoit approuué la resolutiõ au nom du Roy d'Espagne, en iureroit aussi l'obseruation au mesme nom, en presence de ceux qu'il plaisoit au Roy d'y enuoyer, Sa Majesté n'y voulut employer autres

que ceux qui l'auoyent si dignemẽt & dextrement ſerui pour la conclurre, Belieure & Brulart, les deux premiers de ſon Conſeil, & celui dont la vaillance au recouurement d'Amiés auoit ſerui à l'aduancement de la fin de la guerre. Cet honneur fut accompagné d'vn autre plus grand & plus durable au chef de ceſte legation. Car le Roy qui n'oublie iamais la recõpenſe des belles & genereuſes actions: qui eſtime que l'honneur eſt la plus douce viande dont ſe nourrit la vertu, & qu'en tout Eſtat bien policé, il faut que la louange & la recompenſe ſuiue les hauts faits de courage & de valeur: voulut que le Mareſchal de Biron fuſt auſſi bien l'exemple de ſes faueurs, comme de la fidelité de ſon ſeruice. Pource il erigea ſa Baronnie de Biron en Duché & en Pairie. Il fut receu en Parlement auec vn applaudiſſement general, & vne grande declaration de tous les aſſiſtans, que ces honneurs quoy que grands & eſleuez n'eſgaloyent point la grandeur de ſes merites: que ce n'eſtoit pas des coups de la fortune qui ſouuent des Poltrons en fait des Arates, mais de la Vertu, de qui tout l'exercice eſt le bien, qui ne laiſſe iamais ſans guerdon vne belle action. Ainſi, il fut eſleué aux rangs plus prochains de ſon Roy & fait Pair de France, comme il eſtoit ſans pair en vaillance, mais ceux qui en ſont eſloignez ne doiuent point porter d'enuie à ceux qui en ſont plus proches. Tant plus on eſt loing des faueurs de Iupiter, plus on eſt eſloigné de ſon foudre. Il fit vn feſtin ſolennel, pour ceſte nouuelle dignité. Le Roy partit de S. Germain pour s'y trouuer

Mareſchal de Biron.

In Republica bene inſtitutarebus præclarè geſtis, laus & præmiũ tribuitur. PLATO IN MENEXENO.

VIII.

Erection de la Baronnie de Biron en Duché & Pairie.

Difference de la vertu & de la Fortune.

Omnis virtutis actio bonum eſt. SENECA Epiſt. 103.

Ἰδίῳ διὸς οὐ χέραυνὸς. Procul à Ioue & fulmine.

Festin fait à Paris le 28. de Iuin par le Duc de Biron.

trouuer le lendemain, tesmoignant que ce n'estoit pas le poinct ni le periode des honneurs, dont il vouloit recognoistre la perseuerance de ses seruices, & la constante de son affection. En ce temps-là, il n'y auoit rien en lui qui ne fust plus admirable qu'imitable. Les mouſches de la calomnie ne pouuoyent faire aucune corruption en vn corps animé de la vie de l'honneur & de la valeur, comme elles font des vers aux corps morts & vlcerez de quelque deſpravanté, & qui euſt mal parlé de lui, n'a pas eſté creu. Son cœur viuoit encores en la fidelité de ſon Prince : il n'auoit receu ceſte peſtilente haleine qui lui gaſta le ſang, & lui fit perdre le ſens. La reprehenſion n'eut priſe ſur lui que lors que contre toute reuerence, il parloit du Roy. Vn de ſes amis fut deſlors l'oracle de ſa fortune, & lui dit que s'il ne ſe deſaccouſtumoit de ces licencieuſes paroles, il s'en repentiroit. Que me peut-on faire, dit-il? Ce que vous ne craignez pas qu'on vous face, reſpond l'autre. Et comme il le preſſoit de parler plus clairement, ceſtui-ci qui ſçauoit que les Princes ſont fort delicats & ſenſibles, que les offenſes qu'ils diſſimulent le plus, ſont celles qu'ils pardonnent le moins, lui dit moitié en colere, & moitié en riant. Que le Roi lui feroit trencher la teſte. Ceſte menace eſtoit ſi eſloignee de toute apparence, que le menacé ne s'en eſmeut que pour s'en moquer. Les mauuaiſes intentions qui commencerent à ſaiſir ſon ame en ceſte Ambaſſade de Flandres, ont verifié la prediction.

L'honneur & la vie de l'ame.

On dit à Chryſippe qu'vn de ſes ennemis parloit mal de lui. Il reſpond, Ie viuray en telle ſorte que perſonne ne le croira.

Ceci ſe dit de M. le grãd Prieur de Champagne.

Princes delicats aux offenſes.

Rien ne le pouuoit rendre malheureux

Fidelitatis & moderationis diuidium contubernium. VAL. MAX. *Difficilius est reperire virum qui bona pulchrè ferat, quam qui mala. Illa enim luxuriam & imperitiam multis, hæc verò moderationem omnibus offerunt.* XENOPHON.

que l'excés de son bon heur qui lui ostoit toute conduite & moderation. S'il eust eu moins de prosperité, il se fust trouué auec plus de sagesse. Mais comme il n'y a rien plus insupportable qu'vne grande fortune, laquelle donne la licence & l'insolence, comme l'infortune apporte la moderation & discretion : la prosperité trouble la veuë de l'esprit, comme vne grande lumiere esbarlue celle du corps. Il ne se pouuoit tenir ferme au lieu de ses aises, desdaignant ce qu'il estoit pour paroistre ce qu'il ne pouuoit estre. Ceste nouuelle dignité de Duc & Pair de France mit de l'huile en ce feu. Tous les Princes faillent en ce poinct, de faire ceux qu'ils aiment, si grands, qu'ils sont apres bien en peine de les defaire. L'Empereur Charles V. conseilloit au Roy D. Philippe son fils de ne donner iamais de grandes charges, sinon à ceux qui par la loy de leur condition ne pouuoyent rien esperer de plus grand. Parce que l'ambition monte tousiours en haut, & quand elle rencontre vn courage capable de ses imaginations, elle le pousse iusques au dernier eschellon. Il disoit qu'il valloit mieux recompenser les seruices par vne iuste liberalité, que par vne trop grande communication de dignitez. L'vn des plus hauts poincts d'honneur de sa Cour & de sa suite, apres celui du collier de son Ordre, estoit de se couurir en sa presence, & cela n'estoit permis qu'à ceux qui en auoyent le droict par succession, ou par recompense de leurs merites. Il ne le donnoit pas inconsiderément aux nouueaux venus. Anthoine de Leue, qui l'auoit

Vne grande prosperité insupportable.

Il ne faut donner les grandes dignitez aux grands.

Pour ceste raison il vouloit que son fils bastard fust d'Eglise. Le Roy d'Espagne se repentit de ne l'auoir creu.

Le premier hõneur des grands d'Espagne est de se couurir en la presence du Roy.

l'auoit bien ſerui aux guerres d'Italie, mouroit d'enuie de pouuoir mourir auec ceſt honneur. Il ſe preſentoit tous les matins au leuer de l'Empereur, lequel par pitié de la foibleſſe de ſes iambes lui commandoit de s'aſſeoir. Ce vieux Capitaine accommodant ſa reſponſe au ton de ſon ambition, diſoit qu'il auoit mal à la teſte, & non pas aux iambes, ne pouuant cacher ceſte furieuſe ſolicitude d'obtenir la permiſſion d'eſtre couuert deuant ſon maiſtre. Et bien que ces marques d'honneur ſoyent vaines & ſans pris, comme des Cyprés ſans fruit, & que le tiltre de Duc, ni de Pair, qui emplit ſouuent des eſprits vuides, ne vuide pas les coffres du Roy, la communication toutesfois en eſt plus digne & chere, quand elle eſt plus rare, & que le refus ou la difficulté y donne le gouſt & en augmente l'enuie. Il eſt vray que ce n'eſtoit pas choſe nouuelle de faire Mareſchal de France le fils du Mareſchal de Biron. Vne ancienne maiſon pouuoit eſtre honnoree du tiltre de Duché. Vn grand Capitaine, qui auoit ſi bõne part à la reſtauration de la France, meritoit l'honneur & le tiltre de Pair: mais c'eſtoit le recompenſer au milieu de la iournee, & de la courſe, de tout ce qu'il pouuoit eſperer au bout du iour & de la carriere. C'eſtoit lui donner tout à la fois & en gros, ce qui deuoit eſtre recueilli à tour d'annees & de ſeruices piece à piece. C'eſtoit le recompenſer de bonne heure des labeurs de toute la iournee, ſans ſçauoir ſi la beſõgne du ſoir ſeroit pareille à celle du matin, ce qui n'auient pas ſouuent, tant les affections des

Ant. de Leue goutteux.

La rareté dõne gouſt aux grãdes charges.

Recompẽſes trop toſt aſſeurees.

L'Empereur ſe ſeruoit d'Antoine de Leue pour la meilleure teſte de ſon Conſeil, auſſi n'auoit-il que cela eſtant eſtroppié des pieds & des mains par la goutte. Il mourut à Aix, de regret que l'entrepriſe de Prouence qu'il auoit conſeillé ne ſuccedoit pas ſelon ſon opinion. Il eſtoit aagé de cinquante ſix ans, on dit de lui ces deux vers,

Implicitus cunctis morbo artubus, horrida bella
Artibus & ſermone geſſit & explicuit.

Maturè à recto in vitia, à vitijs inpraua, à prauis in precipitia perueniunt. VELL. PATER. lib. 2.

hommes sont glissantes au mal & à passer legerement du droit au tort, du tort au vice, & de là aux abysmes & aux precipices.

Voyage du Duc de Biron en Flandres.

Le premier seruice donques rendu par le Duc de Biron, en ceste nouuelle dignité de Duc, fut le voyage de Flandres. Il fit son assemblee à Peronne, d'où il partit pour aller coucher à Cambray. A moitié chemin de l'vne & de l'autre ville, le Comte de Sore Lieutenant general de ce pays là, lui vint au deuant, & apres l'auoir salué d'vn discours long & respectueux, lui dit auoir commandement de son Maistre de lui faire seruice en ce voyage, & de l'accompagner insques à Bruxelles, comme il fit. Ceux de Cambray le festoyerent en la maison de Ville. Il receut pareil traictement à Valenciennes & Mons. Arriué qu'il fut à nostre Dame de Halt à trois lieuës de Bruxelles, il trouua vn maistre d'Hostel de l'Archeduc, & cinquante de ses gardes pour le seruir. Et le lendemain cinquiesme iour du depart sur le chemin de Bruxelles, le Comte de Mansfeldt, le Duc d'Aumalle, le Prince d'Orange, accompagnez de plus de deux cens cheuaux le rencontrerent, & le receurent au nom de l'Archeduc, & le menerent en la Ville & en son logis. Il se reposa le Vendredy, & le lendemain il alla voir l'Archeduc. Le Comte de Mansfeldt l'accompagnoit, le Duc d'Aumalle Belieure, & le Prince d'Orange Brulart. Ils entrerent en ceste ordre en la Chambre de l'Archeduc qui estoit seul, & n'auoit pres de lui que l'Eueſque d'Anuers, & le President Richardot. Le Duc de Biron commença le dis-

Quand le Duc de Biron arriua, l'Archeduc estoit en vne fenestre moitié ouuerte pour n'estre recognu.

cours,

M. de Belieure harangue sur le suiet de la Paix.

courts, Belieure le continua pres d'vne demie heure, la responſe de l'Archeduc fut de la moitié d'autant de temps. Le dimanche ſuiuant le Duc de Biron alla à la grande Egliſe, l'Archeduc lui ayant enuoyé à ceſt effect vne vingtaine de Caroſſes. Il eut ſa place à la main droite du Cœur, auec tous les Seigneurs qui l'aſſiſtoyent; & l'Archeduc s'aſſit à la gauche, en vn ſiege enuironné de damas rouge, quatre Pages tenans des flambeaux de cire blanche deuant lui, vn genouil enterre. Apres la Meſſe l'Eueſque d'Anuers preſenta le liure des Euangiles ſur vne table dreſſee au milieu du Cœur, & l'Archeduc iura l'obſeruation de la paix au nom du Roy d'Eſpagne.

Le ſiege de l'Archeduc enuironné de damas rouge, reſſemblóit à peu pres vn grãd lict en houſſe, ayant tout au tour ſes gardes.

Flambeaux allumez de cire. IX.

L'Archeduc iura & ſigna la Paix en la grãde Egliſe de Bruxelles.

Au ſortir de l'Egliſe il y auoit pluſieurs beaux Cheuaux bien harnachez, deſquels on preſenta le plus beau au Duc de Biron, qui s'en alla au Palais de l'Archeduc, où il diſna. En la table de l'Archeduc eſtoyent le Duc de Biron, Belieure, Brulart, le Comte de Mansfeldt, le Duc d'Aumalle, le Prince d'Oranges, l'Eueſque d'Anuers. En vne autre table eſtoyent vne vingtaine de Gentilshommes François choiſis par le Duc de Biron, & huict ou dix Eſpagnols & VValons. Apres le diſné l'Archeduc leur fit voir vne galerie remplie des plus belles & ingenieuſes peintures du pays, & de là les mena au Parc, au milieu duquel eſt la maiſon où l'Empereur Charles cinquieſme ſe retira s'eſtant deſpouillé de l'Empire & des autres Eſtats. Le Comte de Mansfeldt donna à diſner le lendemain au Duc de Biron & à vne douzaine de Gentils-hõmes François. Apres le diſné ils ſe mirent tous en

Feſtin au Palais de l'Archeduc.

Galerie de peinture.

On void en ce Parc vne infinité de petis Cheureuls, Faons de Biches & Daims, & le reſeruoir de la glace.

Galanterie du Comte de Mansfeldt.

rond le verre plein de vin en main, & en ceſt ordre le Comte de Mansfeldt dit, *Puis que nous auons prins nos folies dans le verre & auec le vin, il eſt raiſonnable de les y laiſſer, & auſſi toſt reſpandit ſon vin & caſſa ſon verre*: Il fut imité de tous les autres: Autant de iours qu'ils demeurent à Bruxelles, autant de feſtins, & touſiours les verres vuides, pour remplir les annees des Princes de proſperitez & de contentement. Comme les Eſpagnols & les Flamens, ſuiuant la couſtume du pays, qui approche en certaine façon les cris des Grecs à la table, ſe frappoyent l'vn l'autre ſur l'eſpaule, pour reſueiller l'allegreſſe: les François à leur tour ſe chargeoyent de grands coups de poings, qui euſſent aſſommé vn Milon. On leur fit voir les forteresſes du pays, les Villes d'Anuers, de Gand, de l'Iſle, de Terremond. Belieure & Brulart voulurent voir Iuſte Lipſius Hiſtoriographe du Roy d'Eſpagne. Il faut voir Flandres pour voir Louuain, & Louuain pour y voir Lipſius, qui en eſt le plus digne ornement. Ce qu'il a fait pour la lumiere de l'Hiſtoire, merite qu'on face autant de chemin pour le voir, qu'en fit vn autre de Gadix à Rome, pour voir Tite Liue. Tous reuindrent contens des honneurs qu'on leur auoit fait, & deffrayez de toutes deſpenſes. L'Archeduc donna au Duc de Biron deux cheuaux, dont l'vn tout noir s'appelloit le Coerbe, l'autre eſtoit naturellement Iſabelle, blanc & bleu, & auoit nom Paſtraue. Il luy enuoya encores deux Baſſins, & vn Vaſe d'or, vingt paires de gans d'Eſpagne, vne enſeigne, vn boucquet d'Aigret-

Le Duc d'Aumalle donna à ſouper à toutes les Dames de la Cour, & n'y auoit aſſis à table aucun homme que l'Archeduc, le Duc de Biró, le Prince d'Orange, le Comte de Grãmont, le petit Rhoſne. Le Duc d'Aumalle faiſoit le maiſtre d'Hoſtel.

De ceſte couſtume ſe trouuent quelques traits en Athenee liure 4. & en Dion en la vie de Commodus.

Quem Cæſar Auguſtus, qui tunc orbi vniuerſo imperabat, aut Roma ipſa rerum Domina & omnium virtutum domicilium ad ſe trahere non potuit, vnius priuati viri fama ab vltimo mundi angulo pertraxit.

PLIN. Epiſt. lib. 2. ad Nepotem.

Couſtume des Allemans, Suiſſes & Flamens.

I. Lipſius Profeſſeur à Louuain.

Preſens de l'Archeduc au Duc de Biron.

grettes d'Heron, vne espee dont la garde, la ceinture, & les pendants estoyent enrichis de pierreries. Il donna aussi à Belieure & Brulart vne tente de tapisserie, qu'on estimoit quinze cens escus, & vne chaine d'autant. Tous les Gentils-hommes François eurent vne lame d'espee, & vne paire de gans d'Espagne, & en reuindrent fort contents. Mais le Duc de Biron ne faisoit pas tant d'estat de ce qu'on lui auoit donné, que du prix auquel on auoit mis sa valeur, quand il la voudroit employer pour le seruice du Roy d'Espagne. Picoté inspira ici le philtre pestilent qui lui causa vne fieure, laquelle ne se peut guerir, que par ceste honteuse saignee, dont il sera parlé en son lieu, & dont au mesme temps le Roi fut aduerti par vn bon François, qui estoit lors à la Cour de l'Archeduc.

On estimoit ce qui fut donné au Duc de Biron de neuf à dix mille escus.

Premier subornement du Mareschal de Biron.

M. de Roissieu estãt en la cour de l'Archeduc descouurit les practiques du Duc de Biron, & en aduertit le Roi.

X. Encores falloit-il que le Duc de Sauoye, qui iouyssoit du mesme benefice de la Paix, fust obligé à l'obseruation par les mesmes formes, n'y en ayant point qui tienne l'obligation plus estroittement serree que la loy & le lien du serment. Le Roy manda au Gouuerneur de Lyon, qu'il lui eust volontiers donné la charge d'y assister de sa part, n'eust esté la crainte qu'il auoit que son absence n'apportast quelque preiudice au bien de ses affaires, & que son indisposition ne lui eust permis ce voyage. Il commanda à Gadagnes Seneschal de Lyon, & Cheualier de ses Ordres d'y aller. La Ceremonie du serment se fit en l'Eglise des Cordeliers de Chambery, le Dimanche deuxiesme iour du mois d'Aoust, où le Duc se trouua, assisté des

Nullum vinculũ ad adstringendã fidem iureiurando arctius esse potest. CICERO.

M. de la Guiche Gouuerneur de Lyon.

De Gadagnes, Seigneur de Botheon, arriua à Chamberi le Vendredi dernier Iuillet 1598. & le Samedi confe-

ra auec le Duc de l'ordre du ſerment auant qu'entrer en la ſolennité.

Cheualiers de l'Ordre de l'Annonciade, & pour teſmoigner le contentement qu'il auoit de la Paix & reconciliation auec ſa Maieſté, diſt à Gadagnes qu'il eſtimoit ceſte iournee la plus heureuſe de celles de toute ſa vie, & que tout ce qu'il lui en reſteroit, ne ſeroit que pour en conſeruer & honorer la memoire: Que ce lui ſeroit non ſeulement imprudence, mais malheur & aueuglement, de changer les felicitez de la Paix, aux miſeres de la guerre. Le Duc renuoya Gadagnes & tous les Gentils-hommes qui le ſuiuoyent, auec ſuiet de ſe louër du bon traictement & de ſes liberalitez. Il donna des enſeignes de pierreries, des cheuaux, des chaines d'or aux plus apparents, & à tous, tant de bonnes paroles, qu'il n'y auoit perſonne qui ne lui ſouhaitaſt plus de proffit de ceſte Paix qu'il n'en receut. Il ne refuſa rien de tout ce qu'on lui demandoit en execution du Traicté, pour la deliurance & la rançon des priſonniers, ſinõ la liberté de l'Admirale de Chaſtillon. Il reſpondit ſur l'inſtance que Gadagnes lui en fit de la part du Roy, Que le reſpect qui le portoit à ce qui eſtoit des cõmandements & volontez de ſa Maieſté, eſtoit ſi grand, que pour lui cõplaire, il donneroit main leuee de tous les biens de l'Admirale de Chaſtillon, & la mettroit en plus de liberté, attendant de faire entendre à ſa Maieſté de preſence, la iuſte cauſe de ſa detention. Que ce qui auoit eſté ordonné à Rome ſur ſon abſolution eſtoit pluſtoſt en faueur de ſa Maieſté que pour raiſon, d'autant qu'il eſtoit ſaiſi de liures & papiers execrables & damnables. L'affection

Preſent d'vn Duc de Sauoye.

Iacqueline Cõteſſe d'Antremont, femme de l'Admiral de Coligni priſonniere à Yuree, où elle eſt decedee.

XI. Recommãdation du Roy pour la Comteſſe d'Antremont.

Sentence d'abſolution.

de

de ceſte Dame auoit touché les premiers Officiers de ceſte Couronne, & pluſieurs grands Seigneurs du Royaume ſes parens & alliez. Le Roy la cheriſſoit pour les fortunes qu'elle auoit couru, les priſons, les pertes, les enuies la rendoyent digne de pieté. Elle eſtoit tant paſſionnee de la proſperité des affaires du Roy, qu'encores qu'elle fuſt parmi ſes ennemis, le feu de ſes deſirs ne ſe pouuoit tenir ni ſous la cendre de ſon affliction, ni ſous la fumee de la diſſimulation. Si elle euſt peu faire ce dont on l'accuſoit, elle euſt fait des changemens en la terre auſſi ſoudains, que le Roy Henry de Suede en faiſoit en l'air, & auſſi prompts & admirables que ſa volonté eſtoit entiere & parfaite à deſirer que le Roy euſt le deſſus de ſes ennemis, & qu'il euſt ſa raiſon de Nice & de Saluces. Elle lui euſt donné les vents fauorables & proſperes, comme font les Magiciens de Finlande & de Laponie, pour le faire arriuer au port de ſes contentemens. Sur l'opinion que la Paix lui apporteroit quelque fruict, & que la recommandation du Roy par ſon Ambaſſadeur donneroit quelque trefue à ſes miſeres, elle m'eſcriuit vne lettre du cours pitoyable de ſes infortunes: & entre pluſieurs beaux traicts de la beauté de ſon eſprit, elle mit ces paroles qui monſtreront mieux à la poſterité ce qu'elle a eſté, que pluſieurs de ceux qui l'ont veu, n'ont iugé ce qu'elle eſtoit. Encores (diſoit-elle) que la comparaiſon ſoit differente comme d'vn Elephant au Ciron, ſi eſt ce qu'elle ſe peut faire de la façon que l'vn & l'autre ne laiſſent d'eſtre animaux

M. le Conneſtable, le Cardinal de Ioyeuſe, M. le Duc de Ioyeuſe, M. d'Andelot prierent le Legat pour lui faire auoir iuſtice.

Eſtranges effects de la Magie.

Le Roy Henry de Suede en iettant ſon bonet en l'air le faiſoit chãger cõme il vouloit. Delà vient que on ne l'appelle que le bonnet venteux.

Magiciens d Finlãde, & de Laponie.

Il y a grãd nõbre de ſorciers en Finlande & Laponie. Ils vẽdent les vents à ceux qui nauigent en leur coſte.

Lettre de la Comteſſe d'Antremont à l'auheur.

Ils font trois nœuds en vne corde. Deſnouans le premier, ils donnent tel vent qu'õ veut. Au ſecond, ils font la tempeſte & l'orage. Au troiſieſme ils perdent & enfoncent les vaiſſeaux.

Ingenieuſe ſimilitude.

L'Admiral de Coligni eſpouſa la Comteſſe d'Antremõt en l'annee 1571.

Depuis lequel temps elle fut touſiours enuironnee de mal heurs.

vegetaux & ſenſitifs. Ma fortune & celle de ma maiſon a ſuiui celle de la France & du Roy, Cõme depuis ſon mariage ie me ſuis touſiours veuë de mal en pis, iuſques au periode d'vne totale ruine, par l'empirement de ſes affaires : maintenant que Dieu lui donne le comble de ſes benedictions, qu'il ſe venge de ſes ennemis, par ceux qui eſtoyent ſes ennemis, & que contre les conſpirations des meſchans, & les iugemens des bons il iouyt de ſon heritage, ie veux croire qu'il y aura du changemẽt en ma cõdition. Ie deſire qu'il ſoit bon, mais quãd il ſeroit autre, ie ne changeroy point la reſolution que i'ay fait de receuoir le bien & le mal, comme de la main de Dieu. I'ay ceſt aduantage ſur la fortune, que deſormais ſes iniures pour violentes & ſoudaines qu'elles ſoyent, ne me ſeront plus nouuelles. Ie ſuis accouſtumé à mes afflictions, comme le forçat à la rame. La neceſſité m'apprend à les ſouffrir conſtamment, & l'accouſtumance rend ma ſouffrance facile. Ie vous di ceci, &c.

Iournee de S. Barthelem.

Le Roy vengé de ſes ennemis par eux meſmes.

L'accouſtumance adoucit l'affliction.

Neceſſitas fortiter ferre docet, cõſuetudo facilè. Sa de Tranq. vitæ cap. 10.

XII.

Plaintes de la ville de Geneue.

Ceux de Geneue s'eſtoyent plaints outre cela, de la priſe & rançon d'vn Miniſtre de leur Ville par les troupes du Duc.

Le Roy auoit encores chargé Gadagnes, de faire entendre au Duc, qu'il auoit receu par trois diuerſes fois des plaintes de ceux de la ville de Geneue, comme les forces qu'il entretenoit aux enuirons, exerçoyent des hoſtilitez inſupportables, prenoient des priſonniers, les tranſmarchoyent çà & là riere les Eſtats de Sauoye, les contraignoyent à des rançons & contributions indeuës, & que S. M. deſiroit que ceſte ville receuſt le fruict & la ſenteté que le commun bien de la Paix luy promettoit, & que pour faire ceſſer toute ialouſie & ombrage, les troupes

troupes du Duc en fussent esloignees. Le Duc ne voulut respondre sur ce fait par escrit, afin de ne se preiudicier aux pretentions qu'il disoit auoir sur ceste Ville, depuis plus de quatre cens ans: & dist seulement qu'il estimoit qu'elle n'auoit esté comprise au Traicté de Paix, d'autant que toutes les autres Villes & Prouinces y estoyent particulierement nommees & specifiees, & nõ la Ville de Geneue: Que pour la peur & l'ombrage il ne la pouuoit oster à ses voisins, mais qu'en faisant esloigner les troupes qui estoyent aux enuirõs de ceste Ville pour se rafreschir & passer en Lõbardie, il leur en osteroit le suiet, n'ayãt intention de preferer la guerre au bonheur de la Paix.

Pretentiõs du Duc.

Geneue cõprise entre les confederez.

Gens de guerre se retirent.

M. de Villeroy en la copie imprimee des Articles de la paix auoit marqué de sa main le 14. & adiousté en marge pour l'instruction du Seigneur de Botheon, que sous la generalité des Alliez & confederez des Seigneurs des ligues, ceux de Geneue estoyent compris.

Le Duc cõmãda à D. Iuan de Mendoza Espagnol, de cõduire son Regimẽt qui estoit composé de douze cens hommes hors ses terres, & passer à Milã.

XIII. Ceste grande ioye de la confirmatiõ de la Paix qui regnoit dans le cœur des Princes en la iurant & commandãt son obseruatiõ, se respandit incontinent par tous les peuples de leur obeissance qui receurent le cõmandement d'en rẽdre graces à Dieu & de s'en esiouir auec mille benedictions, recognoissans ce benefice vn effect extraordinaire de ce sainct & sublime Esprit qui conduit l'harmonie des Anges & des Cieux, qui par discordans accords entretient les Elemens, & qui pour le bien de la Chrestienté auoit reconcilié les deux premiers Princes Chrestiens. Il n'y a plus solemnelle Declaration de resiouissance, que celle qui se fait par le feu, la lumiere duquel, plus que nulle autre chose elementaire, represente la Diuinité, comme Platon dit que Dieu habite vne essence empyree, de laquelle naissent les ruisseaux de toute ioye & cõso-

Mandemẽt du Roy pour la publication de la Paix.

Le Roy par ses lettres du dernier de May, escrites à Blois, cõmandoit aux Gouuerneurs des Prouinces de faire publier la Paix, à son de trompe & cri public, en l'estẽdue de leurs Gouuernemẽs, en rendre graces à Dieu, & la faire obseruer sans permettre chose qui y cõtreuienne.

Feux de ioye pour la Paix.

lation. Rien ne monſtre plus clairement le bien de la paix que le feu, parce que comme de lui ſont faictes toutes choſes ſelon Zoroaſtre, voire eſt le principe de toutes ſelon Heraclite, de la Paix naiſſent toutes ſortes de felicitez. Et comme ſans Vulcan Minerue ne fuſt ſortie du cerueau de Iupiter, c'eſt à dire les arts qui conſiſtent en la practique demeureroyent ſans le feu inutils, auſſi ſans la Paix les belles inuentions croupiroyent en tenebres, ſi la lumiere ne les faiſoit paroiſtre. Toutes les bonnes Villes de France firent des feux de ioye à qui mieux mieux. Celui de Paris pour ceinture auoit tout autour vne chaine d'Oliues, & au deſſus pluſieurs lances, picques, eſpieux, hallebardes, eſpees, tambours, trompettes & autres inſtrumens de guerre repreſentez autour d'vn homme armé, qui fut conſommé par le feu ſortant de ces Oliues pleines de poudre. Ce fut en la place de Greue, où il ſe vit, auec vn tableau du pourtraict du Roy ayant pres de luy la Victoire, la Clemence & la Paix.

Peractis omnibus quæ conſtant ingenio, artem natura faciente ſuccurrit mirari nihil pene non ingne perfici. PLIN. lib. 26. cap 26.

Heraclite Ephesien diſoit le principe vnique eſtre le feu, par ce que c'eſt le plus ſubtil de tous les corps, & duquel premierement les Cieux ont eſté compoſez.

Feu principe de toutes choſes.

Voi B. Viginere ſur le tableau de la naiſſance de Minerue.

Feux de ioye à Paris le 24. Iuin.

Ces vers eſtoyent comme interpretes du tableau,

En tibi prapetibus ſalus victoria pennis.

Quæ volat & lætam adducit Clementia pacem,

Vnde ſalus populis te Rege Henrice beatis.

XIV.

Mais de tous les feux de ioye, le plus celebre & celuy qui auoit plus d'artifice, d'inuention & de deſpence, fut celuy de Lyon. Celuy qui eut la peine de la conduite, comme l'honneur d'en auoir donné le deſſeing, & inuenté l'embelliſſement, voulut qu'il fuſt de telle compoſition, qu'en monſtrant au iour les fleurs & les fruits de la Paix, il donnaſt au vent & à l'eau les miſeres & les cendres de la guerre. Il ne ſuiuit les briſees de ceux qui en telles occaſion ont touſiours accouſtumé de bruſler les armes. Elles ſont ne ceſſaires

Feux de ioye de Lyon, le 21. Iuin.

Armes en tout neceſſaires.

res pour maintenir la paix, & en elle la Iuſtice qui a touſiours l'eſpee au poing. Il fit dreſſer vne tour d'vne belle, grande, haute & iudicieuſe ſtructure, pour repreſenter celle qui fut baſtie comme vn refuge à la fureur d'vn ſecond deluge, & qui fut ruinee, non comme diſent Abydenus & Alexandre, à coups de vent, mais par l'eſprit de Diſcorde, qui ſe meſla confuſement parmi les entrepreneurs. Elle ſeruoit de Hieroglyphe de la confuſion qui auoit ouuert & couuert tous les endroits de ceſt Eſtat, durant la guerre eſtrangere & ciuile. Elle auoit en Coloſſe, vne Bellonne furieuſement horrible, auec vne cheueleure de ſerpens, portant en l'vne des mains vn coutelas ſanglant, & en l'autre vn brandon à trois branches, pour monſtrer les deux guerres ciuiles, & en l'eſtrangere qui ont trauaillé la France, & l'ont rendue ſur le poinct de faire de chaſque Prouince vn Royaume, & ſe voir la riſee de ſes ennemis, en fin la proye de leur ambition. Et comme on dit que ce fils du Tartare & de la terre, qui pour auoir entrepris de guerroyer Iupiter fut accablé ſous le mont Etna, auoit cent teſtes de Dragon, le Monſtre qui eſtoit ſous les pieds de Bellonne auoit autant de teſtes que la guerre a duré d'annees en ce Royaume, toutes farcies de feux artificiels, pour monſtrer que la guerre eſt la mere de toutes ſortes de vices, qu'elle les enfante, les nourrit, & les eſleue. Ce Monſtre auoit ſous ſoy vingt ſtatues qui peuployent ceſte tour de confuſion, & repreſentoyent toutes les peſtes de la republique, qui ont cours durãt la diuiſiõ

Tour de Babel ou de confuſion.

Deſcription de la tour.

Effect des guerres ciuiles.

La guerre mere de tout vice.

Alexandre Polyhiſtor, & Abydenus diſent que les dieux ruinerent ceſte Tour à coups de vent, & la ietterent ſur la teſte de ceux qui la baſtiſſoyent.

Le pourtraict de ceſte Tour eſt à la fin d'vn diſcours imprimé ſur ce ſuiet, & ſur les guerres de la maiſon de France & d'Auſtriche. Par Thibault Ancelin, Imprimeur du Roy à Lyon.

Typhon Geant à cent teſtes de Dragon exterminé d'vn coup de foudre. Voi Pind. en la 1. Pythiẽne.

La statue de la Rebellion demeura debout apres que toutes les autres furẽt bruslees.

comme l'iniuſtice, la Rebellion, la Cruauté, l'Impieté, la Rapine, &c. La Rebellion qui eſtoit veſtuë à la mode d'vne nation qui plus que nulle autre s'eſt fait renommer par ſes eſtranges mutineries, demeura ſur pied la derniere, & reſiſta au feu plus que nulle autre. Cela fit lors penſer ce que l'on a peu dire depuis que ce Royaume eſt ſi rempli d'infidelitez, & d'inconſtances, qu'il y aura touſiours quelque factieux qui abayera contre l'Aigle de Iupiter, touſiours quelque ſeditieux qui troublera les foibles eſprits de craintes Paniques. Ce poiſon coule inſenſiblement par les oreilles, & penetre iuſques au cœur. Si les remedes ne ſont auſſi prompts que le mal eſt ſoudain, il paſſe touſiours en furie, & excite d'eſtranges reuoltes. Si l'on n'eſtouffe ce ſerpent tandis que pour la crainte des loix il rampe encores ſur l'herbe, on le verra marcher la teſte leuee, & d'vn horrible ſifflement empoiſonner toute vne ville. Toutes ces ſtatues auoyẽt vne groſſe torche au poing de feux artificiels, toutes les gueules des Dragons iettoyent des fuſees & lances à feu: toute la tour eſtoit couuerte d'autres feux qui bruſloyent dehors, pour faire voir la beauté de l'Architecture de ceſte tour, laquelle apres fut toute embraſee, c'eſt à dire deux mille eſcus: car la deſpenſe en fut iuſques à ceſte ſomme, & n'en reſta autre choſe que la deſcription qui en fut imprimee auec le pourtrait & pluſieurs belles & ingenieuſes inſcriptions ſur vn ſuiet ſi plauſible & agreable.

Derniere ſtatue embraſee.

Faut aller au deuant de la ſedition.

Subditorum rebellionis antequàm confirmetur, eſt primo quoque tempore obuiam eundũ. TACIT.

Ce fen de ioye couſta deux mille eſcus.

Parmi ces inſcriptions on liſoit ce vers chronique.

FVLTA DVos REGES VNo PAX NVMINE IVNXIT.

Le benefice de ceſte Paix toucha ſi viuement les cœurs du peuple, qu'il porta long

XV.

temps

Publique resiouissance de la Paix.

temps sa voix & ses vœux au Ciel pour impetrer qu'elle fust pour le moins durable, puis que par la condition des choses du monde elle ne pouuoit estre perpetuelle, se promettant sous sa duree de voir la France changer ses pertes en ioye, ses malheurs en contentemens, ses diuisions en concorde, ses sterilitez en abondance plus grande que celle de l'Inde qui a double moisson & double vendange l'annee. Iamais il ne receut nouuelle auec plus de benediction, & ne s'en ressentit auec plus de resiouyssance que de celle de la Paix. Aussi ne pouuoit le Roy acquerir à son regne vne plus grande felicité, ni laisser à la posterité vne plus parfaite memoire, que la gloire de l'acheuement de ce grand Temple de Paix. Vn de ses predecesseurs qui par la valeur de son espee s'acquit le surnom de Grand, qui porta l'Empire d'Orient en Occident, iugea qu'il ne pouuoit entreprendre rien de plus digne de son courage & de sa grandeur, que faire par le moyen du Commerce vne France de toute l'Europe, comme Alexandre de toute l'Asie, n'en auoit fait qu'vne Prouince. Il entreprit pour ce de ioindre le fleuue de la Saone à la Mosel-le, qui se iette dedans le Rhin, & faire aller la Rhin dans le Danube, lequel enflé du tribu de soixante riuieres, se iette en la mer. Mais ce grand Roy qui par la force de sa valeur a fait d'vn Nerac toute la France, a maintenant par les effects d'vne tres-heureuse Paix rendu tout le monde le commun pays des François, & toutes les villes de France, la retraicte de tout le monde.

Entreprise memorable de Charlemagne.

C. Tacite parle d'vn pareil dessein.

H' Ινδικὴ φέρει δὶς τοὺς καρποὺς. Ἰνδικὴ διφόρος. Indica bis fructum fert vno in anno. STRABO li. 15.

Facies rerum natura quā mutare Francus statuerat, vt ab ea fuerat, permāsit. AEMIL. lib. 2. *Quicquid terra interdum erigebatur, nullo humo relabente subsidebat.* AVANT. lib. 4. Annal. Poior.

Plotin precepteur de Porphyre est surnommé le Diuin, en la vie duquel Porphyre dit, que l'Oracle d'Apollõ le mettoit au nombre des Sages en ce monde & aux Dieux en l'autre.

La gloire en soit à Dieu, source inespuisable de concorde & de Paix, & duquel, comme dit celui qui fut iugé par l'Oracle digne d'estre nommé entre les Sages en la terre, & entre les Dieux au Ciel, on ne doit parler sinon que l'Esprit soit arresté en tranquillité & en Paix, & qui retirant sa Paix de la terre la rend vn desert, comme dit Trismegiste. L'honneur en est encores à Clement VIII. Pere, exhortateur & directeur des saincts conseils de ceste reconciliation, vrayement Pape & Pasteur commun des Chrestiens, mediateur & conciliateur de Paix. Le Cardinal de Medicis Archeuesque de Florence a eu bonne part à l'aduancement de ce grand œuure. Tous les trois Princes ont confessé lui en estre obligez. Il vint voir le Roy à Fontainebleau, apres l'execution du Traicté, pour prendre congé de sa Maiesté, & s'en aller à Rome, rendre raison de ceste legation, protestant qu'il ne se soucioit point d'acheuer le cours de sa vie auec celui de son voyage, apres auoir parfait vn si grand œuure, n'y ayant contentement d'esprit esgal à celui qui monstre & raconte ce qu'on veut voir, & qu'on desire d'entendre. Le Roy le receut auec les respects & les caresses accoustumees, le remercia de la peine qu'il auoit pris pour esteindre le flambeau de la guerre, le pria d'accepter en sa souuenance vn Diamant de dix mille escus, & commanda à Belieure & à Brulart, & à quelques Seigneurs de la Cour de l'accompagner iusques à Moret, prenãt son chemin pour passer par la Bourgongne, & trauerser aux Grisons. Ceste

Dieu premier autheur de la Paix.

Le Pape s'en est rendu le sollicitateur.

Nihil animo iucundius, quàm id videre & audire quod desideret. NICEPHOR. Alexandre de Medicis Cardinal legat du Pape, part de Fontainebleau au commencemẽt de Septembre, pour s'ẽ retourner à Rome.

reünion

reünion & reconciliation des trois Princes, fut eſtimee miraculeuſe, & ſemble encores que par vn miraculeux rencontre on trouua en l'Anagramme de leurs noms ces paroles, *Triple branche d'Olyue ha pacifié le monde du bonheur ſi aſſeuré*, qui ſe peut rapporter au triple cordon ſi difficile à rompre, dont parle la Sapience meſme.

Miracle de la Paix.

Anagramme tiré d'vn Diſcours imprimé à Chambery, ſur la publication de la Paix.

Sommaire de la quatriesme Narration.

I. *Vn regne de grande duree est tousiours plein de fameux accidens.*

II. *Naissance du Roy d'Espagne, comme il fut esleué, instruit & conduit.*

III. *Charles V. se despouille de la Couronne de l'Empire, & de celle des Espagnes.*

IV. *Exploits de guerre du Roy d'Espagne contre les Maures à Grenade.*

V. *Contre les Turcs à la defense de Malthe.*

VI. *En Flandres contre les Estats par ses Lieutenants, le Duc d'Alue, le Commandeur de Castille, D. Iuan d'Austriche, le Prince de Parme, &c.*

VII. *En Portugal contre les forces de la Roine mere du Roy, & D. Antonio.*

VIII. *En Angleterre contre la Roine Elizabeth.*

IX. *En Arragon pour les esmotions d'Antonio Perez son premier Secretaire.*

X. *En France par les troubles de la Ligue.*

XI. *Sa retraicte & solitude.*

XII. *Il a gouuerné les Indes par sa reputation.*

XIII. *Ses afflictions domestiques par les mauuais desseins de ses enfans.*

XIV. *Par l'ambition de D. Iuan.*

XV. *Par la mort de quatre femmes.*

XVI. *Incommoditez & ruines de sa vieillesse.*

XVII. *Ses vertus, Pieté, Iustice, Liberalité.*

XVIII. *Vices dont il a esté blasmé.*

XIX. *Ses dits & faits memorables.*

QV A-

QVATRIESME

NARRATION.

La mort est vne piece de la vie du monde.

LA mort qui est vne piece de l'Architecture du monde & de l'ordre de l'Vniuers, est bien fascheuse à ceux qui croyent que le monde doit touiours durer pour eux, & qui considerent plus leur condition par la loi de leur puissance que de leur nature, & ne se souuiennent point que les hommes sont distinguez par le seiour, non par l'issue. Le Roy d'Espagne qui s'estoit trouué inuincible à tant de grands efforts de la fortune, & victorieux de plusieurs accidens du Temps, l'esprouue à ceste heure, & pour auoir donné de la Paix aux Peuples de son obeissance, ne laisse de sentir la violence d'vne intestine guerre entre ses propres passions, & telle que la sent l'esprit & la chair quand l'vn fausse compagnie à l'autre, & que le desir de viure, qui est l'vne des plus puissantes loix de la Nature, se change en la resolution de mourir.

Interualla distinguimur, exitu aquamur. SEN. Epist. 100.

Fascheuse dissolution entre l'ame & le corps.

Natura lex valida est, velle viuere. EGESIPPVS. *in Orat. Iosephi.*

La vie d'vn Prince qui a vescu 71. an, en a regné cinquáte, a fait la guerre trente cinq, a renouuelé en sa vie les plus fameuses actions des Princes qui l'ont precedé, ne peut estre que remplie de grands & memo-

rables accidens dignes d'vne Hiſtoire. Il a eſté le plus grand de ſa maiſon, ſoit qu'on en tire la ſource de Raoul Empereur, Comte de Habsbourg en Argaau, ou de Theodebert Comte de Habsbourg aux vallees de Voge ſur la Moſelle. Nul des aſcendans de ceſte famille n'eſt arriué ſi haut, & s'il n'euſt eu que ce qui en dependoit, il n'y en auoit pas pour faire la guerre ſix mois aux Pays bas. Il en quitta tous les droicts à ſes Couſins, comme l'Empereur Charles V. les auoit laiſſé à ſon frere, n'en reſeruant que le ſimple nom d'Auſtriche, enrichi d'ailleurs de la ſucceſſion des Eſtats de Caſtille, Bourgongne & Arragon, par le mariage de deux filles qui en eſtoyent heritieres. Marie fille du Duc Charles de Bourgongne mariee à l'Empereur Maximilian I. D. Iouanna fille de Ferdinand & d'Iſabelle heritiere de Caſtille & d'Arragon, mariee à Philippe Archeduc d'Auſtriche, Prince courageux qui ne vouloit ceder à perſonne, & donnoit à tous le deffi.

Philippe Archeduc d'Auſtriche, fut pere de Charles cinquieſme, & Charles V. fut pere de Philippe II. Roy des Eſpagnes. Le pere commença le quinzieſme ſiecle du Monde Chreſtien, le fils ne le peut acheuer, & tous deux ne peurent fournir en toute leur vie cent ans, ni voir la reuolution d'vn ſiecle entier, & neantmoins auant qu'auoir atteint le vingtieſme an de l'aage, Charles fut Roy d'Eſpagne par la mort de Ferdinand ſon ayeul, & ſalué Empereur d'Allemagne, partie du gré & contre le gré des Electeurs. Ce fut vne grande gloire à D. Philippe, d'auoir eu vn ſi-

Theodebert Roy d'Auſtraſie fils de Hildebert premier Roy de Bourgongne, fut pere de Sigiſbert pere de Orbert & Theodebert Comte de Habsbourg en Voge l'an 625.

Rodolphe d'Habsbourg.

Mariage de Maximilien Empereur, & de Marie de Bourgongne l'an 1477. au mois d'Aouſt. Elle mourut le 27. Mars l'an 1483. d'vne cheute de cheual à la chaſſe.

Accroiſſement de la maiſon d'Auſtriche.

Il auoit pour deuiſe vn Cheualier armé en champ clos auec la lance en arreſt, & ce mot, *Qui volet.*

Charles V. né à Gand le 24. Feurier 1500. Sultan Solyman naſquit en meſme annee, & tous deux moururent au mois de Septembre de l'annee 1558.

Le pere & le fils ne peuuent voir cent ans de ſuite,

Le Duc de Saxe dit que Dieu leur auoit dõné vn Empereur par grace & diſgrace.

Gott hate vns ein Kaiſer gebẽ zugnaden vnd vns genoden.

ALB. CRANTZ.

vn si grand Prince pour Pere, le plus grand des Empereurs d'Occident depuis Charlemagne, doué de grandes & eminentes qualitez d'Esprit, de nature, & de fortune, & telles qu'il se pouuoit appeller à meilleur tiltre que les Rois de Perse, Roy des Rois, frere du Soleil & de la Lune. Mais parce qu'il emporte plus de sçauoir quel a esté le Prince, que de s'informer de son origine, il le faut cognoistre par ses propres œuures, & par le gouuernement des Estats sur lesquels il a regné.

Pomp. Lætus de Magnit. Imp. Romani.

Magnorum Principum virtutibus summa scientia non est vbi quisque sit genitus, sed qualis in Republ fuerit. FLAV. VOPISC. in Aureliano.

II. Naissance de Philippe II. Roy d'Espagne.

PHILIPPE II. nasquit à Vailladolit le vingt-sixiesme May 1525. au mesme mois que son Pere auoit pris Rome, & que les Allemás & les Espagnols y exerçoyent les desordres des Huns & des Gots. A seize ans il fut declaré Roy d'Espagne, à dixsept il espousa Marie fille de D. Iuan III. Roy de Portugal, à vingt il partit d'Espagne, s'embarqua à Barcelonne auec cinquante Galeres, passa à Gennes, de là à Milan, à Trente, à Ispruck, trauersa l'Allemagne, & par le Duché de Luxembourg, se rendit à Bruxelles, où l'Empereur son Pere le receut, luy fit voir les Pays bas, & prendre possession du Duché de Brabant.

Philippe est declaré Roy d'Espagne l'an 1542. espouse Marie de Portugal, l'an 1543. va trouuer son pere l'an 1547.

Passage du Roy Philippe en Flandres.

Tout le tẽps qu'il demeura aupres de son Pere lui fut vn asseuré apprentissage pour la cognoissance des affaires du Monde, & des Estats ausquels il deuoit succeder. Que pouuoit il ignorer? que ne pouuoit il apprendre d'vn tel Pere, dont les experiences ne dependoyent ni des yeux, ni des oreilles d'autrui, mais de ce que lui-mesme auoit ouy, veu, fait & dit? Il ne demeuroit pas

Authoine reprochoit à Octauius qu'il n'auoit iamais

eu le courage de regarder l'armee, *verùm supremo, cæ ñ in tuentem stupidũ subuisse.* D. OCTAVII AVGVSTI.

couché sur vn lict comme Octaue Auguste quand l'armee combattoit, mais, comme Cæsar, n'enuoyoit personne où il falloit qu'il fust lui mesme. .

Pusillanimité d'Octaue Auguste.

Le bon homme à la fin chargé des ennuis de la vie,& cruellement trauaillé des goutes pour lesquelles il n'auoit laissé de faire la guerre,donnant par la vigueur de l'esprit le contrepois au corps, commença sur le cinquantiesme an de son aage de se preparer à la retraicte, & ayant esprouué comme ce Monarque Persien, que la Couronne estoit si pesante, que qui sçauroit combien elle est difficile à porter, ne daigneroit la releuer s'il la rencontroit en chemin, recognent que tout ce monde d'Empires qu'il auoit, ne lui seruoit que d'vne fascheuse seruitude, & pource delibera de s'en deffaire,estimát qu'il n'auoit que trop attendu d'en prendre la resolution, & que c'estoit vne grande piperie de remettre les pensees de la mort, en vn aage où peu de gens sont asseurez d'arriuer. Il assembla les Estats des Pays bas à Bruxelles, ausquels il representa ses actions passees, ses entreprises, ses expeditions,neuf voyages en Allemagne,six en Espagne, sept en Italie, dix en Flandres,quatre en France, deux en Angleterre,deux en Afrique,huict nauigations en la mer Mediterranee, trois en l'Ocean, & declara que pour l'indispositiõ du corps où les trauaux de l'esprit l'auoyent reduit, il estoit resolu de se descharger de toutes sortes d'affaires sur son frere & sur son fils: Que dés lors il remettoit à l'vn l'Empire, & à l'autre les Couronnes d'Espagne, & les Pays bas,desobligeant tous ses subiects du ser-

L'Empereur Charles en la guerre d'Allemagne passa vn hyuer en campagne & à cheual,soustenant son pied d'vne bande de toile, pour ne le pouuoir mettre à l'estrier.

111.

Rien de si pesant sur la teste qu'vne Couronne.

Quæ tam stulta mortalium est oblivio in quinquagesimum ac sexagesimum annum differre sana consilia, & inde velle vitam inchoare, quo pauci perduxerunt. Sen. de breuit. vitæ.

Assemblee des Estats à Bruxelles le 28. Octobre. 1555.

Grandes & penibles expeditions de Charles V.

du ſerment de fidelité qu'ils lui auoyent fait. Cela dit, D. Philippe ſe preſenta à genoux la teſte nuë : l'Empereur fondant en larmes, & tous les aſſiſtans ne les pouuans retenir, mit la main ſur la teſte de ſon fils, lui donna ſa benediction, & auec cela le pouuoir abſolu ſur tous ſes Eſtats, leſquels il abandonnoit pour cercher le port de ſalut, la parfaite meditation du Souuerain bien, dont la cognoiſſance eſt la vraye Philoſophie, l'immuable ſageſſe & la felicité conſommee. Il enuoya la Couronne Imperiale à ſon frere Ferdinand par Guillaume de Naſſau Prince d'Oranges, lequel s'en excuſoit, diſant n'eſtre raiſonnable qu'il emportaſt la Couronne de deſſus la teſte de ſon maiſtre: qui y auoit eſté miſe par ſes predeceſſeurs.

Ἡ τῶν τῷ Θεῷ, ὅδ' ἀμφοῖν τελεία, *Dei cognitio perfecta filii ſui,* IAMB. PROTREP. c. 3.

L'Empereur s'embarque pour paſſer en Eſpagne, le Samedy 28. Octo. 1557.

Bien qu'entre les plus particuliers preceptes pour regner ſeurement, il euſt conſeillé à ſon fils de ſe tenir en Paix auec la France, la guerre toutesfois ſe recommença, laquelle apres deux grandes batailles de Grauelines, & S. Quentin, fit vn mariage & vne Paix qui a duré long tẽps. Si toſt qu'elle fut reſolue & executee, il paſſa par mer en Eſpagne auec grand peril de ſa perſonne & perte des plus precieuſes deſpouilles de l'Europe par le naufrage de tous ſes vaiſſeaux au port de ſainct Iacques en Galice.

Ceci eſt dit pour le ſeruice qu'Engelbert Comte de Maſſan fit à l'Archeduc Maximilian d'Auſtriche à la iournee de Guinegaſte.

Bataille de S. Quentin.

A peine auoit mis le Roi d'Eſpagne le pied dans vne barque, que la Nauire qui l'auoit porté coula en fond.

IV. Eſtant en Eſpagne, il tourna toutes ſes penſes à l'accroiſſement de la Religion Chreſtienne, trauailla à l'acheuement de ce que les Rois d'Eſpagne ſes predeceſſeurs auoyent commencé à l'extirpation des Maures, qui auoyẽt empieté quelques Cantons

Maures ſous Rodrique Roy d'Eſpagne.

Les Maures ont tenu l'Eſpagne huict cens ans, & la conqueſte a e-

sté en cinq ans à la perte de sept cens mille Chrestiens. HIST. D'ESPAGNE.

d'Espagne plus de huict cens ans, auoyent demeuré au Royaume de Grenade, deux cens & cinquante, soubs le regne de vingt & vn Rois Maures, desquels fut le dernier Mahomet Boabdelin, surnommé le petit, lors que le Roi Ferdinand d'Arragon le contraignit de sortir de Grenade: & de se retirer en Affrique, où les siens lui arracherent les yeux. Quelques Maures se retirerent aux montagnes sous la liberté de conscience que leur Roi auoit reserué en quittant Grenade, lesquels estoyent traictez selon qu'ils auoyent autres fois traicté les Chrestiens: l'Esperãce qui pousse tousiours les volontez vers l'aduenir, & qui rend les afflictions presentes plus tolerables, les ayant vainement entretenus de la venue d'vn liberateur pour les deliurer de ceste oppression, ils se proposerent de cercher leur liberté au bout de leurs espees, viure libres, ou mourir esclaues. Ils se mettent au champ, sur le commencement de l'annee M.D.LXIX. font vne armee de seize mille hommes, se campent en vne montagne à deux lieuës pres de la mer, & ne laissent rien passer sans attaquer. D.Iuan d'Austriche reçoit commandement du Roy d'Espagne de les combattre. Il le fait si heureusement, qu'il repousse ceste canaille en sa taniere. Il en tue vn grand nombre, en reserue cinq mille prisonniers, & donne leur maison au pillage. Depuis, les Maures n'ont bougé, estans tenus en bride par les garnisons de Malaga & Velez ports en la mer Mediterranee.

Comme Mahomet le petit sortoit de Grenade la larme à l'œil, la Roine Zoroyt & sa belle mere lui dit, & à ses Cheualiers, Pleurez, pleurez cõme femmes, puis que vous n'auez sçeu combatre comme cheualiers.

Effects de l'esperãce.

Saillie des Maures des montagnes de Grenade.

Ceste route des Maures donna tant de reputation à D.Iuan, que celui n'estoit pas estimé bon Chrestien, qui n'eut son pourtrait en sa maison.

Armee nauale du Pape, du Roi d'Espagne, & des Venitiens pour la Ligue contre le Turc.

Desfaite par D. Iuan.

Le Roi d'Espagne a fait plusieurs entreprinses contre le Turc, il a souuẽt haussé le bras

bras pour frapper, mais les guerres ciuiles de Flandres l'ont empeſché. Il contribua la meilleure part à la bataille de Lepante, & D. Iuan ſon frere fut declaré General de l'armee. La victoire ne fut pas pourſuiuie iuſques à ſa perfection : Car la diuiſion ialouſe de la proſperité des Chreſtiens ſepara leurs forces, contraignit les Venitiens d'accepter la paix, chaſſa honteuſement les garniſons d'Eſpagne de Thunes, & ne permit point que la prediction du Pape Pie V. fuſt verifiee ni accomplie, cõme elle auoit eſté au commencement de la bataille. Les Turcs qui perdirent pres de vingt mille hommes, cent cinquante Galleres, cinq mille priſonniers, trente quatre principaux Capitaines, ſix vingts Gouuerneurs ou comites de Galeres. Tous furent tellement eſtonnez d'vn tel ſuccez, qu'ils creurent de voir aux portes de Conſtantinople ceſte foudroyante eſpee, dont l'Alcoran les menace. Toute la Grece miſerablemẽt mãſtinee ſous ceſte Tyrannie eſperoit que la ſuitte de ceſte victoire rendroit la liberté à leur vie & le triomphe à leur Religion. Et comme il eſt plus aiſé d'eſmouuoir vne choſe deſia esbranlee, que celle qui tient ferme, & n'a point encore eſté eſmeuë, ſi les victorieux euſſent fait leur profit de cet esbranſlement ils renuerſoyent l'Empire des Turcs ſans deſſus deſſous. Il y euſt eu de la peine, mais vne ſi grande gloire ne ſe pouuoit achepter à moins. Les belles Palmes ne croiſſent qu'en la terre ſaincte, ces beaux Lauriers ne s'arroſent que de ſang, il n'y a ni peine ni peril qui egale le fruict de ces

Il y auoit trois Generaux en l'armee de Lepante.

Perte des Turcs à la iournee de Lepante.

Le Pape Pie V. auoit mandé comme par Prophetie à D. Iuan ces deux mots, *Combattez, car vous vaincrez.*

Les choſes deſia eſmeues ſe meuuent aiſément.

Πάντα ἀκινητότερα ἐστὶν ἐν κινήσει ἢ ἠρεμοῦντα. Omnia facilius quàm quieſcentia mouentur. ARIST. DE MECHAN.

Glorieuſes expeditiõs en la terre Saincte.

glorieuſes expeditions, qui ont tout le monde pour Theatre.

Malthe ſecourue par le Roy d'Eſpagne l'an 1561. contre le Turc, & deffendue genereuſement par la Valette, grād Maiſtre.

Depuis l'exploit de Penñol, de Velez, la deffence de Malte, & la route de Lepante, le Roy d'Eſpagne a laiſſé les Turcs en Paix, & n'a fait guerre qu'en l'Europe dedans & dehors ſes Eſtats, en Flandres, Portugal, Arragon, Angleterre & France. Il attaqua au commencement de ſon regne le Pape, & enuoya le Duc d'Alue en Italie. Ceſte entrepriſe enflammee de tant d'ardeur & de colere s'enuola toute en fumee, ne rendit autre fruit à l'entrepreneur que le blaſme d'auoir vſé du pouuoir du ſceptre contre la reuerence du Thumin. Le Pape comme touſiours & en tout temps ne trouua autre refuge qu'à la Couronne de France. Le Roy lui enuoya le ſecours qu'il deſiroit ſous la conduite de François de Lorraine Duc de Guiſe. Par lequel il obtint vne Paix ſi honorable que le premier Article du Traicté portoit, Que le Duc d'Alue faiſant toutes deues obeiſſances & ſubmiſſions au nom du Roy d'Eſpagne ſon maiſtre demanderoit pardon à ſa Sainteté.

Duc d'Alue à Rome.

France refuge des Papes.

Pendant ce ſecours & le vain ſeiour du Duc de Guiſe en Italie, ſuiuant la deffaite de S. Quentin, en Vermandois, laquelle eſtonna le Pape, & le fit entendre à la Paix.

Paix entre le Pape & le Roy d'Eſpagne l'an 1557.

VI.

Les Marquis de Berghes & de Montigny, allerent en Eſpagne, pour ſe plaindre du Cōcile de Trente, & de l'Inquiſition, contre les Priuileges du pays, l'vn y mourut, & l'autre y demeura priſonnier.

Les plus longues & grandes guerres ont eſté en Flandres par ſes Lieutenans generaux depuis que Marguerite d'Auſtriche ſa ſœur eut quitté le gouuernement. Elles commencerent par l'oppoſition au Concile de Trente, & à l'eſtabliſſement de l'Inquiſition, & par des Requeſtes ſecondees de tant de volontez & d'affections, que les ſupplians furent aſſez forts pour former vne faction & prendre les armes pour la deffence des Priuileges des Pays bas. Le Duc d'Alue y fut

Requeſte preſentee par pluſieurs grands Seigneurs en habits de gueux.

enuoyé

enuoyé, lequel cognoissant pas l'humeur du Pays (ignorance tousiours dangereuse à vn Lieutenant de Roy) porta les commandemens de son maistre à la pointe de son espee, & voulut forcer par la violence des armes vn peuple qui ne se laisse vaincre que par la seule necessité. Les Principaux du Pays qui s'estoyent assemblez à Terremonde, & protesté de mourir libres, & de souffrir autant que les Sagontins & ceux de Numance, plustost que de voir leur ancienne liberté estouffee sous la domination des Espagnols, s'effrayerent de ceste venue. Les Comtes de Horne & d'Egmont, qui disoyent auoir conserué la derniere goutte de leur sang pour le seruice de la Patrie, l'espancherent tout sur vn eschaffaut pour le premier exemple de la seuerité du Duc d'Alue, & se repentirent de n'auoir creu le conseil du Prince d'Orange, qui les voyant resolus de lui aller au deuant, les aduertit que leurs testes seruiroyent de guide aux Espagnols, & leurs corps de planches pour les faire passer. Les Espagnols entrerent en ceste Prouince que la longue Paix auoit comblé de biens & de delices, & tellement emoussé la pointe de leur courage & sentiment, qu'ils n'y trouuerent pour toute resistance que de l'estonnement. Le Duc d'Alue estimoit qu'il n'y auoit rien tant difforme & desordonné qui ne peust estre remis en sa forme & en son ordre par ses remedes, qu'il n'y auoit point d'excez qui surpassast son authorité. Il commença les preuues de ses Conseils par les executions publiques, mist des garnisons aux villes, fait bastir des

Vn gouuerneur doit cognoistre le pays gouuerne.

Noscenda populi quem regere vix natura est, quæ eam callet prudens dicitur. TACIT. lib. 4.

Le Prince d'Orange & le Comte Ludouic se retirent.

Les Comtes de Horne & d'Egmont eurẽt les testes trãchees à Bruxelles.

Nihil est quin ab Imperatoribus emendari queat, nec vllum peccatum quod vires eorum superet. NICET. In Andron. lib. 2.

Citadelles appellees Castiga-veillacos.

Citadelles qu'il appelle Castiga-veillacos, declare criminels de leze Maiesté tous ceux qui ne portoyent leurs testes à ses pieds, il emplit les prisons de ceux qui se plaignent de sa Iustice, & les gibets des autres qui se fient à sa clemence, il fait trancher la teste à dixhuict Gentils-hommes à Bruxelles pour passer sa colere & le despit qu'il auoit de la victoire du Comte Ludouic sur le Comte d'Aremberg, abandonne Malines au pillage pour auoir receu le Prince d'Orange. Et voulant faire voir que ces Prouinces estoyent conquises & assuietties pas les armes, peu s'en faut qu'il ne les traicte à coups d'estriuieres & de fouëts comme esclaues, indignes d'estre battus par les armes, il les veut posseder par la force, desployant à bon escient les escorgees de Roboam par l'imposition du Dixiesme, de laquelle il ne tira que des ruisseaux de larmes & sang, au lieu des fleuues d'or qu'il s'en promettoit.

Scythiades ne voulut combatre les seruiteurs qui s'estoyent reuoltez contre les maistres qu'à coups de fouëts: comme ils se virent assaillis en ceste sorte, la honte de leur seruitude leur fit tourner les espaules, POLYAEN. lib. 7.

Pillage de Malines.

Verges de Roboam.

Le Duc d'Alue dit à Lamman, *Por estas si vos no lo hazeys yo os hosbare a borcar*, & parce que Lamman repliqua qu'il ne pouuoit faire vne telle execution sans sentence des iuges, il adiousta, *Los Inezes son veillacos, basta que yo os lo mande.*

Ceux de Bruxelles furent les premiers qui s'opposerent à ceste exaction, aimans mieux estre declarez rebelles, que viure esclaues. Il y eust pour ce quelque esmotion en la Ville, pour appaiser laquelle le Duc d'Alue commanda à Lamman de Bruxelles d'aduertir le Bourreau de tenir des eschelles prestes de dix à douze pieds de haut & dixsept cordes, & commander aux gens de guerre de se mettre en armes, l'asseurant que s'il n'executoit ce commandement il le feroit pendre. La prise de Briele qui arriua la nuict de ceste execution l'empescha & la descouurit, donnant loisir aux habitans de considerer le

Esmotion à Bruxelles pour le dixiesme denier.

Surprise de Briele en Hollande le premier Auril, 1572.

Prise de Briele.

peril

peril où ils estoyent,& de penser à leur seureté, comme ceux qui estimoyent que tout ce qui pouuoit aduancer leur dessein, leur estoit loisible contre tout ordre, toute loy & toute coustume. Ceste imposition donna le premier branle de la ruine des affaires du Roy d'Espagne,& du Pays,& fit cognoistre que le mal vouloit estre pensé par des remedes plus doux, & des Medecins plus humains. Le Duc d'Alue se retira en Espagne ne laissant autre memoire que de ses rigueurs soigneusemẽt conseruee aux cœurs de tant de milliers de peuples offensez,& en l'erection d'vne statuë de bronze esleuee en la Citadelle d'Anuers, foulant aux pieds les Estats,& se qualifiant du nom d'Herculchasse-mal. L'insolence & la cruauté de son gouuernement despleut au Roy d'Espagne, qui depuis l'esloigna de sa Cour & de son Conseil, fit abbatre ceste statuë, condamna ses formes sanguinaires, par lesquelles il se vantoit d'auoir fait mourir par la main du Bourreau dix-huit mille hommes, estant la verité qu'on pouuoit dire de lui comme d'vn Empereur Romain, que personne n'auoit tant beu de vin qu'il auoit espanché de sang.

Les maladies d'Estat.

Statuë de bronze. Ἀνεξίκακος.

Dixhuict mille hommes executez.

D. Louys de Requesens grand Cõmandeur de Castille, lui succeda. Sa façon de commander sembloit plus douce & moderee, mais à la fin elle ne fut pas moins seuere ni plus heureuse tant à lui qu'au peuple. Il y mourut de peste, la Prouince fut couruë de toutes oppressions par les desbordemens des gens de guerre. Le Roy remit le gouuernement du Pays au Conseil d'Estat, l'aucto-

Le grand Commandeur de Castille.

Le Duc d'Alue mãdoit au Roy d'Espagne, qu'il auoit descouuert vne source qui iettoit, l'or gros comme le bras Entendant l'imposition du Dixieesme.

Mais ce fut la cause de tous les malheurs arriuez depuis.

Statue de D. Fernand de Tolede Duc d'Alue esleuee au milieu de la Citadelle de Anuers.

Tantum vini hausit nemo quantum fudit sanguinis.
FLAV. VOPIS. in Aurelio.

rité duquel ne fut pas assez puissante pour retenir ceste insolence, laquelle à la fin comme vn torrent qui rompt toutes ses retenuës se ietta au pillage de quelques Villes. Anners des plus riches & fleurissantes de l'Europe, fut saccagee plusieurs iours par les Espagnols qui entrerent dedans par la Citadelle, & y exercerent des cruautez qui n'ont esté sceues par l'antiquité, & que la posterité ne pourra croire. Les autres Villes qui n'auoyent que trop d'occasion d'apprehender le mesme orage, se liguerent d'vn commun consentement auec celles de Holande & de Zelande, & changeans leur patience en vengeance, leur douleur en courage, protestent de faire en la conseruation de leur liberté tout ce que les Atheniens firent contre Philippe de Macedoine, & les Thebains contre Alexandre. Les Peuples suiuent tousiours en leurs rebellions les pires exemples. Ceux de Flandres qui ont vescu de tout temps soubs la souueraineté d'vn seul, s'imaginoyent de pouuoir viure libres en forme de Republiques comme les Suisses. Il est perilleux de se gouuerner par l'exemple des autres, s'il n'y a concurrence de mesme raison, mesme prudence & mesme fortune.

Les Espagnols mutinez declarez rebelles du Roid'Espagne, le 22. Septembre pillent & saccagent la ville d'Anuers le 14. Nouem. 1576.

Saccagemẽt d'Anuers.

Molto pericoloso il gouernare con gli essempi, se non concorrono, nõ solo in generali, ma in tutti i particolari le medesime ragioni, se le cose non sono regolate con la medesima prudentia. & se oltra tutti gli altri fondamenti non v'ha la parte sua, la medesima fortuna. GVICC. li. 1.

Armes pour la liberté.

Perilleux de se gouuerner par exemple.

D. Iuan d'Austriche fut enuoyé en Flandres pour y commander. Il y trouua le seruice du Roy si abbatu, les Conseils si foibles, toutes les volontez si alterees qu'il suiuit contre son naturel les Conseils qu'on proposa de quelque forme de Pacification, la principale condition de laquelle vouloit que l'Espagnol sortist du Pays. Il ne demeura gueres en ceste humeur

Pacification l'an 1577.

humeur. Vn Lyon ne peut si bien cacher ses ongles qu'à la fin il n'en face sentir les pointes. Ce Prince ne peut tant dissimuler son desir de la guerre qu'il ne iette tousiours quelque souspir apres elle. La Route de Giblou. route de Giblou en laquelle il dissipa les forces ennemies, comme l'Aigle escarte vne bande d'oyseaux, lui fit enfler le courage à des Conseils peu necessaires au seruice du Roy : peu conuenables à la condition du temps, & des affaires. Ses actions furent à la fin tant odieuses qu'on le declara ennemi & du Roy & des Estats, & si la mort n'eust arresté le cours de ses desseins, il n'estoit pas pour se soucier plus du contentement du Roy d'Espagne, que de celui de son ambition, laquelle lui promettoit des Royaumes tous entiers & tous neufs.

M. Ioan escriuãt à Anton. Perez Secretaire d'Estat du Roy d'Espagne l'an 1577. lui mandoit, *Io no tengo condition ny edad para la ociosidad d'este gouierno.*

Ambition de D. Iuan

Alexandre Farnese Prince de Parme.

Le Prince de Parme lui succeda, qui fit plus par sa prudence & moderation, que tous les autres n'auoyent fait par leur violence & impetuosité, & merita en valeur le nom de Grand comme Scipion, & en prndence celui de Tres-grand comme Fabius : les bons pilotes ne se cognoissent pas en la bonnasse, mais quand la tempeste menace le vaisseau de naufrage, & qu'en mesme heure il est pousse vers le Ciel & repousse dans les abysmes. Ce Prince parut comme vn feu saint Elme au milieu de l'orage, & mit les affaires du Roy d'Espagne en meilleur estat qu'il ne les pouuoit esperer. Iamais Capitaine n'eut plus de iugement en la cõduite d'vne armee, ni plus de iustice en la discipline militaire. Il n'aymoit point les Espagnols par l'inclination

φάβιος ὁ μέλλων Σκιπίων μέγας. Fabius dictus Maximus, Scipio magnus. POLYAEN. l. 8.

Louange du Prince de Parme.

de ſes humeurs, mais il en faiſoit cas par les regles de ſa prudẽce. Et comme les gens de guerre marchent touſiours courageuſement ſous le Chef qu'ils aiment, ſes commandements eſtoyent executez auec tant d'obeiſſance & d'affection, que ce n'eſtoit pas moins de gloire de receuoir ſes bienfaits que les charges qu'il donnoit, quoy qu'elles fuſſent perilleuſes. Il deuoit apres la priſe d'Anuers pendre l'eſpee au croc, ne pouuant rien executer de plus grand ni de plus glorieux. Le ſecours toutefois de Paris, & de Rouen n'apporta que de l'accroiſſement à ſa gloire. Il mourut de l'hydropiſie, contre laquelle il auoit eſtriué pluſieurs annees, & ayant veſcu en Prince voulut eſtre enterré en Cappuccin, regretté de tous, & de ceux meſmes qui auoyent occaſion de deſirer qu'il fuſt mort auant les preuues de ſon courage, comme il mouroit aux plus certaines eſperances de ſa grandeur.

Les gens de guerre marchẽt touſiours courageuſemẽt, & gaillardement ſous vn General auquel ils ont creance.

L'exemple des Romains ſoubs Valerius Corui nus. T. Liv. li. 7.

Iugemeat de la Nouë ſur le Prince de Parme apres la prinſe d'Anuers.

Siege de Paris & de Rouen.

Mort du Prince de Parme à Arras le 2. Decembre 1591. s'eſtãt leué du lict pour faire de l'eau.

Ceux qui ont ſuccedé à ſa charge n'ont pas ſuccedé à ſa reputation. On les a plus eſtimez qu'on ne les a cogneus grãds Capitaines. Et neantmoins comme les choſes qui ſuiuent tirent à elles les precedentes, & que l'on ne conſidere volontiers que la fin des actions, on leur a donné l'honneur des executions qu'ils n'auoyent pas commencé. Les armees que le Roy d'Eſpagne entretenoit ailleurs, laiſſerent les choſes de Flandres en quelque tranquillité, iuſques à la venuë de l'Archeduc Albert, qui fut mandé de Portugal pour ſucceder à la Lieutenance generale de l'Archeduc Erneſt ſon frere. Voila le diſ-

Le Comte de Mansfeld commanda apres le Prince de Parme.

La coſe ſeguenti tranno à ſe le precedenti, & l'animo ſe capré la parte anteriore. Gvic. li. xi.

Le Cardinal Albert d'Auſtriche.

cours

cours des plus grandes guerres du regne de ce Roy. Le seul moyen d'en retrancher la longueur & de ne les laisser hereditaires à sa maison estoit d'y venir en personne, & au commencement. Ceste astre de l'auctorité Royale estant enfermé en Espagne, & ne luisant qu'à l'Escurial, estoit trop esloigné pour fondre ces glaces d'obstination. Tant plus vn Planette ou autre Estoile approche de nostre Meridien ou poinct vertical, tant plus forte & de plus grande vertu est son influence, parce que la reflexion de ses rayons augmente & redouble sa force. Il est certain que sa presence eust vaincu ces opiniastretez par ses armes, ou que sa pieté se fust laissee vaincre par les larmes du peuple le plus affligé qui soit sur la terre, s'il se fust presenté comme vn autre Cesar aux mutineries de ses subiects.

Rien n'a tant seruí à la longueur & langueur des guerres de Flandres que l'absence & l'eslongnement du Roi d'Espagne. Si tost que les Gantois se mutinerent, l'Empereur Charles V. y alla l'an 1539. & passa d'Espagne par la France.

Rien n'appaise plus tost la mutinerie que la presence du Prince.

Guerre de Portugal.

Durant quelques Traictez de Pacification des Pays bas, il fit la guerre en Portugal. La cause estoit la succession de la Couronne apres la mort de Henri le Cardinal, qui fut fait Roy par la dispense du Pape. Le proffit, la domination de trois Royaumes de Portugal, d'Algarue en Espagne, de Goa en Asie. Le Bouleuard de Septe ouure le chemin de l'Empire d'Afrique, & Lisbonne les Indes iusques au Bresil. De trois cens soixante degrez que le monde contient, l'estendue de Portugal domine sur deux cens. Le peuple qui detestoit la domination des Espagnols esleut D. Antonio que D. Louys fils du Roy D. Emanuel auoit eu d'vne Iuifue, laquelle à ce que disoyent les Partizans de D. Antonio, fut espousee secrettement par D. Louys

Puissance du Royaume de Portugal, pour raison dequoy le Roi de Portugal porte en deuise vne Sphere, pour monstrer que ce Royaume est eslargi es quatre coings du mõde.

Pretendans à la Couronne de Portugal.

Catherine de Medicis, comme descenduë du mariage legitime du Roy Alphonse III. Roi de Portugal, & de Mathilde Comtesse de Boulongne, resueilloit la querelle de Robert contre Denis né du second mariage d'Alphonse, auec Beatrix de Castille qui estoit par Adultere, puis que Mathilde estoit viuante. Et bien qu'il y eust plus de trois cens ans que ceste vsurpation estoit passee en tiltre de iuste descente, elle soustenoit pourtant que ni Denis, ni ses successeurs n'auoyent iamais eu aucun droict à la Couronne de Portugal, pour l'incapacité de la naissance, qui auoit rendu le vice reel en la chose qui ne transferoit aucune possession à l'vsurpateur. Le Duc de Sauoye pretendoit la succession comme petit fils de D. Beatrix fille puisnee de D. Emanuel. Le Prince de Parme comme petit fils de Marie fille d'Edoüart fils de D. Emanuel, vouloit estre preferé à ceux qui n'estoyent descendus que des filles qui ne sont point de souche. Catherine Duchesse de Bragance fille d'Edoüard vouloit auoir contre les Loix du sexe la mesme qualité que son pere, fils de D. Emanuel. Le Roy d'Espagne y venoit par le droict d'Isabelle, sa mere, & par son espee, auec laquelle le Duc d'Alue força les Portugais à le recognoistre, & chassa D. Ant. qui se retira en France, l'Asyle des paures Princes. La Roine mere le secourut de quelques trouppes conduites par le Mareschal de Strozzi, lesquelles furent rompues par le Marquis de S. Croix, lequel aduerti que le Roy Henri III. desaduoüoit ceste

La Roine mere Catherine de Medicis.

Alphonse de Portugal espousa Beatrix de Castille du viuãt de Mathilde sa femme legitime. Denys fils de Beatrix fut couronné Roy de Portugal.

L. vbi lex. ff. de vsucap.

On dit que D. Antonio estant malade à la Tercere declara par son testament que la Couronne de Portugal appartenoit au Duc de Sauoye fils de son cousin germain, qui fut l'vne des causes que le Roi d'Espagne lui donna sa fille.

Le Duc de Sauoye.

Le Prince de Parme.

Catherine de Braganee.

Philippe II. Roy d'Espagne.

Armee nauale des François desfaite aux isles Terceres l'an 1582. Hieroſme de Franchy Gentilhomme Cenenois en escrit l'Histoire, & loue les le-

Mareschal de Strozzi.

ceſte entrepriſe, traicta ceux qui furent pris non comme priſonniers de guerre, mais de iuſtice, non comme ſoldats, mais comme eſcumeurs de mer, & ſur ce deſadueu fit transher la teſte à vingthuict Gentils-hommes, & pendre pluſieurs autres. On reſcrit pourtant en France que les Ieſuites auoyent donné ce Conſeil, & que l'execution en fut bien plus cruelle, le Marquis de ſaincte Croix ayant fait trencher la teſte à vingthuict Seigneurs, cinquante Gentils-hommes François en vn meſme iour & ſur vn meſme eſchaffaut, & pendre cinq cens Cordeliers ou autres Religieux qui auoyent preſché pour D. Antonio Roi de Portugal: mais les Portugais qui ont fait ceſte hiſtoire, ni ceux qui en ont eſcrit ſans autre paſſion que de la verité, n'en parlent point, & c'euſt eſté vne grande faute d'auoir oublié vne occurrence ſi notable.

ſuites pour ne s'eſtre meſlez aux factiõs populaires, à raiſon dequoi ils furent murez dans leurs monaſteres, où l'õ leur donnoit à manger deux fois la ſemaine, comme à priſonniers. *Voy la plainte Apologetique de* RICHEOME.

Marquis de ſaincte Croix.

Les Portugais quoi que de cœur & d'ame ennemis des Caſtillans ne firent pas toutesfois contre eux grand' preuue de valeur ni de courage. On dit qu'ils ne ſont pas bõs en leur pays, & que le courage ne leur vient qué par l'eſloignement où ils combattent à la deſeſperade. Auſſi eſt-il vrai que la commodité de la retraicte aduance la fuite, & que les affections enuers le clocher de ſa paroiſſe, ſont plus vehementes de pres que de loin.

Il faut tirer le ſoldat au loin.

Par la cõqueſte de Portugal le Roi d'Eſpagne accreut ſes Eſtats des Indes Orientales, eſtant ſeul des Princes Chreſtiens, Roi du nouueau Mõde, duquel la richeſſe & l'abõdance attire les hõmes du noſtre. Dieu qui

Les richeſſes des terres neuues sõt incroyables. Les deux flottes du Peru & Merique,

en l'an 1587. estoyent de douze millions d'or, dont la moitié estoit pour le Roy. Telle fois la flotte est de douze vaisseaux d'or, desquels chasque vaisseau pese pour le moins quatre Strobes, qui sont vn Quintal. IOSEPH A COSTA. liu. 4. des Indes.

par l'ordre de ses volontez souueraines se sert de nos inclinations, a fait des Indes ce que les Peres font des filles laides. Il les a dotees de grandes & infinies richesses, afin qu'elles trouuassent plustost mari. Ce sont filles laides, mais si riches qu'elles n'ont faute de maris. Les Espagnols & les Portugais desquels on peut dire comme les Romains, qu'ils n'ont iamais prins les armes hors de leurs pays que par l'auarice ou par l'ambition, n'eussent entrepris ces grandes & perilleuses nauigations, s'il n'y eust eu nō plus d'or qu'aux deserts de Lybie. Tout ce qui en est venu s'est employé inutilement en l'Europe. La splendeur de l'or qui auoit donné la lumiere de l'Euangile aux Indiens, deuoit seruir pour le remettre aux lieux où l'Alcoran l'en a chassé. L'abondance de l'or des Indes est principalement par la production de la nature, y ayant plus de mines d'or & d'argent au Perou, qu'en tout le reste de la terre habitable, & selon les iugemens que l'on peut faire d'vne terre à l'autre, le nombre est plus grand des mines qui sont à descouurir que de celles qui sont desia descouuertes. D'ailleurs l'or en ces contrees n'a iamais esté employé que pour ornement, & c'est pourquoy on en a trouué si grande quantité aux Temples, aux Palais & aux Sepultures.

Auarice ou ambition cause des guerres.

Romani cum nationibus populis, regibus, cunctis, vna & vetus bellandi causa est cupido profunda imperij, & diuitiarum. SAL.

Les Indiens ne se seruoyent point d'or ni d'argent pour trafiquer & achepter, mais changeoyent & troquoyent des choses aux autres.

Armee d'Espagne contre l'Angleterre composee de plus de cent trente mille hommes, y cōpris les mariniers au nom-

Apres la guerre de Portugal, le Roy d'Espagne dressa ceste grāde & puissāte armee qui deuoit mener l'Angleterre pieds & poings liez aux mines des Indes. La resistance des Insulaires & tout l'effort que fit l'Ad- VIII.

l'Admiral Drack auec ses feux artificiels n'eust esté assez puissante, sans l'iniure des vents & de la mer, qui ensablerent la plus part des vaisseaux. C'estoyent accidents ausquels la prudence du chef ni le courage des hommes ne pouuoyent mettre ordre, & n'y auoit rien qui ne se deust apporter à l'inconstãce & infidelité de ceste Element, le plus capable de choses fortuites & inesperees.

bre de cent vingt huit vaisseaux, & deux mille huit cens quarante pieces.

Nihil id capax fortuitorũ quam mare, & finaui fragio instituta sit, quem adeò iniquum, vt scelere assiguet, quod venti, & fluctus deliquerint? TACIT. ann. 14.

Rien n'a branlé ni bougé durant son regne au Royaume d'Espagne ni aux Indes. Les grands ont biẽ eu quelques dessein de remuer, mais quand ils ont consideré à qui ils auoyent affaire, l'espee leur a tremblé dans la main, & l'ame dans le ventre.

IX. Trouble d'Arragon.

Le trouble d'Arragon ne fut qu'vne bourrasque. Anthoine Perez premier Secretaire d'Estat du Roy d'Espagne, s'estant sauué des prisons de Castille, & rendu à Sarragosse, fut arresté par les Inquisiteurs. Le peuple estimãt qu'vne prison de dix ans deuoit auoir purgé toutes ses fautes, si son innocence n'estoit abandonnee aux passions des ministres du Roy d'Espagne, le fit resoudre à telle esmotion, que par vn consentement general, & auec menaces de feu & de sang les Inquisiteurs se virent assiegez en l'Aliaferia, autresfois le Palais des Roys Maures, & contraints de rendre Perez. Le Roy fut tellement offensé de ceste mutinerie, qu'il enuoya vne armee en Arragon sous la conduite de D. Alphonse de Vargas. Les Arragonois voyans que le particulier de Perez attiroit vne consequence generale, & que le Roy rompoit la franchise du Royaume, & le Priuilege que Dom Petro

Ant. Perez fue premierement suspendu de sõ office de Secretaire pour dix ans, à deux ans de prison, & à trente & tãt de mille ducats. REL. de Perez.

Aliaferia de Sarragosse.

Le Marquis d'Alamera ne voulant empescher ceste esmeute fut assailli & tellement chargé de coups & d'iniures, qu'il n'y eust moyen pour le sauuer que de le mener en prison. REL. Anton. Perez.

Le Royaume d'Arragon estoit electif. Le Roy D. Petro le voulant rendre successif dõna de grãds Priuileges aux Arragonnois, & en les signãt se bleſſe à la main, pour dire que ces Priuileges lui auoyent cousté du sang. Dés lors on le peint touſiours auec vn poignard en main.

Roy d'Arragon auoit marqué de ſon ſang, Priuilege qui ne permet au Roy d'entrer en armes dans le Royaume, oppoſent leurs teſtes & leurs fortunes à ceſte armee, Vargas eſt declaré ennemi de l'Eſtat, & condamné à auoir la teſte tranchee, & tous ceux qui le ſuiuoyent en ceſte expedition. Le Roy eſcrit aux principaux du Royaume, que l'armee n'eſtoit leuee que pour paſſer en France, qu'il eſtoit meilleur Arragonnois, que ceux qui conſeilloyent d'empeſcher le paſſage, & qu'il trouuoit eſtrange que l'on creut choſe qui n'eſtoit encores entree en ſa penſee, pour le violement des Priuileges d'vn Royaume qu'il auoit tant cheri. Le peuple ne ſentit point l'amertume de ceſte drogue, parce qu'elle eſtoit confite en la douceur de ſes paroles. Vargas entre auec ſon armee en Sarragoſſe, & ſoudain qu'il y eſt, fait courir l'eſpee nuë par les ruës. Tout le peuple auoit failly, mais la peine fut arreſtee aux autheurs de la faute, & aux plus ſeditieux. Le premier Magiſtrat qu'on appelle la iuſtice d'Arragon, parce qu'en la perſonne reſide toute l'authorité de la Loy, fut arreſté à l'iſſuë du Palais, & mis en vne Carroſſe. En chemin il trouua deux Ieſuites qui demanderent d'entrer dedans, & y eſtans lui dirent qu'ils eſtoyent là pour l'aider à mourir. Lui auec vn eſtonnement ordinaire au rencontre des choſes tant extraordinaires, & ſçachant qu'il ne pouuoit eſtre iugé ni condamné que par les Eſtats du Royaume, demanda où eſtoit ſa ſentence. On luy fit voir quelques lignes de la main du Roy à D. Alphonſo de Vargas, lui comman-

Coſa nunca viſta que ſepa el confeſſor del Iuſticia de la muerte del paciente primero que el miſmo. Rel.

Punition ſeuere des Arragonnois.

Iuſtice d'Arragon nom du premier Magiſtrat.

D. Iuan de la Nuça Iustice d'Arragon.

commandant de faire trancher la teſte à D. Iuan de la Nuça, ainſi s'appelloit la Iuſtice d'Arragon, & de l'aduertir auſſi promptement de ſa mort que de ſa priſon. Cela fut executé comme il auoit eſté commandé. Ceſte correction des Arragonnois, eſt vne des plus glorieuſes actions de la vie de ce Prince, ſous la ſtatue duquel on n'a rien mis qui paroiſſe plus illuſtre, ni plus memorable que l'honneur d'auoir applané Arragon. D. Antonio Perez autheur de ce trouble ſe ſaua en Bearn, vers Madame Catherine de Bourbon, Princeſſe de Nauarre, & de là ſe retira à Paris, où il a eſté veu comme vn monſtre de la fortune. Reſteroit de parler des guerres de France, qui ont eſté les premieres en la vie & en l'intention, comme les dernieres en l'execution des deſſeins belliqueux de ce Prince. Mais il y en a vn diſcours de noſtre façon ſur ce ſubiet, & les liures precedens de l'Hiſtoire entiere, en rapporteront les principaux effects. Tant y a qu'apres des fleuues de ſang & des montagnes d'hommes morts, il a eſté contraint de confeſſer que la France ne ſe peut vaincre que par les François, qu'elle reprend ſes forces comme Antee de ſa cheute, qu'elle ſe releue du profond de ſes ruines, & ne bronche que pour marcher plus ſeurement. Ce lui fut vn grand aduantage pour la tranquillité de ſes affaires, quand il vid que ceſte grande faction de la Ligue, fut approuuee comme choſe nouuelle, & qu'elle diuiſa en pluſieurs teſtes, ce que la Monarchie raſſembloit ſous vne ſeule. Il ſçauoit bien que puis que la France eſtoit diuiſee en

Il y a en l'Alcazar de Seuille vne grande ſale où ſont eſleuees par ordre les ſtatues des Rois de Caſtille, & au baſ ce que chacun a fait de plus remarquable. Sous celle de D. Philippe II. il y a entre autre choſe ce mot. *Allano Arragõ.*

Ant. Perez ſe ſauua à Pau.

Guerre en France.

France inexpugnable.

Il faut qu'vn parti ruine l'autre. L'exemple en eſt de ceux de Corcire & de Megare. THVCYD. lib. 4.

Quand le Duc de Neuers fut à Rome, il fit voir au Pape que le Roi d'Espagne auoit offert deux cẽs mille escus par an au Roi de Nauarre pour faire la guerre au Roi de France.

trois partis, & qu'il y en auoit assez de deux pour la ruiner, la diuision ne cesseroit qu'en perdant & exterminant l'vn des trois, qui seroit tousiours affoiblir d'autant ce grand corps, la force & la vigueur duquel estoit tant suspecte à ses autres Estats. Il fit solliciter le Roi, lors qu'il n'estoit que Roi de Nauarre, de s'armer contre le feu Roi, & comme il ne voulut entendre ses enchantemens, il trouua le Duc de Guise plus propre à cela. Par ce moyen esclata ceste grande faction, qui diuisee en plusieurs testes porta le nom de Ligue, puis d'Vnion. Iamais on ne vit erreur ni desuoyement plus soudain. Ceux qui suiuoyẽt poussoyent les premiers, tomboyent auec eux, & en tombant faisoyent trebuscher ceux qui premierement les auoyent poussez, tant que tous se virent en ce precipice, exceptez les derniers qui plus sages & plus retenus demeurerent fermes en leur obeissance, sans se vouloir ietter plus auant en ceste presse. Vn temps fut qu'on ne iuroit que par la puissance de celui, qui comme Athlas portoit le Ciel de ceste entreprise. Mais à la fin il n'en eut autre contentement, que d'auoir entretenu le trouble par tous les coings de la France, & la diuision aux cœurs des François, fait la guerre à vn Prince, non parce qu'il estoit Huguenot, mais parce qu'il pouuoit estre Roy. Il vid ce que nul de ses predecesseurs n'auoit veu, des Espagnols en garnison en la capitale ville du Royaume, qu'il appelloit sa ville de Paris, en vne depesche enuoyee à Mendozze. Il esprouua à la fin qu'il n'y a dessein plus ruineux que celui qui se bastit

Grande & fameuse faction de la Ligue.

Espagnols en garnison en la ville de Paris, sous le commãdement du Duc de Feria. Ils en furent chassez le 22. Mars 1594.

baſtit ſur l'arene des affections du peuple. Car les villes qui auoyent le plus ardemment deſiré ſon ſecours, & qui plus librement s'eſtoyent iettees en ſa protection, abandonnerent pour vn coup toutes ſes intentions, & firent tout ce qu'elles peurent pour faire voir que la victoire eſt à demi gagnee au peuple qui ne veut plus viure ſous la domination de quelqu'vn, & que quand ſes reſolutions lui montent en la teſte il n'y a rien qui lui ſoit impoſſible. Il y eut telle Ville qui pour deteſter les Eſpagnols & ceux qui les fauoriſoyent, & pour monſtrer qu'elle auoit eſté forcee en ceſte conſpiration, bruſla vn pourtrait repreſentant le Roy d'Eſpagne. Par tout où les Eſpagnols ont eu le deſſus, ils en ont bien eu leur raiſon, & ont mal traicté les François que le malheur de la guerre a mis entre leurs mains. Trois Eſpagnols firẽt vn Chappellet en Bretagne de cent oreilles Lutheriennes.

Le II. diſcours de l'Eſtat de la France dit que on ſurprit vn pacquet du Roi d'Eſpagne eſcriuant à Médoza ces mots. I'ai commandé au Duc de Parme de venir ſecourir ma ville de Paris.

Rien d'impoſſible au peuple contre vn vſurpateur.

Magna populi aduerſus tyrannum victoria pars eſt, Nulla amplius Tyrannidem patis. TIT. LIV. li. 6.

Lors que Narbonne fut reduite en l'obeiſſance du Roi au mois de Mars, de l'an 1596.

Le pourtrait du Roi d'Eſpagne fut bruſlé & ietté en l'eau à demi bruſlé.

Ceci eſt tiré de la lettre myſtique.

XI. Telle a eſté la fortune publique de ce Prince, laquelle ne luy a iamais rien donné qu'auec des difficultez extremes. La domeſtique n'a pas moins de merueille aux trauerſes de l'vne & de l'autre, il a touſiours oppoſé la conſtance, comme aux troubles de l'ame, la raiſon. Ayant acheué la conqueſte de Portugal qu'il eſtimoit la couronne de ſes labeurs, comme celle qui lui rendoit tant de Sceptres & tributaires aux Indes, qui luy ouuroyent la barriere pour effleurer quand il luy plairoit les couronnes plus puiſſantes de l'Europe, il s'enferma dedans l'Eſcurial en intention de n'en ſortir plus, & de voir en ſeu-

Δεῖ εἰπεῖν τύχῃ μὲν δυσχερὲς, νόμῳ δὲ φύσει δὲ λύπην.

Oportet quidem obijcere fortunæ confidentiam, naturam legi, perturbationem rationi. DIOG.

Le Roy d'Eſpagne diſoit que par la conqueſte de Por-

tugal il tenoit en bride la France, l'Angleterre, & l'Irlande, & de fait incontinent il mõstra iusques où pouuoit aller sa conqueste. CONNESTAG. lib. 1.

reté les ondes & les flots se iouer de toute la terre. Les actions de son corps estoyent en vn seul lieu, celles de son ame s'espanchoyent & se dilatoyent par tout le monde & vieil & nouueau, faisant autant à la pointe de sa plume, que ses predecesseurs à la pointe de leur espee. Tant plus que ses subiects ont esté esloignez de lui, tant plus ils l'ont redouté, conceuans par l'esloignement vne grandeur adorable, & quelque chose de plus que ce qui est commun aux autres. Il tenoit la veüe si rare aux Espagnols que nul pour grand qu'il fust ne le voyoit sans auoir long temps poursuiui sa veüe comme vne extreme faueur. Il estoit si graue & seuere que iamais il ne donna moyen à ses plus familiers de rabatre vn seul poinct de la crainte & du respect qu'ils luy portoyent. La grauité sied tousiours bien à vn Prince, mais ce qui est bon en vn pays pour vn peuple, n'est pas bon en l'autre. Si vn Roi de France traictoit ses subiects comme cela, s'il se tenoit caché quinze iours à sainct Germain, ou à Fontainebleau, on croiroit qu'il ne seroit plus. Les Rois de la premiere race voulans demeurer retirez, sans se faire voir qu'vne fois l'an, comme les Assyriens, furent incontinent mesprisez de leurs subiects, & tost apres despouillez de leur Royaume. Les François veulent presser leur Prince aussi bien en la Paix cõme en la guerre. Il est vray que les grandeurs esleuees sur les autres, perdent beaucoup de la reuerence qui leur est deüe quand elles s'abaissent & rauallét trop souuent. Le Roi d'Espagne ne paroissoit que comme le feu sainct

Solitude du Roy d'Espagne.

Αρχὴν λυσιτελεστάτου ἀρχθέντος. *Principi vtilissimus factus.* PHILO IVD. eõtra Flaccum.

Il y en a qui sont morts pour auoir esté mal veus de ce Prince.

Il n'y a rié qui tant contente & plaise aux François que d'estre cognus, & de pouuoir approcher leur Prince.

Quicquid in excelso fastigio positum est, humilis & trita consuetudine quo fit venerabilius vacuum esse conuenit. VAL. MAX. lib. 2. c. 7.

Roys qui ne se laissent voir.

sainct Elme, qui se relance en la nuee quād la tourmente est appaisee, & bien que rarement il ait bien pris aux Princes de demeurer tousiours resueurs & melancholiques entre l'oratoire & l'autel, comme Numa, si est ce que ceste solitude a profité à ce Roy, & a rendu ses esprits plus libres au maniement des affaires du monde.

Solitude & faineantise de Numa.

Les Latins se promirent d'auoir le dessus d'Ancus Martius, quand ils le virent enfermé entre l'oratoire & l'autel, comme vn marmiteux & faineant.

Mais il ne se peut dire sans estonnement que ce Prince ait gouuerné les Indes Orientales & Occidentales sans bouger de l'Escurial, ausquelles il a esté si bien obey & tellement redouté, qu'vn seul homme authorisé de ses commandemens & d'vne peau de parchemin y a plus fait que tant de milliers de gens de guerre & de millions d'or n'ont peu faire ailleurs. Ces Pays ont esté acquis par gens de guerre, ils se cōseruent par Colonies qui sont bien plus agreables aux peuples vaincus que les garnisons. Ils viuent ensemble, traictent des mariages & des alliances, & les estrangers emportent par la douceur ce qu'ils ne pouuoyent auoir que par force. De sorte qu'en peu de temps tout ce nouueau monde deuiendra Espagnol & Portugais. Les hostes deslogeront nō seulement ceux qui les ont logé, mais seront capables de donner la loy à ceux de qui ils la prennent maintenant.

Les Colonies enuoyees aux Indes.

On tient que si le Vice-Roy de Goa se reuoltoit maintenāt, il mettroit plus de Vaisseaux & de peuples sur la mer que le Roy d'Espagne.

Non se del bene fare colonie lungi dallo stato, per che non essendo facile il soccorrerle, esse è resta no preda de nemici, è accomodando si all occasioni, & à tempi, si gouernano senza rispetto della loro origine. BOTERO.

Il est aisé aux colonies qui sont esloignees de leur origine de s'affranchir de toute domination. Le Vice-Roy de Goa mettra quād il lui plaira plus de peuple sur mer qu'il n'y a en toute l'Espagne, & plus de vaisseaux que tout le reste de l'Europe n'en fournira. Rien pourtant iusques à present

Puissance du Vice-Roy de Goa.

ne s'eſt reuolté, & les mutineries n'ont point paſſé iuſques à la rebellion. Chacun a eſté retenu par ceſte grande opinion de la grandeur & de la Reputation de ce Prince: La Maieſté de l'Empire eſt le vray rempart qui defend le Prince du meſpris & de la rebellion de ſes ſubiects. D'vn nouueau Maiſtre on regarde les actions de plus pres, d'vn autre recognu bien eſtabli, biẽ eſprouué, on en fait comme d'vne vieille monnoyé qui paſſe ſans eſtre peſee.

Maieſtas imperij ſalus eſt tuſela. Q. CVRT. lib. 8.

Vn Prince eſtabli de longue main regne ſeurement.

Mais s'il a eſté heureux au loing, que de malheurs ont logé auec lui ſoubs vn meſme couuert? S'il a eu de la proſperité, elle a touſiours eſté accõpagnee de quelques deſaſtres, les ioyes ont eſté ſemees & ſont creuës pres des triſteſſes, cõme les violiers croiſſent parmi les chardons. Les ennuys n'on pas laiſſé d'entrer en ce grand ſuperbe, & admirable Edifice, auquel il ſe plaiſoit d'autant plus qu'il diſoit l'auoir cõmẽcé, acheué, meublé, & que Dieu lui faiſoit la grace d'en iouyr. Il y receut de grandes & aſpres trauerſes de la fortune: Car ſi bien elle luy a eſté heureuſe ſouuent au dehors, elle luy a donné de grandes faſcheries au dedans. Les ſiens meſmes l'ont trauaillé à l'infini. Son propre fils entreprit ſur ſa perſonne, & il fut contraint de ne le laiſſer ſortir mais le chaſſer de la vie, & de ne luy faire trait de pere, puis qu'il ne luy vouloit rendre deuoir de fils. La mort tragique de ce Prince eſt hors de toute comparaiſon & d'exemple, la poſterité ne ſçaura qu'en croire, tant les cauſes ſont conformes & diuerſes aux paſſions de ceux qui les rapportent. C'eſt vne marque de mauuaiſe ame.

Le Roy d'Eſpagne ayant ruiné vne Egliſe de S. Laurens à la priſe de S. Quentin en fit refaire vne autre. C'eſt l'Eſcurial baſti en forme de grille, qu'on dit auoir couſté plus de vingt millions d'or.

Baſtiment de l'Eſcurial.

Faſcheries domeſtiques du Roy d'Eſpagne.

à vn

à vn Historien, qui de choses douteuses, & qui se traittent diuersement, s'arreste touſiours au pire. Il faut dire tout ce qui s'en dit ou n'en rien dire.

Ingenij in hiſtoria ſcribentis partem aquæ ſignum cùm duo aut plures vna de re ſermones feruntur, deteriora amplecti. PLVT. de Herod. malignit.

Les vns eſcriuent que voulant prendre les Flamans ſous ſa protection contre les violences & inhumanitez du Duc d'Alue, il fut mis en priſon & executé à mort. Vn Annaliſte adiouſte que ſon treſpas ne fut gueres regretté, attendu qu'il forlignoit de la vertu de ſes anceſtres. Les Eſpagnols coulurent la cauſe & l'effect, & diſent que ce Prince auoit l'eſtomach offensé d'vn refroidiſſement irremediable, tellement que il ne fut malade que cinq iours, & que ſa mort mit toute l'Eſpagne en dueil. Les Italiens, Que ce Prince fut prins la nuict en ſa chambre par le commandement du Roy, ſon pere, & que ſe voyant priſonnier, & n'ayant rien de libre que le deſir de la mort, il ſe contriſta en telle ſorte qu'il reſolut, non d'aller à la mort doucement, mais d'y courir auec impetuoſité, & que ne pouuant mourir par famine ni abſtinence de manger, il ſe deſregla tellement en ſa maniere de viure qu'il tomba malade & mourut. Les Allemands aſſeurent qu'il fut enfermé en vne chambre le dixhuictieſme Ianuier auec eſtroite garde, & qu'il y mourut la nuict du vingtieſme Iuillet par ſentence de l'Inquiſition. Les Eſtats generaux des Pays bas de Flandres en la plainte qu'ils firent à l'Empereur & aux Princes de l'Empire à Spire, dirent que le Roy d'Eſpagne auoit fait mourir ſon fils vnique par l'aduis des Inquiſiteurs pource qu'il ne les aimoit, eſtoit inſenſible à

Belleforeſt en la vie du Roi Charles 9. fol. 168.

Pierre Iuſtinien en l'Hiſtoire de Veniſe.

C'eſt vn teſmoignage d'extreme malice de porter ſon opinion au mal, où le iugement ſe doit faire au bien. M. DE CHAMVALLON.

Vitam operoſè finire, cùm ratio ſuadet, ſed non temerè, nec præcurſu capiendus eſt impetus. SEN. lib. 5. Epiſt. 24.

Simon Schard en ſes memoires ſoubs l'Emp. Maximil. II.

Tenue des Eſtats generaux à Spire l'an 1571.

la compassion de leurs miseres, parloit librement contre les rigoureuses formes de l'Inquisition. La verité n'a qu'vn visage, elle ne peut estre entre tant de testes, & d'opinions contraires, il est de l'Histoire comme d'vne tapisserie historree ou figuree, de laquelle on ne peut voir les images si elle n'est estenduë & desployee entierement: il faut tout dire pour sçauoir le secret de la mort du fils, laquelle demeure cachee aux derniers plis des plus secrettes actions de la vie du Pere. Ce ieune Prince courant apres vne fille tomba du haut d'vn escalier en apoplexie, pour l'extreme remede de laquelle Vesale fut contrainct de lui faire ouurir le crane, afin de donner cours à la fluxion qui croupissoit & pourrissoit dedans. Deslors il eut le cerueau debile, suiet à fois à se demonter, les functions de l'esprit esgarees & l'entendement susceptible de toutes impressions. Il estoit d'ailleurs d'vn naturel prompt & bouillant, & comme facilement les esprits des ieunes gens s'addonnent aux voluptez, il n'y auoit en luy rien de reglé, ni de moderé, ne desiroit rien tant que d'estre esloigné de son Pere, pour viure au large, & entre plusieurs grandes cõuenances qu'il auoit à l'humeur de l'Empereur Gallien, on remarquoit de bonne heure que comme lui il ne pouuoit supporter la censure de son Pere, & qu'il n'y auoit rien qui lui chargeast plus les espaules que sa presence.

Les Protestans d'Allemagne, les Estats de Flandres, la Royne d'Angleterre, le Roy de Dannemark le solliciterent de se liguer ensemble

Apophtegme de Themistocles.

On creut qu'il estoit mort de ceste cheute. Le Roy d'Espagne se retira à S. Hieroſme de Madrit pour le pleurer.

Apres plusieurs processions on tira du sepulchre le corps de F. Diego de Alcala qui estoit enterré il y auoit cent ans, neãtmoins aussi entier que le iour de l'enterrement. Si tost qu'õ l'euſt estendu sur le Prince, il commença de reuiure. Cela fut en l'an 1563.

André Vesale Medecin de Bruxelles.

Hugenius Bloty Delph. I. C. Acroama.

Naturel de D. Carlo.

Facile ingenia adolescentum à recta & honesta disciplina ad luxum voluptatẽque labuntur. HERODIA. lib. 1.

Constat Gallienum censuram parentis ferre nõ potuisse, vetuisseque illi fuisse quod iammen-

Il est desbauché de son deuoir

semble & lui promettoyent l'Empire & la conqueste de tous les pays qui ne pouuoyent viure sous le ioug des Espagnols, il se laissa aller à leurs persuasions, & pour y trouuer moins d'empeschements, on dit qu'il se resolut d'entreprendre sur la personne du Roy son pere. Il demanda à D. Iuan d'Austriche s'il n'auoit pas courage de le suiure & seruir enuers tous & contre tous. D. Iuan lui donna parolle pour asseurance de son affection, n'exceptát personne que le Roy. Comme le Prince le pressoit de n'apporter aucune exception ni condition à sa bonne volonté, D. Iuan descouurit le secret que ce Prince mesmes par l'impetuosité de son naturel ne peut retenir, & en aduertit le Roy, lequel inexorable, comme seuere enuers ceux qui auoyent failli, entra de nuit en la chambre du Prince, le trouua saisi de deux pistolets derrier le cheuet de son lict, & des papiers qui prouuoyent les intelligences qu'il auoit auec ses ennemis. Le Roy lui donna des gardes, puis la prison, & à la fin la mort. Mais premier il assembla son Conseil de conscience, auquel il proposa quelle peine deuoit auoir le fils du Roy qui estoit ligué contre ses Estats, & auoit conspiré contre la vie de son Pere, & si le Pere le pouuoit mettre à la Iustice. Le Conseil lui proposa deux chemins, tous deux iustes & possibles, celui de la grace & du pardon, l'vn de la Iustice & de la peine, & la difference de la misericorde du Pere & de la Iustice du Roy, & lui dirent que si par sa clemence il pardonnoit à ceux qui ne l'aimoyent, il ne pouuoit refuser de

tem ceruicibus suu grauitatem paternam non haberet. TREBELL. POLL. in Gall.

C'est chose estrange & desnaturee qu'vn fils coniure contre le pere: Ouide l'a dit toutesfois il y a long temps, & les lettres memorables de ce vers font iustemẽt l'annee en laquelle ce Prince mal aduisé fut chastié. FILIVS ANTE DIEM PATRIOS INQVIRIT IN ANNOS. Σεβῆρος ἐπὶ τὸν ἀναπαίοντας ἀπαράτους. *Seuerus erga delinquentes inexorabilis.* ZOZIMVS LI.

Descouure les desseins à D. Iuan.

Prie prisonnier.

Le Roy consulte le Conseil de conscience.

Inuicem delicta toleramus, quid mirum, si etiam fiuerint? PLVT. de lib. educ.

pardonner à la creature du mon de qu'il deuoit aimer le plus. Ils le prierent d'imiter en cela l'Empereur Charlemagne, qui donna à la legereté de la ieuneſſe la peine que ſon fils Pepin le boſſu meritoit la premiere fois qu'il conſpira contre lui, & pour la ſeconde l'enferma en vn Monaſtere, proteſtant qu'il eſtoit pere, non Roy ni Iuge contre ſon fils. Le Roy leur dit que par la loy de nature il aimoit plus ſon fils que ſoi-meſme, mais que par celle de Dieu, le ſalut de ſon peuple alloit deuant: & leur demanda, ſi reconnoiſſant le mal que l'impunité ou la diſſimulation des crimes de ſon fils apporteroyent, il pouuoit en ſeureté de conſcience lui faire pardon, ſans eſtre coulpable des malheurs que ſa clemence produiroit. A ceſte parolle les Theologiens hauſſerent les eſpaules, & dirent la larme à l'œil, que le ſalut de ſon peuple lui deuoit eſtre plus cher que celui de ſon fils, & qu'il falloit pardonner les pechez, mais que tels crimes, comme monſtres abominables deuoyent eſtre eſtouffez. Cela dit, le Roy remit ſon fils au iugement des Inquiſiteurs, & leur commanda de ne faire eſtat de ſon authorité, non plus que du moindre de ſon Royaume, & de conſiderer la qualité de ſon fils, comme s'il eſtoit Roy, ne la ſeparant de celle d'accuſé iuſques à ce qu'ils cogneuſſent que l'enormité du crime ne permettoit plus ceſte conſideration, & ſe ſouuenir qu'ils portoyent en leur ame la viue image du Roy qui auoit iugé les Anges; & qui ſans diſtinction iugeroit les Roys & les fils des Roys comme le reſte des hommes, ſe remettant du tout à leur

Aduis des Theologiens.

Inſtituêre natura plus ferè filios, quàm noſmet ipſos diligimus. LATINVS PACATVS in Panegyrico Theodoſij.

Multa donanda ingenio, ſed demanda vitia, non portenta. SEN. 10. Contr. 3.

Le Roy veut qu'on traicte ſon fils comme s'il eſtoit Roy.

leur conſcience, & en deſchargeant la ſienne.

Sentence des Inquiſiteurs.

Les Inquiſiteurs, pour les pratiques qu'il auoit euës auec les ennemis de ſa Religion, le declarerent heretique, & pour auoir conſpiré contre la vie de ſon pere, le condamnerent à la mort. Le Roy fut l'accuſateur, les Inquiſiteurs les Iuges. Mais le iugement fut ſigné par le Roy, & pour le ſigner Dieu ſçait quelle violence, quelle gehenne il fit à ſon ame pour rompre ſes inuincibles liens de l'affection paternelle. Quoi qu'il face, il eſt touſiours pere, il ſe ſent condamné en la ſentence de ſon fils. Comme elle fut ſignee & prononcee, on lui preſenta pluſieurs ſortes de morts en peinture, pour choiſir la plus douce. En effects, il demanda s'il n'y auoit point de pitié en ſon pere pour lui faire grace, point de faueur en ſon Conſeil pour vn Prince d'Eſpagne, point de prudence pour excuſer ſa ieuneſſe? Comme on lui euſt dit que ſa mort eſtoit arreſtee, que l'arreſt ne ſe pouuoit reuocquer, que toute ſa grace eſtoit reduite au choix de la plus douce mort de celles qu'on lui preſentoit en pourtrait, il dit qu'on le fiſt mourir comme on voudroit, qu'il n'auoit point de mort à choiſir, puis que l'on ne lui pouuoit plus donner celle que Ceſar eſtimoit la meilleure. Ces dernieres paroles pouſſees auec l'ardeur de ſon courage, furent ſuiuies de mille imprecations ſur le malheur de ſa fortune, ſur l'inhumanité de ſon pere, ſur la cruauté de l'inquiſition, repetant ſouuent ces mots, Miſerable fils d'vn pere plus miſerable.

Le Prince d'Orange en ſon Apologie dit, qu'eſtant ce Prince leur ſeigneur & maiſtre preſomptif, c'eſtoit à eux à le iuger, pluſtoſt qu'à trois ou quatre Inquiſiteurs, ſi le Roy ſon pere pouuoit auoir contre lui cauſe digne de mort. *Pater erat: nunquam hi affectus in tantum vincuntur odio vt non ad naturam ſuam tandem reuertantur.* QVINT. Declam. 322.

Chere en la façon de ſa mort.

Mort inopinee eſt la meilleure.

Ceſar ſoupant chez Lepidus le iour deuant ſa mort, oyant vn propos mis en auant, quelle ſorte de mort eſtoit la meilleure, il cria tout haut en preuenant les autres, celle que moins on attend. PLVT. en la vie de Iules Ceſar.

On lui donna encore quelques iours pour se sentir mourir & penser aux appresta de sa mort, son Confesseur ayant mis sa conscience en estat de pouuoir attendre l'execution seurement & sans effroi, & lui ayant fait cognoistre qu'encores qu'il mouruſt en la fleur de son aage, il ne deuoit non plus se plaindre de la mort que celui qui de bonne heure acheue la nauigation d'vne mer orageuse, & se trouuoit au port; quatre esclaues pour vn matin entrerent en la chambre, & l'esueillerent pour l'endormir en vn sommeil perpetuel. On l'aduertit de sa derniere heure, on lui donna vn peu de temps pour prier Dieu. Il se leue en sursaut & se iette au coing du lict: deux lui tiennent les bras, & l'autre les pieds, le quatrieſme serre le garrot auec vn lacs de soye & l'estouffe tout doucement, plusieurs tiennent qu'il mourut les pieds en l'eau, & la veine ouuerte.

Execution de mort differee.

Portus petendus nunquam recusandus, in quem si quis intra primos annos delatus est, non magis queri debet quàm qui citò nauigauit.
Sen. Epist. 69.

Mort de D. Carlo.

Le Prince D. Carles est enterré à S. Dominique le Real de Madrit.
Là mesmes est enterré D. Pedro le Cruel Roi de Castille, & vn fils qui mourut prisonnier.

La mort de la Roine d'Espagne, quatre mois apres a fait dire d'autres causes de sa mort. Tant y a qu'il faut bien que l'offence du fils ait esté grande pour rendre le pere à des resolutions si desaduenturees pour violer la nature, arracher de son cœur les affections qu'elle y a imprimees, & lui faire oublier le nom & l'amour de pere. Ceſt acte n'a esté blasmé sinon parce que la iustice en fut extreme. Mais la seureté des affaires du pere ne permettoit pas d'aller plus doucement contre vn si mauuais fils. On louë Torquat le Consul, pour auoir fait trancher la teste à son fils, qui auoit combattu contre la deffence de la Loy. Brutus fit mourir ses deux enfans

Mort de la Roine d'Espagne.

Magna esse vitia peccata filij, quibus incensus parens potuerit in animum inducere, vt ipsam naturam violaret, vt amorem illi penitus insitum eiiceret ex animo, vt denique patrem se esse obliuisceretur.
Cic. pro Roscio Amerino.

Torquat Consul & Brutus font mourir leurs enfans.

enfans comme complices d'vne coniuration contre la Republique. Que pouuoit faire vn Roy d'Espagne entre ces deux grandes passions de la Iustice du Roy & de l'affection du Pere, sinon de s'en remettre aux Iuges ? car de suiure l'ancienne coustume des Peres qui iugeoyent des crimes de leurs enfans, de l'aduis de leurs amis, ceste forme estoit trop perilleuse, il dit ce qu'il voulut à sa deffence, mais l'accusation estoit aussi veritable, comme le crime estoit enorme. Ainsi l'astre que les plus grands d'Espagne commençoyent desia d'admirer s'eclipsa en l'Orient de son aage, & de ses esperances, au grand estonnement de toute l'Europe. Le Roi d'Espagne aima mieux perdre ce qu'il auoit de plus cher au monde, que de voir ses Estats troublez. C'est chose non ouye qu'vn Prince prefere la Republique à la vie d'vn fils, & vn fils de ceſt aage & vnique.

Les Peres & les maris iugeoyẽt de leurs enfans & de leurs femmes par l'aduis de leurs amis.

Le Roy d'Espagne prefere le public à soy mesme.

Ingẽs gloria maiorẽ tis principis. Rempub. magis amare quàm filios. FLAVIVS VOPISCVS in Tacito.

XIV. Comme il fut en peine des mauuaises & desnaturees inclinations de son fils, il ne fut pas content des deportemens de D. Iuan son frere, & se repentit maintesfois de ne l'auoir voüé à l'Eglise comme son Pere l'auoit ordonné. Ce ieune homme apres la deffaite des Maures & la bataille de Lepante, s'enfla le courage de desirs plus esleuez que sa condition. L'estime qu'il faisoit de sa propre valeur estoit encor plus grande que celle de l'opinion publique : Il aimoit les gens de guerre, & ceux qui n'auoyent que faire en leurs maisons couroyent apres lui, recognoissans que son humeur n'estoit pas de les laisser sans besongne, & qu'en quelque

D. Iuan d'Austriche destiné à l'Eglise par Charles V.

Humeur des gens de guerre.

Semper in cinitate quibus opes nullæ sunt, nouæ

expetunt, vetera odere, ideoque suorum rerum vulgari omnia student. SALL. in Iugurtha.

part qu'il fust il y auroit du changement: Naturel desir de ceux qui en Paix meurent de faim. Il vouloit contre la Loy & la condition de sa naissance, que le Roy d'Espagne lui donnast l'Estat & le train d'Infante d'Espagne, & ne pouuant auoir part en ses Royaumes il en vouloit acquerir d'autres. Il auoit vn Secretaire nommé Iuan de Soto, dont la teste blanchie par le dehors des grandes experiences, estoit toute remplie de grandes & hautes imaginations pour rendre son Maistre à l'esgal des plus puissans Roys de l'Europe. Il luy persuada de se faire Roy de Thunes, & poursuiure vers le Pape l'erection de ceste Royauté, en laquelle il se promettoit la Monarchie entiere de l'Afrique. Le Roy d'Espagne luy auoit commandé de desmanteller la ville de Thunes pour les inconueniens qu'il en preuoyoit, & ausquels D. Iuan ne pourueut, ayant des desseins contraires; estimant qu'il pourroit conseruer ceste place pour la rendre vne seconde Carthage, & qu'il ne se pouuoit faire que les vaincus aimassent incontinent les victorieux. Il en aduint tout autrement: Car ou par les nonchalances de son Conseil, ou par les desbauches de sa ieunesse, Sinam Bascha enleua ces deux forteresses, les glorieuses reliques des triomphes de l'Empereur Charles cinquiesme. Le Roy d'Espagne estimant que pour lui leuer ces fantasies de la teste, il luy falloit oster ceux qui les luy imprimoyent par leurs persuasions, osta d'aupres de luy Iuan de Soto, & luy donna Iuan Escouedo, qui voulant seruir son Maistre selon son goust, accommoda

Iuan de Soto Secretaire de D. Iuan.

Quos vicerit, eaue amicos tibi esse credas. CVRT. lib. 7.

D. Iuan addonné aux femmes.

Iuan Escouedo.

commoda ſes Conſeils à ſes humeurs. Eſcouedo voyant que pour plaire à ſon Maiſtre, il faloit monter ſes perſuaſions ſur vn autre ton que de celui du Conſeil d'Eſpagne, luí parla d'entrepriſes, & de deſſeins dignes de ſon courage. Il lui mit en teſte de ſe faire Roy d'Angleterre, & de ſupplier le Pape de l'aſſiſter de ſon authorité. Le Roy d'Eſpagne diſſipa les deſſeins de ſes nouuelles Monarchies, en telle ſorte qu'il ne s'en parla plus depuis.

XIV. Comme il n'a pas eu grand contentement en ſes plus proches, auſſi n'a-il pás eſté heureux en ſes Mariages, n'ayant gouſté de toutes ſes felicitez que la premiere ſyllabe, le fel ou le fiel. Sa premiere femme mourut au mal-heureux enfantement de D. Charles. La ſeconde eſtoit vieille quand il l'eſpouſa, le mariage fut accordé ſous des conditions peu honorables, car on lui refuſa la courtoiſie d'Angleterre, qui donne au mary apres le decez de la Royne, l'vſufruit des biens qu'elle laiſſe, ores qu'il n'y ait aucun enfant de leur mariage: La troiſieſme femme mourut auant ſes iours: Princeſſe regrettee de toute l'Eſpagne, plus heureuſe aux fruits de ſon mariage & en la gloire de ſa reputation qu'en la grandeur de la fortune. Elle eſtoit belle & courageuſe, & pour ne dire rien d'auantage, Françoiſe, fille, ſœur, & femme de Roy. La mort ne l'oſa attaquer qu'en trahiſon, le Roy la regretta, & monſtra par lettres qu'il en eſcriuoit au Roy Charles IX. à la Roine Mere, & à Monſieur, le regret qu'il en auoit. La quatrieſme Anne d'Au-

Mariage du Roy d'Eſpagne.

Courtoiſie d'Angleterre.

Quatre femmes du Roy d'Eſpagne.

Dece leue eſſe, & vanum hoc, quod felicitas dicitur, vnam illi ſyllabam facillimè accedere. SEN. Quæ autem illa ſyllaba? Fel.

L'Empereur Charles demãdoit cinquante ieunes Gentils hommes pour oſtages tant que ſon fils ſeroit en Angleterre, diſant que ſon fils n'eſtoit pas aſſeuré au Royaume de ſa femme. BODIN. lib. 6. I'ay veu l'original de la lettre du Roy d'Eſpagne ſur la mort de ſa femme entre les mains d. M. de Vic Ambaſſadeur en Suiſſe.

ſtriche ſa propre niepce & fille de ſa ſœur le laiſſa au voyage de Portugal. S'il a eu du malheur en ſes mariages, il n'a pas eu tout le contentement qu'il deſiroit en ſes enfans. Celui qui a ſuccedé a eſté tenu vne grande partie de ſon aage, hors d'eſpoir de viure & de pouuoir regner. L'impudicité de ſa nourrice lui cauſa vn vlcere, pour la gueriſon duquel il fut traicté à quatorze mois, comme on traicte le mal que Veſpuce apporta d'Amerique.

Impudicité d'vne nourrice.

Verole apportee d'Amerique par Americ Veſpuce Pilote treſ-renommé.

In Senectute erumpunt & effundunt ſe naturæ humanæ mala ac vitia omnia.
PLATO in Axiocho.

Outre toutes les afflictions de l'eſprit il n'a pas eſté garenti de celles du corps. Il ſe laiſſa emporter aux torrens des voluptez en ſa ieuneſſe, & bien auant en l'aage plus meur. Il en paya à la fin l'intereſt auec le principal, perſecuté de grandes & griefues maladies, quand la vieilleſſe lui apporta, comme par inuentaire, toutes les ruines, & les imperfections de la nature, ne viuant plus qu'en mourant, & n'ayant plus qu'vne viuante mort en laquelle il n'auoit pas beſoing qu'vn Page lui vinſt dire tous les matins, *Philippe tu es homme*, comme Philippe de Macedoine, n'ayant que trop de reſſentiment des miſeres où la condition des hommes pour grands qu'ils ſoyent eſt aſſuiettie.

Intereſt du retardemẽt de la mort.

Philippe de Macedoine vouloit que tous les matins vn Page entrant en ſa chambre s'eſcriaſt par trois fois, Φίλιππε ἄνθρωπος εἶ. ÆLIAN. lib. 8. de Hiſt. var.

Les Princes pour la pluſpart commettent les pechez de Dauid, & ne font pas ſa penitence. Ce Prince ſe condamna lui meſme à de grãdes ſeuerités pour corriger ſes exces. Il viuoit comme vn Religieux. Ses exercices n'eſtoyent qu'en la lecture des liures de la Bible, par leſquels Dieu parle aux hommes, ou les prieres par leſquelles les hommes parlent à Dieu. S'il prenoit quelque heure de re-

de recreation, comme la vieilleſſe, quoi que caducque & preſte à broncher ſur la derniere tuile, a ſes paſſetemps & ſes divertiſſemens, il employoit quelque heure du iour à la chaſſe du Renard, où il alloit en caroſſe auec le Prince ſon fils & l'Infante. Douze ou quinze ans auant ſa mort il ne beut point de vin, ne mangeoit qu'à certaines heures de certaines viandes & à certain poids. La chaleur naturelle defaillant en lui pour digerer l'humeur de ſa goutte, on lui ouurit la iambe pluſieurs fois auec d'extremes douleurs. Quelques iours auant ſa mort, on lui coupa vn doigt de la main, pour couper chemin à la gangrene. C'eſtoyent les intereſts de la longue demeure, la nature ne lui voulant pas donner pour rien vne longue vieilleſſe. La mort ne le voulut point prendre, que premierement elle ne lui euſt fait ſentir que les Princes les plus grands de la terre trouuent des iſſues de la vie, auſſi miſerables & honteuſes que les plus pauures du monde. Elle l'aſſaillit par vne ſelle phtiriaſe, & vne armee innombrable de poux, en laquelle il eſtoit lui meſme le champ du combat, le combattant & le combattu. Mais la miſere preſente ne lui donnoit point tant d'apprehenſion que celle de l'aduenir. Car ſe repreſentant la profondeur des abyſmes de la iuſtice de Dieu, le compte qu'il lui deuoit rendre de tant de iours, de tant d'actions, de tant de peuples, de tant de ſang perdu & eſpandu, il deſiroit que ſa condition l'euſt fait naiſtre non Roy, mais le plus pauure berger d'Eſpagne, ou qu'il fuſt mort

Abſtinence & frugalité du Roi d'Eſpagne.

Regrets du Roi d'Eſpagne.

Iucundiſſima eſt ætas deuexata, non tam præceps: & illam quoque in extrema regula ſtantem iudex habere ſuas voluptates. SEN. 12. epiſt.

Si quis tardius veluti debitam vitam minimè reddiderat, natura tanquam fenebratrix inſtans atque vrgens ab alio aſpectum, ab alio auditum, ſæpenumero vtrunq. tanquam pignus exigit. Plat. Axiochus.

Dij qui rerũ humanarum ſcientes ſunt, eos quos habent chariſſimos celerrimè vita incommodis liberant. PLAT. in Axiocho.

en ieuneſſe, eſtimant que ce n'eſtoit pas petite preuue que Dieu aime l'homme, quand il le retire de bonne heure des incommoditez & afflictions de la vie. Les bons Princes qui regnent heureuſement, ſont recompenſez au double de la felicité du regne du Ciel. Les mauuais ſont touſiours en peine en ce monde, & n'en ſont pas affranchis en l'autre. Ils reſſemblent ceux qui ont long temps couru les perils & les orages de la mer, & en fin arriuent & prennent port en quelque terre, dont les habitans ſont ſi cruels & inhumains, qu'ils deuorent les hommes. Vn peu auant qu'il mouruſt il fit venir le Prince ſon fils, lui dit qu'il ne ſe ſentoit auoir aſſez de force ni de capacité, pour lui dire ce qui eſtoit neceſſaire pour le rendre digne du Gouuernement de tant de peuples qu'il lui laiſſoit, mais qu'il auoit donné vn papier à ſon confeſſeur, dans lequel il trouueroit les plus ſalutaires Conſeils de ſes experiences, & les plus iuſtes aduis de ſa conſcience. Que ſeulement il vouloit qu'en ſa preſence ſur l'extreme poinct de ſa vie, & pour leur derniere veuë, il entendiſt les derniers propos du plus grand, plus ſainct, & plus iuſte Roy du monde.

Dieu retire du mõde ceux qu'il aime.

Les Italiens eſcriuent qu'il recommanda à ſon fils la reuerence & l'obeiſſance enuers le ſainct-Siege, la iuſte election des Magiſtrats de Iuſtice, l'extirpation des hereſies & le ſoulagemẽt de ſon peuple en le deſchargeãt des ſubſides.

Exhortatiõ du Roi d'Eſpagne au Prince ſon fils.

Il fit lire ce que le Roi ſainct Louys dit en mourant, à Philippes Auguſte ſon fils. Apres cela, au lieu que les anciens pour dernier preſent à l'extremité de la vie, donnoyent les plus chers anneaux qu'ils euſſent aux doigts, il commanda qu'on lui apportaſt vn petit coffret d'Iuoire, duquel il vouloit tirer la bague d'amour & l'anneau de ſouuenance, dont il de-

Teſtament de Sainct Louys.

Ce dernier preſent que les mourans donnoyent à leurs amis, eſtoit l'anneau le plus cher. Tibere le tint quelque tẽps en ſa main irreſolu à qui il le donneroit. SVET. c. 71. in Tiberio.

il desiroit d'estrener le Prince son fils.

Il dit six ans deuant sa mort le lieu où estoit ce Crucifix.

C'estoit vn Crucifix & vne discipline, & la lui donnant lui dit que l'Empereur son pere estoit mort tenãt le Crucifix en main, qu'il vouloit mourir en le tenant, qu'il prioit Dieu faire la grace à son fils de le tenir quand il mourroit, portant en la main comme au cœur le triomphe de la redemption des hommes. Qu'en la discipline il pourroit mesler son sang auec celui de son ayeul & de son pere. Il lui recommanda D. Isabelle qu'il aimoit vniquement. Il ne se souuint point des enfans de D. Cathelina Ducheſſe de Sauoye, à laquelle auant que mourir il auoit ordonné pour toute souuenance vn pourtrait de nostre Dame de Lorette.

Et Caligula craignant que Tibere ne le dõnast à quelque autre, le lui fit oster. SVET. in Calig. c. 11.

Auguste desesperant du retour de sa santé le donna à Agrippa. Dio. lib. 13.

Ptolomee osta celui d'Alexandre comme il rendoit l'esprit, & fit croire que il le lui auoit donné EGESIP. libr. cap. vlt.

Consolations en sa maladie.

Aux plus violents assauts de sa maladie il disoit le Pseaume XLII. auquel Dauid represente, sous la comparaison d'vn Cerf poursuiui par les chiens & le Veneur, l'extreme ardeur d'vne ame qui desire de se ioindre à la viue fontaine de Vie, qui ne meurt & ne tarit iamais. En ceste ardeur & en cinquante iours des derniers de sa vie, il se communia quatorze fois, ayant fait sa confession generale au plus estroit & rigoureux examen qu'il se peut, & protesté contre son Confesseur, s'il ne lui commandoit tout ce qu'il verroit necessaire & iuste pour le bien de sa conscience, d'autant que il estoit prest d'obeir à tout ce qu'il ordonneroit.

Frequente Communiõ dont la derniere fut le 8. Septemb.

Le Roy d'Espagne enuoya à son Confesseur ceste escrit par Don Christophle de Mora. *Padre vos estan enugar de Dios, yo protesto delante de su acat amiento que hare yo loque me dixeredes, que he menester para mi Saluation: y assi er vos sera loque yo no hi-*

Dispositiõ & conformité à la volonté de Dieu.

Ceste resolution à la mort estoit de telle ferueur, que son Confesseur desiroit qu'il mouruſt de ceste maladie, & en ceſt estat, afin que la gueriſon ne chãgeast & ne refroi-

Viere porque estoy apare iado para hazer lo todo.

dist ceste belle & heureuse disposition. La fieure lente en laquelle il auoit langui trois ans, & les plus violentes & cruelles gouttes, qui peuét tenailler vn corps, l'auoyét preparé à la mort long temps auant qu'elle fust preste pour le prendre. Tous les discours qu'on lui faisoit esloignez de son depart, estoyent eslongnez de son attention. Vn Gentil-homme voyant que parmi les plus aspres douleurs il auoit touſiours quelque heure de trefue & d'allegement, lui dit que s'il changeoit sa chambre en quelque autre de l'Escurial plus alaigre & aëree, les Medecins asseuroyent qu'il pourroit encores viure deux ans : Donnez, dit-il, ce pourtraict de nostre Dame à l'infante, il a esté de l'Imperatrice ma mere, & ie l'ay porté cinquante ans. Il parloit de son depart comme d'vne royale entree en la plus belle des Villes de son obeissance, & de sa sepulture, comme de son Couronnement. Ie veux, disoit-il, auoir ce Crucifix pendu au col, & reposant sur ma poictrine. Ie veux auoir en main celui auec lequel mon pere mourut. Tenez preste vne chandelle de Mont Sarrat, & me la donnez quãd ie seray en l'agonie. Allez dit-il à deux Religieux, prendre la mesure du cercueil de mon pere, & considerez comme il est enuelopé, ie veux estre de mesmes, & sans autre ceremonie que du plus pauure Religieux de ce Monastere. Ceux qui estoyent autour de lui, disoyent de sa constance ce que S. Augustin a dit de l'admirable resolution d'vn Sainct Espagnol. La violence de la douleur estoit grande, mais plus grande la force du courage : il souffroit, & l'autre chantoit

Il n'escoute que ceux qui parlent de Dieu ou de la mort.

Aueisme de aiar alcuella vna cuerda de donde cuelgue sobre le pecho vna cruz de palo: con este crucifixo tergo de morir. que es con el que muri el Emperador mi segnor.

Il ordonne lui mesme l'appareil de sa sepulture.

Alli estan vnas velas de nuestra segnora de Mõtserrate. aparejame a qui vna, tenede la punte: desta forma sera la caxa en que me aueys de sepultar.

Bleſſure des pechés fort ſenſible en vne bonne cõſcience.

chantoit : la chair enduroit, & l'eſprit parloit. Rien ne viuoit plus en luy que le reſſentiment de ſes pechez, qui lui donnoit des pointes ſi viues, qu'apres qu'on lui eut ouuert le genouil, comme le Prince ſon fils lui demandoit s'il ſentoit de grandes douleurs en la playe toute freſche, ie ſens bien plus, dit le Roy, les playes de mes pechez. Il ſe reſigna tout entier en la volonté de Dieu, & dit vn million de fois ces paroles, Pere ta volonté ſoit faite, non la mienne. Toutes ces plaintes, ces maux, cela ſerue à mes pechez.

Tanta penarũ aſperitas ſæuiebat in membris, tanta ſecuritas ſonabat in verbis, vt mire modo putaremus, Vincentio patiẽte, alium non loquentem, torqueri: & verè ita erat, caro enim patiebatur, & ſpiritus lẽquebatur.

AVG. Serm. 12. de Sanctis.

Mucho mas me dolian mis peccados.

Sea en remiſſion de mis peccados.

Extreme Onction.

Il receut l'Extreme Onction le premier iour de Septembre ſur le ſoir à neuf heures, apres auoir demandé à l'Archeueſque de Tolede l'ordre & la forme de l'adminiſtration de ce Sacrement, parce qu'il ne l'auoit iamais veu donner. Il auoit reſolu d'enuoyer le Prince & l'Infante à Madrit pour ne ſe trouuer au pitoyable ſpectable de la ruine de ſon corps, mais il changea d'aduis, & voulut que le Prince fuſt preſent quand on lui donna l'extreme Onction, apres laquelle il commanda qu'on le laiſſaſt ſeul auec ſon fils, auquel il dit ces paroles, I'ay deſiré mon fils que vous fuſſiez preſent à ceſt acte, afin que vous ne demeuriez point en l'ignorance que i'ay veſcu comme l'on donne ce ſainct Sacrement, & que vous voyez que c'eſt de la fin des Roys, & à quoi ſe reduiſent les Sceptres, & les Couronnes. La mort va prendre la Couronne de ma teſte pour la mettre ſur la voſtre. En cela ie vous recommande deux choſes : l'vne que vous demeuriez touſiours

Garſia de Loayſa Archeueſque de Tolede adminiſtre le Sacremẽt de l'Extreme Onction au Roy d'Eſpagne.

He querido hõje mio que os hallaſſades preſente en eſta era, y viesſedes como he recibido o Sacramento de la Extrema uncion. Lo vno porque no os acontezca lo que a mi. Y tengays la ignorancia que yo he tenido de como ſe adminiſtra eſte

Derniers propos du Roy au Prince ſon fils.

en l'obeissance de l'Eglise, l'autre que vous rendiez Iustice à vos suiets. Le temps viendra que ceste Couronne tombera de vostre teste comme elle est tombee de la mienne: Vous estes ieune, ie l'ay esté. Mes iours estoyent comptez, & ils sont acheuez. Dieu tient le compte des vostres, & ils finiront aussi. On dit qu'il lui recommanda auec passion, la guerre contre les heretiques, & la Paix auec la France.

Sacramento diuino: Lo otro para que veays en que paran la Monarquias deste mundo. Y a veis hito mio, como Dios me ha desnudado de la gloria y Magistad de Rey, para daros a vos esta inuestidura, amime vestiram dentro de pocas horas de una pobre çauana, y me cegniran con un pobre cordel. La Corona de Rey, ya se me cae de là cabeça la muerte me la quita para daros à la vos.

Le Prince croyant que s'en estoit fait, & desirant d'establir de bonne heure le Marquis de Denia son fauori, demanda à D. Christophle de Mora le Chef d'Or du Cabinet, lequel s'excusa pour ne la pouuoir quitter, tant que le Roy seroit en vie. Le Prince en fut offencé, & luy monstra tost apres le sentiment qu'il auoit de ce refus. D. Christophle s'en plaint au Roy, qui ne loüa pas la demande pour estre faite trop tost, & n'approuua pas le refus, commandant à D. Christophle de la porter au Prince, & le supplier de luy pardonner.

Marquis de Denia entre en possession des faueurs.

Le Prince d'Espagne signoit en ceste sorte, *Yo el Principe.* Et au bas on adioustoit, *Por mandado del Rey nuestro señor su Alteza en su nombre.*

Iusques à ceste heure-là il auoit touſiours eu sa part des grandes affaires de ses Royaumes. Le Prince son fils ordonnoit les moins importans. La maladie n'empeschoit ni l'intelligence, ni l'execution de ses commandemens. Son Conseil estimoit que l'authorité du pouuoir souuerain demeuroit touſiours viue & saine en lui iusques au dernier souſpir. Depuis l'extreme Onction il se tourna comme Ezechias la face deuers la muraille, & les espaules aux affaires. Il ne voulut pas que son esprit panchast contre bas le tenant droict vers le Ciel.

Le Roy d'Espagne a ordonné des affaires iusques à la fin.

Ab incolumi quamuis paulatim negotia perfici possunt, à mortuo nihil. S. AVREL. VICT. in Commodo.

le Ciel.

Mois de Septembre a eu de de grandes actions.

Il mourut doucement sur les cinq heures du Dimanche 13. iour de Septembre apres midi. Ce mois a esté remarqué pour la mort de plusieurs grands Princes, & par celle de l'Empereur Charles V. son Pere. Il estoit aagé de septante & vn an, Aaage. que ceux de la maison d'Austriche n'ont iamais atteint. Aussi est-il des plus longs en comparaison de celui des autres Princes, & de l'abregement de la vie qui n'est pas si longue comme au temps des Patriarches, puis qu'il est vrai qu'au temps de Moyse elle estoit reduite à six vingts ans, que Dauid n'estime plus que trauail & douleur, ce qui est au dela du septantiesme, & qu'il faut auoir vne grande & vigoureuse complexion pour aller plus outre.

Retranchement des iours de la vie.

Plusieurs grãds Princes & Monarques morts au mois de Septembre, Auguste, Tybere, Vespasien, Tite, Domitien, Aurelié, Theodose, Valentinien, Gratien, Basile, Constantin V. Leon V. Raoul, Friderie III. Pepin, Clotaire, Charles le Chauue, Louys le ieune, Philippes III. Louys Roy d'Hongrie, Charles V. Empereur, Charles V. Roi de France, Sultan Solyman. Iuan Duc de Bourgõgne. *Post Mosis aetatem vita terminus CXX. annorum Deo finitore est statutus.* Iosephe. Ant. Iudaic. lib. 1.

Les pompes funebres furent faites aux principales Eglises d'Espagne, ausquelles on le compara à Dauid en l'inimitié contre les ennemis de Dieu, à Salomon au bon gouuernement & au regime touſiours paisible des Espagnes, à Iosias en la reformation de ceux qui font profession d'estre saincts, à Iob en souffrance & patience, à Auguste en valeur, à Trajan en Iustice, à Constantin en religion, à Theodose en obeissance à l'Eglise. La chappelle ardente dressee en l'Eglise de S. Hieroſme de Madrit estoit d'vne belle & riche structure, composee de douze colomnes, sur quatre desquelles estoyent les statuës des Peres & ayeulx de ce Prince, estoffees & reuestuës des trophees de sa vie, & de plusieurs enseignes & estendars. On y

Obseques funebres du Roy d'Espagne le 18. Octobre 1598.

Chappelle ardente à Madrit.

Le Roy & l'Infante assisterẽt aux obseques. & les grands d'Espagne furẽt assis en ceſt ordre. Le Duc de Terranoua, le Prince de Marrucos, le

Comte d'Alua de Liste, le Duc de Nagera. D. Pedro de Medicis. le Duc de Alcala, le Duc de Medina Sidonia, le Duc de Arcos.

compta deux mille & cinq cens cierges, & plusieurs singularitez dignes de ceste action. On fit aussi des obseques dans l'Eglise nostre Dame de Paris par le commandement du Roy.

Clement VIII. estant à Ferrare receut par lettres expresses du Roy d'Espagne la nouuelle de la mort de Dom Philippe II. & sur ce assembla le Consistoire le 9. Octobre 1598.

Consistoire tenu à Ferrare.

Le Pape ayant receu la nouuelle de sa mort assembla le Consistoire, & apres qu'il eust donné les audiences ordinaires aux Cardinaux, dist en paroles graues & affectionnees, Que si iamais le sainct Siege auoit eu occasion de douleur & d'affliction, c'estoit pour la mort de ce Prince, ayant l'Eglise perdu vn grand defenseur, & ses persecuteurs vn puissant ennemi. Que toute sa vie n'auoit esté qu'vne continuelle bataille contre les infidelitez, les heresies & les erreurs. Que deux choses le consoloyent en ceste perte, l'vne qu'estant mort auec vne admirable conformité en la volonté de Dieu, vne patience incroyable en ses douleurs, vne immuable constance en sa religion, il le tenoit recompensé au Ciel d'vne gloire immortelle: l'autre, qu'il laissoit vn fils qui faisoit esperer vn signe si sainct & heureux, que l'on croira que ce sera plustost vne resurrection du Pere qu'vne succession du fils. Pour fin il les recommanda tous deux aux prieres des Cardinaux, payant par cela ce que l'vn auoit desia fait, & ce que l'autre offroit de faire par ses lettres pour le bien commun de l'Eglise.

Iugement du Pape sur la mort du Roy Philippe.

Les lettres que le Roy d'Espagne escriuoit au Pape, furent leuës en plein Consistoire.

In vno annulo boni principes possunt perscribi atque depingi. FLAV. VOPISCVS. in Aurel.

Reste à parler de ce dont il a esté loué en sa vie. On dit qu'on pourroit escrire tous les bõs Princes au rõd d'vn anneau. Philippe eut de grãdes vertus, c'est chose bien rare de les auoir toutes, la graine des Princes

ausquels

auſquels il n'y a rien à redire eſt demeuree au Ciel. Il eſtoit grand en pieté, en Religiõ, en Iuſtice, en Liberalité, en Conſtance. Il faut dire vn peu de chaſque choſe.

Pieté & religiõ de Philippe.

Pour ſa pieté & ſa Religion, on lui a ouy dire que ſi le Prince ſon fils deuenoit heretique ou ſchiſmatique, il donneroit les fagots pour le bruſler. Il proteſta touſiours que ſes deſſeins en la guerre, ſes exercices en la Paix ne regardoyent que l'aduancement de la Religion. La derniere parole qui s'en alla auec ſon dernier ſouſpir, fut qu'il mouroit Catholique. Il reſpectoit le Pape comme celui qui portoit en ſes mains les Clefs du Ciel, le Prince de l'Egliſe, le Lieutenant General de Dieu ſur l'Empire des ames. Les Papes le reſpectoyent comme celui qui eſtoit le Principal appui de la Paix & de l'Vnion de l'Egliſe. Pie V. le nommoit comme cela quand il fit le Traicté de la Ligue contre le Turc, & ſon ſucceſſeur Gregoire XIII. reſpondit à celui qui recommandoit ſa ſanté, & faiſoit prier à Rome pour ſa gueriſon: Ma vie importe de peu à l'Egliſe, parce qu'apres moy il y peut auoir vn Pape meilleur que moi. Recommandez à Dieu la ſanté du Roy d'Eſpagne, car elle eſt neceſſaire à toute la Chreſtienté. Lui meſmes en auoit bien ceſte opinion, & faiſoit ce iugement de la neceſſité de ſon aſſiſtance aux affaires des Chreſtiens, car eſtant malade, & voyant que pour ſon affoibliſſement le Medecin eſtoit en doubte s'il le deuoit ſaigner, *Ne craignez rien, dit-il, ſaignez moy hardiment. L'Eſtat de l'Egliſe de Dieu ne permet pas que ie meure ni de ceſte muladie, ni pour*

La derniere parole du Roy d'Eſpagne. *Muere como Catholico en la Fe y obediencia de la Igleſia Catholica Romana.*

Comme il reueroit le S. Siege.

Comme les Papes l'ont reſpecté.

Opinion que lui meſmes auoit de ſa duree.

Du dayo de ſun grar me? No temays ſangrad-

me que no eſtan las cauſas de la Igleſia de Dios, de manera que yo falce agora. Parole du Roy d'Eſpagne.

* Ceci eſt dit pour les pẽſiõs des Cardinaux qui ſont à la deuotion d'Eſpagne.

ceſte ſaignee. Chacun ſçait la credit qu'il a eu non ſeulement au conſiſtoire pour y faire approuuer ſes intentions, mais encores au conclaue pour l'election des Papes. Il tenoit Rome *per gli capelli* & par la gorge, eſtant à ſon pouuoir de l'affamer au refus des commoditez qu'elle ne peut retirer plus promptement que de ſes Eſtats qui l'enuironnent. Plaiſant equiuoque

Comme il honoroit le Pape, auſſi faiſoit il grand compte des Prelats de l'Egliſe, & auoit vn grand ſoin de ne conſiderer que la vertu & le merite en la domination aux Prelatures. Il y eut vne grande altercation entre l'Archeueſque de Valence & le Vice-Roy, pour ſçauoir à qui lon deuoit preſenter le premier la Paix & l'Encenſoir. Il le vuida en commandant à celui qui preſentoit la Paix à ſa Majeſté, de la donner premierement à l'Archeueſque, eſtimant que l'honneur qu'il deferoit aux miniſtres de Dieu lui reuenoit à vne gloire infinie, & qu'vn Prince n'a que faire d'autre louange que du ſoing & du zele de la Religion, quand il eſt recogneu en lui ſans feintiſe & ſans hypocriſie. Il en teſmoigna l'ardeur & la paſſion en la recerche de pluſieurs Reliques des ſaincts, meſme pour auoir les corps de ſainct Eugene, Eueſque de Tolede, ayant à ceſt effect enuoyé Ambaſſadeurs expres au Roi Charles IX. & à la Royne ſa mere, lequel il lui accorda contre l'aduis du Cardinal de Lorraine, Abbé de S. Denys, il l'alla receuoir à Tolede, & le fit conduire à l'Eſcurial. Quelle deſpenſe fit-il pour la canonization de F. Diego de Alcala de l'ordre de S. François? & de F. Raymond de Pen-

Il honoroit les Prelats.

Le Roy d'Eſpagne eſtant à Valence l'an 1585. ne voulut baiſer la Paix premier que l'Archeueſq. & dit à celui qui la lui preſentoit. *Andad y Dad alla Açob ſon primero.* IEAN DE TORRES lib. 2. cap. 7. Moralis Philoſoph. *Publicae religione conſentiente, virtus nulla priuata laudatione indiget.* VAL. MAX. lib. 8. c. 2. D. Pedro Maurique fils du grãd Adelãtade de Caſtille enuoyé en Frãce, l'an 1564 pour auoir le corps d'Eugene.

Il iugea la preſeance contre ſon Vice Roy pour l'Archeueſque de Valence.

Il a vne ſainte curioſité de recercher les reliques des Saincts.

A la Canonisatiõ des saincts.

de Pennafort Iacopin renommé entre les gens de lettres, pour auoir assemblé les Decretales en vn corps, & par toute l'Espagne, pour auoir passé comme vn autre Elisee sur son manteau de Maillorque à Barcellonne, & ce qui est fort rare au siecle où nous sommes, refuse l'Archeuesché de Tarragone. On n'en trouue plus qui se cachent aux grottes pour n'estre descouuerts aux Prelatures, ni qui se coupent le nez & les oreilles pour se rendre incapables des fonctions & dignitez de l'Eglise, qui veulent des hommes entiers & des ames sainctes. Quelque affaire qui le pressast, il ne rompit iamais le cours de ses exercices & deuotions, & l'on void aux relations d'Antonio Perez que souuent il remet le temps d'y penser à vn autre iour, parce qu'il estoit en la preparation de sa conscience, ou pour se trouuer parmi les Religieux de l'Escurial. Il marchoit à teste nue en la Procession du S. Sacrement, & comme à tel iour il se trouua à Cardouë, quelqu'vn l'aduertissant que le Soleil l'offenseroit, il respondit que le Soleil de ce iour-là ne faisoit point de mal. Mais pour estre Prince tant Religieux, il n'aimoit point les nouuelles Religions. Il ne receut point les Cappucins. Ceux de sa maison ont fondé plusieurs colleges de Iesuites en diuers lieux, comme à Vienne en Austriche, à Turnant en Hongrie, à Prague en Boëme, à Hal, à Grats, à Munch, & Hispruck, lui seul de sa maison est mort sans aucune memoire de sa liberalité enuers eux. Il disoit contre ceste grande multitude de Religions, & l'accroissement des ordres reguliers, qu'il falloit reduire les

Δεῖ ὁλοκλήρου ἀψαυτῆ θεᾶ. *Oportet sacra ab integris tractari.* IOSEPH. lib. 2. de Bell. Iud. ca. 11.

En este dia no ha hecho mal el Sol.

Colleges des Iesuites fondez par ceux de la maison d'Austriche.

Le Roy d'Espagne n'approuuoit point la nouueauté des Religions, & ne se voulut seruir ni des Minimes, ni des Capucins, ni des Iesuites.

nouueaux aux anciens, & maintenir ceux-ci en la premiere integrité de leur institution, qu'il estoit à craindre que le monde n'abondast plus en Religion qu'en pieté. Il se seruoit en ses cõfessions de ceux de l'ordre S. Dominique, & en ses autres deuotions des Hieronymites, ausquels il donna ce riche temple de l'Escurial. Il respectoit en telle sorte Dominique de Chaues son Confesseur, qu'il le faisoit visiter en sa Cellule par le President de Castille quand il estoit en doubte de quelque poinct de conscience ou de penitence. Il auoit vn Conseil de conscience pour la direction de ses entrepriſes. Ce Conseil l'a souuent tiré de plusieurs mauuais pas, & mesmes en l'obligation de ses promesses. L'Histoire de Portugal en fournit exemple memorable. Le Duc d'Ossime & D. Christophle de Mora, auoyent promis des montagnes d'or à ceux qui s'opposeroyent à D. Antonio, & qui fauoriseroyent le droict du Roy en la Couronne de Portugal. Quand il fut chassé, ceux-ci demanderent les effects des promesses, & que les cedules & mandements fussent acquitez. Le Roi commanda que le tout fust renuoyé à la Table de Conscience. Les Iuges les payerent de ceſt Arrest. Veu que le Roy Philippe est heritier du Royaume de Portugal, les supplians n'ont peu composer par argent, dons, ni promesses de son droict, & ont merité la mort pour ne lui auoir liuré volontairement. Que si le Royaume appartenoit à Antonio, ils ne l'ont peu rendre, & partant le Roy Philippe n'est aucunement obligé aux promesses que ses Ambassadeurs

Conseil de conscience.

Aduis du conseil de conscience.

Le Prince est tenu aux conuentions qu'il a auec ses subiects, ores qu'elles ne soyent que de droict cipil. Mais ces capitulations de ce qui lui appartient ne l'obligent que entant qu'il lui plaist.

I. Texere a escrit ceci.

ou

ou Agents auoyent fait aux ſupplians: mais vſant de ſa benignité & clemence, il abſout leſdits ſupplians de la peine de mort, laquelle pour ceſte occaſion ils auoyent merité.

Le Roy d'Eſpagne grand & ſeuere iuſticier.

Quant à ſa Iuſtice, l'exemple de ſon fils ſuffit pour en monſtrer l'imployable rigueur. Il eſt vray qu'en pluſieurs occaſions il a procedé plus par la puiſſance abſoluë que par l'ordinaire. Ces grãds mouuemens ne ſe peuuent pas touſiours regler aux formes ordinaires, ni aſſuiettir au iugement de la raiſon ni au diſcours humain. Il declara pourtant en l'extremité de ſa vie, qu'il n'auoit fait oncques tort ni iniuſtice à perſonne, ſinon par ignorance ou fauſſes impreſſions. C'eſt acte de iuſtice à vn Prince de ſouffrir qu'on lui die les actions iniuſtes de ſon gouuernement. Il eſt vray que ce ne peut eſtre acte de iuſtice, d'auoir ſi ſouuent fait perdre à ſes creanciers ce qu'ils luy auoyent preſté, ni reduit à douze les dixhuict millions d'or qu'il deuoit aux Geneuois.

Las reſoluciones del poder abſoluto no ſe dexan ſubiectar aſſi como quiera regla de la razon, ny al diſcurſo humano. ANT. PEREZ.

Proteſte de n'auoir fait iniure à ſõ eſcient.

Sa liberalité a paru en pluſieurs recompenſes des merites de ſes ſeruiteurs. Il fiſt Primat de l'Egliſe d'Eſpagne ſon Precepteur, comme ſon pere auoit eſleué le ſien à la Papauté. Il n'y a plus de Prince qui vſe de ces recognoiſſances, il n'y a plus d'Alexandre qui fit preſent à Ariſtote ſon Precepteur de huict cens talens.

Adrian 6. Precepteur de l'Empereur Charles V. Iean Martin Silecio Primat d'Eſpagne Precepteur de Philippe II. Roi d'Eſpagne.

Cela valoit quatre cẽs huictante mille eſcus.

Les Roys ont tous les mains longues, il y en a peu qui les ayẽt ſi larges à ceſte proportion. Le Roy d'Eſpagne ne laiſſa iamais vne belle actiõ des lettres, de iuſtice, ou de guerre ſans la remunerer. Il faiſoit nõ ſeulemẽt

D. Iuan eſcriuant au Roy d'Eſpagne par ſes lettres du 7. Auril, 1577. y mit ces paroles remarquables,

Supplicio à V. M. que pa esnazo merced à los malos porque no se anpeores, la baga a los buenos porque se an meiores.

Eos qui vocãtur Magistratus, appellauit nunc legũ Ministros, non quòd nouis rebus nomina imponere studeam, sed quia mihi esse puto in quo magis ciuitatis salus, vel contra pernicies, versetur. PLATO in Euthydemo.

Corrumpuntur homines magnitudine honorum, nec cuiuslibet est in rebus tã prolixis magnam fortunam concoquere. DION.

du bien aux bons pour les rendre meilleurs, mais encores aux mauuais pour ne deuenir pires. Mais il n'a iamais eſleué ceux qu'il aimoit à des faueurs deſmeſurees ni diſproportionnees à leurs conditions. Il fit du bien à Ruy Gomes pour l'amour de la femme la Princeſſe d'Eboly. Ceſte liberalité neantmoins ne lui ouurit iamais l'entree aux grandes affaires. En la diſtinction des grandes charges, & ſur tout de celle de l'adminiſtration de la Loy, deſquelles deſpend le ſalut ou la ruine d'vn Eſtat, comme dit Platon, il y apportoit vne grande circonſpection : Et quoi que le Comte de Chinchon pour auoir eſte nourri auec lui des la premiere ieuneſſe, deuſt eſperer de lui plus que nul autre, il n'en retira que ce que le Prince iugeoit conuenable à la qualite. Il diſoit que tous les eſtomachs n'eſtoyent pas propres pour digerer les grandes fortunes, & qu'vne mauuaiſe viande ne ſe corrompoit pas pluſtoſt & reduiſoit en mauuais aliment, comme l'honneur en vne ame ſans merite.

Sellen. 94.

Ode Bobedilla Comte de Chinchon.

Les honneurs perdent ceux qui n'en ſont dignes.

Quant à ſa conſtance contre les afflictions, la fortune ne l'a iamais esbranlé. En deux diuers accidens aduenus en deux diuers temps, il monſtra la fermeté de ſon eſprit, l'eſgalité de ſes affections ne l'eſleuant inſolemment pour la proſperité, & ne le rauallant laſchement par aduerſité. Quand le Courrier lui apporta la nouuelle de la victoire de Lepante, il penſoit qu'il le verroit ſortir hors de ſoy d'allegreſſe & de ioye, il n'en fit point de ſemblant, & ayant entendu l'ordre, & le ſuccez de la bataille, dit tout froidement ces

Grande moderatiõ en la proſperité.

trois

Grande constance en aduersité.

trois mots, *D. Iuan a beaucoup hazardé.* Maintenant qu'vn autre Courrier lui apporte la nouuelle, de la perte de ceste grande armee nauale, & qu'il pense le mettre dans les abismes d'vne extreme fascherie au recit d'vn si funeste accident, il ne s'en esmeut, disant seulement qu'il l'auoit enuoyé contre les hommes, non contre les vents ni la mer. Les ames vulgaires se laissent accabler à la colere autant aux petis qu'aux grands rencontres : vne perte nompareille comme celle-ci ne trouble aucunement ce Prince qui ne laisse de continuer ses prieres en son oratoire. Vn autre se fust tiré les cheueux, & eust fouëtté l'Ocean comme Xerxés. Le Duc de Medina Sidonia general de ceste armee lui manda dire s'il auoit agreable qu'il le vinst trouuer pour lui rendre compte de sa charge, il respondit qu'il se rafraichist & delassast premier que de venir à la Cour.

Ira magno animo cõprimenda, cui vulgares homines in magnis iuxta ac paruis rebus succumbere solent. IOSEPH.

Herodote.

XVIII. Desfautes & vices du Roy d'Espagne.

Il seroit à propos de voir le reuers de la Medaille, & parler des fautes de ce Prince aussi bien que de ses vertus, puis qu'il est bon de dire tout pour l'exemple, mais il n'est pas bon de troubler le repos des morts. La statue de Nicon accabla celui qui lui donnoit des coups de baston. Vne pierre morte vengea l'iniure que l'on faisoit à vn homme mort. Il suffit de dire que comme ce Prince a esté loué de plusieurs grandes vertus, on l'a blasmé en ses ieunes ans d'vne grande dissolution aux voluptez, & d'vne violente propension à la cruauté. Ce sont deux vices, qui ne se quittent gueres. Tout Prince voluptueux est cruel, si la necessité le contraint. Ceste peste

Iuuat de Principibus nosse omnia vt improbi saltem fama metu talia declinent. SEXT. AVR. VICTOR. in Calig.

Statue de Nicon.

infecte & esteint toute la gloire des vertus plus claires & brillantes qu'elles soyent en la vie d'vn Prince. Victorinus pourroit estre cõparé aux meilleurs Empereurs, voire surpasseroit-il Traian en bonté, Antonin en Clemence, Nerua en grauité, Vespasien en l'espargne de ses finances, Pertinax & Seuere en l'integrité de sa vie, & en la seuerité de la discipline militaire, mais toutes ses vertus furent tellement estouffees & endormies par sa volupté, que personne n'en ose parler. Il a fait mourir plusieurs personnes en l'excez, & aux premieres orees de sa colere. Il estoit deffiant, ombrageux & cruel s'il en fut onques. Il ne permettoit point que le Prince son fils parlast auec l'Infante sa fille autrement que par sa permission & en presence de leurs Gouuerneurs. La ialousie du souuerain commandement ne distingue personne, & ne pardonne à son sang propre. Sultan Solyman fit estrangler Sultãn Mustapha son fils pour la ialousie des cris d'allegresse que les Ianissaires firent à son retour de la guerre de Perse, & apres ce parricide fit crier par toute la ville de Constantinople qu'il n'y auoit qu'vn Dieu au Ciel, & vn Sultan en terre.

Hemoluxuriosus crudelissimus si necessitas postulet. TREB. POLLIO.

Vopiscus in Victorino.

Roy d'Espagne ialoux, deffiant & soupçonneux.

Sultan Solymã fit estrangler Sultan Mustapha son fils en son antichambre l'an 1552.

Il finit son regne par vn trait de prudence digne de ses longues experiences. Les Princes ne peuuent entrer par vne meilleure porte en leur regne que par l'amour & la bien-vueillance du peuple. Si leurs Peres sont morts desirez & regrettez, il faut qu'ils facent quelque chose de grand qui en addouciſſe le regret. Les Peintres ne doiuent pas mieux representer les traicts du visage, que les Princes doiuent repre-

Les portes de l'entree d'vn regne.

Debent pictores quidem corporũ imagines, si vy

representer les vertus de leurs peres, desquels ils sont les viues images. Il en fit vn Edict, dont l'effect ne pouuoit estre agreable au peuple, qui desia en murmuroit, & monstroit de ne se tenir au simple murmure si on passoit outre. Ce n'estoit pas que le Roi eust desir de le faire executer ni obseruer, mais afin de donner à son fils vne grande occasion de gaigner les cœurs de son peuple. Car il dit aussi tost qu'il ne permettroit iamais l'execution de ceſt Edict, declara en plein Conseil qu'il feroit rompre la teste au premier qui en parleroit, & fit sonner cela si haut que chacun s'estimoit heureux de viure soubs la domination d'vn Prince qui se vouloit rendre meilleur que son pere.

autem regum quasi viua imagines, patrum virtutes referre. BASIL. Imp. c. 2. Exhorta.

Prudence du Roy d'Espagne.

XIX. I'ai bien desiré de recueillir les Apophthegmes de ce Prince, aussi curieusement que les plus esleuees & apparentes actions de sa vie, mais mon desir est encores en sa verdure, & n'y a que le temps qui les face meurir, car ce sont paroles esparses en plusieurs memoires, & en diuerses testes qui n'ont pas les iugemens tous semblables. En attendant d'en produire quelques traicts plus parfaits, en voici deux ou trois qui ne serõt pas desagreables. Il disoit souuent que la vie d'vn Roy estoit de la mesme condition que celle d'vn Tisserand. Iob qui estoit Roy en auoit fait le mesme iugement, quãd il disoit que sa vie auoit esté coupee plus promptement que le Tisserand ne coupe sa toile. Le trauail de ceste qualité est des plus penibles, il y faut vne grande assiduité, il veut tout son homme. Il trauaille des bras & des pieds, il a les yeux cloüez sur

Apophthegmes du Roy d'Espagne.

La Royauté est proprement cõparee au trauail, assiduité & vigilance d'vn Tisserand par le Roy d'Espagne.

la toile, l'attention partie à tant de fils, l'vn se rompt ici, l'autre s'embrouille là, il faut que l'œil & la main soit à tout, & en vn instant si quelqu'vn donne du cizeau à trauers le fil, tout ce qui est ourdi se lasche & se deffait. La vie du Roi est de mesme: il faut donner l'œil & porter la main à tout le cœur reparti en plusieurs fils. En Espagne vn filet, en Italie vn autre, au Perou vn autre, à chasque filet vne attention extreme. Vn filet se rompt en Italie, il le faut ratacher: vn autre aux Indes, il y faut pouruoir, autrement la toile en sera mal vnie, & touſiours vne ame agitee de continuelles pensees d'acheuer ceste toile.

Natiuité de Philippe III. Roy d'Espagne dressee par vn Astrologien.

Vn grand Astrologue lui presenta ce qu'il auoit dressé sur l'Horoscope du Prince son fils, & lui donnoit compte de l'ordre du Ciel & des influences des Astres au temps de sa conception & de sa naissance, & de ce qu'ils contribuoyent pour son aduenture. Il le receut, & le fit mettre sur vne table. Ce n'estoit pas pour le voir, mais pour monstrer l'estat que l'on doit faire de telles resueries: car ayant rompu les fueillets l'vn apres l'autre, sans seulement regarder l'industrie, l'excellence de l'illumineure & des figures dont il estoit enrichi, dit à vn valet de Chambre: prenez cela & en faites vostre profit. Il ne faut pas que les hommes en leurs iugements preuiennent ceux de Dieu.

Il mespriſe l'Astrologie iudiciaire.

Tomad que esto podra ser de prouecho. Estos temerarios suyos — quierem preuenir al de Dios. En occasiones es sumo entender hazerse de sentendido.

Il dissimuloit les offences qu'il ne vouloit punir, & faisoit semblant de ne les sçauoir, disant qu'en telles occasions c'estoit acte d'entendement de monstrer qu'on ne les entendoit point.

Som-

Sommaire de la cinquieſme Narration.

I. *L'ordre n'a peu eſtre mis en France durant les deſordres de la guerre.*

II. *Defenſes du port & vſage des baſtons à feu.*

III. *Retranchement des compagnies d'ordonnances.*

IIII. *Les exercices de la guerre changez en celui de la chaſſe, & apparition d'vn Fantoſme en la foreſt de Fontainebelle-eau.*

V. *La Paix renuoye chaſcun au ſoin de ſa maiſon.*

VI. *Remiſe generale des reſtes des tailles.*

VII. *Plainte & remonſtrance du Clergé de France au Roy.*

VIII. *Po urſuite des Ieſuites pour leur reſtabliſſement.*

IX. *Perſecution des Ieſuites au monde nouueau comme en l'ancien.*

X. *Grande & admirable preuoyance d'vn Roy du Iappon pour la ſucceſſion de ſa Couronne.*

XI. *Aduancement des affaires des Chreſtiens en Hongrie.*

XII. *Deſcouuerte de la conſpiration des Iuifs.*

XIII. *Mariage du Roy d'Eſpagne auec Marguerite d'Auſtriche, & d'Albert d'Auſtriche auec Iſabelle d'Auſtriche.*

XIIII. *Articles & conditions du Mariage de l'Infante d'Eſpagne auec l'Archeduc Albert.*

XV. *Grande inondation du Tybre à Rome.*

XVI. *Traicté de Paix commencé & rompu à Boulongne entre le Roy d'Eſpagne & la Royne d'Angleterre.*

XVII. *Indiſpoſition du Roy à Monceaux.*

XVIII. *Ordre reſtabli pour le maniement & la direction des Finances.*

CIN-

CINQVIESME NARRATION.

CE n'eſt pas moindre faute de faire quelque choſe contre le gré du temps, que cõtre l'ordre de la raiſon. Toute entrepriſe eſtoit infortunee à Athenes, tant que la ſtatue de Minerue eſtoit voilee pour la ſolemnité des Plynteries. Il n'alloit iamais bien à Rome de commencer vn affaire, tant que les douze Saliens, ces furieux ſauteurs de Mars, portoyent les Boucliers Ancylies par les rues. Ainſi les Atheniens creurent que le retour d'Alcibiades lui ſeroit mal-heureux, par ce qu'il eſtoit abordé au port de Pyree vn iour dedié à ceſte ſolemnité. Ainſi les Romains dirent que l'expedition de l'Empereur Othon ſeroit infortunee, parce qu'il s'eſtoit mis aux champs contre l'auis de ſes amis & les auſpices des Dieux, auãt que les Ancylies fuſſent remis au temple d'où on les tiroit pour tout le mois de Mars.

Feſtes des Plynteries.

SVET. en la vie d'Othon.

Les Boucliers Ancylies.

Tant que le deſordre regne par tout, il eſt hors de propos de parler de l'ordre. Il eſtoit impoſſible de le tirer du milieu des confuſiõs de la guerre, lors q̃ la ſtatue de Minerue n'eſtoit pas ſeulement voilee, mais abatue, & que les douze Saliens empliſſoyent toute

Il ne faut parler de l'ordre parmi la confuſion.

La feſte des Plynteries ou lauemens, ſe faiſoit le 25. Sept. L'image de Minerue, deſpouillee de ſes paremẽs, eſtoit toute cachee & couuerte. Le peuple d'Athenes diſoit qu'il ſembloit que la Deeſſe ne fuſt pas cõtẽte du retour d'Alcibiades, & qu'elle ſe cachoit pour ne le voir. PLVT. & XENOPH.

la France de cris & de hurlemens effroyables. Durant ces tragiques & furieuses saillies, les plus saincts actions qui maintiennent l'Estat, sont demeurees comme suspenduës & endormies, & sembloit qu'il fust iniuste de parler de la iustice parmi l'impunité des iniures, & discourir du restablissement de l'ordre parmi la licence & la confusion: comme le Sophiste se rendit ridicule en presentant à Antigonus vn liure qu'il auoit composé de la Iustice, cependant que tout son droit estoit en son espee, & en ses armes, & qu'il n'estimoit rien iniuste que ce qui lui resistoit.

Antigonus respondit à ce Sophiste, Tu es vn sot mon ami, qui me viens prescher de la iustice, là où tu vois que ie bas les villes d'autruy. Pl v t. de la Fort. d'Alex.

Antigonus se mocque d'vn Sophiste.

Mais maintenant que ceste Minerue issuë du cerueau de Iupiter, embellit nos fleurs de lys de ses verdoyantes Oliues, que les boucliers de Mars sont serrez, le Roy dresse toutes ses pensees à remettre chasque chose en son ordre, & à faire que la iustice soit espanchee & diffuse par tout son Royaume, comme l'ame par tout le corps. Pour ne rien oublier de ce qui peut asseurer, & donner force à la tranquillité publique, il fit ce que ses predecesseurs auoyent faict en pareilles occasions, & par l'aduis des Princes & Officiers de sa Couronne, & Seigneurs de son Conseil: defendit tout port & vsage d'arquebuses, petrinals, pistoles, pistolets & autres bastons à feu, à peine de confiscation d'armes, cheuaux, & de deux cens escus d'amende, & de tenir prison iusques au payement d'icelle pour la premiere fois, & de la vie & perte des biens pour la seconde, sans esperance de remission. Permist au Peuple prendre & arrester

Port d'armes defendu. I I.

Apres la Paix de l'an 1559. & celle de l'an 1564. il y eust des Edicts publiez sur la defence du port des armes.

Edict du Roy contenant defenees des bastons à feu, generalemẽt par tout le Royaume de France, donné à Monceaux le 4. Aoust.

Exception des defenses.

arrester prisonniers huict iours apres la publication de l'Edict toutes personnes portans armes defendues. L'exception n'a esté que pour les quatre cens Archers des quatre compagnies à cheual des gardes du Corps, lors qu'ils seruiront leur quartier, les Archers de la Preuosté de l'Hostel, Connestablie, & Mareschaussee de France, & ceux de la compagnie de cheuaux Legers du Duc de Vandosme, ausquels l'Edict permettoit de porter des pistolles & pistolets lors qu'ils seroyent en seruice. Edict iuste pour oster les dessein des meurtres, volleries, excez, & autres desordres par le ressentiment des iniures passees, dont la licence & longueur de la guerre a permis & auctorisé l'vsage auec trop d'impunité.

& publié en la Cour de Parlement le 23. 1598 à la charge que la cognoissance des contrauentions demeurera aux Iuges ordinaires.

Iustice de l'Edict.

Comme pour asseurer la Paix, le Roy auoit interdit l'vsage, & le port des bastons à feu, aussi pour oster le moyen de reuenir aux armes & descharger son peuple de la foule des gens de guerre, & accoustumer à l'obeyssance ceux ausquelles elle est touſiours fascheuse en pleine Paix, il retrancha les compagnies tans de caualerie que des regimens d'infanterie. Il monstra en ce retranchement que son auctorité estoit bié establie, & ses commandemens redoutez. En vn autre Estat les gens de guerre se fussent mutinez, & eussent contraint le Prince à leur donner des moyens pour viure en paix, ou leur entretenir touſiours les commoditez de la guerre. Probus l'Empereur se repentit d'auoir dit que les soldats n'estoyent pas neceſſaires quand ils n'auoyent point d'ennemis.

Nobilitati in pace durum seruitium est. TACI. Annal. 11.

Retranchement des gens de guerre.

III.

Milites minimè necessary cùm desunt hostes. D. PROB. TOMP. Lætus.

Parole de Probus.

Il principe non si fidi talmente del la pace, che ne disfaccia l'armi: perche la pace disarmata è debole. GIOV. BOTERO.

Ce retranchement toutesfois ne fut que des choses dont l'on se pouuoit passer, il y a tousiours du danger à laisser long temps vn Estat sans armes: vne Paix desarmee est foible. Le Roy reserua les places des Frontieres qui demeurerent tousiours fortifiees de gardes ordinaires. Il ne se faut point laisser endormir en la douceur d'vn long repos pour ne veiller à sa seureté. L'Empereur Constantin estimant qu'il ne pouuoit estre mieux asseuré que par la Paix qu'il auoit acquis à son Empire, cassa les garnisons de ses villes des frontieres, lesquelles incontinent se virent abandonnees à la discretion de leurs ennemis. Il est vray qu'en pleine Paix l'on peut sauuer la despense des legionnaires qui sont inutils en vn Estat paisible, & dont les Romains n'ont introduit l'vsage que pour s'opposer promptement aux reuoltes, & seditions des Prouinces nouuellement iointes & acquises à l'Empire. Les gardes des gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces furent suspendues, les estats & entretenements des compagnies d'Ordonnances reduits à peu de nombre & petit bruit. Ceux dont les esprits ne peuuét viure en l'oisiueté des armes, & qui comme Marius sont bons Capitaines en guerre & mauuais citoyens en paix, eurent permission d'aller chercher de l'exercice en Flandres ou en Hongrie.

Paix desarmee est foible.

Constantin le grand.

Il faut qu'en vn grãd Royaume il y ait tousiours vn corps d'armee pour seruir à toutes occasions. C'est pour cela que le Roy Frãçois dressa ses Legionnaires. TACITE dit le mesme au 3. de ses Annales.

Vtilité des Legionnaires.

Marius mauuais citoyen.

IV.

La paix change l'exercice de la guerre en celui de la chasse. Le Roi ne passoit gueres de iour sans en donner plaisir à soi & à sa Cour. Ceux qui l'alloyent voir pour affaires n'estoyent pas si bien veus ni venus que ceux

Courtisans chasseurs.

ceux qui ne venoyent que pour le suiure à la chasse. Les Princes ne peuuent tromper le temps plus vtilement qu'aux exercices, qui comme la chasse, portent tousiours quelque tableau des stratagemes de la guerre, & entretiennent en ceste meditation les ames courageuses.

Θήρα ἀληθεστάτη τῆς μελέτης πρὸς τὰ πολεμικά.
Venatio verissima rerum bellicarum meditatio.
XENOPH. lib. 3. Cyrop.

Chasse du Roi à Fontainebelleau.

Le Roy chassant en la grande Foreſt de Fontainebelle-eau entendit comme à vne demie lieuë loing de l'endroit où il estoit des iappemens de chiens, le cri & le cor des chasseurs, & en vn moment tout ce bruit qui sembloit estre bien esloigné, se presenta à vingt pas pres de son oreille. Il commanda à Monsieur le Comte de Soissons de brosser & pousser auant pour voir que c'estoit, n'estimant qu'il y eust personne qui se vouluſt si hardiment mesler parmi sa chasse, & lui en troubler le passetemps. Le Comte de Soissons s'aduançant entendit le bruit sans voir d'où il venoit: Vn grand homme noir

Phantosme en la Foreſt.

se presente dans l'espaisseur de ces brouſailles qui cria, *M'entendez-vous*, & soudain disparut. A ceste parole les plus asseurez estimerent imprudence de s'arrester en ceste chasse, en laquelle ils ne prindrent que de la peur. Et bien que d'ordinaire elle nouë la langue & glace la parole, ils ne laisserent pourtant de faire le comte entier de ce rencontre que plusieurs eussent renuoyé aux fables de Merlin ou d'Vrgand l'incogneu, si la verité affermee par tant de bouches, & esclairee par tant d'yeux, n'euſt osté tout subiet de douter. Les pasteurs des enuirons disent que c'est vn esprit qu'ils appellent le grand Veneur, qui

Romans fabuleux.

Hyperides le Rheteur disoit que la peur estoit le lien de la parole. STOB.

chasse par ceste forest, les autres tiennent que c'est la chasse sainct Hubert qui s'entend en d'autres lieux.

Ie ne veux point entrer en la curiosité de ceux qui nient les esprits, & desaduouënt toutes les substances spirituelles, autres que celles qui presidents aux mouuemens des spheres du Ciel, que les vns appellent Anges, plusieurs intelligences separees, & quelques autres, vertus mouuantes. Ce seroit vne trop ennuyeuse digression d'en accorder les opinions, & de recueillir les exemples qui sont pour & contre. Ie laisse à Psellus la distinction des six ordres de demons, & aux Philosophes Chrestiens ceste subtile & delicate composition des corps d'air, de feu & de terre qu'ils prennent quand ils veulent se faire voir. I'aime mieux demeurer en l'estonnement de ces visions, que de me ietter dans le labyrinthe de ces vaines recerches. Il ne faut parler des demons ni des Pythagoriens sans lumiere, il vaut mieux destourner ses yeux de telles apparitions, pour les arrester en la sagesse eternelle de celui qui ne permet que rien aduienne que pour nostre instruction, qui nous à donné la raison & le discours comme le Cadran de nos actions, pour les accõmoder à la pureté & à la perfection de celles qu'il desire de nous en l'estat auquel nous sõmes ou nez ou appellez. Sa Iustice parle en tant de prodiges & accidents monstrueux, que miserables sont ceux qui comme aspics, ferment par la queuë de leur obstination l'oreille pour ne les entendre. Il ne predist Dieu merci rien de

Aristote & Auerroës nient les esprits, Platon & Iamblique tiennent qu'il y a de bõs & mauuais Demons.

Anges qui mouuent les cieux.

5. Demons en la region du feu 2. en l'air 3. en la terre. 4. aux profonditez 6. aux abysmes.

Dispute des Demons.

Πεϱὶ Πυθαγοϱείων εἰκὸς οὐκ ἄνευ φωτὸς μυϑολογεῖν.

De Pythagoreis sine lumine ne loquier. IAMBL. PROTREPT. Symb. 3.

Isaac Ange Comnene Empe-

de mal. Tant y a qu'il y auoit dequoy penser à soi pour ne sçauoir que penser de ce Phantosme. Si cest Empereur de Constantinople qui pour moins que cela s'enferma en vn Monastere, s'y fut trouué, il eust rendu l'ame sur le champ.

reur de Constantinople poursuiuant vn sanglier terrible & hideux, le voyant disparu, en fut tellement effrayé qu'il quitta l'Empire. ZONARAS.

Ainsi le Roi n'ayant plus cher exercice que de chasser, on ne parloit à la Cour que de la chasse & de l'amour, de festins & de nopces. Il donna au mois d'Aoust vn congé general à tous ceux de son Conseil pour quinze iours, pendant lesquels il visitoit en chassant toutes les maisons de ses seruiteurs qui estoyent aux enuirons de Paris, & se donnant du bon temps & du repos, il en laissoit prendre à ceux qui auoyent eu leur part de ses inquietudes. Ils eurent le moyen de reuoir leurs maisons & de les soulager des grandes despenses de la cour, puis que la condition du temps portoit de faire plus de fondement sur l'espargne que sur le gain. Les maisons de plusieurs qui n'estoyét iamais visitees que pour y prendre en vn iour le reuenu de toute l'annee, & le despendre en vn mois à la Cour, commencerent à estre habitees & reglees. Les terres qui estoyent demeurees infructueuses & steriles non tant par l'iniure des saisons, que par la negligence des Mercenaires qui tirent la cire & le miel, se remirent en estat de recompenser les sterilitez passees. L'agriculture par ce moyen, nourrice commune de tous estats, est comme autresfois les delices de la Paix. La vie champestre est la vraye vie d'vn Gentil-homme au temps que le Prince se peut passer

Le Roy visite les maisons de ses seruiteurs en chassant. M. de Fresnes en fut quitte des premiers, à l'allee, & au retour de Monceaux.

L'Agriculture remise.

Artium caeterarum parens ac nutrix agricultura. Quando benè agitur cũ ea, omnes alias artes vrgent. XENOPH. in Oeconom.

du seruice de son espee. Et ceste vie est plus douce en France qu'en nulle autre part du monde, pour les commoditez naturelles qui y abondent. Vie encores si contente, qu'il ne se faut point estonner si Diocletian preferoit les choux de son iardin aux offres de l'Empire, & Cyrus faisoit gloire de monstrer aux Ambassadeurs qui le venoyent voir les antes & les plantes de sa main.

Douce vie en la campagne.

Quid faciendum sit, à faciente discendum est. SENECA, Epi. 99.

Vitellius en huict mois de son regne consomma en ses gourmandises & poltronneries, vingt deux millions cinq cens mille escus. TACIT.

Le Roy monstra l'exemple de bien vser de la Paix. Les hommes apprennent facilement ce qu'il faut faire de ceux qui le font. Il voulut qu'elle fust l'instrument non du vice, mais de la vertu. Il proposa dessors de employer toute son espargne aux necessitez publiques, non aux despenses de Vitellius, ni à l'enrichissement des particuliers, disant qu'il vouloit soulager les pauures, donner exemple aux riches, de se contenter de peu & viure de mesme. Plusieurs Seigneurs se retirerent en leurs maisons & en leurs gouuernemens. Le Connestable alla reuoir la sienne en Languedoc, apres qu'il eut obtenu du Roy la suruiuance du gouuernement de Languedoc pour Henri de Montmorency son fils. La prudence de la Maiesté estimant ne pouuoir assez gratifier vne maison qui a produit tant de Gouuerneurs, Admiraux, Mareschaux, Connestables, & qui comprend sous le nom de Mõtmorency, celle de Horne & Laual, qui a donné des femmes aux Rois de France & aux Ducs de Bretagne. Les lettres furent leuës & enregistrees à la Cour des Aides à Montpellier, le Duc de Vantadour y presidant, & assistans l'Euesque d'Agde & de Nisme.

Fruict de la Paix.

Il y a pres de quatre cens ans que Matthieu de Montmorẽcy Connestable de France laissa deux enfans. du premier est descendue ceste grande famille de Montmorency. Le secõd print le nom de Laual, qui estoit celui de sa mere.

Montmorency.

M. Ranchin fit vn docte & elegant discours sur la presentation des lettres. L'arrest en fut prononcé en robes rouges le 8. Iuin

Horne. Laual.

L'orãte

L'ordre que le Roi donne aux affaires de sa maison porte son exemple à toute la Frãce, & declaire les sainctes intentions qu'il a de faire que son peuple en ressente le fruict. Sa iustice ne permettoit point qu'il fust chargé & surchargé d'vn deuoir impossible, apres que la violence de la guerre ne lui auoit laisse que la langue pour se plaindre, & qu'il ressembloit vne peau estendue sur des ossemens de morts. On le contraignoit neantmoins à payer les charges publiques pour les fruicts qu'il n'auoit pas cueillis. C'est pourquoy le Roi fait enuers ses subiets ce que Constantin & Theodose firent enuers ceux de l'Empire par vne remise & descharge generale des restes des Tailles & tributs, n'y ayant parole plus digne de la bouche d'vn Prince que celle qui se trouue aux escrits d'vn Empereur, *Nous vous quittons ce que vous deuez du passé*. Il enuoya aussi selon la resolution des Estats de Rouën plusieurs grands personnages tant de son conseil que des autres compagnies, pour reconnoistre plus au vrai les neceſſitez de son peuple, regler les Tailles & tributs, releuer d'oppression les foibles contre la licence & la violence de ceux, qui durant la guerre ciuile n'ont veu autre lumiere ni clarté de Iustice qu'à trauers les feux des harquebusades. Car plusieurs semblables à cest oyseau qui se rangeoit auec les poissons quand le Roi des oyseaux lui demandoit le tribut, & qui se tenoit auec les oyseaux quand il estoit poursuiui par le Roy des poissons, ont tellement abusé du temps, que pour iouyr du priuilege des Nobles,

Surcharges du peuple.

Pauperculi cum rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur, cùm possessio ab his recesserit, capitatio non recedit. SALVIANVS. li. 5.

Remise des Tailles.

Ἀφίεμεν ὑμῖν πάντα ὅσα εἰς τὸν φόρους ὀφείλετε ἄχρι τοῦδε. *Vobis remittimus quicquid à praterito tempore desideratur.* IVL. IMP. Epist.

Ceste fable est rapportee elegamment par Iean Leon de Affrique en la fin de la premiere partie de son Histoire, pour monstrer que l'hõme va touſiours où il void son aduantage.

Personnes qui se garantissent par tout.

ils se sont fait estimer tels plus par la monstre que par l'vsage & le seruice de l'espee, & quand la loi sauue, qui oblige principalement les Nobles pour raison des fiefs, & la qualité de Noblesse au deuoir des armes, les a coniuré à secourir les necessitez du Prince & de la patrie, ils se sont relancez dans la foule du peuple, ont demeuré en l'oisiueté des villes & aux delices de leurs maisons, tant que le feu & le peril a esté en la campagne. Hommes indignes du nom d'hommes, de Gentils-hommes, & de François, enuers lesquels la France ne doit estre plus douce en leur vie, que Rome fut à Pompee Strabo apres sa mort, l'ayant deschiré & mis en pieces pour n'auoir secouru les necessitez de la chose publique contre Cinna. Les Commissaires contraignirent au payement des Tailles les galants de ceste qualité, qui sous la supposition des lettres de Noblesse & l'abus des priuileges auoyent ietté leurs cottes sur le peuple.

L'ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1392. priue & degrade les nobles des Priuileges de Noblesse quand ils manquent au seruice du Roi en ses armees.

Le peuple entré de furie au logis de Pompeius Strabo, rõpt le lict où il estoit gisant, enleue son corps, le traine & deschire par les rues. Tit. Liv. li. 7.

Pompee Strabo mis en pieces.

Comme le Roi trauaille à reformer toutes les difformitez, & qu'il porte la coignee aux racines du desordre, le clergé de France lui fait vne grande remonstrance par la bouche de M. François de la Guelle Archeuesque de Tours, en laquelle apres auoir remercié sa Maiesté du grand & signalé present de la paix, il demande iustice pour l'Eglise Gallicane, la representant autant pauure, abbatue, miserable, affligee & desolee, comme elle auoit esté cognue riche, heureuse & florissante. Il supplia la publication & reception du Concile de Trente, sous la temperance & mo-

VII.

Remõstrance du Clergé au Roi.

En toutes les harang. ues du Clergé on a demãdé la reception du Concile de Trente.

& modification qu'elle lui plairoit apporter, s'il se trouuoit en ses decrets chose aucunement difficile à digerer & resoudre contre les libertez, franchises, immunitez des Eglises particulieres de ce Royaume.

De l'indigne prouision des benefices.

Sa plainte fut du grand nombre des pourueus aux Prelatures, ignorans, miserables, confidenciaires, mercenaires, gens de neât, sans suffisance, sans probité, mais plustost sans visage & sans honte, incapables de s'aquitter de charge tant importante, lesquels n'ayans iamais esté nourris ni instruits en la maison de Dieu, à peine pouuoyent-ils rendre raison de leurs actions ordinaires, à peine pouuoyent-ils parler leur langue maternelle.

M. Pierre d'Espinac Archeuesque de Lyõ l'ã 1576. aux Estats de Blois, M. l'Eueſque de Bazas en l'assemblee de Melun 1579. M. Nicolas l'Angelier Eueſque de S. Brieu 1579. M. Regnauld de Beaune Archeueſque de Bourges 1582. & l'an 1585. M. L'Eueſque de Noyon 1385. Il faut faire election de personnes de la profession, celebres par doctrine, renommez par saincteté de vie, excellentes par industrie & du tout affectionnez à l'ordre qui les fait Citoyens des saincts & domestiques de Dieu. *Mesme remonstrance de l'Archeueſque de Tours.*

Remonstre que sa Maieſté estoit responsable deuant Dieu de toutes les nominations aux Eueschez & Abbayes de son Royaume, pour en estre vn iour demandé compte exact des ames perties, faute d'instruction, faute d'administration de sa parole & de ses Sacremens.

S. Louys.

Qu'estant à ceste heure sortie de ses affaires, elle deuoit restituer à l'Eglise ce qui estoit à l'Eglise, se tenir à la saincte opinion de son grand ayeul & grand predeceſſeur, tige de sa Royale maison, qui ne voulut iamais prendre sur lui le hazard des nominations aux benefices: Ce mesme aduis, ayant esté confirmé & approuué par son Parlement qui tenoit la Pragmatique Sanction en ce qui est des elections aux benefices conseruatrice du droict commun de la defense de l'Eglise.

Pragmatique Sanction.

Charles VII. fit publier au parlement de Paris la Pragmatique Sanction le 13. Iuillet 1438. L'Autheur d'vn discours imprimé l'an 159.

Que si pour quelques considerations elle vouloit demeurer ferme en ce qui auoit e-

donne ce Conseil à l'abus des nominations, d'obseruer l'ancienne forme des Elections, & neantmoins que pour marque de la dignité Royale, de trois qui seruyent esleus, le Roy eust droit de faire choix de celui qui lui seroit le plus agreable.

sté pratiqué par quelques vns des Roys ses predecesseurs, que ce fust en nommant à telles charges personnes capables, suffisantes, qui puissent par la parole & par lœure respondre au iugement qu'elle fera d'eux. Nominatiõ aux benefices.

A ceste plainte de l'abus des nominatiõs il adiousta celui des reseruations des benefices, extorquees & obtenues soubs fausses suppositions de maladie, lequel exposoit les Prelats, & specialement ceux qui auec pieté & exemple s'acquittent personnellement de leurs charges, aux mauuaises pensees de quelques vns, qui pour s'enrichir estoyent ia homicides de volonté, si sa Maiesté n'y mettoit la main à bon escient par remedes contraires à leurs desseins. Suruiuance aux benefices.

Plusieurs autres plaintes deduites au cahier des remõstrances du Clergé presenté au Roy.

Par la fin de ceste remonstrance il appella le Roy au secours de l'Eglise, comme son fils aisné, son defenseur & propugnateur inuincible, demandant que des maisons d'Oraison, des maisons de Religion, fussent bannies toutes soüillures, ordures, impietez, blasphemes, & heresies, demande iuste, & si necessaire qu'elle excuse toute importunité. Platon ne veut point qu'il y ait en la ville laquelle il police, personne qui trauaille à s'enrichir par quelque sale profit ni en quelque mestier peu honneste. Et pourquoi souffre-on en la maison de Dieu les corratiers & ces maquignons qui sans honte & sans front ne viuent que du gain de leur simonie & impieté? Gain deshonneste.

Non oportet in ciuitate neque liceat illiberalis quæstui quempiam operam dare, neque sordidam probrosamque artem quampiã facilitare, qua ni eorum liberales generososque mores inuertat. PLATO libr. 5. de legib.

Le Roy auec le respect que les Roys ont touſiours eu aux remonstrãces du premier des trois Ordres de son Royaume, estimant

que

que l'honneur qui se rend aux Ecclesiastiques se rapporte à Dieu, & les Euesques, quoi que ses vassaux & subiects, n'estre rien moins que les Ministres & Ambassadeurs du Dieu viuant, & interpretes de ses saincts volontez, leur respond en ceste sorte. Ie recognois que ce que vous auez dit est veritable. Mais ie ne suis point auteur des nominations. Ces maux estoyent introduits au parauant que ie fusse venu. Pendant la guerre i'ay couru où le feu estoit allumé pour l'estouffer, maintenant que nous sommes à repos ie ferai ce que veut le temps de paix. Ie sçai que la Religion & la Iustice sont les colomnes & fondemens de ce Royaume, qui se conseruent sous la Pieté, & quand elles n'y seroyent point, ie les y voudrois establir, mais pied à pied comme ie fais en toutes choses, ie ferai en sorte, Dieu aidant, que l'Eglise sera aussi bien qu'elle estoit il y a cent ans. Mais il faut que par vos bons exemples vous repariez ce que les mauuais ont destruit, & que la vigilance recouure ce que la nonchalance a perdu. Vous m'auez exhorté de mon deuoir, ie vous exhorte du vostre, faisons bien vous & moi, allez par vn chemin & moi par l'autre, & si nous nous rencontrons, ce sera bien tost fait. Mes predecesseurs vous ont donné des paroles auec beaucoup d'apparat, & moi auec ma iaquette grise, ie vous donnerai des effects. Ie suis gris au dehors, mais tout d'or au dedans.

Ecclesiastiques Ministres de Dieu.

Response du Roy.

Ἡ τῆς ἱερέων τιμὴ εἰς Θεὸν ἀναφέρεται. *Honor qui sacerdotibus habetur, ad Deũ refertur.* BAS IMP. Exhortat.

Le Pape Leon X. & le Roy François I. se trouuerent à Boulongne prians les Concordats pour la denomination des benefices & reuocation de la Pragmatique Sanction sur la fin de l'annee 1515.

Multa quæ per sacerdotium perierunt, per vigilãtiam corrigi possunt. DEMOST. Orat. III. in Philip.

Ceste promesse fut receuë du Clergé auec benediction & remerciement. Les choses ont esté si desordõnees qu'il ne faut pas

aller si brusquemét pour les ramener à leur premier ordre. Il faut tout doucement tirer la corde pour la remettre à son ton. Les instruments de Musique dont les accords sont vn peu relaschez, sont plus douce l'harmonie, que s'ils estoyent trop tendus. Mais il seroit tantost temps que ces scandaleux abus fussent reformez par la seuerité des Loix, puis que leur douceur & patience n'a fait iusques à present que les augmenter & asseurer. Ceux qui importunent si effrontément les Princes pour estre recompensez des biens de l'Eglise, tenir les beneficiers qui portent leurs benefices, se souuiennent que par la Loy de Dieu il n'estoit permis qu'aux Prestres de manger les pains de proposition, que le bien d'Eglise ne s'allie non plus auec le prophane que l'estain auec les autres metaux, que comme la plume d'Aigle cõsomme toutes les autres plumes, parmi lesquelles on la mesle, de mesmes le bien destiné au sanctuaire, fond & confond les patrimoines des meilleures maisons. Quand i'escriuois ceci, ie venois d'entendre le Docteur du Val, qui parlant en son Sermon contre ceux qui ont estabi la banque au Temple du Seigneur, asseuroit qu'vn Gentil-homme auoit demandé au feu Roi vn benefice pour vn enfant qu'il esperoit de son mariage, & que cest enfant estoit encores à naistre. Detestable cupidité, qui precipite les ames en ces gouffres où la peine n'a point de fin, la mort est immortelle, le repentir ne sert de rien, le corps ne vit que pour mourir, l'ame n'a estre que pour viure en vn estat pire que le non estre.

Instrumenta Musica remissa, eò magu vocem edunt: quò verò magu intenduntur, eo magu erumpunt. THEANO. in Epist. ad Callistoem.

Il ne faut rien violenter ni precipiter en fait de reformation.

Les benefices ne sont pas tenus par les Gentils hommes, mais les Gentils hommes tiennent ceux qui les tiennẽt.

Aquilarum penna mixtas reliquarum alium pennas deuorãt. PLIN. lib. 29. cap. 6.

Antipathie des plumes d'Aigles.

M. du Val prescha̅t le Careſme à S. André des Arcs 1602.

Ce

Abus en la Chancellerie de Rome.

Ce malheur est bien cogneu en la Cour du Roi, mais il n'est pas incogneu en celle du Pape. Ce n'est pas d'auiourd'hui que l'on s'en plaint, sans que la plainte ait fait autre chose que d'asseurer le mal & esloigner le remede. Il y a lóg temps que le coq a chanté, sans que Pierre s'en soucie.

Ceci est dit pour rencontrer ce que Genebrard dit de Danesius en ō oraison funebre, vn Eueſque entendant au Concile de Trẽte vne harãgue qu'vn Docteur de Sorbonne faisoit contre les abus des benefices, dit par moquerie à son compagnon, *Gallus cantat.* Danesius repart promptement, *Vtinam ille Gallus Petrum ad lacrymas poenitentiae excitet!*

Ceste digression ne sera pas agreable aux esprits prompts qui veulent estre soudain seruis & contentez : Mais ie me suis proposé qu'en tous ces rencontres de vices & de desordres que l'ignorance supporte & l'auarice desguise, de ne taire iamais ce qui s'en doit dire, & de n'estre non plus retenu à dissimuler l'abus que les abuseurs sont honteux de l'espancher par le monde. On s'en moquera : On dira que ie fais non l'Historiographe, mais le discoureur. Il ne m'en soucie, aimant mieux estre desagreable pour detester le mal, que fauorisé pour le flatter & plastrer. Et puis ie n'escris pas à vn siecle seul : ces greffes sont pour plus qu'vne saison, ce qui ne plaist en vn temps est recerché en l'autre. Dieu benira la verité de ceste Histoire, pour en voir d'autres apres ceſtui-ci, qui s'estonneront de nostre extreme aueuglement, qui faisons de vice vertu. Il n'y a ouurier qui ne baisse les yeux sur vne mauuaise besongne, & personne n'a honte des mauuaises actions de sa vie. Il y a encores en ceſt ordre vn grand nombre de gens de bien, qui viuent au Ciel, bien que leurs corps soyent animez en terre, qui sont puissans en œuures & en paroles, portent dignement le nom & l'office de Pasteur, preferans le soing de leur bergerie, aux delices du

Inſerere arbores alteri ſeculo proſuturas.

Omnium aliarũ artium peccata artificibus pudori ſunt, vna peccata delectant. SEN. Epiſt. 58.

Plusieurs gens de biẽ au Clergé.

monde & aux vanitez de la Cour, & qui font rougir de honte ceux qui s'en fient à des mercenaires, chiens muets ne pouuans abbayer, qui rapportent tout à leur propre profit, marchent en Pasteurs & viuent en Loups, n'estiment pas leur Religion plus que leur vie, & qui ne feront iamais ce que firent les Prestres de Hierusalem, quand Pompee entra au Temple, lesquels se laisserent assommer & tuer plustost que d'abandonner l'autel & l'inuocation du grand Dieu des armees, pour ne preferer, comme dit Iosephe, le salut de leur vie à l'honneur de leur Religion. Il seroit à desirer que la vie du Prelat fut comme la phiole que l'Ange monstra à vn sainct homme, pleine d'vne eau si clere & si nette, qu'vn ciron se fust veu dedans. Si cela n'est, il faut prier le maistre de la vigne qu'il donne de meilleurs ouuriers, il ne faut pourtant mespriser ceux-ci. Les ames religieuses reuerent les Temples abbatus aussi bien que quand ils estoyent debout. L'Eglise pour la corruption des mœurs ne laisse d'auoir la vraye doctrine. Elle est touſiours comme le Lys entre les espines.

Les Prestres de Hierusalem cõtinuerent le seruice diuin tant que le siege dura. Et quand les soldats de Põpee entrerent au Temple, ils se laisserent tuer pres de l'autel, plustost que de fuir & preferer leur salut à la Religion.

Zele admirable des sacrificateurs de Hierusalẽ.

Iosephe liure 5. de la guerre des Iuifs.

Apparition à Sainct François.

Ædium sacrarum ruina caleantur, non contemnuntur, quas religiosi aquè ac stantes adorant. SEN. ad Helviam.

VIII.

Durant les remonstrances du Clergé, les Iesuites faisoyent parler au Roy pour leur restablissement. Le Cardinal de Florence en auoit entendu quelque bonne parole. Le septiesme Article du Traicte de la Paix permettoit aux subjects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, de retourner en la iouyssãce de leurs offices, benefices, & reuenus, en obtenant permission, & lettres Patentes seellees du grand seel du

Septiesme Article du Traicté de Veruins.

du Prince. Plusieurs pensoyent que les Iesuites seroyent compris en ceſt article, & que si par ceſte Paix les Espagnols estoyent tenus alliez, & comme germains des François, ceux que l'annee precedente l'Aduocat du Roy auoit nommé au Parlement Emissaires du Roy d'Espagne, retournoyent aux colleges dont ils auoyent esté chassez par Arrest du mois de Decembre quatre vingts & quatoze. Mais le Soleil de la Paix ne luit pas pour eux. Le nouueau siecle qu'elle produit apres auoir ietté en l'air les cendres de la guerre comme celles des vengeances & animositez, ne leur donne pourtant aucune retraicte dans le ressort de Paris. Les Arrests qui les ont exilés sont grauez en marbre, l'eau des prieres, des faueurs & des larmes, quoy qu'elle caue la pierre, n'y peut rien. Leurs ennemis susciterent vne grande imposture contre eux pour leur donner le blasme de la composition de quelques escrits qui offencerent la Cour, dont l'authorité est touſiours offencee aux offences qui regardent l'honneur du Prince. Cela fit renouueller contre eux les premieres defences d'enuoyer la ieuneſſe aux escoles de leur Ordre, comme à Tournon, à Pont-à-Mousſon & autres lieux & endroits dedans & dehors le Royaume, & declarer que ceux qui seroyent inſtruits & enseignés en leurs colleges depuis l'Arrest du 29. Decembre 1594. ne iouyroyent des Priuileges des Vniuersitez, comme incapables des degrez d'icelles: ne pourroyent par vertu des degrez obtenus enseigner publicquement ni estre pourueus d'office, benefice, affectez,

M. Simõ Marõ Aduocat general du Roy, en son plaidoyé du 16. Octob. 1597. dit qu'on auoit preueu il y auoit trente ans que les Iesuites allumeroyẽt le flambeau de discorde au milieu du Royaume & en procureroyent l'entree à l'Espagnol qui les en uoyoit en Frãce comme ses Emissaires.

Στιγμὴν ὕδωρ τοὺς πέτρους κοιλαίνει. *Aqua guttatim lapsa lapidem cauat.* Plvt. de liber. educ.

Arrest contre les Iesuites l'an 1594. au mois de Decembre.

Liurez imposez aux Iesuites.

Contre ceux qui estudient aux Colleges des Iesuites.

aux graduez, ni receus Aduocats aux Cours & sieges de la Iustice : La Cour auoit fait commandement au Comte de Tournon de les faire sortir de ses terres, soubs de grandes peines contenues en l'Arrest, & pour n'y auoir satisfait, mit ses biens & ses Iustices soubs la main du Roy, & declare son Estat de Seneschal d'Auuergne vacquant. Mais encores que le Parlement de Paris se puisse nommer le seul Parlement de France, & la Cour de Paris, qu'il soit la fontaine, & les autres les ruisseaux, si est-ce que ses Arrests ne donnent point la loy aux autres Parlements, celui de Thoulouse defendit au Comte de Tournon d'obeyr à celui de Paris. Les Iesuites sont encores là, leurs colleges frequentez, leur retour desiré, l'exercice des sciences aussi celebre que iamais. Les defenses d'y aller n'ont fait que d'augmenter le nombre. L'Aduocat du Roy faisant ses remonstrances sur ce subiect, dist qu'ils estoyét autheurs de quelques escrits execrables qu'il ne nómapoint. C'estoit vn liure imprimé en Flandres pour l'Apologie d'vn miserable parricide, d'vn prodigieux assassinat, d'vn martyr à double potence, escrit d'vne plume d'acier & d'vn ancre de sang. On dit que son autheur l'a aduoüé, & a iustifié les Iesuites de ceste calomnie.

Arrest contre le Cõte de Tournon.

Arrest du premier Octobre, 1594. enioignãt au Comte de Tournon, faire vuider les Iesuistes dés limites de la ville & seigneurie de Tournon dãs deux mois.

Les Iesuites ont obtenu quelque forme de surseance de l'execution des Arrests dõnez contre leur College.

Plaidoyé de M. Seruin imprimé auec l'Arrest de la Cour.

Escrits execrables.

Ces lettres ne furent executees, la Cour toutes les Chãbres assemblees ayans donné auis au Roy des deportemens des Iesuites, & de leur innocence.

IX.

Cõme ils virent que ceste nouuelle tourmente les alloit assaillir dedans le calme de la tranquillité publique, & que l'on auoit obtenu lettres au Parlement de Bourdeaux, pour les faire chasser de toute la Guyenne, ils recourent à la Iustice du Roy. Il n'y a rien

rien qui esleue d'auantage la grandeur du Souuerain, ni acte de plus grande reuerence à la terre que de demander iustice. Plusieurs choses se peuuent obtenir d'autres mains que de celles du Prince, il n'y a que la iustice qui ne peut venir d'ailleurs : vn esgal peut faire du bien à vn autre, mais il n'y a que le Souuerain qui puisse faire Iustice. C'est pourquoi en demandant Iustice par leur requeste, ils disét que c'est vn droit qui leur est deu, quand mesmes ils seroyent les plus criminels du monde, & leur doit estre octroyee, tant plus liberalement que leur Iustification regarde le bien & reputation de ce Royaume. Depuis ce temps on les a combattu en vers & en prose, ils se sont defendus par plusieurs doctes escrits que l'on estime estre de la plume de Richeome, belle, nette & iudicieuse. Tant plus on les a voulu rendre indignes du retour, plus ils ont soustenu la Iustice & la necessité de leur restablissement. Il faut reseruer cela à vn discours tout entier, & suffit de dire que comme ils ont esté persecutez au monde ancien, ils souffrent encores des grandes persecutions au nouueau: Le Prince souuerain du Iappon qu'on appelle Quabacondono, fit vn Edict general, non tant contre leurs personnes que contre leur doctrine & religion. Le fondement de cest Edict n'estoit autre que le peril qu'il y a de souffrir l'establissement d'vne nouuelle religion, puis que telles nouueautez sont les vrayes semences & racines des reuoltes & rebellions, lesquelles s'esleuent courageusement quand vne fois le peuple est persuadé que la religion

C'est acte de subiection que demander iustice.

Es le pedir iusticia, àse Principe mucho mas que pedir gratia ANT. PEREZ.

Louys Richeome Iesuite.

Requeste des Iesuites du stil de Richeome à la fin de l'ãnee 1598. Le Roy leur permit d'enuoyer vn des leurs en Cour.

C'est de cestui ci à mon aduis qu'il faut entẽdre ce traict de la 6. pag. du franc & veritable discours.

Parmi ce grand nombre il s'en est trouué vn ou deux qui ont la diction belle, le stil hardy, les mouuemens esleuez, la dispositiõ bonne & mille belles pointes.

Le Roi du Iappon s'appelle autrement. TARISCOSAMA.

Ne quis pro libidine religiosos ritus confingat. PLATO lib. 10. de legib.

en laquelle le Prince les fait viure eſt fauſſe & impie. Le Roy du Iappon eſtimant que tout ce qui eſtoit hors les termes de ſa religion, eſtoit hors les intentions de ſes dieux, ſe ſouuenant comme les autres Princes des terres neuues auoyent eſté traictez par la negligence qu'ils auoyent monſtré en l'introduction de ce changement, adiouſta à ſes deffenſes de grandes peines à ceux qui feroyent profeſſion de la foi Chreſtienne, qui l'enſeigneroyent & y ſeroyent enſeignez, qui baptiſeroyent & ſeroyent baptiſez.

Introduction perilleuſe des nouueautez en la Religion.

Mais afin que la crainte de la mort des corps n'empeſchaſt la vie & le ſalut des ames, le Prouincial des Ieſuites fit publier vn liure en characteres & langue du Iappon ſur l'vtilité & la gloire du martyre, & l'immortelle recompenſe promiſe à ceux qui le receuoyent conſtamment, non pour maintenir vne nouuelle religion qui s'affermiſt difficilement, mais pour confeſſer la verité que le Dieu de tous les ſiecles & de toutes les natiõs a enſeigné par la bouche de ſon Fils, & de ſes bons Seruiteurs. Ceux qui liſoyent ce liure alloyent auſſi courageuſement à la mort que les diſciples de ce Philoſophe, qui eſmeus de ſes diſcours de l'immortalité de l'ame, ſe faiſoyent mourir eux meſmes, impatiens de voir & de iouyr des felicitez qui ſont par delà ce paſſage. Et parce que qui veut ruiner la doctrine, ſe doit defaire de ceux qui l'enſeignent, il defendit aux Ieſuites à peine de la vie de mettre le pied en ſes Eſtats, & de troubler le ſeruice de ſes dieux. Contre ceſte defenſe on en deſcouurit deux

De l'vtilité du martyre.

Ἰσως γὰρ θεὸς οὐ βούλεται ἐξαπατᾶσθαι.
Deos inſtituere non eſt facile.
PLVT. de leg. lib. 10.

Hegeſias diſcourãt de l'immortalité de l'ame, eſmouuoit en telle ſorte ſes auditeurs, que pluſieurs s'auãçoyẽt la mort de leur main. Ptolomee lui defendit la chaire non la plume, qui fut de pareil effect que ſa langue. Cic. & VAL. MAX.

Entree defendue aux Ieſuites.

qui

qui reuenoyent des isles Philippines, l'vn qui sçauoit la langue & le pays se sauua à Meaco, l'autre demeura prisonnier. Le Prince plus sensible au mespris de ses defences qu'en nulle autre offence, proposoit d'en faire vne telle punition que l'exemple de leur mort seruiroit aux autres, pour ne hazarder leur vie au mespris de ses commandemens, & de faire que leur teste plantee sur le port estonnast les autres. Cela eust apporté vn grand trouble à l'Ordre, si Dieu qui sauue tousiours des perils ceux qui se fient en sa protection, n'y eust pourueu, arrestant par la maladie du Roy la persecution de ses seruiteurs. Car ses ministres n'estimerent raisonnable de remuer le fait de la Religion sur le poinct que le Royaume estoit à la veille de changer de Roy, ni de mouuoir d'auantage l'humeur vicieux en vn corps mal sain. Car en ces occasions de changement il faut peu de chose pour esbranler les fondemens d'vn Estat, tant le desir de la liberté, la crainte des nouueaux maistres, la passion des choses nouuelles, & les mesmes impressions que le peuple print sur la fin de l'Empire d'Auguste, lors que son corps chargé d'ennuis & de maladies se preparoit de vuider le Throsne Imperial, pour remplir le tombeau, coulent & penetrent facilement en la creance du peuple. Ceux-là sont sages qui les dissipent auant leur mort, comme fit le Roy Tharicomassa, lequel les voulut faire mourir deuant que mourir. Il n'auoit qu'vn fils aagé de six ans. Ils sçauoyent bien en quel peril ils mettoyent sa succession, s'ils

Les Princes sont delicats au mespris de leurs Loix.

Changemens perilleux sur le declin de l'aage du Prince.

X.

Toutes mutations sont dangereuses en vn Estat, qui doit changer de Prince.

Sur la fin de l'Empire d'Auguste, les esperances & affections du peuple estoyent diuerses, les vns desiroyét la liberté, les autres craignoyét la guerre, plusieurs trouuoyent des grãds defauts à ceux qui deuoient succeder. Agrippa leur semble insolent, infame, & ignorant: Tybere sage & vaillant. TACIT. lib. 1. Annal.

souffroyent que ses subiets fussent diuisez, & que celui qui se voudroit troubler se seruiroit tousiours d'vn parti, & prédroit le pretexte de sa Religion pour ruiner & perdre l'autre. On ne doit pas penser que toute la prudéce soit en l'Europe, & que ceux que nous auons tenus barbares iusques à present, en soyent si despourueus qu'ils n'en produisent des effects aussi pleins de lumiere & de clarté que les nostres. Ce Prince pourueut à l'establissement de son fils par vne prudence & preuoyance admirable: Il n'y auoit personne qui eust la puissance ni l'auctorité en tout son Royaume esgale à celle de Ieghiasum-Quanto, c'est à dire Seigneur des huit Royaumes, ni qui peust troubler les affaires de son fils. Il bastissoit ses esperances sur la vieillesse du Roy, & ne leur donnoit terme qu'à la fin du regne. Le Roy lui donna seurement ce qu'il ne pouuoit auoir qu'en perils. Il lui fia la tutelle de son fils, la Couronne, & le souuerain commandement du Royaume, sans autre condition que de la remettre à son fils quand l'aage l'auroit rendu digne de le tenir. Et afin que les liens de ceste obligation fussent serrez plus estroitement, il voulut que des deux maisons on n'en fist qu'vne, que la fille du fils du Tuteur fust mariee à son fils, afin qu'il deuinst son ayeul par alliance, & son pere par affection. Les promesses de mariage se firent auant sa mort. Le Ieghiasum fut declaré regent du Royaume. Les quatre Presidents recogneurent son authorité il y en adiousta vn cinquiesme qui estoit creature du Ieghiasum, & plus dependant de

Grande preuoyance.

In principio prouidit arate, spes nouæ pluresbellum paueſcunt, alij cupiunt. TACIT. Annal lib. 1.

Quatre Presidens du Royaume.

de ſes volontez. Il donna de grands preſens à ceux qui murmuroyent contre ſes deſirs, il s'aſſeura des autres,& mit le Royaume en tel eſtat que l'on n'y recogneut autre changement que des perſonnes,& les plus grãds du Royaume, comme autrefois les Cõſuls, les Patrices & les Cheualiers de Rome à l'aduenement de Tybere, ſe comporterent en telle contenance, que monſtrans de n'eſtre ioyeux ni triſtes pour la mort du Prince, ils meſloyent accortement leurs larmes auec la ioye. Ce Prince auant que mourir, preuoyant les grandes factions que ſa mort & l'enfance de ſon heritier pourroit reſueiller parmi les grands du Royaume, fit aggrandir la ville d'Oſſac, l'embellit du Palais du Prince,& de pluſieurs ſomptueux edifices qu'il donna aux plus grands du Royaume,à la charge d'y demeurer:afin que les tenans tous en vn lieu, comme en vne belle priſon, ils fuſſent engagez à viure en Paix auec leurs femmes & enfans, & priuez honneſtement de la liberté de la cãpagne, pour ne ſe fortifier en leurs maiſons,& fauoriſer les reuoltes.

Les larmes au changemẽt du regne ſont ou de ioye pour l'aduenement du nouueau Prince, ou de dueil pour le regret du defunct,& pource Tacite dit qu'apres la mort de Auguſte quãd les Conſuls & les Senateurs parloyent à Tibere, *Lachrymas gaudio, queſtus adulatione miſcebant.*

Oſſac grãde ville du Iappon.

La mort du Prince ne ſe peut taire.

Pour derniere preuue de ſa prudence qu'il fit regner long temps apres ſa mort, il pria Ieghiaſum de lui accorder ce qu'il lui demanderoit. Il lui promit de faire tout ce qu'il lui diroit. Il le conjura de tenir ſecrette ſa mort & de ne la publier que les baſtimens d'Oſſac, pour leſquels le peuple eſtoit chargé de Tailles, & de courues intolerables, ne fuſt acheue. Mais comme la langue eſt pendue en vn lieu gliſſant & humide,il eſchappa à vn de ſes ſeruiteurs qui l'auoit veu mourir, d'en dire quel-

Ἐν ὑγρῷ γὰρ τόπῳ ἡ γλῶττα. *In humido enim & lubrico eſt lingua.* THEOPH.

que choſe, ceſte parole fut repouſſee & reſſerree en ſon eſtomac par vn licol, car tout ſoudain le Vice-Roy le fit pendre, afin que la peine d'vn ſeul ſeruiſt d'exemple à tous les autres. Le Roy ne voulut mourir qu'il ne ſceuſt en quelle reputation le peuple le tiendroit apres ſa mort. Car il declara qu'il vouloit qu'on l'appellaſt Camo, qui eſt le nom dont la poſterité honore les plus grãds Capitaines du Iappon, & qu'on lui donna le ſurnom de Scia Faſima, c'eſt à dire nouueau Dieu de guerre, comme vn autre Mars. L'entendement de l'homme eſt ſi eſleué, qu'il veut aller du pair auec les grandeurs infinies & nompareilles.

Charaſt. de loquacitate.

Magnus & generoſus eſt humanus animus: nullos ſibi pono, niſi communes & cũ Deo terminos patitur.

La France doncques qui iuſques à preſent a eſté le theatre ſur lequel la guerre & ciuile & eſtrangere a repreſenté ſes Tragedies, regarde maintenant les fureurs dont elle effraye les autres parties de l'Europe. Les plus grandes terreurs de Mars ſont en Hongrie, où les affaires de la Chreſtienté ſemblent eſtre en meilleur eſtat que ci deuant, par la prinſe de Iauarin, laquelle apporta vne grande reputation à l'armee de l'Empereur, & l'armee en confeſſa beaucoup d'obligation au Baron de Vaubecour, Gentil-homme Champenois, qui fit iouer trois petards ſi heureuſement, que les Turcs & le Baſſa qui commandoit dedans, virent pluſtoſt les ennemis au corps de garde qu'à la porte, eſtonnez de l'effect ſi prompt & ſi impetueux du petard, duquel ils n'auoyent encores cogneu l'vſage ni eſprouué le pouuoir. Toute nouuelle machine de guerre, quelque effect qu'elle face, apporte de l'eſtonnement à l'aſſailli, & rend

Sen. 27. Epiſt. 103.

XI.

Guerre de Hongrie.

Le Baron de Vaubecour.

Nouã inſtrumenta bellica, & boſtibus ignota ac inuſitata magnum illis terro-

Prise de Iauarin par le petard.

rend formidable l'assaillant. La perte de Iauarin fit redoubler les forces, & les efforts du grand Seigneur en Hongrie. Il enuoya Hibrain Bassa lequel se campa à sa honte deuant Varadin, & laissa perdre Bude à sa veuë. Le Cigale Sicilien Chrestien renié descendit en Sicile, s'approcha de Messine, & pria le Vice-Roi de lui faire voir Lucrece Cigale sa mere. Il la vid en sa galere, la caressa & lui fit bonne chere. Elle le conjura par les entrailles de son affection de se remettre au seruice du Seigneur qu'il auoit abandonné, & de cesser de faire la guerre aux Chrestiens. Ses larmes n'eurent point de pouuoir non plus sur la conscience que sur les armes de ce Scythe, lequel ne laissa d'exercer ses cruautez barbares sur ceste coste. Il dit que la nature l'obligeoit à cherir sa mere, mais que la loi de son salut & de son honneur lui commandoit de seruir son Prince contre elle mesme, les deuoirs & offices de subiection & obeissance estans bien plus grands que ceux du sang. Les enfans de tribut qui s'esleuent aux Prouinces Chrestiennes subiuguees par le Turc, disent à Dieu à leurs pere & mere à coups de bastõs, & sont appris de bonne heure à se bander contre les Chrestiens sans nulle exception: & comme l'esprit de l'homme est vn tableau qui reçoit tout crayon, & la demeure capable du vice ou de la vertu, les premieres impressions de ceste impieté sont tellement enracinees en leur ame, qu'ils sont pires & plus cruels aux Chrestiens que ceux qui sont Mahometans d'origine, & de naissance.

rem afferunt. XENOPH. l. 1.

Καλὰς ἀρετῆς, οἷς αἱ ὁδοὶ τῶν. Vtij aux vertus ia ame est domee. PHILO. de Creat. mundi.

Le Pape q auoit mis la Paix entre les deux

plus grands Roys de la Chrestienté, eust bien desiré d'employer leurs forces contre ton commun ennemi, & qu'vne ligue aussi heureuse que celle que l'vn de ses predecesseurs auoit fait, eut vengé la mort du dernier Roy d'Hongrie, comme elle auoit fait la prinse de Cypre. Mais n'y trouuant pas les volontez assez disposees, il continua le secours des ames de l'Eglise soubs la conduite du Duc de Mantouë, qui en fut Lieutenant general, & l'augmenta des commoditez que la reünion du Duché de Ferrare lui apporta. Il y estoit arriué fort heureusement au commencement du mois d'Auril, & y demeura iusques à la fin de l'annee. Le principal soin de son seiour, fut de mettre vn si bon ordre au gouuernemét de ses subiects, qu'ils n'eussent point d'occasion de regretter le Duc Alphonse, n'y ayant rien qu'vn nouueau seigneur doiue plus euiter, que donner occasiõ aux nouueaux subiects de souspirer le regne de son predecesseur. Il rendit les choses en telle esgalité & proportion, que la ville de Ferrare qui estoit auparauant fort diuisee en affection, n'eust plus qu'vn General consentement en son obeissance.

Sainct ligue en l'annee 1570.

Duc de Mantouë

Nero à pessimo quoque semper desiderabatur: mihi ac tibi prouidendum est ne etiam à bonis desideretur. D. Galbe ad Pisonem. TAC. lib. 17.

De tout temps elle a esté l'Asyle & la retraicte des Iuifs. Ils y ont demeuré auec tant de faueur, & de gratification des Ducs, qu'on ne les distingue plus d'auec les autres. Le Pape n'estimant raisonnable que la synagogue allast du pair auec l'Eglise, non plus que Platon ne vouloit point que les Inquilins fussent esgallez aux Citoyens, qu'vne troupe de vagabonds se preualust des faueurs du Prince,

XII.

Inquilinorum iura inter nos intemerata, non tamen ciuibus paria sunto. PLAT. lib. 8. de leg.

au

au preiudice des originaires, ordõna qu'ils fussent recogneus & distinguez par les mesmes marques qu'ils portent à Rome & autres villes d'Italie. Mais parce que les abus qui sont enuieillis en la tolerance de la coustume de doyuent estre reformez que petit à petit, & que tout changement doit auoir ses degrez, il se contenta de les faire cognoistre par vn cordon iaulne qu'ils porteroyent à leurs chapeaux. Il y en eut qui aimerent mieux quitter la ville que de consentir à ceste marque, & entre ceux là les Marrans se monstrerent plus opiniastres, estans d'ailleurs grandement vlcerez de ce que la generale conspiration qu'ils auoyent fait quelque temps au parauant contre les Chrestiens, n'auóit pris feu. Car on auoit descouuert que les plus riches de toutes les Synagogues dispersees & errantes par le monde, auoyent fait vne bourse de cinq cens mil escus pour vn present au grand Seigneur afin qu'il fist destruire le Sainct Sepulchre de Hierusalem, & oster aux Chrestiens ceste immuable marque de la Redemption, & de la mort de celui par lequel ils ont acquis la vie. Les Princes aux terres desquels ces Retaillez demeuroyent ne peuuent souffrir ni dissimuler ceste coniuration, & les chastierent par de grandes amandes. On y deuoit proceder plus seuerement, les tyrans punissent les paroles, les escrits, les pensees, les volontez, les songes mesmes. Tout est crime de Maiesté en leurs Loix: les Princes Chrestiens ont leur domination si douce, que non seulement ils ne se souuiennent des offenses qu'on leur faict,

Conspiratiõ & monopoles des Iuifs.

Entre les Iuifs ceux-là sont appellez Marrans qui ne sont pas nez Iuifs, mais qui ont receu la Circoncision en quittant le Christianisme.

Les paroles & les pensees sont punies soubs les Tyrans.

Sub Tyranno nihil tutum est. Nam dicta scripta, facta, somnia, recitata, & quæ duntaxat sunt meditata, in crimẽ læsæ ma-

iniuria vel religionum læsa vapulant. TAC. lib. 4.

mais encores oublient celles qui sont faictes à la religion. Grande honte qu'vne haine enragee & implacable comme celle-là soit encores fauorisee, & que pour auoir roulé à trauers seize siecles elle ne soit appaisee, & que nous soyons si lasches que de tenir, & nourrir ces serpens en nostre sein, & de les conseruer en corps aux principales villes de l'Eglise, pour en mieux conseruer l'espece. Des actions publiques du Pape pour le temps qu'il demeura à Ferrare, la plus celebre fut la stipulation en ses mains des promesses de Mariage de quatre personnes de mesme nom, mesme famille, mesmes armes, Philippe d'Austriche troisiesme du nom, Roy des Espagnes, espouse D. Marguerite d'Austriche, Albert Archeduc d'Austriche, espouse D. Isabelle d'Austriche Infante d'Espagne.

Quatre personnes de mesme famille, mesme sang, mesmes armes mariees ensemble.

XIII.

Les conditions du mariage de l'Archeduc & de l'Infante portent vn grand tesmoignage de la prudence & preuoyance du Roy d'Espagne, ayant si primement & subtilement consideré tout ce que le temps & le changement des personnes y pourroit apporter, que rien ne peut arriuer qu'il n'ait preueu, & à quoi il n'ait prudemment pourueu. Apres qu'il eut fait entendre son intention à l'Empereur son nepueu & à l'Imperatrice sa sœur, il pria le Pape d'accorder les dispenses necessaires. Il en voulut aussi auoir l'aduis des principaux Seigneurs, & Cheualliers des Pays bas, & du Comté de Bourgongne. Volontiers les subiets d'vn grand Prince ne veulent point changer de domination, & s'esti-

Prudence du Roy d'Espagne.

Il n'y a point de profit de sortir de la

Dispense des mariages pour la consangu inité.

s'eſtiment plus heureux ſous le Sceptre d'vn puiſſant Monarque, la ſeule reputation duquel tient les amis en deuoir & les ennemis en crainte, que ſous le commandement d'vn moindre Prince. Il eſt touſiours à la diſcretion du plus puiſſant, comme la Perdrix ſous l'oyſeau. Pour ceſte raiſon les peuples des pays patrimoniaux de la maiſon d'Auſtriche, ne pouuoyent retirer leur obeiſſance de l'Empereur Charles V. pour la porter à Ferdinand ſon Frere. Ceux-ci neantmoins teſmoignerent par leur reſponſe au Roy d'Eſpagne, la ioye & le contentement qu'ils auoyent de ce mariage, qu'ils eſtimoyent le vrai chemin d'vne bonne & durable Paix. Le Prince d'Eſpagne conſentit auſſi à ceſte donation, plus par la loy de l'obeiſſance & du reſpect enuers ſon pere, que par nulle autre intention: car elle lui oſtoit deux beaux fleurons de ſa Couronne, la Franche-Comté, & les Pays bas. Le Comté de Bourgongne n'eſt pas pays qui puiſſe entrer en comparaiſon auec les autres; quoy qu'il abonde en grandes commoditez naturelles, bleds, vins, & ſalines; mais il eſt ſans pair en franchiſe, ayant paſſé pluſieurs ſiecles ſous ſes Comtes Palatins, & ſes Princes, ſans ſçauoir que c'eſt que de tailles, de ſubſide, Gabelle, ni d'impoſition.

Les Pays bas pour la celebrité du Cõmerce, le grãd nõbre des bõnes villes ſont tenus entre les meilleures Prouinces de l'Europe. Il y eut bien de la peine à les faire ioindre aux Eſtats de la maiſon de Bourgongne: Il ne ſe faut pas eſtonner ſi les ſucceſſeurs

domination d'vn puiſſant Prince, pour entrer en celle d'vn moindre.

Bon de viure ſous vn puiſſant Prince.

L'Empereur Charles V. donna & remit à Ferdinand ſon frere l'Auſtriche, Moranie, Sileſie, Croatie, Carinthie, Friol, Tyrol, Briſcauu, & Ferrette, mais il fallut pluſieurs inſſions auant que de reſoudre le peuple au changemẽt de Maiſtres.

Donation du pays bas.

Franchiſe du Comté de Bourgongne.

Les Comtes de Bourgongne s'appellerent Palatins depuis que l'Empereur ſurnommé Barberouſſe, dõna ce nom à Otbõ ſon fils.

Pays bas.

n'en peuuent souffrir la separation. Louys III. Comte de Flandres, & Marguerite de Brabant sa femme n'ayant pour tous enfans qu'vne fille : C'estoit le plus beau parti de l'Europe, car elle estoit heritiere presomptiue du Comté de Flandres, & de Ieanne Duchesse de Brabant, de Lotier, & l'Embourg sa tante Dame d'Anuers. Le Roi Charles V. sçachant combien il importoit à son Estat, de conseruer ses freres en vnion & amitié auec lui, comme estans les plus cheres parties de son corps, & aussi prompts à son secours que ses yeux, ses mains, & ses pieds, employa ses intelligences & credit pour faire que Philippes son frere l'espousast. Le pere l'auoit promis au Comte de Cantorbery. Marguerite mere de Louys desiroit contenter le Roy & son frere le Duc de Bourgongne, & voyant que son fils n'y vouloit entendre, elle le pressa auec paroles aigres & vehementes, & lui presentant à descouuert sa mammelle droite, iura que s'il ne lui donnoit ce contentement, elle la couperoit & la ietteroit aux chiens pour le declarer indigne d'en auoir receu son aliment. Le Comte obeyt au conseil de sa mere, dequoi le Roy d'Angleterre fut autant indigné, comme le Roy s'en esiouyt, voyant ses voisins d'autant affoiblis, ses Estats fortifiez d'vne si grande acquisition, & son frere rempli de grandes esperances par ce mariage qui vnissoit de si belles Prouinces à son Duché de Bourgongne.

Louys III. Comte de Flandres.

Fratres quodammodo corporis tui partes sunt, quemadmodum oculi tui, pedes, & reliqua membra. HERROCLES.

Marguerite fille de Philippes le Long Comtesse de Bourgongne, mariee à Louys Comte de Flandres l'an 1320.

Estrange passiõ d'vne mere.

Mariage de Philippe Duc de Bourgõgne, & de la Princesse de Flandres, le 21. Auril 1329.

Elles sont demeurees vnies à la Couronne d'Espagne par le mariage de Maximilié premier,

Maximilien I. Empereur & Marie heritiere de Bourgongne.

mier, & de Marie fille vnique de Charles de Bourgongne qui fut tué à la bataille de Nancy, duquel mariage naſquit Philippes Archeduc d'Auſtriche, pere de l'Empereur Charles cinquieſme. L'Autheur des Annales d'Aquitaine, dit que le Roy Louys XI. perdit le ſens en ce paſſage, car il pouuoit marier ceſte fille à Charles Duc d'Angouleſme pere du Roy François, pour amplifier ſes Eſtats de dixſept ou dixhuict belles Prouinces, qui ſont ſorties de la Couronne d'Eſpagne, pour retourner en la maiſon d'Auſtriche par la donation que le Roy Philippe en fit à l'Infante ſa fille, en faueur du mariage de l'Archeduc Albert ſon nepueu & d'elle. La crainte qu'il auoit que ce mariage ne ſe fiſt durant ſa vie, & qu'apres ſa mort l'Infante n'aimaſt mieux la donation que le mariage, y adiouſta pluſieurs conditiõs pour l'obliger à ne s'é dedire, & moins à ſe ſeparer de l'amitié & protection de la Couronne d'Eſpagne. La premiere eſtoit, que l'Infante ſe mariaſt auec l'Archeduc Albert, & lui portaſt en dot, & comme dot les Pays d'embas & le Comté de Bourgongne, & au cas que ce mariage ne ſe fiſt, telle donation & ceſſion demeuroit nulle, comme reuoquee & miſe à neant.

Charles Duc de Bourgongne tué deuãt Nancy la veille des Roys l'an 1476. de ſon aage le 44.

Annales d'Aquitaine.

Mariage de Maximil. I. & de Marie de Bourgongne à Gãd l'an 1477. au mois d'Aouſt.

XIV.

I.

II. Que les enfans & deſcendans de ce mariage maſles & femelles legitimes & en loyal mariage, & non les legitimez, combien que ce fuſt par ſubſequent mariage, l'aiſné precedant au puiſné & le maſle à la femelle, & en meſme degré, ſeront heritiers de main en main de toutes leſdites Prouinces conioinctement ſans les pouuoir diuiſer ni eſclypſer, declarant

L'ordre de Nature commun à toutes nations, veut que l'aiſné ſuccede au pere.

Quand il a eſté troublé, la guerre s'en eſt ſuiuie fort cruelle, comme entre Numitor l'aiſné, & Amulius le puiſné.

que le fils ou fille, ou fils aisné, ou fille aisnee treſpaſſez du viuant de leur pere, ſera preferé aux Oncles, & à quelconques de ligne collaterale.

III. Qu'au cas qu'il n'y euſt fils ou fille de ce mariage, qu'ils fuſſent treſpaſſez au temps du decez de l'Archeduc Albert & l'Infante, la donation & conceſſion demeure nulle, & de nulle valeur. Auquel cas, ſi l'Infante demeure vefue, luy ſera fournie la portion legitime du coſté du pere, & le dot du coſté de la mere, tel qu'il luy appartient: & ſi l'Archeduc ſuruiuoit l'Infante, il demeurera Gouuerneur deſdits Pays d'embas pour & au nom du proprietaire à qui ils ſeroyent deuolus.

Vn Prince bien eſtablipourroit empeſcher l'effect d'vne telle condition qui de Maiſtre le rendroit valet.

IV. Que quand tous les deſcendans maſles & femelles procreés de ce mariage defaudront, tellement que perſonne ne demeurera de ceux qui ſont appellez, tous les Pays bas, & ledit Comté de Bourgongne retourneront au Roy d'Eſpagne, qui ſera lors deſcendu du Roi Philippes.

V. Que l'Infante ni aucun autre des appellez à ladite ſucceſſion, ne pourra, pour raiſon quelconque engager les Pays, ni les donner ni aliener, ſans conſentement des heritiers & ſucceſſeurs du Roy d'Eſpagne.

En tous Eſtats & Souuerainetez le Domaine public eſt ſacré & inalienable, & n'y a preſcription qui donne tiltre aux poſſeſſeurs.

VI. Que celle qui ſera Princeſſe & Dame de ces pays, ait à ſe marier auec le Roy d'Eſpagne ou le Prince ſon fils qui lors ſera en vie, y precedãt touſiours les deuës diſpẽſations en ce qui ſera neceſſaire. Et s'ils n'auoyent lors la volonté ou pouuoir de ſe marier, ne pourra ladite Dame prendre mari, ni luy porter

Les alliances renouuellees conſeruent les maiſons & renouuellent les amitiez. Le

porter en dot aucune partie desdits Pays, si ce n'est par l'aduis & consentement des heritiers, & successeurs au royaume d'Espagne, & en cas de contrauention, tout ce qui aura esté donné & octroyé retournera à eux, comme si ceste donation, concession & transport, n'eust esté faite.

Roy d'Espagne pour marier les Pays bas à la Couronne d'Espagne: deffend toute alliance estrangere.

VII. Que chacun des Princes & Seigneurs desdits Pays d'embas, ait à marier ses fils & filles par l'aduis & consentement du Roy d'Espagne & de ses descendans Roys d'Espagne.

VIII. Que l'Infante & son mari ni aucun de ses predecesseurs, ausquels seront deuolus lesdits Pays, ne tiendront en aucune maniere Commerce ni traficques aux Indes Orientales & Occidétales, ni aussi enuoyeront aucune sorte de batteaux à quel tiltre, couleur & pretexte que ce soit ausdits endroits, à peine que lesdits Pays seront deuolus par telle contrauention: & au cas qu'aucuns de leurs subiets s'acheminassent vers lesdictes Indes contre ceste defence, ils les chastieront de peine de confiscation de biens & d'autres griefues, mesmes de la mort.

Par les Ordonnances d'Espagne, il est defendu de passer aux Indes sans le cõgé du Roy. BODIN. lib. 1. ch. 6.

IX. Que l'Archeduc Albert suruiuãt l'Infante delaissant fils ou fille, aura le gouuernemẽt de tel fils ou fille heritier ou heritiere, & le maniement de tous ses biens, comme il feroit si l'Infante viuoit. Et outre ce iouyra en ce cas durãt sa vie de tous lesdits Pays d'embas, & sera vsufructuaire d'iceux, moyennãt qu'il entretienne honorablement tous lesdits enfans selon leur qualité, & qu'à l'aisné soit fils ou fille, il donne les Pays & Duché de Luxembourg & Comté de Cheui qui en

Nul Prince espousant l'heritiere des Pays bas, en peut auoir ni esperer l'vsufruict, car ceste grace est personnelle au seul Archeduc.

despend, afin qu'il l'ait & en iouysse durant la vie du Pere, apres laquelle il aura tout, comme son heritier: estant ici expressement declaré, que ceste clause de l'vsufruict soit seulement entenduë en faueur de l'Archeduc Albert, & qu'elle ne pourra estre tiree en consequence, à ce que nul de ses successeurs puissent alleguer n'y auoir droict aucun en aucun cas semblable.

La forme du sermēt est couchee en l'Article en ces termes. *Ego iuro ad sancta Dei Euangelia, quod semper ad extremum vitæ meæ spiritũ sacro sanctam fidẽ Catholicam quã tenet, docet, & prædicat sancta Catholica Ecclesia, omnium Ecclesiarum mater & magistra, cõstãter profitebor, & fideliter firmitérque credam, teneboque eam à meis subditis teneri, doceri & prædicari quantum in me erit: sic me Deus adiuuet, & hæc sancta Euangelia.*

X. Que tous les enfans & descendans de ce mariage imitans la pieté & Religion qui reluit en iceux, deuront viure & mourir en nostre saincte foy Catholique, comme le tient & enseigne la saincte Eglise Romaine, & auant que prendre la possession desdits Pays d'embas en feront le serment à la forme couchee dans les articles: & au cas qu'aucun des descendans se deuoyast de la saincte Foy, & tombast en quelque heresie, apres que nostre sainct Pere le Pape l'auroit declaré pour tel, il soit priué de l'administration, possession & proprieté desdites Prouinces, & que les subiets & vassaux d'icelles ne lui obeissét plus, ains qu'ils admettent & reçoyuent le plus proche Catholique suiuant en degré, qui au cas du trespas de tel fouruoyé de la Foy lui deuroit succeder, & sera tel heretique reputé comme si reellement il fut decedé de mort naturelle.

XI. La derniere des conditions estoit que les donataires, moyennant ceste obligation seroyent obligez & chargez de payer toutes les debtes & obligations contractées par l'Empereur Charles V. & le Roy d'Espagne, sur le patrimoine & domaine des

Pays

Pays bas,& d'acquiter toutes les pensions, recompenses & mercedes assignees sur lesdits Pays.

Prinse de possession des Pays bas.

L'Infante enuoya procuration à l'Archeduc Albert son futur mari, pour prendre possession du Pays bas, & du Comté de Bourgongne: ce mesme iour que la donation fut passee, le Prince la confirma en presence de Gomes de Auila Marquis de Velade son Ayo & Gouuerneur, grand commandeur de l'Ordre d'Alcantara, D. Iuan Didiaques grand Commandeur de Leon, Nicolas Damans, Cheualier, Garde des seaux des Pays bas & Bourgongne. Au mesme iour & en la presence des mesmes Seigneurs l'Infante accepta la donation, moyennant laquelle elle quitta tous ses droits de legitime.

Procuratiõ de l'Infante à l'Archeduc pour prendre possession du Pays bas, à Madrit, le dernier iour de Iuin 1598.

Conuocation des Estats à Bruxelles.

Les Estats des Pays bas s'assemblerent à Bruxelles en presence de l'Archeduc, pour iurer la fidelité à l'Infante. Le President Richardot proposa de sa part l'occasion de l'assemblee, loüa la prudence & la pieté du Roy d'Espagne qui auoit donné ses Pays à vne Princesse grande en vertu & pieté, qui en son sexe auoit les plus excellentes perfections des hommes, qui non seulement par sa nature, mais par l'experience estoit capable de la conduite des grands affaires, ayant demeuré dixhuict ou vingt ans aupres de son Pere aux plus importantes deliberations & resolutions de la Chrestienté. L'Orateur des Estats ayant parlé sur ce subiet; l'Archeduc iura d'obseruer les droits, Priuileges, libertez, immunitez & coustumes des Pays, & les Estats iurerent tous fidelité & obeissance.

Assemblees des Pays bas à Bruxelles le 14. Aouſt. pour la publication de la donation 1598.

Serment de l'Archeduc.

Priuileges des Flamans accordez en la ioyeuse entree par Charles V. & Philippes II. Duc de Brabãt,

Apres cela l'Archeduc se prepara pour aller à Tyrol, & de là en Espagne, pour y conduire la Royne. Il y laissa pour Gouuerneur le Cardinal André d'Austriche, passa par l'Allemagne auec deux mille cheuaux, arriue au Comté de Tyrol, & rencontre la Royne d'Espagne en l'endroit où l'Empereur Charles V. & Ferdinand son frere ont voulu que ceux qui viendroyent apres eux sceussent qu'ils s'estoyent rencõtrez. La Royne passe par le pays de Trente & les Estats des Veniciens, & arriuant sur les Estats de Mantouë, le Duc luy vint au deuant en poste auec trente Gentilshommes, & s'embarquant sur le Pau descendit à Ferrare. Le Pape lui enuoya au deuant le Cardinal Aldobrandin & le Cardinal S. Clement, lesquels lui presenterent de sa part vn Carrosse riche & superbe tiré par six cheuaux blancs, dans lequel elle entra auec sa mere, & l'Archeduc. Comme elle fut pres la porte, le Duc de Sessa Ambassadeur du Roi d'Espagne lui presenta vne litiere couuerte de drap d'or, auec deux mulets blancs de mesme parure, & vn carrosse à six cheuaux au nom du Roy d'Espagne. Elle fut receuë à la porte de la ville par le Cardinal Sforce & Montalte sur vn Theatre couuert, là où dix huict Cardinaux luy vindrent faire la reuerence. Elle entra en la ville sous vn ciel de toille d'argent vestuë d'vn manteau de drap noir, sa coiffure à la Romaine, montee sur vne hacquenee blanche que le Pape lui auoit donne. L'Archeduc esse sa mere la suiuoit, & l'Archeduc Albert apres. Ayant visité l'Eglise elle alla baiser les pieds au Pa-

André Cardinal d'Austriche.

Il y a sur le grand chemin de Tyrol vne Table d'Airain pour memoire qu'en ce lieu là l'Empereur Charles V. & Ferdinãd son frere s'estoyent rencontrez.

Reception de la Royne d'Espagne à Ferrare.

Carrosse presẽté à la Royne d'Espagne auec six pies & deux Cattrossiers.

Le Pape auoit fait dresser vn arc à l'imitatiõ de celui de Tite & de Vespasien auec ceste inscription.

PHILIPPO ET MARGARITAE.

Austriacæ Imperatorum gloria quaque pietate inclyta, Catholicorum regũ soboles propagetur, matrimonia diuinitus comuni ẽu anni multi, liberorum copia, perpetua felicitas.

Royne d'Espagne baise les pieds du Pape.

au Pape qui l'attendoit en la chambre du Consistoire : Le lendemain il dit la Messe, & donna à disner à la Royne, sa mere, & à l'Archeduc. Le quinziesme de Nouembre, fut le iour des espousailles, auquel toute la Cour se despouilla des habits de dueil qu'elle portoit. Le Pape celebra la Messe en la grande Eglise, apres laquelle le Mariage fut iuré entre ses mains, la Royne espousee au Roy d'Espagne absent, l'Archeduc le representant, & l'Archeduc de mesme marié en personne auec l'Infante d'Espagne absente, le Duc de Sessa la representant. Le vulgaire qui ne sçait que ce qu'il ignore, disoit qu'il eust mieux esté qu'vne femme eust representé l'Infante, ne considerant pas que la pure forme du mariage est le consentement, lequel entre absents se peut faire par procureur sans distinction de sexe, sinon que l'on choisit volontiers le plus parfaict, duquel les promesses sont plus constamment entretenuës. Apres la Messe le Pape donna à la Royne vne Rose d'or, qu'elle remist au Comte de Barlemont, qui la porta deuant elle en retournant en son Palais de Ferrare, elle alla à Mantouë, & là fut receuë par la Duchesse Eleonor. L'entree fut superbe, les arcs enrichis de belles & ingenieuses inscriptions. Les feux de ioye, la chasse, les tournois, les comedies, & toutes autres resiouyssances ne manquerent point, & furent augmentees par le Bapteſme de la fille du Duc, à laquelle la Royne donna son nom : & est remarquable que le Duc defraya neuf iours entiers cinq mille hommes & quatre mille

L'Archeduc estoit accompagné du Duc de Candie du Duc d'Aumale, du grand Connestable Gouuerneur de Milan, du ieune Prince d'Orange.

Mariage n'a autre forme que le consentement à la face de l'Eglise.

Les presens des Papes sõt chappeaux aux Cardinaux, espees benites aux Rois & Princes, & roses d'or aux Princesses.

La comedie de la foy de Mirtile representee à Mantouë, auec des artifices admirables.

Bapteſme de la fille du Duc de Mantouë.

Arriuee de la Roine d'Espagne à Milan, le dernier iour de Nouembre 1598.

cheuaux de Mantouë elle passa à Cremone, & de là à Milan, ville qui de soi-mesme peuplee se vid vn iour si pleine de la suitte de la Royne & de la multitude de ceux qui accouroyent de toutes parts, qu'elle sembloit vn abregé de tout le monde, embellie d'vne infinité de choses rares, dressees & preparees pour ce passage. La Royne y demeura deux mois entiers où elle fut visitee du Duc de Sauoye, en attendant le commandement du Roy d'Espagne, & la commodité de la nauigation.

Duc de Sauoye à Milan.

XV.

Ces deux mariages solemnisez à Ferrare pour estre consommez en Espagne, le Pape s'en retourna à Rome afin d'aduiser à l'appareil du Iubilé, & à la reception des pelerins. A son retour le Tybre s'enfla & desborda si estrangement, qu'en moins de trois iours il n'y eut que les sept montagnes & quelques lieux des plus esleuez qui fussent garentis de ceste espouuantable inondation. De premiere furie, & en moins de quatre heures il emporta le pont saincte Marie, plusieurs maisons, toutes les boutiques des Libraires & drogueurs, & les magazins de vin & d'huile qui estoyent au tour du Chasteau S. Ange, quarante prisonniers en la tour de None furent perdus sous ses ruynes, elle n'ayant peu resister à la violence de l'eau, ni eux estre secourus, parce que l'accident fut de nuict, & preuint toute preuoyance. Les Eglises de Rome demeurerent sans Prestres, sans Messe, & sans peuple le iour de Noel. Le Pape prioit sur la montagne, & versoit ses larmes pour ceux qui trembloyent & trempoyent au bas dans ce deluge. Il dõna si bõ ordre,

Deluge à Rome.

En ceste inondation les hõmes sautoyẽt de toict en toict pour sauuer leur vie.

Pieté & prudencẽ du Pape.

Il y a eu plu-

ordre, que ceux qui estoyent assiegez au dehors par l'eau & au dedans par la faim, furent tousiours secourus contre les violences de l'vn & de l'autre. Iamais Rome ne se vid en telle desolation, le desbordement du Tybre, qui fut sous le siege du Pape Clement septiesme, n'arriua pas à vn tel excez.

sieurs inondations du Tybre, en l'an 1590. il passa les murailles de la ville 1530. sous le Pape Clemẽt il emporta quasi tous les bleds & les vins de la ville, ruina les plus beaux edifices. Il ne fit pas moins de mal l'an 1557.

Causes de l'inondation du Tybre.

On en rapporte la cause aux vents Meridionaux qui enflerent le cours du Tybre à force de pluyes continuelles. Mais pourquoi plustost aux causes de la nature, qu'aux autres mouuemens de l'ire de Dieu, qui a noyé autresfois l'Vniuers pour des corruptions pareilles à celles de nostre siecle?

Piperie du diable.

C'est vne vraye piperie du diable qui nous endort, comme Ionas dedans le vaisseau, afin que nous ne cognoissiõs que nous sommes coulpables de la tempeste, & qui nous va tousiours flattant de la bonté & de la clemence de Dieu, afin que nous ne tremblions point, quand nous voyons les prodiges courriers & fourriers de sa Iustice. Il nous represente la prosperité des meschãs, & l'affliction des bons, afin que quand nous voyons que le Soleil luit mesmes aux Athees & aux Scelerats, que les Pirates vont aussi seurement sur la mer que les pelerins, nous rapportions tout au hazard & à la fortune. Et bien que nous entendions, que nous sentions, que nous voyons les coups sur nous, la corruption de nostre nature nous rend tellement sourds, insensibles & aueugles, que nous aimons mieux en rapporter la cause au desordre de la nature, qu'à celui de nos mœurs. Ferrare tremble, & ce tremblement en moins

Sceleratis sol oritur, & piratis maria patent. SEN. de benefic. 25. in fin.

L'an 1569. la terre par son tremblement ruina vne grande partie des edifices de Ferrare, & les ruines furent

estimees à plus de quatre millions d'or. P. BIZARVS.

de quarante heures se recommence cent & quarante fois. On n'en donne pas la cause aux vices ni aux mœurs corrompues de la Ville qui prouoque la iustice de Dieu, mais à la situation, aux vents soubsterreins, à la Peninsule enuironnee d'eaux de tous costez, aux pays poreux & cauerneux. La famine est si violente en Afrique, que les hommes & les animaux s'entremangent les vns les autres. On ne dit pas que ce soit la iustice de Dieu qui en soit cause, & qui menace de nous donner vn ciel d'airain : mais on se plaint des grandes secheresses & de l'ardeur de la saison. La peste est à Venise, on en rapporte la cause aux marests. Elle est à Paris, on dit que c'est pour l'ordure & puanteur de ses rues. Elle est à Lyon, on accuse les engraisseurs qui l'y ont apporté. La France est toute remplie de seditions, factions & de rebellions. On s'allambique la ceruelle en la recerche des causes, personne ne prend cela pour vn fleau de Dieu, duquel il chastie les Royaumes & les Republiques. Le Tybre se desgorge auec telle impetuosité, qui peu s'en faut qu'il n'abysme Rome, & personne ne croit que l'excez de l'enormité des pechez en est cause. Ceux de l'ancienne Rome estoyent plus aduisez que de la nouuelle : car quand Cesar suscita la guerre ciuile, chacun crioit qu'il n'y auoit plus de Republique à Rome, & quand Attila y vint, les gens de bien deploroyent l'abomination de leur siecle. Condamnons d'iniustice & d'impieté le nostre, & allons au deuant du courroux de la iustice Diuine. Si les premiers coups ne blessent, les

Tremblement de terre.

Famine extreme.

Peste à Venise.

SALVI. lib. 2. de Prouid.

Estrange famine en Afrique du regne de Honorique le Vandale. NAVCLER. VS.

La corruption estoit si grande que les plus sages de ce tẽps-là disoyent, Ie voy quelle partie ie dois fuir, mais ie ne voy point ce que ie doit suiure.

les derniers tuent. Apres les grenouilles, les mouches, les hannetõs & les poux, ſont venuës les autres plus cruelles playes, & en fin la mort pour la 10. & derniere charge ſur l'Egypte. Voila ce qu'on peut dire de ce qui ſe paſſe en toute la terre ferme de l'Europe.

XVI. Nous faiſons vn grand ſault de Rome en Angleterre pour n'y trouuer rien qui fourniſſe dequoi pour ceſte heure amplifier la narration. Le Roy auoit deſiré en ſa reſolution du Traicté de Veruins que ſa bonne ſœur la Roine d'Angleterre y fuſt comprinſe. Mais c'eſtoit vn accord que le Roy d'Eſpagne voulut faire à part, & pour lequel le Roy offrit la ville de Boulõgne pour l'entreveuë des Deputez, leſquels s'y aſſemblerent de part & d'autre. Mais ce fut inutilement pour la ceremonie & la ſeance. Car comme ceux d'Angleterre ne voulurent ceder à ceux du Roy d'Eſpagne, ils s'en retournerent ſans rien faire, & n'y eut perſõne qui iugeaſt raiſonnable d'acquerir la Paix par vn tel deſaduantage au ſeruice de ſon maiſtre. On dit bien que la ſouueraine loy c'eſt le ſalut du peuple: Mais celle du reſpect du Prince & du rang qu'il doit tenir ſur les autres, eſt touſiours immuable. Il y a des loix qui ſont mortelles, & d'autres qui ne meurent iamais: celles-là ont leur duree ſelon le temps. La neceſſité rend celles-ci touſiours durables, pour le perpetuel bien que l'on trouue en leur obſeruation, comme diſoit Lucius Valerius haranguant contre la loy Oppienne. De la condition des loix immortelles eſt le droit de la preſeance: celui qui en ſouffre la diminution eſt indigne de l'accroiſſement.

La Roine d'Angleterre ne peut entrer au Traicté de Veruins. Le Roy d'Eſpagne vouloit traicter à part auec elle.

Traicté à Boulõgne.

Suprema lex ſalus populi.

Quemadmodum ex iis legibus quæ non in tempus aliquod, ſed perpetuæ vtilitatis cauſa in æternũ lata ſunt, nullam abrogari debere fateor, niſi quam aut vſus coegit, aut ſtatus aliquis reipublicæ inutilẽ fecit;

sic quas tempora aliqua desiderarunt leges mortales (vt ita dicã) & temporibus ipsis mutabiles esse vides. D. LVCII VAL. *In Liuio.*

Pendant ceste dispute le Roy estoit à Monceaux pour y faire sa diette. Les Medecins lui auoyent tenu si auant la liberté de manger des melons, qu'il paya bien cherement le goust de ses delices, car au troisiesme iour de sa diette, comme il se promenoit en pourpoint dans la gallerie de Monceaux, vne fieure le saisit, qui demanda des remedes plus prompts, & le mit en tel estat que plusieurs esleuerent leurs esperances sur les premieres opinions du desespoir de sa santé, & y eut des Courriers tous prests pour porter les mauuaises nouuelles. xviii. Maladie du Roy à Mõceaux. Voi sur ce endroit la harangue de M. de la Guiche.

Apres qu'il fut gueri il s'en vint à Sainct Germain en Laye pour y acheuer l'annee & resoudre les estats de sa despence. Il voulut auoir l'aduis des Princes, & Officiers de sa Couronne en son Conseil, pour leur faire cognoistre l'estat des affaires, afin que si chacun ne pouuoit auoir tout ce qu'il demandoit, il sçeust que c'estoit la neccessité qui en estoit cause. Les grandes tables chargees de superfluitez incognues, plus prisees par le prix & la rareté que par le goust ni la neccessité, furent desiors retranchees, & par l'exemple du Roy qui a tousiours plus d'effect que la loi ni la correction, le luxe fut conuerti en frugalité si neccessaire à l'Estat, que les Romains ne sont pas moins obligez aux figues & carottes de Fabrices & Curies, qu'à leurs espees.

Quæ asperat homines imperata correctio, blandissimè iubetur exẽplo. LAT. PAC. *in Paneg. The.*

On vid en ce tẽps vn ordre tout nouueau aux Finances du Roi, par la vigilance & le soin du Marquis de Rhosny, auquel S.M. en donna la surintendance. Du premier M. le Marquis de Rhosny.

iour

iour, il monstra qu'il n'y auoit plus qu'vne addresse bien estroitte pour tirer argent des coffres du Roy, & que pour tant de mains qui fouilloyent dedans iusques au coude; il n'y en auroit plus qu'vne. Son humeur parut estrange, il ne se soucioit de tous les menus Dieux, pour plaire à Iupiter, comme dit Apulee. Il se rendoit difficile & refusant de plusieurs choses, afin que la concession en fust reseruee au Roy, & les faueurs receuës & recogneues de la seule main de sa Maiesté, & non d'autre. Si ie ne craignois que la verité fust estimee flatterie, & qu'on ne creust que ie desirasse plus de plaire à la fortune qu'à la personne, ie dirois qu'il y a long temps que ceste charge n'a esté exercee auec plus de pouuoir, d'authorité, ni plus de suffisance, d'integrité, de constance & d'affection. Plusieurs ont fait leurs affaires au preiudice de celles du Roy & de son peuple, cestui-ci comme Craterus pres d'Alexandre ne considere rien que le seruice & le profit du Roy. C'est par là qu'il a merité des preuues si euidentes de la protection, de la creance, de la bien-vueillance & liberalité du Roy. Et bien qu'il soit venu en ceste charge auec peu de bruit, si est-ce qu'il y auoit long temps qu'il y estoit entré en part des grands affaires du Roy. Il fut employé aux plus cõfidents du temps de Henry troisiesme, pour entendre les commandemens duquel, & les porter à son maistre, il demeuroit comme incognu à Paris, ne lui parloit que de nuict, & en des lieux esloignez de soupçon.

Vn Principe debbe con il donar di sua fantasia, sar che chi riceue il reconosca da lui, & non da i suoi fauoriti. P. ARETINO.

Son pouuoir ioint à vne grande sincerité.

Craterus estoit des premiers en l'amitié & au Conseil d'Alexandre, parce qu'il n'aimoit que la grãdeur & le seruice de son maistre.

Si tost qu'il fut en ce solstice des faueurs

Ἀμήχανον ἐς εὐτυχίας φύσιν διαφυγεῖν. *Impossible relictis secundæ mentis habenis fugere.*

du Roy, l'enuie inéuitable en la prosperité ne fit que d'affermir & asseurer d'auantage sa condition. Qui sert son maistre selon son cœur, qui ne fait rien contre sa conscience, qui regle ses intentions au pied de la loy, de la Iustice & de l'Equité, & n'abandonne le timon, quoy que les vents battent son vaisseau, ne doit rien craindre. Il faut que la fortune cede à sa vertu.

L'enuie suit la prosperité.

Voila la fin de l'annee, qui est la premiere de la Paix, en laquelle on recognoit desia, que peut vn doux repos dans les esprits des hommes. Elle n'est pas bonne nourrice de la temperance ni de la moderation. Elle est comme la Sabee qui ne fait feu que de parfums. C'est vne estuue de voluptez, en laquelle la vertu ne sçauroit porter longuement vn flambeau allumé. On recogneut en ce temps vn luxe extreme. Ceux qui s'habilloyent ci deuant en hommes, commencerét à se parer en femmes. Mais pour cela la generosité du courage ne se raualle point, car ceste humeur guerrier est si naturel au François, qu'au premier bruit des armes il fera voir qu'il n'est demeuré à repos que pour fortifier & roidir ses nerfs, & ne ressemble pas le vaisseau d'Aretas, beau & admirable au riuage pour sa structure & sa grandeur, & inutile en pleine mer.

Sabæi ditissimi fluuorum fertilitate odorifera. PLIN. lib. 6. cap. 28.

La paix nourrit le luxe.

Vaisseau d'Aretas. Roy de Phenicie.

Fin du premier liure de l'Histoire du Roy.

HISTOIRE
DV ROY,
LIVRE SECOND.
M. D. XCIX.

Sommaire de la premiere Narration.

I. *Paix heureuſe qui eſt acquiſe en eſpargnant le ſang des ſubiects.*

II. *Mariage de Madame ſœur du Roy auec le Duc de Bar.*

III. *Deſir du Roy pour aſſeurer la concorde & tranquillité en ſon Royaume.*

IIII. *Deux Religions peuuent eſtre tolerees, ſans approuuer la nouuelle.*

V. *Iuſtice, neceſsité, & vtilité de l'Edict du Roy, donné à Nantes.*

VI. *Diſcours tenu par le Roy, aux gens de ſon Parlement.*

VII. *Verification de l'Edict.*

VIII. *Il n'eſt pas permis au peuple, de s'informer des ſecrets de l'Eſtat.*

IX. *Vie & mort de Monſieur l'Archeueſque de Lyon.*

X. *Retour du Duc de Ioyeuſe aux Capucins.*

PREMIERE NARRATION.

Tranquillité de la France.

CE grand vaisseau qui estoit n'agueres agité au dehors par les vẽts, & au dedans par la diuision de ses matelots, est au port d'vne heureuse tranquillité. Ceux qui estoyent dedans ont pris terre, & regardent auec estonnement les tempestes & bourrasques qu'ils ont eschappé : receuans autant de contentement en leur repos, qu'ils ont eu de patience pour l'attendre, & de peine pour l'auoir. Ils se trouuent en vne campagne qui abonde aux delices & felicitez de la Paix, qui est le poinct le plus heureux où les Rois puissent rendre la chose publique : & laquelle est d'autant plus heureuse, que encores qu'elle ait esté souuent offensee, elle n'a point cousté tant de sang que les precedentes. M.D. XCIX.

I.

Paix heureuse.

Felicior pax nũquàm lacessita, quàm multo re. parata sanguine SÉN. Epist. 56.

II.

On ne parle à la Cour que de festes & de ieux. Le Roy marie sur la fin du premier mois de l'annee, Madame sa sœur au Prince de Lorraine, les alliances qui estoyent autresfois entre ces deux grandes maisons sont renouuellees. Madame ne veut pas

Mariage de Madame.

Mariage de Mõsieur le Duc de Bar, & de Madame sœur du Roy, le 31. Ianuier 1599. Les conuentiõs auoyent esté passees à Mõceaux les 5. Aoust, 1598.

toutesfois que ce ſoit au preiudice de ſa Religion, de laquelle elle retient l'exercice. Elle s'affectionnoit de tout ſon cœur à ce qui en regardoit la liberté par toute la France, priant & ſuppliant ſouuent le Roy, de lui en faire voir les aſſeurances tandis qu'elle ſeroit en France, & de ne permettre que ſes Edicts demeuraſſent ſans execution eſtans publiez, & ſans vne durable obſeruation eſtans executez. Elle eſt fille d'vne mere qui vouloit qu'on preferaſt la ſeurté de la conſcience aux aſſeurances des honneurs, des grandeurs, & de la vie meſme, & qui ſouloit dire à ceux de ſon parti, que les armes ne ſe deuoyent poſer, qu'auec ces trois conditions, ou d'vne paix aſſeuree, ou d'vne victoire entiere, ou d'vne mort honneſte.

Ieanne d'Albret, Roine de Nauarre.

Ieanne d'Albret, Roine de Nauarre, fit faire 12. medailles à la Rochelle, auec ceſte inſcription, Paix aſſeuree, Victoire entiere, Mort honneſte.

Auſſi les penſees du Roy eſtoyent de noyer toutes les ſouuenances des amertumes des regnes paſſez dans la douceur de ſon regne, & que le commun ſentiment de tant de maux endurez, & qui ont duré tant d'annees les perſuadaſt de s'apprinoiſer enſemble, & de n'auoir non plus d'occaſion de ſe ſouuenir des choſes paſſees, que ſa Maieſté auoit de conſtance à oublier ſes propres offenſes. Et à la verité la peine a eſté grande de donner aux voiſins la Paix, plus grande de les y maintenir, treſgrande d'empeſcher qu'eux, qui ſont nourris aux armes, qui ne peuuẽt ſouffrir l'oiſiueté de leurs eſpees, & qui ne ſe laſſent point en l'exercice de leurs courages, n'eſtouffent ceſte concorde en ſon berceau. La guerre n'eſt pas morte en vn Eſtat où les conſciences ſont diuiſees, elle ne fait que dormir, il n'y a cauſe qui

III.

Le trouble qui pourra venir ſur le faict de la Religion, eſt

Paix difficile à cultiuer.

qui gliſſe, & penetre plus viſtement en la perſuaſion des hommes, pour les bander les vns contre les autres, que celle de la Religion. Chacun penſe que la ſienne ſoit la meilleure, & la iuge telle, plus par ſon zele & ſa paſſion, que par cognoiſſance ni raiſon. Le Roy qui durant la guerre auoit couru aux choſes plus preſſees, & aux dangers plus apparents, auoit differé de pouruoir à ceſte diuiſion, portant vn extreme regret en ſon ame, que l'impieté de la guerre ne lui permiſt de faire cognoiſtre les fruits de ſa pieté : Auſſi n'y a il preſage plus certain du mal-heur inceuitable du Prince, que quand on void qu'il ne ſe ſoucie de la Religion. Car il ne doit auoir en toute ſa vie plus viue penſee que celle du ſeruice de Dieu, ſans hypocriſie toutesfois, qui ne peut durer, & qui eſtant deſcouuerte ruine l'hypocrite, & ſans ſuperſtition qui me ſpriſe le Prince & le rend ridicule : Car la Religion doit eſtre ſans feintiſe, & la deuotion ſans vanité. Mais c'eſt bien ſe trauailler en vain que d'y preparer des remedes, autrement qu'auec la Paix : car quand l'eſprit du Prince eſt libre, il ſe reſoult de mettre dans le repos de l'Eſtat la concorde de la Religion.

toufiours le plus gliſſant, & penetrant de tous les autres. Ed. du Roy l'an 1598.

Omnia proſpera euenirunt ſequentibus Deos, aduerſa ſpernentibus. T. Liv. L. Decad. lib. 5.

Prince doit eſtre ſoigneux de la Religiõ.

Il Principe ſia ſolidamente religioſo contra la fittione, è ſauiamente pio, cõtra la ſuperſtitione.

IV. Ceux qui font profeſſion de celle qui eſt accordee par les Edicts du Roy, auoyent fait en diuers temps & en diuerſes aſſemblees de grandes plaintes, de ce qu'ils n'eſtoyent obſeruez ni executez, qu'on ne leur auoit pas pourueu à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour l'execice de leur Religion, la liberté de leurs conſciences, la ſeureté de leurs

Les premieres plaintes furent faites à Lyon en l'annee 1595. au retour de la guerre de la Franche Cõté.

Plaintes de ceux de la Religion.

Personnes & fortunes: & disoyent, qu'ils ne demandoyent pas que la loi de l'Estat fust changee à leur proffit, ou de quelque Prince estranger, ni que l'Estat fust deschiré en pieces, pour contenter l'ambition de peu de gens, ains seulement de pouuoir posseder leurs consciences en Paix, & leurs vies en seureté. Intention & but de leurs plaintes.

Que tant de iustes requestes à eux accordees par les Edicts des Roys predecesseurs de sa Maiesté, par elle mesme demandees & defendues auec tant de zele & de vertu, n'auoyent peu estre escoutees en son regne, auquel ils deuoyent mieux esperer, & sous lequel sans l'affection qu'ils auoyent à sa grandeur, & sans le fondement qu'ils faisoyent de sa volonté enuers eux, ils eussent peu iustement & vtilement pratiquer les voyes qu'ils auoyent esté contrains de tenir sous les Roys ses predecesseurs : Mais qu'ils ne pouuoyent rien desesperer de celui que Dieu auoit par la protection de son Eglise, amené à la succession de ce Royaume, & ne pouuoyent moins obtenir que liberté de vie, ceux qui espandoyent librement leur sang pour lui.

Le Prince ne peut par scandale & sans impieté manifeste permettre pres de sa personne exercice d'autre Religion que de la vraye, autrement il ne pourroit mieux descouurir qu'il n'auroit point de Religion en souffrant deux diuerses à sa veuë.

Que le Presche a esté exilé de la Cour de sa Maiesté pour les bannir, en consequence de sa maison, en laquelle ils ne le peuuent seruir sans seruir Dieu. Nul homme de bien n'y pouuoit subsister, en danger tous les iours d'estre tué, d'estre blessé sans espoir de consolation, sans asseurance seulement de sepulture. Presche hors la Cour.

Qu'on minute tous les iours d'exclurre tous ceux de la Religion des principales charges de l'Estat, de la Iustice, des finances,

PIERRE DE BELLOY sur l'Edict.

de la

Exclusion aux charges publiques.

de la police, dont selon leur modestie, & patience ils prennent à tesmoin S. M. qu'ils ne l'ont gueres importunee, la supplient aussi de iuger s'il est raisonnable qu'ils facent tort à leurs enfans, de les rendre priuez par leur stupidité, pour estre cy apres tenus en ce Royaume pour Iuifs, ou au rang des Cappots au lieu du rang honorable que les merites de leurs deuanciers leur auroyent laissez, que les seruices mesmes faicts à S. M. leur deuoyent auoir acquis.

L'exclusiõ aux charges publiques est honteuse. Nul n'est estimé citoyen s'il ne participe aux honneurs de la cité. ARISTOT. Polit.

Qu'il leur estoit plus tolerable de viure sous la trefue du feu Roi, ennemi toutesfois de leur profession, qui par icelle consentoit l'exercice de leur Religion en son armee, & en sa Cour, consentoit le Ministere entretenu de ses deniers, leur bailloit des villes pour retraite en chasque Seneschaucee ou Bailliage, leur rendoit au bout de l'an les precedens Edicts en leur entier.

Trefue l'an 1589.

Trefue accordee apres l'execution de Blois pour ceux de la Religion, & publiee à Tours & à Saumur.

Que les bons seruiteurs de S. M. ne sçauent que respondre à ces plaintes communes, recognoissans qu'il est plus fascheux d'estre priué de ce qui est permis & promis, que des choses esperees, qui fait que les esprits agitez passent de l'espoir du bien en l'attente du mal, la longue & inutile patience en la recerche du remede, qu'ils sçauent bien que S. M. n'en est sans alarme, qu'elle ne prendra plaisir de voir vn Protecteur, & sera ialouse s'ils s'adressent ailleurs qu'à elle.

Omnes grauius irascuntur, si semel concessa prohibentur, quàm si spes ab initio frustrentur. DION. HALY. lib. 5.

Election d'vn protecteur.

Ceste Requeste finissoit par des traicts plus hardis & esleuez, que conuenables à vn Estat obeyssant & à des hommes qui veulent paroistre moderez & retenus,

qui ne peuuent vouloir que ce que le Prince veut, & qui doiuent mettre toutes leurs volontez à la diſcretion des ſiennes. On ne peut parler trop humblement, trop reuerremment aux Rois. Il faut vſer de paroles de ſoye, comme diſoit Pariſatis. Sire, voulez vous bien leur oſter l'enuie du Protecteur, oſtez en la neceſſité, ſoyez-le donc vous meſmes, continuez ſur eux ce premier ſoing, ceſte premiere affection, preuenez leurs ſupplications par vn plein mouuement, leurs iuſtes demandes par vn volontaire octroi des choſes neceſſaires. Quand ils cognoiſtront que vous aurez ſoin d'eux, ils n'en auront point d'eux meſmes. Mais pardonnez à qui vous dira qu'ils doutent tous ſi vous en auez aſſez de vous. Vous ſçauez ce qui leur nuit, ou ce qui leur duit: les Requeſtes que vous preſentiez pour eux aux Rois vos predeceſſeurs pour leurs libertez & vos ſeuretez, rapportez les à vous meſmes. Elles n'ont certes depuis ce temps rabbatu de leur droicture, elles ſont comblees depuis de vos ſeruices, & doiuent auoir gaigné & auoir accreu en voſtre auctorité, qui en pouuez & rapporter, & appoincter leurs iuſtes plaintes, en eſtre ſans autres Deputez & auec plus de gré, le Iuge, ſi vous voulez, & l'Aduocat enſemble.

Pariſatis la mere d'Arraxerxes dit que celui qui veut faire quelque remonſtrance au Roi, doit vſer de paroles de ſoye, c'eſt à dire des plus douces qu'il peut choiſir.

Paroles de ſoye pour les Rois.

Requeſtes preſentees au Roy Henry III.

Tels eſtoyent les diſcours dont à toute heure ils battoyent les oreilles du Roi. Le naturel des hommes, & ſur tout des hommes de ceſte ſorte, des François de ceſte Religion, eſt d'auoir l'eſprit prompt, & qui difficilement s'arreſte. Auiourd'hui vne plainte, demain vne Requeſte, apres cela vn

Mobilis & inquieta mens homini data eſt. Nunquam ſe tenet, ſpargitur. SEN. ad Heluiam.

Humeur de ceux de la Religiõ.

vn Synode. Ceſte publique agitation leur profhte. Ils s'aſſemblent, & ne rompent point l'aſſemblee qu'ils ne ſçachent où ils s'aſſembleront. La fin de toutes leurs aſſemblees fut d'obtenir du Roi vn Edit ſi clair, ſi expres, ſi particulier à toutes leurs neceſſitez, qu'ils ne fuſſent plus contraints d'en minuter d'autres, & ne ceſſerent que le Roi ne l'euſt ſigné à Nantes apres auoir reduict la Prouence ſous ſon obeiſſance. Et bien que les difficultez fuſſent grandes, & les conditions en certains cas plus aduantageuſes qu'aux premiers traictez de Paix, le commun repos neantmoins de toute la France battue & preſque abbatue des tragiques impetuoſitez des ſchiſmes & diuiſions, auoit fait iuger neceſſaire tout ce qui eſtoit iuſte, & iuſte tout ce qui eſtoit vtil, quoy qu'il fuſt à deſirer, qu'il n'y euſt qu'vn exercice de Religion, d'autant qu'en ceſte vnité, ſe trouue la verité qui n'eſt qu'vne, & Dieu meſme qui eſt vn, voire treſ-vn, & ceſte vnité eſt, comme dit Mercure Triſmegiſte, le commencement & la racine de tout. Mais puis que ce torrent ne ſe peut arreſter, que le ſchiſme eſt formé en l'eſtat, que le mal eſt enuieilli, qu'il eſt difficile d'eſbranſler ce qui eſt enraciné profondement que la reſtauration de l'Egliſe eſt vn œuure de Dieu auſſi bien que l'edification: il ſe faut reduire à ce qui ſe peut, & quitter le triomphe, & la conqueſte des ames à la ſageſſe eternelle, qui ſeule refaict & refond les cœurs, comme il lui plaiſt, & donne le ſignal à tant d'ames vagabondes & eſgarees pour les faire rentrer au ſalut, n'eſtant poſſible aux hommes d'impoſer au-

Edict de Nantes.

Le dernier Edict ſur le fait de la Religion a eſté fait à Nantes au mois d'Auril 1598.

Tout ce qui eſt vtile eſt neceſſaire.

Οὐδὲν ἄχαρι, ὃ πρόξυμφόρον. *Nihil inuſtum quod fructuoſum.*

Η' μονὰς πάντων ἀρχῆς ῥίζα. *Vnitas omnium principium ac radix.* MERC. in Monade.

Les choſes enuieillies ſont immuables.

Haud facile neque ſine magno motu mutare poteſt, quod longo tempore radices egit. ARIST. Pol. lib. 5.

Conſciences libres.

cune neceſſité aux choſes que Dieu laiſſe en liberté comme les conſciences, qui doiuent eſtre auſſi libres en vn Eſtat que les penſees.

L'Egliſe a touſiours deteſté les hereſies, mais elle n'a iamais employé la rigueur de ſes iugemens que contre les hereſiarches, & lors ſeulement qu'ils ſe ſont declarez opiniaſtres en leur erreur, ſe ſont rendus inuincibles à la raiſon pour ſe laiſſer vaincre à l'opinion. Et les peines dont elle a vſé, ont eſté plus honteuſes que cruelles, plus medicinales que mortelles, aimans mieux voir leur viſage rougir de honte que de ſang. L'Empereur Theodoze ordonnoit de grandes peines, mais il n'en vſoit point. Il vouloit remettre ſes ſubiects en la concorde de la Religiõ, & des choſes diuines, plus par la douceur que par la force, plus par la crainte & amour que par la peine & cruauté.

Graues poenas legibus conſtituebat, ſed eas non exequebatur. Non enim punire, ſed metum inſicere ſubditis ſtudebat, vt concordes ibi ſierent in rebus diuinis, quoniam & ſpõte conuerſos laudabat. SOZOM. Eccl. Hiſt. 7. cap. 12.

L'hereſie n'eſt ſans opiniaſtreté.

LIPS. in Dialogiſtam.

Et les quatre Conciles n'ont vſé d'autres armes que de la parole de Dieu contre eux meſmes. Celui de Nicene de trois cens Eueſques, contre Arrius: Celui de Conſtantinople de cent cinquãte, cõtre Macedonius: Celui d'Epheſe de deux cens, contre Neſtorius: Celui de Calcedoine, de ſix cens trente, contre Eutyches: Eſtimãs que l'hereſie eſt vne obſtination de l'ame, qui n'eſt ſubiette aux tourmens qui font mourir le corps, que les ſupplices deſcouurent plus la ſecte, qu'ils ne l'eſtouffent : Et que la peine qui n'eſt ordonnee que pour deſtourner l'affection & la ſuitte de la ſecte, rencontre des ames ſi conſtantes & reſoluës, qu'elle en attire plus en vne heure, que leur vie n'en euſt

Quatre Conciles œcumeniques.

Quatre Conciles contre quatre Hereſiarches, Arrius qui nioit la diuinité de Ieſus Chriſt: Macedonius, qui diſoit que le S. Eſprit eſtoit vne creature: Neſtorius qui enſeignoit que Ieſus Chriſt eſtoit né pur homme, & qu'il n'y auoit point de diuinité en ſes actions: Eutyches qui lui attribuoit vn corps fantaſtique.

Iean Hus & Hieroſme de Pragoe.

euſt fait en dix ans. La conſtance de ceux qui furent bruſlez au Concile de Conſtance, & les dernieres paroles qu'ils dirent dõnerent de l'eſtonnement aux aſſiſtans, & ſont encores recueillies auiourd'hui comme fueilles de Sybilles. Les Chreſtiens ont eſté deteſtez & perſecutez eſtrangement en la naiſſance de l'Egliſe. On ne leur donnoit autre nom que d'impoſteurs : On les accuſoit des iniures de l'air, de la ſterilité des ſaiſons, du desbordement des riuieres, des tremblemens de terre. L'Empereur Adrian ne voulut qu'ils fuſſent recerchez en faict de Religion, & Antonin ſon ſucceſſeur commanda que celui qui les accuſeroit autrement fuſt bruſlé tout vif. Apres que tout l'Empire eut recogneu vaine & ſans fruict la perſecution publique des Empereurs Diocletien & Maximin, & que pour vn Chreſtien qu'on faiſoit bruſler, il en renaiſſoit cent de ſes cendres, leurs ſucceſſeurs eſprouuerent veritable que les Rois ne commandent pas aux cœurs comme aux corps, que la Religion ne ſe peut forcer, que la verité ne ſe peut ioindre auec la force, ni la iuſtice auec la cruauté, qu'il n'y a rien de ſi volontaire que la Religion.

Les Bohemiens regrettans la mort de Iean Hus, au Concile de Conſtance, firent battre des pieces de monnoye auec ceſte inſcription prinſe des dernieres paroles qu'il dit,

Apres cent ans vous en reſpondrez à Dieu & à moy.

Au bout de ce terme parut Martin Luther.

Aſſlicti ſupplicio Chriſtiani, genus hominum ſuperſtitionis noua ac maleficæ. SVET. in Neronc. cap. 26.

Perſecutiõs ſous Diocletien & Maximin.

Nemo rex potuit de animis imperare poteſt ac leg quis. CVRT. li. 7.

Decij Imperatoris vita quæ & ciuilis & militaris fuit, multos habuiſſet laudatores, ſi ab Chriſtianorum cruciatibus ſe temperaſſet. POMP. LAET.

Les Princes Payens ont ſouffert les Chreſtiens. Decius euſt eſté loüé pour grand Prince aux armes & aux loix, s'il euſt moderé ſes cruautez contre les Chreſtiens. Les Princes Chreſtiens ont ſouffert les Payens, & ne ſe void point qu'entre eux le Paganiſme ait eſté puni. L'Empereur Honorius & Theodoze, quoi que bruſlans du zele de l'aduancement de leur Religion,

Honorius & Theodoze.

ne vouloyent que les Payens fussent forcez à estre Chrestiens, defendans aux Iuges & Presidens des Prouinces de les troubler tant qu'ils viuroyent, sans faire trouble ni sedition aux lieux où ils estoyent assuiettis aux lieux politiques de l'Empire. Les Iuifs quoique irreconciliables ennemis des Ethniques, & de la multitude de leurs Dieux, ont demeuré en toute seureté parmi les Grecs, les Parthes, les Medois, les Elamites, les Mesopotamiens. On ne les a point chassez de l'Empire Romain, ils y ont eu en tout tẽps des Synagogues, & principalement sous l'Empire de Nerua, d'Antonius Pius. Ils ont vescu paisiblement en France, & quand ils en ont esté chassez, ç'a esté non pour leur Religion, mais pour leurs vsures & leurs grandes cruautez.

Ne Iudæis ac Paganis quietè degẽtibus, nihilque tentantibus turbulentis legibusque contrarium audeant manus inferre religionis auctoritate abusi. L. Christianis C. de Pagans & Sac.

Iuifs chassez pour leurs vsures.

Tant y a que iamais les Princes bien conseillez, n'ont fait mourir leurs subiects pour les faire croire, n'ont destruit leurs Prouinces par la guerre, pour instruire leurs consciences par l'espee, recognoissans bien que la Religion est acte d'Vnion, de concorde, & d'instruction, la guerre n'est que sedition & destruction, & ceux qui en ce siecle ont plus remué le ciel & la terre pour contraindre les consciences de leurs subiects, en vne mesme Religion, ont esté contraints à la fin de se reposer, & de les laisser viure, reiettans les conseils de ces mauuais Medecins, qui n'ont que l'antimoine & la saignee pour toute sorte de maladie.

Les consciences ne se forcent point.

Par ces raisons le Roi, en la presence duquel Dieu a fait tãt de miracle, a versé vne mer de largesse & benedictions, voyant que

VI.

la

la continuation de la guerre n'auoit produit autre fruict que la ruine de la iuſtice & de la pieté, qui ſont les deux vertus qui canoniſent les Princes, les deux Colomnes ſur la conſtance deſquelles le grand Clouis fut aſſeuré de la duree de ceſt Eſtat, confirme maintenant l'Edict de pacification des troubles pour le faict de la Religion, veut ce qu'il peut, pour ne courir le blaſme de ceux qui ſe hazardent à corriger les choſes incorrigibles, monſtrent que le mal eſt plus puiſſant que leur remede, qu'il y a des choſes tellement enuieillies & enracinees, qu'ils ſe trauaillent en vain de les vouloir arracher.

Pietate & Iuſtitia Principes dyſſimul. SENEC. in Ludo.

Potius eſt omittere adulta & praualida vitia quàm velle & posse, vt palàm ſit quibus flagitiis impares ſimus. TAC. 3. Annal.

Clouis premier Roy Chreſtien.

Le temps, la verité & la raiſon ont iugé ceſt Edict treſ-iuſte, treſ-neceſſaire, & treſ-vtil. La iuſtice eſt euidente en ce qu'il n'y auoit aucune proportion d'equité, que le François fuſt de pire condition que l'eſtranger qui vit en Paix. Le Roy ne ſe fuſt monſtré Pere commun de tous ſes ſubiets, s'il euſt fini la guerre eſtrangere pour recommencer la ciuile, contre ceux-là meſme qui l'ont ſerui & ſuiui ſi conſtamment à la reſtauration de ceſt Eſtat, ont couru ſa fortune, ſe ſont trouuez par tout, & n'ont regret que d'auoir failli à ceſte memorable & glorieuſe reprinſe d'Amiens, & à la retraicte de l'ennemi, pour laquelle leurs Peres euſſent pris la poſte à cent lieux de là.

Iuſtice de l'Edict.

On a eu cecy de dire au Roy, qu'il louoit Dieu, d'auoir repris Amiens ſans les Huguenots.

Neceſſité de l'Edict.

La neceſſité ſe mõſtre en ce qu'il n'a peu faire autremẽt. Tant de batailles où le Dieu des armees a pronõcé, tantõſt cõtre les vns, tantoſt contre les autres : tant de villes pillees & ruinees, tant de familles deſtruites,

tant de vengeances particulieres poussees sous la cause publique, tant de terribles exploits de la Iustice de Dieu, ont fait à la fin ouurir les yeux à ceste eternelle & immuable verité, que la re-vnion des François en vne mesme Religion, ne se peut faire par les armes: Que c'est impieté au Prince de se courroucer contre sa patrie, & qu'il doit imiter les bons Medecins, qui ayans vsé de remedes aigres qui n'ont rien profité, prenent les doux: Que la Paix generale estoit necessaire de toute necessité pour sauuer l'Estat d'vne irreparable ruine, & qu'à l'exemple de ces deux grands Rois, Ioas & Iosias, il faloit par le repos de l'Estat, remettre la concorde de la Religion, laquelle ne se peut aduancer par la ruine de l'Estat, se dissipe par la dissipation des suiets. Les trahisons, les cruautez, les impietez, & mespris de Dieu sont les menues dragees des guerres ciuiles, toutes les vertus se trouuent aux delices de la Paix.

C. Auguste disoit que c'estoit impieté en vn Prince de se courroucer contre sa patrie, non moindre qu'aux enfans de s'irriter cõtre leur Pere.

Ioas & Iozias.

L'Edict ne met le Preseche qu'è certains lieux, & l'exercice de la Religiõ Catholique par tout. Il y auoit au ressort de Thoulouse & de Bordeaux plus de cẽt villes closes, & plus de mille paroisses ou monasteres sãs exercice de la Religion Catholique. Conference à Chastelleraud sur les propositions pour l'amplification des Edicts de pacification.

L'vtilité de l'Edict se peut voir par le restablissement de la Religion Catholique, en tous les lieux où elle a esté discontinuee, & par la conference des maux de la guerre, & des biens de la paix. Qui ne ressent desia les commoditez que ceste Paix nous apporte, encores qu'elle ne face que poindre, & ne recognoist les grandes inegalitez de ce temps, au passé, n'a ni sentiment ni iugement. Nous estions enuelopez en des perpetuelles confusions sans ceste Paix. La Paix ne se pouuoit faire ni durer, estant faite sans ceste Edict. Pour le faire il y eut plusieurs allees & venues.

Vtilité de l'Edict.

Calignon,

Calignon Chancelier de Nauarre, & Preſident au Parlement du Dauphiné, & de Vic, Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, firent de longues ſtations à Chaſtelleraud, & à Saumur. La plus grande difficulté, & la plus agitee fut la reception aux eſtats & aux charges publiques. Sur laquelle le Parlement de Paris fit de grandes remonſtrances au Roy, pour ne permettre que ceux qui durant le regne de ſes predeceſſeurs, auoyent perdu toute eſperance d'auoir part aux offices de la Couronne, de la Iuſtice, des Finances, & des forces de Frãce, euſſent l'honneur de marcher du pair auec les premiers de tous les ordres. Eux au contraire remonſtroyent qu'eſtans tous Citoyens d'vn meſme Royaume, ils ne pouuoyent eſtre exclus des honneurs, non plus que des charges de la Cité: Que l'aliment deuoit eſtre diſtribué eſgalement à tout le corps: Que l'inegalité eſtoit touſiours le reſſort des troubles & des mouuemens, comme l'eſgalité, le centre & le piuot du repos: Qu'il n'y a rien de plus inſupportable que l'inegal traictement de ceux dont la condition & l'obeiſſance eſt eſgale: Que le Roy les tenant tous comme ſes enfans, & eux ne deſirans rien plus que d'eſtre recogneus pour freres des Catholiques, il n'eſtoit raiſonnable de les diſtinguer en ſes faueurs: Qu'ils ne pouuoyent eſtre marquez d'vne plus infame note, ni laiſſer vne plus ingrate memoire à la poſterité, que d'eſtre exclus des charges publiques: Que ceſte priuation les marquoit enuers ce Prince, comme les Chreſtiẽs parmi les Turcs, les Iuifs entre les

Conference à Chaſtelleraud.

Στάσιν δὲ ἰσότητι, κίνησιν εἰς ἀνισότητα μᾶλλον ἀεὶ τιθέμεθα. *Quietem in æqualitate, motũ in æqualitate ſemper conſtituimus.* PLATO in Timæo.

L'inegalité ſource des diuiſions.

Odieuſes diſtinctiõs.

Chreſtiens : Qu'il eſtoit raiſonnable leur donner part au gouuernement de l'Eſtat duquel ils faiſoyent vne bonne partie.

Qui veut ruiner vn parti le doit priuer des honneurs & charges publiques, car ceſte priuation abbat le courage, & peu à peu fait auilir la faction.

Raiſons des Parlemens.

Le Parlement ne pouuoit approuuer ceſte fraternité : diſoit que ſans ſe laiſſer emporter à l'ambition des honneurs, ils ſe deuoyent contenter de la tranquillité des conſciences : qu'il n'eſt vtile en vn Eſtat que les grandes charges ſoyent exercees par perſonnes de diuerſe Religion, & n'eſt pas iuſte que les nouueaux venus ſoyent traictez comme les anciens : & trouuoit vne grande difference à ceſt Edict & aux precedents, & refuſoit de le verifier. Le Roy manda les principaux, & leur parla en ceſte ſorte.

VII. Propos du Roy à ſa Cour de Parlement.

Vous me voyez en mon cabinet, où ie vien parler à vous, non point en habit Royal, ni auec l'eſpee & la cappe comme mes predeceſſeurs, ni comme vn Prince qui vient receuoir des Ambaſſadeurs : Mais veſtu comme vn pere de famille en pourpoint, pour parler familierement à ſes enfans. Ce que i'ay à vous dire, eſt que ie vous prie de verifier l'Edict que i'ai accordé à ceux de la Religion. Ce que i'en ay fait eſt pour le bien de la Paix, ie l'ay faite au dehors, ie la veux faire au dedans de mon Royaume. Vous me deuez obeyr, quand il n'y auroit autre conſideration que de ma qualité, & l'obligation que m'ont tous mes ſubiets, particulierement vous de mon Parlement. I'ay remis les vns en leurs maiſons dont ils eſtoyent eſloignez, & les autres en la foy qu'ils n'auoyét plus. Si l'obeiſſance eſtoit deuë à mes predeceſſeurs, il eſt deu autant ou plus de deuotion à moy

Paroles recueillies de celles du Roy à ſon Parlement pour faire verifier l'Edict de Nantes.

qui

qui ay restably l'Estat. Dieu m'a choisi pour me mettre au Royaume, qui est mien, par succession & par acquisition. Les gens de mon Parlement ne seroyent en leurs sieges sans moi. Ie ne me veux vanter: mais ie veux bien dire que ie n'ay exemple d'autre à imiter que de moi-mesme. Ie sçay qu'on a fait des brigues au Parlement, que l'on a suscité des Predicateurs seditieux : Mais ie donneray bien ordre contre ces gens-là, & ne m'en attendray pas à vous. On les a chastiez autresfois auec beaucoup de seuerité, pour auoir presché moins seditieusement qu'ils ne font. C'est le chemin qu'on a prins pour faire les Barricades, & venir par degrez au parricide du feu Roy. Ie couperai les racines à toutes ces factions, ie feray accourcir tous ceux qui les fomenteront. I'ay sauté sur des murailles de ville, ie sauterai bien sur des barricades. On ne me doit point alleguer la Religion Catholique, ni le respect du sainct Siege, ie sçay le deuoir que ie dois, l'vn comme Roy tres-Chrestien, & l'honneur du nom que ie porte, & l'autre comme premier fils de l'Eglise. Ceux qui pensent estre bien auec le Pape s'abusent, i'y suis mieux qu'eux: Quand ie l'entreprendrai ie vous ferai declarer tous heretiques pour ne m'obeir pas.

C'est estre bien parfait que de n'auoir exẽple que de soi-mesmè.

Predications seditieuses.

Le Roy en prononçant ces paroles monstra de sa main la hauteur des barricades.

La Majesté des Rois est tousiours offensee au mespris de leurs ordonnances : Mais l'offense est bien plus grande, quand elle vient de ceux qui les doiuẽt faire obseruer. Ceux qui empeschent que mõ Edict ne passe, veulent la guerre. Ie la declareray demain

Le mespris de la loy est plus grand en ceux qui commandent, qu'en ceux qui n'ont autre part en l'Estat que l'obeyssance.

à ceux de la Religion: mais ie ne la ferai pas, ie les y enuoyerai. I'ay fait l'Edict, ie veux qu'il s'obserue, ma volonté deuroit seruir de raison, on ne la demande iamais au Prince en vn Estat obeyssant. Les volontez doiuent estre executees, non interpretees: & neantmoins ie vous dis que la necessité & l'vtilité m'y a porté. Ie l'ay fait par l'aduis de tous ceux de mon Conseil, qui l'ont trouué bon & necessaire pour l'Estat de mes affaires, le bien de mon seruice, pour affermir la concorde & dissiper tous les malheurs que la discorde produit. On s'est plaind que ie voulois faire des leuees de Suisses, ou autre amas de troupes: si ie le faisois, il en faudroit bien iuger, & ce seroit pour vn bon effect, par la raison de tous mes deportemens passez. Tesmoin ce que i'ay fait pour la reconqueste d'Amiens, où i'ay employé l'argent des Edicts que vous n'eussiez passé si ie ne fusse allé au Parlement. La neceßité m'a fait faire ceste Edict, par la mesme neceßité, i'ay autrefois fait le soldat. On en a parlé, ie n'en ay pas fait semblant: Ie suis Roi maintenant, & parle en Roy: Ie veux estre obei. Il n'y a pas vn de vous qui ne me trouue bon, quand il a affaire de moi, & n'y en a point qui n'en ait besoin vne fois l'an, & toutesfois à moy qui suis si bon, vous estes si mauuais. Si les autres Parlemens pour auoir resisté à ma volonté, ont esté cause que ceux de la Religion ont demandé des choses nouuelles, ie ne veux pas que vous soyez cause d'autres nouuelletez par vos refus. L'an 1594. & 95. quand ie vous enuoyay vne Declaration sur l'Edict pour la proui-

Le Prince ne rend point raison de ses Edicts.

Le Roy s'est accommodé à la neceßité.

Neceßité premiere raison, & cause essentielle de l'Edict.

Le refus de la verification des precedens Edicts de l'an 1594. & 1595. à cause des nouuelles plaintes & accroissemés de demandes.

Edicts qui n'ont esté verifiez.

prouision des Offices : i'auois promis que ie ne pouruoirois aucun de la Religion des Estats en la Cour de Parlement : depuis cela le temps a changé les affaires, il s'y faut accommoder, & toutesfois i'aurai bonne asseurance de ceux que ie mettray aux charges, qu'ils se gouuerneront comme ils deuront. Ne parlez point tant de la Religion Catholique. A tous ces grands criards Catholiques & Ecclesiastiques, que ie leur donne à vn deux mille escus en benefice, à l'autre quatre mille liures de rente, ils ne diront plus mot. Ie iuge de mesmes de tous les autres, qui voudront parler contre l'Edict. Il y en a qui hayssent le peché pour la crainte de la peine, & les bons le hayssent pour l'amour de la vertu, *Il adiousta en cet endroict, les deux vers d'Horace, qu'il disoit n'auoir redit depuis trente ans, & fit cognoistre en cela que les Princes font leur profit de tout ce qu'ils apprennent en ieunesse, & que ce n'est pour autre raison, cõme dit Eschine, qu'on lit les Poeces aux enfans. Puis il continua.* Faites pour Dieu que ie cognoisse que ceux de vous qui hayssent le peché, luy portẽt la haine pour l'amour de la vertu, ou bien ie chastieray ceux qui le haïront pour peur de la peine, & apres ils me remercieront, comme vn fils fait son pere. Les Predicateurs donnent des paroles en la doctrine, plus pour instruire que destruire la sedition. On n'en dit mot, ces fautes qui me regardent ne sont point releuees. I'empescheray pourtant que ces tonnerres n'ameneront point d'orages, que leurs predictions seront vaines. Ie ne veux point vser de leurs remedes, qui pour estre

Temporibus parere omnes politici præcipiunt. Cic. ad Attic.

Arbitror nos dum pueri sumus ob eam causam Poetarum sententias edisce re, vt ætate iam corroboratu in vtamur. AESCHINES in Ctesiphontem.

Intempestiuis remediis accenduntur delicta. TACIT.

L'Edict de Pacification de l'an 1577. en la Maiorité du Roi Henri III.

hors de saison empireroyent le mal. Considerez que l'Edict, dont ie vous parle est l'Edict du feu Roi, il est aussi le mien : Car il est fait auec moy auiourd'huy que ie le confirme. Ie ne trouue pas bon d'auoir vne chose en l'intention, & escrire l'autre. Et si quelques autres l'ont fait, ie ne le veux pas faire comme eux. La tromperie est par tout odieuse, mais elle l'est d'auantage aux Princes dont la parole doit estre immuable. La derniere que vous aurez de moy, est que vous suiuiez l'exemple d'obeyssance de Mõsieur de Mayenne. On l'a voulu susciter de faire des menees contre ma volonté. Il a respondu qu'il m'estoit trop obligé & tous mes subiects aussi, entre lesquels il seroit tousiours de ceux qui exposeront leurs vies pour me complaire, parce que i'ay restabli la France malgré ceux qui l'ont voulu ruiner. Et si celui qui a esté chef de la Ligue a parlé en ceste sorte, combien plus vous que i'ay remis au lieu d'où la Ligue vous auoit chassé ? Donnez à mes prieres ce que ne voudriez donner aux menaces. Vous n'en aurez point de moy, faites ce que ie vous commande, ou plustost dont ie vous prie, vous ne le ferez seulement pour moi, mais aussi pour vous, & pour le bien de la Paix.

Fraus cum in omnibus fœda est, tum verò in iis qui maiori dignitate sunt præditi, fœdior est quàm aperta violentia. Tacyd. li. 4.

L'Edict du Roi Henri III.

M. le Duc de Mayenne.

Ces paroles furent bien entendues du Parlement, & les difficultez que l'on trouua à la verification de l'Edict iugees tolerables par la raison de la volonté du Roy, & de la necessité de ses affaires. On ne fit rien toutesfois precipitément ni à la volee : car l'Edict demeura encores plus de quarante iours sur le

Edict verifié.

tapis

tapis auant que la resolution de le verifier eust reduit toutes les voix en vne, pour le publier vne matinee du iour de Caresme prenant. Madame la Duchesse de Bar ne voulut sortir de Paris qu'il ne fust verifié. Elle s'estoit monstree toute bruslante de zele & d'affection en cela, comme en tous les affaires de ceste qualité, & ne fut sans raison qu'apres l'entree du Roy à Paris, comme les Deputez des Eglises de Poictou supplioyent sa Maiesté pour quelque chose dependant de l'execution de ses Edicts, il leur dist, *Addressez vous à ma sœur, vostre estat est maintenant tombé en quenouille.* Voici l'Edict.

Madame sœur du Roy, poursuit auec vne incroyable affection la verification de l'Edict.

I. Premierement que la memoire de toutes choses passees d'vne part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, iusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedents, à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenue. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs Generaux ni autres personnes quelconques, publiques ni priuees, en quelque temps ni pour quelque occasiõ que ce soit, en faire mention, procés ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdictions que ce soit.

Generale abolition remise, & oubliance des troubles passez.

II. Defendons à nos subiets de quelque estat & qualité qu'ils soyent d'en renouueller la memoire: s'attaquer, ressentir, iniurier, ni prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé: pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, cõtester, quereller, ni s'outrager ou s'offencer, de fait ni de

La souuenance des iniures passees renouuelle les troubles, & resueille les passions.

parole. Mais se contenir & viure paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

En execution de cest article, la Messe a esté restablie en plusieurs villes, esquelles depuis le commencemẽt des troubles elle auoit esté interdite.

III. Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique Romaine, sera remise & restablie en tous les lieux & endroicts de ceſtui nostre Royaume & pays de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement & paisiblement exercee, sans aucun trouble ou empeschement. Defendons tres-expressément à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'elles soyent, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenants audits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance, en tels droicts, libertez & seuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils en fussent dessaisis. Defendons aussi tres-expressément à ceux de la dite Religion pretendue Reformee, de faire preſches ni aucuns exercices de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

Cest Article est fondé en ceste raisõ, Que tout edifice, & bastiment construit

IV. Sera au chois desdicts Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastiments construits aux places profanes sur eux occupees

pees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastiments d'achepter le fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuiendront, & à faute d'en conuenir leur en sera pourueu par les Iuges des lieux, sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra : Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroyent les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez pour en faire proffit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au proffit de l'Eglise, ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé, en consignant les deniers entre les mains de personnes soluables, auec l'authorité de la Iustice : & pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour y estre par nous pourueu.

sur laterre d'autrui appartient au seigneur de la place.

La place & le fond des bastimens sacrez n'est pas profané, encores que ce qui estoit edifié soit ruiné ou abbatu.

Les Ecclesiastiques ne peuuét vendiquer les places occupees pour les fortifications des villes, parce que le Prince peut employer au lieu de l'Estat les choses particulieres.

v. Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations, & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdites reparations, & fortifications seront desmolies par nos Ordonnances.

La mesme permission de l'exercice de la Religiõ accordee par les Edicts

vi. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos subiects, Auons permis & permettons à ceux de la

du Roi Henri III. l'an 1577 8. es art. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. & plus amplement par le Roi Charles au mois de Ianuier 1561.

Religion pretendue Reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestui nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle estre recerchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

VII. Nous auós aussi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Religion pretendue Reformee, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeissance haute Iustice ou plain Fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté, vsufruict, en tout ou par moitié, ou par la troisiesme partie, auoir en telles de leurs maisons desdites hautes Iustices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneschaux chacun en son destroit pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y seront presidents, & en leur absence leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iustice ou plain Fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religió y pourra estre faict, pourueu que les dessusdits soyent en possession actuelle de ladite haute Iustice, & encores que nostre Procureur General soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute Iustice ou Fiefs dessusdits de Haubert, tant qu'ils y seront presents; & non autrement, le tout tant pour eux, que

Fief de Haubert ou Haubert vaut autãt à dire que Haut Baron, Fief entier, cheual capital, grand, & qui cõtient la Iustice du lieu vnie au Fief appellé de Haubert, à cause que le tenãt le sert par pleines armes, sçauoir par le cheual, le Haubert, l'escu, l'espee & le heaume qu'il doit porter en l'arriere ban du Roi.

que pour leur famille & autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons de Fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Iustice ou Fiefs de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y survenoit d'autres personnes, iusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion de bapteſme, visite de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recerchez: moyennant aussi que lesdites maisons ne soyent au dedans des villes, bourgs, ou villages appartenans aux seigneurs hauts iusticiers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs, ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs hauts Iusticiers, & non autrement.

Le mesme estoit ordonné en l'Edict de l'an 1570. Bien est vrai qu'au lieu de dix personnes survenãtes, est adiousté iusques à trente.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nostre obeissance, où il estoit par eux estabi, & fait publiquement par plusieurs & diverses fois en l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, & en l'annee mil cinq cens quatre vingts-dixsept, iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugements à ce contraires.

Edict de l'an 1570. art. 8. 9. 10. & de l'an 1577. art. 7. 8. 9.

X. Pourra semblablemẽt ledit exercice estre estabi & restabi en toutes les villes & places, où il a esté estabi ou deu estre par l'Edict de Pacification, fait en l'annee soixante & dixsept, Articles particuliers & Confe-

rences de Nerac & Flex : sans que ledit eſta-
Les lieux du Domaine du Roy deſtinez pour l'exercice de l'Edict acquis depuis par les Catholiques, doyuent ſouffrir la continuation de tel exercice.
bliſſement puiſſe eſtre empeſché es lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le ſeront ci apres, encores qu'ils ayent eſté depuis eſleuez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre reſtabli és lieux & places dudit Domaine, qui ont eſté ci deuant poſſedez, par ceux de ladite Religion pretenduë Reformee, eſquels il auoit eſté permis en conſideration de leurs perſonnes ou à cauſe du priuilege des Fiefs, ſi leſdits Fiefs ſe trouuent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite religion Catholique Apoſtolique Romaine.

XI. D'auantage en chacun des anciens Bailliages, Seneſchauſſees & Gouuernements tenans lieux de Bailliage, reſortiſſans nuement & ſans moyen és Cours de Parlement: Nous Ordonnons, qu'es Faux-bourgs d'vne ville, outre celles qui leur ont eſté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des villes en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformee ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y viendront aller, encores qu'eſdits Bailliages, Seneſchauſſees & Gouuernemens y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtabli : fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le preſent Edict, les villes eſquelles il y a Archeueſché & Eueſché, ſans que toutesfois ceux de ladicte Religion pretendue Reformee ſoyent pour cela

Il y a du retranchement en cet Article aux precedents Edicts de l'an 1561. & 1576. Mais il eſt auſsi plus accordé qu'en ceux de l'an 1570. & 1577.

priuez

priuez de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux & seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estabi, les en ayans de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoyent du temps du feu Roi Henri, nostre tres-honoré Seigneur & beaupere, tenus pour Bailliages & Seneschaussees & Gouuernemens ressortissans sans moyen en nos-dites Cours.

La Iustice de ceste exception vient de ce que il n'y auroit point d'apparence, que le clergé de grace donnast lieu & cõmodité aux predications d'vne doctrine qui veut destruire & confondre son ordre.

XII. N'entendons par le present Edict desroger aux Edicts & accords ci-deuant faits, pour la reduction d'aucuns Princes, & Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques en nostre obeissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, lesquels Edicts & accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

L'Edict n'entẽd desroger aux traictez des Princes, Seigneurs, Gentils hõmes, & villes Catholiques sur leur reduction en l'obeissance du Roi.

XIII. Defendons aussi tres-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministere, Reglement, discipline ou instruction publique d'enfans, & autres en cestui nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & ottroyez par le present Edict.

L'Edict de l'an 1577. art. 9. aux articles secrets article 3. pour la tenue des Escoles.

XIV. Cõme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nostre Cour & suitte, ni pareillemẽt en nos terres & pays qui sont delà

La Cour du Roi est exceptee, parce que vn Prince ne doit souffrir à sa veuë, & en sa maison deux

contraires religions en egal exercice. Auſſi ſont exceptez les pays de delà les Monts, parce qu'ils n'ont iamais receu autre exercice de Religion que de l'ancienne.

les Monts, ni auſſi en noſtre ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite ville : toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & pays delà les Monts, & en noſtre-dite ville, & à cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront eſtre recerchez en leurs maiſons, ni adſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion, contre leur conſcience : en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

XV. Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion eſtre fait aux armees, ſinon aux quartiers des Chefs qui en ferót profeſſion, autres toutesfois que celui où ſera le logis de noſtre perſonne.

Les lieux baſtis ci deuant pour les preſches ſeront rendus en l'Eſtat qu'ils ſont, & ſans que ceux qui les ont ruinez & demolis ſoyent tenus à les reparer.

XVI. Suiuant l'article deuxieſme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & places où il leur eſt accordé, & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont ci deuant baſtis, ou le fonds d'iceux en l'eſtat qu'il eſt à preſent, meſmes és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoyent auant qu'ils y euſſent baſti, ou la iuſte eſtimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

Les ſeditions populaires ont eſté ſouuẽt eſueillees par les Orateurs entre les Payẽs & par

XVII. Nous defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tẽdans à exciter le peuple à ſedition, ains leur auõs enioint

enioint & enioignons de se comporter, & contenir modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous estable, en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedens Edicts. Enioignans tres-expressément à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs offices.

les predicteurs entre les Chrestiens.

XVIII. Defendons aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'enleuer par force ou indiction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretendue Reformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Cest article est tout nouueau, & n'en a point esté parlé aux autres Edicts.

XIX. Ceux de ladite Religion pretendue Reformee, ne seront aucunement adstraints, ni demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & sermens qu'ils ont ci deuant faits ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite Religió, & n'en pourront estre molestez ni trauaillez en quelque sorte que ce soit.

Edict de l'an 1577. art. 12.

La volonté sans liberté n'oblige point.

XX. Serõt tenus aussi garder & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, & ne pourront és iours d'icelles, besongner, vendre ni estaller à boutiques ouuertes, ni pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres, & maisons fermees esdits iours

Edict 1570. art. 34. 1576. art. 15. & 1577. art. 13.

En l'Edict de l'an 1570. est adiousté que les boucheries ne seront ouuertes aux iours prohibez.

de festes, & autres iours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou des voisins: dont la recerche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

Liures de la Religion de l'Edict ne doiuẽt estre vendus qu'és lieux où l'exercice de la Religion est toleré.

XXI. Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë Reformee, estre imprimez & vendus publiquement, qu'es villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez és autres villes, seront veus & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Defendons tres-expressément l'impression, publication & vente de tous liures, libelles & escrits & diffamatoires, sur les peines contenues en nos Ordonnances, enioignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

1570. art. 15. 1576. art. 11. 1577. art. 15.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les escholiers, pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges, & Escholes: & les malades & pauures és hospitaux, maladeries & aumosnes publiques.

L'art. 16. de l'an 1570. & 77. réd raison de cest article.

XXIII. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformee, seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, receuës en cestui nostre Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

XXIV. Pareillemẽt ceux de ladite Religion payeront les droicts d'entree, cõme il est accoustumé, pour les charges & offices dõt ils seront pourueus, sans estre contrains assister à aucunes

à aucunes ceremonies contraires a leurdite Religion : & eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

XXV. ✠ Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretendue Reformee, & autres qui ont ſuiui leur parti, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſoyent tenus & cõtraincts par toutes voyes deues & raiſonnables, & ſous les meſmes peines contenues aux Edicts ſur ce faict, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & couſtume des lieux.

La cour de Parlement a condamné par Arreſt, celui qui ſous pretexte de liberté de ſa conſcience refuſoit le dixme au Curé 1579. art. 31. 1577. art. 32.

XXVI. Les exheredations ou priuations ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, entre nos ſubiets.

Par le droit ancien le Pere peut exhereder ſon enfant pour fait d'hereſie.

XXVII. Afin de reunir d'autant mieux les volontez de nos ſubiets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plaintes à l'aduenir : Declarons tous ceux qui ſont ou feront profeſſion de ladite Religion pretendue reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices & charges publiques quelconques Royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſtredit Royaume, Pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receus en iceux. Et ſe

Le Roy veut qu'il soit informé de la Religion, afin de ne dõner lieu qu'à celle qui est permise par l'Edict. & n'introduire des sectes d'Anabaptistes, Adiaphoristes, Deistes, Marrans.

contenteront nos Cours de Parlement & autres Iuges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honneste conuersation de ceux qui sont ou seront pourueus d'offices, tant d'vne Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidellement seruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdits Estats, charges & offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'vnion de nos subiets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretẽdue Reformee puissent estre admis & receus en tous Conseils, deliberations, assemblees, & fonctions qui dependent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion, ils en puissent estre reiettez ou empeschez d'en iouir.

Ceste article est tiré de l'ancienne disposition des saincts Decrets, qui ne permettent de communiquer la sepulture à ceux qui sont d'autre foy, & de nouuelle creance.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, par toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present Edict, d'vne place la plus commode que faire se pourra. Et les Cemetieres qu'ils auoyent par ci deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soyent: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

Enioi-

XXIX. Enioignons tref-expreſſément noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale, & ſeront tenus dans quinze iours apres la requiſition qui en ſera faite, pourueoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueur & remiſe: à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & priuez noms. Sont auſſi faites defenſes tant auſdits Officiers qu'à tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

Exiger quelque choſe pour la ſepulture eſt concuſſion par l'Edict, & Simonie par les ſaincts Decrets & Conciles.

XXX. Afin que la Iuſtice ſoit rendue & adminiſtree à nos ſuiets ſans aucune ſuſpicion, haine ou faueur, comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde: Auons ordonné & ordonnons qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſera eſtablie vne Chambre, compoſee d'vn Preſident, & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellee & intitulee, la Chambre de l'Edict, & cognoiſtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite Religion pretendue Reformee, qui ſeront dans l'eſtendue de ladite Cour: Mais auſſi des reſſorts de nos Parlements de Normandie & Bretagne, ſelon la Iuriſdiction qui lui ſera ci apres attribuee par ce preſent Edict, & ce iuſques à tant qu'en chaſcun deſdits Parlemens ait eſté eſtablie vne Chambre, pour rendre la Iuſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi que des quatre Offices de Conſeillers en noſtredit Parlemét reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faite, en ſera tôt preſentement pourueus & receus audit

Edict de l'an 1576. artic. 1. 1576. art. 51. 3.

De la crainte que la diuerſité des Religiõs ne rendiſt les Iuges ſuſpects & recuſables aux parties mal affectionnez & paſſionnez, eſt procedé l'eſtabliſſement des Chãbres mi-parties.

La derniere erection a eſté de l'annee 1597.

Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue Reformee, suffisans & capables, qui seront distribuez : à sçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils serõt receus, en trois des Chambres des Enquestes: & outre que des deux premiers Offices de Conseillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en seront aussi pourueus deux de ladite Religion pretendue Reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

Distribution des Conseillers de la Religion, aux Chambres des Enquestes.

Outre la Chambre ci deuant establie à Castres, pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuee en l'estat qu'elle est : Nous auons pour les mesmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Grenoble & Bordeaux, sera pareillement estabi vne Chambre, cõposee de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion. Lesquels Presidens & Conseillers Catholiques seront par nous prins & choisis, des corps de nosdites Cours : & quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouuelle d'vn President & six Conseillers pour le Parlement de Bordeaux, & d'vn President & trois Conseillers pour celui de Grenoble, lesquels auec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront creez lesdits Offices de nou-

XXXI.

Chambre de l'Edict à Bordeaux & Grenoble.

nouuelle creation aux mesmes gages, honneurs, authoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bordeaux audit Bordeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre du Dauphiné cognoistra des causes de ceux de ladite religion pretendue reformee du ressort de nostre Parlemẽt de Prouẽce, sans qu'ils ayent besoin de prẽdre lettres d'euocation ni autres prouisions qu'en nostre Chãcelerie de Dauphiné: comme aussi ceux de ladite Religiõ de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre lettres d'euocation ni autres prouisions qu'en nostre Chancelerie de Paris.

Ceux du ressort de Prouence plaideront en la Chambre mipartie de Dauphiné.

XXXIII. Nos subiets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'euocation, ni autres prouisiõs, qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

Ceux du ressort de Bourgongne ont le choix de plaider ou à Paris ou à Grenoble.

XXXIV. Toutes lesdites Chambres composees comme dit est, cognoistront & iugeront en souueraineté & dernier ressort par Arrests, priuatiuement à tous autres, des procez & differents meus & à mouuoir, desquels ceux de ladite Religion pretendue Reformee seront parties principales, ou garands, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, soyent lesdits procez par escrit ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause pour

De toutes matieres qui appartiennent à l'Eglise, les Chambres miparties ne peuuent auoir cognoissance. Est raisonnable que les Ecclesiastiques ayẽt des Iuges non suspects, cõme les autres veulent auoir des Iuges de la Religion.

le regard des procez à mouuoir : excepté toutesfois par toutes matieres beneficiales & les poſſeſſoires des dixmes non infeodez, les Patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agit des droicts & deuoir ou Domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement ſans que leſdites Châbres de l'Edict en puiſſent cognoiſtre. Comme auſſi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre leſdits Eccleſiaſtiques, & ceux de ladite Religion pretendue reformee, ſi l'Eccleſiaſtique eſt defendeur, en ce cas la cognoiſſance & iugemẽt du procez criminel appartiendra à nos Cours Souueraines, priuatiuemẽt auſdites Chambres: & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celui de ladite Religion pretendue defendeur, la cognoiſſance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdites Chambres eſtablies. Cognoiſtront auſſi leſdites Chambres en temps de Vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres eſtablies en temps de Vacation, chacune en ſon reſſort.

Ceci ſe doit entendre és cas priuilegiez, eſquels les Iuges Royaux & Seculiers peuuẽt cognoiſtre & iuger ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, comme en crime de leze Maieſté, 1. de force & violence publique, 2. de vol & de guet à pends, 3. ſi l'homme Eccleſiaſtique eſt ſurprins ſans habit clerical en quelque delict que ce ſoit

Chambre de Grenoble vnie & incorporee au Parlement.

XXV. Sera ladite Chambre de Grenoble dés à preſent vnie & incorporee au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidents & Conſeilliers de ladite Religion pretendue reformee, nommez Preſidents & Conſeilliers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux, & à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelle, pour eſtre employez

& ſer-

& seruir en celle que nous ordonnons de nouueau : à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & seance, en toutes les deliberations qui se feront, les chambres assemblees, & iouiront des mesmes gages, authoritez & preeminences que font les autres Presidens & Cõseilliers de ladite cour.

XXXVI. Voulons & entendons que lesdites chãbres de Castres & Bordeaux soyent revnies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos subiets: & seront à ces fins les Presidens & conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Presidens & conseillers desdites cours.

Il y a eu dispute pour la preseance entre les Presidents du Parlement de Tholose, & Canaye, President en la Chambre de Castres, voulant preceder les Presidens du Parlement receus apres lui.

XXXVII. Seront aussi creez & erigez de nouueau en la chambre ordonnee pour le Parlement de Bordeaux deux Substituts de nos Procureur & Aduocat Generaux, dont celui du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion : lesquels seront pourueus desdits Offices aux gages competens.

XXXVIII. Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les chambres ordonnees pour les Parlemens de Tholose & Bordeaux, seront vnies & incorporees ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourueus d'Offices de conseillers en iceux.

Les Substituts ne peuuẽt porter qualité de procureur General, la Cour de Parlement de Tholose leur defendit de porter la robe rouge. Cõference de Nerac. art. 5.

XXXIX. Les expeditiõs de la chancellerie de Bordeaux se feront en presence de 2. conseillers d'icelle chambre, dont l'vn sera catholique, & l'autre de ladite Religion pretendue Re-

formee, en l'absence d'vn des maistres des Requestes de nostre hostel : l'vn des Notaires & Secretaires de ladite cour de Parlement de Bordeaux, fera residence au lieu où ladite Chambre sera establie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie.

Commis du Greffier en la Chambre de Bordeaux, l'vn au ciuil, & l'autre au criminel

XL. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chãbre de Bordeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'vn au ciuil & l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appellez Commis au Greffe ciuil & criminel; & pourtant ne pourront estre destituez ni reuoquez par lesdits Greffiers du Parlemẽt; toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordõné des Huissiers Catholiques qui seront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouueau crigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chãbre, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera aussi expediee commissiõ d'vn payeur des gages, & Receueur des amandes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est establie ailleurs qu'en ladite ville: & la commission ci deuant accordee au payeur des gages de la Chambre de Castres sortira son plein & entier effect, & sera iointe à la

Deux Huissiers de la Religion pourueus gratuitement.

dite

dite charge la commission de la recepte des amandes de ladite Chambre.

XLI. Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par ceſt Edict.

Par les Ordonnances de Philippes, Charles 7. Charles, 8. Louys 12. François 1. Henri 3. les Presidents, & Conseilliers qui sortent de la ville sans cõgé, sont priuez de leurs gages & droicts.

XLII. Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos subiets, & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places, auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ni absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les Causes de l'Ordonnance.

Reglement pour les prouinces qui n'ont point de Chãbres. Ceux de Rouen, Dijon, & Rennes, irõt à la Chambre de Paris ou au grand Conseil: ceux de Bordeaux à Castres, ceux de Prouence à Grenoble.

XLIII. Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre faict) les procez meus & à mouuoir, ou ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon & Rennes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dixsept, ou bien au grand Conseil, à leur choix, & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faite de nostre present Edict, celui de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdict de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite Religion.

Conferences de Nerac, art. 6.

XLIV. Les procez non encores iugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Con-

ſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renuoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoiét, eſdites Chambres chacun en ſon reſſort, ſi l'vne des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres l'eſtabliſſement d'icelles: & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de iuger, leſdits de la Religion ſeront tenus faire Declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite, & ledit temps paſſé, ne ſeront plus receus à requerir leſdits renvois.

Il eſt raiſonnable que les chãbres gardent le Stil des Parlemẽs au reſſort deſquels elles ſont eſtablies.

Leſdites Chambres de Grenoble & Bordeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont ſes formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & iugeront en nombre eſgal d'vne & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire. XLV.

Conf. de Flex. art. 20.

Tous les Iuges, auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arreſts, Commiſſions deſdites Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſiõ de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la cognoiſſance appartiendra auſdites Chambres. XLVI.

Les Euocations des procez d'vn lieu en autre sõt reglees par les Ordonnances de François I. 1519. 1535. & 1545. Charl. IX. 1566. Henri III. 1579. art. 49.

N'ſeront accordees aucunes euocations des cauſes dõt la cognoiſſance eſt attribuee auſdites Chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dõt le renuoy ſera fait à la plus prochaine chambre eſtablie ſuiuant noſtre Edict & les partages des procez deſdites chãbres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites XLVII.

Cham-

Chambres, dont les procez seront procedez : excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme chambre, par les leges qui seront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'vn mesme procez soit parti en toutes les Chambres mi-parties, le partage sera renuoyé en ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers des Chambres mi-parties, pourront estre iugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restraindre, autrement sera passé outre sans auoir esgard ausdites recusations.

Par l'ordonnãce de l'an 1566. art. 20. les recusations generales donnees contre le corps d'vn Parlemẽt sont prohibees, & sont les parties cõtraintes de se restraindre au tiers.

XLIX. L'examen des Presidens & Conseillers nouuellement erigez esdites Chambres mi-parties, sera fait en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant, & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus en nostre Conseil priué : excepté ceux de la Chambre de Láguedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L. Voulons & ordonnõs que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit iugee esdites Chãbres mi-parties par la pluralité des voix : comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que

Par l'ordonnance il faut en la reception des Officiers, l'aduis des deux tiers des Iuges.

les opinions surpassent les deux tiers suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est desrogé.

Les reglemens de la police des villes sont reseruez au Parlement par le reglement de l'an 159. art. 6.

Seront faites audites Chambres mi-parties les propositions, deliberations & resolutions qui apartiendront au repos public, & pour l'estat particulier & police des villes, où icelles Chambres seront. LII.

L'article de la iurisdiction desdites Chambres ordonnees par le present Edict sera suiui & obserué selon sa forme & teneur, mesme en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion seront parties. LIII.

Chambres auſquelles les Officiers subalternes Royaux estans de la Religion, pourrõt estre receus.

Les officiers subalternes Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlement, s'ils sont de ladite Religion pretendue reformee, pourront estre examinez & receus esdites Chambres : A sçauoir ceux des ressorts des Parlements de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris : ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble; ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris, ou de Dauphiné, à leur chois : ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres : & ceux du Parlement de Bordeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & les pourueus desdits Offices : & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlement, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leurs dites receptions : & au refus desdits Parlements LIIII.

Ils feront le serm̃et aux Cours de Parlement, & au refus aux mesmes Chambres où ils auront esté examinez.

les-

lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, serõt tenus presenter par vn Huissier ou Notaire, l'acte de leur reception aux Greffiers desdites Cours de Parlement, & en laisser copie collationnee ausdits Greffiers : auſquels il est enioint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de raporter l'acte de ladite sommatiõ expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Iurisdictions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux Officiers dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle apartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers par deuers lesdites Chambres, pour leur estre pourueu comme il apartiendra.

LIV. Les Officiers de ladite Religion pretendue reformee, qui serõt pourueus ci apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Threſoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desni de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil priué.

De mesmes par l'Edict de l'an 1570. art. 22. & par la Conf. de Flex art. 22.

LV. Les receptiõs de nos Officiers faites en la Chãbre ci deuãt establie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous Arrests

& ordonnances à ce contraires. Seront auſſi valables les receptions des Iuges, Conſeilliers, Eſleus & autres Officiers de ladite Religion faites en noſtre priué Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlement, des Aydes, & Chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoyent faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir autre Iuſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits Officiers ſoyent tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effect.

Toutes receptions faites auant l'eſtabliſſement & erection des Chãbres, ſeront validees & confirmees.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de ſuruenir aux frais de Iuſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourueu d'aſſignation vallable & ſuffiſante pour fournir auſdits fraiz, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

Ces frais de iuſtice ſont principalement cõſiderez pour les executions criminelles, & conduites des priſonniers.

LVII. Les Preſidens & Conſeilliers de ladite Religion pretendue reformee ci deuant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelle: ſçauoir eſt que les Preſidens, comme ils en ont iouy & iouïſſent à preſent, & les Conſeilliers ſuiuant les Arreſts & prouiſions qu'ils en ont obtenu en noſtre conſeil priué.

LVIII. Declarons toutes ſentences, iugemens, Arreſts,

Arrests, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue Reformee, tant viuans que morts depuis le trespas du feu Roy Henry deuxiesme nostre tres-honoré Seigneur & beaupere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets dés à present cassez, reuoquez & annullez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ostez des Regiſtres des Greffes des cours tant Souueraines qu'Inferieures: comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité, & que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion demolitions ou rasemens, soyent rendues en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en iouir & disposer à leur volonté: Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques pretendus crimes de leze Maiesté, & autres: nonobstant lesquelles procedures, Arrests & iugemens, contenans reunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiui leur parti, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacun leurs biens.

Generale restitution en entier de tout ce qui a esté fait, tant contre les morts que les viuans, à l'occasion de la Religion depuis l'an 1509.

General restitutiõ de ce qui s'est fait pendant les guerres, en iugemẽt contre legitimes empeschemens, & des peremptions & instances par le laps de trois annees.

LIX. Toutes procedures faites, Iugemens & Arrests donnez durant les troubles cõtre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes,

ou se sont retirez hors de nostre Royaume; ou dedans icelui, és villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion, & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionales que coustumieres; & saisies feodales escheuës pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la cognoissance demeurera à nos iuges, serõt estimez comme non faites, donnees ni auenues: & telles les auons declaré & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoyent auparauant, nonobstant lesdits Arrests & l'execution d'iceux: & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoyent pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suiui le parti de ceux de la Religion, ou qui ont esté absents de nostre Royaume, pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoyent auparauant, sans refonder les despens, ni estre tenus de consigner les amendes. N'entendans toutesfois que les iugements donnez par les Iuges Presidiaux, ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suiui leur parti, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenues, & qui leur estoyent de libres accez.

Les Arrests donnez en nos Cours de Par- LX.
lement

lement és matieres dõt la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & articles de Nerac & de Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement : c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par defaut ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contrainctes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront : & neantmoins sans preiudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les ordonnances ait couru à leur preiudice. Et iusques à ce que lesdites Chambres & Châcelleries d'icelles soyent establies, les appellations verbales ou par escrit, interiectees par ceux de ladite Religion deuant des Iuges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrests & iugemens, auront pareil effect que si elles estoyent releuees par lettres Royaux.

Les arrests tiendront & seront executez quãd les parties ont procedé volontairement, sauf aux condamnez à se pouruoir par requeste ciuile.

CXI. En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenues de cõuenir d'vn Adioint : & où ils n'en cõuiendroyent, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou Commissaire, vn qui sera de ladite Religion pretẽdue reformee : & sera le mes-

Ceste egalité de iustice en matiere de preuues, & d'Enquestes auoit esté accordee à Nerac au VIII. artic.

me pratiqué, quand le Commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion pour l'Adioint qui sera Catholique.

Les Iuges Royaux seuls cognoissent de la validité des testaments où ceux de la Religion ont interest, sans que les iuges Ecclesiastiques en puissent cognoistre.

LXII. Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testaments, ausquels ceux de ladite Religion auront interests, s'ils le requierent, & les appellations desdits iugemens pourront estre releuees esdites Chambres ordonnees pour les procez de ceux de ladite Religion, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celle de Bretagne.

De mesmes sur le conflict des iurisdictions à Nerac art. v. & à Flex art. xv.

LXIII. Pour obuier à tous differens qui pourroyent suruenir entre nos Cours de Parlements, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par nostre present Edict, sera par nous fait vn bon & ample reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel reglement sera verifié en nos cours de Parlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux precedens.

Le Renuoi doit estre demandé au commencement de l'instance.

LXIV. Inhibons & defendons à toutes nos cours souueraines, & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance ausdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dit au 40. article ci dessus.

LXV. Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religiõ serõt en qualité de demandeurs ou defendeurs, parties prin-

principales ou garens és matieres ciuiles, esquels nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouuoir de iuger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que ceux de la Chambre où les procez se deuront iuger, s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir; nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause : leur demeurant outre ce, les recusations de droict contre les autres : & és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux, & autres Iuges Royaux subalternes iugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leurs procez, sans exception de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vi-baillifs, Viseneschaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront suiuant les Ordonnances & Reglemens ci deuant donnez pour le regard des vagabonds : & quant aux domiciliez chargez & preuenus de cas Preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennent du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie, où lesdits procez se iugeront, se trouuoyent iusques au nombre de deux en matiere ciuile, & de trois en matiere criminelle, de ladite Religion : auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause : Ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques

Les Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort contre les malviuans, vagabonds, gens sans adueu, & autres, desquels la Iurisdiction est attribuee aux Preuosts des Mareschaux.

Ceux de la Religion peuuent recuser deux des Presidiaux és causes ciuiles, & trois és causes criminelles és cas où ils iugent sou-

cerainemét, & ne ſont tenus exprimer les cauſes de recuſation ni ſuſpicion.

en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations des Iuges, où ceux de ladite Religion pretendue reformee ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que leſdits ſieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vi-baillifs, Vi-ſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt, cognoiſſance des troubles paſſez. Et quant aux crimes & excez aduenus pour autre occaſion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'annee 1585. iuſques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoiſſance, voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs iugemens par deuant les Chambres ordonnees par le preſent Edict, comme il ſe prattiquera enſemble pour les Catholiques complices, & où ceux de la Religion pretendue Reformee ſeront parties.

Adioint de la Religion de l'Edict aux informations des procez criminels.

LXVI. Voulons auſſi & Ordonnons que doreſenauant en toutes inſtructions autres que informations de procez criminels, és Senechauſſees de Tholoſe, Carcaſſonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn Adioint, qui ſoit de ladite Religion pretendue Reformee, dont les parties conuiendront: & où ils n'en pourroyent conuenir, en ſera prins d'office vn de ladite Religion par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire: comme en ſemblable ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu en la meſme forme

deſſuſ-

dessusdite prendre vn adioint Catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladicte Religion domicilié, qui sera chargé & accusé d'vn crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez vn adioinct de ladite Religion: lequel adioinct assistera aussi au iugement de la competance, & au iugement diffinitif du procez. Laquelle competance ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial en assemblee auec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competance fust iugee esdites Chambres ordonnees par le present Edict: auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoistre & iuger si les causes sont preuostables ou non, pour apres selon la qualité des crimes estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vi-baillifs, Vi-seneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectiuement obeyr & satisfaire aux commandements, qui

Conference de Nerac art. 8. & de Flex art. 26.

Les crimes sont declarez preuostaux en personnes sans aueu, ni domicile, ou pour la circõstance.

leur ſeront faits par leſdites Chambres, tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire auſdits Parlemens : à peine de priuation de leurs Eſtats.

Entre les Catholiques les criees ſe publient & s'affichent aux Egliſes. Entre ceux de la Religion, elles ſe font au marché & à l'entree des auditoires de la Iuſtice.

LXVIII. Les criees, affiches & ſubhaſtatiõs des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuiuant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu, où ſont aſſis leſdits heritages, y a marché : & où il n'y en auroit point, ſeront faictes au plus prochain marché du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire; & ſerõt les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret; ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroyent eſtre alleguees pour ce regard.

De meſme par l'Edict de l'an 1570. art. 31. 1576. art. 43. 1577. art. 44.

LXIX. Tous titres, papiers, enſeignements & documents qui ont eſtez pris, ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux auſquels ils appartiennent, encores que leſdits papiers ou les chaſteaux & maiſons, eſquels ils eſtoyent gardez, ayent eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales Commiſſions du feu Roy dernier decedé, noſtre treſ-honoré ſeigneur & beaufrere, ou noſtres, ou par les commandements des Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Naiſſance hors le Royaume des enfans des François retirez depuis l'an 1559. ne preiudicie au

LXX. Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre treſ-honoré ſeigneur & beaupere pour cauſe de la Religion &

trou-

troubles, encores que lesdits enfans soyent naiz hors de cestui nostre Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les auons declaré, & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettre de naturalité ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans naiz en pays estrange, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume. droit de bourgeoisie.

LXXI. Ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont suiui leur parti, lesquels auroyent prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, impositions foraines, & autres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees. Descharge des formes suiuant l'Edit. 1576. art. 57. 1577. art. 51.

LXXII. Toutes places, villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouyront des mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdictiõs & sieges de iustice, qu'elles faisoyent auparauant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens, nonobstant toutes lettres à ce contraires: & les translations d'aucuns desdits sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à Restablissemẽt des priuileges & sieges de iustice. Edict 1576. art. 41. 1577. art. 42.

l'occasion des troubles, lesquels sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoyent au parauant.

Liberté des prisons & Galeres. Edict 1570. art. 24 1576. art. 38. 1577. art. 30.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soyent encores detenus par autorité de Iustice ou autrement, mesmes és Galeres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

Descharge des impositions outre la proposition des facultez. Edict 1570. art. 23. 1576. art. 47. 1577. art. 45.

LXXIV. Ceux de ladite Religion pretendue reformee ne pourront cy apres estre surchargez, & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biés, & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargees se pouruoir par deuant les Inges ausquels la cognoissance en appartient: Et seront tous nos subiets, tant de la Religion Catholique, que pretendue reformee indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoyent de contraire parti, & non consentans: ensemble, les debtes creées & nõ payees, & frais faits sans le consentement d'iceux: sans toutesfois pouuoir repeter les frais, qui auront esté employez au payement desdites charges.

De mesme en l'Edict de l'an 1576. art. 48. & 1577. art. 49.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuí leur parti, ni les Catholiques qui estoyent demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soyent poursuiuis, pour le payement des tailles, aides, octrois, creuës, taillon, vstencilles, reparations, & autres impositions & subsides escheus & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement

ment

ment à la Couronne, soit par les Edicts, & mandement des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs, & estats des Prouinces, Cours de Parlement, & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons : en defendant aux Threſoriers de France, Generaux de nos finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs Commis, entremetteurs, & autres intendans & Commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester ni inquieter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous chefs, seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Officiers, corps des villes & communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs vefues, hoirs & successeurs, quittez & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez & particuliers: des rétes, reuenus, argenterie, vente de biens, meubles Ecclesiastiques & autres : bois de haute fustaye, soit du domaine, ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, 1585. & autres troubles precedens, iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recerchez à present, ni pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant

Descharge des deniers employez pour faire la guerre. Edict de l'an 1577. artic. 35.

eux que leurs commis, de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant, pour toute descharge dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroyent esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement, & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faicte selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fabrications, demantellemens, & demolitions de Villes, Chasteaux, Bourgs, & Bourgades, entrepriſes sur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises & maisons, establissement de iustice, iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negotiations, traittez & contracts faicts auec tous Princes & communautez estrangeres, & introduction desdits estrangers és villes & autres endroits de nostre Royaume: & generalement de tout ce qui a esté faict, geré & negotié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri II. nostre tres-honoré seigneur & beaupere par ceux de ladite Religion & autres qui ont suiui leur parti, encores qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié.

Ceux qui ont manié les deniers pour les affaires de ceux de la Religion n'en sont autrement acquitez que par les quittances des chefs du parti & Closture des comptes.

Demeu-

XXVII. Demeureront auſſi deſchargez ceux de ladite Religion, de toutes aſſemblees generales & prouinciales, par eux faictes & tenues tant à Mante, que depuis ailleurs iuſques à preſent : enſemble des conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits auſdites aſſemblees & Conſeils, eſtabliſſement & augmentation de garniſon, aſſemblees de gens de guerre, leuees & prinſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receueurs, Generaux ou particuliers, Collecteurs des paroiſſes ou autrement en quelque façon que ce ſoit, arreſt du ſel, continuation ou erection nouuelle de traites, & peages, & receptes d'iceux, meſmes à Rouën, & ſur les riuieres de Charête, Garonne, du Rhoſne & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traites, peages, & autres deniers, fortifications de villes, Chaſteaux & places, impoſitions de deniers & couruees, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, eſtabliſſement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, de peſches & negotiations faites tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a eſté fait, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblees & Conſeil, ſans que ceux qui ont donné leur auis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites Ordonnances, reglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recerchez, ni leurs vefues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ni à l'aduenir, encores que les particularitez

Deſcharge des Cõſeils, aſſemblees, reglemẽs, garniſons, nouuelles impoſitiõs, leuees & priſes des deniers du Roi ſuiuans l'Edict 1577. art. 95. & art. ſecrets 50.

n'en soyent ici amplement declarees. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts & tous ceux qui pourroyent prendre interestsen quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations & procedures faites au contraire.

Approbation des Comptes sans que les comptes puissent estre reueus, ni les comptables.

LXXVIII. Approuuõs en outre, validons & auctorisons les comptes, qui ont esté ouys, clos & examinez par les Deputez de ladite assemblee: Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté rendues par les comptables, soyent portees en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis es mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au Garde des liures & registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ni les comptables tenus en aucune comparition, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits; imposant silence à nostre dict Procureur General, pour le surplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees. Defendans aux gens de nos comptes tant de Paris, que des autres Prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

Commissaires pour ouyr les Comptes des Prouinces.

LXXIX. Et pour le regard des Comptes qui n'auront encores esté rendus, voulons iceux estre ouys, clos & examinez par les Commissaires qui à ce seront par nous deputez, les-

tez, lesquels sans difficulté passeront & allouëront toutes les parties payees par lesdits Comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblee, ou autres ayans pouuoir.

LXXX. Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, fermiers & tous autres, bien & deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees ausdits commis de ladite assemblee, de quelque nature qu'ils soyent, iusques au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos chambres des comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees: & si aucunes estoyent ci apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ia rendus, sur lesquels seroyent interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles ostees & leuees, restabli & restablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin, pour tout ce que dessus, de lettres particulieres, ni autres choses, que l'extraict du present Article.

Ceſt article ſe rapporte aux precedens 76. 77. 78.

LXXXI. Les Gouuerneurs, capitaines, consuls, & personnes commises au recouurement des deniers, pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receueurs & collecteurs des paroisses auroyẽt fourni par prest sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte ou pour obeir aux commandemens qui leur

Cedules faites pour prest de deniers employez à l'entretenemẽt des garnisons, aux Receueurs & Collecteurs des paroisses nulles.

ont eſté faits par les Threſoriers Generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenemẽt deſdites garniſons, iuſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, ſeront tenus quittes & deſchargez de ce qui a eſté payé pour l'effect ſuſdit, encor que par leſdites cedules & obligations, n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront rendues comme nulles. Et pour y ſatisfaire, les Threſoriers Generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receueurs particuliers de nos tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs, & par les Receueurs Generaux leurs quittances aux Receueurs particuliers: & pour la deſcharge deſquels Receueurs Generaux ſeront les ſommes, dont ils auront tenu cõpte, ainſi que dit eſt, doſſees ſur les mandemens leuez par le Threſorier de l'eſpargne, ſous les noms des Threſoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits mandemens ne monteront autant que porte noſtredit eſtat de l'annee 1596. & augmentation: Ordonnons que pour y ſuppleer, ſeront expediez nouueaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la deſcharge de nos comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faites; & que toutes lettres de validations, qui ſeront neceſſaires pour la deſcharge des comptables, ſeront expediees en vertu du preſent article.

Auſſi

LXXXII. Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes practiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume; & lesdites assemblees & Conseils establis dans les prouinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullees, comme nous les cassons & annullons, defendans tres-expressément à tous nos subiects, de faire doresnauant aucunes cottisations & leuees de deniers, sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contemteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

Toutes ligues, confederatiõs, & associations faites dedans & dehors le Royaume sont crimes de leze Maiesté.

LXXXIII. Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire parti, & qui ont esté iugees par les Iuges, & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ni les Capitaines, & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs vefues & heritiers, recerchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous

De mesme par l'Edict de Iuin 1577. art. 17. tous actes d'hostilité sont abolis.

Arrests de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & saisies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre fait pleine & entiere main leuee.

Empeschemens donnez à l'execution des Arrests durant la guerre.

Ne pourront estre semblablement recerchez ceux de ladite Religion, des oppositions & empeschemens qu'ils ont donné par ci deuant, mesmes depuis les troubles à l'execution des Arrests & Iugemens donnez pour le restablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en diuers lieux de ce Royaume. LXXXIV.

De mesme en l'art. 40. de l'Edict de l'an 1577.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautez des Prouinces, qui auoyent commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Iustice. LXXXV.

D'autant neantmoins, que ce qui a esté fait contre les reiglemens d'vne part & d'autre, & indifferemment, excepté & reserué de la generale abolition portee par nostre present Edict, & est subiect à estre recerché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouuellement de troubles: A ceste cause nous voulons & ordonnons que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le LXXXVI.

tre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes, auec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiui le parti des Chefs qui ont eu l'authorité sur eux, fondee sur particulieres occasions qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delicts commis entre personnes de mesme parti, si ce n'est en actes cõmádez par les Chefs d'vne part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faicts d'auctorité priuee, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de Iustice.

Crimes & excez entre personnes de mesme parti, non remis ni abolis. Edict de l'an 1576. art. 39. 1577. art. 41.

LXXXVIII. Es villes demantelees pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans à leurs fraiz & despens, & les prouisions octroyees par ci deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

De mesmes en l'Edict 1576. ar. 56. 1577. art. 50. Sex. 27.

LXXXIX. Ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont suiui leur parti, rentrent & soyent effectuellement conseruez en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux: lesquels Arrests, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiui, nous auons à ceste fin de-

Reuocations d'arrests, & saisies, iugemens donnez durant les troubles.

claré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

Les biens d'Eglise sont inalienables, la vente qui en est faite sans garder les solennitez ordonnees est nulle, & restitue le vendeur sans rendre le prix

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiui leur parti, auront faictes par authorité d'autres que des feuz Roys nos predeceſſeurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect, ains ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques r'entrent incontinent & sans delay, & soyent conseruez en la possession & iouyssance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdicts Contracts de vendition, lesquels à ceſt effect nous auons cassez, & reuoquez comme nuls: sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'authorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement & sans fraude desbourſez, seront expediees nos lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaller sur eux les sommes à quoi se monteront lesdites ventes: sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de iouyssance, ains se contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions: precomptant sur icelui prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix. xc.

Ce dernier Edict comprend.

Et à fin que tant nos Iusticiers, Officiers, xcx.

qu'au-

qu'autres nos subiects soyent clairement & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention : & pour oster toutes ambiguitez & doutes qui pourroyent estre faits au moyen des precedens Edicts, pour la diuersité d'iceux : Nous auons declaré & declarons tous autres precedens Edicts, Articles secrets, lettres, declarations, modifications, restrinctions, interpretations, arrests & Registres tant secrets qu'autres deliberations ci deuant par nous, ou les Rois nos predecesseurs faites en nos Cours de Parlement, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effect & valeur : ausquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par cestui nostre Edict derogé & derogeons, & des à present, comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons: declarant par expres que nous voulons que cestui nostre Edict soit ferme & inuiolable; gardé & obserué, tant par nosdits Iusticiers, Officiers, qu'autres subiects, sans s'arrester ni auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à icelui.

tous les premiers, & est derogatoire de tous les precedés, des annees 1563. 1568. 1570. 1576. 1577.

CII. Et pour plus grande asseurance de l'entretenement & obseruation que nous desirons d'icelui, nous voulons, ordonnons & nous plaist, que tous les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'icelui Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leurs destroits : comme aussi les Maires, Eschevins,

Sermens des Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs & Seneschaux, & autres iuges ordinaires, de garder l'Edict : le mesme fut obserué en l'an 15. Art. 44. 157. art. 61. 177. art. 63. Flex. art. 40, 41. 42.

Capitoulx, Conſuls & Iurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans deſdites villes tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edict, incontinent apres la publication d'icelui. Mettans tous ceux deſdites villes en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns à la garde des autres : les chargeans reſpectiuement & par actes publics de reſpondre ciuilement des contrauentions, qui ſeront faites à noſtredit Edict dans leſdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Iuſtice leſdits contreuenans.

Tel fut ceſt Edict en ſa publication auec les Articles ſecrets pour la reſolution de pluſieurs autres difficultez, pour la police principalement des gens de ceſte Religion, par lequel pluſieurs ſont accordees, dont il n'eſt pas permis aux ſubiects d'en demander la raiſon, s'aſſeurant que le Prince ne fait rien que pour le bien de ſon peuple. Il ſuffit que ceux le ſçachent qui meritent de le ſçauoir. Le temps ouurira ſes archiues qui ne reſpondent rien à ceux qui les enquierent, tant qu'elles ſont fermees, & ne leur celent rien quand elles ſont ouuertes: Mais cependant tant plus que les ſecrets d'vn Eſtat ſont plus ſoigneuſement recerchez, tant plus il les faut tenir couuerts. Ceſt Edict qui eſtoit autresfois la cauſe des diuiſions ciuiles, eſt maintenant le vrai ciment de la Paix, laquelle doit faire pleuuoir de toutes parts les torrens des benedictions du Ciel. Mais comme elle eſt faite pour

XCIII.

Multa tanto plus debent occultari quanto amplius deſiderantur agnoſci.
Regis conſilium ſolos debet ſcire grauiſſimos.
CASSIOD.

pour les causes publiques & generales, aussi faut-il qu'elle ait ses effects aux priuees & particulieres, en estouffant toutes les semences de partialitez & de factions, & que l'on trouue entre les François ce que l'Empereur Maximin desiroit aux Romains, vne oubliance entiere des choses passees, & vne constante fermeté d'amitié, de bien-vueillance, & de moderation.

Sit omnium oblivio, fit fœdus cõstantiæ amicitiæ fidêque benevolentiæ ac moderationis sempiternæ.
HERODIAN. in Orat. Maximi.

Mais, pour des actions publiques passer aux particulieres : la mort fit toute ceste annee de terribles coups, contre les hommes & les femmes, & les vns & les autres firent de grandes & genereuses resolutions contre les terreurs & les effrois de la mort. Pierre de Pinac dernier de son nom, Primat de France, Archeuesque & Comte de Lyon, mourut au commencement de Ianuier. L'ordre de l'Histoire & la promesse que nous auons fait de nous arrester tousiours à la mort de ceux dont la vie a esté renommee, veut que nous rapportions les principales actions de la sienne, sans redire toutesfois ce qui en a esté amplement discouru aux liures precedens. La reputation que les Estats de Blois lui acquirent premierement, l'enueloppa peu à peu & quasi insensiblement si auant dans les affaires, que comme les negoces du monde s'entretiennent ensemble, & la fin de l'vn fait le commencement de l'autre, il ne s'en peust retirer quand il voulut. Le Roy Henri III. egalement grand Prince en la cognoissance comme en la recompense des beaux esprits, le fit de son Conseil, apres la mort de Monluc, Eueſque de Valence : On vid

X. Pierre de Pinac.

Mort de M. de Pinac Archeueſque de Lyõ, Abbé d'Enay, de l'isle-Barbe & de la benisson-Dieu le 9. Ianuier 1599.

Harangue pour le Clergé à Blois.

Veteribus negotiis nova accrescunt, nec tamen priora peraguntur, tot nexibus, tot quasi catenis maius in dies ac capitosum agmen extenditur.
Plin. li. 2. Epi. 8.

incontinent qu'vn homme d'entendement eſt propre à tout, car en moins de ſix ſepmaines, il ſe rendit ſi capable des termes & formes de iuſtice, qu'il fut tout auſſi toſt chargé des plus grands affaires du Conſeil. En ce temps toute la Cour eſtoit quaſi Gaſconne: il n'y auoit entree ni aux faueurs ni aux liberalitez du Roy, qu'à la diſcretion du Duc d'Eſpernon, qui eſtoit l'Hepheſtion de noſtre Alexandre. Le Roy auoit dit qu'il le feroit ſi grand que lui-meſme ne le pourroit deffaire quand il voudroit. Le demon de Pierre de Pinac ne ſe pouuoit aſſuiettir à celui de Iean Louys de Nogaret. Il eſtoit trop à ſoi-meſme pour eſtre à autrui. Il lui ſembloit que s'il falloit ſeruir, c'eſtoit aſſez de ſeruir le maiſtre, ſans s'aſſuiettir aux volontez des ſeruiteurs. Il ne vouloit pas s'arreſter aux longues ſeruitudes de la Cour, & ne ſe ſoucioit d'vne vie ſi contrainte & forcee. Eſcriuant à ſes amis long temps auant les troubles de la Ligue, il leur mandoit, que parmi les grandeurs & les honneurs des charges, auſquelles le Roy l'employoit, il ne laiſſoit de deſirer le bon-heur d'vne heureuſe retraicte. Ie ne veux pas, dit-il, finir ma vie ſi ie puis, parmi l'impetuoſité de ceſte tourmente, & me promets quelque iour d'arriuer au port: Il n'y a vie plus agreable que de viure à ſoi, & ſe meſler de ſes affaires: mais il faut vne fois en ſa vie faire quelque preuue de nous meſmes, eſtimant que la tranquillité ne peut eſtre bien ſentie & gouſtee que par ceux qui ont quelque peu trauaillé: Courons encores vn temps, vn peu de fortune parmi

I'ay ouy dire de M. le Chancelier que les anciens Conſeillers du Cõſeil priué du Roi s'eſtonnoyent comme l'Archeueſque de Lyon s'eſtoit rendu ſi promptement capable de toutes ſortes d'affaires, & des formalitez de iuſtice.

Il eſt fait Conſeiller d'Eſtat.

Il ne s'accommode au Duc d'Eſpernõ.

Lettre de Pierre de Pinac Archeueſque de Lyon, à M. Anthoine Emanuel Chalon, Official de la primace des Gaules.

Il penſe de bonne heure à la retraicte.

Iucundiſſimum vitæ genus in agere ſua. PLAT. Epiſt. 9. ad Archit. Tarent.

parmi le monde, & puis tous deux enſemble quelque iour nous pendrons les armes au croc. C'eſt à mon iugement choſe honteuſe de blanchir à la Cour, de vieillir en tumulte, & de mourir en ambition. Ie veux preparer vne fin meilleure. Il auoit bien quelque deſſein de ſolitude, & de retraicte, mais c'eſtoit pour viure en compagnie: & quoy qu'il ſe pleuſt à Ombreual, ſi diſoit-il comme Socrates, que les arbres n'apprenoyent rien. Les choſes arriuerent autrement qu'il ne les auoit penſees. La Ligue eſclata en Champagne. Le Roy l'enuoya au Duc de Guiſe pour l'appaiſer: En ceſte negotiation, il eut de mauuaiſes paroles auec le Duc d'Eſpernon. Le Roy en fut offencé, qui vouloit que chacun aimaſt ce qu'il aimoit; & neantmoins lui donna vne Abbaye ſans qu'il la lui demandaſt.

Traict de Seneque.

Agros varios arbores me quicquam docere poſſunt. ſed homines qui in vrbe verſantur. PLAT. Phædius.

Il ſe retire en ſa maiſon.

Il ſe retira en ſa maiſon apres le traicté de Paix de Nemours. Ceſte occaſion eſtoit la clef & la porte de ſon repos, s'il l'euſt ſçeu cognoiſtre. Il ſe deuoit deſlors deſueloper des affaires du monde, pour s'adonner aux exercices de ſa charge: mais comme les coups du Roy n'eſtoyent que menaces, cognoiſſant bien que ce Prelat n'eſtoit pas pour demeurer en vn bout du Royaume, cõme Aglaus en vn coing d'Arcadie, inutile: que ce grand deſſein de la Ligue alloit croiſſant comme vn balon de neige parmi les villes, où l'obeiſſance du Roy eſtoit toute refroidie: & que les Princes ennemis de ceſte Couronne ſe preparoyent à en recueillir les fleurons, il ne ceſſa qu'il ne l'euſt fait reuenir en Cour.

Aglaus Pſophidius fut eſtimé heureux par l'oracle pour n'eſtre iamais ſorti du clos de ſa maiſon. PLIN. CAELIVS, lib. 21. c. 31.

Ce retour fut le commencement de son malheur. Plusieurs autres deuant lui, estans tombez en disgrace du Prince, n'ont esté releuez que pour retomber de plus haut. Cela s'est veu en toutes les Cours des Princes. Par tout on y compte de pareilles Tragedies. Et par ce que volontiers les instructions par les exemples touchent plus que par les raisons, & que les estrangers plaisent plus à ceux qui donnent la reputation aux choses par l'esloignement & l'interualle, que les domestiques: L'exemple de Bernard de Cabrera est digne d'estre donné pour la premiere leçon de ceux qui doyuent passer les Goulphes, & les escueils de la Cour. Les Princes donnent quelquefois des disgraces à leurs fauoris pour leur bien, & les remettent en grace pour leur mal. Bernard de Cabrera se retira de la Cour du Roy D. Pedro d'Arragon, ne pouuant plus viure parmi les enuieux de sa vertu & ialoux de sa fortune. Sa retraite fut en vn monastere, pour viure vtilement à soy mesmes, ayant assez vescu pour les autres, se retranchant en ce lieu comme en vn Asyle, non tant contre la vieillesse & la pauureté, qui sont les deux plus grandes persecutions de la vie, quand elles attaquent l'homme ensemble, que pour s'esloigner des embusches de l'enuie de la Cour, contre laquelle non plus que contre la peste, il n'y a meilleur preseruatif que la retraite & l'esloignement. Le Roy voyant que par ceste absence ses Conseils estoyent affoiblis, ses ordonnances inutiles, ne cessa qu'il ne l'eust tiré de ceste solitude, pour l'esleuer en vn degré plus haut & plus

Il retourne à la Cour.

Longum iter per præcepta, breue & efficax per exempla. SEN. li. 1. Ep. 5.

CVRITA *en ses Annales d'Arragon en la vie du Roy D. Pedro.* Ber. de Cabrera se retire à vn monastere.

Paupertas & senectus grauissima in rebus humanis mala sunt. ÆSCHIN. in Timar.

La inuidia de las cortes se ha de vençer huyendo. RELAT. DE ANT. PEREZ.

& plus eminent en la conduite de ses affaires qu'auparauant, luy laissant l'authorité absoluë & sans reserue sur son Estat. Il n'y a vent dans les entrailles de la terre qui face de plus estranges secousses que l'enuie en vne Cour, enuie qui attaque les plus vertueux, qui talonne les merites comme l'ombre la lumiere. Les ennemis de Cabrera enragez de ce que le feu de leur enuie n'auoit rien peu sur ce grand courage, le chargeoyent si furieusement de mesdisances & de calomnies, que son innocence fut reduite à leur iugement, & sa teste separee de son corps par les mains d'vn bourreau. Le Roi ne mourut point sans se repentir d'vne telle iniustice, & recognoissant que la calomnie en cela auoit esté plus forte que la verité, declara aux dernieres paroles de sa vie, Bernard de Cabrera son vassal, fidelle, fidelles ses conseils, fidelles ses seruices, iniuste sa mort, iniustes les iuges qui l'auoyent ordonné, & fit rendre tous ses biens à ses neueux. Ceux qui cerchent les hautes veuës n'estiment que ce qui est esleué, ne considerent pas que les arbres de la campagne croissent à leur aise, sans estre battus de l'orage : que les vents & les foudres donnent tousiours aux plus hautes cimes : qu'il faut en la Cour, comme en pays d'ennemi, auoir l'œil par tout, tourner la teste à tout ce qui se remuë, & que iamais on n'y est sans battement de cœur.

Fidelissimo vassallo, fidelissimos sui consciis, fidelissimos suis seruicios, intustissimo quanto auia padescido.

Mort de Bernard de Cabrera.

Declaration de son innocence.

Vt in hostili regione versantibus hinc & illinc circumspiciendum est, & ad omnem strepitum circumagenda cervix, nisi hic timor à pectore excluus est, palpitantibus præcordiis viuitur. SEN. Epist. 74.

Retour de l'Archeuesque de Lyon à la Cour.

Ainsi l'Archeuesque de Lyon retourna à la Cour pour son malheur, comme il en estoit sorti pour son repos. Il fut incontinent appellé au timon des affaires, suiui &

Vna hirundo non facit ver, nec dies vnus: sic vnus dies aut breue tempus nõ efficit beatum. ARIST. Ethic. lib. 2.

ſerui plus que nul autre ſeigneur de la Cour. Mais comme il ne faut pas iuger du iour par la matinee, ni de la felicité d'vn homme par les beaux iours de ſa vie, ce bon-heur n'eſtoit que l'entree des malheurs qui le preſſoyent. Il s'embarqua au meſme vaiſſeau du Duc de Guiſe, lequel eſtant briſé aux Eſtats de Blois, il n'eut autre table pour ſe ſauuer que celle de la faueur du Baron de Lux ſon neueu. Il fuſt dõné en rançon au Gaſt, qui le garda au Chaſteau d'Amboiſe ſept ou huit mois, & le mit en liberté pour trente mil eſcus. Il alla trouuer le Duc de Mayenne, & voyant que les affaires de ſon parti retenoyent trop de la confuſion & du gouuernement populaire, lui perſuada de retenir touſiours les formes de la Monarchie, afin d'oppoſer vne forme de Royauté au Roi, & euiter le blaſme d'auoir rompu les liens de l'Eſtat. Ainſi par cet aduis on fit des Officiers de la Couronne, & on lui donna les ſeaux. Il ne s'engagea iamais aux promeſſes d'Eſpagne, & diſoit touſiours qu'il eſtoit bon François. La faction des Eſpagnols le recognoiſſant tel, empeſcherent le Pape Sixte V. de luy donner le chappeau de Cardinal, & en deſtournerent Clement VIII. qui auoit dit qu'à la premiere promotion il ſe ſouuiendroit de ſes merites. Il la leur rendit bien quand les Eſpagnols vindrent à Paris propoſer le couronnement & le mariage de l'Infante Iſabelle d'Eſpagne: & leur monſtra que les lys ne ſçauent point filer. Il reuint à Lyon laiſſant le Duc de Mayenne en volonté de faire ſes affaires, & de s'accommoder auec la Paix & la commodité ge-

Priſonnier aux Eſtats de Blois.

L'Archeueſque de Lyon euſt les Seaux du Cardinal de Bourbon, que la ligue appella le Roi Charles X. & fit battre de la monnoye ſous ce nom.

Brief du Pape Clement VIII.

nera-

Barricades de Lyon contre le Duc de Nemours.

nerale du Royaume. A son retour se fit ce grand trouble contre le Duc de Nemours, duquel il vsa mal, car la prudence ne seconda pas l'occasion. Ce n'est pas chose nouuelle que les grands entendements manquent quelquefois en la perfection du iugement & du discours. Il se vid contraint de sortir de la ville, & de n'y rentrer qu'à la premiere entree que le Roi y fit. Le Roy auoit monstré des effects de bonté & de clemence à ses plus grands ennemis, ne le pouuoit aimer ayant imprimé en son ame ceste creance, qu'il auoit esté le seul instrument des trauerses de sa fortune. Parlant vn iour de la Paix de Nemours en l'annee M.D.LXXXVI. il lui dit qu'en ceste negotiation, il auoit bien monstré qu'il ne l'aimoit point, & qu'il lui auoit fait vn mauuais seruice: Sire, respond-il, Ie ne pouuois faire mieux pour le seruice du Roy mon maistre, i'eusse fait autrement si i'eusse esté lors voſtre seruiteur, cõme ie le suis maintenant. C'estoyent des traicts libres d'vn humeur franc & entier. Quand le Duc d'Espernon reuenant de Prouence le vint voir en la maison de l'Archeuesché, & qu'entre autres paroles de sa souuenance des choses passees, il lui eut dit qu'il croyoit n'y auoir personne en France, dont la fortune eust esté trauersee comme la leur, l'Archeuesque lui respondit: Pour la mienne, elle n'a esté trauersee que de vous.

Non sempre gli huomini sauij discernono e giudicano perfettamente bisogna che spesso si dirro strino segni della debolezze d'ell' intelletto humano. Guichard. li. 1.

Il parle touſiours librement.

Vbi non est qui fueris, non est cur velis viuere: sed tamen vacare culpa magnũ est solatium: præsertim cùm habeã duas res quibus me sustẽtem, optimarum rerum scientiam, & maximarum rerum gloriam.

Il se desplait de n'estre plus employé.

Depuis que la ville de Lyon fut reduicte sous l'obeissance du Roy, ce grand esprit né à l'action, se desplaist de voir qu'il n'estoit plus en la splendeur ni en l'honneur qu'il auoit esté. Quãd on n'est plus ce qu'on a esté,

Cic. Epi. 13. lib. 7.

il n'y a rien qui empeſche qu'on ne deſire de n'eſtre plus. Il ſe conſoloit en ſa conſcience, en la cognoiſſance des bons liures, & en la ſouuenance des belles actions de ſa vie : Il ſe propoſa dés lors de ne penſer plus qu'aux affaires de ſa charge, pour choiſir le temps conuenable à la tranquillité du port qu'il approchoit. Il ne laiſſoit pourtant de ietter touſiours ſes penſees ſur les flots & les orages du monde, ayant l'entendement capable de preuoir & predire les auenements de pluſieurs conſeils. Soudain que le Duc de Nemours fut ſorti de Pierreſize, il dit qu'il n'vſeroit pas bien de ſa liberté : il m'en donna ſon aduis au meſme tẽps par ſes lettres, & en ces mots: Souuenez-vous que ie vous ai touſiours dit que Monſieur de Nemours ſe trouueroit bien empeſché auec les Eſpagnols leſquels ont conduit Monſieur du Mayne, à vn labyrinthe doreſnauant inextricable, & reduiront Monſieur de Nemours en vn miſerable eſtat, i'oſe quaſi prophetiſer que Monſieur de Sauoye s'y trouuera en fin deceu comme les autres. La chemiſe eſt plus à l'Eſpagnol que le pourpoint, & il taſchera pluſtoſt de conſeruer le ſien que d'vſurper l'autrui pour autrui. Voila vne partie de ſa lettre, en laquelle, ainſi qu'en tous ſes diſcours, il parloit touſiours du fond de l'eſtomach, comme dit Homere d'Vlyſſe. Iamais homme ne meſpriſa plus genereuſement les calomnies, qui ne pouuoient non plus ſur lui, que le flambeau ietté dans l'eau. Il leut le Catholicon ſans s'offencer, & par vne autre lettre qu'il eſcriuoit ſur ce ſubiect à ſes amis, monſtra qu'il n'en tenoit

Il perdit l'iſſue de pluſieurs choſes.

Genu cruce propius, ſibi quiſque amicus eſt maxime.
ARISTOT. Ethic. lib. 9. c. 8.

Tunica pallio propior.
PLAVT.

Lettre de l'Archeueſque de Lyon à Malein le 2. Aouſt 1594.

Satyre Menippee du Catholicõ.

tenoit compte. La puanteur, disoit-il, de ceste sale drogue du Catholicon, a passé iusques ici, pour ce qui me touche, ie ne m'en donne pas de peine, les gens de bien me cognoissent, & ce m'est honneur d'estre calomnié par les heretiques, Rabellistes, & Arrians.

Il fut mandé par le Roy aux Estats de Roüen, mais l'incommodité de ses affaires ne lui permit de s'y trouuer. Aussi disoit-il qu'il n'estoit plus bon pour ce siecle, & qu'il ressembloit l'aymant, qui ne sert pas sur toutes les mers. La fin de ceste derniere annee, il se plaignoit à ses amis de la briefueté de la vie, & disoit qu'il n'estoit pas pour viure plus de dix ou douze ans. Il ne vescut pas douze iours. Il croyoit bien de franchir ceste carriere, iusques au septante deuxiesme an, suiuant la supputation qu'il en auoit fait par les Ephemerides auec vn de ses amis, qui l'aduertit d'vn mesconte de treize, outre ce qu'il anticipoit le iour de sa naissance de deux mois. Ses medecins n'estoyent pas d'accord de la cause de son mal, aussi n'est-ce pas chose estrange de les voir irresolus en la diuersité de tant de sortes de maladies, s'ils ne sont pas encores bien conformes en leurs aduis, comme se fait la digestion de la viande en nostre estomach. Il auoit eu vn long temps les hemorrhoydes, qui vuiderent son corps en telle sorte qu'on n'y trouua point de sang quand il fut ouuert. Ses poulmons estoyent fort alterez. Et parce que son Medecin lui disoit que son mal estoit la goutte, il repliqua, Est-il possible qu'on meure de la goutte, sans

L'aymant a intelligence auec le Pole Arctique, quoi que la distance soit hors de toute mesure, mais il n'en a point auec l'Antarctique, comme rapportét ceux qui nauigent outre l'Equateur.

Naissance de l'Archeuesque de Lyon.

L'Archeuesque de Lyon nasquit le 10. May 1540. Il disoit que c'estoit le premier de Mars.

Erasistrate dit que la viande est broyee en l'estomach, Plystomaque pourrie au ventre, Hippocrates cuitte à la chaleur. Aselepiade la fait tourner toute crue à nostre substance.

Causes de la maladie & mort.

fieure? Ie voi bien que c'eſt, puiſque les hómes n'y entendent rien, il faut recourir à Dieu. Au troiſieſme iour de ſa maladie, il vid que ſon corps eſtoit appellé ſous terre, & ſon ame au Ciel.

Il ſouſtint pourtant les effrois de la mort, du meſme courage qu'elle ſe preſenta à lui aux Eſtats de Blois. Quatre ou cinq heures auant qu'il paſſaſt, vn Cappucein le vint voir pour le conſoler & l'exhorter à franchir courageuſement ce pas, le plus difficile de la vie: & pour lui faire cognoiſtre qu'encores que les naiſſances & les maiſons ſoyét differentes, l'iſſue de la vie eſt eſgale, la mort deſpouillant l'homme de ſes qualitez, comme les iouëurs de tragedies de leurs habits: le nomma ſimplement par ſon nom. Quād il entendit ceſte nouuelle forme de compliment, & qu'on le nommoit Pierre de Pinac, ſans autre ceremonie, il hauſſa la teſte & les yeux pour dire à celui qui lui parloit, Qui eſtes vous? On recogneut que ceſte parole l'auoit vn peu eſtonné, & qu'il la receuoit comme le ſignal de ſon depart, qui fut ſur la minuict.

Æquat omnes cinis, imponere nos ſcimus, pares morimur. Conditor ille uarie humanis rebus natalibus nec nominum claritate diſtinxit, niſi dum ſuus. SEN. Ep. 92.

La mort eſgale tout.

Le Duc de Biron le vid en ſa maladie, & aſſiſta à ſon enterrement. Deux choſes paſſerent en ces deux actions, qui ne furent pas lors conſiderees, & l'ont bien eſté depuis. C'eſtoit l'homme du monde qui iugeoit le mieux de la nature des hommes par la conſideration des viſages, c'eſtoit vn Zopyre en la cognoiſſance des Phytionomies. Gregoire de Nazianze ne ne iugea pas plus veritablement de Iulien l'Empereur, ni Iſidore de Mahomet, ni le Patriarche Theodore d'Andronic Com-

De ces iugemens Phytionomiques, Socrat. lib. 3. cap. 19. Hiſt. Eccleſ. 1. Niceph. li. 10. cap. 3.

Zopyre iugea du naturel de Socrates.

Comnene, comme il iugea de la fortune du Mareschal de Biron par ses traits, & l'air de son visage. Car l'ayant consideré vn peu curieusement, il dit à sa sœur apres qu'il fust sorti : Il a pire Physionomie que i'aye iamais remarqué en ma vie, & telle comme d'vn homme qui doit perir malheureusement. Voila pour l'vne. Pour l'autre: Le Baron de Lux parlant de la mort de son Oncle, dit au Duc de Biron vn traict qu'il auoit entendu d'vn Capucin, lors qu'il l'exhortoit bien à mourir. Traict pour resouldre l'homme au mespris des felicitez du monde, & les estimer plustost instrumés de ruine que de salut. Traict remarqué par les Philosophes Payens, premier que par les Chrestiens. Quand le Medecin voit que la santé du malade est deploree, que la maladie se mocque des remedes, il permet qu'on lui donne tout ce qu'il veut, parce qu'il n'en sera ni moins ni mieux pour le refuser. De mesme disoit ce Cappucin, quand Dieu void qu'il n'y a point d'amendement au meschant, & qu'il reiette sa grace, il lui donne des prosperitez, toutes choses lui arriuent à souhait, il le soule des contentemens du Monde. Le Duc de Biron respondit, Ie voudrois bien estre abandonné comme cela. Ceux qui ont cogneu la prosperité de sa vie & le malheur de sa fin, concluent s'il leur plaist sur ceste responce.

La longue prosperité dãgereuse.

ANTONIN. li. 13. cap. 2. parag. 6.

NICERAS, Choniates in Andronico.

Illi homini cui potestas suppeditat quidlibet agendi pro arbitratu, consentaneum est huiusmodi quiddam contingere, quod aegrotanti, cui erit potestas quidlibet agendi, mensem autem medicam non habuerit.

PLAT. in Alcibiade.

L'Archeuesque de Lyon somptueux en sa table.

L'Archeuesque de Lyon auoit si peu profité aux troubles, que s'il eust vescu d'auãtage la necessité lui eust fait ressentir de grandes incommoditez. Les biens de sa sœur estoyent engagez, les fruicts de ses benefices

saisis, & sa table, pour tout cela aussi splendide qu'aux plus beaux iours de sa prosperité. La ligue lui cousta cinquãte mil escus, les doublons d'Espagne ne lui laisserent que des doubles. C'est vne condition miserable de se voir assailli des incommoditez de l'aage, & des violences de la necessité, sans se pouuoir defendre qu'en cedant & fuyant. C'estoit vn grand aduantage à la Philosophie Stoïque, de la preuenir par le choix de quelque douce mort. Elle crie que c'est vne grande misere de viure en necessité, mais il n'y a point de necessité qui contraigne de viure miserable, qu'il y a plusieurs chemins courts & faciles à la liberté, pour fouler courageusement sous les pieds la necessité. La Philosophie Chrestienne veut bien qu'on desire le Ciel, non la mort par impatience.

Malum est in necessitate viuere, sed in necessitate viuere necessitas nulla est. Patent vndique ad libertatẽ via multa, breues, faciles.

Ceux qui ont leu les actions publiques de ce Prelat, peuuent iuger de sa doctrine : mais nul ne pourra representer la grace & la force de l'action, que ceux qui les ont entendu. Il fut admiré aux premiers Estats de Bloys, en l'assemblee du Clergé à Melun, aux Estats de Bretagne, & lors qu'il parla publiquement en la presence du Roy, quand le Nonce du Pape receut le chappeau de Cardinal aux derniers Estats de Blois. En toutes telles actions il auoit seul ce que l'on a admiré en plusieurs, la grace & douceur d'Isocrates, la facilité de Xenophon, la grauité de Platon, la vehemence de Demosthene. La posterité iugeroit mieux de ce qu'il sçauoit faire en sa profession, si elle n'estoit priuee de plusieurs beaux & doctes escrits de sa

Actions publiques de l'Archevesque de Lyon.

Il y auoit en lui vne grande concurrence de toutes choses necessaires à l'elegãce d'vn discours. Vn visage doux & graue, vne riche taille, vne facilité de paroles, vne actiõ qui charmoit l'Auditeur. Aussi quand aux Estats de Bloys il eust acheué, le Duc de Guise l'embrassa & le caressa auec passion, en presencẽ de tous.

façon

Ses escrits & compositions.

façon, en Theologie, & aux affaires du mõde sur diuers subiects. Il auoit commencé vn excellent recueil des fautes faictes en la conduite des derniers troubles de part & d'autre. Il traictoit sur ses derniers iours vn discours de l'immortalité de l'ame, contre ceux qui croyent qu'elle, (qui ne depend d'aucune composition elementaire, & nullement capable des principes de corruption) soit materielle ou corruptible. I'ay veu des versions Latines de quelques Epigrammes Grecs qu'il fit en sa premiere ieunesse, la traduction des hymnes & proses qui se chantent en l'Eglise du sainct Sacrement de l'Eucharistie. Il proposoit à bon escient de remettre la discipline Ecclesiastique de son Archeuesché, & auoit desia commencé vne fructueuse visite des Eglises. Il auoit moyen en ceste profession de faire valoir son iuste prix, & estre estimé grand Prelat, comme il estoit doüé de grandes parties, mais son esprit le porta aux affaires de la Cour peu conuenables à la spirituelle contemplation, qui est tant bien seante aux gens d'Eglise, & laquelle est touſiours troublee & alteree par les pensees du monde, qui sont monsches importunes qui empeschent le sacrifice d'Abraham. Comme la mort emporte les vns, la deuotion tire les autres hors du monde, ceste annee fut des le commencemẽt toute bruslante de ce feu qui vit au monde intellectuel, comme le Soleil au celeste, & le feu elementaire au nostre. Plusieurs Gentils-hommes eschauffez de ceſt amour ayans fait preuue de leur courage en la guerre, en monstrent de grandes resolutions en

Les affaires empeschẽt la contemplation.

Οὐ θεωρίᾳ καὶ μακαριότητι πολιτικὴ συνέζευκται πρᾶγμα. *Non spiritualis contemplatio & ciuilis administratio inter se iunguntur.* Niceph. Greg. Hist. lib. 3.

Plusieurs Gentils-hommes se font Religieux apres la Paix.

pleine paix, se domptans eux-mesmes, & se retirans des delices du monde, pour se laisser emporter & rauir au troisiesme Ciel, ou au troisiesme monde, & s'emprisonnent eux-mesmes aux cloistres de Religion plus reformez & plus austeres. Plusieurs y vont par desespoir de ce qu'ils ont desiré au monde, lesquels y sont retenus par la honte, & comme volontiers ceux qui passent plus par necessité que par volonté, à la temperance, retournét au premier desordre quand ils peuuent. On en void plusieurs qui font le mesme iugement des Monasteres, que le Philosophe faisoit de la ville d'Athenes, belle pour y passer, & non pour y faire long seiour. Comme il y a deux sortes de milice, de mesme il y a deux sortes de soldats. C'est vn grand traict, & vn difficile passage de la guerre temporelle, à la spirituelle. Ceux qui sont des Cæsars, des Alexandres, & des Rodomonts en celle-la, sont des Carabins en celle-ci. Tel va hardiment à la bresche, tel repousse courageusement son ennemi en duel, qui en ce combat spirituel fait la cane, quand il faut faire teste à vne petite poignee de petites pensees.

Ce que l'Apostre appelle le troisiesme Ciel est sans doute le troisiesme monde ou l'intelligible, où il vid ouuertement & sans voile les Idees du premier exemplaire de toutes choses.

Qui necessitate magis quàm voluntate ad vitæ temperantiam accedunt, si nihil sit quod prohibeat, relabuntur ad ingenium. DIONYS. HALIC. lib. 2.

Difference de la milice spirituelle & temporelle.

Voi le discours de la Verité defendue.

L'on s'estonna de Henry, Duc de Ioyeuse, Mareschal de France, qui plongé en apparence iusques aux oreilles aux delices du monde, se ietta pour la seconde fois en vn Conuent des Capucins, sa conscience l'obligeant d'y retourner par l'obligation de son vœu, & lui conseillant qu'il vaudroit mieux ne rien voüer, que de ne tenir le vœu que l'on fait de gayeté de cœur, sans crainte, sans impression

Henry Duc de Ioyeuse.

sion en maiorité. Il voulut bien cognoistre le monde, auant que de le quitter. Les hommes le quittent, & le renoncent auant que de le cognoistre: quand ils l'ont cognu, ils ne s'en peuuent deffaire. Il n'auoit rien laissé en arriere des plaisirs dont la Cour foisonne, qu'il deust regretter de n'en auoir gousté: il falluſt faire vn grand effort pour le destacher des voluptez, qui clouënt l'ame au corps, & la rendent tellement corporelle, qu'elle n'a autre loy ni mouuement que celui du corps. Estrange changement. On le void auiourd'hui pasmé sur le sein & sur la contemplation des beautez d'vne belle Dame, d'vn rauissement tout autre que celui de S. Bonauenture, encores que l'on ait dit depuis qu'il tint tousiours sa conscience claire & nette, & qu'il y euſt plus de scandale que de peché, & demain le voila tout tranſi au pied d'vn Crucifix. Auiourd'hui il dormoit mollement entre les draps d'Holande, le voila maintenant qu'il dort auec Helie, sous le Geneure de la Croix, qui n'a pour fueille & fleur, que des pointes aspres & picquantes. Auiourd'hui tout odorant, tout parfumé, non pour chasser, mais pour attirer les mauuais demons, & demain tout couuert de cendres de sa repentance. On lui void auiourd'hui les cheueux frisez, les yeux pleins de conuoitises amoureuses, le cœur tout bruſlant d'ambition, demain il se presente couuert d'vn grossier habit de plusieurs pieces, la teste rase, la barbe à la Capucine: il dispute auiourd'hui auec le Duc de Vantadour la preseance en la tenue des Estats de Lan-

Αγαθὸν τὸ μὴ ὑπεσθαι, ἢ ὑπεξελθὸν μὴ μὶ δοῦναι.

Præstat non facere votum quàm votum non reddere.

NICETAS in Isaaco Comneno.

Traité de Iamblique en son Protrepticon.

Les Demons sont ennemis des odeurs, & l'on s'en sert pour les chasser.

Preseance aux Estats de Languedoc.

guedoc, & le voila qu'il se contente de marcher apres le dernier des Capucins: il ne se contentoit pas d'vne partie de Gouuernement, & il s'estime plus que le Roi de la douce retraitte de sa cellule. Au monde il y a vne perpetuelle inimitié entre pareils: au cloistre, rien d'inegal. Si tost que le General des Capucins lui eust enuoyé sa rehabilitation de Rome, il dispose de ses affaires pour la derniere fois, monte en carosse, passe de l'hostel du Bouchage aux Capucins. On lui ouure la porte, il la ferme à sa suitte, se despouille auec ses habits & sa chemise, de toutes les vanitez du monde.

Assiduum inter pares discordia malũ. IVSTIN. li. 16.

Retour du Duc de Ioyeuse aux Capucins de Paris le 8. Mars, 1599.

Les larmes de sa mère seruirent à son retour, aussi efficacement que celles de Monique à la conuersion de sainct Augustin. Elle sentoit plus d'affliction en ce changement, qu'elle n'auoit eu de regret en la mort de tous ses autres enfans, & ne cessa qu'elle n'eust tiré frere Ange, (elle ne l'appelloit autrement) des deserts d'Egypte, au mont de Caluaire, & qu'elle ne l'eust veu en la robe qu'il auoit quitté. Ce sont des puissans effects de la grace qui reforme ce qui est difformé, conforme ce qui est reformé, confirme ce qui est conformé, transforme ce qui est confirmé, & fait que l'ame viue plus au Ciel où elle aspire, qu'elle ne vit au corps où elle souspire. Le Roi l'alla voir, & loüa sa resolution, & lui dit qu'il auoit quelquefois pensé de lui en parler, & l'eust fait s'il n'eust creu qu'il le prendroit contre son intention, pour l'esloigner de lui: il ne laissoit pourtant de lui en donner tousiours quelque traict, qui portant

La mere du Duc de Ioyeuse fut affligee de ce qu'il ne retournoit aux Capucins.

Le Duc de Ioyeuse fut retourné plus tost au Monastere, mais il vouloit premier voir mariee Madame sa fille.

Le Roy loue la resolution du Duc de Ioyeuse.

portant droict à sa conscience, lui representoit le nuage qui estoit entre Dieu & elle. Disnant vn iour en vn lieu, où il n'y auoit que sa Maiesté & trois autres Seigneurs, il leur dit que l'on trouuoit au monde toutes sortes de conditions & de qualitez, mais que l'on seroit bien en peine d'en assembler quatre si differentes, & qu'entre ces quatre dont il en estoit vn, il y auoit vn pecheur conuerti, vn ligueur repenti, vn Capucin diuerti, & vn Huguenot peruerti.

Ceci est dit du Roy, de Monsieur le Duc de Mayenne, & de M. le Duc de Ioyeuse & de M. de l'Esdiguieres.

Le Duc de Ioyeuse grand predicateur.

Incontinent qu'il eut repris ceste habit, on le vid en chaire, escouté & gousté de tous. Iamais luth ne fut plus doux que sa langue en l'ouye de ses auditeurs, & selon le iugement d'vn grand esprit de ce siecle, plus grand & plus honoré en bassesse, que sa premiere condition ne lui auoit donné d'honneur ni de grandeur. Les grands qui ne pensent qu'à la terre, ne visent qu'à l'accroissement de leurs terres, ne parlent que des felicitez de la terre, ne liront iamais ceste genereuse resolution d'abandonner la terre, qu'ils ne se souuiennent qu'à la fin & de bonne heure, il faut penser au Ciel, parler du Ciel, regarder au Ciel, si l'ame veut retourner au Ciel d'où elle est venuë. Sa doctrine a touſiours rencontré vne grande disposition en ses auditeurs, parce que l'on croit qu'il dit ce qu'il fait, & les actions sont bien plus puissantes pour esmouuoir les hommes à la vertu que les paroles.

Le Pere Ange est parti d'ici chargé de tous les cœurs de la ville, qu'il emporte auec plus d'honneur en sa bassesse, que sa grandeur ne lui en auoit iamais apporté. Lettre de M. Chalom à l'auteur.

Homines non tã facies verborum doctrina ducuntur, quàm operiũ ad virtutes conferentium assiduitate. DIONYS. Halicarn. lib. 2.

Cõme la Cour estoit fort estonnee de ce que le Duc de Ioyeuse lui auoit faussé cõpagnie des premiers, & auoit quitté nostre monde, elle s'estonna encores de ce que

Schomberg estoit passé plus auant par vne apoplexie qui le saisit subtilement, au retour de Conflans, où Ville-roi auoit traicté le Roy & tout son Conseil, & ne lui donna loisir de parler ni François ni Allemand. Mort de Monsieur de Schomberg le 17. Mars 1596.

Le Pape fit neuf Cardinaux, pour la seconde promotion de son Pontificat, entre lesquels fut Robert Bellarmin Iesuite, par les merites duquel & de Cesar Baronius aussi Cardinal, le Consistoire est illustré de deux grands esprits, vrayement grands en doctrine comme en pieté, & qui d'vn mesme courage, mais par armes differentes ont deffendu l'ancienne & orthodoxe doctrine de l'Eglise. Le Cardinal Baronius par la suite des siecles & l'ordre de la Chronologie, monstre que la doctrine preschee en ce temps en l'Eglise Romaine est la mesme qui estoit enseignee au temps des Apostres, & a esté continuee de temps en temps iusques à nous. Les Centuries de Magdebourg alloyent au mesme dessein. Mais le succez n'a pas esté pareil. Le Cardinal Bellarmin entreprend par ses cõtrouerses la destruction de toutes les opinions qui se sont esleuees contre la mesme doctrine, de telle sorte qu'il n'y a argument auquel il ne responde, doute qu'il n'esclaircisse, obiection qu'il n'efface. L'vn escrit pour monstrer que la verité n'a tousiours qu'vn visage : l'autre faict voir les routes esgarees & les confusions du mensonge. L'vn a pour subiect la tradition, l'autre la dispute. Au liure de l'vn se trouue toute la Theologie Positiue, & en l'autre la Scholastique.

Cesar Baronius a fait les Annales de l'Eglise. Robert Bellarmin a escrit de toutes les controuerses contre la doctrine.

Centuries de Magdebourg.

Ce Chappeau de Cardinal donné à Bellarmin

min, resueilla plusieurs murmures contre l'Institution de son Ordre, par lequel la porte est fermee aux Iesuites à semblables dignitez, & est deffendu non seulement d'y aspirer, ains de les esperer. Quand le Cardinal de Tolede Espagnol, fut tiré du mesme Ordre, pour estre faict Cardinal, on disoit qu'il auoit deffriché le chemin par lequel sortiroit vn iour toute la discipline des Iesuites. Il me souuient que le Cardinal de Ioyeuse, le feu Archeuesque de Lyon, & le President Ianin se rencontrerent sur ce discours, & n'estoyent pas tous d'vne opinion. Le Cardinal de Ioyeuse le finit par ceste raison, que le nombre des Cardinaux ne peut estre trop grand en gens de bien, & qu'il faut bien esperer des affaires de l'Eglise, quand on void que les premieres dignitez sont conferees à personnes de pareille doctrine & saincteté de vie que le Cardinal de Tolede, lequel auoit dit souuent depuis, qu'il se trouuoit plus content de viure en son College qu'en la somptuosité du palais, que le Pape lui donna, & lui fist meubler fort richement. Il estoit pauure au milieu des richesses, mais il estoit plus seur de n'en auoir point. Vn bon iour de contentement aux delices spirituelles de leur Ordre, en vaut mille de ceux du monde. Vn bon iour de Philosophie vaut mieux que toute l'immortalité des mortelles grandeurs du monde. Vne seule iournee d'vn homme sçauant qui s'entretient de soi-mesme, & par soi-mesme, a plus de vie, que tout l'aage d'vn ignorant, pour grand qu'il soit, & comblé des richesses du monde, qui ne

Dignitez & prelatures deffendues aux Iesuites.

Les Iesuites font vœu particulier de ne iamais chercher ou pretendre aucune dignité ou prelature directement ou indirectement, ni en leur compagnie ni dehors, sauf par le commandemẽt de celui qui peut commander sans repliquer, sur peine de peché, comme il est aduenu au Cardinal de Tolede, & au Cardinal Belarmin.

Il y a plus de contentement en vn cloistre reformé qu'aux grãdeurs de la Cour.

Melior est dies vna in atriis tuis super milia. DAVID.

Vnus dies bene & ex Philosophia praceptis actus, est pene tosi immortalitati anteponendus. CIC. Tuscula. V.

donnent ni gouſt ni nourriture à vne belle ame. Et bien qu'il ſemble que ceſte vie ſoit faſcheuſe, difficile & penible, elle reſſemble pourtant les ruches noires, rudes, & deſagreables, ſous leſquelles les abeilles fõt leur miel. Les forteresſes tenues par des Capitaines auares ne ſont pas imprenables, pour fortes qu'elles ſoyent: il n'y a plus puiſſant ennemi que l'or, pour forcer les Conſeils du Cõſiſtoire, & emporter les voix du Conclaue. Il eſt bien beſoin que ceſte premiere Citadelle & forteresſe inexpugnable de l'Egliſe ſoit remplie de perſonnes, dont les yeux ne craignent ceſte pouſſiere des Indes, & ne s'esbarluent à la clairté du Soleil du Ponant. Le Conſiſtoire doit reſſembler ceſte region dont parle Seneque, qui eſt toute enuironnee de feu, ſans que toutesfois ſes flammes nuiſent aux hommes. C'eſt pour cela que la prudence de l'Egliſe a tiré par fois & par force, des Moines & des Religieux de leurs Monaſteres, pour les employer en ce Senat comme deſpouillez des paſſions qui gaſtent & deſtruiſent les meilleurs conſeils. Il eſt bien raiſonnable qu'il ſoit cõpoſé de Senateurs, grands ou en ſplendeur de naiſſance ou en doctrine. L'Aretin, qui auoit l'ame toute enrouillee de meſdiſance, ſe mocquoit des Cardinaux de ſon temps qu'on auoit tiré de la banque, de la preſſe, ou de la garde-robbe, preferant le hazard à l'elẽction, la fortune au merite, l'amitié au deuoir, le ſeruice à la conſcience. Et parce que volontiers, les Papes ne refuſent point ceſte dignité aux enfans des maiſons ſouueraines, & que ceux-ci y entrent auec les Maximes & les paſſiõs des

Vnus dies hominum eruditorum plus patet quam imperiti longissima ætas. Senec. ex Possidonio.

In Lycia Regione est, Hephaestion incolæ vocant, perforatum pluribus locis solum, quod sine vllo nascentiũ damno ignis innoxius circuit. Senec. Epist. 80. lib. 11.

Religieux faits Cardinaux.

Che generosità può hauere in se vno di quelli meccani, che son peruenuti à cotal degnità ò per denari, ò per sorte? Che maniere, che gentilezze, che qualità, e che effetti di principi

des familles d'où ils sont sortis, il est bon qu'il y en ait d'autres qui sans interest, & sans affection ferment de contrepoids, & qu'ils les examinent & estamment auec sincerité & verité.

panno hauere i mercadanti & i plebei? P. ARETIN. en sa lettre au Cardinal de Lorraine.

Vn homme de bien destourne les resolutions iniustes.

La seule presence d'vn homme de bien, qui n'a autre pensee que celle de la Religion, a le pouuoir maintesfois d'estouffer des mauuaises resolutions. L'integrité de leur vie est vne censure des mauuaises actions, & l'opinion qu'on a de leur conscience est telle, que comme l'on tient iuste tout ce qu'ils aprennent, aussi a-on opinion du contraire, quand seulement ils n'en parlent, pource que leur silence descouure leur aduis. Quand on void vn Religieux qui n'a rien quitté de sa propre profession que le Capuchon, qui ne se peut esmouuoir par la terreur des dangers, heureux aux aduersitez, ferme au milieu de la tempeste, & que son ame excellente & moderee passe sur toutes les grandeurs du monde, comme chose moindre d'elle, on est contraint de confesser qu'il y a quelque chose de plus qu'en l'ordinaire des hommes. Telles gens sont assez puissans pour reformer non seulement les actions, mais encores les pensees.

Pourtrait d'vn homme de bié.

Si hominem videris interritum periculis, intactũ cupiditatibus, inter aduersa felicem, in mediis tẽpestatibus placidum, ex superiore loco homines videntem, ex aquo Deos: non subibit te veneratio eius? Non dices: Ista res maior est altiorque, quàm vt credi similis huic, in quo est corpusculo possit. SENEC.

Sommaire de la ſconde Narration.

I. *Le differend du Marquiſat de Saluces.*

II. *Diſcours de ce qui s'eſt paſſé auec le Duc de Sauoye, pour le faict du Marquiſat de Saluces, iuſques à la Paix de Veruins.*

III. *Production des tiltres du Roy, & du Duc de Sauoye à Rome.*

IIII. *Inſtance de l'Ambaſſadeur du Roy, pour faire iuger le poſſeſſoire deuant le territoire.*

V. *Expedient propoſé pour le ſequeſtre du Marquiſat.*

VI. *Reſolution du Duc, de rompre l'Arbitrage, & traicter de preſence auec le Roy.*

VII. *Maladie & mort de la Ducheſſe de Beau-fort.*

VIII. *Duel entre D. Philippin baſtard de Sauoye, & M. de Crequy.*

IX. *Eſtranges fureurs de Duels.*

X. *Eſtat des affaires du Roi en Suiſſe.*

XI. *Paſſage de la Royne d'Eſpagne à Marſeille.*

XII. *Commencement du Regne de Philippe III. Roy d'Eſpagne.*

XIII. *Grandes, mais perilleuſes faueurs du Duc de Lerma.*

XIIII. *Albert Archeduc d'Auſtriche, arriue en Flãdres.*

XV. *L'entree de toutes marchandiſes, manufactures de Soye d'or ou d'argent deffendues en France.*

SECONDE

SECONDE NARRATION.

1. IL faut touſiours qu'il y ait en France quelque grand ſuiet ſur lequel les Gazettes d'Italie puiſſent diſcourir & exercer les Iugemẽts de leur curioſité. La guerre en mourant n'en a point laiſſé d'autre en France, que le Marquiſat de Saluces, que le Roy demande comme dependant du Dauphiné, & que le Duc de Sauoye veut reunir en ſa maiſon, de laquelle il pretend que les Dauphins l'ont tiré. Le differend de ceſte reſolution ſe doit terminer par la Iuſtice du Pape, qui en a eſté nommé l'Arbitre par le Traicté de Veruins. C'eſt le procez le plus important qui ait eſté de long temps à Rome, auquel il n'eſt pas queſtion d'vn batteau de Parnus, mais de gloire d'auoir bien acquis & conſerué le ſien, ou la honte & le blaſme d'auoir vſurpé l'autrui. Si les particuliers en leurs pieces qui ne regardent que la conſeruation d'vn petit heritage, & la franchiſe de ſes limites, n'oublient ni diligence ni recommandation, que doiuent faire, & que ne doiuent faire les Princes aux procez de telles conſequences.

Marquiſat de Saluces d'oùdepẽd.

Batteau de Parnus.

Procez de conſequence.

Le batteau de Parnus eſt demeuré en prouerbe pour ſignifier vne grãde diſpute de peu de choſe, par ce qu'il plaida toute ſa vie pour la priſe d'vn batteau.

Ambassadeurs enuoyez à Rome de la part du Roi & du Duc de Sauoye pour auoir le iugement du Pape sur leurs differends.

Les parties enuoyent à Rome leurs Ambassadeurs, afin de poursuiure le iugement de l'Arbitre. Le President Brulard y va de la part du Roy, & le Comte d'Arconas de celle du Duc de Sauoye, & se rendent à Rome, au commencement de l'annee. Ni pour cela le Duc ne laisse de supplier le Roi d'auoir aggreable qu'il le visite: Il y a des esprits qui s'aigrissent & s'effarouchent d'auantage quand ils voyent que leurs ennemis se retournent deuers eux pour les adoucir. Le Roi tout au contraire, fait entendre au Duc qu'il le verroit volontiers, mais que proposant d'accompagner Madame sa sœur quand elle s'en iroit en Lorraine, il n'estoit pas pour faire grand seiour en vn lieu tout le reste de l'hyuer: qu'il le prioit de remettre son voyage iusques au printemps, estimant qu'il n'auroit pas peine de le cercher plus loing qu'en la ville de Lyon, en laquelle il esperoit de se rendre au mesme temps.

Le Duc desire venir en France.

Animi pertinaces cum sentiunt aduersarios ad se demulcendos verti, non se moderatiores, sed longè duriores præbent. DIONYS. Halicarn. lib. 3.

Le Roy conduit Madame sa sœur.

Cependant que l'arbitrage se poursuit, l'Arbitre, le meilleur des bons Papes, n'y apporte pas moins d'integrité que les parties de passion. Il s'estoit despouillé de toute autre affection contraire à la Iustice, & ne vouloit rien faire contre les mouuements de sa conscience. Il fut instruit fort soigneusement de ce different de part & d'autre, il en faut aussi instruire la posterité. Le Duc de Sauoye ayant gardé le Marquisat de Saluces quelques annees, que la France auoit ses armes tournees contre elle mesmes, considera qu'auſſi toſt que le Roi seroit au dessus de ses affaires, le recouurement ne seroit pas des dernieres entrepri-

Qui neque odio, neque benevolentia, neque alia iniusta causa cõmotus animo suo sententiam non pronuntiat, religiose facit. DEMOST. aduersus Aristocratem.

II. Discours de l'Estat du different pour le Marquisat.

treprises de la restauration de sa Couronne. C'est pourquoi il fut des premiers qui recercherent de s'accommoder auec lui, & les premieres propositions furent faites par Sebastien Zamet. Le Roy ne les creut pas legerement, ne se pouuant imaginer que le Duc de Sauoye se vouluſt separer des desseins & des Conseils du Roy d'Espagne, qui auoit tousiours vn corps d'armee en France, pour estre si estroitement lié auec lui, il manda à Silleri son Ambassadeur en Suisse, d'entrer en conference sur ce subiect, auec l'Ambassadeur du Duc en Suisse, pour sonder son intention. Le Duc auoit enuoyé en Espagne le Marquis d'Aix, pour sçauoir comme il deuoit traicter auec le Roi. Au mesme temps on surprit vn Depesche venant d'Espagne, lequel ie dechiffrai, & par icelui fut veu que le Duc desiroit traicter à bon escient: car son Ambassadeur escriuant de Madrit lui mandoit que pour la forme de l'accord qu'il desiroit auoir du Conseil, les Ministres du Roi d'Espagne ne le diroyent iamais, sinon auec plusieurs conditions, & secrettement, encores que ce fust chose qu'ils desirassent, pour retirer les forces, & les employer en Flandres où tout alloit de mal en pis. Que si S.A. à qui cela importoit, pouuoit trouuer le moyen de s'accommoder, il s'asseuroit qu'à la fin ils le trouueroyent bon, comme ils auoyent fait plusieurs autres desseins, par eux au commencement reiettez, & puis selon les succez approuuez par l'experience de ceste maxime, Que plusieurs choses sont deffendues, qui tiennent quand elles sont faites

M. Zamet fait la premiere ouuerture de la Paix.

Depesche surpris venant d'Espagne.

Les choses sont approuuees par les euenements.

Ces paroles estoyent en la lettre, *Se S. A. à cui piu importa trouasse qualche maniera di comporre le cose sue son certissimo che finalmente anche esse la*

troudrebbe no bonissima come altre cose cotra state da loro al principio, & poi approuate nel fine doppo hauer la S. A. fola cõ dutta bene con esperienza della regola, che, Multa fieri prohibentur, quæ tamen facta tenent.

Le Roy doncques estant à Lyon, le Duc de Sauoye enuoya ses Deputez pour traicter, & comme sa Maiesté retourna en Frãce pour la guerre de Picardie, elle fia ceste negociation à Silleri, lequel auec la participation du Connestable, & de Bellieure lors son premier Conseiller d'Estat, accorda auec les Deputez du Duc, sous le bon plaisir du Roi, que le Marquisat de Saluces, & les terres qui en dependoyent, lors tenues & possedees par le Duc, lui demeureroyent perpetuellement, moyennant les sommes que le Duc promettoit de payer à certains termes, & la restitution de quelques places qu'il tenoit. Le Duc enuoya le Baron d'Armans, & le Président de la Rochette au Roi pour iurer & effectuer ce Traicté. Celui-la mourut en chemin, cestui-ci fut bien veu du Roy, lequel promit d'y enuoyer bien tost le Mareschal de Biron, & le Président de Silleri, pour faire executer le Traicté: mais il declara qu'il ne pouuoit consentir à l'execution, sinon que le Duc effectuast de son costé ce qui auoit esté promis, & non escrit, & dequoy toutesfois ses Ambassadeurs estoyent demeurez d'accord auec les siens: Que le Duc declareroit tenir le Marquisat de Saluces de la Couronne de France. La Rochette dit au Roy qu'il n'auoit commandement de son Maistre que pour suiure l'entretenement de ce qui auoit esté escrit: Silleri lui soustint que ceste condition auoit esté reseruee: La Rochette s'en retourne comme il estoit venu: Le Duc de Sauoye presse, & prie le Roi de vuider ce different: Silleri retourne

Premier Traicté à Lyon.

Articles accordez entre les Deputez du Roy, & du Duc de Sauoye sur le different du Marquisat à Lyon, au mois d'Octobre 1595.

M. de Biron & M. de Silleri executeurs du Traicté

Il fut conuenu & accordé que le Marquisat de Saluces seroit tenu par l'vn des fils du Duc, qui en feroit hommage au Roy.

Président la Rochette en France.

tourne au pont de Beau voisin, là se trouue le Comte François de Martinengues de la part de S. A. qui ne peut alterer d'vn seul accent la premiere proposition. Ceste difficulté en fit naistre vne autre: Car comme elle estoit sur la pretendue recognoissance de ce qui dependoit du Marquisat de Saluces, le Comte de Martinengues y voulut comprendre les terres de Cental & de Chasteau-Dauphin, qui fut vne contention plus grande que la premiere, parce que Sillery remonstra qu'elles dependoyent du Gouuernement de Prouence, & le Comte de Martinengues les tenoit inseparables des anciennes dependances du Marquisat de Saluces. De maniere que ceste negociation l'accrocha du tout, apres que Sillery eust declaré ne pouuoir passer outre, si le Duc n'auoit aggreable de recognoistre le Marquisat de Saluces, & que le Roy se contentoit de la plus simple recognoissance qui se peut faire, excepté la generale. Mais le Duc estimant ce poinct de recognoissance, si essentiel & preiudiciable, disoit n'auoir iamais entendu de s'y obliger, & ne s'y obligeroit iamais. Il y eut encore vne autre conference à Suze, où le Duc de Sauoye dit à Sillery, que pour trouuer quelque sens aux difficultez qui les empeschoyent de conclurre ce Traicté, il en demeureroit volõtiers aux iugemens des Arbitres, qui ne fussent contraires à la sincerité d'vne parfaite iustice. Ce fut l'occasion que Iacob fit quelques voyages en France. Le Roy declara qu'il n'en vouloit point d'autre Arbitre que celui mesme que le Duc desiroit, &

Seconde Conference au pont de Beau-voisin.

Cental & Chasteau-Dauphin sont du Parlement de Prouence.

Rompue par vne nouuelle difficulté.

Il y a plusieurs sortes de recognoissances. Celle qui declare le vassal hõme lige, ne se doit qu'à vn Prince du tout souuerain, & c'est la plus dure, car le fief & la personne y sõt obligez.

Troisiesme Cõference Suze.

Ceci eſt tiré de la lettre du Roi au Duc de Sauoye du 4. Iuin 1597.

qu'il eſtoit bien marri que le Duc n'euſt pris pluſtoſt ceſte reſolution, tant ſa Maieſté auoit enuie de ſortir d'affaires auec ſon Alteſſe & tous ſes voiſins, pour le bien de la Chreſtienté qui lui eſt en treſ-grande recommandation.

Deſir du Roi pour ſortir d'affaires.

Leſdiguieres pourtant ne laiſſa de faire la guerre iuſques à la Paix de Veruins, au Traicté de laquelle il fut dit au vingt-quatrieſme article, que ſa Saincteté ſeroit Iuge & arbitre de tous les differents qui eſtoyent entre S.M. & ſon Alteſſe. En executiõ de ceſt article, les parties remettent leurs pieces & leurs pretenſions par deuers l'Arbitre. Le Duc fait tirer des Archiues de Nice, & de Sauoye, ſes tiltres qu'il enuoya par ſes galeres à Rome: il y en auoit la charge de quatre mulets: il euſt fallu redoubler le temps de l'arbitrage, pour en voir ſeulement les cottes, & en faire les extraicts. Les pieces que le Roy communiqua n'eſtoyent pas en ſi grand nombre: mais bien plus vtiles & concluantes. Le cœur de Theophraſte eſt plus grand & plus frequẽté, mais il y a plus d'harmonie en celui de Zenon. La production du Roy auoit huict remarquables pieces, que d'Illins premier Preſident au Parlement du Dauphiné auoit recueillies, & choiſies pour ſouſtenir le droict du Dauphin. La premiere de l'annee 1210. Declaration de Adeleide Comteſſe de Piedmont, de tenir en fief le Marquiſat de Saluces, de Hugues Dauphin de Viennois ſon Oncle, & receut l'inueſtiture. La ſeconde 1216. Thomas Comte de Sauoye fait vne quittance generale à Adeleide & à Manfroi ſon nepueu, de toutes les pretenſions qu'il pouuoit

Traicté de Veruins.

Grãde production du Duc.

Comme Zenon vid que l'õ priſoit l'eſchole de Theophraſte, parce qu'el le eſtoit frequentee d'vn grand nombre d'auditeurs.

Production du Roy.

Le cœur, dit-il, de Theophraſte eſt plus grand, mais celui de Zenon eſt plus harmonieux.

1. de l'an 1210.

Adeleide eſtoit fille d'Olderic frere de Hugo Dauphin de Viennois.

11. de l'an 1216.

Arr. tit. de l'an 1290. pouuoit auoir contre eux. Troisiesme 1290. Amedee Comte de Sauoye faict sommer Manfry, fils & Lieutenant de Thomas, Marquis de Saluces, de lui faire hommage, & ſerment de fidelité pour quatre terres du Marquisat, Barge, Busca, Betnazzo, & Satnaſighi, lequel fait reſponſe qu'il n'eſt tenu à aucun deuoir enuers la maiſon de Sauoye pour ces terres, ni pour autres. La quatrieſme 1291. Thomas ſuit & ratifie la declaration d'Adeleide Comteſſe de Prouence, & ſe declara vaſſal, & homme lige du Dauphin de Viennois pour le Marquiſat de Saluces. La cinquieſme 1343. Thomas Marquis de Saluces fait hommage à Humbert Dauphin. La ſixieſme 1354. Thomas iure ſermẽt de fidelité à Louys premier né de France. La ſeptieſme 1363. Frederic Marquis de Saluces, fils de Thomas ratifie & confirme tous les actes faits par ſon Pere tant enuers le Dauphin, que Louys de France. La huictieſme 1390. Charles Roy de France, & Dauphin de Vienne prononce vn Arreſt par lequel il adiuge le Marquiſat de Saluces au Dauphin, à l'excluſion du Comte de Sauoye.

Ser. 1291.

v. 1343.

vi. 1354.

vii. 1363.

viii. 1390.

Ser ment de fidelité pour quatre terres du Marquiſat de Saluces Buſca, Bernazzo, Burge, Sarnafighi.

Arreſts pour le Dauphin Marquis de Saluces, contre le Comte de Sauoye 10. May 1390.

Contredits du Duc ſur la production du Roy.

Nulle de ces pieces ne paſſa ſans contredit. L'Ambaſſadeur du Duc diſoit contre la premiere, Qu'Adeleide ne pouuoit eſtre Dame du Marquiſat de Saluces pour en faire hommage, & que Manfry ſon neueu eſtoit le vray Seigneur. Contre la ſeconde, Que la quittance d'Amedee ne ſe peut eſtendre que de ce qu'elle contient, & ne ſe doit entendre des pretenſions d'vn Marquiſat, duquel n'eſt faite aucune enonciation. Contre la troiſieſme, Que

les quatre terres dont le Comte Amedee vouloit auoir la cognoissance, auoyent vne cause particuliere, comme donnees par la sentence arbitrale de l'annee 1169. & le refus que le fils du Marquis de Saluces faict de ne point recognoistre, pouuoit venir d'ignorance, & de crainte de tomber en quelque preiudiciable nouueauté. Contre la quatriesme, Que la declaration d'Adeleide estant nulle, la confirmation ne peut valoir. Contre la cinquiesme, Que le Marquisat de Saluces n'estoit pas possedé par celui qui faisoit la recognoissance, qu'il n'y a point d'inuestiture d'vn fief sans possession. Contre la sixiesme, Que le Marquis de Saluces ayant desia fait hommage au Comte de Sauoye, ne pouuoit faire le mesme pour mesme chose au Dauphin. Contre la septiesme, Que Frederic Marquis de Saluces, fit serment de fidelité au Comte de Sauoye, auát & apres l'auoir fait au Dauphin. Contre la huictiesme, dont la France faisoit plus d'estat comme d'vn Arrest prononcé par la bouche d'vn grand Roy, Que ce ne pouuoit estre Arrest, n'ayant esté donné par les formes d'vne iurisdiction ordinaire, & le Roy se disoit en cela simple arbitre: qu'il n'auoit peu iuger comme Arbitre: parce qu'il n'y auoit point de compromis ni d'accord d'en demeurer en son ingemét, le Comte de Sauoye ayant declaré qu'il ne le vouloit pour Iuge: que le Roy qui deuoit estre l'Arbitre, mourut, & le iugement fut donné par son Successeur, sans que le Comte de Sauoye l'accordast de nouueau pour Arbitre, pour auoir esté preuenu de la

In ogni caso douea dubitare di nõ far forsi qualche nouità senza participatione del Padre.

Fief n'est pas sans possession.

De ceste respõce au Comte de Sauoye, parle Balde en ses Cõseils, ny. 121.

Nul Arbitre sans cõpromis.

de la mort. Que le Roi estoit Iuge en son propre fait. Que l'Empereur comme le Souuerain des parties n'auoit point approuué l'arbitrage : Que les Marquis ayans pris leurs inuestitures depuis l'Arrest de la maison de Sauoye, auoyent bien declaré qu'ils n'en approuuoyent l'execution, d'autant mesmes qu'en la mesme annee, apres l'Arrest donné, Galeas Marquis de Saluces auoit passé procuration pour faire hommage au Comte Amedee de Sauoye, de tout ce qu'il tenoit de sa souueraineté.

L'Empereur deffendit au Duc de Sauoye de ne proceder par deuant le Roy de France.

Galeas Marquis de Saluces.

Procuratiõ du 22. Nouembre pour recognoistre en Fief.

Les François en cõtredisans ces pieces, en trouuerent des suspectes & defectueuses.

Le Duc de Sauoye fit vne production de cinquante tiltres depuis l'annee 1169. qui fut la source de son droict, iusques en l'annee 1490. C'estoyent pour la pluspart recognoissances & infeodation du Marquisat de Saluces. Celle de l'an 1169. auquel temps Boniface Marquis de Montferrat, comme Arbitre du different entre Amedee Comte de Sauoye, & Manfry Marquis de Saluces, condamnoit le Marquis de recognoistre son Marquisat du fief de Sauoye, & lui en iurer la fidelité: & le Comte à rendre au Marquis quatre terres, Barge, Bresca, Bernazzo, & Scarnafighi, & de lui payer la somme de soixante mille escus : estoit la fondamentale. Il est vrai que ces recognoissances ne se trouuent point expressément par tout le Marquisat, ains seulement pour certaines terres : Car apres ceste sentence arbitrale en l'an 1235. Manfry Marquis de Saluces, recogneut de tenir en fief d'Amedee Comte de Sauoye, tout ce qu'il tenoit generalement de la maison de Sauoye, & specialement les Chasteaux de Barge,

Boniface Marquis de Montferrat. 1169.

Il y doit auoir erreur ou au nõ d'Amedee, ou au temps de la datte, car Amedee 2. mourut en Cypre l'an 1148. & Humbert son fils lui succeda, & regna en l'an 1200. Amedee 3. Comte de Sauoye fils de Thomas, commença son regne l'an 1213. & le finit l'an 1246.

Reconoissances vniuerselles & particulieres.

Bresca, Bernazzo, Scarnafighi, Fontanile, Rouaglia, & adiouste que s'il peut sçauoir à l'aduenir que lui ou ses predecesseurs ayent tenu autre chose du Comte de Sauoye, il en fera recognoissance. Pource Thomas fait pareille recognoissance à Amedee Comte de Sauoye l'an 1291. Le Marquis de Saluces fait hommage pour les quatre terres l'an 1300. Frederic de Saluces fait donation à Philippe de Sauoye Prince d'Achaye, des terres de Renel, Carmagnoles & Racconis, l'an 1324. & le mesme Philippe en donne l'inuestiture à Frederic de Saluces, & à Thomas son fils l'an 1339. lesquels lui en font hommage: il y eut pourtant vn grand differend pour les recognoissances, parce que les Marquis de Saluces ne les faisoyent pas si generales ni expresses, que les Comtes de Sauoye les desiroyent. Surquoi se fit vn autre Compromis de quatre Arbitres entre Amedee Comte de Sauoye, & Iaques de Sauoye, Prince d'Achaye d'vne part, & Frederic Marquis de Saluces d'autre, qui fut suiui d'vne transaction en l'an 1363. par laquelle le Marquis de Saluces promit de recognoistre le Marquisat de Saluces en fief du Comte de Sauoye, & que subordinément ils feroyent les recognoissances des terres particulieres au Prince d'Achaye, comme ils les auoyent recognu auparauant. Ceste transaction confirmee par l'Empereur Charles IV. l'an 1365. Et d'autant qu'il fut descouuert que le Marquis de Saluces auoit fait hommage & serment de fidelité du Marquisat à Luchin Duc de Milan l'an 1348. & encores à Barnabé son successeur l'an

En ceste endroit où il est dit que Frederic fait donation, faut noter que l'hommage se faisoit en ce temps-là, autrement que maintenant, car le vassal faisoit premierement donation de la terre feodale au Seigneur du fief, lequel acceptant la donation en faisoit l'inuestiture au vassal, moyennant la recognoissance qu'il lui en rendoit, comme de chose tenue en fief d'vn lieu certain, d'vn principal manoir, d'vn tiltre souuerain, la source des fiefs.

Amedee VI. succeda à son pere Amedee V. en fort bas aage, l'an 1342. & mourut l'an 1353. à la guerre de Naples.

Philippe de Sauoye Prince de la Moree.

Compromis pour le Marquisat de Saluces.

Transactiõ confirmee.

l'an 1360. Le mesme Empereur declara le Marquisat deuolu & reuni à l'Empire par felonie: & en fit donation à Amedee Comte de Sauoye. Mais comme c'est chose plus Royale au Prince de donner & adiouster, que d'oster & retrancher, la Commise ne fut pas executee par l'efficace d'vn iugement formel auec telle rigueur que le Marquis de Saluces fust depossedé: & se firent d'autres recognoissances, & en l'an 1384. Thomas fils de Manfred Marquis de Saluces, eut vne inuestiture generale.

Τὸ προσδικαιοῦν ἀρχὴ βασιλικωτάτη ἐστί. *Regalium est addere quàm auferre.* ARTAXERXIS. Plut.

Continuation d'hommage.

Depuis les hommages & deuoirs de Vasselage furent continuez, Galeas, Manfred, Iean & Thomas de Saluces, font les recognoissances l'an 1390. Thomas Marquis de Saluces passe transaction, & accord auec Amedee Comte de Sauoye, en laquelle il s'oblige de fidelité pour tout le Marquisat de Saluces, renonçant à tous les actes faits au contraire, mesmes à l'arrest de l'an 1390. & pour plus grande declaration de sa volonté & subiection, il commanda à Anthoine Tarnisin son Secretaire d'esleuer l'estendard de Sauoye sur la plus haute tour du Chasteau de Rauel. Marguerite Marquise de Monferrat, mere & tutrice de Louys Marquis de Saluces prend par la main de ses Procureurs l'inuestiture du Marquisat de Saluces du Duc Amedee l'an 1417. Le mesme Duc prononçant sur vn procez pendant deuant lui, entre Louys Marquis de Saluces, Manfred, Iean, Galeas, & Vgolin, tous de la maison de Saluces, se reserue la cognoissance de tous les differens meus & à mouuoir comme leur Prince legitime,

Amedee 7. Cõte de Sauoye, succede à son pere l'an 1381. de son aage le 22. & meurt le 1. Nouembre l'an 1391. Vanderbuch dit que Frederic Marquis de Saluces, lui fit la guerre.

Estendard de Sauoye arboré.

Amedee 8. du nom, fait Duc par l'Empereur Sigismond à Montluel l'an 1417. Il se retira en l'hermitage de Remilli, fut fait Pape, & nõmé Felix V. mourut l'an 1453.

Amedee IX. du nom III. Duc de Sauoye, fils de Louys entre en ses Estats l'an 1456. meurt l'an 1548.

& Iuge souuerain, l'an 1429. Louys Marquis de Saluces iure fidelité au Duc Amedee l'an 1466. Louys Marquis de Saluces passe procuration à Thomas son fils pour faire hommage au mesme Duc l'an 1473. & comme le Parlement de Dauphiné le voulut contraindre l'an 1476. de faire serment de fidelité au Roy Louys XI. il fit response que lui & ses successeurs ne recognoissoyét autre souuerain que le Duc de Sauoye, & accompagna ceste response de l'hommage par lui rendu au mesme temps à Iolande, Duchesse de Sauoye, mere & tutrice du Duc Philibert. Louys Marquis de Saluces fait serment de fidelité pour Thomas son frere au Duc Charles l'an 1485. Le mesme, apres toutes ces recognoissances, rend hommage du mesme Marquisat à Charles huictiesme, qui fut cause que Charles Duc de Sauoye assembla des forces, & le chassa du Marquisat de Saluces. Le Roy Charles VIII. le print en sa protection, & par le Traicté fait par ce suiect au pont de Beau-voisin le Marquisat fut mis en sequestre entre les mains de Louys Marrafin Gentil-homme François, & le different en compromis, pendant lequel Louys Sforce dict le More, Duc de Milan, s'en fit maistre. Le Duc de Sauoye qui deslors en demeura du tout despouillé, disoit que c'estoit par l'intelligence du Roy, & s'en saisit comme chacun sçait en l'an 1588.

Response de Thomas fils de Louys Marquis de Saluces.

M. Iolande sœur du Roy Louys XI. tutrice de Philibert qui succeda à son frere Amedee IX. en l'annee quatriesme de son aage.

Vanderbuch dit que ce Louys fit empriſonner le Duc Charles, l'an 1488. Traicté au Pont de Beauvoisin pour le sequestre du Marquisat de Saluces.

Marquisat de Saluces en sequestre.

Prise du Marquisat de Saluces en l'an 1588 par le Duc de Sauoye.

IV.

Le Roy auoit de grandes raisons pour affoiblir ceste production, & outre ce que plusieurs pieces portoyent leur vice visible: Le Roy auoit deux raisons inexpugnables, vn Arrest donné contradictoirement, & vne

Arrest & possession.

possess-

possession par de là la memoire des viuans. C'est pourquoy son Ambassadeur demeura ferme sur la possession, & ne voulut iamais entrer en la dispute de la proprieté, qui estoit vn Dedale de confusion & d'incertitude. Rien ne l'embrouilloit tant que la legereté, pour ne dire l'infidelité, des Marquis de Saluces. Ces Prothees disoyent quelquefois que le Marquisat ne dependoit que de leur espee, ores qu'ils ne recognoissoyent que l'Empire, comme descendus de la maison de Saxe, ores qu'ils estoyent feudataires de Dauphiné, de Piedmont, de Milan. Comme Fieureux, changeoyent de lict, & ne pouuoyent demeurer en pied, accommodans leurs affaires à la raison du temps, plus qu'à celle de la conscience. Thomas Marquis de Saluces recognoist au mois de Ianuier de l'annee 1291. le Marquisat de Saluces mouuoir de Sauoye, & au mois d'Auril ensuiuant en fait hommage au Prince Dauphin. Vn autre Thomas Marquis de Saluces demande l'inuestiture à Iaques de Sauoye, de Renel, Carmagnolles, & Raconis en l'annee 1348. Au mesme temps, il iure pareille fidelité à Luchin, seigneur de Milan: Frederic fait le mesme, & diuise sa foy entre Amedee Comte de Sauoye, & Barnabé seigneur de Milan, pour mesme chose: Louys Marquis de Saluces ayant fait plusieurs recognoissances feodales à la maison de Sauoye, en fait vne autre au Roy Charles VIII. Des deux il n'y en a peu auoir qu'vne legitime. Vne seule victime ne peut seruir à deux Deitez. Par la loy de la Balance & de l'espee, vne mesme personne ne peut

Legereté des Marquis de Saluces.

Thomas Marquis de Saluces recognoist le Marquisat le 29. Ianuier estre de Sauoye, & le 15. Auril fait hommage au Dauphin en mesme annee.

Frederic fait double hommage, l'vn à la maison de Sauoye le 5. Aoust 1363. & au Dauphin le 2. Septembre ensuiuant.

L'hommage est indiuisible.

iurer fidelité à deux, pour vne meſme choſe, laquelle ne peut eſtre tenue par deux hommes enſemble, comme deux corps en deux diuerſes places, ſi que le point n'eſt pas plus indiuiſible que l'hommage, pour l'extreme difficulté de ſeruir deux Seigneurs, que la parole infaillible de Dieu reduit à l'impoſſible. Comme l'Ambaſſadeur du Roy diſoit que le Poſſeſſoire ſe deuoit iuger deuant que le Petitoire, & qu'vne poſſeſſion de plus de cent ans deuoit ſeruir de tiltre à la France, quand il n'y auroit autre choſe, celui du Duc diſoit, que le pouuoir peut donner la poſſeſſion ſans le droit, & que ſon maiſtre auoit conſerué ſon droit ſans la poſſeſſion. Que le Pape eſtoit Arbitre de tous les differents qui eſtoyent entre le Roy & ſon Maiſtre, leſquels ne dependoyent que de l'intelligence des Traictez precedents, pour ſçauoir ſi par iceux le Duc s'eſtoit obligé à quelque recognoiſſance & hommage enuers le Roy pour le Marquiſat. L'Ambaſſadeur du Roy repart que la diſpute de la recognoiſſance regarde celle de la proprieté, laquelle ne peut eſtre traictee que premierement celle de la reſtitution ne ſoit vuidee, & que celui qui a eſté deſpouillé ne ſoit reueſtu. Celui de Sauoye adiouſte, que la meſme raiſon ſe doit employer pour le Duc, lequel fut deſpouillé par le Roy de France l'an 1490. puis qu'il eſt permis au deſpouillé de recouurer le ſien par la force, quand le deſpouillant n'a point de Iuge par deſſus lui, auquel le deſpouillé puiſſe recourir, & qu'il n'y a point de iuſtice de contraindre le deſpouillé de reſtituer à celui qui

El poder pue de dar poſſeßion pero no derecho. ANT. PEREZ.

Matth. 6. Luc. 16.

Reigle de la reſtitution du deſpouillé.

Non eſt ex fide bona rem ſuam Dominum prædoni reſtituere compelli. TRIPHONIVS. li. 3. π. mãdati.

qui violemment l'a despouillé. De là naissent vne des plus scabreuses & espineuses questions de droict, lequel des deux despouillez doit estre restitué. Le premier, si ceste regle s'entendoit en places fortes, & de telle importance, si le possessoire se deuoit separer du petitoire, & plusieurs autres. Et parmi cela plusieurs subtilitez, plusieurs discours didactiques d'vn costé pour instruire simplement, pathetiques de l'autre pour esmouuoir le Iuge, lequel respectant esgalement les raisons des deux Princes, ne vouloit pas retrancher le droict de l'vn pour le donner à l'autre.

Discours didactiques & pathetiques.

L'Ambassadeur de Sauoye auoit l'œil ouuert à tout comme ceux qui craignét les faueurs & les ruses de leurs parties. Il estimoit ennemis de son maistre tous ceux qui ne fauorisoient ses pretensions, & y apportoyent des difficultez. L'Ambassadeur de France y alloit bien d'vn autre air. Vne diligence infatigable, vn secret impenetrable, vne prudence, vne facilité qui attiroit à soi les cœurs, & les tenoit enchaisnez à sa langue, comme l'Hercule Gaulois. Cependant les François qui estoyent à Rome, disoyent que c'estoit trop plaidé, qu'il n'y auoit point d'apparence que le Pape condamnast vn grand Roi pour plaire à vn petit Prince: qu'il falloit vuider le differend à coups de canon en la pleine de Piedmont. Comme ceux-ci brauoyent en paroles, aussi les autres publioyent leurs raisons par escrit, ayans fait sur ce suiet de grandes & amples escritures, pour monstrer que la maxime de droit qui veut

Ὁ συνεργῶν φίλος μᾶλλον ἢ ὁ αἰτιᾶται ἐχθρός.
Amicus est qui inseruit, & qui aduersatus inimicus.
APPIANVS.

Brauerie des François.

qu'auant toutes choſes le deſpoüillé ſoit reſtitué, ne ſe practique point entre les Princes ni pour les Principautez. Les François demeuroyent touſiours en la verité du contraire, & vouloyent qu'auant que de ſçauoir à qui appartenoit le Marquiſat, la recreance en fut adiugee au Roi, comme dernier poſſeſſeur qui en auoit iouy plus de cent ans paiſiblement. Ils preſſoyent la fin de ceſt affaire auec ardeur & affection, aimans mieux eſtre incontinent deſpeſchez que languir en la longueur des remedes. Les Eſpagnols reculoyent tant qu'ils pouuoyent la deciſion de ce procez, eſtimans la diſpute plus profitable que la reſolution, & la maladie plus vtile que la gueriſon.

Iugement de la recreance.

Ods lenta remedia & tegnes medicas, nam morti strenuè quàm tardè conualeſcere malo. D. Alex. Q. Curt.

Le temps accordé pour l'arbitrage ſe paſſoit en ces longueurs & difficultez, autant deſagreables au Pape qu'aux François, & bien qu'il n'apportaſt pas moins de zele pour conſeruer la concorde, qu'il auoit monſtré d'affection & de vigilance pour eſtouffer la diſcorde, ſi euſt-il bien deſiré d'eſtre quitte de ce iugement, pour les mauuais effects qu'il en apprehendoit, & dequoi les coniectures eſtoyent faciles par la conſideration des choſes paſſées, ſur leſquelles on diſcourt clairemét de l'aduenir: Car de tout temps les Papes ne demandent que d'eſtre amis de leurs amis, craignent les inimitiez de leurs voiſins, & quoi qu'ils ſoyent grands, qu'ils ſe ſeruent quand il leur plaiſt des clefs de Sainct Pierre & de l'eſpee de ſainct Paul, ſi eſt-ce que les petits Princes d'Italie leur ſont de grãds ennemis. On craint pourtant de leur deſplaire, car leur

Terme de l'arbitrage preſt à expirer.

Les Papes amis de leurs amis.

Εὐμαρὲς δὲ συλλογίσασθαι ἀπὸ τῶν μέλλοντα ἐκ τῶν ἤδη γεγενημένων. Facile eſt computare præterizum ex his quæ olim euenerunt. Polyb. l. 9.

leur puissance est si grande en Italie que l'on n'y peut rien troubler s'ils ne se meslent du trouble. Elle l'a esté du temps d'Alexandre VI. de Iules II, de Leon. X. de Clement VII. de Paul III. & de Iules III. Ce dernier destruisit la Paix d'Italie, mit quasi en confusion toute l'Europe. Et Paul III. ayant fait despendre plusieurs millions d'or au Roy d'Espagne, laissa vn memorable exemple des inconueniens que la Chrestienté reçoit en la mauuaise election d'vn Pape, qui de pere commun se rend partisant, & des ruines que l'Italie peut souffrir quand les pensees du Pasteur sont plus portees à la guerre qu'à la Paix, plus à la diuision qu'à la concorde. Tellement que comme entre les anciens on faisoit des sacrifices à certains Dieux pour les rendre fauorables & propices, & à d'autres afin qu'ils ne fissent point de mal: Aussi est-ce le plus sage conseil que les Princes d'Italie se donnent, & que les autres prendront ci apres, d'estre bien auec le Pape, soit qu'ils soyent bons ou mauuais. De mesme les Papes seront tousiours bien conseillez de faire des amis, ne se laisser aller à tout ce qu'ils peuuent faire, imitans le Soleil, lequel, plus il chemine lentement, plus il est esleué.

Papes trop entrepreneurs dangereux.

Bonne intelligence du Pape & des Princes.

Les Papes sont puissans en Italie, ils tiennent toute la Champagne, vne partie de la Toscane, l'Vmbrie, le Duché de Spolete, le Duché de Ferrare, le Duché de Viterbe, Peragra, Bologne, la Romagne & la Marche qui sont toutes bõnes Prouinces, & qui portent les meilleurs soldats d'Italie.

Le Soleil lors qu'il est au plus haut à la partie Septentrionale rend son cours plus asseuré par la tardité.

PLVTARQ. *In de rebus de quibus leges nulla extant, nihil est prorsus decernendum.*

DEMOSTH. Adu. Androcionem.

Le Pape doncques n'eust pas desiré que le iugemẽt qu'il prononceroit donnast suiet à l'vn ou à l'autre de se plaindre de sa iustice, & n'estoit pas sans peine de ce qu'il deuoit prononcer, parce que c'estoit chose sans exemple, & qu'il est dangereux de iuger de ce que les loix n'ont decidé.

En ces deux extremes de iuger la possessiõ

du Marquisat au profit de Roy, ou de la ioindre au petitoire, pour contéter le Duc, il trouua vn milieu de faire que le Marquisat fust remis entre ses mains, comme de personne neutre, pour en estre depositaire en attendant que la sentence qu'il donneroit l'adiugeast à l'vn ou à l'autre. Cela fut le suiet de la legation de F. Bonauenture Calatagiron General des Cordeliers, nouuellement pourueu d'vne dignité de Patriarche de Constantinople, lequel passa à Lyon accompagné de Roncas Secretaire du Duc. On trouua estrange qu'il demanda prolongation de l'Arbitrage, puisque les Compromis ne se font pas pour faire durer, mais pour retrancher & finir les procez. On disoit que le Patriarche de Constantinople n'apportoit pas autant de contentement à la France que le General des Cordeliers : Car non seulement il obtint du Roy contre l'aduis de son Conseil, que le Marquisat demeurast en depost en la puissance du Pape, comme personne qui n'y auoit point de pretension : mais encores la prolongation de l'Arbitrage pour deux mois. Le Duc aimoit mieux que ce Depost lui conseruast l'esperance de la possession, que de s'en voir despouillé sans espoir d'y reuenir. Les François eussent mieux aimé vn iugement diffinitif qu'vn sequestre, car encores qu'il n'y eust aucun subiect de douter de la fidelité du Depositaire, si est-ce que pour se trop fier on tombe en de grands ambarassements, sa perfidie estant vn mal qui glisse & coule si secrettement, qu'on sent plustost la blesseure, qu'elle faict, qu'on n'a veu n'y preueu

Proposition du sequestre.

Le Patriarche de Constantinople.

Non differendarum litium, sed tollendarum causa ad arbitros itur. CELSVS in l. Quamnis D. de recept.

Marquisat en sequestre.

Depositi hac est potestas, vt alij non domini sua ipsius res quasi aliena seruanda detur. TRIPHONIVS l. 31. mandati.

Pointe de la perfidie inuisible.

preueu le coup qu'elle donne. Ils craignoyent d'ailleurs que si la mort vuidoit le siege & le rempliſſoit d'vn Pape moins affectionné à la Paix de la Chreſtienté, & à la premiere Couronne des Chreſtiens, (comme on a veu des Cardinaux qui eſtans montez dans le plancher de Sainct Pierre de ſimples & moderez qu'ils eſtoyent, ont pris plaiſir de voir vne grande colliſion & vne grande attenuation de toutes les forces de la Chreſtienté,) la France n'euſt plus de peine à retirer le ſien d'entre les mains du Depoſitaire que de l'vſurpateur. L'Ambaſſadeur du Roi les tira de ces apprehenſions, & mena le faict de ce depoſt ſi dextrement qu'on le vid en meilleur eſtat que le Conſeil du Roi ne l'oſoit eſperer. Il s'y comporta en grand homme, auſſi ne pouuoit-il ſeruir ſon Maiſtre petitement en vn ſuiet ſi grand & ſi eſleué. Comme c'eſt imprudence de faire grand cas de peu de choſe, auſſi eſt-ce acte de generoſité de faire valoir vn grand affaire, & de ne le traicter ni baſſement ni laſchement.

Occultum & inſidioſum malum perfidia. VAL. MAX. lib. 9. c. 6.

Ceci regarde le Pape Boniface 9. Sixte 4. Iules 2. Leon 10. & Iules 3. qui ont touſiours eu des inclinatiõs à la guerre.

Honneurs changent les mœurs.

Comme il faut traicter vn grand affaire.

La deſfiance qui ne laiſſe rien qu'elle ne taſte, & la prudence qui tire touſiours du profit des actions contraires, fit que les ſeruiteurs du Duc n'vſerent pas bien de l'aduantage qu'ils auoyent en main. Le Duc entra en quelque deſfiance d'Arconas pour eſtre Milanois, & creut qu'il ſuiuoit pluſtoſt les intentions des Eſpagnols que les ſiennes. Il le fit reuenir à Thurin ſous pretexte de l'enuoyer en Eſpagne. Comme tous les arbres ne ſont pas propres à ſouſtenir la vigne, auſſi tous les hommes ne ſont pas capables de

Res præclaras maximi facere, puſillanimis cuiuſdam & inſcitiæ eſt. ÆSCHIN. Epiſt. 5.

Le Comte d'Arconas ſuſpect.

porter vn grand affaire : Et comme les vaiſſeaux ne s'eſpreuuent pas mieux que par les liqueurs que l'on y met, auſſi ne peut on cognoiſtre plus ouuertement quelle eſt la portee d'vn entendement, que par les impreſſions qu'on lui donne. Celui qui ſucceda à la charge d'Arconas gaſta tout l'affaire pour receuoir trop legerement les impreſſions qu'on lui donna, & les produire trop inconſiderément, & faillir plus de la langue que du pied. Car viſitant les Cardinaux qu'il eſtimoit fauoriſer les intentions du Roi d'Eſpagne & du Duc ſon maiſtre, il ne retiroit d'eux que des opinions que l'iſſue de l'affaire ne ſeroit pas comme il eſperoit : Les autres Cardinaux qui auoyent d'autres deſſeins, blaſmoyent le Conſeil du Duc qui l'engageoit en l'attéte d'vn iugemét ſi douteux & ſi peu honorable, que le plus qu'il en pouuoit eſperer eſtoit l'inimitié d'vn grand Prince, lequel ſe reſſentiroit touſiours de ceſte iniure, & de ce qu'on lui auroit fait plaider le ſien tant de temps. Les François y adiouſterent d'autres ſubtilitez, pour faire croire qu'il ne deuoit rien eſperer de pire qu'vne ſentence arbitrale, afin qu'il conſeillaſt de rompre l'Arbitrage. Et parce que ce depoſt ne leur eſtoit agreable : & qu'ils eſtimoyent n'eſtre de la reputation de la France de ſuiure des formes ſi longues, par les voyes de la Iuſtice, puis qu'il y en auoit de plus promptes par celles des armes: On fit courir des bruits ſourds que le Depoſitaire tiendroit les choſes en tel eſtat, que quand il lui plairoit il feroit cognoiſtre que le depoſt lui appartenoit, qu'il ſenten-

L'inconſideratiõ gaſte tout.

Κρεῖττον δὲ τῷ ποδὶ ὀλισθάνειν ἢ τῇ γλώσσῃ. *Praſtat pede quàm lingua labi.* DEMOC. ap. Stob.

Ruze des François.

Bruits inuentez par les François.

s'entendoit bien auec le Roy, & que son intention estoit de faire l'vn de ses Neueux Marquis de Saluces feudataire de France. La crainte ou plustost l'imprudence de l'Ambassadeur le firent fourrer si auant en ce soupçon, qu'il tint le Iuge pour suspect, mande à son Maistre qu'il deuoit apprehender autant le Depositaire que le Roy. Et bien qu'en cela l'intention du Pape fust vrayement comme le bois du vaisseau d'Argo qui ne se corrompoit ni par l'eau ni par le feu, il creut neantmoins à la froideur du Pape qu'il estoit vray, & ne le creut pas simplement, mais estimant que ce seroit lascheté de le dissimuler, & trahison de ne le dire, en parla au Pape, & lui dit que l'Altesse de son maistre esperoit vn iugement asseuré de sa Saincteté pour estre maintenu en la possession du Marquisat, comme de chose qu'il tenoit de ses predecesseurs, & dont il auoit esté despouillé par la violence du plus fort, & s'y estoit remis par le bon-heur de l'occasion. Il deuoit finir là, car le Pape qui sçauoit bien qu'il y va de la grauité d'vn Iuge de ne descouurir point ses mouuemens & affections, lui dit seulement qu'il ne desiroit pas de laisser longuement les deux Princes en ceste dispute, ni rompre le cours des felicitez que leurs subiects se promettoyent par la durée de la Paix. Mais comme il est plus aisé de tenir des charbons ardents sur la langue qu'vn mot premedité, l'Ambassadeur qui estoit ombragé adiousta que si sa Saincteté donnoit vn iugement en faueur de son Maistre, elle disposeroit de la chose iugee, & elle le trouue-

Le vaisseau des Argonautes s'appelloit Argo, du nom de celui qui le fabricqua de certain bois, nommé Eon en la forest de Dodone, lequel ne se corrompe ni en l'eau ni au feu. PLEVR. liu. 13. chap. 22.

Indiscretiõ se confond & trouble soi mesme.

Le Iuge ne doit point descouurir les mouuemens de son inclination ni opiner deuant les parties.

Vn bõ mot est vn charbon sur la langue.

roit auſſi pleine d'affection que nul autre, pour ſeconder ſes volontez quand il luy plairoit d'auoir le Marquiſat pour l'vn de ſes Neueux. Le Pape qui marchoit de bon pied, indigné d'vn offre ſi contraire à l'integrité de ſon intention, à l'analogie de la Iuſtice, qui ne permet de donner à vn tiers ce qui a eſté raui par vn autre, dit à l'Ambaſſadeur qu'il n'auoit iamais penſé à cela, que pour en oſter tout ſoupçon il ſe deporteroit du iugement, & ne ſe meſleroit plus ni de l'Arbitrage ni du depoſt.

Haud permiſſum eſt vt impune nobis liceat quod alicui eripuerimus id alteri tradere. CIC. in Verr. lib. 2. ora. 7.

L'Arbitrage & le depoſt ſe rompt.

Ainſi on creut à Rome que l'Arbitrage eſtoit rompu, & que le conſentement du depoſt eſtoit reuoqué, les François ne s'en ſoucioyent plus, ſe promettans que la Balance ou l'eſpee de la iuſtice, leur feroit raiſon. Le Duc eſtoit content que les choſes paſſaſſent par autres formes que par celles du Conſiſtoire, & ſe propoſoit vn autre moyen pour ſortir lui meſmes de ce trouble: car il apprehendoit toutes les longueurs, vn Arreſt contre ſon eſperance, vne grande guerre pour l'execution. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome ne vouloit pas que le Duc de Sauoye fiſt ſes affaires tout ſeul, ni que le different du Marquiſat de Saluces demeuraſt à ſa diſpoſition, il y alloit de l'intereſt du Roi ſon Maiſtre, il eſtoit raiſonnable qu'il fuſt le premier mouuant de tous ſes mouuemens. Pource il pria le Pape de ne laiſſer les choſes imparfaictes, & ne refuſer l'acheuement d'vn œuure heureuſement commencee pour le bien vniuerſel de la Chreſtienté, grandement intereſſee en la concorde des

Le Roy d'Eſpagne racommode de tout.

deux

deux Rois qui ne pouuoit longuement durer, si l'on n'esloignoit toutes les occasions de guerre qui pourroyent naistre sur le different du Marquisat de Saluces.

Il estoit bien mal-aisé de voir clair en tant de sortes d'artifices. Ceux qui conduisent ces grandes negociations doiuent auoir bon œil par tout, les autres qui ne les ont bons en vn endroit ; comme les Crocodiles qui voyent clair en terre & rien en l'eau, sont souuent trompez. Sillery monstra en ceci de grandes preuues d'vn entendement clair-voyant. Il recogneut incontinent que les Espagnols ne desiroyent que de gaigner temps. Plus ils reculent le iugement, plus il presse : & moins ils veulent ouyr parler du Possessoire, plus il represente l'iniustice que l'vsurpateur soit toleré en sa possession, & qu'il plaide la main garnie.

Veue du Crocodile.

Hebetes oculos Crocodilus dicitur habere in aqua, extra, acerrimi visus, PLIN. lib. 8. ca. 25.

Qui eust voulu considerer toutes les raisons que la France auoit pour l'authorité de ceste poursuite, les eust trouué infinies, dans les constitutions Canoniques, Imperiales & du droict des Gens. Mais celles qui estoyent tirees de l'exemple & du propre interest des parties estoyent bien plus puissantes. Car Sillery disoit, Qu'en traictãt la Paix de l'an M.D.LIX. le Roy Henry II. rendit au feu Duc de Sauoye plusieurs places, & consentit que la possession fust restablie sans preiudice des pretentions qu'il se reseruoit.

Traicté de Cambresis.

Ceste raison de restituer la possession auant toute chose: iugee forte, iuste & necessaire entre les predecesseurs des mesmes Princes.

Que par le mesme Traicté le Roy se reserua ses droits sur les Estats possedez par le Duc de Sauoye, lequel ne se reserua aucune pretentiõ sur le Marquisat de Saluces,

Diuers Traictez.

duquel le Roy estoit en possession dés plusieurs annees, tellemẽt que ce qui n'a point esté reserué se trouue vuidé & terminé par ce Traicté.

Traicté au Valentin, le 3. Nouemb. M. D. LX. A Fossan le 2. Nouemb. M. D. LXII. A Thurin l'an M. D. LXXIIII.

Que par les autres faits depuis en consequence, & execution de cestui-ci, au Valétin, à Fossan, & à Thurin en diuers temps, le Marquisat de Saluces est recogneu estre en tout & par tout de la Couronne de France.

Qu'apres la mort du Mareschal de Bellegarde le Duc de Sauoye Emanuel Philibert s'estant saisi pour preuenir certains accidens, comme il disoit, du Chasteau de Carmagnoles & autres places du Marquisat, & depuis ayant le Roy defunct enuoyé le Mareschal de Rets vers le Duc qui est à present, il fit sortir les Capitaines & soldats que son pere y auoit mis, & les remit à la disposition du Roy.

Il escriuit de mesmes au Pape Sixte V. & à tous les Princes & Potentats d'Italie.

Quicunque sub amici nomine alterum fallit, in meo iudicio, multò est quàm qui fallitur turpior. XENOPH.

Qu'incontinent apres l'vsurpation du Marquisat le Duc escriuit de sa propre main au feu Roy & à la Roine sa Mere pour asseurer leurs Majestez, q̃ ce qu'il en auoit fait n'estoit que pour le leur conseruer & empescher que les Huguenots de Dauphiné ne s'en emparassent. Et s'il y auoit sous la douceur de ses paroles quelque aigreur de tromperie, elle estoit d'autant plus odieuse qu'elle estoit dorce de l'or sophistiqué de l'amitié. Lettre du Duc au Roy.

Les raisons du Duc ne pouuans entrer en parallele auec celles-ci, il preuid bien que si le iugement du Pape estoit pour lui, il ne seroit pour la Iustice. Les allegations au contraire ressembloyent à ce fils de Neptune Ephialtes, qui croissant de

Ephialtes fils de Neptune croissoit chas-

Ephialtes.

mois

mois à autre d'vn demi pied arriua iusques aux nues dans lesquelles il fut assommé. Elles mouroyent dãs les nuages de l'opinion. Il s'aduisa de faire ses affaires lui-mesmes, & d'vne infinité de mescontentemens qu'il auoit receu d'Espagne il tira la resolution d'aller en France. Ce fut vn conseil fort soudain, qui auoit plus d'apparence de bien en la persuasion de ce Prince qu'il ne lui en arriua par effect.

que mois d'vn demi pied.

Laissons-le dans le grand appareil de ce voyage, & allons voir ce qu'on fait en Frãce. On y parle de la mort de la Duchesse de Beaufort auant que l'on ait sçeu sa maladie. Elle partit de Fontainebleau sur le commencement de la semaine saincte pour venir à Paris & y passer les bons iours. Les deuineurs que l'oisiueté & la curiosité entretient volontiers à la Cour, disoyent qu'vn enfant l'empescheroit d'arriuer où elle aspiroit. Vn de ceux là me dit & me monstra ce qu'il auoit supputé de sa natiuité, adioustant qu'elle estoit infaillible, que Dieu toutesfois estoit par dessus. Ie le croyois mieux que lui, mais voyant que les Ephemerides parloyent de la mort d'vne grande Dame, & qu'elles auoyent rencontré la verité en plusieurs autres predictions, ie remettois ces doutes dans le sein de la prouidence eternelle. Elle en auoit ouy dire quelque chose, & en ceste apprehension print congé du Roi à son depart, comme si elle eust esté asseuree de ne le reuoir iamais: lui recommanda ses enfans, l'acheuement de sa maisõ de Monceaux, & la recompẽse de ses seruiteurs. Ceste recommandation des enfans regardoit principalement le Duc de Vãdosme

Mort de la Duchesse de Beaufort.

On rapportoit ces predictions à la Roine d'Angleterre.

Il y a de la vanité & de l'incertitude en l'Astrologie iudiciaire, mais quand on se souuient de ce que Nostradamus a dit, & que Lucas Gauricus predit la mort du Roy Henri II. dix ans auãt qu'elle aduint, on y trouue de l'estonnement.

Nemo vnquam peruenit ad virtutem summam iam maturus, nisi qui puer se mandare virtuti generosiore concretus aliquid inclytum designavit. FLAV. VOPISC. *in Probo.*

qu'elle aimoit vniquement, & qu'elle proposoit d'esleuer en la plus parfaite institution de la vertu, & de bonne heure, considerant que qui n'en prend le chemin de ieunesse y arriue tousiours tard.

Oculi augent dolorem qui ea quæ cæteri audiunt intueri cogũtur: nec auertere à miseriis cogitationem sinunt. CIC. lib. 6. Epist. fam.

Comme elle fut à Paris, elle alla ouyr la musique du Mecredi sainct en l'Eglise S. Anthoine, & là fut saisie de douleurs qui ne l'abandonnerent que la vie ne l'euſt abandonnee, firent mourir son enfant en son ventre, & la trauaillerent de conuulsions si cruelles, qu'elles porterent la bouche à la nucque du col.

Non præcipuum amicorũ munus est prosequi defunctum ignauo quæstu: sed quæ voluerit, meminisse: quæ mandauerit exequi. TACITVS.

Regret du Roy.

Le Roy qui l'auoit bien aimee ne dissimula pas le regret de ceste mort, dont le sentiment se renouuelloit en son ame autant de fois qu'il voyoit quelqu'vn de ses seruiteurs, qu'il n'euſt encores veu depuis ceſt accident, & qui auoit accoustumé d'estre aupres de lui. Comme le Roy lui auoit monstré de grandes preuues d'amour en sa vie, il lui en donna encores apres sa mort. Aussi n'est-ce pas preuue d'amitié que de pleurer la perte d'vn ami, & oublier ce qu'il a aimé. Le triangle & le cœur ne sont capables de receuoir autres figures que les triangulaires, l'amour ne reçoit autre chose que l'amour.

Corpora qualibet ardua & excelsa, proceritatibus admota decrescunt. FLIN. PANEGYRIC.

Ceste grande beauté aupres de laquelle les beautez les plus estimees n'auoyẽt point de lumiere, cõme les grands corps semblent moindres proches des plus grands, s'en alla en vn instant. Ceste fleur contre l'ordre des autres qui durẽt iusques à sept iours, & quelquefois le double, se perdit, seicha & tomba morte en deux ou trois heures. Elle faillit

trop

trop toſt à ceux qui auoyent eſprouué que ſa faueur eſtoit vne grãde dreſſiere pour arriuer à celle du Roy. Pluſieurs eſcrits furent publiez ſur ſa mort, qui monſtroyent qu'elle eſtoit plus regrettee des particuliers que du public. Elle offençoit peu de perſonnes,& en obligeoit beaucoup.

Deſiderasſunt omnia ſeptenis diebus, nonceleriùs, quæ iam tardiùs ſed nulla pluribus ſeptenis. PLIN. li. 16. ca. 25.

Quemadmodum ex amphora primũ quod eſt ſinceriſſimũ effluit. grauiſſimũ quoque turbidumq. ſubſidit: ſic in ætate noſtra quod eſt optimum primum eſt. SEN. Epiſt. 109.

Flores arefacti marcidique poſteaquàm coloris decus abiecerint deformes nimium videntur. At iidem donec florent colorémque obtinent ſunt ſpectatiſſimi. LVCIAN. in Dial.

La mort la prit au temps que celles qui veulent eſtre reputees belles, apres leur mort doiuent deſirer de mourir auant le fleſtriſſement de leur beauté. Car quand elles meurent vieilles,& qu'il n'y a plus en la bouteille que la lie, on ne ſe ſouuient plus de ce qu'elles ont eſté, & ne s'en parle que comme d'vn flambeau qui tombe en cendres, apres que tout ce qui l'entretenoit eſt fondu & bruſlé, ou comme des fleurs qui d'autant qu'elles eſtoyent agreables, viues & droites ſur la plante, deſplaiſent & puent quand elles ſont vueillies fleſtries & decolorees. Elle eſtoit l'vne des trois beautez, qui veuës enſemble, on diſoit de la premiere, qu'elle eſtoit belle, de l'autre qu'elle l'auoit eſté, & de la plus ieune qu'elle le ſeroit. Le Duc de Sauoye eut bien du deſplaiſir de ceſte mort. Mais comme les afflictions domeſtiques qui arriuent aux Princes, quoi qu'elles ſoyent ſeparees des publiques, ne laiſſent pas de ſe faire ſentir auſſi viues & violentes: Sa faſcherie de ce que ſes affaires eſtoyent trauerſez de toutes parts, s'augmenta encores par la mort de D. Philippin ſon frere que Crequi tua en duel.

VIII. La peine eſt grande pour acquerir de l'hõneur, plus grande de le conſeruer, treſgrãde de le recouurer quãd il eſt perdu. Parlant de

Inanes vtres vẽtus inflat, sic stultos homines opinio. SOCR. apud Stob.

l'honneur, ie n'entens point ceſte vanité qui n'eſt qu'vn vent d'opinion, non pour emplir, mais pour enfler la teſte, comme les vtres, vne image vaine, trompereſſe, pompeuſe, vagabonde & incertaine, mais de la reputation des belles & vertueuſes actions, deſquelles l'honneur eſt la recompenſe & la plus douce nourriture. Et bien qu'il ne ſoit que l'eſclat & le brillement de la lumiere, de la vertu, lequel tire ſon nom de la force & generoſité digne de l'homme, il ne ſe peut obſcurcir par quelque action indigne de ſon nom, qu'auſſi toſt il ne ſe deſplaiſe de viure. Des choſes qui gaſtent le luſtre de l'honneur, la premiere & la plus vilaine eſt de dire & commettre quelque choſe pour crainte de la mort: La ſeconde eſt d'endurer & de ſouffrir vne parole de meſpris, vne iniure, vn affront. La troiſieſme vn dementi. Et comme vne verrue eſt plus apparente au viſage qu'en nulle autre partie du corps, les moindres taches qui paroiſſent aux hommes de commandement les defigurent d'auantage. Ceſte rigoureuſe obſeruation du point d'honneur authoriſe maintenaut vn duel autant memorable pour la condition des perſonnes, la forme & la circonſtance du combat, la ſource de la querelle, qu'aucun autre de ce ſiecle. Les querelles n'ont pas touſiours des fondemens raiſonnables, celle-ci n'en eut point d'autre que le deſpit, que D. Philippin receut de ce qu'on lui rapporta, que lors de la priſe du petit fort baſti par le Duc de Sauoye pres Chamouſſet pour fauoriſer le paſſage de ſon armee, Crequi

Vanité du point que on appelle d'honneur.

Virtutis vberrimum alimẽtum eſt honos. VAL. MAX. lib. 2.

Les petites fautes paroiſſẽt plus aux grãds.

Le petit fort de Chamouſſet ſurpris par M. d'Eſdiguieres, au mois de Iuillet 1597.

Source de la querelle.

Crequi s'estoit vanté d'auoir eu son escharpe. I'ay ouy dire que ce ne la pouuoit estre, ains celle du Baron de Chanuirey gouuerneur du fort Saincte Catherine, lequel y fut tué. D. Philippin ne portoit point d'escharpe sans ses armes, & il y estoit allé en pourpoint & desarmé pour voir trauailler au fort. Quelques mois apres D. Philippin croyant qu'il se vantoit au preiudice de son honneur, le fait appeller. Crequi se presente au lieu marqué par l'appel: mais l'appellant fut retenu par le commandement du Duc. Le Comte de Brandix, qui feignoit aussi d'auoir enuie de se battre, fit dire à l'Esdiguieres general de l'armee, que s'il lui prenoit enuie de voir le combat de D. Philippin & de Crequi son gendre, il n'en retourneroit point sans auoir sa part du passe temps, & qu'il se trouueroit là pour tirer vn coup d'espee auec lui. Sur ce Crequi est faict prisonnier allant au secours de Charbonnieres: durant la prison duquel, la querelle se mit en tel estat, que s'il eust esté en liberté elle se fust vuidee à Thurin, car le feu de la vengeance s'estoit euaporé en telle sorte, que l'on iugea qu'il ne se pourroit esteindre que par le sang de l'vn ou de l'autre. Apres que le Traicté de la Paix l'eut renuoyé en Dauphiné, D. Philippin le fit appeller à Grenoble, & ils se trouuerent pres le fort de Barraut, où l'appellant fut blessé à la cuisse. Ce combat qui estoit suffisant pour faire mourir ceste querelle, en fit naistre vn autre, car on rapporta au Duc que Crequi s'estoit vanté d'auoir eu du sang de Sauoye. Il s'en

Ceſt appel du Comte de Brãdix fut iugé fort temeraire, & la reſponce qu'il receut l'en fit repentir.

M. de Crequi priſonnier.

Il eſtoit trop ſẽſible pour ne s'en reſſentir, & auoit trop de courage pour ne s'en venger. Il eſtoit fils d'vne mere qui ſe fuſt tuee de deſpit de l'auoir mis au

Inanes vtres vẽ tus inflat, sic stultos homines opinio. SOCR. apud Stob.

l'honneur, ie n'entens point ceste vanité qui n'est qu'vn vent d'opinion, non pour emplir, mais pour enfler la teste, comme les vtres, vne image vaine, trompereſſe, pompeuſe, vagabonde & incertaine, mais de la reputation des belles & vertueuſes actions, deſquelles l'honneur eſt la recompenſe & la plus douce nourriture. Et bien qu'il ne ſoit que l'eſclat & le brillement de la lumiere, de la vertu, lequel tire ſon nom de la force & generoſité digne de l'homme, il ne ſe peut obſcurcir par quelque action indigne de ſon nom, qu'auſſi toſt il ne ſe deſplaiſe de viure. Des choſes qui gaſtent le luſtre de l'honneur, la premiere & la plus vilaine eſt de dire & commettre quelque choſe pour crainte de la mort: La ſeconde eſt d'endurer & de ſouffrir vne parole de meſpris, vne iniure, vn affront. La troiſieſme vn dementi. Et comme vne verrue eſt plus apparente au viſage qu'en nulle autre partie du corps, les moindres taches qui paroiſſent aux hommes de commandement les deſigurent d'auantage. Ceſte rigoureuſe obſeruation du point d'honneur authoriſe maintenaut vn duel autant memorable pour la condition des perſonnes, la forme & la circonſtance du combat, la ſource de la querelle, qu'aucun autre de ce ſiecle. Les querelles n'ont pas touſiours des fondemens raiſonnables, celle-ci n'en eut point d'autre que le deſpit, que D. Philippin receut de ce qu'on lui rapporta, que lors de la priſe du petit fort baſti par le Duc de Sauoye pres Chamouſſet pour fauoriſer le paſſage de ſon armee,

Vanité du point que on appelle d'honneur.

Virtutis vberrimum alimẽtum eſt honos. VAL. MAX. lib. 2.

Les petites fautes paroiſſẽt plus aux grãds.

Le petit fort de Chamouſſet ſurpris par M. d'Eſdiguieres, au mois de Iuillet 1597.

Crequi

Source de la querelle.

Crequi s'estoit vanté d'auoir eu son escharpe. I'ay ouy dire que ce ne la pouuoit estre, ains celle du Baron de Chanuirey gouuerneur du fort Saincte Catherine, lequel y fut tué. D. Philippin ne portoit point d'escharpe sans ses armes, & il y estoit allé en pourpoint & desarmé pour voir trauailler au fort. Quelques mois apres D. Philippin croyant qu'il se vantoit au preiudice de son honneur, le fait appeller. Crequi se presente au lieu marqué par l'appel: mais l'appellant fut retenu par le commandement du Duc. Le Comte de Brandix, qui feignoit aussi d'auoir enuie de se battre, fit dire à l'Esdiguieres general de l'armee, que s'il lui prenoit enuie de voir le combat de D. Philippin & de Crequi son gendre, il n'en retourneroit point sans auoir sa part du passe temps, & qu'il se trouueroit là pour tirer vn coup d'espee auec lui. Sur ce Crequi est faict prisonnier allant au secours de Charbonnieres: durant la prison duquel, la querelle se mit en tel estat, que s'il eust esté en liberté elle se fust vuidee à Thurin, car le feu de la vengeance s'estoit euaporé en telle sorte, que l'on iugea qu'il ne se pourroit esteindre que par le sang de l'vn ou de l'autre. Apres que le Traicté de la Paix l'eut renuoyé en Dauphiné, D. Philippin le fit appeller à Grenoble, & ils se trouuerent pres le fort de Barraut, où l'appellant fut blessé à la cuisse. Ce combat qui estoit suffisant pour faire mourir ceste querelle, en fit naistre vn autre, car on rapporta au Duc que Crequi s'estoit vanté d'auoir eu du sang de Sauoye. Il s'en

Ceſt appel du Comte de Brãdix fut iugé fort temeraire, & la reſponce qu'il receut l'en fit repentir.

M. de Crequi priſonnier.

Il eſtoit trop ſẽſible pour ne s'en reſſentir, & auoit trop de courage pour ne s'en venger. Il eſtoit fils d'vne mere qui ſe fuſt tuee de deſpit de l'auoir mis au

monde si viuãt elle l'euſt veu diſſimuler ceſte iniure.

offença, & fit cognoiſtre à D. Philippin qu'il ne le tiendroit plus pour ce qu'il le tenoit, & ne le verroit iamais s'il ne tiroit la raiſon de ceſte parolle. Voila vn autre appel en campagne, lequel fut offert & accepté auſſi allegrement que le premier.

Second appel & ſecond combat.

La defence que le Roy auoit fait des duels remplie de peines non ſeulement preiudiciables au bien, mais honteuſes à la reputation, ne permettoit point que le combat ſe fiſt en Dauphiné, afin que l'exemple du beau fils du Gouuerneur n'attiraſt les autres au meſpris de la loy. Il fut doncques reſolu, qu'ils ſe battroyent dans les terres du Duc de Sauoye, au deſſous de Sainct André : terre appartenante à la Comteſſe d'Antremont, ſur le riuage du Rhoſne, en chemiſe, & à pied, qui eſt la forme des combats plus courageuſe. Que le combat ſe feroit à l'eſpee & au poignard. Que le Baron d'Attignac ſeroit ſecond de D. Philippin, & la Buiſſe ſeconderoit Crequi : qu'autre qu'eux ne ſe trouueroit ſur le champ, & ne ſepareroyent les combattans que la mort de l'vn ou l'autre n'euſt terminé le combat : Qu'il y auroit douze gentils-hommes du coſté du Dauphiné, & autant de celui de Sauoye, qui ſe tiendroyent preſts pour venir prendre le corps du vaincu, ou pour empeſcher que quelque tort ne fuſt faict au vainqueur. Que les douze de Sauoye ſeroyent eſloignez du combat de telle diſtance que ceux de Dauphiné pourroyent employer de temps à paſſer l'eau, pour ſe rendre en meſme inſtant ſur le champ du combat : ceſte diſtance

Les cõbats qui ſe font à cheual n'ont pas tant d'adreſſe ni de courage que les autres, & aduient ſouuent que la beſte dõne la victoire à l'hõme moins vaillant.

Conditiõs du combat.

Exitus pugnantium mors eſt. SENEC. 1. Epiſt. 7.

Douze Gentils-hommes aſſiſtans.

ſte diſtance fut meſuree au galop d'vn homme à cheual, qui partit du lieu du combat à meſure que le batteau partit d'vne riue pour prendre terre à l'autre. Oſi diſputa long temps ſi les Seconds ſe battroyent, car la Buiſſe diſoit qu'il n'y vouloit pas eſtre ſans donner ou receuoir, & que celui qui va en ces occaſions, pour eſtre ſimplement ſpectateur, a faute d'affection ou de courage. Les combattans trouuerent bon que les Seconds ne ſe meſlaſſent de la deciſion de leur fortune.

c'eſt iniuſtice & vilenie d'engager à la protection de voſtre honneur, autre valeur & force que la voſtre. M. DE MONTAGNES.

Fut dit que les Seconds ne ſe battroyent.

Le iour de l'aſſignation venu, ils ſe rendent tous deux au lieu aſſigné. De Morges paſſa le Rhoſne, & battit la campagne pour voir s'il y auoit embuſcade ou aſſemblee plus grande, que le nombre dont l'on eſtoit demeuré d'accord. Les Seconds firent la viſite des armes des deux champions, de leurs habits, & les fouillerent par tout, pour ſçauoir s'ils auoyent des charmes & enchantemens ſur eux.

La Buiſſe preſſoit fort D. Philippin de partir, & lui diſoit qu'il auoit enuie ou de les mettre à la nuit, ou de remettre la partie au lendemain, encores qu'il n'y euſt en lui que trop de gaillardiſe & de verdeur, pour deſirer de voir ſon ennemi: mais en ces occaſions il faut que les Seconds facent valoir le courage de leur ami, & qu'ils affoibliſſent le plus qu'ils peuuent celui de l'ennemi. Les meſmes ruſes qui ſe permettent aux batailles generales ſont approuuees aux combats ſinguliers, & celle ci, d'eſtonner ſon ennemi, de deſcrier ſon courage, eſt des premieres. Pource la Buiſſe di-

Il eſt vrai que les difficultez que D. Philippin trouua aux conditions du combat le retarderent de deux ou trois heures.

Il faut eſtõner ſon ennemi.

L'eſtonnement qui ſe donne à l'vne des parties de la conſtãce, valeur & generoſité de l'autre, affoiblit le courage.

soit à D. Philippin par chemin tant de braueries de la valeur de Crequi, qu'il y auoit assez pour l'estonner, & de loing qu'il vid Crequi sur le preau, il s'escria: Il est à nous, il est à nous. D. Philippin portant toutesfois l'œil sans trouble & le cœur sans effroi, lui dit: Pourquoi auez vous si mauuaise opinion de moy? Non non, repart la Buisse, ie sçai que vous estes braue & genereux, mais vous auez à faire à la plus furieuse espee de France, & cela me fait parier vostre perte.

En effect la Buisse n'oblia rien en ceste action qui peust monstrer l'office d'ami, qui est plus puissant en ces occasions que le respect du droict. Ie sçai, & peu de gens le sçauent mieux que moy, que si Crequi ne fust reuenu, la Buisse y fust demeuré pour tuer D. Philippin & d'Attignac, ou se faire tuer de leurs mains. Du Belier recognoissant son humeur, & qu'il auoit trop de cœur, trop d'honneur pour reuenir sans son ami, estoit sur le bord du Rhosne, attendant l'issue du combat, en resolution de passer à cheual, pour auoir sa part ou de la gloire ou du peril de ceste action. Qui a cognu le courage des deux, dira que l'vn aimoit trop son ami, l'autre aimoit trop son frere, & tous deux auoyent trop de courage pour faire autrement. Comme D. Philippin entra sur le champ, il eut le iugement si net, & si clair qu'en remarquant la posture de son ennemi & l'aduantage qu'il auoit en tournant le dos au Soleil, il dit, *Monsieur de la Buisse, partagez le Soleil,* & en voulant lui mesme faire le partage tira contre Crequi d'vne telle impetuosité

Latius patet officium quàm iuris regula.

Resolution des SS. de la Buisse & du Belier freres.

Combat entre D. Philippin B. de Sauoye & M. de Crequi le 2. Iuin 1599.

M. de Crequi estant entré le premier sur le champ, auoit laissé tout le Soleil à son ennemi.

Ruze de donner le Soleil aux yeux de l'ennemi.

sité que les spectateurs doutoyent de l'issue du combat, le voyant tousiours dedans les fausses atteintes de D. Philippin. Ceste premiere fureur ne fit toutesfois que mettre Crequi hors du preau & D. Philippin hors d'haleine. Crequi resolu de frapper non selon le iugement de la colere, mais de l'occasion, attendit que ceste impetuosité fust passee, & lui plongea l'espee dans le corps de telle roideur qu'il le renuersa & le cloüa à la terre. Il lui dit qu'il lui demandast la vie, mais il n'estoit pas en l'estat de s'humilier à ceste demande, & il n'estoit pas en la puissance de Crequi de la lui donner, car les coups estoyent mortels, & tous ceux qui estoyent de sa part crierent qu'il acheuast de le tuer, & ne seruit de rien à d'Attignac de la demander. Crequy repassa le Rhosne auec les douze Gentils-hommes qui le vindrent prendre, laissant D. Philippin estendu sur la place.

Athleta nõ cùm ira suadet ferunt, sed cùm occasio. SENEC. 2. de Ira cap. 14.

Attignac demãde la vie pour D. Philippin.

Le Duc se repentit du commandement qu'il lui auoit fait, & soit que sa religion par l'aduis de son Confesseur le conseillast de reuoquer vn commandement, en l'execution duquel il y alloit du hazard de deux vies & de la perte de deux ames, il depescha vn Courrier pour deffendre de se battre, mais il arriua deux heures trop tard. Crequi remercia Dieu de la victoire qu'il emporta de son ennemi, il ne voulut permettre que ses amis lui en fissent la congratulation accoustumee, & les pria de n'en plus parler, encor que la gloire en fust grande pour auoir vaincu en terre estrange. D. Philippin fut emporté au logis. Les Religieux de Pierre-Chastel lui

Defens de se battre arriuees apres le combat.

D. Philippin demeure sans sepulture.

refuserent la sepulture selon les sainctes constitutions de la police de l'Egliſe, qui eſtime ceux qui meurent en ceſte ſorte deſeſperez & meurtriers d'eux meſmes, & fait paſſer la peine apres la mort, pour faire que la honte qui les pourſuit dans le tombeau les deſtourne de ceſte licence.

Non ſatis puta uerunt maiores eas pœnas conſtituere quas poſſit aliquis excipere in vita, multo magis tangit ſepultura: ad cogitationem poſt ſe futurorum pleriq; grauius mouentur. QVINTIL. Decl. 174.

Mais ni la deffenſe de l'Egliſe, ni celle du Roy, ni la priuation de la ſepulture, ni la crainte de la perte des biens, n'a peu empeſcher ceſte eſtrange forcenerie & brutale fureur des duels, qui font mourir en pleine Paix pluſieurs braues Caualiers que la mort n'a oſé attaquer en temps de guerre. Et pour des querelles mal fondees, qui ne regardent ni l'honneur de Dieu, ni le ſeruice du Roy, ni la deffenſe de ſa patrie: mais ſeulement quelque trait de ialouſie pour vne maiſtreſſe, vne parole bien entenduë, mal interpretee, & en fin pour le reproche d'vn vice fort ordinaire: comme c'eſt le naturel des hommes de ſe tenir plus offencez des imperfections naturelles que des autres deffauts, & que les iniures de la naiſſance, ſont celles qui ſe preſentent le pluſtoſt à la langue des meſdiſans, il faut tuer l'ame & le corps. Quand quelquefois le Roi a penſé aux moyens d'empeſcher ceſte cruelle & ſanguinaire licence, on a trouué que les defences ne ſeruoyent que d'en donner plus d'enuie, & ie crois que la permiſſion, quoi qu'iniuſte, eſt plus vtile que la defence. La permiſſion emouſſe l'eſguillon qui s'acere par la defence. Le Prince de Melfe pour oſter l'vſage des duels aux armees du Roy, les rendit neceſſaires.

IX. Ruines & malheurs cauſez par les duels.

Les reproches des vices de la nature ſe preſentent touſiours les premieres ſur la langue de ceux qui veulent iniurier. Voi Plutarque au commencement de ſon Traicté de l'inſtitutiõ des enfans.

Les deffences prouoquent les duels.

Le Prince de Melfe Capitaine General en Piedmont con-

l'ay

M. le Chancelier de Bellieure.

I'ay oui dire au Chancelier qui tient les seaux auiourd'hui, que si le Roi le laissoit faire on ne parleroit plus de Duels : car il n'en passeroit plus les graces, & en laisseroit la punition à la Iustice.

traignoit les querelleux & donneurs de demeti à la volee, de se battre cõtre leurs ennemis sur vn pont entre quatre piques, au peril de sauter dans la riuiere s'ils reculoyẽt.

X. Comme les ennemis du Roy empeschoyent à Rome qu'il n'euſt raiſon du Marquiſat de Saluces, auſſi ne manquent-ils point d'artifices pour troubler ſes affaires en Suiſſe. Il y a long temps que le Roy d'Eſpagne a fait cognoiſtre ſa ialouſie pour l'alliance generale de la Couronne de France auec les treize Cantons, ayant dreſſé de longue main ſes intentions pour en auoir ſa part. Nos Rois l'ont touſiours empeſché, iamais il n'y a peu mettre le pied comme Roy d'Eſpagne, bien qu'il y ait alliance hereditaire pour le Domaine de la maiſon d'Auſtriche. Auſſi quand ſous le regne du Roy Charles neufieſme, le Roy d'Eſpagne demanda d'eſtre receu en alliance, Belieure Ambaſſadeur de France voyant que les Suiſſes Catholiques eſtoyent quaſi perſuadez de preferer les nouuelles amitiez aux anciennes, leur repreſenta les grands ſecours qu'ils auoyent receus de la Couronne de France, pour l'affermiſſement de leur liberté : & comme au contraire la maiſon d'Auſtriche auoit fait tous ſes efforts pour l'eſtouffer : qu'ils deuoyent prendre garde à ne ſe fier à l'alliance d'vne maiſon offenſee, en laquelle ſaignoit encores la playe de la mort de trois Princes deffaicts par leurs armes. Qu'il n'ignoroit point que le Roy d'Eſpagne comme deſcendu de la maiſon d'Auſtriche, n'euſt

Eſtat des affaires du Roy en Suiſſe.

Alliance de la maiſon d'Auſtriche, auec les Suiſſes, l'an 1467. confirmé l'an 1501. & renouuellé l'an 1554.

Les Suiſſes ont fait la guerre contre Leopold Archeduc d'Auſtriche tué à la bataille de Sempach & contre Albert & Maximilien Empereur. Ils eurent contre ce dernier, huict rencõtres; en huict batailles, en huict diuers lieux.

Trois Princes de la maiſon d'Auſtriche defaits par les Suiſſes.

des desseins hereditaires sur eux, pour raison dequoi la grandeur & la prosperité de ses affaires leur deuoit estre suspecte, parce que comme l'on ne doit iamais craindre & soupçonner la prosperité des amis, aussi doit-on redouter celle des ennemis. Et ces remonstrances porterent si viuement en leur persuasion, que pour lors les Ambassadeurs d'Espagne s'en retournerent comme ils estoyent venus. Mais depuis les esmotions de la derniere guerre ciuile de France, le Roy se vid chargé de tant d'affaires au dedans du Royaume, qu'il ne lui fut possible de penser au dehors. Ses propres subiects lui donnerent tant de peine qu'il ne peust respondre aux esperances de ses alliez. Ce fut vne belle occasion au Roi d'Espagne de faire ses affaires parmi les Suisses, & de gaigner le ieu, puis que personne ne ioüoit contre lui. Et comme les amitiez mercenaires s'euanouyssent quand l'argent manque, les escus de France ne paroissans plus en Suisse, l'ennemi fit semer tant de ducatons par les petits cantons, qu'ils estoufferent toutes les premieres semences des fleurs de Lys, de sorte que l'on vid en France Suisses contre Suisses, & cantons contre cantons, les vns rendans le deuoir au Roy comme ses alliez, les autres armez contre son seruice comme stipendiez par le Roy d'Espagne. Quand ils virent qu'ils n'estoyent payez de leurs pensions, que leurs Capitaines & Coronels ne retiroyent rien de ce qui leur estoit deu, les cinq petits cantons s'attacherent plus estroictement auec le Roi d'Espagne : & le Coronel

Extimescendum sunt incrementa potentiæ eorum de quibus optimè meritisumus. XENOPH. li. 8.

Amicitia ob pecuniam facta cũ eadem absumpta consumitur. PROCOPIVS.

Les petits Cantons Catholiques alliez d'Espagne.

Gaspar Phister de Lucerne.

nel Phister qui auoit vne grande creance parmi eux, leur apprit à ne ietter les yeux que sur le soleil qui se leuoit aux Indes, leur fit oublier leurs vieux amis contre la maxime du pays qui tient que le vin vieil, la vieille monnoye & les vieux amis emportent le prix sur toutes choses. Les Cantons plus puissants demeurerent tousiours fermes en l'amitié du Roy: Et comme le Soleil ne laisse de donner sa lumiere à trauers les nuages & les brouillarts, ils ne laisserent de monstrer parmi l'espaisseur de ces dernieres confusions, & lors que l'ancienne fidelité n'esclairoit plus les viues flammes de l'affection qu'ils portoyent au bien de ceste Couronne.

Le Coron Phister auoit grande creance parmi les petits Cantons, & fut le premier qui les porta à l'alliance d'Espagne.

Les plus puissants Cantons ont tousiours maintenu l'alliance de France.

Alte freund/ alter Wein/ vnd alt gelt führen den preiß in allen welt.

M. de Silleri Ambassadeur en Suisse.

La prudence de Brullard se monstra en ceste mauuaise saison, comme les bons Pilotes se cognoissent au plus fort de la tempeste, car il y entretint le seruice du Roy contre toute esperance, au plus fort des troubles, & lors que le Roy n'auoit pour sceptre que sa lance, pour son Louure vne Tente, pour tout credit l'esperance, & le droict legitime de la Royauté. Il se peut dire qu'il a fait vn grand seruice à la France en ceste charge, & les plus sages se sont estonnez comme il a peu maintenir les affections de ces peuples, lors qu'elles n'estoyét sousténues que des paroles de sa prudence, & comme il a peu faire durer si long-temps l'esperance parmi le commun desespoir des affaires de France. Il n'a pas encela moins merité enuers la France que Varro enuers la ville de Rome, laquelle lui rendit des actions de graces publiques

Les Romains allerent au deuant de Varro retournant de la bataille de Cannes, & lui rendirent graces, *Quod de Repub. non desperasset.* Liv. lib. 22.

Varro espere bien de la chose publique.

pour n'auoir deſeſperé de la proſperité de ſes affaires, lors qu'apres la route de Cannes tout eſtoit en deſeſpoir. Mais quand les Suiſſes virent que toute la France eſtoit reduite ſous l'obeiſſance du Roy, leur patience ſe conuertit en plainte, & firent cognoiſtre que ſi on ne leur donnoit les effects des paroles, dont ils s'eſtoyent contentez tant qu'ils auoyent veu que le Roy ne leur pouuoit donner autre choſe, ils auroyent le courage de les venir demander eux-meſmes. Durant le ſiege d'Amiens, il y eut vn Capitaine de l'vn des petits Cantons, qui ſe voulant ſeruir du temps & de l'extremité des affaires du Roy, propoſa vn conſeil bié hardi pour eſtre payé. Le Roy aume eſtoit encores ſi plein d'infidelité, le Roy ſi mal ſerui d'vne partie de ſes ſuiets, les forces de l'Eſpagnol ſi puiſſantes, & l'Eſpagne deſia ſi auant dedans la France, que s'ils euſſent fait ce qu'ils propoſoyent, noſtre Cæſar ne les euſt pas enuoyé à ſi bonne compoſition comme autrefois. Il auoit fait ce qu'il auoit peu pour leur donner de l'argent, la Cour de Parlement auoit verifié quelques Edicts, dont la finance eſtoit deſtinee pour les contenter, comme celui de la reunion des greffes à ſon domaine, celui de la marque des cuirs & de la maiſtriſe des meſtiers. Cependant que les Capitaines & Coronels trauailloyét à l'execution, l'Ambaſſadeur entretenoit les autres en belles paroles & en de grandes eſperances, qui ſeruent beaucoup à rompre l'impatience la plus impetueuſe & la plus languiſſante laſſitude des attendans. Il leur communiqua les conſeils du Roy pour le re-

Mauuais cõſeil d'vn Capitaine Suiſſe pour troubler les affaires du Roy lors qu'il eſtoit empeſché au ſiege d'Amiẽs, l'an 1597.

Trauades des Suiſſes.

Cæſar l. 1. de bello Gallico.

Edicts verifiez pour de l'argẽt qui en prouiẽdroit payer les Suiſſes.

Nihil efficacius fuit ad ſublenandam hominum laſſitudinem. APPIANVS.

M. de Morfontaine.

le reſtabliſſement des ſes affaires, & le payement de ce qui leur eſtoit deu.

Le Roy neantmoins leur enuoya argent, mais comme il n'y en auoit pas tant qu'ils en attendoyent, & que la plus grande partie eſtoit deſtinee pour ceux qui auoyent ſerui aux dernieres occaſions, cela ne fit qu'accroiſtre les meſcontentements & crieries des autres, de telle façon que ſur le commencement de ceſte annee, Morfontaine Ambaſſadeur du Roy, quitta ſa charge pour venir en France. Ceux qui penſoyent faire leur profit de ceſte retraicte, firent courir le bruit qu'elle auoit eſté contrainćte & forcee: mais c'eſtoit lui-meſme qui s'y eſtoit diſposé pour le iugement qu'il faiſoit que c'eſtoit le bien des affaires du Roy, s'eſtant offert de faire ce voyage & ſe charger de leur demande: Pour euiter & diuertir vne grande Ambaſſade qu'il lui vouloit enuoyer, de laquelle on n'euſt pas eu ſi bonne raiſon que ſur les lieux, auſſi les Suiſſes ne tarderent gueres à demander ſon retour, apres lequel il mourut, & fut enterré à Soleurre en vne belle & riche ſepulture, auec vne Epitaphe de ma façon. Cependant que l'on parle en France d'vn mariage qui n'eſt qu'en l'opinion & en l'eſperance, & que la prouidence du Ciel en a bien deliberé autrement, l'Eſpagne ſe prepare à reſiouyſſances infinies pour la conſommation de deux autres, laquelle n'eſt retardee que pour la difficulté du paſſage.

L'argẽt du Roy arriue en Suiſſe le 19. Iuin ſous l'eſcorte que le Gouuerneur de Lyon dõna l'an 1598.

M. de Morfontaine Ambaſſadeur ſe retire en Frãce.

L'Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe quitte ſa charge pour venir ſolliciter en France le cõtentement promis aux Suiſſes.

Mariage de la Ducheſſe de Beaufort.

Il faut donner du tẽps au temps.

Les plus grands du mõde ſont contraints de dõner temps au temps, & de lui remettre l'accompliſſement de leurs deſirs. Leur

puissance quoi qu'elle soit absolue, ne peut faire que les saisons s'accommodent à leurs volontez, ni qu'elles l'aduancent ou retardent selon la commodité de leurs desseins. Si cela se pouuoit faire, la Royne d'Espagne n'eust esté retenue si long temps en Italie, le desir qu'elle auoit de voir le Roy D. Philippes III. lui eust donné des aisles pour d'vne tire passer de Ferrare à Vailladolit. Elle fut contrainte d'attendre à Milan que le retour du Printemps lui donnast moyen de partir, & de prendre la mer. Elle se rendit à Gennes au commencement du mois de Mars, où elle s'embarqua, & surgit heureusement à Tholon, puis au Chasteau d'Ifz auec quarante galeres.

La Roine d'Espagne part au mois de Feurier de Milan, passe à Parme, & de là à Gennes pour s'embarquer.

Embarquement de la Roine d'Espagne.

Le Roy auoit commandé qu'on la receust à Marseille auec les honneurs conuenables à la grandeur de celui qui receuoit, & de celle qui estoit receue. Le Duc de Guise lui alla offrir l'entree en la ville, elle n'y vint point. L'Archeduc Albert visita l'Eglise Sainct Victor, & auec lui le Duc d'Aumalle, & les principaux Seigneurs de la Cour, excepté D. André Doria. Les Espagnols s'estonnoyent comme si librement ils alloyent à Marseille, & comme les François les traictoyent si courtoisement, sans qu'il leur restat aucune chose des aigreurs de la guerre. Elle partit du chasteau d'Ifz en vn temps serain & calme, qui fut tantost suiui d'vne tourmente qui la iettoit dans les Symplegades des landes, que le Rhosne fait en la mer en l'endroit où il s'y descharge, si la prudence & la clair-voyance de Doria en la nauigation n'y eust pourueu: il

La Roine d'Espagne passe & loge au chasteau d'Ifz.

Le Duc de Guise alla saluer la Roine d'Espagne au chasteau d'Ifz.

Elle ne voulut permettre qu'il repassast pour le iour de son arriuee, par ce que la tourmente s'estoit enflee.

il cognoissoit le lieu & le peril, & doutant de l'inconstance du temps il ne voulut passer outre, sans consulter les Matelots : l'aduis plus certain n'estoit qu'incertitude. La prouidence est tousiours meilleure que la repentance. En ceste suspension des iugemens, vn marinier passant par là, leur dit qu'ils se gardassent bien de passer outre, car en moins de trois heures ils auroyent le vent contraire qui les porteroit droit au peril qu'ils vouloyent euiter. Doria le creut contre les opinions des vns, & les apparences de l'air, pour n'attendre que l'eau le forçast à prendre quelque perilleuse resolution. Il se mit en seureté. La tempeste se leue plustost que le marinier ne l'auoit marqué : On croyoit à Marseille que tout estoit perdu, & la creance n'eust esté vaine si Doria n'eust creu ce que les plus aduisez ne pouuoyent croire. Le danger passé, La Roine poursuiuit sa nauigation iusques à Barcellonne. De là despescha au Roi d'Espagne le fils du Prince d'Orange, pour lui rendre compte de son voyage: au mesme temps le Marquis de Denia lui apporta les souuenances & desirs du Roi, lequel impatient de la voir vint incontinent à Monuedra : La pompe de son entree à Valence est si grande, & a des singularitez si curieuses, qu'il se faut dispenser de les raconter, pour n'escrire dans l'histoire de France celle d'Espagne.

Preuoyance sauue les perils.

Κρεῖσσον ἡ μετάνοια τῆς μετελείας. *Melior est prouidentia quàm pœnitentia.* DION. HALIC. li. 11.

Il ne faut rien descroire auec opiniastreté.

La Roine d'Espagne eut si mauuais temps depuis Gennes iusques à Colon, qu'elle fut sur le poinct de se resoudre à faire le reste du voyage par terre.

Entree à Valence de la Royne d'Espagne.

L'Archeduc ayant rendu la Royne à Barcellonne, s'en alla en poste à Valence, pour voir le Roy & l'Infante, & de là à Madrit saluer sa mere.

Le mariage qui auoit esté traicté par Procureur entre les mains du Pape, & en la presence seulement de l'vne des parties, fut confirmé & ratifié par les deux à Valence, entre celles du Nonce de sa Saincteté.

Cela fait le Roi & la Roine allerent à Vaillalolit, où le Roy a eſtabli ſa Cour à l'exemple de Charles V. ſon ayeul, & non à Madrit, qui depuis la mort du Roy Philippes II. ſe va rendre en vn deſert. Ce Prince apres ſon mariage s'eſt adonné du tout aux exercices de la Paix, a quitté la conduitte des affaires à ſon Conſeil, & s'eſt comme ſeparé de la veuë de tous les grands d'Eſpagne pour ne voir & n'eſtre veu que du Marquis de Denia qu'il a fait Duc de Lerma. Depuis que ce Prince a eu le Sceptre en main, il a fait changer les opinions qu'on auoit de lui, & a monſtré plus de vigueur qu'on ne lui en donnoit. Ce qui lui defaut pour ſa ieuneſſe, abonde en ſon Conſeil, auquel il ſe fie toute la conduitte de ſes Eſtats, auſſi faut-il qu'vn Prince ſoit ſage, ou qu'il ſe gouuerne par les ſages. On n'a pas trouué bon qu'il ſe ſoit entierement reſigné ſon fauori le Marquis de Denia qu'il a fait Duc de Lerma. Les grands d'Eſpagne ne pouuans ſupporter ceſte ineſgale diſtribution des faueurs du Roy ſur vn ſeul obiect, & marris que ce commun Soleil n'ait lumiere que pour deux yeux, que ceſte fontaine n'ait de l'eau que pour deſalterer vn ſeul, ſe forme de grands meſcontentemens, d'autant meſmes que ſa femme a eſté gratifiee de l'eſtat de premiere Dame d'honneur de la Roine, duquel la premiere maiſon d'Eſpagne euſt eſtimé eſtre beaucoup honoree, & qu'il eſt impoſſible qu'vne ſi grande & ſi ſoudaine proſperité ne ſoit aſſaillie de l'enuie. De là ſont venues des plaintes, des murmures & des libertez, dont les langues & les plumes

Ceux de Madrit ont preſenté requeſte au Roi d'Eſpagne pour le retour de la Cour en leur ville, & le ſupplier de remettre le ſiege de ſa Maieſté en celui de ſon pere.

Madrit deſpouillé de la Cour d'Eſpagne. XII.

Le Prince doit eſtre ſage ou obeïſſant aux ſages.

Aut Principem prudentem eſſe oportet, aut vti conſilio prudentum. BASIL. Imp. in exhort.

XIII. Perilleuſes faueurs des Princes & pleines d'enuie.

des

des beaux esprits resiouyssent leur loisir. Ce mescontentement fut recognu en toutes les sortes, ausquelles les malcontens se peuuent faire entendre. On fit parler les statues en l'aduenement du Roy à la Couronne, & à l'entree qu'il fit à Madrit, on dressa vne statue d'vn Iuppiter portant vn globe du Monde sur ses espaules, & en deschargeant la moitié sur celles du Roy Philippes, auec vne inscription qui monstroit que l'Empire estoit partagé entre Iuppiter & Cæsar. On trouua en characteres cognus d'vne main incognue au dessous la statue de Iuppiter ces mots, *Cestuy-ci est le Duc de Lerma*. On fit parler les Pasquins. Le Roy d'Espagne faisoit prier le Pape de lui accorder vne decime sur les biens Ecclesiastiques, outre ce que les Roys ont accoustumé de leuer. La crainte que le Pape ne l'accordast, fit escrire aux portes du Palais de Vailladolit ceci: Vn Pape inclement, vn Roy innocent, vn Duc insolent. On dressa des lettres faintes & sans nom comme sans subiect, n'y ayant que la superscription. Le Roy reuenant vn iour de se pourmener trouua sur la table vne lettre cachetee sous ceste addresse, Au Roy Philippe III. du nom, Roy d'Espagne, estant à present au seruice du Duc de Lerma. Le Courrier qui l'apporta ne s'en fust retourné sans response s'il l'eust attendu, Le Roy qui sçait qu'il n'y a rien qui face plustost esuanouir ces bruits que le mespris, ni qui les esueille & face viure que le ressentiment, n'en fit que rire: & se retourna vers le Duc de Lerma, dit: voyez ce qu'on dit de nous. On en parla

Sous ceste inscription qui estoit aux pieds de Iupiter, *Diuisum imperium cum Ioue Cæsar habet*, on adiousta, *Et cest Marque de Denia.*

Pasquinades.

Les escrits iniurieux doiuẽt estre mespriſez quand les auteurs sõt inconus.

Carmina Bibaculi & Catulli refferta contumelys Cæsarem legunt. Sed ipse diuus Iulius, ipse diuus Augustus & tulere ista & reliquere, haud facilè dixerim, moderatione magis an sapientia. Namque spreta exolescunt, si erascare, adgnita videntur. C. TACIT.

ſur les Theatres & ſur les ſcenes publiques. On fit à Vailladolit vne tragedie : pour entreparleurs eſtoyent le Roi, le Conneſtable de Caſtille, le Duc de Lerma, le peuple. L'argument, les plaintes, & les inſolences du Duc de Lerma. La cataſtrophe, la mort du Duc mis en pieces par la fureur du peuple. On fit parler les fols qui ne ſont aupres des Rois que pour dire la verité, faire rougir de honte les ſages qui ne l'oſent dire: vn bouffon paſſant entre le Roi, & le Duc de Lerma, heurta ceſtui-ci ſi rudement qu'il le fit chanceler en lui diſant, Tien toi bien ſur tes pieds, car ſi tu tombes, tu ne te releueras iamais. Le Roi releuant ceſte parole, comme iettee obliquement contre lui, repart auſſi toſt, Nous tomberons doncques tous deux. Les grands qui auoyent ri au traict du Bouffon, demeurerent confuſement eſtonnez à la repartie du Roi. Toute l'Eſpagne admire ſa fortune, les plus heureux tiennent que pour eſtre heureux, il faudroit naiſtre ſous meſme planette: Mais perſonne ne peut dire iuſques à quand ceſte felicité durera, & à la longue les grandes & deſmeſurees faueurs des Princes ſont preiudiciables & ruineuſes aux fauoriſez. Celui-là peut eſtre dementi, qui dit qu'on ſe doit approcher des Rois comme du feu, ni trop loin pour ne ſe morfondre, ni trop pres pour ne ſe bruſler: c'eſt vn feu que ceſte faueur, comme elle luit, elle bruſle. Les Courtiſans y courent & s'y bruſlent, comme les papillons. Mais celui eſt ſage qui en vſe cõme d'vne fontaine, & boit tant qu'il peut pour la ſoif

Hardieſſe d'vn bouffon.

Ne beatiſſimorũ quidem vllus facilè poteſt dicere quandiu talu eſt futurus. DION. HALIC. lib. 4.

Il ſe faut approcher des Rois comme du feu.

Les chiens d'Egypte ne s'arreſtent point pour boire en

la soif passee, pour la presente & pour l'aduenir, mais plus sage qui ne boit de ces faueurs que comme les chiens de l'eau du Nil en passant & courant, pour n'estre deuorez des Crocodiles & de l'enuie de la ialousie.

l'eau du Nil, ils prennent en courant ici vne lappee, là vne autre, de peur des Crocodiles.

Passage des Archeducs en Flandres. XIIII.

L'Archeduc ayant rendu, & conduit en Espagne la Royne femme du Roy, receut aussi l'Infante sa femme pour la rendre en Flandres, & auec elle prendre possession des Pays bas, que le Roy lui auoit donné pour dot. Ayant prins congé du Roy, de la Roine & de l'Imperatrice sa mere, il reprint le chemin de la mer qui lui fut si fauorable, qu'estant parti de Barcellonne il arriua en dix-huict iours à Gennes, de là ils passerent à Pauie, où le Duc de Parme les vint voir: puis à Milan, où le Pape les enuoya visiter par le Cardinal Dietestain, qui donna de la part de sa Saincteté vne espee à l'Archeduc & vne roze d'or à l'Infante, present ordinaire aux Papes pour aduiser ceux qui le reçoyuent, que comme il n'y a rien qui se passe & flestrisse plustost que la roze, ni rien de plus durable, ni moins corruptible que l'or, il faut croire qu'apres ceste vie perissable, caducque & mortelle on arriue à l'immortelle sans mort ni corruption. De Milan ils prindrent le chemin des Grisons & du mont sainct Gotard: passerent à Vry & Lucerne où la republique leur fit vn present d'vn bœuf gras mené par quatre Sauuages. L'intention de l'Archeduc & de l'Infante estoit bien de passer en la Franche Comté & par Besançon, mais les affaires de Flandres les pressoyent de passer par Basle, le pays

L'Archeduc & l'Infante partét de Barcellonne le 7. Iuin & arriuent à Gennes le 24. où ils demeurent le reste du mois logez au Palais du Prince Doria.

Les Papes benissent tous les ans le quatriesme Dimanche du Caresme, vne roze qu'ils dõnent à quelque Princesse.

d'Elſes & de Lorraine, où le Duc les receut & les feſtoya ſplendidement. Le Gouuerneur de Mets le pria de la part du Roy d'entrer en la ville, & auec vne bonne troupe les accompagna iuſques à la frontiere de Luxembourg. Sur la fin du mois d'Aouſt les Eſtats de Brabant & enuoyerent leurs Deputez à Niuelles, pour leur offrir leurs vœus & leurs ſeruices. Ils firent ſeiour à Hale, où le Cardinal d'Auſtriche leur vint rendre compte de ſa charge, & de là entrerent à Bruxelles, où ils furent receus auec magnificences & ſomptuoſitez plus grandes que celles qui ont eſté faites autresfois au Roy Philippe. Mais tout ce qui s'eſt faict en toutes les villes de Flandres ne peut entrer en comparaiſon auec ce qui ſe fit à Anuers lors qu'ils y entrerent, & qu'ils furent declarez Marquis du ſainct Empire.

Le Duc de Lorraine reçoit les Archeducs à Nanci, auec vne magnificence & ſomptuoſité admiree par les Eſpagnols meſmes.

Entree des Archeducs à Bruxelles.

André Cardinal d'Auſtriche fils de l'Archeduc fut gouuerneur des Pays bas durant l'abſence de l'Archeduc Albert.

De là ils viſiterent toutes les autres villes de Flandres, leſquelles à l'enui les vnes des autres firent des grandes deſpenſes. Ils employerent en cela le reſte de l'annee auec trois mois de la ſuiuante. Et parce qu'il n'y a Prouince en l'Europe, où la marchandiſe ſoit plus exercee, ils confirmerent par toutes les villes de leur obeiſſance les immunitez des marchands, & deffendirent de charger les marchandiſes de nouuelles impoſitions, n'ignorant pas que comme l'auarice du Duc d'Albe en l'impoſition du dixieſme ſur la marchãdiſe, auoit fait reuolter toutes les Prouinces, il eſtoit raiſonnable d'en augmenter les libertez, & le Prince qui trauaille d'enrichir ſes ſubiects ne peut eſtre pauure quand

Immunitez du commerce.

Les Pays bas ne fleuriſſent que par le cõmerce.

Le Duc d'Albe impoſoit en Flandres le dixieſme perpetuel ſans conſentement des Eſtats.

Nul Prince pauure qui a des subiects riches.

quand ils sont riches. Les Pays bas quelques troubles qu'ils ayent eu ont conserué l'honneur & le prix du commerce sur toutes les Prouinces du monde: ainsi est-il incroyable du soing qu'ils prennent pour l'entretenir: Ils gardent vne seureté & liberté inuiolable à tous les marchands. Toutes les marchandises y sont les bien venues: ils reçoyuent les manufactures de toutes les parts du monde: toutes sortes de monnoye y sont de mise, ils ont inuenté leurs liures de gros, pour accommoder les especes de leurs deniers à celles de tous les autres peuples: il n'y a sorte d'ouurage qui ne s'y face, il n'y a bon ouurier qui n'y soit attiré par priuileges, & qui n'y demeure en toute liberté, tellement que ceste Prouince seroit le Perou de l'Europe, si elle auoit autant de mois de Paix comme elle a eu d'annees de guerre. On esperoit que l'Infante, fille d'vne Princesse que l'Europe appelle la Royne de la Paix, seroit la Colombe qui apporteroit la branche d'Oliue pour signe que ces grands deluges de sang estoyent retirez, mais elle declara incontinent qu'elle ne pouuoit consentir à la Paix & à la liberté des consciences. En toute autre chose on la recognoist Princesse genereuse, pleine de pieté & de clemence, elle est admiree en la lumiere de ses vertus aussi bien qu'en l'eclat & en la splendeur des honneurs que l'on lui rend. On la sert touſiours à genoux & aux flambeaux. Il est bien raisonnable que les seruices des Princes soyent distinguez des autres. Le flambeau allumé est le signal de la pre-

Flandres en Paix seroit le Perou de l'Europe.

Isabelle de Valois mere d'Isabelle d'Austriche, appellee Roine de la Paix.

L'Infante d'Espagne seruie aux flambeaux & à genoux.

On portoit les flambeaux de iour deuant les Rois de Perse.

Xenophon Herodien est seul des Historiens qui a remarqué les Ceremonies du flambeau que l'on portoit deuant les Empereurs.

sence du Roy entre les Perses. Ceste coustume passa auec plusieurs autres pompes aux Romains, encores qu'il n'y ait qu'vn seul de ces historiens qui en parle en l'endroit où il remarque les honneurs que Commodus fit à sa sœur, la faisant asseoir en la chaire Imperiale & porter le flambeau deuant elle, & qu'il traictoit en Princesse Marcia sa concubine, hors mis que le flambeau n'alloit point deuant elle, & quād il dit que Pertinax allant au Senat refusa les honneurs que l'on donnoit aux Empereurs, & ne permit que le flambleau passast deuant.

Nous laisserons les Archeducs entre les conseils de la guerre, & retournerons en France pour voir comme le Roy y cultiue la Paix. Il arreste toutes ses pensees à rechercher le profit de ses subiects, pour les remplir des commoditez dont la guerre les auoit vuidez. A ceſt effect considerant qu'vne grande multitude de son peuple demeuroit inutile pour n'estre employé aux arts, & mestiers plus necessaires au commerce, & parce que les manufactures qui se doyuent faire dans le Royaume par les François estoyent apportees & venduës par les estrangers, notamment les draps de soye, d'or & d'argent : deffendit par Edict l'entree en son Royaume de toutes marchandises manufacturees de soye, d'or ou d'argent, pures ou meslees à peine de confiscation, afin que les François fussent employez en la fabrique de toutes les marchandises dont l'apport estoit interdict.

L'vn des moyens pour enrichir la France & la remettre en sa premiere felicité, est de ne dõner point l'entree aux marchandises manufacturees hors le Royaume, ni l'issue des Laines, de chanures, des pattes & du papier blanc.

XV. Defence de l'entree des draps de soye.

Comme les marchands de Tours auoyent plus

Poursuiuie par ceux de Tours, & empeschee par ceux de Lyon.

plus sollicité & pressé ceste defense, aussi ceux de Lyon, firent de grandes remõstrances au Roi pour l'empescher. Ceux-là disoyent qu'en ne permettant plus l'entree des marchandises manufacturees, il faloit que la manufacture s'en fist au Royaume, laquelle y estant bien establie produiroit des commoditez suffisantes pour nourrir cinq cens mille François, & que l'or & l'argent qui sort en especes hors le Royaume à grands monceaux demeureroit dedans. Ceux-ci remonstrent que ceste defense faisoit perdre au Roi du moins la moitié de sa Doüane de Lyon, qu'elle ruineroit les foires, & que ceste ruine traineroit apres soi la ruine de la Ville, laquelle auoit esté bastie & fondee pour le negoce & commerce de l'Europe, & ne s'estoit veuë plus florissante que depuis que les estrangers l'auoyent frequentee, par le moyen desquels elle s'estoit rendue pour vn temps si pecunieuse, que nos Rois y auoyent trouué des grands secours en la necessité de leurs affaires, & telles fois deu de six à sept millions d'or, tant aux habitans qu'aux marchands des nations estrangeres: Que l'estat estoit interessé en sa conseruation, estant vn de ses bouleuards, du costé le plus foible & descouuert aux entreprises des ennemis: Que plusieurs estrãgers estans sur le poinct depuis la Paix de venir dresser leur banque à Lyon, s'estoyent retenus sur le bruit de la defense des manufactures estrangeres, & que si la ville demeuroit deshabitee des marchands de ceste qualité, il y auoit du peril de laisser entre les mains des

On tient que les deniers tant des soyes manufactureesque de celles quine le sont pas sortant hors le Royaume, reuiennẽt par an à plus de sept millõs d'escus, mais le cõtraire se verifie par le contreroll de la doüane de Lyon.

Lyon se ruine sans commerce.

Qui doute que la ville de Lyõ n'ait esté embellie & enrichie par le cõmerce des estrangers, qu'il se souuienne qu'auparauant les principaux endroits de la Ville n'estoyẽt habitez, & que la boucherie estoit l'vn des bouts du pont, & qu'il n'y auoit point de place à l'autre.

Ces raisons sont tirees d'vn discours que B. Thome secretaire de la ville de Lyon fit sur ce sujet.

menus artisans insolens en temps de Paix, impatiens aux troubles, tousiours desireux de telles nouueautez, n'ayans rien plus à contrecœur que le present.

Les peuples se desgoustent volontiers des choses presentes, & demandent insolemment des nouuelles.

Le Roi voulut nonobstant ces remonstrances que l'Edict passast, & la Duchesse de Beaufort y apporta beaucoup d'affection. Le feu Roy l'auoit voulu faire, & i'ai ouy dire à des premiers de son Conseil, qu'il auoit esté trouué raisonnable : mais à la fin le temps a fait recognoistre qu'il n'estoit pas temps d'vser de telles defences, & qu'auant qu'empescher l'entree des draps de soye estrangers, il faut auoir de quoi en faire dans le Royaume. C'est pourquoi ceste Edict fut reuoqué à l'entree de la Royne à Lyon.

Le Roy en faueur de la Royne reuoqua la deffence de l'entree des draps de soye.

Sommaire

Sommaire de la troiſieſme Narration.

I. *Remarquable impoſture d'vne fille qui feignoit eſtre demoniaque.*

II. *Vn Capuccin de Milan donne aduis au Roi d'vn attentat ſur ſa perſonne.*

III. *Recerche des droicts, & deuoirs appartenans au Roi par le Languedoc.*

IIII. *Impoſition du ſol pour liure.*

V. *Plainte des Marchands, ſur l'erection d'vne nouuelle Doüane à Vienne en Dauphiné.*

VI. *Seiour du Roi à Blois, & plaintes qui ſont faites de la part du Roi d'Eſpagne & de l'Archeduc.*

VII. *Mort de Philippes de Hurault, Chancelier de France.*

VIII. *Pompone de Belieure, Chancelier de France.*

IX. *Reformation & nouueaux reiglemens de la Chancellerie.*

X. *La Marquiſe de Belle-Iſle ſe rend Fueillantine.*

XI. *Commiſſaires enuoyez par les Prouinces du Royaume, pour executer l'Edict de Nantes.*

TROISIESME NARRATION.

M.D.XCII.

IL y a tantoſt mille ans que le diable veille ſans ceſſe à tromper le monde, & ne s'y eſt iamais endormi. Sa tromperie eſt bien cognue, mais il eſt mal-aiſé de cognoiſtre les trompeurs. Ceux qui ne trompent que pour plaire comme les ioueurs de gobelets, rendent la tromperie agreable, & ceux qui ſont trompez y prennent plaiſir: mais quand la tromperie regarde le peril des ames, & le meſpris de la Religion, & fait germer dedans les conſciences des ſimples les ſemences d'impieté, on ne ſçauroit auoir trop de prudence ni de clair-voyance pour deſcouurir telles piperies. Il s'en preſenta en ce temps vne tragiquement inſigne, dont il en fut parlé au Conſeil du Roi, aux chaires des Predications & en la Cour de Parlement.

Tromperie agreable.

Quædam ſine nexa decipiunt, quomodo praſtigiatorum acetabula & calculi in quibus fallacia ipſa delectat. SEN. Epi. 45.

Vne ieune fille de Romorantin, nommee Marthe Broſſier, ayant leu & releu auec autant de curioſité que d'oiſiueté le diſcours du diable de Laon, laiſſa tellement aller ſon imaginatiõ à ce qu'elle liſoit, & s'imprima ſi profon-

Diſcours d'vne fille demoniaque en la ville de Laon.

Marthe Broſſier Demoniaque.

profondement ceſte hiſtoire, que deſlors, comme Vibius Gallus deuint fol par ſageſſe, conſiderant l'eſſence & imitant les mouuements de la folie, elle parut auoir les meſmes eſlancements & tranſports des demoniaques, encores qu'il n'y ait rien ſi difficile à contrefaire que le diable. Iaques Broſſier ſon pere homme d'ailleurs remuant, factieux, deſireux de choſes nouuelles, ayant remarqué en ſa fille des mouuements furieux, auec telle ſtupidité & frayeur qu'elle donnoit de la commiſeration & de l'eſtonnement aux plus reſolus, & de la crainte aux plus foibles, feignit de croire ce qu'il vouloit porter à la creance des peuples qui acouroyent à voir ce nouueau demon. Il publia par tout que ſa fille eſtoit poſſedee du malin eſprit, la fit voir au Theologal d'Orleans, qui en creut quelque choſe, & voyant que ſon deſſein entroit en credit, la pourmena par les lieux plus celebres en deuotion de tout le Dioceſe, meſmes à noſtre Dame des Ardilliers, à Angers, & à Cleri. Et parce qu'il diſoit pour mieux eſtre creu, qu'elle parloit des langues incognuës, & intelligibles ſeulement aux ſçauants, quelqu'vn demanda à ceſte fille comme le demon eſtoit entré en ſon corps, elle reſpondit que c'eſtoit pour la gloire de Dieu. Reſponce qui donna incontinent de la reputation à ce ieu, & fut receuë auec admiration de ceux qui n'entendoyent, ni l'intention de la demande, ni la ruze de ceſte pipeuſe. Deſlors on dit qu'elle parloit & entendoit le Grec, & comme en ces occaſions le bruit ne laiſſe rien paſſer ſans le charger de quelque nou-

Gallus Vibius grand Orateur deuint fol par imagination bãdant ſon imagination à faire par ſageſſe, ce que les fols faiſoyẽt par folie.

Preſentee au Theologal d'Orleans.

Marthe diſoit que le Theologal d'Orleans lui auoit dit qu'elle auoit le diable au corps.

On dit qu'elle parle toutes langues.

Eſtant à Cleri Marthe fut interroguee en ces termes Grecs. πῶς ἦλθες ἐς τὸ σῶμα. Comme

es-tu entré en ce corps ? Elle respondit en Frãçois, à quelle fin il y estoit entré. On lui demande le cõment, & elle dõne le pourquoi.

uelle fausseté, on y adiousta qu'elle parloit l'Hebrieu, l'Arabe & le Chaldee, si qu'il fut impossible d'oster ceste creance au peuple que Marthe estoit veritablement possedee du diable. Il ne restoit plus qu'à la faire declarer telle par le iugement de l'Eglise.

M. de Miron Euesque d'Angers ne veut point exorciser Marthe, que premierement il n'ait recognu s'il estoit vray qu'elle fust possedee.

L'Euesque d'Angers recognoit son imposture.

On la meine à ceste effect à Angers. L'Euesque homme graue & docte, & qui sçauoit qu'en telles occurrences il faut soustenir l'opinion aussi ferme à reietter qu'à receuoir, & qu'il n'y a rien où les hommes s'affectionnent tant qu'à donner cours aux choses nouuelles, & qui ont quelque suiet d'admiration, ne voulut point entrer inconsiderément aux exorcismes, qu'il n'eust veu de quelle legion & sous quel drapeau marchoit ce diable. Pour ce faire il fit loger ceste fille en tel lieu qu'on lui pouuoit rendre compte à toute heure de ses actions, en l'examen desquelles il se promettoit de tirer la verité, & de la faire triompher du mensonge & de l'imposture. Il ordonna encores la façon de sa conduitte, & de sa nourriture. Son breuuage estoit de l'eau benite qu'elle beuuoit pour de l'eau cõmune, parce qu'on la lui presentoit en vn vase commun, & quand on lui donnoit de l'eau commune dedans vn benestier, elle entroit en fureur comme vne Bacchante. L'Euesque commãda qu'on lui apportast vn reliquaire de la vraye Croix, au lieu duquel on presente à Marthe vne clef enueloppee dignement en vn taffetas, soudain elle fait l'endiablee, parce qu'elle auoit ouy dire que le diable a en horreur la Croix, & que les demons que l'Empereur

Elle prend l'eau commune pour la benite.

Iulie l'Apostat fait fuir les demons par le signe de la Croix, comme dit Gregoire.

pereur Iulien auoit fait venir par ses enchantemens s'enfuirent auſſi toſt qu'il eut fait le ſigne de la Croix. L'Eueſque commanda à ſon Aumoſnier de lui apporter ſon grand liure d'exorciſmes. On lui donne vn Virgile, en liſant les premiers vers du premier liure, voila Marthe qui ſe couche & ſe debat penſant que ces paroles prophanes fuſſent les plus eſpouuantables de l'exorciſme.

de Nazianzene en l'Oraiſon contre lui.

L'Eueſque ayãt ouuert ſon Virgile leut ces vers, *Arma virumque cano.*

Ceſte piperie deſcouuerte l'Eueſque ſe contenta d'auoir trompé le diable qui vouloit tromper le monde, & le renuoya auec menace de pis s'il reuenoit en ſon dioceſe. On la meine à Orleans, où elle fut eſprouuee par deux ſubtils moyens. Par le premier, on lui preſente vn Deſpautere relié à la vieille façon: Marthe eſtime que ce ſoit le fleau des diables, & fremit à la ſeule veuë des deux ais de la couuerture; & des deux fermoirs de cuiure. On l'ouure, on lui commande de lire dedans. Elle tombe par hazard ſur des vers de mots rudes, & de ſyllabes aſpres & ſcabreuſes ſans ſignification, qu'elle prend pour les plus violentes coniurations de l'exorciſme, & les ayant à demi prononcees ſe renuerſe, & voltige en terre. Par le ſecond, comme on dit que les demons ſe plaiſent aux parfums & s'engraiſſent aux vapeurs, on lui preſente vn parfum compoſé de drogues, & d'herbes ſi puantes, qu'auſſi toſt que la vapeur fut portee au nez de ceſte miſerable aſſiſe & liee à vne chaire où elle iouoit des pieds, elle s'eſcria preſſee du feu, & d'vne ſi extreme puanteur, Pardonnez moi Meſſieurs, i'eſtouffe, il s'en eſt allé. Surquoi

Impoſturam ſcii & paſſus eſt. D. GALLIENI. TARREL. Pollio.

Elle eſt ſubtilement eſprouuee à Orleans.

Marthe tombe ſur ce paſſage du Deſpautere. *Nexo xui, xum, vel, Texo, xui, indéque textum.*

Mali dæmones gaudent libamine, & nidore, quibus eorum cor pusculum pingue fit, & vinit enim in vaporibus, & roboratur nidoribus. PORPHYR. de Abſtinentia.

l'Official d'Orleans recognut l'impoſture, & deffendit aux Eccleſiaſtiques de ſon dioceſe de l'exorciſer à peine ſuſpenſion.

Apres qu'elle eut couru quinze mois le pays, menee & promenee de parroiſſe en parroiſſe comme vn Ours, & qu'elle fut mieux aſſeuree en ſes piperies, & à contrefaire les ſauts & les mouuemens des demoniaques, Iaques Broſſier ſon pere iugeant qu'elle en ſçauoit aſſez, & qu'il eſtoit temps de la faire voir ſur ce grand theatre de France, la conduit à Paris, & la promene par les Egliſes pour auoir des aumoſnes. Le peuple crie incontinent aux exorciſtes, eſtime impieté de laiſſer maſtiner ſi tyranniquement par le diable vne creature de Dieu : & aux premiers faults que Marthe fait, dit qu'elle eſtoit tourmentee de trois diables, qu'on entendoit bruire en ſon ventre, & de ce brouiſſement ordinaire aux hypochondriaques & aux filles qui ont les paſles couleurs, il faiſoit vne eſpece de diablerie. L'Eueſque de Paris eſt prié & coniuré de proceder à l'exorciſme, & pource aſſemble les plus ſçauans Theologiens & Medecins de l'Vniuerſité de Paris pour auoir leur aduis. L'aſſemblee ſe fait en la ſalle de l'Abbé S. Geneuiefue, en laquelle Marthe ſe preſente d'vn pas auſſi rompu que ſon front, & tient ſi bonne mine, qu'on a plus pitié de ſa condition, que d'enuie de faire punir ſon impoſture. Elle eſt interroguee en Latin, en Grec, en Anglois, & à tout cela ſon demon n'eſt pas aſſez ſçauant pour y reſpondre.

Marthe menee à Paris.

Murmure du peuple ignorant.

Marthe diſoit qu'elle auoit trois diables, vn vieil cruel, nommé Belzebuth, vn autre ioyeux qu'elle appelle Aſcalõ bouffon d'enfer, & le troiſieſme Marmitton d'Enfer.

De ceux qui parlent du ventre. SCALIG. Exercit. 256.

Aſſemblee pour l'exorciſme.

Marthe eſt interroguee en Latin par Mareſcot, & en Grec par Marius.

L'Eueſque deſireux que l'iſſue de ceſte action

action fust à la gloire de Dieu Pere de Verité, & à la confusion du diable, autheur de mensonge, commanda qu'elle fust menee en vne Chappelle, parce qu'elle auoit dit qu'elle n'estoit pas en lieu pour respondre, Là tous les assistans se mirent en priere, & Marthe à genoux. A la premiere adiuration du Prestre exorcisant, elle se laissa tomber à la renuerse, remuant les flancs comme vn cheual qui a couru, tournant les yeux & tirant la langue. On lui met des reliques de la vraye Croix en la bouche, elle ne bouge & les endure. On lui presente le chapperon d'vn Docteur, elle dit qu'on la trauaille cruellement, & le reiette ne le pouuant souffrir. L'Euesque pria les Medecins de dire leur aduis. Ils s'accordent à ceste opinion, que ce n'estoit que feinte. Il y en eut quelques autres qui estimans tous les signes des demoniaques de l'Euangile, se rencontrer en Marthe, & que ces mouuements ne dependans point des causes naturelles & materielles deuoyent estre rapportez aux spirituelles & surnaturelles, donnerent leur aduis au contraire, & prenant Dieu sur ceste affaire à tesmoin de leur conscience, declarerent que ceste fille estoit demoniaque, & que le diable habitoit en elle.

Marthe est exorcisee, comme inspiritee en l'Eglise S. Geneuiefue.

Elle ne peut souffrir vn chapperon doctoral.

Marescot portant la parole pour ses Collegues dit en trois mots ce qui en estoit, *Nihil à demone: Multa ficta, à morbo Pauca.*

Les exorcismes se continuerent encores deux iours, mais tous les Medecins ne s'y trouuerent pas. Quand elle entendoit quelque parole mysterieuse du Verbe fait chair, ou de la reuerence du S. Sacrement elle faisoit des soubres sauts si souples qu'en quatre ou cinq eslancemens, elle se trainoit sur

Continuation des exorcismes.

le dos depuis l'autel iuſques à la ſortie de la Chappelle. Vn bon Capuccin qui auoit leu la reſponſe que Sainct Ambroiſe fait aux Arriens, qu'il eſt impoſſible de feindre d'eſtre demoniaque, marri de l'incredulité des Medecins, dit auec vn peu d'eſmotion, *S'il y a quelqu'vn qui ſoit incredule, s'il la veu arreſter: le diable l'emportera.* Mareſcot ne craignant point d'eſtre emporté par ceſte ſorte de diables, dit qu'il prenoit ce hazard, & mettant ſon genoüil ſur celui de Marthe, & ſa main à ſon col lui commanda de demeurer. Ceſt effort la rendit immobile, & lui fit dire que ſon demon s'en eſtoit allé. Le meſme Capuccin qui n'y alloit pas ſi finement, & qui aimoit mieux faillir par ſimplicité que par contradiction, demanda à Marthe, ce qu'il auoit fait ceſte nuict, Tu as prié Dieu. Ce n'eſtoit pas vne grande reuelation de dire qu'vn Capuccin euſt prié Dieu. On continue les prieres, elle ne bouge. Mareſcot fait ſemblant de s'en aller, elle croyant qu'autre que lui ne brouïlloit ſon ieu, reuient à ſes premieres fureurs, leſquelles ceſſerent incontinent que Mareſcot y mit la main, proteſtant auec ſes autres compagnons qu'il n'y auoit rien contre nature ni par deſſus ſes loix. Ceux qui ſçauent beaucoup admirent peu de choſes, ceux qui ne ſçauent rien admirent tout. Quelques ignorans eſgarans leur iugement par des ſentiers obliques, affermoyent le contraire. Mais les plus iudicieux remarquoyent bien que Marthe ne pouuoit ſi bien ſe contraindre en ſon impoſture, que ſes yeux, ſon front, ſes ſourcils,

Les Arriens diſoyent qu'vn Demoniaque aueugle gueri aux Sepulchres de S. Geruais & Protais feignoit d'eſtre poſſedé pour gagner argẽt. S. Ambroiſe leur reſpond: *Hoc nemo vnquam fingere potuit vt ſimularet ſe eſſe damoniacum.* Am. Ser. 91. de Inuent. Corp. S. Protaſ. & Geruaſij.

Mareſcot arreſte le diable.

Les Medecins continuent en leur premier aduis, & diſent tout haut, *μανίην παρὰ φύσιν.*

L'Admiration vient de l'ignorãce.

cils, & l'air de son visage, duquel on tire les muettes paroles de l'ame, ne descouurissent qu'il n'y auoit point de diablerie. L'Euesque pria des Medecins autres que ceux qui auoyent veu & iugé le iour precedent, de dire leur aduis. Il y en eut vn qui asseura qu'elle auoit le diable au corps, parce que elle tiroit la langue & enduroit la piqueure d'vne espingle. Vn autre dit, qu'il y remarquoit plusieurs signes de fiction, & qu'il falloit attendre trois mois pour en bien parler. Le reste confirma le premier rapport, & soustint que toutes les actions de Marthe estoyent feintes & simulees, d'autant mesmes que ces mouuemens plus violents & plus rapides se faisoyent sans alteration de pouls, de respiration ni de couleur.

Oculi supercilia, vultus denique totus, sermo quidam tacitus inesse mentis est. CICERO *Orat. in Pisonem.*

Opinion d'vn Medecin.

Ceci est dit, parce que Fernuel au second liure, *De abditis rerum causis*, escrit n'auoir point cognu la Demonomanie d'vn malade, qu'au bout de trois mois.

La Cour de Parlement voyant que tout le peuple couroit apres Marthe, & craignant que la superstition qui va deuant & commence tousiours l'impieté, ne partit les opinions & les affections pour en faire quelque dangereuse sedition, commanda que Marthe fust mise entre les mains du Lieutenant criminel. Les Ecclesiastiques disoyent que les demoniaques ne sont pas de la iurisdiction temporelle, que c'est à l'Eglise, qui a pouuoir d'en cognoistre, & qui tient non de l'influence des Astres, mais de l'inspiration du Verbe eternel, la vertu de les chasser, quand elle les a cognues. Les prescheurs ne s'en peuuent taire, on en met aux prisons. Ils recourent au Roy, lequel ordonna que le Parlement soit obey. De là sort vn Arrest de la Grand Chambre & Tournelle, par lequel

Superstition mere d'impieté.

Ἡ δὲ δεισιδαιμονία, τῶν ἀθεότητι καὶ γὰρ ἀθεότης παρέχεται ἀφορμάς. *Superstitio initium præbuit & ortum impietati.* PLVT.

Arrest de la Cour du 24. Mars 1599.

Les Astrologues tiennẽt q̃ celui qui en sa geneſe trouue Mars en la neufiesme maison, guerira de sa seule presence les Demoniaques.

La Cour eut pitié de ceste pauure fille, qui la supplioit de la renuoyer à Romorantin promettant qu'on n'entendroit jamais parler d'elle.

il est enioinct au Lieutenant de robe courte de mener & cõduire Marthe & ses sœurs auec Iaques Brossier son pere en la ville de Romorantin, auec defenses de vaguer ni sortir hors de la ville sans ordonnances du Iuge du lieu. Ainsi le diable fut condamné par Arrest.

II. Attentat descouuert.

Vn autre diable se mit veritablement en l'ame d'vn miserable, & le porta à vn execrable attentat contre la personne du Roy. Vn Cappucin de Milan en donna aduis si à propos que celui qu'il remarquoit en sa lettre fut trouué & pris à Paris. Le Roy remercia ce bon Religieux par lettres expresses, & par son Ambassadeur residant à Rome lui tesmoigna qu'il conserueroit la souuenance d'vn si bon office, pour faire cognoistre à tout son Ordre qu'il l'auoit obligé. Ces aduis qui sauuent la vie d'vn Roy ne se peuuent recompenser en terre, comme il n'y a que Dieu qui peut payer les bons conseils, qui profitent au salut de tout vn Estat.

P. Honorio Capuccin de Milan, aduertit le Roy d'vn attentat sur sa Majesté.

L'accusé fut pris au cõmencemẽt du mois de May, de l'an 1599.

Paga de muchos seruicios puede un hombre hazer mas para vn buen consejo pagar todos los Dios son menester. ANT. GVEVARA.

Vn bon cõseil ne se peut payer.

Dieu ne voulut pas qu'vn Prince tant & tant necessaire à la terre retournast si tost au Ciel, auant que d'auoir remis son peuple en repos, que ses longues peines & calamitez meritẽt. Aussi est-ce l'vnique soing du Roy, lequel estoit à Fontainebleau, pour auec l'aduis des Princes de sa maison, & des seigneurs de son Conseil, pouruoir aux moyés de remettre chasque chose en son ordre. On trouua que le peuple ne pouuoit iouyr plainement du bien de la Paix, ni estre soulagé de ses charges, tant que la Couronne seroit engagee aux debtes, & que ce qui deuoit seruir pour l'entretenemẽt de l'Estat Royal

Desir du Roy sur le restablissement des affaires.

Le peuple ne peut estre à son aise tant que le Prince est incommodé de debtes.

Royal ne suffisoit pas pour payer les rentes & pensions constituees, qui reuenoyent à deux millions d'or, les gages des officiers qui se montoyent à dix-huict mille escus, & plusieurs autres charges qui ne s'acquittoyent pas à moins. Ceste extreme necessité fit rechercher plusieurs droicts & deuoir appartenans à la Couronne, lesquels auoyent esté obligez, & alterez durant que les derniers troubles souffroyent tout ce qui ne se pouuoit amender.

III. Faut souffrir ce qui ne se peut amender.

Les rentes constituees, gages des Officiers, pensions, garnisons & entretenements de Gendarmerie coustét au Roy pres de six millions.

Cela se recognoissoit plus en Languedoc qu'ailleurs. Le Roy y enuoya de Maisse Conseiller en son Conseil d'Estat, & ce Refuge Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris. Et bien qu'il soit mal-aisé d'amener à la raison vne multitude composee de mutineries & de factions, si est-ce que leurs persuasions rencontrerent si heureusement, que le pays accorda au Roy la somme de deux cens mille escus en quatre ans, auec l'augmentation de la gabelle iusques à deux escus, qui ne montoit pas moins par an que septante mille escus de plus que le Roy n'en tiroit. De maniere que le secours asseuré de ce coste renforçoit les finances de cent cinquante mille escus par an. Mais elles accreurent bien d'auantage par la cõtinuation de l'imposition du sol pour liure, vnique remede pour subuenir aux affaires du Roy, dont le fondement est la neceſſité qui faict trouuer iuste tout ce qui est vtil au bien public, & qui a rendu tolerables ces grandes & violentes exactions des Romains qui se reseruoiét la dixiesme partie des fruicts & des

Non à multitudine incompositæ atque infelicis, ratio exigenda. APP.

Les finãces du Roi augmẽtees en Languedoc du cõsentemẽt du pays de 150000. escus.

Imposition du sol pour liure.

Tributs des Romains.

Il n'y auoit riẽ en toute l'estẽdue de ce grãd

Empire qui ne payast. Ceux de Tyare mesmes pauures pescheurs qui demeuroyent sur vn roc de mer, plustost que sur vne isle, n'en estoyent pas affranchis.

terres labourees par les Colonies, la cinquiesme des vergers & des iardins, & certain pris distingué par teste du bestail, qui n'exemptoyent & n'exceptoyent personne de leurs tributs, qui contraignoyent les Senateurs mesmes à payer six asses pour chasque tuile de leurs maisons, qui ne laissoyent rien passer sans payer aux riuages des fleuues, aux ponts, ports & portes des villes, qui trouuoyent du goust & de l'odeur aux plus puantes choses, pourueu qu'elles fussent chargees de gabelles.

de tout ce qui entroit ou sortoit APPIAN. Herodian.

Impositiõ sur les vrines & les chaires percees.

Vespasien inuenta ceste puante imposition sur les vrines, dont il estimoit l'odeur si agreable.

Les Empereurs d'Orient s'en sont bien trouuez, & l'ont cõtinué iusques à l'Empereur Anastase.

Les guerres cõtre les Anglois sous le regne de Ieanpremier & Charles VI. espuiserent tellemẽt le Royaume d'argẽt, qu'il fallut faire de la monnoye de cuir, qui n'auoit qu'vn cloo d'argent au milieu.

Que la France a esté heureuse tant que la rebellion de ses enfans, & l'ambition des estrangers n'a contraint les Roys de recourir à la rigueur & à l'aspreté de ces remedes! On ne leuoit lors sous le nom du Prince que certains peages, barrages, trauers, & autres telles redeuances de peu de suite. Les guerres des Anglois apporterent les aides de la taille, du taillon, de la solde de cinquante mille hommes, & des equiualents. Les creuës sont venues depuis en tel nombre qu'on ne leur trouue plus de nom. Ce sont inuentions que la necessité du Prince rend legitimes, & contre lesquelles l'obeissance ne permet de murmurer. Il n'y a point de nation qui n'ait ses plaintes & ses foules. Il y a long temps que l'on se plaint du surhaussement des charges, & que Charon qui se contentoit au commencement d'vn obole, en a depuis voulu auoir deux, & a haussé le tribut iusques à trois.

Taille & taillon.

Voi Aristophane aux grenouilles.

Toutes les fois que les Princes ou republiques ont eu faute d'argent, ils ont creu qu'il

qu'il n'y auoit rien de trop où il n'y auoit rien d'assez. Les Papes mesmes en ces extremes necessitez ont vendu des chapeaux de Cardinaux, ont mis des impositions sur tout ce qui seruoit à l'vsage de la vie, & ont contraint Pasquin de seicher sa chemise au Soleil auant que l'on mist vn impost sur sa lumiere. Pource le Roy entre plusieurs aduis qui furent representez en l'assemblee de Rouen, pour remedier à la necessité de ses affaires, choisit l'imposition du sol pour liure, iugeant qu'il n'y en auoit point de plus iuste & esgal, ni moins à la foule du peuple, exigeant vn droit d'entree moderé sur toutes les denrees & marchandises lors qu'elles entrent és villes, fauxbours, gros bourgs & bourgades durant trois annees. Ceste imposition n'estoit pas chose si nouuelle qu'elle n'eust desia esté practiquee sous les regnes de Charles VI. & Charles VII. Entre les Edicts desquels on trouue celui de l'imposition de douze deniers pour liure. Les Commissions du Roy pour establir la leuee ne furent pas receues sans opposition, ni executees sans des crieries & murmures accoustumez en telles nouueautez. Il n'y auoit ville qui ne trouuast en elle quelque surcharge pour monstrer qu'elle n'en pouuoit supporter d'auantage. Ce corps estoit si affoibli de ceste longue maladie, qu'il n'y auoit rien pour leger qu'il parust qui ne l'accablast. comme l'abondance des commoditez rendent toutes choses faciles en la vigueur de ses forces & de son en bon-poinct, aussi les violences de la guerre, le desordre des saisons, les empeschemens du com-

Le Pape Clemẽt VIII. pour sortir de prison fit rendre trois chapeaux de Cardinaux.

PAVL. IOV. *in vita Pomp. Col.*

Le Pape Sixte V. ayant mis vn subside general à Rome Pasquin dit, *Mi asciugo inanzi che il sole si venda.*

Droict d'entree.

Ce droict de l'imposition d'vn sol pour liure, commença en Mars de l'annee 1597.

L'impuissance forme les plaintes contre les tributs.

Plaintes, murmures & empeschemens en l'establissemẽt de l'imposition du sol pour liure qu'on appelloit l'ancharte.

merce rendent toute exaction impossible, toute charge insupportable. Et qui fera la cõference de ce regne à celui de Philippe le Long qui demanda la cinquiesme partie du reuenu & du labeur de tous ses subiets, ou de Louys XI. qui faisoit tondre son pré autant de fois qu'il vouloit, pourroit dire pour le Roi ce que respondit Antigonus à celui qui lui reprochoit qu'Alexandre ne traictoit pas ainsi ses subiects les Macedoniens : Il est vrai, Alexandre a moissonné toute l'Asie, ie ne fais que cueillir les espics apres lui.

Philippe le Long demanda le cõpt du reuenu & labeur de ses subiets sans limitation de temps.

Louys XI. comparoit la France à vn pré que l'on pouuoit faucher tãt de fois que l'on vouloit.

Mais on ne se plaignoit pas seulement de ceste imposition, les autres subsides donnoient bien des plaintes plus frequentes, & animees de plus de raison. Le commerce est vn des elemens du Royaume, & deslors qu'il cesse le peuple s'en ressent incontinent. Rien ne l'a tant alteré que l'augmentation des subsides & gabelles, rien ne l'a tant deserié que l'auarice de ceux qui sont commis à en faire la leuee, & personne n'en a plus senti de ruine, & d'incommodité que le Marchand de Lyon, lequel se plaignoit principalement de ce qu'on auoit estabi vne nouuelle Douane en la ville de Vienne qui arrestoit toutes les marchandises qui venoient de Leuant. Ces plaintes furent si communes & tant de fois reiterees au Gouuerneur de Lyon, qu'il trouua bon d'y enuoyer quelqu'vn lors que les douze villes du Dauphiné assembleroyent les Estats pour les prier de faire leuer ceste nouuelle Douane, qui causoit que les Marchands s'eslongnoient de Lyon pour crainte de passer pres

Αλεξανδρος ὁ Φιλίππου τοῦ Ασιαν, ἐγὼ δὲ κομίζομαι. Antiq. PLVT.

Le cõmerce l'vn des elemens du Royaume.

Ruines au commerce de Lyon.

Plaintes des marchans de la ville de Lyon de l'establissement d'vne douane en la ville de Vienne.

pres de ces goulphes. Le Deputé parla en l'assemblee des Estats de la Prouince, qui se fit à Grenoble, de si bonne façon que son discours fut recueilli fort curieusement, & m'a semblé qu'il seruiroit à ceste narration pour estre rempli de plusieurs belles considerations Politiques.

Assemblee des Estats de Dauphiné au mois de May de l'an 1599.

Si les choses, disoit-il, qui sont vniuersellement bonnes sont meilleures & plus parfaictes que celles qui ne sont bonnes qu'à quelques vns, le bien de la Paix doit estre estimé d'autant meilleur & plus parfaict, qu'il est commun & espars par tout, qu'il a rendu l'ame à la France & lui a fait vn corps tout neuf. Mais ce bien n'est pas tellement respandu par tout le corps qu'il n'y ait encores des membres bien foulez, lesquels durant la pasmoison & conuulsion generale, ne sentoyent pas le mal si viuement que maintenant. Car si bien les Prouinces sont deschargees de gendarmerie, & que chacun trouue aux villes & aux champs la police & la seureté qu'il desiroit, ce neantmoins la liberté du commerce n'estant encores remise, & la Marchandise moins fauorisee en la Paix, qu'aux plus fort de l'iniustice & de la licence de la guerre, ce bien demeure imparfaict, pour ne dire inutil. C'est pourquoi la ville de Lyon se voyant priuee du fruict de ceste Paix par la continuation des empeschemens de la liberté du commerce, n'a voulu laisser passer la tenue de vos Estats sans vous coniurer par les interests communs & inseparables ou bien des deux Prouinces d'en rechercher auec

Ce qui est vniuersellement & absolument bõ est meilleur q̃ ce qui n'est bõ qu'en particulier. & à condition.

Le bien de Paix vniuersellement bon.

Les Soldats couurent les marchands en tẽps de guerre, les Peageurs & Gabelleurs les tourmentẽt autant en temps de Paix.

Commerce empeschẽ par la guerre.

elle la perfection. Elle vous a fait entendre ci deuant l'accroiſſement du mal, vous en conoiſſez l'exçez. Ie ne ſuis ici que pour vous prier d'aduiſer au remede. Ce mal eſt la continuation du ſubſide eſtabli ſur la riuiere du Rhoſne, & le paſſage par terre de Vienne. La cauſe a eſté premierement le bien public, qui depuis eſt degeneré à l'intereſt particulier, les effects la ruine du negoce, le remede d'en obtenir du Roi l'abolition.

Prouinces communes en interests.

Bien public degeneré au particulier.

La doüane de Vienne eſtablie pour la capitulatiõ de la reddition de la ville le 24. Auril 1598.

Ceſte Douane fut eſtablie pour la reduction de la ville de Vienne, & pour des conſiderations d'autant plus iuſtes qu'elles regardoyent le ſeruice du Roi, qui precede toutes les autres, & pour le commun repos de l'vne & de l'autre Prouince. Et bien que la ville de Lyon preuiſt deſlors la dangereuſe conſequence de ſon eſtabliſſement, les ruines & incommoditez de la leuee, elle toutesfois y conſentit d'autant plus facilement qu'elle croyoit que les annees auſquelles ſa duree eſtoit limitee paſſeroyent inſenſiblement, & qu'on en verroit pluſtoſt la fin que l'occaſion de s'en plaindre. Outre ce que la volonté du Prince eſtant la ſouueraine Loy, on ne pouuoit trouuer mauuais ce qui plaiſoit à ce grand Roi, dont la vaillance excede l'admiration, & l'admiration en ſurmonte la louange, qui a tiré la France des liens de la tyrannie, comme Perſeus Andromede, & s'eſt ſerui en ſes heroiques actions des biens de ſes ſubiects pour leur en aſſeurer la poſſeſſion, comme Scipion en ouurant les threſors publics fut cauſe qu'ils furent fermez.

Doüane de Vienne.

On trouuoit mauuais à Rome que Scipion euſt ouuert ſi librement les threſors publics. Il dit, on m'en doit ſçauoir bon gré, parce qu'ils m'ont donné moyé de vaincre, & mes victoires ſont cauſes qu'ils ſont fermez. PLVT.

La volonté du Prince eſt la Loy.

Perſeus ſauua Andromede.

Mais comme les choſes qui paroiſſent au com-

Le temps augmente ou diminue toutes choſes.

commencement douces & faciles ſe rendent auec l'aide du temps aſpres & intolerables, ce ſubſide paſſant d'vn extreme à l'autre eſt deuenu vn eſcueil contre lequel nul ne heurte qui ne face naufrage. Il a eu la naiſſance & l'accroiſſement pareille à celle du Crocodile, & en peu de iours s'eſt rendu l'effroi de ceux qui voyagent par eau, & la ruine des Marchands qui vont par terre. Il a paſſé les annees de ſa duree, il ſe va rendre perpetuel, ayant deſia, comme l'ancien Domaine, ſes fermiers & ſes commis, & ne retient rien de la cauſe de ſa premiere inſtitution que le pretexte & l'apparence.

Crocodile croiſt tant qu'il vit. Scaliger tient le contraire.

Le Crocodile ſort d'vn œuf, qui n'eſt pas plus gros que celui d'vne Oye, & ſoudain que la chaleur du Soleil donnant ſur les ſables du riuage du Nil l'a fait eſclorre, il croiſt iuſques à dix-ſept ou dix huict coudees.

Exacteurs rudes.

Les fermiers ſont ſi rudes & ſeueres en exigeant non ce qui eſt ordonné, mais bien ſouuent ce qu'il leur plaiſt, que comme c'eſt le naturel des hommes d'aimer ce qui leur profite, & auoir horreur de tout ce qui leur nuit, les Marchands s'eſloignent de ce paſſage comme d'vn eſcueil, & en parlent comme d'vne tranche-file qui eſtrangle les Marchands. Ils les font languir les ſepmaines toutes entieres auant que de compoſer du payement, & ne ceſſent qu'ils n'ayent veu le fond de leurs bales & de leurs bourſes, de ſorte que ce qui en vn ſiecle moins corrompu & auare que le noſtre, ſe donnoit plus par forme de preſent que de deuoir en recognoiſſance de la protection publique & la ſeureté du paſſage, ſe donne par des extorſions & concuſſions puniſſables.

Φιλοῦμεν γὰρ ἅπαντες τὰ ὠφελοῦντα, καὶ μισοῦμεν τὰ βλάπτοντα. *Amamus omnes quæ proſunt, odimus quæ lædũt.* DIONYS. HALIC. lib. 5.

Xenia ſunt iſta non debita. A pauco accipit qui minimum quærit. D. THEODORI CASSIOD.

Peages pourquoi ſe leuent.

Voiſinage rend le mal commun.

Ainſi la ville de Lyon ſe voit deſpouillee des commoditez du commerce, en la conſeruation duquel le Dauphiné a l'in-

tereſt aſſez ſenſible, eſtant ces deux Prouinces comme deux voiſins qui ne ſont ſeparez que par vn ruiſſeau qui tranche le milieu de la rue. Et ce commerce eſt le principal ſouſtien de ceſte ville, duquel comme d'vne ſource que la longue Paix peut rendre ineſpuiſable deriuent des profits ſans nombre & ſans compte à toutes les autres Prouinces, mais plus abondamment à ſes voiſins. C'eſt pourquoi ceux qui ont conſideré ſon aſſiette comme au nombril de l'Europe, & que pour ſept lieuës de trauerſe la mer Oceane, & la mer Mediterranee lui communiquent toutes les marchandiſes qui ſe peuuent prendre en tous les endroits reconus par les hommes, pour les diſtribuer aux autres Prouinces, ont raiſon de l'appeller le magazin & la boutique de l'Europe comme Strabon dit qu'elle eſt aſſiſe au milieu des Gaules ainſi qu'vne Citadelle.

Commoditez du commerce.

Tout le negoce des deux mers ſe peut communiquer à Lyon, moyennant ſept lieues de trauerſe qu'il faut faire depuis Marcigni les Nonins qui eſt ſur Loyre, iuſques à Beaujeu qui eſt ſur la Saone.

Deux fleuues apportent à Lyon les marchãdiſes de deux mers.

Mais depuis que le paſſage du Rhoſne a eſté deſerté, & que les Marchãds ont mieux aimé tenter tout autre hazard que de paſſer par ceſte iniuſtice, elle a bien recogneu que de celebre & floriſſante qu'elle a eſté, on la verra vn deſert, ſi la liberté du commerce n'eſt reſtablie. Deſia toutes les Marchandiſes qui de Leuant venoyent à Marſeille, & de là à Lyon, ont quitté l'ancien paſſage, & cerchent d'autres routes plus longues, mais plus ſeures, comme par le Comtat d'Auignon, la Sauoye, Breſſe, Geneue, & la Franche-Comté, pour aller en Allemagne, & d'autres par le Languedoc, Viuarets, Foreſts, Auuergne, Maringues, pour par la riuiere d'Allier

Lyon ſans le cõmerce eſt vn deſert.

Αυγδοῦνον μέσον τῶν χώρων ὅλων ἀπέφηνε πόλιν.

Lugdunum in medio Galliæ ſitum inſtar arcis. STRABO lib. 4.

Mercatò illa mercatores cuncti refugiunt, quæ ſibi diſpendia eſſe cognoſcunt. Auara manus portum claudit, & cùm digito attrahit, navium ſimul vela concludit. D. THEOD. CASSIOD.

lier aller en celle de Loire, & de là à Orleans & plus outre.

Chemins de nouueau pour fuir la rigueur des subsides.

Tellement que rompant comme on fait l'ordinaire cours du negoce de Leuant, on couppe les veines qui donnent le sang pour nourrir le corps, lequel en peu de temps verra sa peau cousue & asseichee sur ses os, & les calamitez y prendre tel accroissement, qu'outre le regret de n'estre plus l'œil des Gaules, comme Athenes celui de la Grece, il ne lui restera rien d'entier que la souuenance de sa premiere felicité.

Le Rhosne & la Saone sont les veines qui portent le sang & la nourriture du Lyon.

Lyon est l'œil des Gaules.

C'est pourquoi elle vous coniure de ioindre vos prieres & vos poursuittes auec les siennes, Pour supplier le Roy d'arracher ceste espine du pied du Lyon, & ceste maille de l'œil du Dauphiné. Elle espere de l'obtenir par les sages deliberations de ceste assemblee composee de personnes qui sçauront considerer l'importance de ceste Requeste, & qui n'ignorent que comme les edifices publics se font de meilleure estoffe & d'autre ordre que les priuez, aussi les poursuittes publicques veulent des resolutions bien differentes de celles qui sont necessaires aux affaires particulieres.

Quelles doiuent estre les resolutions des affaires publics.

Ne pensez pas Messieurs, que Lyon soit si peu heureusement instruit en la science d'obeyr, qui est la meilleure & plus heureuse possession des suiets qu'il pense à contredire les intentions du Roy ni à diminuer ses tributs. Il sçait bien qu'en vn Estat obeissant, auquel les iustes commandemens d'vn bon Prince rendent les suiets prompts à l'obeis-

Principes qui nō imperāt iuuquā, sed iusta: reddunt subditos sibi faciles obsequentes ac benevolos. XENOPH. in proœmio libri.

sance, telles pensees sont criminelles. Les charges que les peuples souffrent, quoy que elles soyent griefues & insuportables sont appellees sainctes, & tousiours reputees iustes, qu'elles sont en l'estat ce que les voiles au vaisseau, non pour le charger & accabler, mais pour le conduire & l'asseurer. Les tributs sont les nerfs de l'Empire, il faut prendre garde qu'en les laschant il ne tombe en pieces. Mais ce que nous demandons ne fait point de preiudice aux finances du Roy, lesquelles ne retirent rien de ceste Douane. Les particuliers seulement y perdront, & apprendront qu'il ne se faut pas preualoir des incommoditez publiques. Les interessez sont si gens de bien, qu'ils n'empescheront pas que le moindre bien ne cede au plus grand. Ce sont Seigneurs qui n'ont iamais fait passer leur consideration particuliere deuant l'vtilité publique, qui entrent au conseil du Roy, comme les anciens aux temples, & dont les interests sont comme riuieres lesquelles n'ont pas mesme source ni mesme course, & neantmoins se rendent à la fin en ceste grande mer de l'vtilité publique, où elles perdent leur nom, & n'ont plus qu'vn goust & vne saueur auec toute la mer. Eux mesmes qui ont moyé de trouuer de plus legitimes assignations pour recompense de leurs seruices, non seulement excuserõt, mais louëront ceste poursuitte, qui les informe de l'abus qui se commet sous le tiltre des commandements du Roy, & verront que nous aurons eu le courage de nous laisser aller & enfoncer de nous mesmes en ceste seruitude, de

Tributs iustes parce qu'ils sont necessaires

Ce sont les voiles du vaisseau & les nerfs du corps.

Dissoluitur imperium si fructus quibus respublica sustinetur, diminuantur, TAC. Ann. 13.

Il estoit defendu d'entrer aux temples des anciens en portant de l'or.

Tout interest particulier doit ceder au public.

de laquelle il n'y a point d'issue, parce que c'est vn violent preiudice de souffrir des choses qui s'establissent & prennent pied plus par la tolerance que la raison, & que la posterité des Princes n'est que trop constante à maintenir ces ruineuses inuentions.

Posteritas principum suorum commodorum semper tenax fuit. POLYD. lib. 11. Hist. Angl.

Toute nouueauté porte consequence.

La bonté & la iustice du Roy nous doit bien faire esperer de ceste poursuitte, & croire que comme il est plein de Pieté, & de Clemence, vrai charactere de ceste soueraine puissance du Ciel qui l'a estabi sur nous en terre, aussi ne permettra-il que ces deux Prouinces soyent priuees des fruicts qu'elles s'en promettent, & ne ressentent la perfection du bien de la Paix, pour l'acquisition duquel elles ont autant que nulle autre contribué leurs biens & leurs affections, & n'ont pas esté des moindres outils de restauration de ceste Estat. Ce discours quoi qu'il fust de paroles enflees de raison & de verité n'eut pas le pouuoir de faire que ceux du Dauphiné adoptassent les plainctes de Lyon, mais bien de supplier le Roy d'en adoucir la cause. Ses affaires ne permirent pas de donner le soulagement que la iustice & la Clemence de sa Maiesté desiroit.

La douane de Vienne est demeuree.

On ne trouue personne qui vueille adopter les douleurs ni les plaintes d'autrui.

Mais ce n'est pas seulement en vn coing du Royaume qu'on entẽd ces plaintes, elles rẽplissent l'air de tous costez. Chacun pese sur son mal pour faire voir celui de son voisin plus leger, & croit qu'il n'y a misere qui esgale la sienne. Ceux qui s'en peuuẽt plaindre plus iustement les supportent plus patiemment, & s'asseurent qu'en la prosperité du general, on trouuera quelque iour cel-

Plaintes sont communes.

le des particuliers, que le Roy ayant mis ordre à ce qui presse le plus, fera voir à son peuple le changement du mal en bien, & du bien en mieux. Il desopilera la ratelle de son Royaume, pour rendre la santé aux autres parties de ce corps. Cela ne se peut faire si tost. Nos langueurs sont maladies qui se gueriſſent par le Soleil, & non par la Lune. L'attente est longue, la patience fascheuse, mais la perfection du bien fait oublier toutes les peines qui se sont presentees pour l'auoir. Vn grand bien ne peut arriuer trop tard. Le cours & le mouuement du Planette le plus bening, bien faisant & fauorable de tous est fort lent & pesant. Le deuoir du subiect est de souffrir, d'obeyr, de seruir, non de se plaindre, de murmurer, & de se mutiner, il n'y a foule ni oppression qui le doiue faire desmarcher de l'entiere affection & de l'immuable fidelité qu'il lui doit, se proposant touſiours que le Prince ne fait rien que par la iustice de la neceſſité, & la neceſſité de la iustice, que le Roy n'a pensee plus profonde en l'ame que de soulager son peuple, mais qu'il ne le peut faire que par les regles de la prudence de la iustice, afin qu'on ne die de lui comme d'Aurelian, Qu'il est bon medecin, mais qu'il guerit contre les formes de l'art.

Le particulier n'est heureux si le public est miserable.

Fœtus reipublicæ bonum quod ex crescente artus reliqui tabescunt. D. IVLIAN. SEXT. AVR. VICT.

Le bien n'arriue point trop tard.

Les Astrologues tiennent que l'estoile de Iupiter si benigne & bien faisante a le cours & le mouuement fort dilayant.

Quelle opinió le subiect doit auoir des actions de son Prince.

Bonus medicus sed malo ratione curans. FLAV. VOPIS. in Aurelian.

Cependant que les Commissaires trauaillent par les Prouinces à l'execution des Edicts du Roy tant pour le bien de la Paix que pour remplir les neceſſitez de ses finances, il passe les plus grandes chaleurs de l'Esté à Blois. Là le Roy d'Espagne lui fit ten-

Executions d'Edicts. VI.

Plainte du Roy d'Espagne.

tendre par son Ambassadeur qu'il auoit grande raison de se plaindre des François, mesmes du Seigneur de la Noüe, qui contre les conditions du Traicté de Veruins, estoyent allez seruir le Comte Maurice & les Estats du pays bas, & que si la foy publique ne conseruoit ses reciproques obligations, la Paix seroit plus iniurieuse que la guerre, estant impossible de se garder des tromperies & actes d'hostilité de celui qui se declare estre ami de parole, & est ennemi d'effect. Le Roi ayant declaré que son intention estoit de faire obseruer sinceremêt & de bonne foy le contenu au Traicté, commanda à la Noüe & à tous ses subiects de reuenir au Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, dedans six semaines : defend à tous autres d'y aller sur les mesmes peines.

Amicorũ facta hostium, nec dissentiens cauere nec actu repellere facile. D. TVLL. REGIS. D. Halic.

Defences cõtre ceux qui portent les armes au pays bas pour les Estats, faites au Bois Malles herbes en Iuin 1599.

Les Archeducs enuoyent en France le Prince d'Orange.

Les Archeducs l'enuoyerent visiter par le Prince d'Orenges pour lui donner aduis de leur arriuee aux Pays bas. Il le mena à la chasse pour ses premieres caresses, & pour son coup d'essay le fit courir huict ou dix heures. Il fut bien tost hors d'appetit, & demanda son congé pour s'en retourner vers son maistre, qui n'estoit pas content de ce que les Allemands lui auoyent declaré la guerre, pour les rauages que les Espagnols auoyent fait au Comté de Cleues. Le Cardinal André d'Austriche ayant remis son gouuernement entre les mains de l'Archeduc & de l'Infante, comme ne l'ayant administré qu'en attendant leur venue en Flandres, prit son chemin par la France, pour voir le Roy. Il passa à Lyon : le Gouuerneur l'alla

Le Cardinal André d'Austriche, Gouuerneur des Pays bas.

Le Cardinal André d'Austriche, fils de Ferdinand, passe incognu par la France pour se retirer en son Eueschè de Constance & de là à Tyrol.

visiter en son logis par le commandement du Roi, encores qu'il ne desiraſt point d'estre cognu.

C'estoit au temps que l'annee accordee pour l'Arbitrage du Marquisat de Saluces estoit expiree auec les trois mois de prolongation : le Roy pourtant ne voulut rien entreprendre, & commanda seulement à ses seruiteurs de se tenir sur leurs gardes, attendant qu'il s'approchaſt de plus pres du Duc de Sauoye pour sçauoir ce qu'il voudroit dire. Le bruit toutesfois d'vne armee que le Roi d'Espagne auoit fait embarquer en Portugal, retardoit ce voyage, car le Roi auoit promis à la Royne d'Angleterre de ne s'eslongner qu'il ne viſt quelle route elle prendroit. Mais ceſte armee qui n'auoit reputation que par l'eslongnement, & qui n'estoit pas bien cognue pour sa distance, comme le relief des hautes montagnes ne s'apperçoit pas bien de loin, fut reduite en cinq vaisseaux combattus & battus par les Estats pres de Dunkerke.

Terme de l'Arbitrage expiré.

La prolongatiõ du Compromis expiroit à la fin du mois d'Aouſt 1559.

Ce fut l'vne des raisons de son sejour à Blois, durant lequel ses bons seruiteurs veilloyent dedans & dehors le Royaume au bien de ses affaires. Solon trauaille en l'Areopage, Caton au Senat, Pericles à la police, & en plusieurs & diuerses actions il n'y a qu'vne seule volonté, vn seul but de rendre l'Estat floriſſant comme autresfois, & la Maiesté du Prince reueree comme elle est sacree & saincte. Les sages Conseils, les saincts resolutions des hommes de bien les rendent & font estimer les colomnes du peuple & les poutres, sans lesquelles

Les Cõseillers du Prince sont les Colomnes de l'Estat.

Boni viri columnæ sunt populum & ædificantes. PHILO.

quelles le bastiment ne se peut garantir de ruine.

VII. La mort osta de ce nombre des bons seruiteurs & Officiers de la Couronne Philippes de Hurault, Chancelier de France Comte de Chiuerny. Il auoit esté premierement Surintendant de la maison du Roy Henry troisiesme, estant Duc d'Anjou, & Roi de Pologne, & par lui fait Garde des Seaux, viuant le Cardinal de Biragues, puis Chancelier apres sa mort, & par lui-mesme renuoyé en sa maison aux Estats de Blois, lors que les Seaux furent donnez à Monthelon Aduocat en la Cour de Parlement. En ce changement il esprouua que les Officiers du Prince sont en ses mains, comme les iettons entre les doigts d'vn auditeur des Comtes. Il les fait valoir iusques aux plus hauts nombres, & d'vne mesme main les reduit aux plus bas. Vn de ses predecesseurs l'esprouua bien plus rudement, qui se vid prisonnier & en peine de recuser toute la Cour de Parlement de Paris, & d'auoir deux Iuges de chasque Parlement.

Philippes de Hurault.

René de Biragues Chancelier de France, estãt fait Cardinal, le Comte de Chiuerni eut la garde des Seaux.

Guillaume du Poyet, Chancelier de France accusé du Crime de leze Majesté.

Isti adsimiles sunt abacorum calculo, qui & secundum voluntatem calculatoru modò obolum areum modò talentum valent: ita aulici ad nutum Principis modò beati modò miseri fiunt. POLYB. lib. 5.

Et bien qu'on ne die point pourquoi le Roi lui fit ce commandement de se retirer, si est-ce que tout aussi tost qu'on le vid desfauorisé, les amis de sa fortune, les seruiteurs de ses faueurs l'abandonnerent & s'esloignerent de lui. Il demeura quelque temps comme ces vieux vaisseaux qui ne seruent plus de rien aux haures. Il rentra en sa charge, seruit le Roy courageusement au trouble & en la tormente de ses affaires. Depuis il s'est veu diuersement agité. Sa felicité des-

Vetus aulicus, vetus nauis. LIPS. ex Plut. in Themist.

plaisoit aux vns & profitoit aux autres. Il n'y a homme si parfaict qui puisse estre loué & approuué de tous. Ni pour cela il se maintient tousiours ferme en la dignité de sa charge, employant sa constance & sa moderation contre tous les efforts de ses ennemis. Les plainctes s'estoyent esleuees contre lui si grandes & si animees en l'Assemblee de Rouën, que peu s'en sallut qu'on ne lui donnast vn Garde des seaux, ou qu'on ne demandast pour luy vn Chappeau de Cardinal au Pape. Il n'auoit point d'enuie du second, & empescha bien le premier, considerant qu'on ne peut rien oster ni diminuer de ces grandes dignitez qu'auec honte. Ceux qui en sont pourueus doiuent par l'exemple de leurs predecesseurs se garder des escueils, lesquels on euite plus en anchrant qu'en aduançant. Leur felicité ne se iuge que par la constance & la duree, aussi ont-ils ce priuilege de ne perdre l'honneur qu'auec la vie, & on ne leur peut oster l'Estat qu'auec la teste. Il n'y a pretexte ni excuse qui ne rende leur demissiõ hõteuse, si ce n'est par la mort naturelle, ou pour ne consentir à quelque chose iniuste, comme fit le Chancelier de Bourgongne, qui aima mieux quitter les Seaux que de passer l'iniustice d'vn commandement du Duc. Il n'est pas moins honteux à vn Chancelier d'estre renuoyé en sa maison, qu'il estoit autres-fois infame aux seruiteurs d'estre releguez aux champs. Que seruoit au pauure Apulee metamorphosé, d'auoir porté tout le iour l'image de la grande Deesse, & participé à l'alaigresse publique

Nusquã gentium reperitur qui possint penitus approbari. D. Postvmi. II. Treb. Poll.

Plaintes contre le Chancelier de Chiverny.

Le Cõnestable & le Chãcelier de France ne sont iamais exautorez pour crime, qu'ils ne perdent la vie.

La felicité n'est telle si elle ne dure.

Demission honteuse.

Le Chãcelier de Philippes II. Duc de Bourgogne, quitta les Seaux plustost que de passer vne chose inique, Le Duc voyant sa constance reuoqua son commandement.

L'Asne d'or d'Apulee.

que

que de ſon proumenoir, ſi le ſoir on l'enuoyoit en la plus vile & abiecte partie de l'hoſtelerie? Les trauerſes de la fortune & de l'enuie formerent en ſon ame vn grand deſir de remettre la Chancellerie en ſon ancienne ſplendeur & en oſter les abus, que l'auarice & la licence y auoyent introduits. Il en renouuella pource les anciens reglements, & les fit publier plus ſolemnellement qu'il ne les fit obſeruer exactement. Ils portoyent, que les Secretaires ne ſigneroyent aucunes lettres de Chancellerie auant l'aage de dix-huict ans, ni autres lettres que celles par eux dreſſees ou par leurs compagnons, & eſcrites par leurs Clercs, ni lettres d'aſſiette excedant la ſomme de cent eſcus. Qu'ils enuoyeroyent au grand Audiencier vn iour auant la tenue du ſeau toutes les lettres par eux ſignees pour eſtre par lui diſtinguees, & les communes ſeparees de celles de Iuſtice, & des finances: Que les parties n'entreroyent au ſeau durant le temps que l'on ſeelleroit, & ne pourroyent retirer leurs lettres que le Contre role ne fuſt fait: Que la taxe des lettres ne ſeroit arbitraire, ains conforme aux anciennes eſcrites toutes au long ſans abregement. La mort empeſcha qu'il ne viſt le fruict que l'obſeruation de ſes reglements apporteroit.

Abus coulez aux affaires de la Chancellerie.

Reglemens de la Chancelerie par Edict du Roy publié en la Chancelerie de France le 9. de Feur. 1599.

Signature des lettres.

Preſentation des lettres.

Taxe des lettres.

Le Contrerole & audience des lettres de la Chancelerie, ſe fait en la maiſon du Chancelier, ou en celle du grand Audiencier, & là ſe liſent toutes les lettres pour recognoiſtre la qualité & diſpoſitif d'icelles.

VIII. Pompone de Belieure Chancelier de France.

Pompone de Belieure lui ſucceda, lequel remit les ſeaux ſacrez inſtruments de la iuſtice ſouueraine en leur honneur. Toutes les practiques corrompantes corruptibles & corrumpues qui faiſoyent des amis au preiudice du public, en ſont eſloignees. On n'y trouue plus autre

Malum facinus ne ſe admittat qui incommodo Reipublicæ gratiã ſibi conciliet. SALLVST.

faueur que celle de la Iuſtice, autre facilité, que de la raiſon, autre expedition qu'en public & par ordre. Rien ne ſe ſeelle extraordinairement ſinon que ce ſoit par l'expres commandement du Roy, & pour choſe que le bien de ſon ſeruice ne puiſſe differer aux iours du ſeau. Et cela ſe fait à la veuë de tous les officiers de la Chancellerie. Rien ne ſe preſente qui n'ait eſté examiné, conſideré, & qui de l'aduis des maiſtres des Requeſtes qui ſont preſents ne ſoit trouué iuſte. Il eſt impoſſible que l'Abus ſe meſle parmi les bons reglements, ſi ce n'eſt par la nonchalance de ceux qui les doyuent faire obſeruer. Il n'y a rien qui ne paſſe honneſtement, & fructueuſement tant que l'vſage en eſt pur & entier, mais quand il eſt depraué par ceux qui le doiuent maintenir, il deuient inutil, & dommageable. La nature qui meſle les meſchans parmi les bons, comme les plantes veneneuſes parmi les ſalubres, eſt cauſe de ceſte confuſion. On ne ſçauroit auoir trop de conſtance, d'integrité, d'experience & de Vertu (quoi que rares qualitez en ce ſiecle) pour exercer ceſte grande charge, ſous laquelle les loix ſont comme en tutelle, & en laquelle il faut principalement peiner de ſatisfaire non au vulgaire mais à ſa conſcience, non à ſa cupidité, mais à ſon deuoir, & ne ſe ſoucier des autres applaudiſſements : parce que volontiers qui veut plaire à pluſieurs deſplait aux ſages. Comme ceſte charge de la garde des loix & de la ſouueraine conduite de la Iuſtice du Royaume ne ſçauroit eſtre exercee trop dignement, auſſi les bõnes loix ne ſçauroyent durer

Reformation de la Chancellerie.

Omnia honeſta & utilia videntur tantiſper dum viſa eorũ rectum eſt: quæ per eos qui illa præſunt deprauata eadẽ turpia habẽtur & inutilia. Eius autem rei cauſa eſt natura, quæ cum omnibus bonis fatales peſtes ſobolefiere voluit. DION. HALIC. lib. 6. Antiq. Rom.

Nonchalance introduit le deſordre.

Chancelier garde, & tuteur des loix du Royaume pour le Roy.

Τὰ γὰρ πολλοῖς ἀρέσκοντα τοῖς σοφοῖς οὐκ ἀπαρέσκειν. *Multis placuiſſe, ſapientibus diſplicuiſſe eſt.* PUBLIC.

Bonnes loix doiuent estre immortelles.

durer trop longuement quand mesme elles seroyent souuent le tour des annees que Solon desiroit aux siennes. Si les souhaits auoyent lieu aux choses mortelles, on leur deuroit desirer l'immortalité, & à ceux qui en ont le soing, par ce que le changement des Ministres y apporte tousiours de l'alteration, laquelle pour petite qu'elle soit, & de peu d'importance, sappe tout bellement les fondements qui soustiennent la Republique, comme les petites despenses continuees tous les iours ruinent les familles.

Solon apres auoir publié ses loix, fit iurer aux Atheniens de les garder cent ans. Plvt.

Qu'il ne faut rien changer aux loix tant peu soit-il. Voi Platon au v. liure de sa Republique.

Chancellier doit estre d'vne imployable constance & probité.

Mais l'imployable constance & probité de ce Chancelier, lui donna toutes les louanges que les siecles que nous auons passé donnent à vn homme de bien, & qui ne reçoit comparaison que de soy-mesme. Il est vray que pour iuger seurement d'vn homme il faut suiure longuement & curieusement ses brisees. Il a serui vne race entiere de nos Rois, & non point petitement puisque ç'a tousiours esté en grandes & honorables charges & dedans & dehors le Royaume, à l'honneur desquelles il est entré en passant par le Temple de la Vertu. D'où vient que le Roy a donné souuent ce tesmoignage à la verité, qu'il le tenoit pour le plus homme de bien de France, & en ceste opinion il a respecté ses conseils, & ses aduis plus que de nul autre de ses seruiteurs. La creance est le fruict d'vne fidelité bien esprouuee, d'vne probité sans reproche, d'vne vie sans iniustice. Les songes mesmes de personnes de ce merite sont creus comme dit Homere de Nestor. Auant que le Roy l'eust honoré des

Temple fondé à Rome à l'Honneur & à la Vertu par le conseil de Marc Marcel. On entroit en celuy de l'Honneur par celui de la Vertu. Cic. Plvt.

Comme s'acquiert la grande creance en uers son maistre.

Seaux il disoit tout haut, qu'il estoit raisonnable de le faire passer par tous les degrez d'honneur conuenables à sa robe, comme vn Capitaine qui par ses merites arriue au plus haut où le courage de la vertu peut atteindre, & esleuer vn homme d'espee. Et de faict tout aussi tost qu'on lui eust apporté la nouuelle de la mort du Chancelier, il commanda à Villeroy de lui expedier ses lettres, apres lesquelles il se presenta pour faire le serment entre les mains du Roy, & à genoux sur vn carreau de velours. Sa Maiesté ne le voulut obliger qu'à faire ce qu'il auoit tousiours fait pour le bien de son seruice & de sa Couronne. En fin il ne s'est pas esleué à ceste premiere dignité en sautant sur la teste des autres, car nul ne le precedoit en ordre, ni en rang de seruice & d'attente non plus qu'en merite & experience, pour auoir soustenu des principales charges dans le Royaume, & acheué heureusement au dehors les plus importantes & necessaires Ambassades du Roy. Il n'y est pas arriué par l'infortune ou la disgrace de celui qui en estoit pourueu, mais par la commune loy de la nature, qui veut que ceux qui meurent laissent leur place à ceux qui demeurent. Ce sont discours de verité non de flatterie, & sans autre obligation que de respect que l'Histoire doit à la memoire des gens de bien, qui sont si rares en ce siecle qu'il semble que la graine en soit demeuree au Ciel. Ceux pourtant qui trouuent tout à redire, & qui reprendroyent Aristide s'il viuoit, disent qu'il n'est bon pour personne, quoy qu'il soit bon pour tous.

Il commença le seruice du Roy & de sa Iustice par l'Estat de Lieutenant general en la Seneschaussee, & Siege Presidial de Lyon.

Lettres de l'Office de Chancelier expediees auãt que de les demander.

Il n'y a que deux Officiers de la Courõne qui facent serment à genouillez sur le carreau de Velours, le Connestable & le Chancelier.

In nullo videtur amplissimus, qui sua virtute in alterius locũ peruenit, non ascendit per alterius incommodum & calamitatem. Cic. Orar. II. Pro Roscio Amerino.

L'histoire loue les gens de bien tant qu'ils viuent.

Il est

Il est vrai qu'il y a de grandes & recommandables qualitez peu communes en ce siecle, mais plusieurs les esprouuent plus vtiles au public, qu'au profit des particuliers.

IX. Nouueaux reiglemens aux choses desreiglees de la Chancellerie.

Ce premier reiglement qu'il donna aux choses desreiglees, fut que l'on ne seelleroit rien qu'en la presence des Maistres des Requestes qui seroyent & seruiroyent en quartier, remettant pource l'ancien ordre que l'iniure du temps & la malice des hommes auoit rompu. Le second que nul ne seroit receu à l'Estat de Maistre des Requestes, qu'il n'eust demeuré dix ans Conseillier aux Cours souueraines, ou vingt ans aux Inferieures, Barriere rude & forte contre ceste multitude inutile, qui plus par l'accroissement de l'ambition que des affaires, est foisonnee en plus de six vingts testes, bien qu'au commencement il n'y en eust que six. Quand ceste Office rencontre vn subiect qui le merite, il n'est pas moins honorable à sa condition pour grande qu'elle soit, comme elle est necessaire au seruice du Prince. L'institution en est tres-ancienne, comme des Assesseurs & Conseillers du Chancelier. Anciennement on les logeoit au logis du Roi où ils entendoyent les plaintes des parties, & receuoyent leurs requestes à la Barriere, estans pource appellez Iuges de la Paix, comme à Constantinople, Agathias dit qu'il demeuroit depuis le matin iusques au soir à l'entree du Palais de l'Empereur, pour respondre les Requestes. On ne sçauroit vser de trop de soing & de vigilance à maintenir la dignité de ceste Office en sa premiere

Le Roi Henri III. ordõna que le Chancelier ou Garde des Seaux seelleroit trois fois la semaine auſquels iours assisteroyent deux ou trois des Maistres des Requestes, qui seroyent en quartier.

Estat de maistre des Requestes ancien & honorable.

Les Maistres des Requestes n'estoyent que six au commencement. Ils furent iusques à huict, en l'an 1470.

Agathias Maistre des Requestes du Palais de Iustinian.

Agathias en l'Histoire de Iustinian dit qu'il estoit depuis le matin iusques au soir pour entendre les requestes pleines des ennuis & fascheries des procez.

splendeur, n'y ayant point d'apparence que les ieunes gens du premier bond passent de l'eschole au Conseil du Prince, & auant que d'auoir sceu que c'est du Barreau, se voir chargez d'vn Office qui leur donne seance en tous les Parlemens de France apres les Presidens, & preseance à tous les Conseillers & Presidens en tous les Sieges, Baillia- Seance & preseance des Maistres des Requestes.
ges & Seneschaussees. Pour finir, ce Chancelier conserue religieusement & constamment les droicts de la Couronne, ne permet point que les Iurisdictions des Compagnies souueraines soyent diminuees par les Euocations, & maintient chasque chose aux termes de la Iustice & de la raison : ses paroles aussi bien que ses pensees regardent ce qui profite, non ce qui plaist: ce qui est raisonnable, non ce qui peut estre agreable.

Sermones minimè componendi ad gratiam, sed ad id quod optimum est, non ad id quod iucundissimum aut gratissimum. PLATO in Gorgia.

Mais portons ce discours à vne autre occurrence bien diuerse, & qui rend ceste Narration comme vn paysage autant agreable pour sa diuersité que pour l'industrie du peintre. La mort du Chancelier de Chiuerny n'estonna pas tant la Cour, comme le mespris que la Marquise de Belle-Isle fit de sa vie s'estant retiree à petit bruit & petit train de Bretagne, pour se venir rendre au Monastere des Fueillantines de Tholose. Genereuse resolution en vne Dame issue de ceste illustre maison de Longue-ville, qui tient rang des premieres de France, est souueraine de la Comté de Neufchastel en Suisse, & alliee de celle de Bourbon en diuerses branches. Comme par la mort du Marquis de Belle-Isle son mari fils du Mareschal de Rets, elle se vid en la li-

X.

La Marquise de Belle-Isle quitte le monde.

Louys Prince de Condé, fils de Charles de Bourbõ, espousa en premieres noces Leonor, Comtesse de Roussy, & aux secondes Françoise de Lõgueuille, mere du Comte de Soissons, & de Louys, & Beniamin.

Maison de Longueuille.

Puissans effects de l'amour diuin.

la liberté d'vn triste vefuage, elle fit voir qu'il n'estoit plus pour les hommes, ni pour les grandeurs du monde, ni pour les vanitez de la Cour. Deslors l'Amour de Dieu se saisit de son cœur si absolument, qu'il ne lui en resta rien pour penser au monde, pour voir le monde, pour parler du monde, ni demeurer au monde. Elle se despouilla de toutes les affections mondaines, & n'en reserua qu'vn naturel desir de voir son fils esleué à la Vertu comme à la pieté, aux bonnes mœurs, autant qu'aux bonnes lettres. Elle recognoissoit bien qu'il est difficile d'estre dans le monde sans estre au monde, impossible de regarder d'vn mesme œil & en mesme temps le Ciel & la terre, iniuste de donner au monde les meilleures annees de la vie, comme la fleur du vin, & à Dieu la lie; & le reste qui est tousiours la moindre partie & la pire: Que l'homme n'est pas fait pour le monde, auquel il est né non pour y viure, mais pour y mourir aux choses mortes, & viure viuement & immortellement à Dieu: Que ceux-là qui ne se veulent point repentir d'auoir demeuré au monde doiuent de bonne heure penser à la retraicte, & bien que telles resolutions semblent folies, elles partent neantmoins de la plus pure sagesse, qui sçait que le cours des hommes de bien est comme celui des Astres, contraire au cours du monde. Pour executer ce dessein elle rompit courageusement toutes les racines qui la tenoyent en terre, & l'empeschoyent de s'esleuer au Ciel, elle passa comme sur le ventre des puissances

La doctrine ne doit estre separee de la pieté.

Non tantum minimè in meâ, sed pessimam remanet. SEN. lib. 1. Epist. 2.

L'homme n'est pas fait pour le monde.

Sapiens non ita quâ populus, sed vt sydera contra vium mundo iter intendunt, ita hoc aduersus opinionem omnium vadit. SEN. In cap. nô cad. iniur.

Les hõmes de biẽ ont leur cours cõtraire à celui du monde.

du monde, du diable & de la chair, trois ennemis contre lesquels il n'y a victoire plus asseuree que de vaincre soy-mesmes. Elle trauersa les mesmes empeschemens qui se presenterent à Paule, quand elle voulut changer le seiour de Rome à celui de Bethlehem, & quitter les roses de la Cour, pour recueillir les espines de la Croix. Les difficultez furent grandes en sa maison, plus grandes au voyage, tres-grandes à l'arriuee. Elle rencontra sur le chemin l'Eueſque de Bayonne, lequel la mescognut, & creut comme elle vouloit faire croire qu'elle n'auoit autre dessein que de la poursuitte de ses affaires au parlement de Tholose. Mais quand à la seconde ou troisiesme iournee il la recognut, & qu'il la traicta en Princesse, elle demeura estonnee comme celui auquel le masque tombe sans y penser, & se plaignoit à toute heure qu'estant vne simple Damoiselle qui alloit au Parlement de Tholose pour des procez, il la traictoit par dessus sa qualité. Elle ne craignoit point de dissimuler pour tromper le monde, qui se fust efforcé de l'arrester en ses tromperies, & ne croyoit point que le mensonge fust mauuais, qui profitoit à la iustice de son dessein, & n'offensoit celui qui l'escoutoit. Il recognut non seulement ce qu'elle estoit, mais encores ce qu'elle vouloit deuenir & le changement qu'elle proiettoit. Il en escriuit promptement au premier President de Tholose, pour l'empescher & defendre aux Fueillantines de la receuoir. Mais elle auoit si bien pris ses mesures, & si bien pourueu à ces accidens

Paule Dame Romaine se retire à Bethlehem.

L'embarquement de Paule pour aller en la terre Saincte, & quitter le monde, contre les persuasions de ses parens & de ses amis, & les pleurs de ses enfans qui lui tendoyent les bras sur le riuage est elegamment representé par S. Hieroſme en son Epitaphe.

Κάλὸν ψεῦδος ἐστιν ὀφέλιμον τοῖς λέγουσι μὴ ἐν καταβλάπτοντι τὸν ἀκούοντα.

Bonum mendacium cum iuuat mentientes nec ladit audientes, CHARICLEAS ex Stob.

Mensonge officieux.

M. de S. Geoire premier President à Tholose.

que

que sa deuotiõ eut le deuant & gaigna tous les conseils qu'on prenoit pour la retenir. Ses freres, & ses beaux-freres coururent apres pour lui faire tourner teste deuers l'Egypte. Ils n'en apporterent autre chose que l'estonnement d'vne si difficile resolution parmi des austeritez & seueritez incroyables. Elle paroissoit si constante & si contẽte en ce changement de vie, que le marinier qui s'est sauué de la tempeste, & le laboureur qui a fait heureusement ses moissons n'est pas plus content. Elle les pria de ne se soucier plus d'elle, parce qu'en vn contentement si parfait, en vne felicité si accomplie elle n'auoit besoin de chose du monde. Voila comme rien n'est impossible aux ames qui aimẽt Dieu, comme l'amour peut tout. C'est amour a fait que le premier des martyrs reçoit comme perles & esmeraudes les cailloux dont il est lapidé, qu'vn autre estime rose les charbons ardents, sur lesquels il estoit grillé, qu'vne simple fille caressa les bestes furieuses lancees sur elle pour la deuorer.

Perfection du contentement.

Nihil beata vita desiderat, nihil requirit, nullo eget, sed sepsa contenta est. ARIST. lib. 10. Ethic.

S. Estienne.

S. Laurens.

XI. Execution de l'Edict de pacification.

Mais pour reprendre le cours de la Narration sur les affaires publicques, ayans dit ci deuant que les Commissaires trauailloyent par les Prouinces du Royaume pour l'execution de l'Edict de Pacification, voyons maintenant quels sont les effects de leurs commissions. Ils trouuerent des difficultez aux lieux où les Euesques & Pasteurs de l'Eglise Catholique n'auoyent ni temple ni retraicte. La Messe pourtant fut remise en tel lieu d'où elle auoit esté chassee quinze & vingt ans, le presche ordonné aux lieux seulement

Commissaires pour executer l'Edict de Nantes, assistez des Gouuerneurs ou autres principaux Seigneurs des Prouinces.

Messe remise par tout.

accordee par l'Edict. Ils trouuerent par tout des esprits farouches, impetueux & mal aisez à ferrer, qui crient tousiours qu'ō leur fait mal & ne font iamais bien, qui inuentent des vaines querelles quand les iustes querimonies leur defaillent, qui comme frelons ne font ni cire ni miel, & meinent plus de bruit que les abeilles. Telles gens sont tousiours à craindre parmi le peuple, car quelque zele qui les transisse, quelque tremblement de conscience & de religion qui les saisisse, ils n'aiment que la diuision, & n'ont repos qu'au trouble. Il ne les faut excuser ni supporter quand leurs paroles quoy que reuestues de Pieté, ou leurs actions trempees en la feintise de leur zele peuuent apporter de la sedition. On publioit en la ville de Nicomedie vn Edict contre les Chrestiens, pour destruire les temples, bruser les saincte escritures, & exautorer ceux qui confessoyent le nom de Iesus Christ des charges publiques. Vn Chrestien transporté d'vne ardeur plus furieuse que raisonnable pour l'honneur de sa religion osa arracher & deschirer l'Edict : il fut sur le champ condamné & executé à mort. Il n'y eut personna qui ne criast la sentence iuste, le Iuge iuste, l'execution iuste, & le condamné digne d'vne plus seuere iustice. Les Commissaires exhorterent les vns & les autres autant en la concorde qu'en la Pieté, & tousiours tenir leurs volontez dans les lis de l'obeissance, & non dans les ronces de la rebellion, de viure en frere, & d'oublier ces noms factieux de Papistes, & de Huguenots, que la diuision a tendu entre les premieres

Querimonia certarei est. Querela superuacua est. Itaque prior grauitatu est posterior leuitatu.

Seditieux sous pretexte de zele.

Attachement d'Edict puni.

De la publication de ceste Edict, parlent Nicephore, & Euseb. liur. 7. ch. 5.

Constance au deuoir.

mieres especes d'iniures, & qui n'ont esté moins funestes à la France que ceux des Guelphes & des Gibellins en Italie. Ils firent entendre aux Predicateurs, & aux Predicans de prendre garde que leurs discours ne fussent des torrents de sedition comme ils sont quelquesfois d'eloquence. Ceux qui se meslent d'enseigner la parole de Dieu, peuuent autant faire le mal en fauorisant la sedition, comme on peut tirer de profit de leur ministere quand ils annoncent la Paix. On ne peut dire d'eux ce qu'on disoit d'Origene, que où ils sont bien on ne peut faire mieux, où ils sont mal on ne sçauroit faire pis: ceux qui ont l'ame eschauffee d'vne vraye charité, & d'vne non feinte mais saincte Pieté, sont plus vtiles qu'hommes du monde, ceux qui en abusent sont pires que loups enragez. Et si Platon estime blaspheme & sacrilege d'appliquer les mathematiques à aucun vsage prophane; ceux-là sont du tout prophanes, qui employent l'Escriture saincte pour destruire la Paix & la concorde, dans laquelle se trouue tousiours l'ordre, & la discipline de la Religion. Les hommes graues & bien aduisez ne bronchent point en ce deuoir, mais les ieunes gens qui sont encores tous enfumez & noircis de la poussiere de l'Escole, s'efforcent de former dans les foibles esprits l'opinion de leur science plustost que de leur sagesse, & s'escartent souuent de leurs discours pour parler des conseils & des desseins du Magistrat. On ne trouue pas estrange que le Musicien parle de la difference des tons, le Logicien de la subtilité des

Noms de factions abolis.

Pour bien remettre la concorde alteree par les effects de la sedition, il faut oublier les noms de part.

Origene d'Alexandrie.

On disoit d'Origene. *Vbi bene nemo melius, vbi malè nemo peius.*

Dignité des Mathematiques.

Arguments, que le Mathematicien face ses demonstrations, que l'Orateur employe les artifices du discours pour persuader : mais c'est chose fort odieuse que celui qui ne doit sortir de sa maison que pour tenir le peuple, ni de son conuent que pour empescher les desuoyez, se mesle de deschiffrer les secrets du Prince, & face de sa chaire vn banc de charlatan, & de sa Voix vne trompette de sedition. L'Allemagne ne s'est pas bien trouuee des seditieuses predications de Martin Luther, ni la ville de Florence des maximes d'Estat que Hierosme Sauonarole leur faisoit entendre, ni ceux de Zurich d'auoir creu les exhortations militaires de Zuingle. Il faut que le Ministre se contente de la simple & iuste exposition de la doctrine, sans s'esgarer ailleurs qu'à la censure des vices, & à la correction des mœurs. L'Escriture saincte est si riche de grands & profonds discours, que ceux qui la laissent pour amuser les foibles esprits de fables & de comptes, ressemblent ceux qui ne pouuans fournir de bons discours pour entretenir leurs hostes, louënt des farceurs & des basteleurs.

Qui in rebus singulis exercitati sunt, ij verè de operibus iudicãt, & qua quibus congruant intelligunt. ARIST. lib. 10. Ethic.

Chacun doit parler de ce qu'il entend.

Martin Luther d'Isleбe.

Hierosme Sauonarole, Iacobin de Florẽce.

Zuingle de Zurich.

Les seditions & reuoltes populaires estans dissimulees par le Magistrat, prenent vn grand accroissement.

Les Commissaires aduertirẽt encores les Magistrats, & chefs de Iustice, de ne dissimuler point au cõmencement des brouees de sedition, & n'attendre que les premieres estincelles rencõtrẽt la creance des simples disposee à cest embrasement. Les seditiõs ressemblẽt les premieres coulees d'eau qui viennent deuãt les grãdes inondations lesquelles ne se font sentir, & neantmoins causẽt de grãdes ruines si elles ne sont arrestees

Il faut aller au deuant de la sedition.

ſtees. Tel a le pouuoir de cõmencer le trouble, & de donner le branſle à la machine, qui ne la peut arreſter quãd elle eſt eſmeuë.

Les remueurs accablez ſous leurs remuemens.

Il eſt fort aiſé de mettre le feu en vn arbre, mais quand il paſſe de branche en branche, & que toute la foreſt eſt embraſee, il n'y a plus de moyen de l'eſteindre, & volontiers ceux qui l'ont allumé demeurent parmi les cendres. Il en eſt de meſmes de ceux qui portent le feu des reuoltez & mutineries, iamais ils n'en eſchappent. Si chacun s'amuſoit à faire ſes affaires, & remplir d'vtiles & fructueuſes actions l'eſtat auquel il eſt appellé, ces mauuais demons qui n'aiment que les tenebres & les confuſions, ces pipeurs qui ſous vne palleur contrefaite cachent leurs deſſeins de ſang & de tumulte, ne ſeroyent iamais exaucez. Cependant que la curioſité porte les vns aux choſes qui ſont au delà de leur cognoiſſance, & perſuade les autres à ſortir des termes de la moderation & du deuoir, les eſprits ſont facilement chatouïllez d'entendre au changement & aux nouueautez. Ie voudrois qu'en telles occaſions, & au rencontre de ces ſiffleurs de diſcorde, on fiſt ce que faiſoyent les peſcheurs de Iaſſe, qui ne prenans plaiſir à celui qui ioüoit de la lyre que tant que le loiſir leur donnoit le temps pour l'eſcouter, le quittant tout auſſi toſt que la Cloche les appelloit au marché de la Peſche. Il faut quitter ces charlatans, & s'en aller à ſes affaires, remettant la conduite de la choſe publique au Magiſtrat.

Qui igne immiſſo ſylluam incenderit, non poteſt euentum reliquũ arbitratu ſuo moderari, ſed ignu quocumque eum impetus tulit, pabulũ quærit: & in ipſum incendij autorem ruit: ita bellum vbi ſemel aliquod hominum culpa exarſit. POLYB. li. 11.

Chacũ doit faire ſes affaires & laiſſer des publiques au Magiſtrat.

Cloche de la Peſche en Grece.

Les peſcheurs de Iaſſe petite iſle de Carie, cõme dit Strabo, quitterent vn ioueur de Lyre qui les auoit aſſemblé au ſon de ſon inſtrument, quand ils entendirent le ſon de la clochette au marché de la Peſche.

Ainſi fut executé ceſt Edict par tout le Royaume, & les eſprits les plus farouches com-

mencerent à se reconoistre & à se tendre les mains pour viure ensemble, en estouffant la souuenance des choses passees. Choses faites ne peuuent qu'elles ne soyent aduenues. Si l'on reuenoit à la recerche des inimitiez particulieres, on rentreroit tout aussi toſt aux diuisions publiques, parce que de la Paix & concorde des familles est composee celle de l'Estat. Il faut croire que ceux qui ont failli, l'ont fait plus par contagion que par malice, plus par le mouuemẽt d'autrui que de mauuaise inclination. Dieu a voulu que cest Estat ait esté ainsi secoüé, pour s'affermir d'auantage. Et pource Ioseph aimoit mieux rapporter la coniuratiõ que ses freres auoyent fait pour le perdre, à la disposition de l'Eternelle prouidence, qu'à vne mauuaise & desnaturee affection. De ceux qui suiuoyent Pompee plusieurs y alloyent par erreur, les autres par crainte, mais personne ne pẽsoit mal faire. Il se faut imaginer que toutes ces esmotions ciuiles ont esté maladies Epidemiques & syderees, & se faisant sages pour l'aduenir par les considerations passees auoir desormais les yeux plus clairs, & ouuerts à distinguer les causes des pretextes, à descouurir le mal qui s'est caché sous la fausse apparence du bien, tenant touſiours pour Maxime infaillible, qu'il n'y a aucune iuste occasion de se armer contre le Prince, ni troubler le repos de sa patrie. Nous auons esté autrefois si abusez, que nous auons pris le masque pour le visage, la calomnie pour l'innocence, l'opinion pour la verité, & sous ces fausses impressions nous auõs quitté vne Paix certaine pour vne Paix douteuse, auons creu ces

Il faut oublier les choses passees.

Τὸ γεγενημένον ἀδύνατον ἄγενητον ποιῆσαι.
Quod factum est infectum reddere ne Dij quidem possunt.
PLVT. de consolat. ad Apol.

La France a esté agitee & secouee pour sa plus grãde felicite.

Alij errorem, alij timorem: quibus durius spem, cupiditatem, odiũ, pertinaciam: quas grauissimè temeritatem, nouo hactenus scelus vocant. CIC. pro A. Ligario.

Maladies & syderees & fatales.

Pretexte pris pour la cause des guerres.

ces Empiriques d'Estat, qui desireux de faire durer nos langueurs, & viure nos maladies, ont de ce principe de Verité, que la guerre ciuile dissipe l'Estat & perd la Religion, tiré ceste proposition, que la France ne peut viure en paix auec deux religions, laquelle a cousté la vie à ceux qui l'ont soustenu, & la ruine des autres qui l'ont creu. Reconciliés doncques pour le passé, bien aduisés pour l'aduenir, & eschappés du naufrage contre nostre propre esperance, demeurons au port de ceste concorde, où le Roy nous a conduit apres tant de tempestes & d'orages. Nous y serons en asseurãce. La mer ne fait point de mal aux vaisseaux qui son bien anchrés. Les anchres sont l'obeissance, qui asseureront le vaisseau, contre la fureur des vents & des vagues. C'est elle qui donne vie & mouuement à tous les membres de ce corps, & n'y a signe plus asseuré de la vie d'vn Estat que l'Obeissance. C'est l'œil du corps qui vit le dernier, & meurt le premier: ce deuroit estre le cœur qui vit le premier, & meurt le dernier.

La guerre perd l'Estat & la Religion.

Les choses sont en tel estat en France, qu'il faut auoir vne guerre ciuile perpetuelle, ou souffrir deux Religions.

L'obeissance est l'œil & le cœur de l'Estat.

Sommaire de la quatrieſme Narration.

I. *Remonſtrance de la Cour de Parlement au Roi.*

II. *Negotiation traictee à Rome, pour la declaration de nullité du Mariage du Roy.*

III. *Traicté du Mariage du Roy, & de la Princeſſe de Florence.*

IIII. *Hiſtoire de Florence, & de l'origine de la maiſon de Medicis.*

V. *Coſme de Medicis premier autheur de la grandeur de ſa maiſon.*

VI. *Pierre de Medicis fils du grand Coſme, chef de la branche finie par la mort de la Royne Mere.*

VII. *Grandes & eminentes qualitez de Laurens de Medicis.*

VIII. *Alexandre de Medicis premier Duc de Florence.*

IX. *Coſme de Medicis premier grãd Duc de Florence.*

X. *François de Medicis fils de Coſme Pere de la Princeſſe Marie Royne de France.*

QVATRIESME NARRATION.

M.D.XCIX

I.

Statues de Iuppiter.

IL n'appartient qu'à Iuppiter de n'auoir point d'oreilles, parce qu'il ſçait tout par ſoy-meſmes. Les autres Dieux n'ont ceſte ſciẽce. Mais il ne ſçait pas comme ils murmurent de ſes amours auec Venus. Et ſi la ſcience de ſçauoir tout, peut eſtre en autre qu'en ce grãd Apollon qui ſçait iuſques au nombre du ſable de la mer, elle ſe trouue en ce grand Conſiſtoire des dieux mortels, le Parlement de France, qui de tout temps a ſçeu ce qui ne ſe doit ignorer pour le bien de l'Eſtat, & ſur les exemples du paſſé a heureuſement preueu l'aduenir. Il fit vne grande remonſtrance au Roy ſur la neceſſité & l'vtilité de ſon mariage, qui lui donneroit vn fils, à la France vn Dauphin, à toute la Chreſtienté vn appuy, & le fit ſouuenir de ce qui a touſiours eſté en ſa memoire & en ſon cœur, qu'vn bon Prince ſe deſplaiſt de ſon propre contentement, s'il eſt ſeparé de celui du public.

Toutes les ſtatues de Iuppiter en l'Iſle de Candie n'ont point d'oreilles, pour dõner à entendre au ſimple peuple qu'il ſçait toutes choſes de lui meſmes. Apollon dit de ſoi qu'il ſçait le nombre de l'arene, & la meſure de la mer.

Οἶδα δ' ἐγὼ ψαμάθου τ' ἀριθμὸν, καὶ μέτρα θαλάσσης.

Voy le 19. cha. des Notes de M. Caſaubon ſur Athenee..

Preuoiance & prudence du Parlement.

La Gueſle Procureur general par ſa plume ſuiuit la voix du Parlement repreſentant à ſa Maieſté de cõbien de grandes graces elle

Tibi ſalus tua inuiſa eſt, ſi non ſit cum reipub. ſalute coniuncta. Nihil prote poteris optare, niſi expedierit optantibus.

PLIN. PANEG.

eſtoit redeuable à la diuine, & ayant faict comparaiſon de ſa fortune à celle d'Alexandre, il deſcouure les maladies publiques de ſon Eſtat, & trouue que le fruict & la benediction de ſon mariage en eſt le ſeul remede. Il porte les yeux de la Prudence bien auant dans les tenebres de l'aduenir, & cõme ceſt autre Strabon Lyncee, voit les conſeils des ennemis plus eſlongnez.

Comparaiſon d'Alexandre à Henry I V.

Strabon Lyncee voyoit du promontoire de Lylibee les nauires qui eſtoyent au port de Carthage, bien qu'il y euſt diſtance de quinze cens ſtades. ÆLIAN. PLINE, VALER.

Il dit qu'encores que par la Loy de l'Eſtat, Loy ſacree & immuable, Loy originaire fondamentale de la Couronne, la ſucceſſion appartient au Prince plus proche, ce neantmoins la France n'eſt que trop pleine d'eſprits qui dans le calme de la Paix eſpient ſoigneuſement l'occaſion des tempeſtes, au milieu du repos ſouſpirent apres les troubles, & deliurez du peril des armes retiennent l'ame & le courage armez, pour vn iour mouuoir de nouuelles contentions contre la Loy de l'ordre du Royaume.

Eſprits turbulẽts qui eſtudient le temps.

Ce n'eſt pas en France ſeulement, c'eſt par tout le monde: & par la loy de Dieu, qu'aux Royaumes ſucceſſifs le plus proche du Monarque, & le premier iſſu de lui doit ſucceder. Cela meſmes s'obſerue entre les Indiens. Le Roy de Peru ayant deux cens enfãs, voulut que Gacca ſon fils aiſné lui ſuccedaſt ſans diuiſion.

Que ſa Maieſté par vne prudence accompagnee d'vne bonté ſinguliere & d'vne charitable affection au repos de ſes ſuiets, a declaré celui que la ſucceſſion de la Couronne regarde. Mais la France a remarqué que toutes les fois que la Couronne ſautoit d'vne branche de la famille à vne autre, & que le fils ne ſuccedoit au Pere, elle auoit eſté trauaillee de nouuelles factions.

Que pour oſter ces iuſtes craintes & apprehenſions de ces publicques calamitez, il falloit que la ſucceſſion ne changeaſt point de branche, car où il n'y a point de changement il n'y a point de remuement,

& les

& les enfans succedans au Royaume paternel, il semble que la personne qui regne soit plustost raieunie que changee, la face du Pere se remarquant dans celle du fils.

De là viét l'ancien Prouerbe en France. Que le Roi ne meurt iamais. BODIN. liu. 6. chap. 5.

Que la splendeur du Soleil estoit fort aggreable, la mer calme, & la terre couuerte de son tapis verd fort plaisante à la veue. Mais qu'il n'y auoit rien de si beau ni de si plaisant à voir que la lumiere des enfans nouuellement nez en vne famille destituee iusques alors de ceste aduãtage: Que la branche Royalle ayant esté tant d'annees sans fruict, & les François sans ouyr le doux nom de Dauphin, on en attendoit le iour comme le plus net & plus clair Soleil de la Paix, & n'y auoit personne qui ne desirast ce grand secours au regne d'Auguste. Que pour arriuer à ce bien il falloit commencer par la dissolution du mariage d'entre sa Maiesté, & la Royne Duchesse de Valois, n'estant moins facile que celle de Charlemagne auec Hidegarde & Theodore fille & sœur de Didier, Roi des Lombards, pour indisposition & sterilité: de Louys VII. auec Alienor Duchesse de Guyenne pour quelques mescontentements rapportez aux histoires couuerts du pretexte de parenté au quatriesme degré de Charles IV. auec Blanche fille de Othelin Comte de Bourgongne, pour mesme pretexte de parenté, & pour ne publier la cause qui la fit confiner en perpetuelle prison: de Louys XII. auec Ieanne de France fille du Roy Louys XI. pour force contrainct & defaut de consentement.

* Rien de si aggreable que la famille d'vn Prince.

Ce que Tacite appelle *Munimenta imperij*. Suetone, *Subsidia aulæ*, Seneque dit que ce sont *Administri Augusti*.

Charlemagne ne garda qu'vn an Theodore, & espousa Ilde garde sa sœur.

Loys espousa Constance fille d'Alphõse Roi d'Espagne, mere de Philippe Auguste.

Blãche fut Religieuse à Maubuissõ, & Charles espousa Marie de Luxembourg fille de l'Empereur Hẽry IV.

Mariages rompus pour causes iustes.

Que l'on ne seroit pas en peine pour

Clotaire fut separé de Radegonde pour sa sterilité. Aribert, d'Ingoberge: Dagobert de Cometrude: Loys le Begue d'Ansgarde, pour la mesme cause.

cercher les causes legitimes de ceste dissolution, car outre le deffaut de lignee, en laquelle consiste la seconde fin du Mariage & la conseruation de l'Estat, on ne seroit pas empesché à feindre le degré de consanguinité, estant notoire à vn chacun que le Roi & la Roine sont au troisiesme, tare qui a tousiours accompagné le mariage depuis la solemnization d'icelui, & laquelle n'a point esté leuee par le bref du Pape, parce que les formes necessaires & essentielles n'y ont pas esté.

Seconde fin du mariage.

Apres auoir monstré les necessitez & vtilitez de ceste separation, il supplie le Roi de choisir ses secondes nopces en famille principale & souueraine, & qui autresfois eust esté honoree d'heur semblable, & de considerer qu'vn si grãd Royaume reluisant en Princes & plusieurs nobles & anciennes maisons, ne se pourroit aisément soubsmettre au commandement de ceux qui de deux costez ne seroient de sang Royal ou souuerain, moitié Princes, moitié simples gentils hommes: & que si iamais on doit prendre garde à la distinction des naissances & des races, ce doit estre quand ceux qui en viennent naissent pour commander aux autres.

Ἐπὶ δὲ τῶν ἐκ τοῦ γένους διαφορᾶς σκεπτέον. *Natalium sunt considerandæ differentiæ.*

Vn Prince doit souffrir la verité.

Qu'on ne sçauroit donner des heritiers de sang trop illustre à vn Royaume, & s'il n'est esgal au paternel, au moins faut-il qu'il en approche, car les esprits des hommes estans de leur naturel esleuez, portent mal volontiers le ioug de ceux qu'ils estiment desceus de la splendeur des Peres aux commandemens desquels ils sont accoustumez.

Tels estoyent les principaux poincts de la

la remonſtrance du premier & principal des Procureurs Generaux du Roy. Remonſtrance eſgalement libre & veritable, digne d'vn bon ſeruiteur de ſon maiſtre qui ne ſe peut contraindre à la flatterie, ni vaincre par la paſſion, & digne encores de l'oreille d'vn Roy qui ſouffre que l'on lui dic la verité, & ne veut point que le trop de reſpect lui en rauiſſe ou offuſque la cognoiſſance. Deſia la Royne auoit preſenté ſa requeſte au Pape requerant & pourſuiuant la declaration de la nullité de ce Mariage, comme contracté en degré prohibé, auquel elle n'auoit apporté aucune intention, le feu Roy Charles ſon frere & la Royne ſa Mere ayant arraché de ſa volonté vn conſentement qu'elle n'exprimoit que de ſa bouche, & non de cœur.

El demaſiado amor, y reſpeſto viene parar de comino en dogno del miſmo Principe y de los miſmos vaſſallos del porque como hibres ſe ſuelen algunos ſubar tã alto, que ſe pierden a ſimiſmos de vista y ſe deſuanesçen y deſcognoſçen quãt mas à ſus inferiores. Dellos porque ſe hallan eſclauos y maniatados de ſus propriss manos. ANT. PEREZ.

Le Cardinal d'Oſſat & Silleri Ambaſſadeurs du Roy ayans charge de ceſte pourſuitte, dirent au Pape que le Roy leur maiſtre auoit touſiours cheri les faueurs du ſainct ſiege auec la reuerence & affection recognue à vn Prince Chreſtien & premier fils de l'Egliſe: mais qu'en ce qui regardoit la nullité de ſon Mariage auec la Roine Marguerite, il ne deſiroit pas plus de faueur que de celle de la iuſtice, ni moins de ce qu'on ne pourroit accorder au moindre de ſes ſubiects ſur des defauts ſi apparens.

Propoſition faite au Pape de la part du Roy.

Sur ces raiſons le Pape ne voulut rien faire qu'auec vne grande & profonde deliberation. Il deputa quelques Cardinaux pour lui en dõner aduis, & ſur icelui octroya ſon reſcrit. Toute la difficulté retõboit ſur ce qu'il ne ſẽbloit raiſonnable que le Pape Clemẽt

Le Roi par ſes lettres du 5. Nouembre remercia les Cardinaux de ceſte iuſtice.

huictieſme declaraſt nul vn mariage que le Pape Gregoire treizieſme auoit approuué, & duquel par ſon auctorité abſolue il auoit leué l'empeſchement & le vice. Mais elle n'eſtoit pas ſans reſponſe, chacun ſçait que ce mariage fut contracté & conſommé au mois d'Aouſt de l'annee mil cinq cens ſeptante deux. Le vice eſtoit apparent pour la conſanguinité au troiſieſme degré, vice de telle qualité qu'il ne permettoit de contracter le mariage, & le rompoit eſtant contracté. Le Roi ne ſe tenant lors ſous la iuriſdiction des Papes, & la Religion en laquelle il auoit eſté eſleué lui apprenant que celui qui veut eſtre le premier en l'Egliſe eſt le moindre, ne recourut point au Pape pour la diſpenſe. Le Roy Charles ne la Royne mere, qui au mariage de ceſte Princeſſe conſideroyent plus leurs deſſeins que ſon contentement, ne ſe ſouuindrent point d'enuoyer à Rome: Elle qui n'apportoit à ce mariage ni volonté ni affection, ne voulut point que l'on creuſt qu'elle deſiroit ceſte alliance, en recerchant de faire leuer ces empeſchemens auſquels elle ne penſoit point: & comme il ne peut eſtre que celui ait entendu de dire ce à quoi il n'a iamais penſé, il eſt impoſſible de preſumer aucun conſentement en ce qui n'eſt iamais entré en la penſee. Le Pape qui pour la diuerſité des religions n'approuuoit ce mariage, & qui auoit prié le Roi Charles de marier ſa ſœur au Roi D. Sebaſtien de Portugal, les laiſſa faire: de maniere que tout ce qui ſe fit lors ne pouuoit eſtre vne legitime conionction, & le temps n'y a point apporté d'amendement: mais apres

Mariage conſommé le 20. Aouſt, 1572.

Intention du Roy Charles IX.

Nemo exiſtimandus eſt dixiſſe quod non mente agitauerit. TVBERO. l. 7. ff. de ſup. leg.

Le Page enuoya pource le Cardinal Alexandrin.

apres ceſte ſanglante feſte de S.Barthelemi, le Roy Charles & la Roine mere ayant fait ce qu'ils pouuoyent pour leurs affaires, penſerent faire beaucoup pour la Roine Marguerite de demander au Pape Gregoire treizieſme la confirmation de ce Mariage, alleguant pour toute raiſon, qu'il eſtoit expedient au bien public qu'il fuſt continué. Mais qui demanda ceſte diſpenſe: vn ieune Prince qui n'auoit rien de libre que la ſouuenance du malheur auquel eſtoit engagee ſa perſonne, & ſes plus chers ſeruiteurs ſous l'aſſeurãce de ſon mariage. Vne ieune Princeſſe, de laquelle il fut auſſi aiſé d'emprunter & ſuppoſer le nom pour faire ceſte pourſuitte, comme il auoit eſté impoſſible d'auoir ſon conſentement pour la perfection de ce mariage, & qui a depuis declaré qu'elle n'auoit iamais rien entendu de ceſte pretendue diſpenſe.

Cauſe de la diſpenſe incognue.

Auſſi comme la cauſe de la diſpenſe n'a point eſté cognue au Pape, auſſi l'inſtance qu'en fait vne partie n'a point eſté ſuiuie. Ce n'eſtoit pas vn reſcript du propre mouuement & du pouuoir abſolu du Pape, qui ne deuſt paſſer par les formes ordonnees pour la cognoiſſance des cauſes exprimees en icelui. Il faloit conferer la verité à l'expreſſion du fait, & apparoiſſant que ce mariage eſtoit nul non ſeulement par le defaut du conſentement, mais encores par l'empeſchement de la conſanguinité, il eſtoit neceſſaire de venir à vne nouuelle ceremonie, & ſtipuler de nouueau les promeſſes de mariage, leſquels n'auoyent peu obliger les mariez, puis que les volontez eſtoyent tant eſloignees de

Les reſcripts des Papes ſont touſiours reduits en telles diſpenſe ſous ceſte clauſe. *ſi preces veritate nuantur*, qui demande vne exacte cognoiſſance & parfaite diſcuſſion de l'Eſtat des choſes paſſees & preſentes.

ceſte obligation.

Et bien qu'il fuſt vrai qu'elle euſt demeuré long temps auec le Roy, ceſte demeure & cohabitation eſtoit touſiours forcee & contrainćte, & la meſme crainte qui eſtoit au commencement du mariage auoit duré autant que les Rois ſes freres, & la Royne ſa mere, & le temps n'eſtoit point conſideré, tant que la crainte duroit.

La demeure & cohabitatiō n'a pas confirmé le mariage.

Les mariages contractez ſans conſentement par force & cōtrainte ſont nuls, & le tēps n'efface pas la nullité, ſi celui qui eſt contraint n'a la liberté pour vouloir librement ce qu'on lui a fait vouloir par force.

Le conſentement defaillant on ne pouuoit faillir à faire vne grande faute, qui faiſoit qu'il n'y auoit rien de fait. La libre & expreſſe declaration des volontez eſt la forme qui donne l'eſtre, & l'eſſence au mariage. C'eſt la pierre angulaire de l'edifice, c'eſt la clef de l'arcade. Forme ſi neceſſaire, qu'il n'eſt pas au pouuoir de toute l'Egliſe de faire qu'vn mariage ſoit legitime ſans cela.

Conſentement libre.

Τὸ πατρικὸν πρόγονος καὶ τέλειος καὶ γνήσιος γνήσιος υἱός.

Perfectiſſimus Primogenitus, perfectus, ſecundus, legitimus filius.

MERC. TRISM.

Le grand legiſlateur, le Verbe de Dieu, le Tout-parfaict, comme l'appelle Triſmegiſte, n'a rien voulu ordonner ſur ceſte ancienne inſtitution du Mariage. Et s'il y a quelque difference des nopces du Thorah à celle de l'Euangile, elle n'eſt qu'en la grace, car l'vne en eſt la cauſe, l'autre ne l'eſtoit pas.

Profanum nefarium que cenſebimus, quaſi ſuū ciuit ati ſerat, qui nō ſacrificiorum ſint præ-

Mais il faut que ce conſentement ait auec la liberté, la reuerēce & le reſpect qui le diſtingue des autres conuentions prophanes, auſquelles le nom de Dieu n'eſt pas inuoqué. Les Payens, les Iuifs, les Chreſtiens ont touſiours eu quelques ceremonies pour faire ceſte diſtinction. Les premiers auoyent l'eau, le feu, l'agneau, le voile des flambeaux, les

les cris d'Hymenee & de Thalassio. Platon ne veut pas qu'en sa Republique, on oublie les sacrifices, & les louanges, & qu'en l'assemblee de tout le peuple on felicite ceux qui se marient, afin que de bons ils deuiennent meilleurs.

tionũ fiat ihaugu-ratione, quas sacerdotes singulis in nuptijs peragent sacrificijs instituit, vota etiam concipiente vniuersa ciuitate, vti ex bonis meliores, ex vtilibus vtiliores nascantur. PLAT. de Rep. lib. 5.

Solemnel les benedictions.

L'Histoire de Rachel & de Tobie, monstre ce que faisoyent les seconds. Et pour les troisiesmes l'Eglise a tousiours vsé de benedictions solemnelles & publicques. De maniere qu'auiourd'hui on peut dire apres l'abolition des mariages clandestins & presomptifs, qu'encores que la Chrestieté ait de grands differents au fait de la Religion, elle n'a pourtant autre mariage que celui auquel le consentement est declaré publiquement.

Par le rescript du Pape, le Cardinal de Ioyeuse, l'Eueſque de Modene Nonce de sa Saincteté en France, & l'Archeueſque d'Arle furent Iuges deleguez pour proceder sur les raisons representees en la nullité de ce mariage. Toutes choses examinees auec prudence & iustice, ils declarerent le mariage nul, & remirent les parties en l'estat qu'elles estoyent auant que de se remarier.

Ce ne fut pas dissolutiõ, mais declaration de nullité de mariage, & pource celui qui a escrit que le Roy apres auoir esté 27. ans en mariage auec la Roine Marguerite a esté separé, parle improprement: car iamais il n'y a eu mariage.

Commissaires & deleguez du Pape.

Elle est seule de la maison de Valois, a suruescu au Roy Henry deuxiesme son Pere, à Madame Catherine de Medicis sa mere, à trois Roys de France, vn Duc de Brabant & d'Alençon ses freres, à Madame Isabelle Royne d'Espagne, & Madame Claude Ducheſſe de Lorraine ses sœurs. Maison qui autant que nulle autre des souueraines du monde a esprouué que les grandes prosperitez sont comme

les torrents violents, qu'vne grande fortune eſt comme le lierre qui ruine la muraille qui le ſouſtient.

Comme l'vn des poles n'eſt pas pluſtoſt perdu de veuë que l'autre ſe monſtre, de meſme ce mariage n'eſt pas pluſtoſt rompu qu'il s'en traicte vn autre, dans les benedictions duquel les François ſe promettent l'accroiſſement & la continuation de celles du Ciel. Le Grand Duc de Florence gardoit cherement Marie de Medicis ſa niepce, pour augmenter l'honneur de la maiſon de quelque grande alliance. C'eſtoit en vn temps que les maiſons ſouueraines de l'Europe n'auoyent point de filles preſtes à marier, ou qui n'euſſent quelques inegalitez pour l'aage & la Religion. Grandes & importantes conſiderations ſur leſquelles vn Prince ne doit paſſer legerement. IV. Marie de Medicis fille du grād Duc.

Les iſſues peu heureuſes des coniunctions inegales oſtent tout ſubiect de douter de ceſte verité. Mais la difference eſt extreme en ce qui vnit les eſprits & les cœurs. C'eſt vne perpetuelle tempeſte, c'eſt vn long voyage ſans retraicte, vne vie ſans repos, vn repentir ſans remede. En vn mot Dieu n'y eſt point. Qui leuera des nōs Hebrieux de l'homme & de la femme deux lettres il en fera le grand nom de Dieu, & celles qui demeureront feront celui de feu, cendre & affliction. Oſtez l'eſprit de Dieu d'vn mariage, ce qui reſte n'eſt qu'ennui, que malediction. Cela ſe recognoiſt plus au mariage des Princes qu'aux familles priuees. Le Roi d'Eſcoſſe au don Royal qu'il donne à ſon fils pour ſa con-

La diuerſité de la Religion diuiſe la concorde du mariage, qui eſt ou le plus grād mal, ou le plus grād bien de la vie, ainſi qu'il plaiſt à Dieu y mettre ou en oſter ſa benediction.

Ineſgalité de Religiō.

Voi Rabi Ben-Ezra ſur le 17. verſet du ſecond chap. des Prouerbes de Salomon.

Liure du don Royal.

sa conduicte & instruction, l'exhorte à ne prendre femme qui ne soit de sa Religion. Le Concile tenu au Trulle Palais des Empereurs de Constantinople blasme telles conionctions, n'estant raisonnable ioindre la brebis au loup.

Le Canon 72. du Concile tenu au Trulle dit, qu'il ne faut associer. τὰ ἄνισα τῷ ἀνίσῳ ζεύγνυσθαι. Le loup à la brebis.

Le Roy choisit sa femme en vne maison de laquelle on peut dire que la Pieté lui est hereditaire ; comme on disoit que la moderation estoit propre en la famille des Pisons, la sagesse en celle de Lelius, la religion en celle de Metellus. Maison ordonnee de la Prouidence de Dieu pour produire vn quatriesme Roy en France comme elle en a dela fait naistre trois.

Recerchee par l'Empereur & reseruee pour le Roy.

Il sembloit que ceste sagesse eternelle qui resout les mariages des Princes au Ciel, & les benit en la terre, n'eust voulu marier ceste Princesse à l'Empereur pour la reseruer au bien & pour le bien d'vn plus grand Empire, & qu'elle n'eust pas agreable que la France cerchast les moyens de perpetuer la Couronne en la posterité du Roy, ailleurs qu'à Florence, qui est l'vn des yeux d'Italie comme Athenes l'a esté autresfois de la Grece, & en la maison de Medicis, laquelle desormais va du pair auec les premieres d'Italie. L'Histoire de son origine est autant memorable comme sa prudence en sa fortune est admirable. Elle doit estre meslee parmi celle de France, puis que par deux fois les François ont recouru aux fleurs de ceste maison pour faire refleurir & renaistre la branche Royale, & qu'il importe que nos Princes sçachent leur estoc maternel comme le

Ceux de Sparte disoyent qu'Athenes estoit vn des yeux de la Grece.

Genealogie de la maison de Medicis.

paternel. Pour ſçauoir ceſte Hiſtoire il faut ſçauoir celle de Florence, & reprendre ſes ſeconds fondemens ſous Charlemagne apres que les Oſtrogots l'eurent ruinee, & ſe ſouuenir de ceſte valeureuſe vertu & vertueuſe valeur d'Euerard de Medicis, qui deſlors commença à faire voir ce que l'on deuoit eſperer de ſa famille & poſterité par la deffaite de Muguel le geant, qui rempliſſoit tout le pays de voleries & de brigandages: la Ville dependoit de l'Empire, & eſtoit gouuernee par Conſuls aſſiſtez d'vn Conſeil, & ce gouuernement dure encores auiourd'hui aux villes qui ſont Imperiales ſans eſtre ſubiectes à l'Empereur.

Telle eſt l'opinion de Gio. Vellani, liure 1. de ſon Hiſtoire contre celle de Guicchardin.

Euerard de Medicis Cheualier François en l'armee de Charles I. lors qu'il paſſa en Italie cõtre Didier Roy des Lombards l'an 801.

Euerard de Medicis.

Depuis que ceſte fameuſe faction des Guelphes & des Gibeellins eut diuiſé l'Italie & la pluſpart des Princes de l'Europe en deux contraires parties, & que les ſeditions ordinaires du peuple prompt à la colere, violent aux nouueautez, abbatu en ſes peines & aſpre en ſes vengeances, euſt rendu ceſte ville en tel eſtat qu'elle ne ſe pouuoit tenir entre la liberté & la ſeruitude, ni demeurer neutre pour les grands deſſeins de ſes voiſins, elle vid en moins de rien les ruines & de ſon repos, & de ſa liberté: car d'vnie qu'elle eſtoit, elle ſe diuiſa en deux factions.

Populo nihil ad iracundiam propenſius, in cupiditatibus vehementius in voluptatibus mollius, in doloribus abiectius, in ſcientia aſperius. MAX. TYR. ſerm. 4.

Guelphes & Gibellins.

Et cõme il ne faut qu'vne petite bluette de feu pour faire vn grand embraſemẽt, vn petit trou pour faire abiſmer vn vaiſſeau, & vne petite querelle pour exciter vn grand trouble: le meurtre d'vn ſeul Gentil-hõme des Buondelmõs tué par les Amedei irrités de ce qu'il auoit laiſſé vne fille de leur maiſon

Buondelmonti tué le iour de Paſques entre le vieil Pont de ſainct Eſtienne de Florence.

Premiere ſource de la diuiſion de Florence.

son qu'il auoit promise pour en espouser vne autre, fut la premiere ouuerture par laquelle les ciuiles fureurs entrerent en la Republique, ces deux factions pour se venger plus aisément l'vne de l'autre, & faire passer leurs passions particulieres sous les pretextes de la guerre publique eschauffee entre les Guelphes & les Gibellins, prindrent diuers partis, les Buondelmons suiuirent les Papes & se firent Guelphes, les Amidei se rengerent du costé de l'Empereur, & furent Gibellins.

Buondelmõs Guelphes, Amidei Gibellins.

Hominum animi in plus habendi cupiditatem & iniustitiam prolabentes bellis & tumultibus omnia miscent, atque hinc interitus, multaque gentium internecionis eueniunt, innumeraque alia calamitates oriuntur. AGATH. li. 1.

La Republique n'auoit encores esprouué les estranges cupiditez qui comblent les Estats les plus heureux de ruines & de troubles. Elle n'auoit encores senti ces violentes conuulsions qui affoiblirent & retirerent ses nerfs. Les nouueautez n'auoyent que bien peu alteré le temperament de ses humeurs, car l'ancien ordre de son gouuernement subsistoit encores, & en cest ordre la Paix & la seureté de l'Estat qui estoit sous l'auctorité des Consuls & Seigneurs ordonnez aux six quartiers de la Ville pour veiller aux affaires publics. Ceux de la maison de Medicis y entroyent à leur tour. Mais depuis que l'Empereur Friderie eut passé en Italie auec vne grande armee de Gibellins, ses partisans se ietterent d'vn plein sault sur le commandement de la ville pour se rendre maistres & despouiller les Guelphes de forces & d'auctorité. Il est vrai que comme iamais le naufrage n'est si grand, l'embrasement si violent, & la maladie si vniuerselle, que tousiours on n'en sauue quelque table, quelque colomne, quelque corps

Magistrats de Florẽce.

auſſi la corruption n'eſtoit ſi generale en ceſte ville qu'il n'y euſt pluſieurs familles, & entre autres celle de Medicis, eſlongnees de ceſte contagion, plaines de vigueur, pour releuer la chaleur naturelle, purger les mauuaiſes humeurs, remplir le corps de bon ſang. Ils ne voulurent pas guerir le mal par le mal, ni releuer les ruines publiques par celles des particuliers, mais ils firent tout ce qu'ils peurent afin de retrancher la licence des meſchans, & ſouſtenir l'authorité des gens de bien. Mais comme le naturel de la faction eſt de ne trouuer repos qu'au trouble, les Gibellins aduertis que Conrad auoit dreſſé vne belle armee pour ſucceder aux deſſeins de Manfred, aux droicts de ſon pere, & courir les Guelphes en Italie, partent promptement le lendemain, prennent l'occaſion par les cheueux, & branſlent pour ſe ruer ſur leurs ennemis. Les plus laſches des Arates, & les plus froids bruſlent d'ardeur de venir aux armes: leur remuement ſeruit de trompette & de tocſin aux Guelphes, qui craignans d'eſtre preuenus, firent approcher Charles d'Anjou pres de la ville, & donnerent tellement l'eſpouuante aux Gibellins qu'ils les ſortirent de la Ville ſans eſtre preſſez, ni attendre le ſon de la Martinelle craignans que pis ne leur aduinſt.

Μὴ τὸ κακὸν τῷ κακῷ ἰᾶσθαι. *Noli malum medicari malo. D. filiæ Periandri.* HERODOT.

Conrad Empereur.

Les Florentins auoyent vne cloche appellee Martinelle, que ils faiſoyẽt ſonner vn mois dũt plustoſt que marcher, afin d'aduertir l'ennemi, & lui dõner temps pour s'appreſter, tãt ils eſtoyẽt vertueux & magnanimes. HIST. FLORENT. de Machiauel.

Le Pape Clement quatrieſme donna le tiltre de Vicaire de l'Empire en la Toſcane à Charles d'Anjou. Nicolas troiſieſme de la maiſon des Vrſins craignant que l'Italie ne ſe repentiſt d'auoir tant aduancé la grãdeur de Conrad Prince eſtranger: lui broüilla ſa fortune,

Charles d'Anjou Vicaire de l'Empire en Toſcane.

Cardinal Latin. fortune,& fit sous main qu'il quitta le gouuernement de Florence au Cardinal Latin Eueſque d'Oſtie, lequel remit & reconcilia les Guelphes & les Gibellins en vne meſme conſpiration pour la Paix de leur ville.

Les Gibellins qui auoient pluſieurs grãds mouuemens pour ſe deffier de la reconciliation de leurs ennemis,& qui craignoyẽt de ſe hazarder ſur ces eaux dormantes des vieilles inimitiez, demanderẽt des Oſtages choiſis des principales familles Guelphes pour la ſeureté de l'obſeruation du Traicté, par lequel le Pape nommoit les principaux Magiſtrats de la Republique. Ceux qui eſtoyent demeurez pour neutres parmi ces diuiſions,& auoyent fait ceder leur prudence à ce qu'ils ne pouuoyent vaincre, voyans les affaires de Frideric ſecond en mauuais eſtat, trauaillerent à la reunion de leurs Citoyens, rappellerent les abſens, aſſopirent les desfiances,& eſtoufferent toutes les ſemences des vieilles inimitiez. En ceſte concorde, ils prindrent & demantelerent Volterre, contraignirent Piſtoye Arezzo & Sienne de ſe liguer auec eux. La bonace ne dura que dix ans, & ne fut qu'vn preſage de la grande tormente qui s'eſleua toſt apres: car comme les Gibellins virent que Manfred s'eſtoit ſaiſi de Naples, & pris les armes contre les Guelphes, ils lui donnerent entree en leur Ville comme protecteur qui depuis s'en fit Seigneur,& laiſſa le Gouuernement au Comte Iordan, lequel ſe retirant à Naples pour le ſeruice de ſon maiſtre, laiſſa pour lieutenant le Comte Guy Nouello.

Le Traicté portoit qu'il y auroit quatorze Gouuerneurs, ſept Guelphes, & ſept Gibellins, eſleus neantmoins tous les ans à la deuotion du Pape.

Exploits des Florentins en leur concorde.

Manfred fils baſtard de Frideric l'Empereur caſſa les Magiſtrats de Florẽce, & effaça toutes les marques de la liberté.

Comte Guy Nouello.

Le Pape Vrbain quatrieſme voyant l'aduantage que les Gibellins auoyent prins ſur lui par la conqueſte de Florence, ne trouua rien plus prompt & expedient que d'appeller Charles d'Anjou qui venoit victorieux de la bataille de Beneuent. Le bonheur de ceſte victoire remit le courage aux Guelphes de Florence, auec lequel ils chaſſerent les Gibellins & le Comte apres. Le peuple content de voir ſa liberté reſtituee, & ceux qui la vouloyent opprimer chaſſez, r'appella tous les citoyens de l'vn & de l'autre parti, revnit la ville en vn meſme conſentement de ſe maintenir libres, & ne fauoriſer le Pape ni l'Empereur au preiudice de leur liberté. Mais touſiours auec ce malheur que ceux qui eſtoyent aux premieres charges du Gouvernement aimoyent mieux eſtre ruinez par la cheute de la Republique, que par celle de leurs maiſons.

Charles d'Anjou gagna la bataille contre le Comte de Beneuent, le 6. Feu. 1265.

Ita ſe res habet, vt publica ruina quiſque malit, quam ſua proteri, & idem paſſurus minus conſpici. VELL. li. 2.

Martin natif de Tours, amateur de la grandeur de la Couronne de France arriuant à la chaire de Rome augmenta à Charles d'Anjou l'auctorité que ſon predeceſſeur lui auoit retranché ſur la Toſcane. Violente occaſion de nouuelles perſecutions ſur les Gibellins, qui furent eſlongnez des charges publiques, & les Magiſtrats au lieu de douze reduicts à trois, puis à ſix, puis à neuf, en fin à douze ſous le nom de Prieurs pour ne commander que deux mois. Mais comme volontiers on n'vſe gueres bien d'vne charge qui dure ſi peu, on trouuera plus de deſordre en ce reiglement qu'on n'en eſperoit de fruict. Les Gibellins durant les vagues &

Martin Pape V. l'an 1281.

Prieurs de la liberté.

Difficilius eſt temperare felicitati, quæ te non putes diu vſuram. TACITVS.

les

les flots de ceſte tourmente cedoyent aux Guelphes, non par le mouuement de leur affection, mais par la loy du temps. Car ceux ci auoyent le vent en poupe & toute l'Italie trembloit ſous leurs factions. Charles d'Aniou qui en eſtoit le plus ferme pillier, ayant deffaict en bataille rangee Conradin, lui auoit fait trencher la teſte, & auec lui exterminé la maiſon de Suaube, laquelle auoit tenu l'Empire cent quinze ans, & le Royaume de Naples ſeptante ſix. Mais apres les veſpres Siciliennes, la maiſon d'Aragon s'eſtant emparee des Royaumes de Naples & de Sicile, la ville de Florence commença d'ouurir les yeux, & de ſe retirer de ſes fatales diuiſions, leſquelles la faiſoyent la fable de ſes voiſins, & l'euſſent rendu en fin la proye de ſes ennemis. Sur ce naſquit ceſte fatale querelle des Blancs & des Noirs. Elle reſſembloit vn torrent impetueux qui emporte pluſtoſt les belles & fructueuſes plantes que non les ronces & les eſpines, car elle pardonna aux perſonnes inutiles, & trauailla les neceſſaires. Elle ſe rendit odieuſement memorable à la poſterité par le meurtre d'vn grand nombre de citoyens, & par l'embraſement de dix-ſept cens maiſons, qui rendit Florence tellement affoiblie, que ne ſçachant plus où ſe tourner, elle ſe rendit à Charles de Valois, lequel d'vne fieure intermittente en fit vne continue, & ne pouuant autre choſe, ſe retira en Sicile, & de là en France.

Ruine de la maiſon de Suaube.

Veſpres Siciliennes le iour de Paſques 1282.

Les Blancs & les Noirs.

Conradin de Sueue neueu de Manfred decapité à Naples par le commandemẽt de Charles d'Anjou le 26. Octobre. 1268.

Charles de Valois frere du Roy de France appellé en Italie par le Roy de Naples. pour paſſer en Sicile arriue à Florence.

L'Empereur Henri en Italie.

L'Empereur Henri entra en Italie pour releuer les Gibellins abatus & de cœur & de

moyens, assiegea Florence, mit en ban les Guelphes. Les Florentins recoururent à la protection du Roy de Naples, qui leur donna pour gouuerneur du Duc d'Adria, lequel ils chasserent, ne trouuans rien si doux ni leger qui ne cassast & foulast leur liberté. Comme ceux qui ont la fieure, & qui pour changer de lict ne changent d'accés, ne sçachans qui leur estoit bon ils appellerent Lando Dagobio, & apres lui le Comte Gui Bontisoli. La perte qu'ils firent contre Castruccio de Lucques, causa qu'ils retournerent mandier secours à Charles Duc de Calabre, lequel enuoya premierement le Duc d'Athenes, puis y vint en personne. D'autre costé les exilez de Florence attirent Louys de Bauiere Empereur, cependant que le Duc d'Athenes establissoit son auctorité, en telle sorte qu'il ne lui restoit que le nom de Prince, auquel tous ses deportemens le menoient: il n'auoit autre loy que sa volonté, ni autre volonté que son ambition, laquelle il faisoit conduire en triomphe à trauers les loix & libertez de la Republique. Dieu qui donne les Principautez, dispose les cœurs des peuples à l'obeissance, les Tyrans n'estans obeys que par force, ne sont iamais asseurez en leur auctorité. Il en fait pour la punition des peuples, comme les Roys & Princes des esperuiers, ils les nourrissent parmi leurs delices, & puis les iettent à la voirie. Le Duc d'Athenes pensant estre au plus haut de ses esperances, & tenir la Ville qui le tenoit, & qui en cela estoit plus forte que lui, parce que la chose tenue cede à ce qui la tient, voulut esptouuer

Quiconque a appris de viure franc & libre. tout faix lui pese, & tout lieu le serre.

Charles Duc de Calabre fait entree à Florence au mois de Iuillet de l'an 1326.

Louys de Bauiere.

Tyrans cõparez aux Esperuiers.

Κρεῖσσον ἡ ἔχειν τοῦ ἐχομένου. *Fortius est quod habet, quàm quod habetur.* PLAT. in Conuiuio.

esprouuer s'il la pouuoit tenir, mais il trouua l'espreuue bien difficile. Car soudain ceux de la maison de Medicis le contraignirent à demeurer dans les termes de protecteur & d'ami, non de maistre ou d'vsurpateur, le despouillans de ceste violente auctorité dont il se pensoit maintenir. Il est vray que la Ville ne pouuant souffrir vn tyran, en souffrit plus de trente. La chose publique estoit estrangement difforme, & les gens de bien attendoyent quelque reformation quand Sylueſtre fils d'Alemano de Medicis monta en la dignité de Gonfalonnier semblable à celle du Dictateur Romain, mais les moyens de reformer l'Estat dependoyent de l'authorité de tant de iugemens, & d'vn subiet si vague & inconstant, tel que le peuple qui veut & ne veut iamais rien constamment, qu'il y eut vne extreme confusion d'opinions. Sylueſtre recogneut bien que son siecle n'estoit pas capable d'vne bride si courte & si reglee, que la licence auoit par trop d'accroissement, qu'il y auoit du peril à remuer les choses passees, & neantmoins pour ne laisser le mal sans remede, il fit voir qu'il ne desiroit rendre sa charge autrement remarquable, pour vne generale reformation des desordres passez.

THVCYDID. l. b. 8. TIT. LIV. lib. 3. 1. Decad.

Sylueſtre de Medicis.

Tã mutabile est vulgi ingenium & perplexũ, vt quid constanter velit aut nolit, non facile intelligi possit. Dem. Olynt.

Les mutins, qui sont touſiours les plus difficiles & les plus mal-aisez à ferrer, craignans que leurs actions ne fussent recerchees, leurs complices punis, sousleuerent le peuple à la mutinerie, aimans mieux suiure le desordre que de le commencer, aussi sont les hommes plus prompts à voir qu'à

Pessimus quisque asperrimè retinendum paratur. SALVST.

mouuoir la ſedition. Ils cornent à l'oreille des plus turbulents, que les grands auoyent nouueaux deſſeings à la ruine des petits. A ces cris comme eſclaues qui quittent la rame au ſignal du Comite, tous les artiſans ſont en armes, s'emparent du Palais, mettent le feu aux maiſons, & eſtabliſſent en la Ville vn regime & gouuernement cyclopique. Vn Cardeur de laine des plus ſeditieux prit l'enſeigne du Gonfalonnier, & ſur l'appui de quatre petits artiſans eſtablit la ſouueraineté à la diſcretion de la plus vile partie du peuple, de ſorte que les talons commanderent à la teſte. Ils furent aſſiſtez de ceux qui auoient contrefait les gens de bien plus par les reigles de la prudence & de l'ambition, que par celles de leur inclination & conſcience, leſquels ſe rendirent du tout inſolents & deſreiglés. Ceſte deſplorable confuſion qui auoit effacé toutes les beautez de ceſte republique dura depuis l'annee mil trois cens ſeptante huict, iuſques en l'annee mil trois cents huictante vn, que les nobles familles indignees de ſe voir maſtiner par la plus abiecte populace reſueillerent leur vertu, pour ſe mettre en leur premiere ſplendeur, & l'Eſtat en l'ancienne police, & lors parurent ceux de la maiſon de Medicis, qui eſtoyent deſia retenus pour les fauoris de la fortune, laquelle tient les deux pages des liures de raiſon des hommes. Mais comme les Pirates attaquent touſiours les batteaux qui ſont pleins & riches, les enuieux auoyent ceſte maiſon pour le blanc & bute de leur malice. Les arbres ne laiſſent de donner des fruicts

Ariſtote ſur la fin du dernier liure des Ethiques appelle la vie Cyclopique où chacun vit à ſa fantaſie.

Eſtrange confuſion de la populace.

Difficile eſt in poteſtate tibi temperare, qui per ambitionem ſeſe probet ſimulauere. SALVST.

Dure quatre ans.

Fortuna omnia expenſa, omnia ferunter accepta & in tota ratione mortalium, ſola vtramque paginam facit.

fruicts à ceux qui les esbranchent, de mesme ceste maison quoi qu'elle fust battue de l'ingratitude, ne perdoit iamais occasion de profiter à la Republique. Viery de Medicis appaisa ceste diuision, rendit au Senat son auctorité, & au peuple sa franchise. Machiauel apres tous ceux qui ont escrit l'histoire de Florence, dit qu'il auoit telle reputation, que s'il eust eu plus d'ambition que de preud'hommie, il pouuoit sans difficulté s'emparer de la puissance souueraine de la Republique, pouuoit tromper la liberté de la patrie: n'y ayant personne qui trompe plus seurement que celui qui est en reputation de n'estre point trompeur.

Viery de Medicis.

Niuno piu facilmente inganna gli altri che chi è solito, & ha fama di mai non gli ingannare. Gvicc. lib. 6.

Elle estoit lors agitee dedans, par les diuisions des citoyens, & au dehors par les efforts & les armes des Vicomtes de Milan, qui tenoyent la campagne. Iean de Medicis eut assez de prudence pour fortifier sa patrie en l'vne & l'autre occasion. La guerre estrangere auoit cousté en peu de temps trois millions six cens ducats au thresor public, les particuliers en estoyent du tout appauuris. Il ne refusa de secourir les necessitez publiques de l'espargne de ses grandes richesses: & preferant la iustice commune à son propre interest, fit passer en forme de Loi, que la contribution des frais de la guerre seroit commune, & que les grands y entreroyent comme les petits pour leur part. Cela le fit appeller Dieu tutelaire de la patrie, & desiors le peuple n'approuua commandement que le sien. Comme il lui acquit la bien-vueillance enuers le peuple, aussi alluma il cõtre

Iean de Medicis.

Ennie monstre contre la Vertu.

Son bon gouuernement fut recognu en sa plus haute prosperité depuis l'an 1384. iusques à la guerre cõtre les Vicomtes de Milan.

Iean de Medicis surnommé le Preux, par le peuple de Florence, fut Gonfalonnier l'an 1423.

lui l'enuie des Grands, premier monſtre qui ſe preſente à l'homme de bien, qui commence à faire paroiſtre ſa vertu au bien de la choſe publique. Mais on s'en deffait pluſtoſt en le meſpriſant qu'en le combattant. Iean de Medicis marcha ſi ſeurement ſur les pointes & les eſpines de ſes enuieux, qu'il ne bleſſa iamais aux affaires publics ni ſa conſcience ni ſon honneur. Et bien qu'il ſoit mal-aiſé de tenir ſa veuë ſi nette & contrainte deuant ſes pas, quand on a tout autour de ſoi des obiects dignes pour la deſtourner, ſi eſt-ce quoi qu'il viſt toute l'auctorité du Senat couler entre ſes mains, & ſes amis le conſeiller de s'en ſaiſir, il n'y voulut entendre, proteſtant qu'il ne deſiroit autre authorité en la Republique que celle que la loi lui pouuoit permettre. Il reiettoit tous les honneurs qui eſtoyent par deſſus la qualité de citoyen, & leſquels pouuoyent apporter de l'enuie à ſa fortune, & du trouble à ſa patrie. Auſſi les commandemens ſur vn peuple ne ſe donnent point par force, il ne les faut pas rauir, mais meriter.

Malaisé de moderer vne grande authorité.

Diſcant qui regna capiunt non raptum ire imperia, ſed merere. VOPIS. in Tacito.

VI. Coſme de Medicis.

Coſme ſon fils continua les Maximes de ſon Pere: & ſe rendit comme lui le recteur & le directeur de tous les affaires. Il auoit vne façon populaire, & vn cœur de Prince, ſes richeſſes ne lui ſeruoyent que pour faire triompher ſes vertus, & acquerir des amis, deſquels il diſoit qu'on n'en auoit iamais aſſez. Il eſtoit veſtu en Citoyen, & viuoit en Roy, ſa maiſon le refuge des pauures, l'autel des affligez, le temple de iuſtice, & la retraicte des plus beaux eſprits d'Italie. Coſme eſtoit tout en Florence,

Amicorum neque nobis, neque cuiquam hominum ſatis vnquam. SALVST.

Florence, & sans lui Florence n'estoit rien. Et bié que ce soit le desir d'vn bon citoyen de ne pouuoir plus que toute la Republique, si est-ce que son pouuoir n'auoit rien qui l'esgalast. Les grands ialoux de la creance & de l'authorité qu'il auoit parmi le peuple, commencerent à veiller & espier ses actions, & comme les cantharides de l'enuie s'attachent tousiours aux belles fleurs de la vertu, firent croire au peuple qu'il auoit entrepris sur la liberté de la ville pour s'en rendre maistre: que sa liberalité & sa pieté n'estoyent que la couuerture de son ambition: la cupidité de marcher deuant & de donner la loi à ceux de qui on la reçoit, estoit si violente, qu'il n'y auoit rien qui penetrast si auant en l'ame, rien de si coulant & glissant que la tyrannie, de laquelle les Grands sont esperdument amoureux, & qu'aussi tost que l'on descouuroit qu'vn particulier estendoit ses aisles outre son nid, il estoit necessaire de lui gaigner le deuant par derriere. Il est tousiours dangereux en vn Estat paisible de dissimuler l'accroissement de la fortune & de l'auctorité des personnes priuees. Ceste faueur populaire ressemble aux riuieres, lesquelles coulent doucement comme venans de petites sources, si on les laisse croistre, les petits ruisseaux s'enflent, & se grossissent en telle sorte qu'on ne les peut plus gueer ni arrester. Mais il est malaisé d'abbatre ce que le ciel veut esleuer, & de couper la racine d'vn arbre qui reiette tousiours. La grace, la magnificence, la publique bien-vueillance de Cosme est suspecte aux Grands: on se resoud d'al-

Nunquam valuit plus quenquam posse, quàm vniuersam Rempub. Cic. in Ep. ad M. Marium.

Desir violent de cõmander.

Τοξεύτις χρῆται ὀφθαλμοῖς. Lubrica res Tyrannis, cuius multi sunt amatores. HERODOT.

Nulla modo fieri potest vt pauci multis, atque aduersis imperij aequalitatis

Studiosis bene velint. DEMOSTH. de Rhodiorum libertate.

ler au deuant : ceux qui aiment l'esgalité ne peuuent souffrir les particuliers desseins qu'il a pour la rompre, & faire seul ce qui se deuoit faire par plusieurs. Bernard de Gadagne lors Gonfalonnier pour le mois de Septembre & d'Octobre de l'annee mil quatre cens trente trois, le manda au Palais, & le fit mettre prisonnier. Les opinions les plus seures tendoyent à le faire mourir, car en telles occasions s'il y a du peril de la Republique, il faut ou s'en desfaire, ou s'en asseurer. Les plus douces conclurent à l'enuoyer hors de la Ville pour quelque temps, & l'on dit que Cosme auoit trouué en Bernard de Gadagne ce que Cesar ne peut trouuer en Brutus, & qu'il s'estoit laissé charmer à ses paroles & à ses liberalitez : il en sortit, & se retira à Venise. Il supporta ceste exil aussi constamment que Metellus, aussi legerement que Rutilius, & n'eut pas moins bonne opinion de soi-mesme en ceste absence, qu'Alcibiades, qui en son exil disoit qu'il estoit meilleur que ceux qui l'auoyent exilé. Il ne laissa rien à Florence, de ce qui lui estoit propre, car ses merites l'accompagnerent par tout, il trouua par tout vn ordre commun en la nature, par tout sa propre vertu le suiuit, & rendit son Ostracisme aussi glorieux à sa fortune, que celui de Nicias & d'Alcibiades. Il s'esiouyssoit ayant tant de temps flotté aux Ondes de mourir au port. Ceste absence lui mit en main de grands moyens de faire voir les belles qualitez de son esprit & de sa fortune. La Seigneurie de Venise le receut comme Sparte receut Alcibiades exilé, entendit plusieurs fois au conseil

Bernard de Gadagne.

De tels ennemis il en faut faire de bõs amis, ou les tuer du tout. BODINVS liu. 4.

La principale louange qu'on donne à Brutus, est de ne s'estre point laissé destremper ni amollir par les promesses & allechemens de Cesar. PLVT.

Cosme releguë à Venise 3. Octobre 1433.

Alcibiades en son exil fut honoré des Lacedemoniẽs pour homme de biẽ. MAX. TYR. serm. 40.

seil ses graues & sages aduis : les plus grands d'Italie lui offrirent & secours & assistance contre l'ingratitude de sa patrie, laquelle ne peut long temps souffrir l'eclipse de ce Soleil, & ne cessa qu'au bout de l'an il ne fust rappellé, & remis en ses premiers honneurs. Sa patrie lui donna à son retour d'vn consentement general, le tiltre de Pere de la patrie, ce qui fut graué sur son tombeau, & toute l'Italie le surnom de Grand.

Di cui la patria sua si chiama figlia.

C'est lui qui ietta les premiers fondemens de la souueraineté de sa maison en la Republique de Florence par des voyes iustes & legitimes, & ausquelles on recognoist des visibles tesmoignages de la prouidence de Dieu, pour recompenser le zele, la iustice & la religion de ceste maison, laquelle en a laissé des preuues en l'Europe & en l'Asie. Les authoritez vsurpees sont odieuses, celles qui viennent de la Vertu, iuste mesure des felicitez & prosperitez, sont agreables à Dieu, & supportables aux hommes.

La maison de Medicis a produit trois qui se sont acquis ce surnom de Grand. Cosme le vieil, Laurẽs & Cosme premier Grand Duc.

Cosme fit construire à grãds frais en Hierusalem, vn hospital pour les pelerins.

Vertu mesure du bõheur.

Toutes les actions de Cosme estoyent Royales, mais moderees d'vn tel temperament qu'il ne passoit les termes de la modestie d'vn Citoyen. Les Princes d'Italie eussent reputé à honneur son alliance: mais il aima mieux choisir parmi ses citoyens des femmes à ses enfans que de les cercher ailleurs.

Cosme auoit des qualitez de Prince.

Τὸ μεγαλοφρονέστερον ἐρετῆς μέτρον, ἡ τύχη.

Virtus felicitatis mensura, non fortuna.

DION. HAL. li. 2.

Il maria Iean son fils à Cornelia des Alexandri auec peu de bruit, duquel sont descẽdus ceux qui en leurs nopces ont mis en feste toute l'Europe. Il donna à Pierre son fils Lucrece des Turnabuoui, & de leur mariage est venu Laurens de Medicis surnõmé le

Des enfans nés de Pierre & de Lucrece, il dõna Blanche à Guillaume de Pazzi, & Nannina à Bernard Ruccellai.

Grand ou le Magnifique, la posterité duquel est faillie en Catherine de Medicis Royne de France.

Iean de Medicis laissa vn Posthume, qui fut pere de Cosme, premier grand Duc. Il mourut d'vn coup de Canon poursuiuant l'armee de l'Empereur, & fut regretté de toute l'Italie, laquelle, s'il eust vescu, il eust rendu Royne de serue qu'elle estoit. Comme on lui coupoit la iambe que la bale auoit fracassé, il disoit qu'il souffroit plus en la souuenance des poltrons qui auoyent si mal fait, qu'au ressentiment des douleurs de sa blessure, & regardant d'vn œil clair & ferme la iambe separee de la cuisse, se mocquoit de ses amis qui se trauailloyent pour son tourment, & les prioit qu'on fist venir Cosme son fils, pour voir quels estoyent les fruicts de la guerre, & que la perte des bras, & des mains, des iambes & des pieds estoyent les colliers & les medailles des bons Capitaines.

Iean de Medicis.

Iean de Medicis eut la iambe coupee.

Le ferite & la perdita de i membri sono le collane e le medaglie de i famigliari di Marte.
P. ARETINO.

Cela se faisoit à Mantouë en la maison de Loys de Gonzague, Marquis de Mantouë, où il fut visité du Duc d'Vrbin. Ces deux le plorerent: le Roy François dit que si Iean de Medicis n'eust esté blessé, la fortune ne l'eust pas fait prisonnier. Il auoit toutes les qualitez conuenables à vn chef d'armee, infatigable au trauail, courageux aux perils, prompt & habile aux executions, comme il estoit sage & iudicieux aux entreprises. Les soldats le suiuoyent aussi allegrement à la charge, qu'à la table, & l'on remarquoit qu'aux rencontres plus perilleux il leur disoit, Venez apres moi: & iamais, Allez deuant.

Labor in negotio fortitudo in periculo, industria in agendo, celeritas in conficiendo.
CIC. pro lege Manilia.

Quel che tirana à se il cuore de le genti fue, era il dire ne i pericoli, venitimi dietro, & non andatimi innanzi.
P. ARETINO.

Iean de Medicis grand capitaine.

rant. Il fut heureux en cela, que la mort ayant priué sa vertu des moyens de regner en sa Patrie, la destinee, ou plustost la faueur & la bien-vueillance du Ciel, qui donne des Sceptres & des Couronnes, le reserua heureusement à sa posterité.

Optimum firmissimumque adrumentum, & quod spem nostram in aduersis nunquã fefellit, cunctis viribus humanis potius est, deorũ benevolentia. DION. HALIC. lib. 8.

Pierre de Medicis.

Pierre de Medicis fils puisné du grand Cosme, auoit continué les Maximes de son Pere, mais sa ieunesse ne lui en rendit pas le fruict qu'il s'en promettoit. Il trouua qu'indifferemment toutes les grandes maisons de Florence aussi bien que les petites auoyent esté secourues de ses moyens, que chacun lui deuoit. L'or & l'argẽt est à tort appellé par Lycurgue la matiere des meschancetez. Ceux de la maison de Medicis s'en seruirent pour esleuer leur fortune iusques où alloit leur merite, & par leurs grandes richesses obligerent les bons, & donnerent occasion aux meschans d'estre gens de bien. Mais elles n'empescherent pas les coniurations de sa vie, lesquelles il eschappa en reuenant de sa maison de Carregio, & se destournant du chemin, où ses ennemis l'attendoyent.

Auri & argenti vsus omnium scelerum materia.

Grandes richesses de la maison de Medicis.

Laurens de Medicis comparé à Æmilian.

Laurens de Medicis son fils apporta vn grand auancement aux anciens desseins de ceste maison, estant tenu en la Republique comme Scipio Æmilian à Rome, & doué des mesmes qualitez que l'Histoire lui donne. Lui se voyant honoré du peuple, & asseuré de l'amitié des Ducs de Milan parla bien plus haut. La Seigneurie permettoit l'accroissement de ceste auctorité, ou pour ne l'irriter à entreprendre d'auantage, ou parce qu'elle recognoissoit bien le peril qu'il y a, & le danger

P. Scipio Æmilianus vir auitis P. Africani paternisque L. Pauli virtutibus similibus omnibus bellis, ac togatis dotibus ingenij ac studiorum eminẽtissimus seculi sui, qui nis

bil in vita, nisi laudandum, aut fecit aut dixit ac sensit. VELL. PATERCVL. lib. 1.

où l'on met vn Estat, quand l'on en esloigne les familles nourries & esleuees en la conduicte des affaires, pour en introduire d'autres. Mais il sembloit que ceste maison fust fatale à la souueraineté de Florence, & qu'autre qu'elle n'y deust aspirer, estant riche de toutes les parties, sur lesquelles l'ambition peut fonder ses esperances. Laurens estoit à Florence, ce que Pericles fut à Athenes, car quoy qu'en apparence la Republique fust populaire, ce n'estoit en effect que Monarchie: l'on peut dire apres Thucydide du premier, & apres Pierre Soderin du second vne vraye tyrannie. Aussi l'Estat de Florence n'estoit pas si peu de chose, ni si petit qu'il ne meritast bien d'estre desiré, car outre son ancienne estendue il estoit augmenté des Villes d'Arezzo, Liuorne, Cortoue, Pise, Montpulcien. Laurens se rendit si capable des affaires de la Republique de Florence, qu'à vingt ans ses conseils furent escoutez & approuuez par les plus sages & experimentez, conduisant ses actions auec tant d'integrité, & ses Conseils auec tant de iustice, qu'il ne proposoit iamais ce qui estoit aggreable, pour taire & dissimuler ce qui estoit bon. Il se plaisoit aux liures de Platon, que Marcil Ficin auoit traduict pour son vsage, & disoit qu'il n'estoit possible de se rendre capable de l'administration publique sans cela, vid sa reputation en la fleur de son aage esleuee & esparse par tout.

THVCYDIDE dit que Pericles estoit vrai Monarque d'Athenes, ores qu'en apparence elle fust populaire, & Pierre Soderin dit le mesme de Laurens de Medicis, par ce qu'il gouuernoit tout seul.

Et à Pericles.

Accroissement de l'Estat de Florence.

MARCIL FICIN escrit que Laurens de Medicis entendoit les plus intimes conceptiõs de Platon, & qu'il souloit dire que sans la doctrine on ne pouuoit estre bon Politique.

Le Roy Louys XI. fit estat de son amitié, lui offrit & donna secours contre Ferdinand.

dinand Roi d'Arragon, sous la conduite de Monsieur d'Argenton. Le Soudan d'Egypte lui enuoya de grands presents, pour gaigner son amitié. Matthias Roi d'Hongrie recourut à sa prudence aux affaires plus deplorez du Royaume. Le Pape Innocent huictiesme faisoit tel estat de son amitié, que pour la nouër d'vn nœud plus estroict, demanda sa fille Magdeleine pour François de Cibo son fils. Le peuple de Florence l'honoroit, & ses ennemis mesmes ne pouuoyent obscurcir la lumiere de sa vertu qui alloit reluisant à trauers les plus obscures tenebres de leurs diuisions. Il estoit autant malaisé de le mettre en comparaison auec quelqu'vn, comme de trouuer vn semblable à Socrates. Quelques Seigneurs de la maison de Pazzi, Saluiati, & Bandini impatiens de la tranquillité de l'Estat, & de la forme du Gouuernement, se resolurent d'en abbatre les deux plus fortes Colomnes, Laurens & Iulien de Medicis, & entreprendre de les tuer en l'Eglise de S. Reparee lors qu'ils entendoyent la Messe. L'esleuation de l'Hostie fut donnee pour le signal de l'execution. François de Pazzi voulant sçauoir si Iulien estoit armé, le toucha & lui dit qu'il auoit pris de l'embonpoinct en sa maladie, le trouuant desarmé lui plongea vn poignard au droict du cœur.

PLATON dit en son Gorgias, que Brasidas peut estre comparé à Achilles, Pericles, à Nestor, mais qu'on ne trouue personne semblable à Socrates.

BERNARD BANDINI dõna d'vne espee courte contre Iulien de Medicis, lequel ayãt reculé deux ou trois pas tomba par terre. François Pazzi se ruant sur lui pour l'acheuer se blessa à la iambe.

Iulien de Medicis tué.

Iean Baptiste de Monsecco estoit là pour tuer Laurens, mais soit qu'ayant parlé à lui auant la Messe, & recognu tant de douceur & de vertu en ce Seigneur, qu'il iugea le salut public dependre de sa vie, ou qu'il fust

Laurens de Medicis sauué en la Sacristie.

retenu de la crainte de celui en la puissance & tutelle duquel sont les Estats & ceux qui les gouuernent, il le laissa sauuer en la Sacristie, Le peuple y accourut: Laurens est conduit en son palais, toute la ville en armes, n'a en la bouche ni au cœur que le nõ de Medicis: les coniurateurs sont prins, & sans autre forme estranglez & pendus aux fenestres, entre lesquels fut l'Archeuesque Saluiati, chacun estoit tellement animé à ceste vengeance, qu'on deterra le corps de Iaques Pazzi pour le trainer par toute la Ville auec le licol duquel on l'auoit estranglé. Ceux-là seulement furent sauuez auſquels Laurens pardonna, & qu'il tira de la fureur du peuple: Les Pazzi, Bandini & Saluiati chassez de Florence pour ce meurtre, supplierent le Pape Sixte quatriesme, qui hayssoit les Florentins qui auoyent pendu son legat, & n'aimoit point les Medicis, de les prendre en sa protection. Alphonse Duc de Calabre fut General des forces que le Pape & Ferdinand d'Arragon leur donnerent, declarant que ceste guerre ne se faisoit contre les Florentins, mais contre la maison de Medicis, & qu'il n'y auoit autre moyen d'auoir la Paix qu'en exautorant Laurens de Medicis, lequel voyant que la bõne fortune de sa maison estoit le pretexte de la guerre, assembla les plus apparens de la Ville, & apres leur auoir representé que leur maison estoit le pretexte & la ruine de la Republique, la cause de ceste esmotion, declara neantmoins que puis que le Pape & le Roi d'Arragon disoyent n'auoir leué les armes que contre lui, il ne vouloit estre si mal affe-

L'Archeuesque de Florence pendu.

Le peuple desenterra le corps de Pazzi enterré au tombeau de ceux de sa maison, pour le mettre en la cãpagne, d'où il fut encore desenterré, trainé par la ville de Florence, & en fin ietté dedans l'Arne.

Le Pape Sixte 4. hayssoit les Florentins, par ce qu'ils auoyent pendu son Legat le Cardinal de Pise en habit Pontifical.

Laurens prefere le salut public à celui de sa maison.

affectionné au salut public, que de ne le preferer à celui de sa famille, que pource il ne refuseroit iamais d'esteindre ce feu, & de finir la guerre par son propre sang, comme elle auoit commencé par celui de son frere. Il lui fut respondu que le salut du public ne se pouuoit separer du sien, & qu'ils se trouuoyent si bien de ses sages conseils, qu'ils estimoyent leur conseruation dependre de la sienne. Sous ceste asseurance il resista aux desseins du Pape, qui n'estoit qu'en peine, lequel voyant que par la bonne conduite de Laurens, le trouble sortoit d'Italie, que la paix y entroit, & qu'en la Diette de Cremone où il auoit enuoyé le Cardinal de Mantouë pour son Legat, & où se trouuerent Alphonse Duc de Calabre, Louys Vicomte de Milan, Laurens de Medicis, Hercule d'Est Duc de Ferrare, Louys Gonzague Marquis de Mantouë, & autres Seigneurs d'Italie, les resolutions de faire la guerre aux Venitiens estoyent changees en vn accord, il en mourut de regret.

On rapporte ces paroles du Pape Sixte IV. parlant de Laurens de Medicis.

Io ho sempre desiderata l'amicitia di Laurenzo per le sue singolari virtu & veggio verificare quello detto, che il sauio vince lo influsso e inclinatione delle stelle. NICOLO DE VALORI.

Sixte IIII. mani de la paix.

Laurens auoit eu tant de fascheuses iournees en sa vie, pour le seruice de la Republique, & les trauaux de l'esprit auoyent comme vne lime sourde tellement vsé sa vigueur naturelle, qu'il en mourut en l'aage de quarante quatre ans. Il n'estoit né qu'aux choses grandes, sa prudence aux entreprises importantes, sa constance en toutes les sciences tant practiques que speculatiues, sa religion & pieté, sa splendeur & toutes ses actions, son courage contre l'enuie des siens, & les conspirations des ennemis, lui donna par toute l'Europe

Le Pape Sixte IV. auoit septãte ans quand il mourut, & neãt moins on escrit que ce fut de regret de la paix, qui fit dire à Pasquin ce Distique.

Sistere qui nullo potuit cum fœdere Sixtus.
Audito tantum nomine pacis abit.

Mort de Laurens de Medicis.

Quicquid sanè scelerum fuit, quicquid malæ conscientiæ vel artium funestarum, quicquid denique factionum, Aurelianus toto penitus orbe purgauit. VOPISCVS.

vne reputation esgale à ses merites, mais son amour à la vertu & à l'extirpation du vice lui acquit en Italie la mesme gloire qui est demeuree à l'Empereur Aurelian par tout le monde. Les gens de lettres faisoyent en sa maison autresfois les falis des colomnes & des statues des Princes. Il enuoya Iean Lascaris Constantinopolitain pour recueillir les plus fameuses Bibliotheques de l'Asie, & de la Grece, dequoi enrichir la librairie que son ayeul auoit commencee. Il en rapporta des liures non sulement rares, mais vniques, & qui ne se peuuent trouuer ailleurs qu'en ce thresor, lequel a esté amplement enrichi par les Papes Leon, & Clement 7. Il laissa la vertu en estime, le peuple en liberté, la noblesse en honneur, & la Ville en abondance de tout bien. De D. Clarice des Orsins il eut Pierre de Medicis, qui espousa Alphonsine des Orsins, Iean qui fut Pape, Leon X. & Iulian.

l'Empereur Aurelian.

Quand Ferdinand d'Arragõ receut la nouuelle de la mort de Laurens de Medicis, il dit qu'il auoit assez vescu pour lui & trop peu pour l'Italie.

Leõ X. fut fait Cardinal à quatorze ans, chose admirable & non encore veuë, dit Machiauel.

Apres la mort de Laurens ceste faueur du peuple tourna le dos à la maison de Medicis, quand Charles huictiesme alla en Italie pour faire resseurir la fleur de lys, que Charles fils de Louys neufiesme auoit plantee au Royaume de Naples. Pierre de Medicis fils de Laurens recognoissant bien que les Florentins ne pouuoyent de viue force empescher son passage, lui alla au deuant, & pour sauuer le tout des fureurs de la guerre lui remit quelque piece de la Toscane, & entre autres Pise & Liborne. Ce fut vn traict de ieune homme que le Pere auoit recogniu impetueux & imprudent. Ceste capitulation le rendit si odieux au

Les François ont commencé de regner à Naples par le Roi Charles d'Anjou l'an 1265. couronné à S. Iean de Latran de Rome le 28. de Iuin.

GVICCIARDIN. lib. 1. rapporte le iugemẽt que Laurẽs faisoit de Pierre son fils.

Senat

Senat & au peuple, que par ordonnance publique lui & Iean son frere furent declarez ennemis de la patrie, leurs testes prisees, leurs maisons pillees, & les riches meubles recueillis par tant de soing & tant d'annees dés plus rares endroicts, vendus à la discretion du peuple & leurs desseings condamnez comme contraires à la liberté de la Republique. Le Roy Charles passant à Florence logea au Palais de Medicis. Madame Alphonsine femme de Pierre de Medicis lui representa la ruine de son mari, de son enfant, de sa maison, & supplia sa Maiesté pour son retour. Le Roy gaigna cela sur le Senat, que Pierre de Medicis retourneroit en sa maison & en ses biens, mais s'estant retiré à Venize, il fut oublié aussi tost que le Roy eut quitté Florence pour aller à Rome.

Qui aliquibus iniuriam faciũt eorum ipsorum qui laduntur hostes putãdi sunt, rerumpub. euersores, paucorum. que potentia constitutores, communes hostes omnium eorum quibus libertas cordi est. DEMOST. de Rhodiorum libert.

Era nato commune Proverbio nel la corte di Roma ch'el Papa non faceua mai quel lo che diceua, e il Valentino nẽ diceua mai qu'ello che faceua. GVICCIARD.

Il demeura dix ans en ceste peine, employant ores la protection du Pape Alexandre sixiesme qui le trõpa, ne faisant iamais rien de ce qu'il disoit, ores celle de l'Empereur qui ne lui seruit de rien, & n'ayant refuge plus asseuré que l'armee du Roy Charles huictiesme & Louys douziesme, au seruice duquel il mourut à l'éboucheure du Garillan: Estant à Venise il entreprit de surprendre vne porte de Florence, sous la faueur de la nuict & l'intelligence de ses amis, si le iour ne l'eust surpris à vne demie lieuë de la Ville, & n'eust descouuert, puis condamné à mort ceux qui fauorisoyẽt son dessein. Depuis la maison de Medicis fut touſiours en tourmẽte, iusques à la promotion & Pontificat de Iule dixiesme, lequel faict Pape en vne nuict, & ayant l'esprit

PAVL IOVE en la vie de Leõ X.

Sentence de mort par le cõseil des VIII. contre Bernardo Neci, Nicolo Rodolphi, Lorenzo Tornabuoni, Granozzo Puzzi, Giouanni Cambi.

Pie III. ne fut Pape que 26. iours, empoisonné par Pandolphe Petrucci tyran de Sienne. Il mourut le 28. Octobre. Iule II. se fit Pape la mesme nuict qu'il entra au Conclaue, & auant qu'il fut fermé le 1. Nouembre 1503. GVICCIARD.

terrible & impetueux, comme dit Paul Ioue, & desireux de remuer en Italie, & de separer de l'amitié du Roy de France les Florentins, fauorisa & assista les Medicis aussi constamment que le Pape Sixte quatriesme en auoit desiré & recerché opiniastrement la ruine. Il honora Iean de Medicis Cardinal de la legation de Bolongne, fit assigner vne iournee à Mantoue pour aduiser aux affaires de la guerre, il y enuoya son Legat: D. Reymond de Carnoue vice-Roy de Naples s'y trouua, & les Ambassadeurs de l'Empereur, des Venitiés & des Suisses. La principale resolution de l'assemblee & la mieux executee fut pour remettre la famille de Medicis aux biens & honneurs qu'ils tenoyent à Florence. Le Pape pressa cela en tella sorte que ce fut la premiere expeditiõ où le Vice-Roy de Naples employa les armes de tous les confederez. Il assiegea & emporta de viue force la Ville de Prato, où furent tuez plus de deux mille hommes de la part des Florentins, & plusieurs prins, dequoi espouuantez, la ville diuisee en elle-mesme, & la maison de Medicis y ayant encores de grands amis, de puissantes intelligences, receut Iulien de Medicis, lequel y fit son entree en Prince, & comme touſiours où la fortune va, le peuple y court, tous les ordres de la Ville lui allerent au deuant, & lui donnerent le nom de Seigneur, que par modestie il refusa, ne voulant point vn laurier infructueux, pour lequel le sage ne fera iamais querelle, comme disoit Aurelian: mais bien la fleur de Florence qui en tout temps porte son fruict. Ce fut luy qui fit voir

Iean de Medicis Cardinal & legat de Bolongne.

Quo se fortuna, eodem etiam fauor hominum inclinat. POMP. TROG. lib. 6.

Iulien de Medicis entre en Prince à Florence.

Blason des armoiries de Medicis.

voir les armes de Medicis à l'esgal de celles de Florence malgré les mal-vueillans qui les blasonnoient par six pillules. La cause est bien plus illustre: Euerard de Medicis pour affranchir la Toscane du Geant Mugel, le combatit en duel, & l'abbatit à ses pieds: cõme le Geant voulut deschager sur lui vn coup de masse, il se couurit de son pauois en champ-d'or, lequel receut l'impression de six boules de fer pendantes à sa masse, lesquelles estoient encores sanglantes pour les meurtres qu'il auoit executé de frais, ce qui donna occasion à Euerard de prendre pour ses armes six besans de gueule en champ d'or. Ie me porterois volontiers à vn autre Blason qui me fait croire que ce sont Balons, & que ceux de ceste maison, qui premiers les prindrent en leurs armes, vouloient faire entendre la diuerse agitation de leur fortune, durant les mouuements populaires de ceste Republique, comme la nature du Balon est quelquefois de saillir & monter en haut & autresfois se rouler par terre: Car ceste maison s'est veuë en Florence, tantost haute, & tantost basse, & la pouuoit-on appeller comme Eluius Pertinax le Balon de la fortune. Ce nombre de ses Balons estoit autresfois sans nombre, l'on trouue auiourd'hui des escussons qui en ont neuf, les autres huit, quelques vns sept. Les Medicis de Milan, n'en auoyent qu'vn.

Lactantius, & iustissimus est ingenij ardore triumphandi & ob laureamcoronã. id est, folia infructuosa in desiremen per incertos euentus certaminum securitatem ciuium precipitare. Sext. Avrel. Vict.

Eluius Pertinax.

Sextus Aurelius Victor appelle Eluius Pertinax, le balon de la Fortune.

De l'ancië blason des armoiries de Medicis faut voir Onuphr. Panuinus en la vie de Pie IV. & Bernardinus Corius en l'Histoire de Milan.

Le dernier assaut que la fortune fit contre les Medicis, fut celui qui affranchit leur vertu de la tyrannie, & qui tira du profond des ruines leur grandeur & exaltation de

leur maiſon. Les Florentins voyans que l'Empereur Charles V. auoit prins Rome, & que le Pape eſtoit priſonnier au Chaſteau Sainct Ange, ils chaſſerent Alexandre & Hippolyte de Medicis, effacerent & arracherent de tous les endroicts de la ville leurs armoiries, rompirent les ſtatues de Leon & Clement, lequel mit par ſes intelligences la Ville en tel eſtat, qu'elle ne pouuoit eſperer autre felicité qu'en la ſeruitude. Il s'accorda pource auec l'Empereur, par l'armee duquel Florence fut aſſiegee & contrainćte de receuoir ceſte loy du vainqueur: Qu'Alexandre eſpouſaſt Marguerite d'Auſtriche, ſeroit Duc & Prince de Florence, & apres lui ſes enfans hoirs & ayans cauſe. Laurens de Medicis ſon cousin le tua, & ſe ſauua à Veniſe: Ainſi à meſme iour en diuerſes annees ceſte premiere branche de la maiſon de Medicis eſt finie, Catherine de Medicis Royne de France eſtant morte le meſme iour qu'Alexandre ſon frere naturel auoit eſté tué.

Alexandre & Hippolyte de Medicis chaſſez de Florence.

Pompeius eò redigit Rempublicam, vt ſalua eſſe non poſſet, niſi beneficio ſeruitutis. SEN. 5. de Benef. 16.

Alexandre de Medicis tué par ſon couſin.

Alexandre de Medicis tué le 6. Ianuier 1536. Catherine de Medicis meurt le 6. Ianuier 1589.

Coſme, fils de Iean de Medicis ſucceda à Alexandre, & monſtra que les Principautez viennent de Dieu, que les puiſſances ſouueraines ne ſont point eſtablies & affermies par conſeils humains, que les forces humaines ne peuuent rien contre ce que le ciel a deliberé pour la grádeur des familles qui ſont ſelon ſon cœur. Au tẽps de la mort de Laurens de Medicis il eſtoit retiré en ſon Palais de Mugello pour n'apporter point de ſoupçon à la grandeur du Duc Alexandre: comme le iour de ceſt accident il ſe promenoit en ſon iardin, il vit vne grande monſtre

Coſme de Medicis.

Nulla ſunt homini contra aduerſus Deos vires. LVST. lib. 2.

Augure de la principauté.

monstre de fleurs, contre l'ordre du temps & de la saison. Cela lui fut vne augure asseuré de la nouuelle principauté sur la fleur des villes de l'Italie, qui trois iours apres se trouua entre ses mains plus espiee qu'esperee. Il monstra vn grand traict de iugement & de iustice en vne si soudaine occasion, car ores qu'il sceust que le coup de Laurens de Medicis auoit ouuert la porte de sa grãdeur & de sa fortune, il ne s'opposa pourtant à la publique vengeance que la loi lui demandoit contre ceste violence. Aussi doit tousiours vn Prince reuerer la memoire de celui auquel il succede, & Cesar s'empescha bien d'abbattre les statues de Pompee, que les siennes ne fussent esleuees & asseurees. Les Florentins recognoissans quel changement il y a de la seruitude à la liberté, ont bien fait depuis quelque semblant de reuenir à leur premier estat, mais toutes les fois que ces desseins leur sont venus en teste, ils ont veu tant de perilleux accidens pendre à plomb sur leurs testes, qu'ils ont changé leurs desirs de liberté en des resolutions d'obeissance. Depuis qu'vn peuple a vne fois accepté la domination d'vn Prince, il ne s'en peut plus affranchir, & ceux qui l'entreprennent ne sont pas louëz comme Citoyens desireux de la liberté de leur patrie, mais punis comme seruiteurs desobeissans & subiects rebelles.

Le 9. Ianuier la Seigneurie de Florẽce declara Cosme de Medicis Duc de Florence.

Cesar n'abbat point la statue de Pompee.

Qui semel se dederit in seruitutem, & si postea subtrahere se velit, non ille tanquam seruus contumax adiudicatur. EGESIPPVS.

Cosme fut Prince, par toutes les voyes qui peuuẽt conduire au souuerain commãdement. Il succeda par la loy de la succession & capitulation de Florence, il fut esleu par le Senat. Il conquit la ville ayant mãstré en

Cosme de Medicis ayant vne armee dedans Florence se fit eslire Duc, & sur ladifficulté qu'on y faisoit, commandavne escopeterie deuant le Palais, qui hasta bien les Seigneurs & Magistrats de passer outre.

vne prompte & soudaine leuee de gens de guerre, ce qu'il pouuoit quand il en faudroit venir aux armes. Les moyens de paruenir aux regnes sont diuers, la façon de regner est tousiours semblable, les esleus, les conquerans & les successeurs au commencement commandent d'vne esgale puissance, & pensent auoir droict sur leurs subiects cõme s'ils estoyent nez pieds & poings liez, sous leur domination. Cosme n'estoit pas comme cela, adoucissant sa puissance de tant de moderation, qu'il ne vouloit iamais monstrer tout ce qu'il pouuoit, tenant les volontez comme suspendues entre la liberté & la seruitude, attirant les gens de guerre par la liberalité, le peuple par douceur, la noblesse par la communication des honneurs, & par tous les attraits des douceurs de la Paix.

Moyens de regner diuers.

Il s'establit auec tant de prudence, que les Florentins font gloire du ioug qu'il leur a imposé, comme les braues courtaux se iouent du mords lequel ils mordoyent au commencement: il accreut son Estat de celui de Pise. Le Roi d'Espagne lui donna l'inuestiture de Siene lors qu'il estoit en Flandres, & le Pape Pie V. le tiltre de Grand Duc de Toscane, le couronnant solennellement à Rome d'vne couronne estimee de cent & vingt mille escus. Il disoit que le Prince ne se pouuoit estimer puissant qui n'auoit point de puissance sur mer, & qui ne pouuoit ioindre les forces terrestres aux maritimes. Persuadé de ces raisons, & sollicité de ses propres pensees qui aspiroyét tousiours à choses grandes, il procura & obtint par le moyen de l'auctorité de l'Em-

Le Duc de Florence paye dix mille escus pour l'inuestiture de Siene, & parce que Cosme voulsoit que ses enfans fussent declarez quittes de ceste sõme, on mit en deliberation si l'on receuroit les mesmes droicts pour la secõde inuestiture, & fut resolu qu'ouy.

Pise vnie au Duché de Florence.

Vn Principe non può chiamar

l'Empereur Charles V. que le Seigneur de Plombin lui remist & quittast l'Isle d'Elba, la conseruation de laquelle est importante au repos d'Italie, pour estre le passage ordinaire de tout ce qui va & vient du Ponent. Il y fit bastir vne ville entiere qu'il appella de son nom Cosmopolis, & fortifia les aduenues du port de deux Chasteaux, qui par la situation & les forces du dedans, la rend inexpugnable. Il institua l'ordre des Cheualiers de Sainct Estienne à deux cens escus de pension sur les biens de l'Eglise, en faisant trois ans de seruice sur les galeres.

grande se non e potente in mare. D Cosm. Bolero.

Cosmopolis.

Ordre des Cheualiers S. Estienne Pape, sous la Regle de S. Benoist, portans vne Croix rouge sur leur marteau, furent instituez par Cosme l'an 1561. & confirmez par le Pape Pie IV.

Apres qu'il eut asseuré son Estat par les forteresses & le bon ordre qu'il y establit, il pourueut aux moyens de le maintenir & d'auoir tousiours à son commandement les nerfs de la Republique. Cela ne lui estoit impossible en vn Estat riche par les trafiques de l'industrie des habitans, qui trauaillent de toutes façons de draps de laine, de soye, & d'or si abondamment qu'il se fait quelquesfois en vne seule Ville de Florence, & en vn an plus de deux millions d'or de draps. De plusieurs moyens que la necessité des Princes a trouué pour faire fonds à leurs finãces, il ne s'est serui que du traffique, des subsides & des impositiõs sur les marchandises, en quoi ses ministres sont si esueillez, qu'il n'y a rien qui entre ou sorte de Florence qui ne porte son grillet ou sa marque, si que l'on ne s'estonne plus s'il laissa en mourant en ses coffres, dix milliõs d'or, & deux millions de Pierreries. Les Princes mesmes, ceux qui entrent en des nouuelles Principautez, sõt plus ambitieux

Diuers moyens de faire fonds.

Il y a sept moyens de faire fonds aux Finances.
1. Est au domaine de la recepte.
2. Es conquestes sur les ennemis.
3. Sur les dons des amis.
4. Sur la pensiõ ou tribut des alliez.
5. Sur le trafiq.
6. Sur les marchandises apportees ou emportees.

7. Sur les impoſts des ſubiets.

Vt non iure parta potentia quæ habet non ſolum domeſtico, verum etiam externo præſidio. TIT. LIV. li. 4.

François de Medicis eſpouſa Ieanne d'Auſtriche fille de l'Empereur Ferdinand le 18. Decembre l'an 1565. & Ferdinand Chriſtine de Lorraine.

Nouuelles principautez ambitieuſes.

que ceux dont les puiſſances ſont mieux affermies, & regardent volontiers les Eſtats de leurs voiſins, comme les adulteres les femmes d'autrui. Mais Coſme ſe contenta de l'eſtabliſſement de ſa domination, laquelle euſt eſté perilleuſe & difficile s'il n'euſt fait des amis dehors & dedans. De Madame Eleonor de Tolede fille du Vice-Roi de Naples, François, Ferdinand, Pierre, Garcia, Iſabelle, Eleonor. François eſpouſa XI. Madame Ieanne d'Auſtriche fille de l'Empereur Ferdinand, de ce mariage ſont ſorties deux filles, Eleonor, & Marie. Celle-là eſt mariee au Duc de Mantouë: La vertu & la bonne fortune de celle-ci l'a reſeruee pour eſtre Royne de France: Auſſi ce fut en elle que le Roi eſtant remis en la premiere liberté de ſe marier, arreſta toutes les penſees de ſon mariage.

Sommaire

Sommaire de la cinquieſme Narration.

I. *Continuation du traicté du Marquiſat de Saluces.*

II. *Meſcontentement du Duc de Sauoye, & ſa reſolution de venir en France.*

III. *Ordre de la part du Roy, au Gouuernement de Lyon, pour receuoir le Duc.*

IIII. *Raiſons pour leſquelles le Duc de Sauoye ne fut receu Chanoine d'honneur en la grande Egliſe de Lyon.*

V. *Arriuee du Duc de Sauoye à Lyon, & ſon embarquement à Rouane, pour deſcendre à Orleans.*

VI. *Premiere entre-veue du Roy, & du Duc de Sauoye.*

VII. *Voyage du Duc de Mercure en Hongrie.*

VIII. *Ouuerture de la porte Saincte, pour le Iubilé.*

IX. *Memorables actions ſous le Pontificat de Clement VIII.*

X. *Mort de ſix Cardinaux.*

CINQVIESME NARRATION.

M. D. XCIX.

IL ne succede pas tousiours bien de fier la conduite de ses affaires aux autres. Il est bon quelquesfois de faire, d'entreprendre, & d'y aller soy-mesme. Le Duc de Sauoye auoit enuoyé plusieurs de ses ministres en France, pour traicter le different du Marquisat de Saluces, sans attendre le iugement du Pape. Tous les voyages que Iacob, le President de la Rochette, le Marquis de Lullins, le Cheualier Breton & Roncas son Secretaire y auoyent fait, ne luy rapportoyent autre fruict que d'auoir remarqué l'Estat de la Cour, penetré quelque peu dans les dessein du Roi, qui est tousiours la premiere chose où les Ambassadeurs portent leurs instructions, & remarqué la contenance de quelques esprits impatients de leur repos, & desireux de changement. Et bien que le Patriarche de Constantinople eust par ses persuasions tiré du Roi plus que le Duc de Sauoye n'esperoit, & fait cognoistre combien peut vn discours rempli d'affection & de persuasion, n'y

C'est vn cõseil Politique d'enuoyer souuent des Ambassadeurs vers le Prince duquel on redoute la puissance & les entreprises.

Ambassadeurs du Duc en France.

n'y ayant rien qui emporte & desrobe plus subtilement les opinions que l'eloquence de Mercure, il n'auoit peu toutesfois changer la resolution que le Roy auoit fait de r'auoir le Marquisat : il estoit à Lyõ où la maladie l'arresta quelque temps, le Roy ayant commandé au Gouuerneur de Lyon de le faire loger, traicter & secourir. Roncas attendoit qu'il fust gueri, pour le conduire & l'accompagner selon l'ordre que le Duc lui auoit donné : Mais comme toutes choses alloyent plus lentement qu'il ne vouloit, il iugea que ceste poursuitte demandoit plus de presence & d'agitation, qu'il falloit faire lui-mesme son Ambassade, se promettant plus d'effect de sa seule ombre que de toutes les sollicitations de ses seruiteurs. C'est pourquoi il se prepara pour venir trouuer le Roy, bien que les premiers de son Conseil l'en dissuadent. La seule pensee de faire ce voyage le rendit irreconciliable au Roy d'Espagne, quãd mesmes elle n'eust passé les termes d'vne simple proposition, aussi monstroit-il l'enuie de rompre entierement auec lui : il auoit en apparence de grandes occasions de se plaindre de son amitié & de son secours, qui n'auoit fait qu'entretenir son mal, & desesperé la gueriſon. Il est bon qu'vn Prince cognoisse l'humeur de plusieurs nations. Cestui-ci cognoist bien les Espagnols, leur maniere de viure, les ruineuses conditions qu'ils imposent à ceux qu'ils assistent, la longueur & la langueur de leurs promesses lui estoyent odieuses. Il consideroit l'iniustice & l'inegalité en l'appanage de l'Infante sa femme, qui

Patriarche de Constantinople malade à Lyon.

II. Mescontẽtement du Duc.

On n'appelle pas Mercure larron pour les larcins qu'il fit estant encore emmailloté, mais parce que il n'y a point de plus grand larron que l'eloquence.

Ces raisons de mescontentement du Duc estoyent feintes, neãtmoins publiees pour vrayes par toute sa Cour.

pour tout ne tiroit de tant de Sceptres & de Couronnes du Roy ſon pere, que ſix vingts mil eſcus de penſion par an, au lieu que ſon Aiſnee auoit en mariage les Pays bas & la Franche-Comté. Il ne pouuoit oublier qu'au Traicté de Veruins il demeura comme oublié, & que la Paix fut quaſi arreſtee ſans qu'on ſe ſouuinſt de lui. Il croyoit que ſi l'Eſpagnol euſt voulu, on euſt vuidé le different du Marquiſat de Saluces, lequel lui pouuoit demeurer en cõtre-change de Calais, de Dourlans, d'Ardres & d'autres places, que le Roy d'Eſpagne iugeoit que pour empeſcher que tant de meſcontentements ne portaſſent ce Prince à quelque dangereux parti, il eſtoit neceſſaire de le tenir obligé & attaché à la Couronne d'Eſpagne par quelque fort lien. On lui demanda le premier Prince & la premiere Infante ſous couleur de les eſleuer à la Royale, & en la Cour où ils pouuoyent eſperer de regner vn iour. Le Duc s'offença de ceſte demande, & vid bien qu'elle venoit de deffiance plus que d'affection. Son Conſeil eſtoit d'aduis qu'il donnaſt ce contentement au Roy d'Eſpagne, qu'il ne pouuoit mieux loger ſes enfans, que c'eſtoit la ſoudure & le vray ciment d'vne parfaicte amitié. Le Duc reſpond, qu'il ne vouloit pas ſe meſcontenter pour contenter autrui, & que l'amitié d'Eſpagne lui eſtoit plus ruineuſe que profitable, que l'inimitié lui feroit prendre garde de pluſieurs mauuais coups lancez ſous le manteau d'amitié: que les trauerſes ne ſont iamais plus iniurieuſes que quand elles ſont reueſtues de l'apparence d'vn bon office,

Le Duc de Sauoye n'entra au Traicté de Veruins, qu'apres que les articles de ce qui regardoit les deux Rois furent accordés & reſolus.

Le Conſeil d'Eſpagne demande les enfans du Duc.

Le Duc les refuſe.

Nulla ſunt occultiores inſidiæ, quam eæ quæ latent ſimulatione officij, aut ali-

office, & auctorisees de quelque tiltre de parenté. Il se resoult de garder ses enfans & d'enuoyer le Comte de la Motte pour s'excuser, sur ce que l'estat de ses affaires ne permettoit de les enuoyer, ni de leur dresser vn equippage conuenable pour ce voyage.

quo necessitudinis nomine. Cic. Orat. VI. in Verrem.

Le Roi d'Espagne pour lui retrencher toute excuse, donne ordre de faire fournir argent à Milan pour tout cela, & mande au Duc de trouuer bon que le Comte de la Motte soit Gouuerneur & conducteur du Prince: Le Duc prend l'argent & garde le drap, disant que l'air d'Espagne n'estoit pas propre à ses enfans, que leur indisposition & la delicatesse de leur aage ne permettoit pas de les hazarder si tost à vn si grand voyage. Ce refus offença le Roi d'Espagne, & fit resoudre le Duc à la resolution qui lui sembloit plus vtile. Desiors il ne peut voir Espagnol. Il laissa l'Ambassadeur d'Espagne à Thurin, s'en vint à Chamberi: de loing qu'il void en son Conseil quelqu'vn de la faction d'Espagne, il le perce d'vn œil de desdaing si terriblement qu'il ne paroist plus autour de lui: il mesprise les façons Espagnoles, louë & prise les Françoises, & dit qu'il n'y a pareille felicité que de se conquerir soi-mesme & de se rendre à soy absoluement & souuerainement.

Le Roi d'Espagne offensé de ce refus.

Inæstimabile bonum est sui fieri. Sen. Epist. 76.

Le Roi demeura lóg tẽps auant que d'accorder au Duc son acheminement en Frãce, disant qu'il n'estoit pas necessaire qu'il passast les monts sans le Marquisat de Saluces. Mais le Cheualier Breton & Roncas pres-

Le Roi veut son Marquisat.

soyent le Roi d'auoir agreable que leur maistre le vist, & l'asseuroyent qu'il lui rendroit tout contentement. Le premier estoit desia tout fait à l'air de la Cour, & croyoit que quand on y verroit vn Prince grand en iugement, admirable en liberalité, & doüé de plusieurs principales qualitez, on lui accorderoit tout sans marchander. Le Marquisat de Saluces meritoit bien qu'vn Prince qui a tant d'enfans prinst ceste peine, car on ne trouue plus qui baille en pur don, ni qui legue par testament des Estats tous entiers. Roncas n'auoit pas l'experience d'Vlysse pour se garder des Sirenes de la Cour. Le Roi l'auoit fait manger à sa table à Sainct Germain, & fait croire qu'il y auoit du Nectar en la terre aussi bien qu'au Ciel. Tous deux creurent que le Louure estoit le Temple dans lequel la Sauoye deuoit trouuer son salut. Plusieurs dissuadoyent au Duc ce voyage, lui representans les dangers qu'il y a de se fier à vn Grand ennemi, & n'auoyent faute d'exemple, desquels vn seul en des accidents si remarquables peut suffire pour faire changer d'aduis, & fonder les iugemens d'experience.

Ptolomee Roi de Cyrene, Attalus Roi d'Asie, Nicodeme Roi de Bithynie, Eumenes Roi de Pergame, Cottius Roi des Alpes, Polemon Roi de Pont, firent la Republique de Rome heritiere de leurs Estats.

En los casos ha vn solo exemplo haze experiençia.

ANT. PER.

L'exẽple d'vn accident est assez suffisant pour en faire sages plusieurs.

PHIL. DE COMMINES.

Roncas vient trouuer le Duc à Hautecombe.

Roncas reuient de la Cour trouuer le Duc à Hautecombe, & lui apporte lettres du Roi plus plaines d'vn grand desir de le voir, que d'aucune esperance que ceste veuë lui apportast grand profit. Ceste lettre bien considerée n'estoit pas assez forte pour faire la planche d'vn tel passage, & monstroit que si bien le Roi desiroit ceste acheminement, c'estoit tousiours sans preiudice d'auoir sa raison

son du Marquisat. Elle fut communiquee au conseil, comme les sens sont aux vns plus clairs, & aux autres plus sombres, de mesmes les vns ont les iugemens plus ouuerts & plus subtils que les autres. Les vns consultans plus sur la certitude des choses passees que sur les tenebres de l'aduenir, disoyent que ce voyage seroit vne offence que l'Espagne ne pardonneroit iamais, les autres que la fin de ce ieu estoit la perte de l'amitié des Rois d'Espagne vtile au Duc, necessaire à ses enfans. Le Duc leur respond que le marinier est mal aduisé qui donne souuent deuers l'escueil contre lequel il a fait tant de fois naufrage: Que l'inimitié d'Espagne rendroit les conditions du Traicté plus faciles & aduantageuses, & donneroit des ouuertures qu'autre que lui ne pouuoit exprimer: qu'il portoit en son ame des dessein qu'il ne pouuoit fier qu'à soy-mesme. A ceste parole quelqu'vn de son Conseil lui dit ce que Philippe de Commines dit à Louys XI. Qu'il auoit tant de prudence & de iugement en la conduite de ses affaires, qu'il ne falloit plus disputer si on deuoit suiure ses resolutions, & qu'il le falloit laisser faire. Il n'y eut raison assez puissante pour desloger ceste opinion de son entendement, qu'aussi tost qu'il auroit veu le Roi il seroit content. On eut peine de le persuader pour enuoyer non vn Ambassadeur, mais vn simple courrier, non pour demander aduis, mais pour porter au Roi d'Espagne asseurance de son acheminement en France, lequel il entreprint au temps que l'on ne le pouuoit croire en la Cour, où l'on mettoit en doute s'il au-

Il ne faut donner deux fois contre vn mesme escueil.

Praterita missa facerisolent ab eminibus, neq; de iis vsquam quisquam deliberationem instituit cùm aut futura aut præsentia consiliarij munus requirant. DEMOST. de coro na.

Le sens de nostre Roi estoit si grand, que moi ni autre qui fust en la compagnie n'eussions sceu voir si clair en ses affaires comme lui mesmes faisoit, car sans nulle doute, il estoit vn des plus sages hommes, & des plus subtils, qui ait regné en son temps. Mais en ces grandes matieres Dieu dispose les cœurs des Rois & des grands Princes, lesquels il tiẽt en sa main, à prendre les voyes selõ les œuures qu'ils veulent conduire apres. PHIL. DE COMM. parlãt du Roy Louys XI.

roit point changé d'aduis.

Quand tous les doubtes en furent leuez, le Roy donna l'ordre conuenable à sa reception, & manda au Gouuerneur de Lyon ce qui estoit de ses intentions pour ceſt effect: Qu'il face preparer le logis de l'Archeueſché pour la perſonne du Duc, les plus proches maiſons pour les Seigneurs de ſa Cour: Qu'il lui face la meilleure compagnie qu'il pourra, l'accompagnant à tout ce qu'il voudra voir par la Ville: Qu'il lui aille au deuant iuſques à la moitié de la derniere poſte auec la Nobleſſe de ſon Gouuernement, que ceux de la Ville l'attendent à la porte quand il entrera, & que le Preuoſt des Marchands lui die auoir commandement de lui rendre les meſmes honneurs qu'à ſa Maieſté, & le viſitant en ſon logis, lui preſentent ce qui ſe pourra trouuer des plus beaux fruicts & ſingularitez du pays, & qu'ils le traictent & deffrayent auec toute ſa ſuitte. Cela fut executé auec tant d'ordre & de ſplendeur, que le Duc a dit depuis aſſez ſouuent, que ce bon traictement l'auoit obligé. III. Ordre pour la reception du Duc.

Les Comtes de la grande Egliſe de Lyon, ſe trouuerent en doubte s'ils deuoyent receuoir ce Prince comme ils auoyent receu le Duc Emanuel Philibert ſon Pere. Les Ducs de Sauoye comme Comtes de Villards & ſouuerains de ceſte Comté du pays de Breſſe, ont eu en ceſte Egliſe vne place de Chanoine d'honneur, laquelle leur eſt preſentee la premiere fois qu'ils entrent. Ce meſme honneur deuoit eſtre offert au Duc paſſant par Lyon, comme on l'auoit IV. Comtes de Villards.

l'auoit donné à son Pere quand il y vint apres la Paix de l'annee 1559. si les choses eussent esté en mesme estat, & si on n'y eust recogneu vne grande difference. Les plus extremes deuoirs & les plus iustes promesses sont tousiours bornees de ceste condition, s'il n'y a rien qui l'empesche, si les choses n'ont point changé d'estre. Le Chapitre de ceste Eglise auoit des grandes occasions de traicter le Prince comme ses predecesseurs, puis que le Roy vouloit qu'on le receust comme sa Maiesté, & lui donner ce tesmoignage d'honneur dont l'effect honoroit autant ceux qui le donnoyent, que celui qui le receuoit s'en pouuoit sentir honoré. Mais parce que par la conqueste du Roy le Comté de Villards n'estoit plus sous son obeissance, que les choses estoyent encores en doute de Paix ou de guerre: que les Princes sont tousiours offencez de la communication de tels honneurs, il resoult de ne rien faire en cela que ce qu'il plairoit au Roy d'en ordonner. Il en demande l'aduis au Gouuerneur, sur lequel la Faye l'vn des Comtes de ceste Eglise fut despesché en Cour pour receuoir les commandements du Roy sur ceste difficulté.

Sapiens ad omnia cum hac exceptione uenit, si nihil incideret quod impediat. SEN. de benef. lib. 4. cap. 33.

M. de la Guiche est d'aduis que le Roy soit aduerti de la forme de la reception du Duc de Sauoye en la grãde Eglise de Lyon.

Que c'est que Chanoine d'hõneur.

Le Roy lui demanda que c'estoit que Chanoine d'honneur, & si la reception du Duc de Sauoye estoit semblable à la sienne. La Faye respond que les grandes & celebres Eglises de l'Europe auoyent des Chanoines d'honneur, qui estoyent Princes souuerains aux terres desquels elles estoyẽt fondees, ou Princes estrangers qui par leur pieté ont obligé l'Eglise à ceste reco-

Le Roy a droict de Chanoine d'honneur en l'Eglise de Lyõ pour plusieurs titres, comme Duc de Bourgõgne, comme Duc de Berry, comme Prince Dauphin.

gnoissance d'honneur : Que la place de Chanoine d'honneur n'est pour l'office ni la charge, ains seulement par reuerence & priuilege : car comme le Prince qui est Chanoine d'honneur n'est obligé à autre chose qu'à iurer la protection & conseruation des droicts de l'Eglise, aussi n'en tire il autre proffit que la participation des prieres qui s'y font. Que cest honneur seroit peu de chose, si la grandeur des Princes qui l'auoyent desiré ne le rendoit grand en vne grande Eglise, qui pour estre des premieres de France en antiquité comme en dignité, a porté sa reputation aux nations plus esloignees, lesquelles ont ordonné leurs Eglises sur ce modelle. Que cest honneur de tous temps auoit esté deferé aux Rois tres-Chrestiens, aux Ducs de Sauoye, Comtes de Villards, aux Ducs de Bourgongne, aux Ducs de Berry & aux Dauphins de Viennois, qui tous auoyent esté receus Chanoines d'honneur en ceste Eglise. Que telles receptions estoyent toutesfois bien differentes de celles du Roy, car en celle des autres on ne chantoit point de *Te Deum*, on ne leur presentoit point de Poile, on les obligeoit à monstrer les preuues de leur Noblesse : Qu'aux archiues de ceste Eglise se trouuoyent les receptions de plusieurs Princes souuerains, apres auoir monstré l'antiquité & la grandeur de leur extraction, que iaçoit que toute l'Europe sçeust que le Duc Emanuel Philibert estoit de la iuste descente des Ducs de Sauoye & des Roys de Portugal, ce neantmoins il passa par ceste Loy, & enuoya son Chancelier au Chapitre pour en faire

Ianisław Gnesnensi Archiepiscopo Vuciennu equestri Zadoreorum ortus familia successit : qui Basilicam Vuaratislauiensem ligneam ad id tempus muro ex adificauit, ritúsque Lugdunensis Basilicæ in eam induxit, An. 1147.
MARE. CROMERVS lib. 6. de rebus Polonorum.

L'Eglise de S. Iean de Lyon est des plus celebres du monde.

Princes souuerains qui ont esté receus Chanoines d'honneur.

Emanuel Philibert Duc de Sauoye fils de Charles III. & de Beatrix de Portugal fille du Roy Ema-

re

re apparoir. Le Roy demanda aux Seigneurs de son Conseil ce qu'il leur en sembloit, & par leur aduis respondit, que Monsieur de Sauoye ne tenant plus la Comté de Villards, ne deuoit plus prendre les droicts qui en dependoyent: que venant en France pour se reconcilier auec S. M. il feroit si peu de seiour à Lyon, qu'il ne pensoit pas qu'il se deust arrester à vne simple ceremonie: Que s'il demandoit ceste place de Chanoine d'honneur comme on l'auoit donné au feu Duc son Pere, le Chapitre s'en deuoit excuser iusques à ce qu'il sceust la volonté du Roy pour à son retour faire le deuoir. Le Duc fut fort offensé du refus de ce qu'on lui deuoit, & qu'on auoit donné au feu Duc son Pere. Il ne dissimula pas son mescontentement, n'ayant voulu mettre le pied en ceste Eglise, quoy qu'il fust logé a l'Archeuesché, ni passer sur la place qui ioint la principale porte de l'entree, & quand le Doyen auec le corps de l'Eglise l'alla saluer, il lui dit qu'il auoit tousiours honoré ceste compagnie comme ayant l'honneur d'en estre.

nuel & sœur d'Isabelle qui fut mariee à Charles V. Empereur.

Le Duc offensé de ce qu'il ne fut receu Chanoine d'hõneur.

Qqand le Duc s'en alla, il ne voulut passer sur la calade S. Iean, quoy que ce fust son chemin à pied, allãt prendre les cheuaux de Poste à S. Paul où il entendit la Messe, & se destourna deuers la fontaine.

Il descendit par la riuiere du Rhosne iusques à vne lieuë de Lyon, où il print terre, & monta le premier cheual de poste qu'il rencontra, & qui par le manteau aux attaches du coussinet faisoit cognoistre qu'il n'estoit pas destiné à cest honneur. Acte qui fut loué de plusieurs, pour ne tenir rien de la vanité des Ceremonies. Tant plus les cœurs sont grands & genereux, moins ils se soucient du lustre & de la splendeur des choses exterieures, s'estimans eux-mesmes

Le Duc de Sauoye s'embarqua sur le Rhosne, & descendit par deçà Neyrode, où le Gouuerneur de Lyon suiui de la noblesse de son Gouuernement, le receut & le salua de la part du Roy.

V. Vn grand cœur rejette les ceremonies.

leur theatre. Le Gouuerneur de Lyon ſuiui de toute la Nobleſſe du Gouuernement & des principaux de la ville lui alla au deuant. Le Conſulat aſſiſté des Notables le receut à la porte. Baltazar de Villards Preſident au Preſidial & Preuoſt des marchands, lui parla au nom de la Ville. Le lendemain de ſon arriuee il paſſa ſur ſon Galion en l'Egliſe des Celeſtins qui eſt de la fondatiõ de ſes predeceſſeurs, en laquelle il fut receu auec le Cantique de ioye. Au retour il donna à diſner au Gouuerneur de Lyon, à de Vic ſur-intendant de la Iuſtice, & à la Varenne. Il eſt Prince ſingulier en pluſieurs choſes, & a cela de deſordre en l'ordre de ſon manger & de ſes affaires, que bien ſouuent il tient Conſeil, ou il eſt à table, tandis que les autres Princes dorment. La reigle de ſon manger eſt l'appetit, & à quelque heure qu'il vienne ou toſt ou tard, il demande à manger. Il diſne à quatre heures apres midi & ſoupe à vne heure ou deux heures apres minuict. Les grandes affaires ſe traictent de nuict, lors que pour l'abſence du Soleil tout eſt en plus grand calme que le iour. Il eut à Lyon pluſieurs augures de meſcontentement de ſon voyage. Ses ſeruiteurs qu'il auoit en cour l'aduertirent que s'il venoit en autre deſſein que d'offrir le Marquiſat de Saluces, il ſe repentiroit de ſa venue. On lui dit qu'il ne deuoit eſperer grand aduantage du Roy puis qu'il n'auoit trouué bon que la grande Egliſe de Lyon, lui euſt rendu vn peu d'honneur & de ceremonie. Vn gendarme de la compagnie du Marquis d'Vrſé fut priſonnier ſur vn faux aduis ve-

On chante le *Te Deum* aux Celeſtins.

Αἰτίαν δὲ τῷ ἀμφιλογωτέρους ἡμᾶς διὰ τὴν ἀπουσίαν τοῦ ἡλίου.

Noctes diebus tranquilliores propter ſolis abſentiam. ARISTOTEL. Meteorolog. lib. 2.

nu

nu de Geneue, qu'il suiuoit le Duc en intention de faire vn mauuais coup à Paris. Ceux de sa Cour trouuoyent estrange que le Roi ne lui auoit enuoyé que le Contreroleur general des Postes de France. Mais rien ne le mit plus en cerueille, que lors que la Varenne entre plusieurs discours que ce Prince auoit fait naistre pour sonder les opinions du iugement que l'on faisoit de son voyage, lui dit qu'il seroit le bien venu pourueu qu'il rendist le Marquisat : parole interpretee à mauuais presage pour estre dite par personne, ou qui auoit charge de la dire, ou qui l'auoit ouy dire, ou qui la disoit selon le commun aduis de la Cour. Parole encores qui donnoit au vif du Duc, qui n'estimoit rien tant les Estats de son patrimoine comme le seul Marquisat, aussi est-il vray que l'on aime mieux ce que l'on a acquis, que ce qui a esté acquis par les predecesseurs.

Le Contreroleur general des Postes.

Ea sunt chariora omnibus quæ labore parta sunt, vt etiam pecunia tu chariores sunt si quæsierunt quam qui acceperunt. ARIST. lib. 9. Ethic.

Il prit la poste à Lyon iusques à Roüane. De là il descendit par batteaux à Orleans, & faillit à se perdre vers le pont de Gieu. Le Roi lui enuoya le Duc de Nemours pour le receuoir. La ville lui fit des harangues belles & respectueuses. L'vn des Orateurs accommoda iudicieusement son discours à ce qui se lit de l'entree d'Alexandre au Temple de Iuppiter Hammon. Le grand Prestre le voulant saluer en paroles plus expresses & conformes à son affection, l'appella, ô pai dios, ô fils de Iuppiter, pensant dire, ô Paidion, qui signifie cher fils. Cestui-ci disoit au Duc que la langue fourcha vn peu à ce Payen, en parlant Grec qui n'estoit pas son lan-

Le Duc s'embarque à Rouane.

Plutarque dit qu'Alexandre fut bien aise de ceste erreur de langue, dont il courut vn

bruit parmi les gens, que Iupiter l'auoit appellé son fils. PLVT. en la vie d'Alex.

gage naturel, mais que sans fourchement de langue on le pouuoit appeller fils de Dieu, parce que l'escriture saincte appelle les Princes enfans du tres-haut, & encores Roi & Pere de la patrie, pour estre issu de la fille du grand Roi François. Sur le chemin d'Orleans à Fontainebleau il fut rencontré premierement par le Mareschal de Biron, & puis par le Duc de Montpensier suiui d'vne grande Noblesse. La nuict du treiziesme iour de Decembre, iour memorable pour la naissance du Roi, il se leua lors qu'il sceut que toute sa suitte estoit endormie, part secrettement pour gaigner Fontainebleau auant que ses gens fussent esueillez. La Varenne qui auoit commandement du Roy de venir deuant pour l'aduertir, fut en peine de le suiure, & si le Duc eust trouué des Cheuaux prests à la premiere Poste, il n'eust pas dit les premieres nouuelles de ceste arriuee.

Part secrettement pour aller à Fontainebleau.

Comme le Roi & les principaux Seigneurs de la Cour estoient vestus de rouge, le Duc de Sauoye & toute sa suitte l'estoit de noir.

Il trouua le Roi sortant de la Messe auec tous les Seigneurs de la Cour, habillez de rouge prests à monter à cheual pour lui aller au deuant: Ils se promenerent long temps apres les caresses, les excuses & les embrassemens de la premiere salutation. Le Duc lui dit les occasions de son voyage, lesquelles il auoit tenues secrettes à son Conseil. Il ne tira toutesfois de ce premier abouchement rien de plus asseuré que d'auoir le Roi pour ami en lui rendant son Marquisat. Il est mal-aisé de donner des paroles à vn Roi qui a la barbe blanche. Le Roi disoit tousiours qu'il ne vouloit que le sien. Volontiers en la terre d'autrui le courage cede à la prudence.

VI.

Son premier abouchement auec le Roi.

dence. On n'y parle pas si librement ni si haut comme chez soi. Arsphaces Roi d'Armenie prisonnier de Pacurius Roi de Perse le monstra bien, car estant introduict en vne sale en laquelle d'vn costé l'on auoit espandu de la terre de Perse, & de l'autre costé de celle d'Armenie, toutes les fois qu'il marchoit sur l'estrangere, on ne voyoit rien de si doux ni de si froid, mais si tost qu'il auoit mis le pied sur l'Armenique, il parloit comme sur sa terre, non en prisonnier, mais en Prince, & l'on ne tiroit que des menaces & iniures de sa bouche. Mais le Duc de Sauoye, quand on lui parloit de rendre le Marquisat, parloit au Louure comme s'il eust esté en la Citadelle de Thurin, & disoit tout haut que toutes les puissances du monde ne le pourroyent faire consentir à ceste restitution. Que iamais il n'y consentiroit. Parole libre, mais courageuse en la terre d'autrui, non entre les siens, mais à Villeroi premier & plus confident Secretaire du Roi & de ses Estats. On pensoit que le Duc estoit venu pour tout rendre : & il se fait ouyr qu'il est là pour tout garder. De Fontainebleau il alla à Paris auec vne belle & grande suitte : Il logea au Louure, passa la feste de Noel en l'hostel de Nemours. Il admira ceste grande Cour du Roi, où il vid les Principaux Seigneurs du Royaume, & remarqua l'Esdiguieres qui lui auoit fait tant de peine, n'estre pas des premiers à la Cour comme au Dauphiné.

Les Mages de Perse donnerẽt ce conseil à Pacurius pour descouurir les cõspiratiõs d'Arsphaces Roy d'Armenie son tributaire. PROCOP.

Parole libre en terre d'autrui.

Tout aussi tost que le Duc de Sauoye fut arriué, il declara qu'il ne vouloit rien rẽdre, & le Roi lui dit qu'il ne pouuoit rien quitter.

Entreueuës des Princes dangereuses.

Ceux qui disent que l'entreueuë des Princes est dãgereuse, n'ont autre raison sinõ la crainte que les choses qui de loin paroissent

grandes, soyent mesprisees de pres, ou que la reputation de l'vn ne s'esleue sur celle de l'autre, estant à craindre que si le Prince qui visite, est plus braue que celui qui est visité, le peuple qui admire ce qu'il void peu souuent, ne mespriſe son Prince, & ne desire ce qu'il admire. Les Princes qui ont des deffauts visibles se doiuent tenir pres de ceux qui les trouuent bons, sans voir les estrangers qui en disent librement ce qui leur en semble. On admiroit en Espagne le Roy Louys onziesme, comme Prince qui auoit contraint ses ennemis à se donner du repos. On tenoit pour vn Cesar le Roy Charles huictiesme, quand en entrant en Italie il vint, il vid, & en retourna victorieux. Mais quand on vid le premier à Sainct Iean de Lus pour iuger le different des Rois de Castille & d'Arragon auec vne iaquette de drap tanné & vn chapeau gras bordé de coquilles & d'images, les Espagnols disoyent que c'estoit vn pelerin de sainct Iaques. Quand on vid son fils d'vne taille si peu conuenable à la reputation de sa valeur & de son courage, ceux qui iugent du dedans par le dehors s'en mocquerent, & ceux qui ne le cognoissoyent ne lui donnoyent que le reste des salutations de ses officiers. Il n'en fut pas comme cela du Duc de Sauoye, lequel accreut sa reputation par sa presence. Ie ne sçaurois iouër le personnage de Danades en flattant, ni de Patrecion en mesdisant. Il y a de l'imprudence en l'vn, & de la lascheté en l'autre. Si Charon entreprenoit de despouiller ceste histoire de ses vices, comme il fit le Philosophe, il n'y trou-

Τὸ θαυμαστὸν ἐν θυμητικῷ. *Admirabile excitat cupiditatẽ.* ARIST. Rhetoricorum lib. 1.

Louys XI. arbitre du differẽd d'entre les Rois de Castille & d'Arragon Oncle & neueu, & le Roi de Catalongne, l'an 1463.

Du Philosophe despouillé de tous ses pechez auquel on trouua sous les bras la flatterie, faut voir

trouueroit point de flatterie. Auſſi ſans flatter ni ſans mentir on peut dire que le Duc de Sauoye conduiſit ſes actions en telle ſorte qu'il les affranchit de la franchiſe des meſdiſances de la Cour, de toute riſee, de toute mocquerie, de toute plaiſanterie. Sa prudence, ſa diſcretion, ſes courtoiſies firent oublier les comptes que l'on faiſoit encores du bon Duc Charles ſon ayeul. On remarqua en ſes actions de l'humilité & du courage, de la liberalité, de la diſcretion & de la fineſſe. Il parut grand Prince, & c'eſt beaucoup de paroiſtre pour grand que on ſoit aupres d'vn grand Roy. Les vertus ſont belles & bien ſeantes par tout, mais ſelon le ſubiect où leur luſtre eſt bien plus excellent: la clemence, la courtoiſie vient bié à tout, mais elle eſt ſi propre aux Princes, qu'ils n'ont moyé plus ſeur & de moindre deſpence pour acquerir les cœurs, & acquis les conſeruer, que cela. Vertu d'autant plus grande qu'elle ſe trouue rare entre les Princes, qui croyent que le Soleil ne luit que pour eux. Entre les noms de loüange que l'on donne à la magnanimité du Roy François, ie m'arreſte plus ſur ce que les eſtrangers l'appelloyent la gentilleſſe & la courtoiſie du monde, que pour ce que les François l'appelloyent le Pere des armes & des lettres.

vn Dialogue de Lucian entre Charõ, Menippus & Mercure.

Le Duc parut touſiours Grãd & braue.

Vertus Royales.

Iddio con il largir de le ſue gratie acquiſta ſerui & anime, Principi col pergere de le loro richezze guadagna anco huomini e anime.

P. ARETINO.

L'Hiſtoire du Marquis de Poſcare li. 5. ch. 9. dit que *El Rey Franciſco la gentileza y cortesia del mundo.*

Acheuement de l'annee.

L'annee s'acheua en toutes ſortes de paſſetemps auec tant de careſſes, de priuautez & de preuues d'vne vraye amitié, que pluſieurs creurent que les deux cœurs & les deux Cours de ces Princes n'eſtoyent qu'vne meſme choſe: mais il y auoit touſiours

Tiberius repentinis responsionibus melior quàm meditatis. VOPISCVS.

quelque marque de contrainćte, & parmi ces careſſes il eſchappoit touſiours quelque picotterie. Le Roy qui comme Tibere eſt heureux aux promptes & ſoudaines reſponſes, lui donnoit touſiours quelque traict pour y ſonger. Il y auoit trop de difference entre les tons de leurs humeurs, pour en faire vne longue & bonne harmonie. Il faut qu'il y ait de la conuenance, de l'accord & de la conformité aux choſes qui veulent paſſer l'vne dans l'autre: Il n'y a pareille inimitié que celle qui vient de la contrarieté des humeurs, des temperamens & des affections.

Nulla maiores inimicitiæ quàm ex contrariis sententiis, ac dissimilitudines studiorũ & voluntatum. Cic. Orat. 8. in Verrem.

Inhabilibus inter ſe facile coniungitur, ſimilis ad ſimilem. Greg.

Cependant que la Cour fond en allegreſſes & reſiouiſſances, le Duc de Mercœure eſt en Hongrie au milieu de pluſieurs incommoditez, qu'il eſtime ſes delices pour la cauſe de Dieu. L'Hongrie qui fait vne partie de la Scythie, & qui eſt bornee au Midi, du Draue qui ſe iette au Danube: au Septentrion, des Sarmates ou Polonois, des Getes ou Valaques: au Couchant, de l'Auſtriche: au Leuant, de la Myſie, a eſté le theatre de la guerre vne grande partie du ſiecle que nous acheuons, & eſt à craindre qu'elle ne le ſoit auſſi de celui que nous commencerons tantoſt. Car on a eſprouué par le paſſé, que ſi bien il y a peu de profit à cõtinuer la guerre, il n'y a point de ſeureté en la Paix auec ceſt ennemi, qui ne veut rien quitter de ce qu'il a vſurpé ſur ceſte Couronne, & demande ce qu'il ne tient pas, au moins vn tribut pour recognoiſſance & ſeruitude. Ferdinand Empereur la pouuoit bien mettre en paix, s'il euſt conſenti

VII.

Voyage du Duc de Mercœure en Hõgrie.

Diuus Matthias Rex Vngarorum tantum ſibi comparauit Imperij, vt hinc mare Adriaticũ, Sarmaticum illinc, & ab exortu Pũticum, ab occaſu Noricos, Vindelicos & Suenos attingeret Vngaria. ANT. BONFI. lib. 1.

Situation d'Hongrie.

Generoſité de l'Em-

perent Ferdinand.

senti à vne heureuse seruitude; mais plus iuste & genereux ne voulut iamais donner au Turc vne partie de l'Hongrie, qu'il lui demandoit pour faire la Trefue, ores qu'il cogneust ne la pouuoir garder, aimant mieux la perdre auec les armes, & suiure la rouë des choses du monde qui n'ont point de fermeté, que d'acquerir à iamais vn blasme d'auoir retranché par sa propre volonté l'heritage que ses predecesseurs lui auoyent laissé, reiettant la faute plustost sur son impuissance, que sur sa volonté ou faute de courage.

Nihil rerum humanarum firmũ ac certum est: sed omnia incerto euentu velut in mari æstuant & affliguntur. NICEPH.

La plus salutaire resolution qu'on sçauroit donner aux esprits de France qui ne peuuent demeurer en Paix, seroit d'aller en Hongrie. Les lauriers y croissent aussi espais sous les enseignes des Chrestiens, comme sous la statue de Cæsar aux Tralles. Et si quelque nation a droit d'y aller, c'est la Françoise, qui autresfois a veu ses Princes y regner, n'en a pas moins tiré de butin que les Romains de la guerre contre Philippe de Macedoine. Outre ce que par les Roys de France les Hongres ont esté faits Chrestiens, ils leur ont fait confesser, comme autresfois aux Romains, qu'ils ne sçauoyent que c'estoit que de combattre pour deffendre leurs vies, iusques à ce qu'ils auoyent veu en campagne la Cauallerie de France, n'ayant auparauant combattu que pour l'honneur & la gloire.

Voi Bonfin. liu. 9. Dec.

Charlemagne ayant vaincu l'Hongrie la fit Chrestienne, peu de temps apres elle se reuolta contre lui.

Pompee disoit que l'homme sage doit croire que son païs est par tout où est sa liberté.

La patrie est par tout.

C'est vrayement vn beau voyage, & pour vne bonne cause. Si le pays est par tout où l'on peut viure libre, ne sera-il pas où l'on

peut mettre tous les iours en liberté tant de pauures Chreſtiens ? Vn homme qui eſt né comme diſoit Anaxagoras pour voir le Soleil, qui ſe deſcouure par tout, & ſe monſtre en tout climat, ſe fait trop de tort de s'attacher à vn coing de terre. Mais pour reuenir au Duc de Mercure, Il n'y eut Seigneur en France qui vſaſt plus dignement du bien de la Paix que lui. Car deſdaignant l'oiſiueté de la Cour & les aiſes de ſa maiſon, s'employa au ſecours des Chreſtiens contre le plus grand ennemi de leur Religion, comme autresfois Godefroy de Bouillon s'en alla en la terre Saincte, & y fonda ceſte Chreſtienne Monarchie du Royaume de Hieruſalem, fit la guerre aux Sarraſins. L'vn de ſes deſcendans entreprend ſur vn glorieux exemple le voyage d'Hongrie, & y meine le Comte de Chaligni ſon frere auec quelques gentils-hommes à ſes deſpens, propoſant d'employer ſes biens auſſi bien que ſa vie en vne ſi Saincte guerre, ayant faict vœu d'y ſeruir deux ans la Chreſtienté à ſes deſpens. Il y parut non moins grand Capitaine pour deffendre, que pour aſſaillir, lui qui n'eſtoit que Mercure en France fut vn Mars en Hongrie, & empeſcha que l'ennemi qui auoit vne armee de cent cinquante mille hommes n'aſſiegaſt Strigonie, & cela fut en ſon premier voyage, auant le retour duquel l'Empereur deſira de le voir, & le pria de prendre ſon chemin par Prague.

Premier voyage du Duc de Mercure en Hongrie au cõmencement du mois d'Octob. 1599.

Godefroy de Bouillon.

Comme il trauailloit heureuſement en la haute Hongrie, Michel Vayuode de Valachie aſſeura les affaires de l'Empereur en la

Michel Vayuode de Valachie.

Tran-

Transsyluanie, d'où il chassa le Cardinal Battori qui s'estoit mis sous la protection du grand Seigneur, & s'estoit rendu son tributaire. L'Empereur l'auoit fait aduertir de se retirer en Pologne, & le Pape lui auoit enuoyé son Nonce, pour l'exhorter aux armes de sa profession, & le retirer des temporelles. Il lui en prit mal: Son entreprise fut si desagreable à Dieu, & si despourueuë de iustice & de prudence, qu'apres auoir eschappé la fureur de la bataille, il tomba entre les mains des payſans ou des voleurs qui lui couperent la teste, & l'enuoyerent au Prince de Valachie, lequel n'estimoit pas sa victoire parfaicte sans cela. On sollicita le Pape de faire quelque ressentiment de ce meurtre, mais il ne s'y voulut resoudre, parce qu'il estoit aduenu en faction de guerre, & ne sçauoit par qui, ni comment. Le Prince de Valachie qui lui auoit ioüé ce tour s'en repentit, comme volontiers la souuenance de la valeur & du courage fait regretter l'ennemi mesmes qu'on a fait mourir.

Le Cardinal Battori mis en route: se voulãt sauuer de Pologne fut tué le 14. Decemb. 1599.

Mort du Cardinal Battori.

Solet ira sedari post interitũ eorũ qui læserunt, molestia sublata, & per miserationẽ reuocatâ desiderata virtutis memoria. APP. de Bell. Ciuil. lib. 1.

On commença à se deffier de la sincerité & fidelité du Valaque, & l'opinion qu'il vouloit faire ses affaires à part, & separer ses armes de celles de l'Empereur, se rendit commune, quand on vid qu'il se fortifioit aux places fortes de la Transsyluanie. Il enuoya toutesfois ses Ambassadeurs à l'Empereur, pour l'asseurer que la cause publique estoit la sienne, qu'il n'auoit autre dessein en ceste guerre que le commun bien de la Chrestienté, & estimant que tout ce qui n'estoit heureux & prospere en general ne pou-

Le Valaque se fortifie en la Transsyluanie.

Quicquid publicè salutare non est, priuatim alienum. D.

Scip. Nasica VELLEIVS PATERC. li. 1.

uoit estre vtil ni heureux à son particulier. Mais à la fin Dieu descouurit & confondit ses mauuaises affections, comme il se verra en son lieu.

VIII. Iubilé de l'an 1300.

L'action qui ferme l'annee est celle qui ouure la porte Saincte. Action si celebre & si rare que ce ne seroit pas vn mauuais souhait à vn Pape qu'il la fist deux fois, comme Vitellius souhaitoit que Claudius fist souuent les ieux seculiers. Il est mal aisé de trouuer en l'histoire la premiere institution de l'an du Iubilé, bien que l'on sçache que Boniface VIII. en a publié la premiere constitution. Le motif fut de ce que sur la fin de la troisiesme centaine de la redemption du monde, c'est à dire, de la veille de Noël de l'annee 1299. & sur l'heure de Vespres, à ce qu'escrit le Cardinal de Sainct George son nepueu, l'Eglise de Sainct Pierre se trouua remplie d'vne grande multitude de pelerins estrangers, le commun bruit estant parmi eux que autresfois à la mesme heure, & en la mesme annee grande indulgence estoit concedee à ceux qui visitoyent ceste Eglise, & se trouuoyent à l'ouuerture d'vne des portes : Que le nombre s'accreut en telle sorte & telle foule les iours suiuans que l'on ne pouuoit passer parmi les rues. Cela estant rapporté au Pape Boniface il s'en estonna, & commandant de rechercher les vieux registres des actes de l'Eglise, & reuoir diligemment les Bulles des Papes ses predecesseurs, on ne trouua rien qui peust asseurer la source de ceste deuotion. Il n'y en auoit non plus de cognoissance que de ce qui s'est fait en Grece deuant

Vitellius pour congratuler Claudius qui auoit fait les ieux seculiers lui dit seulement ces deux mots : *Sæpe facias.* SVET. in Vitell. cap. 11.

Boniface VIII.

Iaques Cardinal de S. George neueu du Pape Boniface VIII. en vn liure sur la bulle du Iubilé.

Origine du Iubilé inconue.

deuant Theſee, en l'octantieſme Olympiade, ou le regne de Darius. En ceſte perplexité on recercha ſoigneuſement les plus anciens pour auoir par la tradition & la cabale ce qu'ils ne pouuoyent verifier par l'hiſtoire. On rencontra vn bon & deuotieux pelerin, qui auoit atteint l'an cent & ſeptieſme de ſon aage, lequel eſtant conduit deuant le Pape, afferma qu'il ſe ſouuenoit qu'il y auoit cent ans que ſon pere auoit fait le voyage de Rome pour gaigner l'Indulgence du Iubilé, & à ſon retour l'auoit exhorté de n'eſtre ni pareſſeux ni oublieux de ſe trouuer à Rome l'annee centieſme la veille de Noel pour gaigner la meſme indulgence. Ce teſmoignage fut confirmé par deux vieillards François, & pluſieurs Italiens qui diſoyent auoir entendu de leurs peres que les indulgences eſtoyent concedees en ceſte reuolution d'annees, à ceux qui viſitoyent les Egliſes de Rome. Surquoi le Pape ne voulant eſteindre ceſte ardente deuotion, ni en abandonner la memoire à la tyrannie du temps qui rauit & emporte tout, fit vne conſtitution qui ſeruit aux Chreſtiens comme le clou fiché au temple de Minerue, pour n'oublier l'annee du Iubilé. Pource de l'aduis du College des Cardinaux il ordonna qu'il ſe celebreroit à Rome de cent en cent ans, & voulut que ce qui ne ſe gardoit que par tradition paſſaſt en forme de Loy. Mais parce que le terme eſtoit ſi long, la vie ſi briefue, que l'on pouuoit dire du Iubilé comme des ieux ſeculiers, qui les voyoit ne les auoit iamais veu, & ne les verroit iamais, le Pape Clement VI.

Depoſition des anciens.

Tyrannie du temps.

L'annee du Iubilé reduite à 50. ans.

Plutarque dit qu'outre Theſee ce ne ſont que pays ſablõneux & vaſes inacceſſibles, riuages glacez ou regiõs bruſlees telles qu'õ peint aux extremitez des Chartes.

Les Athenies fichoyent le clou ſolennellement à la paroy du temple de Minerue tous les mois de S. prebte pour n'oublier point le nombre des ans.

Les cris que l'on faiſoit à Rome pour la publication des ieux ſeculaires.

Conuenit ad ludos spectandos, quos neque spectauit quisquam neque spectaturus est. SVET. *in Claudio.*

changea de temps de la celebration à l'an cinquantiesme, & retrancha la moitié des annees. Nombre fort conuenable à la remission des pechez, parce qu'entre les Iuifs toutes choses retournoyent en leur premier estat de cinquante ans en cinquante ans. Toutes debtes s'abolissoyent, toutes iniures s'oublioyent, & les trompettes sonnoyent plus haut que de coustume, & donnoyent le nom à l'annee. Depuis le Pape Vrbain VI. voulut par vne frequente medecine suruenir à la fragilité humaine, & donner occasion de reuerer le temps que le fils de Dieu demeura ça bas parmi les hommes, ordonna que le Iubilé de l'annee saincte se celebreroit à chasque bout de trente trois ans. A la fin Paul deuxiesme le hasta, & r'accourcit le terme à vingt cinq ans.

Iobel en Hebrieu vaut autãt comme trompette.

Et puis à 33. & à 25.

La Bulle du Iubilé se publie aux quatre coings de la ville de Rome, pour inuiter les quatre parties du monde à l'annee saincte.

Publication du Iubilé.

La publication du Iubilé se fait le iour de l'Ascension de nostre Seigneur l'annee precedente, en l'Eglise Sainct Pierre du Vatican, par deux Prestres en deux diuerses chaires bien parees. L'vn lit la bulle en Latin, & l'autre en François. Les copies en sont enuoyees par toutes les Eglises de l'Eglise. La veille de Noel à l'heure de Vespres le Iubilé se commence par vne solénelle procession en laquelle le Pape, les Cardinaux, les Ambassadeurs des Princes, les Prelats, les Officiers de Rome y marchent selon leur ordre. Le Pape est porté en vne chaire, & s'arreste à la porte Saincte qui est fermee de murailles, & ne s'ouure que l'annee du Iubilé. On lui donne vn flambeau en vne des mains, & vn petit marteau d'argent en l'autre, auec lequel il bat

Entree & ouuerture du Iubilé.

il bat trois fois la muraille, laquelle est aussi tost abbatuë par ceux qui sont ordonnez à ceste demolition. Cependant qu'il prie pour la benediction de ceſt œuure, les Chantres de sa Chappelle chantent plusieurs Cantiques & Pseaumes de resiouissances. Les trompettes & clairons retentissent par tout. Le peuple se presse pour recueillir des briques de la porte abbatue. Cela fait, le Pape entre en l'Eglise, se va rendre deuant l'Autel, & commence les Vespres. Deslors la grace du Iubilé est communiquee iusques au mesme iour de l'annee suiuante, inclusiuement. Ceux qui le veulent gaigner sont obligez à la visite de quatre Eglises, sainct Pierre, sainct Paul, sainct Iean de Latran, Nostre Dame la grande, ou des Neiges.

Nauarre dit que le iour de Noel de l'annee suiuante n'est point proprement compris en l'annee saincte.

Clement VIII. ouure le Iubilé le iour de l'an 1600.

Le Pape Clement VIII. fit ceste ouuerture le iour de l'an 1600. Iule III. l'ouurit le iour de la S. Matthias, parce que le siege estoit vacquant, & ne fut pas plustost rempli. Clement VIII. ne la peut ouurir la veille de Noel pour son indisposition & l'extreme douleur de ses gouttes. Mais ne pouuant supporter l'incommodité que ce retardement donnoit aux estrangers, il se leua contre l'aduis de ses medecins, & fit heureusement ceste ceremonie. On y vid vn grand nombre de Pelerins, & plus de François que de toutes autres nations ensemble, mais si necessiteux que c'estoit pitié à qui les voyoit. Et bien qu'il y euſt de grandes charitez, vn grand soin pour les logër & receuoir, on n'y pouuoit pas donner si bon ordre que plusieurs ne demeurassent en reste auec de grandes incom-

Le Pape Iules III. au Iubilé de l'an 1510. ouurit la porte saincte à la S. Matthias, & la finit à l'Epiphanie.

Grand nõbre de Frãçois, en l'annee saincte à Rome.

Le Pape auoit ordonné deux Congregations de Cardinaux pour consulter & trauailler sur ce qui estoit neceſſaire pour le spirituel & temporel de l'annee saincte.

moditez. Le Prince de Parme se trouua à l'ouuerture, bien logé, bien receu & bien traicté aux despens du Pape. Il y gaigna les pardons & vne femme, le Pape lui ayant donné sa niepce fille aisnee du Seigneur Iean François Aldobrandin, laquelle n'auoit encores douze ans, & pource la ceremonie des espousailles fut differee de trois ou quatre mois.

Quatre actions memorables sous le Pontificat du Pape Clement VIII. la conuersion du Roy, la Paix, la reduction de Ferrare, le Iubilé.

IX. Pontificat du Pape heureux.

Ceste ouuerture du Iubilé a esté l'vne des quatre grandes actions qui ont rendu le Pontificat de ce Pape heureux & memorable. La premiere, la reconciliation de ceste ame tant importante à la Paix & au repos de la Chrestienté. La seconde, la Paix entre les deux plus grands Monarques Chrestiens. La troisiesme, la reduction du Duché de Ferrare sans guerre. Il est estimé grand Prince & vrai Pere de concorde par ceux mesmes qui sont ennemis de la Papauté. Pour ce respect vn gouuerneur de Prouince, quoi qu'il ne tienne que pour vn simple Eueſque de Rome, le garde soigneusement en son cabinet, parce que par de grands effects d'amitié & d'affection, il a obligé la France & tous les François. De tout temps les images des personnes de reputation & de quelque rare merite ont esté cheries & reuerees sans que la diuersité de la religion en ait deffendu la memoire. Alexandre Seuere l'vn des plus vtiles Princes pour son aage que l'Empire eut iamais, tenoit en son plus secret oratoire l'image d'Abraham, & d'Orphee. La Chrestienté auoit besoin d'vn tel Pape, l'Eglise d'vn tel Pasteur, Rome d'vn si iuste Prince, pour reformer ses vices qui sont tels que le voya-

Images & pourtraits des Grãds.

Alexandre Seuere entra en l'Empire n'ayãt que seize ans. Il fut tué par les soldats en Gaule au bout de treize ans.

ge de

ge de Rome eſt paſſé en Prouerbe entre le vulgaire, pour dire que les bons qui y vont n'en reuiennent pas meilleurs, & vn Empereur Allemand en faiſoit ſi mauuais iugement qu'il tenoit que de pluſieurs Empereurs allans à Rome il en reuenoit bien peu. Il eſt vrai que ceux qui prennent garde aux ſainctes & iuſtes actions qui ſe font à Rome, trouuerõt qu'en la balance du bié & du mal, la vertu emporte le poids. Il s'y fait bien du mal qui paroiſt, il s'y fait beaucoup plus de bien qui ne paroiſt pas tant, & c'eſt le naturel des hommes de ietter les yeux ſur l'vn pour le publier, & de les deſtourner de l'autre pour ne l'imiter. Pluſieurs parlent à trauers pays, & iugent à la volee des choſes eſlõgnees, dont le rapport eſt peu ſincere & ſes diſtinctions confuſes, comme Strabon confond les Riphees auec les Alpes, & ioinct les Alpes aux Pyrenees. Chacun doit parler de ce qui ſe fait à l'ombre de ſon Clocher.

On demandoit à l'Empereur Rodolphe pourquoy il n'eſtoit allé à Rome pour y eſtre couronné, il reſpond. Es gehen viel Keyſers forten auf Teutſchland gehn Rom/ vnd we nig wider her auf.

X. Encores qu'il ſoit vrai que la mort ſoit aueugle, & qu'elle ne diſtingue perſonne de ſes traicts, bien qu'elle les attaque par diuerſes embuſcades, ſi eſt-ce qu'il y a des ſaiſons où l'on diroit qu'elle n'en veut qu'aux grands & meſpriſe les petits.

Mors omnium par eſt, per quæ venit diuerſa ſunt, id in quod deſinunt, vnum eſt. SENEC. Epiſt. 67.

Il s'eſt veu telle annee qu'elle vuida quaſi tous les throſnes des ſieges & puiſſances ſouueraines de l'Europe. Elle fait maintenant vn tour par le College des Cardinaux, & le diminuë en moins de rien d'vn bon nõbre. Le Cardinal Battori mourut violemment, comme nous auons veu ci deſſus. Le Cardinal Raderic qui eſtoit

Mort du Cardinal Battori en Nouembre, 1599.

Mort du Car-

dinal Raderic enlãuier.1600. venu de Pologne à Rome pour gaigner le Iubilé, fut assailli d'vne fieure qui l'enuoya en l'Eternel repos. Le Cardinal d'Arragon le suiuit en mesme temps. Le Cardinal André d'Austriche : Le Cardinal Priuli Patriarche de Venise: Le Cardinal Caietan virent commencer & non acheuer l'annee Saincte.

Mort du Cardinal d'Arragon en Feurier 1600.

Mort du Cardinal André d'Austriche en Nouebre 1600.

HISTOI-

HISTOIRE DV ROY,

LIVRE TROISIESME.

M. DC.

Sommaire de la premiere Narration.

I. *L'annee commence entre le Roi & le Duc de Sauoye par alaigreſſes, & finira par la guerre.*

II. *Practiques & menees deſcouuertes.*

III. *Abouchement ſecret du Duc de Sauoye & du Duc de Biron à Conflans.*

IIII. *Moderer ſon entendement eſt le premier precepte d'vn Courtiſan.*

V. *Le Roi fait voir au Duc de Sauoye ſa Cour de Parlement, ſeant & iugeant.*

VI. *Celebre plaidoyerie eſcoutee par le Roi & le Duc.*

VII. *D'Alincour enuoyé à Rome pour les affaires du Roi.*

VIII. *Arriuee du Vice-Roi de Naples à Rome.*

IX. *Oeuures Saincte̅s à Rome en l'annee du Iubilé.*

PRE-

PREMIERE NARRATION.

Le iugement se fait par la fin.

IL ne faut pas iuger de l'an par le premier iour, ni du iour par la premiere heure, ni des actions par le commencement. Il faut attendre le bout de l'an, le soir de la iournee, la fin de l'œuure. Paris void le premier iour de la premiere annee du siecle deux Princes ensemble, qui auant qu'elle s'acheue seront autant separez de cœurs, qu'ils semblent vnis de presence & d'affection. Ils la commencent tout autrement qu'ils ne la finiront. Ils se donnent des estreines pour se donner des combats. En paroles ils se tiennent pour freres, en effect ils seront ennemis. Ils font retentir l'air d'allaigresse, pour faire trembler les Alpes sous l'effroi & la fureur de leurs armes & le tonnerre de leurs canons.

M. D. C.

Toute la Cour s'estonnoit de voir le Roy & le Duc de Sauoye si bien ensemble.

Estreines du Roi & du Duc.

Le Duc enuoya au Roi pour estreines deux grands bassins & deux vases de cristal, pieces des plus rares du cabinet de Beatrice de Portugal son ayeule, & de D. Catherine Infante d'Espagne sa feme, & qui ne se pouuoiét estimer ni pour la matiere ni l'estoffe,

L'Empereur Maximilian ayant receu des Venitiens vne grande quantité de Vases de Chrystal, les fit mettre sur vne table, & apoſta des gens qui feignis de n'y pre

dre garde la renuerserent, & rõpirent tout ce qui estoit dessus, pour monstrer aux Ambassadeurs que pouuoit valoir vn present dõt les pieces estoyẽt inutiles.

mais pour la taille & la façon de telle industrie, & sur vn suiect si fresle qu'il faut hazarder cent labeurs pour en faire vn parfait. Le Roi en fit bien plus d'estat que Maximilian I. ne fit de ceux que les Venitiens lui donnerent, & par mesme occasion des estreines donna au Duc vne enseigne de diamant, au milieu de laquelle vn diamant transparant descouuroit le pourtraict de sa Majesté. Pourtraict qu'il cherissoit comme les Perses celui d'Alexandre, & l'ayant perdu vne fois en dançant fit donner cinq cens escus à celui qui le trouua.

Maximilian l'Empereur.

Pourtraict d'Alexandre.

CONRADVS BRVSIO. lib. 5. cap. 20. de legationibus.

Les anciens pourtraits & medailles d'Alexandre. Trebell. Pollio en donne raison.

Quia dicuntur iuuari in omni actu suo qui Alexandrum expressum vel auro gestant vel argento.

Le Duc fit des liberalitez inimitables, & lors que l'on creut qu'il auoit tout donné, il inuita le Roi & la Cour au bal, auquel il parut si paré que les pierreries dont ses habits estoyent enrichis, furent estimez plus de six cens mille escus. Il estoit en toutes ses actions si facile, si liberal, si courtois, que personne ne sortoit de lui mal contẽt, comme aussi ne faut-il qu'vn Grand mescontente personne, selon l'aduis de ceste Empereur, qui pour sa bonté & douceur fut appellé le delice des hommes: il se comportoit enuers le Roi non comme souuerain, mais comme vassal, & croyant faire son profit de ceste humilité ne desdaignoit aucune sorte d'offices ni de complimens, & sembloit qu'il eust laissé toute sa grandeur delà les mõts. Comme il estoit humble enuers le Roi, & familier à tous les Seigneurs de la Cour, aussi estoit-il liberal enuers tous ceux qui vouloyent receuoir de ses presents. Il estimoit qu'en perdant il gaignoit beaucoup, & qu'vn Prince, quoi que

Non oportet à voce Principis triste aliquem discedere. D. Titi SVETONIVS.

Tite Empereur appellé les delices du gẽre humain.

dic

dic Iuſtin, ne s'appauurit iamais ni pour iouër, ni pour donner. Il donna des preſents à tous les principaux de la Cour, qui tous les accepterent par la permiſſion du Roi. Le Duc de Biron refuſa les cheuaux qu'il lui preſenta : mais le Roi n'eut pas meilleure opinion de leur intelligence, ni le Duc moins d'aſſeurance de ſon affection pour ce refus : Car c'eſtoit principalement pour l'amour de lui que le Duc de Sauoye auoit fait ſon voyage, pour l'arracher entierement du ſeruice du Roi, & conceuoir ceſte grande machine, qui à la fin eſclata en la confuſion de ceux qui s'en meſloyent. C'eſtoit ceſte grande occaſion qu'il portoit en ſon ame, & laquelle il ne vouloit deſcouurir quand ſon Conſeil le diſſuadoit d'aller en France. Le Marquiſat de Saluces eſtoit bien le pretexte de ſon voyage, mais l'acheuement de ceſte grande conſpiration en eſtoit la veritable cauſe. C'eſtoit vne belle fueille bien eſmaillee que l'on ſuppoſoit à vne fauſſe pierre.

Magnificentia & opes ludu attribuuntur, non quærentur. IVST.

Le Duc de Biron refuſe des cheuaux du Duc de Sauoye.

Principale occaſiõ du voyage du Duc en Frãce.

La Fin y vint auſſi comme le truchement des volontez des Conſpirateurs & Confederez. La premiere fois qu'il parla au Duc de Sauoye la nuict du lendemain des feſtes de Noel, il fut introduict en la Chambre du Duc en l'Hoſtel de Nemours par le Seigneur de Iacob ſans que perſonne le deſcouuriſt. Le Duc de Nemours venant pour donner le bon ſoir au Duc, fut prié de n'entrer point, parce que le Duc ſe vouloit repoſer. On ne vouloit point qu'il en ſceuſt quelque choſe, car on craignoit qu'il n'en aduertiſt le Roi, ayant enten-

M. de la Fin à Paris.

On diſoit que le Duc de Biró & le Baron de Lux s'y trouuerent, i'ay ouy dire à M. de la Fin qu'il n'y eut que lui.

du & remarqué ce qu'il lui auoit dit dés le premier iour de son arriuee, qu'il n'y auoit chose au monde qui le peust porter contre le seruice du Roy, comme ceste seule exception sauue, il n'y auoit rien qu'il ne fist pour son Altesse.

Declaration du Duc de Nemours

Le Duc de Sauoye n'a iamais pou mouuoir le Duc de Nemours son parent contre le seruice du Roi.

Il ne se passoit nuict que la Fin n'en passast vne bonne partie pour lui faire entendre en quel estat se trouuoit la faction. Ceux qui estoyent de ceste intelligence l'alloyent trouuer aux Eglises les plus eslongnees & escartees, se rendans raison les vns les autres de tout ce qui se passoit. Il ne se disoit rien au Conseil du Roy dont le Duc de Sauoye ne fust promptement aduerti par ceux qui dependoyent de ses volontez. Et comme il est Prince des plus accorts pour canaler les esprits & les attirer à ses persuasions, ayant autant de courtoisie & de douceur, pour gaigner la bien-vueillance des cœurs, qu'il en faut pour faire ses affaires, il n'oublioit aucune sorte de courtoisie ni d'office enuers le Duc de Biron, & quand il alloit à la Cour il distinguoit d'vn traict de ses yeux ceux qui estoyent à sa deuotion pour eslongnez qu'ils fussent, & les choisissoit entre plusieurs courtisans, & quand il les rencontroit il faisoit en sorte qu'en leur tirant le manteau ou pressant la main ils cognoissoyent que leurs affections ne lui estoyent pas incognues. Il est bien mal-aisé qu'il ne reste quelque chose de ses enchantements qui rauisse l'ame, pour ferme & constante qu'elle soit: car comme le calme de l'eau s'agite & se trouble par les vents, aussi fait elle par les persuasions de l'vtilité du

Intelligences & menees de nuict.

M. de la Fin ne se monstroit point, mais à la fin M. de Villeroy le trouua parlant au cheuet du lict du Comte d'Auuergne.

Duc de Sauoye accort au gouuernement des esprits.

Vt stagnum mite licèt vento exagitantibus assurgere in æstus valet, sic bona natura improbis monitoribus fluctuat. EGESIP. lib. 2. cap. 39.

chan-

changement.

111. Mais il n'auoit encores parlé au Duc de Biron de leur dessein que par l'entremise d'autrui, il estoit necessaire de se ioindre pres pour serrer le nœud de leur liaison. Ils en auoyent recerché tous deux les occasiõs. Mais il y auoit tousiours quelque espine, ou quelque espion qui les empeschoit. Ils la rencontrerent fort commode à Conflans s'estans trouuez seuls, le Roy ayant commandé au Duc de Biron d'entretenir le Duc de Sauoye, en attendant qu'il fust reuenu de la garderobe, ils ne perdirent point de temps & ne l'employerent qu'en trois ou quatre paroles de confiance, & d'vne intelligence asseuree, se remettant du surplus à l'entremise de la Fin. Leur discours fut rompu par la venue de Messieurs le Comte de Soissons & du Duc de Montpensier.

Abouchement du Duc de Sauoye & du Duc de Biron à Conflans.

La procedure du Duc estoit en cela fort iudicieuse & accorte, car il entamoit souuent quelque discours de la vaillance & du courage du Duc de Biron, pour sentir le iugement du Roy, lequel ne lui donnoit pas tousiours la gloire des belles executions dont il se vantoit. Le Duc disoit ou faisoit rapporter au Duc de Biron tout ce que le Roy auoit dit de lui, & dont il se pouuoit alterer. Sur ces rapports il se laissoit aller aux pires paroles que sa cholere pouuoit former contre le respect & le seruice du Roy, & quoy que les mouuemens d'vn grand courage doyuent estre pesans & graues, si eschappoit-il à soi-mesmes & faisoit des reparties fort brusques & legeres, car il estoit fort sensible aux coups

Artifices du Duc.

Κίνησις βραδεῖα τῶν μεγαλοψύχων. Motus tardus magnanimi viri, Arist. Eth. lib. 3. c. 8.

Le Duc de Biron ne pouuoit souffrir les

lancez contre la reputation de ſa valeur, au prix de laquelle il n'eſtimoit rien, & quand il entroit en l'hiſtoire de ſa vie, il adiouſtoit des manuais comptes de tout le monde, & n'eſpargnoit pas meſme le Roy, dont la vaillance & l'experience aux actions militaires a donné de la pouſſiere aux yeux des plus clairs voyans, & les contraint de confeſſer qu'il n'a pas eſté eſleué au throſne Royal par le benefice de ſa fortune, ou par le hanniſſement d'vn cheual, mais par la vertu de ſa vertu, n'y ayant rien de grand au monde qu'elle ne meritaſt, & ne peuſt acquerir. En cela le Duc de Biron faiſoit de grandes fautes contre les reigles de ceux qui ont enuie de faire & parfaire leur fortune. Il ne faut iamais entrer en cõparaiſon de vaillance ni de capacité auec ſon Prince, iamais diſputer ſon aduis, iamais contredire ſon opinion, iamais s'affectionner de paroiſtre plus aduiſé, plus iudicieux ni plus capable. Pluſieurs ont fait naufrage contre ceſt eſcueil: & ie deſirerois que quelqu'vn cornaſt touſiours l'oreille de ceux qui diſpoſent de celle de leur maiſtre, *Moderez vos entendemens*, tenez voſtre ſuffiſance couuerte. Ils iroyent plus ſeurement en ceſte mer orageuſe de la Cour. On tient en Eſpagne ce precepte comme deſcendu du ciel, & i'en ay recueilli trois exemples, leſquels quoi qu'ils ſoyent de diuerſes actions, & ſur differents ſubiects, ſe peuuent eſtendre à toutes occaſions, excepté au Conſeil où il n'y a autre reigle que celle de la verité, ni autre reſpect que celui du ſalut du Prince & de ſon Eſtat. Voici le premier: Le Roy Manuel de Portu-

louange d'autrui.

Darius fils d'Hyſtaſpes & Cyrus furent Roys ſans coup frapper, ſans ſang eſpandre, ſans eſtre bleſſez, par le ſeul hanniſſement d'vn cheual. PLVT. de la fort. d'Alex.

Precepte de la moderation.

D. Manuel Roi de Portugal.

Portugal conferant auec D. Louys Siluera de ce qu'il deuoit respondre à vn brief du Pape, lui comman la d'en dresser la respon-se, & qu'il en feroit vne de sa main pour choisir la meilleure, ou des deux en faire v-ne, car ce Prince estoit estimé eloquent, & ne donnoit pas volontiers le deuant à bien dire non plus qu'a bien faire. Dom Louys glorieux de faire courir sa plume en mesme lice que celle du Roy, s'affectionne de rendre ceste response si parfaicte & accomplie, que quand le Roi la vid, honteux de l'inegalité de la sienne, despescha incontinent le Courrier, & ne voulut monstrer ce qu'il auoit fait. Syluera remarquant sa faute se retire, & entrant en sa maison dit à ses fils, Enfans busquons fortune: Il n'y a plus de seureté à la Cour pour moi. Le Roi par mon imprudence a recognu auiourd'huy que i'en sçauois plus que lui.

D. Emanuel 14. Roi de Portugal en l'ã 1495. Prince grand & vaillant & eloquent, heureux és voyages & nauigations qu'il entreprit.

Ruy Gomez.

Le second est de Ruy Gomez, le plus grand maistre en ceste science qui ait iamais esté, entendant que l'Empereur Charles cinquiesme, auec lequel il iouoit sur le rencontre d'vne fauorable Carte, auoit iuré par la vie de l'Imperatrice, serment inuiolable, qu'il gaigneroit le ieu, se retint si bien, qu'encores qu'il fust asseuré de le faire perdre, il soustint l'envi: & voyant que l'Empereur auoit descouuert son ieu, ployaves cartes qui en portoyent vn meilleur. Ceux qui estoyent derriere lui firent quelque signe d'estonnement, estimans imprudence ou malheur ce qui estoit sagesse & discretion. L'Empereur s'en print

Comme entre les anciens le serment par le genie ou la teste du Prince estoit religieux, aussi en Espagne iurer par la vie du Roi ou de la Roine, est asseurer l'affaire sans moyen de reuocation.

garde, & quand le ieu fut fini, les tira à part pour sçavoir la verité, cognoissant laquelle, il leur deffendit à peine de sa disgrace d'en parler. Ce traict lui fut tant agreable que dessors il iugea Ruy Gomez propre à demeurer pres de D. Philippe son fils auquel il le donna, & le lui recommanda de toutes les qualitez conuenables à vn bon seruiteur qui commandoit à sa fortune pour accommoder ses volontez, & regler sa prudence au plaisir de son maistre.

Vn bõ seruiteur accõmode ses volontez à celles de sõ maistre.

Ce que Ruy Gomez fit par respect, le Cardinal d'Esté le fit à Rome par generosité enuers vn autre qui lui auoit donné à disner.

Le troisiesme est d'Anthoine de Leue, lequel attribuoit à la prudence & à la valeur de l'Empereur Charles V. tout le succez des heureuses entreprises, & se chargeoit de la cause & du Conseil des contraires, honorant la reputation de son maistre aux despens de la sienne.

Le Duc de Biron n'estoit point de cest humeur. L'excez de son courage l'esleuoit sur l'epicyle de Mars, lui faisoit desaduoüer par vn vicieux desdain tout ce qui ne partoit de sa main ou de sa teste, il ne se representoit idee plus parfaicte que celle de sa valeur. Il disoit quelquefois au Roy, qu'il ne vouloit point qu'on dist en l'histoire de France, qu'autre que lui eust fait telle & telle chose.

Ces paroles furent dites & entendues au siege d'Amiẽs.

Il estimoit que la liberté de ses paroles estoit la marque de la grandeur de son courage, & pour ce parloit bien souuent sans respect d'offenser ni sans crainte de desplaire, disant qu'il n'appartenoit qu'aux poltrons de n'oser dire ce qu'ils pensoyent.

Le Duc de Biron rapportoit à manquement de courage la modestie.

Le second iour de l'annee le Roi partit pour

pour aller à sainct Germain, où il mena le Duc, afin de lui faire voir ses bastimens, ses grottes, sa chasse. Il lui monstra les autres maisons de tous les plus beaux lieux qui sont aux enuirons de Paris. Cependant qu'il couurit son mescontentement de tant de prudence qu'il ne laissoit de paroistre tousiours de mesme à la table, à la chasse, au ieu & au bal, le Roy quelque refus qu'il lui fist de lui donner son compte, ne laissa passer aucune occasion pour lui faire voir tousiours quelque nouueau subiect, qui recompensast la feinte repentance de son voyage.

Le Roy meine le Duc de Sauoye à sainct Germain le 2. Ianuier 1600.

Mescontentement du Duc.

V.

De tant de merueilles & d'ornemens qui paroissent à Paris, le Parlement est des plus admirables. Ie n'entens pas ceste grande & superbe structure bastie premieremẽt pour y loger le Parlement, mais bien du Parlement mesme le plus auguste Senat du monde, la meilleure partie de l'Estat, l'arbitre des Princes, le refuge de l'innocence, & la forte barriere entre la puissance des Grands & la foiblesse des petits, la source & la fontaine des autres Parlemens, la clef de l'arcade qui tient les coupes l'vne à l'autre. Quand les Princes estrangers ont passé en France on leur a tousiours monstré ce lieu comme vn abregé de la grandeur du Prince, & vn vrai pourtraict de sa Maiesté, où l'on void comme disoit Cyneas du Senat de Rome, vn consistoire de plusieurs Rois, mais plustost autant de Minerues saillies toutes armees de la teste de Iupiter, pour combattre & abbatre les monstres, qui, pour peupler les enfers, despeuplent les Villes.

Paris premier & plus ancien Parlement de France, institué du tẽps du Roy Philippes le Bel. 1293.

Parlement de Paris.

On a monstré aux Rois de Portugal, de Naples, de Sicile, d'Escosse, de Nauarre, le Parlement, les Empereurs Sigismond & Charles V. y entrerent.

Parlement consistoire de plusieurs Rois.

Le Roy le fit voir au Duc de Sauoye, & pour y aller auec moins de presse & de suite, descendit par la riuiere iusques vers le iardin du premier President. Ils se mirent tous deux en la loge de la chambre doree, où ils pouuoyent tout voir & ouyr sans estre veus. Le Duc admira cést Auguste Senat, qui a esté autresfois l'arbitre des plus grands Princes du monde, qui a iugé la question du Marquisat de Saluces, & auquel les Barbares & les estrangers sont venus implorer la Iustice. Mais il admira encores plus l'eloquence laquelle y retentissoit. Car Messire Achilles de Harlay, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & premier President, ayant sceu que le Roi les vouloit venir voir, auoit fait choisir vne cause pour y estre plaidee, dont le subiect estoit fort tragique. Vn nommé Iean Prost, auoit esté assassiné à Paris sans que l'on sceust au vrai les Autheurs du meurtre. Sa mere ayant prins soupçon contre le maistre du Logis où il demeuroit, qui estoit vn boulenger, l'auoit accusé sur quelques indices & presomptions. Arrest s'en ensuit, par lequel ce pauure boulenger fut condamné à auoir la question ordinaire & extraordinaire. Cela fut executé depuis, & quelque peu de temps apres, aduint que deux volleurs ayans esté pris pour autres crimes, sont condamnez à mort, à l'heure de leur execution confessans plusieurs meschans actes, ils confessent entre autres qu'ils auoyent fait le meurtre de ce Iean Prost, & est l'innocence de ce boulenger indubitablement aueree par ce moyen.

Le Roy meine le Duc au Parlemẽt.

Au different d'Innocent IV. & de Eriderie II. le Parlemẽt de Paris, & le Senat des Pairs fut esleu pour Arbitre. Bod. liu. 5. chap. 6.

moyen. Le boulenger preſente requeſte à la Cour, demande que la mere de ce Iean Proſt qui l'auoit accuſé & fait ſouffrir la gehenne fuſt condamnee en vne reparation, & en ſes dommages & intereſts. La mere au contraire ſe deffend, & s'excuſe que ſon accuſation a eſté ſans calomnie. Ie veux ici rapporter les trois Plaidoyez de ceſte cauſe, afin que ceux qui ſerõt curieux de remarquer la decadence ou l'accroiſſement de l'eloquence Françoiſe, ſçachent comme l'on parloit en ce temps au premier barreau de France. Ie ne veux pourtant rompre la promeſſe que les Imprimeurs ont fait aux autheurs de n'y rien adiouſter ni diminuer, mais ie reueſtiray les marges des nottes dont elles ſeroyent deſpouillees, ſi ie ne donnois ceſte exception.

Anne Robert Aduocat en la Cour plaidant pour le Boulenger demandeur, dit:

MESSIEVRS,

Les Poëtes anciens ayans à plaiſir diſcouru de pluſieurs combats aduenus au memorable ſiege de Troye, recitent que Telephus fils d'Hercules ayant en vne rencontre eſté griefuement bleſſé d'vn coup de lance par Achilles, & voyant que de plus en plus les douleurs de ſa playe croiſſoyent ſans trouuer remede au mal, alla prendre aduis de l'Oracle d'Apollon, qui fit reſponſe que rien ne lui pouuoit dõner gueriſon ni allegement, ſinon la meſme lance d'Achilles de laquelle il auoit eſté

Bleſſure de Telephus par Achilles.

Achilles raclãt la pointe d'airain de ſa lance guerit la playe qu'elle auoit fait à Telephus. HYGINVS.

Lance d'Achilles faite d'vn bois de fresne choisi par Chiron sur le Mõt Pelion de Thessalie. Elle estoit si pesãte qu'autre qu'Achilles ne s'en pouuoit seruir.

frappé. Lance appellee Pelias du mont Pelion, au haut & en la cime duquel Chiron l'auoit prise & cueillie pour la donner à Achilles, de sorte qu'en l'accident de Telephus la guerison & le remede vint de la mesme lance qui auoit fait le mal & la blesseure. HOMERE Iliad. 16.

Le demandeur auec quelque semblable consideration a subiect de dire qu'ayant esté par l'authorité d'vn Arrest miserablement gehenné, & exposé aux rigueurs d'vne question & torture, par l'opiniastre calomnie & l'importune temerité d'vne femme, il a maintenant recouru à ceste mesme lance d'Achilles qui l'a blessé, puisque à present il s'adresse à l'auctorité & à la iustice de ceste mesme Cour qui a ci deuant donné contre lui l'arrest premier de condamnation, & espere que par la punition exemplaire de la temerité & calomnie de ceste femme, la souueraine Iustice de ce Parlement guidee par la conduite d'vn Achilles qui preside, donnera guerison à ses playes, & apportera consolation à ses douleurs.

Les coups donnez par des arrests ne se peuuent guerir que par Arrests.

Ingenieuse cõference du nom d'Achilles, qui guerit Telephus à celui d'Achilles de Harley premier President.

La contestation qui se presente à iuger, & l'estat de la cause n'est pas si le demandeur a esté calomnieusemẽt accusé ou non: car l'accident des deux meurtriers a aueré & descouuert la calomnie sans que l'on en puisse douter. Mais seulement il s'agit de sçauoir si ceste defenderesse, apres vne accusation si fausse, obtiendra impunité, & si les excuses qu'elle allegue seront receuës & auctorisees par la Iustice. Car l'vn des poincts que principalement elle met en auant pour excuse, est, que le procez criminel

nel ayant passé par les mains de Iuges des plus grands personnages de l'Europe, s'ils y ont esté empeschez (dit ceste femme,) si par les indices, & soupçons legitimes ils ont trouué suiet de condamner ceſt homme à la queſtion, si tant de braues Iuges y ont esté surprins, n'excuserez vous point la simplicité d'vne femme & la douleur extreme d'vne mere affligee de la perte de son fils, sans y auoir eu en ceste accusation ni malice de sa part ni inimitié.

Les iugemens ne vont pas au gré des parties.

C'est s'abuser grandement de mesurer les actions des Iuges à la reigle des actions des parties, la pourſuitte & procedure des parties est plainement volontaire, nul n'est forcé à agir ou accuser: aussi auant que commencer, vne partie y doit bien aduiser, & ne mettre personne au hazard d'vne condamnation capitale, si premierement il n'est certain & asseuré, que celui auquel il s'attaque a commis le faict, & est autheur du crime: mais la charge d'vn Iuge est liee à vn deuoir neceſſaire, adstrainct à certaines maximes, & submise aux regles establies par les loix pour condamner neceſſairement sur les indices & preuues, & sur le dire des tesmoings examinez à l'instance de la partie. L'antiquité nous apprend que Tiresias ce grand deuin prediſoit sur le vol des oiseaux les choses qui estoyent à aduenir, non pas qu'il viſt les oiseaux, car il estoit aueugle, mais (dient les Poëtes) il auoit touſiours pres de lui sa fille Manto qui rapportoit quel & en quelle façon estoit le vol des oiseaux, & sur cela il prediſoit. La Iuſtice se peut à bon droict comparer à ce

Noſtri prime vinculo tenëtur, & mutare illa formulam nõ ſinet. SEN. Epiſt. 118.

Tiresias. OVID. lib. 3. Meta.

Tiresias Roy de Thebes aueuglé pour auoir respondu vne queſtiõ en faueur de Iuppiter, contre Iunon. On dit que sa fille, Manto, a donné le nom à Mantouë.

braue aueugle, & la comparaiſon n'en peut ſembler mauuaiſe, puis que les Egyptiens trouuoyent bon de peindre leurs Iuges ayans les yeux bandez. Car les Iuges ne peuuent voir ni ſçauoir au vrai ce qui ſe paſſe. La iuſtice n'ordonne rien ſinon ſur ce qu'on lui rapporte, ſur ce qui reſulte du dire des parties & des teſmoings. Si en la condamnation il aduient quelque malheur ou inconuenient, c'eſt aux parties que le mal doit eſtre imputé, & non pas ſe plaindre ni des Iuges, ni de la Iuſtice.

PLVT. au traicté d'Iſis, dit qu'il y auoit à Thebes des Images de Iuges qui n'auoyent point de mains, & celle du Preſident d'iceux auoit les yeux bandez. DIOD. Sicilien repreſente ces images d'vne autre façon, liu. 2. chap. 2.

La iuſtice ne iuge que de ce qui paroit.

On recite que les Grecs ayans fait mourir Palamedes, ſon Pere Nauplius pour ſe venger eſpia le temps que les Grecs apres la prinſe de Troye, s'en retournoyent par mer & au fort d'vne tempeſte. Nauplius eſtant ſur vn rocher en pleine mer tenoit en main vn flambeau allumé pour ſeruir comme de fanal, tout ainſi que ſi le lieu euſt eſté vn bon port bien aſſeuré pour la deſcente des nauires, & cependant les Grecs abuſez de ce flambeau alloyét à trauers les eſcueils de la mer heurter contre ce rocher, & faire naufrage. En ceſte mauuaiſe rencontre s'il y auoit lieu de plainte, c'eſtoit contre l'inuention malicieuſe de Nauplius, mais quant aux Pilotes & à ceux qui dans les nauires tenoyent le gouuernail, ils ne pouuoyent eſtre blaſmez de ſuiure de nuict & cercher l'addreſſe d'vn fanal accouſtumé d'eſtre mis aux bons ports de mer. Auſſi en pareils accidents que celui qui ſe preſente tout le mal, toute la plainte, & le tort ſe doit imputer à la partie, & eſt à reietter ſur l'accuſateur qui

Naufrage des Grecs aux Chœrades par le faux ſignal de Nauplius. DICTVS CRET. lib. 6.

Naufrage des Grecs.

La calomnie eſt cauſe des mauuais iugemens.

Les iugemens iniurieux viennét des fauſſes preſuppoſitiõs, & des faicts calõnieux que la

allume le flambeau de calomnie, & duquel procedent les practiques & subornations de tesmoins, la recerche & les desguisemés des presomptions, des indices & des circonstances. Qui doute que les pleurs & les larmes malicieuses de ceste femme ont esté de fausses addresses, & des inductions suffisantes pour surprendre la preud'hommie des meilleurs Iuges, qui au milieu de la nuict, c'est à dire en l'obscurité d'vn crime occulte, ont suiui la route des formes ordinaires de la Iustice?

malice des parties meten auãt cõme certains & veritables.

C'est doncques auec raison qu'vn autheur Grec discourant du procez criminel d'Oreste, lequel pour venger la mort de son pere tua Clytemnestra sa mere, dit que lors qu'il fut mis sur le bureau au Parlemẽt d'Arcopage, la Deesse Minerue, Deesse de prudence presidoit au iugement. Les anciens sous le voile de telles fictions, ont voulu nous apprendre que au iugement des procez criminels, si vne Deité & puissance celeste ne s'en entre-mesle, il est mal-aisé qu'il n'y arriue quelquesfois du malheur, mais la faute se doit lors imputer à l'accusateur, qui donne la premiere cause au mal par vne delation instruicte expressement pour trauailler & condamner vn innocent. Appian en son histoire recite de Iules Cesar, que voyant vne sedition en son camp commanda que l'on en saisist les autheurs. Vn soldat lui fut amené comme l'vn des seditieux, & toutesfois sur l'heure fut aueré qu'il n'en estoit point. Cesar fit rigoureusement punir celui qui le lui auoit amené, iugeant quoi qu'il n'y eust point eu de malice, qu'il meritoit

Æschilus in Eume nid. Philostrat. in Aristotel.

Les Dieux iugerent le procez d'Oreste en l'Arcopage.

Les opinions estoyẽt parties, mais Minerue les despart par l'absolution d'Oreste. Delà vient ce mot fameux, Ἀ θεὰ ψῆφος, quand on veut dire que lors que les opiniõs sont esgales, il faut iuger en faueur de l'accusé.

Cesar punit vn Calomniateur.

I. Cæsar en son Camp de plaisance fait punir de mort celui qui auoit accusé de

sedition l'vn des douze qu'il vouloit punir comme les autheurs. APP. li. 2. de ſ. Ciuil. Euagrius & Nicephore racontent que la pieté & l'humanité de Martian fut rapportee à la peur & à la crainte d'eſtre deſcouuert. Martian eſleu Empereur l'an 1454. & regna ſix ans & ſix mois.

neantmoins punition pour auoir fait courir à vn ſoldat innocent hazard & danger de ſa vie.

Nous liſons que Martian ayant de nuict rencontré vn corps mort, & par vne pieté lors grandement recommandee entre les Chreſtiens s'eſtant mis à l'enſeuelir fut ſurprins, mené à la iuſtice, & condamné ſur le ſoupçon, mais au meſme inſtant qu'on le menoit au ſupplice, aduint à la bonne heure que le meurtrier fut prins & executé, ayant confeſſé le faict au grand heur de Martian, qui ayant eſté deliuré, fut quelques annees depuis eſleu Empereur. Comme auſſi l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend que ſainct Athanaſe fut accusé d'auoir tué Arſenius, & s'en alloit eſtre condamné ſi par bonne rencontre Arſenius n'euſt eſté retrouué, qui auoit eſté caché par les ennemis de Sainct Athanaſe. Vn hiſtorien moderne qui a recerché les ſingularitez de l'hiſtoire de Veniſe, recite vne auãture approchante de ce faict: Fuſcarus fils d'vn Duc de Veniſe auoit inimitié mortelle & capitale auec vn autre gentil-homme Venitien nõmé Hermolaus Donat. Ce gentil-homme ſe trouue mort ſans ſçauoir l'autheur du meurtre. Fuſcarus ſur le ſoupçon de l'inimitié, eſt mis en Iuſtice, condamné & enuoyé en exil, où il mourut de regret de ſe voir banni de ſon pays. Aduint trois mois apres ſa mort qu'vn voleur fut executé, lequel à l'eſchelle entre autres crimes confeſſa que c'eſtoit lui, & non Fuſcarus qui auoit commis le meurtre de ce gentil-homme Venitien. En tels & ſemblables inconueniens, ſeroit-il raiſonnable de donner

Martian pris par ſoupçon.

Athanaſe Eueſque d'Alexandrie calomnié ſouuent par les Arriens. Iean Baptiſte Egnatius dit que Iaques Fuſcarus fils de François Fuſcarus Duc de Veniſe, fut enuoyé en exil en l'Iſle de Cãdie, accusé du meurtre de Hermolaus Barbarusqu'vn autre auoit tué.

L'Hiſtoire d'Athanaſe en Ruſin, Theodoret. Sozomenus, Socrates, & Nicephore

vne

vne impunité absolue à celui qui a esté calomniateur en effect : soit que la malice, soit que l'imprudence l'ait conduict à telle calomnie, Scipion disoit qu'vn general d'armee doit bien prendre garde à ce qu'il fait, car en guerre, il n'y a pas lieu de faillir deux fois, la premiere faute estant bastante pour ruiner vne armee. Aussi en la iustice il faut estre grandement exact, quand il s'agit de receuoir vne accusation capitale, car puis qu'il y va de la vie, il n'y a pas lieu de faillir deux fois, la premiere estant irreparable à iamais.

On ne peut faillir deux fois en guerre.

Οὐκ ἔστιν ἐν πολέμῳ δὶς ἁμαρτεῖν.
Non est in bello bis peccare.
D. Lamachi.
PLVT. in Apophth. Reg. & Imp.

C'est vne distinction approuuee de tous ceux qui ont traicté de la peine des fausses accusations, qu'vn delateur est induict, & poussé à accuser, ou bien par calomnie & meschanceté, ou bien par imprudence, & sans malice. L'vn est bien different de l'autre, aussi ont-ils diuers effects: l'vn va à l'excuse, l'autre à la condamnation de rigueur, l'vn au Ciuil, l'autre au Criminel : car quand la malice & la calõnie y est, la loy de Dieu punissoit le calomniateur de mesme peine, *pœna Talionis*, & à Rome le calomniateur en crimes mesmes non capitaux, estoit flestri auec vn fer chaud, & lui estoit empreinte sur le front vne lettre pour signal & marque perpetuelle de sa calomnie. Et l'Empereur Macrinus punissoit de mort les accusateurs qui manquoyent de preuue. Pline parlant de telles gens les appelloit victimes abominables que l'on deuoit sacrifier au repos public. Et le bon Traian auoit les calomniateurs en telle horreur que pour leur punition, il les faisoit ietter dans vn

Peine des fausses accusations.

La Loy Rummia contre les Calomniateurs.
IVL. CAPITOLI. *in vita Macrini.*
PLIN. *in Panegyr. Traian.*

De la lettre qui s'imprimoit au front du calomniateur auec vn fer ardent.
CIC. pro Roscio Amerino.
PLIN. in Panegirico. CVIAC. ad leg. is qui lege ff. Qui testam. f. & obseruat. li. 7. c. 48.

Delateurs relegüez aux Isles par Traian, fouëtez en l'amphitheatre par la loi de Tite & Vespasian, attachez aux gibets par Macrin.

nauire sans voile & sans cordages, pour les abandonner à la merci de ceſt element barbare qui n'auroit pitié d'eux, non plus que eux meſmes autresfois n'auoyent eu de la vie de pluſieurs poures innocens.

Mais quand la calomnie en eſt hors, & que l'on eſt aux termes d'imprudence ſans malice, la rigueur à la verité n'y doit pas eſtre ſi grande, mais ſi eſt-il requis y apporter quelque punition. Punition toutesfois non pas ſeuere & capitale, mais à tout le moins pecuniaire & ciuile, de dommages & intereſts. Si vous n'eſtiez excuſable comme mere, comme ayant eſté pouſſee à accuſer par vne extreme douleur ſans malice, quelle gehenne? quels ſupplices? quels tourmens ſeroyent ſuffiſans pour punir celle qui a fait courir à vn homme innocent fortune de la vie & hazard d'eſtre mis ſur la rouë?

Le Calomniateur tenu pour le moins aux dommages & intereſts.

Tantale ayant receu les Dieux en ſon logis, leur preſenta à manger Pelops ſon fils. Ils n'en gouſterent point. Mais Ceres penſant ailleurs, & toute troublee du rauiſſement de ſa fille, mãgea de l'eſpaule. Les Dieux la renuoyerent à la marmite, & lui firent vne eſpaule d'yuoire.

Les poëtes feignent que la Deeſſe Ceres par la ſuppoſition de Tantalus mangea l'eſpaule de Pelops. Ceſte Deeſſe voyant auoir failli, quoi que ſans y penſer, ſe condamna elle meſme à remettre & racommoder à Pelops vne eſpaule d'yuoire. Vous eſtes cauſe du cruel traictement que le demandeur a ſouffert en la queſtion, mais vous dites que c'eſt par imprudence, & ſans malice? A tout le moins par vne condamnation de dommages & intereſts, ſuppleez quelque recompenſe pecuniaire, pour ſubuenir à la miſere de ce poure homme, & lui aider à trainer le reſte de ſa vie, languiſſant apres tant de tourmens: & ſi ceſte femme vous repreſente la pieté & les regrets d'vne

Pelops a vne eſpaule d'yuoire.

mere,

mere, imaginez-vous, Messieurs, les miserables gemissemens de ceſt innocent, au milieu de la cruauté d'vne queſtion ordinaire, & extraordinaire, n'ayant lors autre ſentiment que ſes douleurs. En vne heure mille morts ſans mourir: vn corps gehenné, tiraſſé, demi deſchiré, ſes nerfs ſeichez & roidis, ſes membres froiſſez & fracaſſez auec vn effroyable traictement du reſte de ſon corps, lié, tiré, miſerablement eſtendu. Et à dire vray c'euſt eſté à ce poure homme vn grand heur de mourir, car ce qui lui reſte n'eſt plus vn corps entier, ce ſont pieces diſloquees & deſioinctes, membres deſrompus, eſtroppiez & affoiblis, ayant à preſent le corps reduit en tel eſtat & en telle miſere, que mal-aiſément deſormais il pourra au trauail de ſes bras gaigner la vie de luy, de ſa femme & de cinq enfans. C'eſt la clameur & les plaintifs gemiſſemens de ces poures petits enfans, dont la voix penetre au Ciel, & la plaincte en vient iuſques à vous en ce lieu, pour vous eſmouuoir à pitié. Lui cependant ſe voyant miſerable en ſon corps, & ſa famille reduicte à mendicité, vit & meurt tout enſemble. Ce lui eſt vne peine qui touſiours redouble, vne douleur qui touſiours renouuelle, & vne mort qui iamais ne prend fin.

Tourment de la queſtion.

Singula articulis singula machinamenta quibus extorqueantur. Sen. ep. 24.

Ce grand peintre Apelles voulãt peindre la Calõnie, la repreſenta habillee de dueil, ayant deux femmes à ſes deux coſtez, ignorance & ſuſpicion. Quelle raiſon y auroit-il de receuoir pour payement & ſatisfaction vallable l'imprudence de la defendereſſe,

Simulachre de la calomnie.

Apelles accuſé par deuant Ptolomee Roy d'Egypte, fit vn tableau de la Calõnie, la repreſentãt auec vn flãbeau ardent d'vne main, & preſentãt de l'autre vn ieune hõme nud, à vn iuge qui auoit deux femmes à ſes coſtez, dont l'vne eſtoit l'ignorãce, & l'autre le ſoupçon qui lui parloyent tout bas à l'oreille. Deuant la calomnie marchoit l'enuie, apres, la tromperie, & l'impoſture. Et derriere celles-ci la Repentance,

& l'excuſe d'ignorance, compagnie ordinaire de calomnie. Et pardonner vne faute ſi ſignalee ſous pretexte de la douleur d'vne mere affligee de la perte de ſon fils : Et deſormais quand il y aura eu quelque meurtre, comme ſera-il loiſible à vn pere, à vn frere ou autre proche parent de pouuoir impunement ſous pretexte de Iuſtice, s'attaquer à qui bon lui ſemblera, l'accuſer, lui faire courir fortune ou de mort, ou de cruel traictement, & en fin qu'il en ſoit quitte pour s'excuſer ou ſur ſa douleur, ou ſur ſon ignorance ? Les reigles de la iuſtice & des Loix ne permettent point cela. Tite Liue dit excellemment que la Loy eſt vne choſe inexorable, ſourde, ſans pitié, ſans paſſion. Pourquoy eſt-ce que ce braue Autheur dit que la Loy eſt ſourde, ſinon parce qu'elle ne preſte iamais l'oreille à tous ces vains diſcours de pitié & de commiſeration? Le propre de la iuſtice eſt d'eſtre roide & ſeuere. Le Chirurgien qui a pitié, & qui ne tranche pas, rend la playe incurable. Le pere indulgent rend l'enfant incorrigible: auſſi le Iuge miſericordieux nourrit & accroiſt les vices, & trahit les Loix & la maieſté de la Iuſtice.

Loy inexorable.

Leges, res ſurda, inexorabile ſaxum, fortiter mehercule vtique, quam potens, nihil laxamenti nec veniæ habent ſi modum exceſſeris. LIVIVS Decad. 1. lib. 2.

La ſeuerité eſt clemence & Pitié en certains crimes, & la clemẽce cruauté.

C'eſt pourquoi ceſte cauſe importe au public & à l'exemple, car encores que le demandeur n'ait autre qualité que de ſimple bourgeois & artiſan, ſi eſt-ce que pour obtenir raiſon en Iuſtice, & eſperer reparation du tort qui lui a eſté fait, il s'eſtime aſſez grand, puis qu'il a ce bon-heur de viure ſous l'eſtat paiſible du meilleur Roy du mõde, lequel ayant comblé la France d'vn heur

& d'vne

& d'vne prosperité entiere, maintient esgalement en sa protection & sous la sauuegarde de sa Maiesté la vie & le salut de tous ses subiects poures & riches, grands & petits.

Hac diuinâ potentia est segregatim ac publicè seruare. SEN. de Clem. li. 1. c. 26.

Les anciens estimoyent que Themis, qui est la Deesse de Iustice, estoit fille du Soleil. Or tout ainsi que le Soleil se laisse voir dans vn mirouër à ceux qui ne peuuent en le regardant resister à l'ardeur de ses rayons: Aussi la Maiesté de nostre grand Roy, vray Soleil salutaire de ceste Monarchie, l'œil & le cœur de la France, a voulu auctorizer ceste illustre Parlement comme le vray siege de sa grandeur, afin que dans icelui, comme dans vn mirouër, nous puissions admirer la splendeur, la lumiere, & les rayons de sa Iustice. Vn Historien dit que l'Empereur Auguste auoit les yeux de feu, *igneos oculos*, voulant dire qu'il auoit la veuë si brillãte & les yeux si esclairans qu'il estoit impossible ou mal-aisé de le regarder ferme & à plein. Et nous pareillement deuons nous contenter qu'il nous soit loisible d'admirer la splendeur de ceste souueraine Cour, & croire que nostre foible veuë n'est pas assez forte pour iouyr maintenant à descouuert de la presence de nostre grand Prince seant en son lict de Iustice, ni supporter la splendeur brillante de la Maiesté de nostre grand Auguste François, lequel Dieu ayant à trauers tant de dangers conduict, comme par la main, au plus haut des grandeurs de ce monde, & l'ayant doué de la valeur de Cæsar, de la fortune d'Alexandre, & de la bonté de Trajan, il ne nous reste à lui souhaiter sinon

PLIN. SAPELL. SVETON.

Fuit Augustus corpore tetro & pulcher. sed oculis magis. Quorum aciem clarissimorum siderum modo vibrans, libentèr accipiebat, cedi ab intendentibus tanquã soli radijs aspectus sui. Acuius facie dum quidã miles auerteret & interrogaretur ab eo cur ita faceret, respõdit, Quia fulmen oculorum tuorum ferre non possum. SEN. AVR. VICT.

Vœu pour le Roy.

l'heur, les longues annees & la continuë prosperité de l'Empereur Auguste, afin que nous tous ses subiects puissions viure aises & contens sous l'heureux regnu d'vn si grand Roy, & l'asseuree Iustice de ceſt illustre Parlement.

Aussi le demandeur ayant recours à ceſte souueraine Iustice comme au dernier port de salut, supplie la Cour de lui interiner sa requeste, & conclud à ce qu'il soit declaré absous de l'accusation calomnieuse cõtre lui ci deuant intentee, que l'escroue de son empriſonnement soit rayé & biffé, lui deschargé de toutes condamnations ci deuant interuenues, & outre que la deffendereſſe sera condamnee à vne reparation pecuniaire telle qu'il plaira à la Cour ordonner, & en tous ses despens, dommages & interests. Conclusion du demandeur.

Anthoine Arnaud pour la deffendereſſe, a dit.

Cura leues loquuntur, ingentes stupent. D. Phædræ apud Senecam.

MESSIEVRS, Vous cognoistrez en ceſte cause, cõbien est veritable que les afflictions ordinaires parlent auec le iugement, & que les calamitez extremes assoupissent l'esprit ou le renuerſent. Le demandeur vous a representé ses plaintes auec vn discours elegant, rempli d'artifice & de force d'eloquence, & au contraire, de noſtre part, vous n'entendrez que sanglots & gemissemens d'vne pauure mere transportee de douleurs, & reduicte en toutes sortes de desespoirs. Les afflictions parlent d'elles mesmes.

Que pleust à Dieu, Messieurs, que les tourmens

mens dont on vous a parlé, & toutes les cruautez qui se peuuent imaginer eussent esté executees sur moi pauure mere, qui ay desia aussi bien vn pied dans le tombeau, & que la mort de mon fils, & le genre de mort plus miserable que la mort mesmes, n'eust point donné le triste suiet de ceste cause lamentable.

La mere veut souffrir pour son fils.

En laquelle de quelque costé qu'on se tourne, on ne void que pleurs & desolatiõs. Mais il y a ceste grande difference, que les douleurs de la partie aduerse, s'il lui en reste encores, peuuent estre adoucies par le tẽps, par mille remedes que les esprits excellens ont inuenté durant plusieurs siecles pour soulager les incommoditez du corps.

Finem dolendi qui consilio non fecerit, tempus inuenit. SEN. Epist. 64.

Au contraire l'affliction extreme qui ne trouue point de paroles assez viues pour se representer, de la perte d'vn fils, d'vn fils vnique, seul soustien & confort de la tremblante vieillesse d'vne pauure mere, n'a iamais trouué d'allegement en tous les plus excellens discours du monde, seules medecines de l'esprit. Le mal est si violent qu'il surpasse tous remedes, & s'ensanglante chacun iour. Plus il vieillit, plus il est douloureux : Il affoiblit à toute heure la resistance qu'il trouuoit au commencement, & abbat continuellement les forces du corps auec celles de l'esprit.

Nihil est difficilius quàm magno dolori parib verba reserre. SEN. ad Polyb.

Les discours sont les medecines de l'esprit.

C'est chose estrange que mon pauure fils ayant esté ainsi cruellement massacré, vous qui ne le voyez plus retourner en vostre maison, au lieu de m'aduertir, estes allé en sa chambre prendre son argent, vous l'auez transporté hors de chez vous, & l'auez baillé à cacher à

Eius quod sponte fit pueros sunt participes, sed non Consilij. ARIST. E. hic. 3. c. 4.

voſtre beaufrere ? Et qui pis eſt, interrogé par la Iuſtice, vous l'auez denié fermement, & pluſieurs fois, iuſques à ce que voſtre fils trop ieune pour deſguiſer la verité, a declaré le lieu où vous l'auiez mis. Tout cela ſe iuſtifie par le procez qui eſt entre les mains de Meſſieurs les gens du Roi.

Les enfans ne deſguiſent point la verité.

Tellement qu'il n'a pas tenu à vous que ces aſſaſſins ne ſoyent demeurez impunis, mais l'œil penetrant de la Iuſtice Diuine, qui ne s'endort iamais, ne les a point perdus de veuë, & pour vn vol commis deux mois apres les a ramenez au ſupplice.

Πάντα ἰδὼν Δίκη ὀφθαλμῷ.

La Iuſtice de Dieu ne dort point.

Il ſe void par les informations, que le iour meſme de l'aſſaſſinat, ces deux meurtriers allerent en voſtre logis, & enfoncerent le coffre de mon fils, ſi vous fuſſiez couru à la Iuſtice ils euſſent eſté apprehendez à l'heure meſme. Helas! paraduenture que mon pauure enfant n'eſtoit pas encore du tout mort. Combien en laiſſe-on pour morts qui ne le ſont pas? Combien en a-on tiré du cercueil, voire du ſepulchre, qui ont ſurueſcu 50. ans leurs funerailles?

De ceux qui ont eſté tirez du cercueil & du Sepulchre ſe treuuent des exemples memorables entre les prophanes. au 10. liu. de la Republ. de Platon, au liure 7. chap. 52. de l'hiſtoi. nat. de Pline.

Au moins ne pouuez-vous denier que vous auez eſté cauſe d'adoucir leur ſupplice. Que ſçai-ie ce qu'ils euſſent dit ſur la rouë? Vous ne m'auez aſſaillie qu'apres que ceux qui ont tué mõ fils, ne vous pouuoyét plus accuſer : Qui vous a donc empeſché d'aduertir prõptement la Iuſtice? Au moins a-ce eſté la crainte de rendre l'argent que vous auiez pris en commettant vn larrecin domeſtique, touſiours puni du dernier ſupplice, & qui eſtoit conioinct auec le violement

ment du droict d'hoſpitalité ſacroſainct entre toutes nations.

Droict d'hoſpitalité inuiolable.

A qui me pouuois-ie mieux prendre de la mort de mon fils qu'à celui qui en auoit la deſpouille ? La nature a enfoncé dans la terre l'or, l'argent, & le fer, la malice des hommes les en a tirez tous trois, afin qu'elle ne manquaſt ni d'inſtrumens pour les meurtres, ni de recompenſe pour les meurtriers. Perſonne ne vient au ſang de l'homme pour rougir ſes mains, il faut que quelqu'autre violente paſſion l'y pouſſe : L'auarice eſt la plus frequente. Toutes les coniectures, toutes les preſomptions, eſtoyent & ſe ſont trouuees veritables, que mon fils auoit eſté tué par quelqu'vn qui deſiroit ſon argent. A qui m'en pouuois-ie donc mieux addreſſer qu'à celui qui s'en trouuoit ſaiſi?

L'auarice & la cupidité ſont les meurtres.

Aurum & argentum, & propter iſta nunquã pacem agens ferrum quaſi malè nobis committerentur, natura abſcondit: nos in lucem propter quã pugnaremus extulimus. SEN. Epi. 95.

Si mettant ſous le pied l'aſſaſſinat de mon fils, comme font quelques meres, ie vous euſſe ſeulement demandé ſon bien, vous ne pouuiez euiter vne condamnation infame & rigoureuſe. Parce que i'ai pourſuiui la vengeance de l'homicide, ie ſuis auiourd'hui en danger d'eſtre condamnee, quelle recompenſe!

C. Antonius Collegue de Ciceron au Conſolat accuſé de la coniuration de Catilina fut condamné pour concuſſions faites en Macedoine, quand il eſtoit Preteur, & pour n'auoir combattu courageuſement contre les Dardanes. DIO. lib. 38.

Caius Antonius accuſé dã coniuration.

Caius Antonius fut accuſé de la coniuration de Catilina: il en fut trouué innocent, mais parmi ſon procez ſe meſlerent des larrecins qu'il auoit autrefois commis en Macedoine, cela fut cauſe de le faire condamner. Et neantmoins l'vne des accuſations n'auoit rien de commun auec l'autre. En ceſte cauſe l'homicide & le larrecin ont beaucoup de connexité.

Car combien y a-il de perſonnes en ceſte

grande ville, qui venans à estre meurtris comme ce pauure ieune homme, on sera trois mois sans en rien sçauoir, si les hostes les trouuans à dire, n'en aduertissent promptement la Iustice? Permettez leur de se saisir de l'argent impunement, c'est à dire, iugez innocent celui qui l'a destourné, & vous aiderez à cacher les assassinats.

C'est chose estrange que dans la ville capitale du Royaume, à la face du Parlement, il se trouue des Tygres si furieux, que d'y assassiner les hommes aussi hardiment que dans la plus hideuse foreſt du monde. Autant que ces meschantes ames sont determinees à mespriser les loix, autant se faut-il bander à les leur faire craindre. Tout ce qui peut seruir au chastiment des crimes si mal-heureux, si execrables, doit estre embrassé viuement. Rien n'y peut tant aider que d'aduertir promptement la Iustice. A la chaude ces meschans sont encores tous effrayez, tous esperdus. Si chacun ressemble au demandeur: vn pauure homme sera pourri auant qu'on sçache qu'il soit mort.

Meurtres & assassinats frequents aux grandes villes.

Tenam semper ante oculos versari putant qui peccauerunt. Cic. in Orat. pro Milone.

Il y a des personnes sur lesquelles le soupçon d'vn crime tombe, encores qu'ils en soyent du tout innocens: comme celui qui sera trouué aupres d'vn homme qu'vn autre viendra de tuer. On le mettra parauenture à la gehenne, ce lui est vn pur mal-heur: ou bien plustost, pour laisser à part la fatalité remarquee en tel cas par les Iurisconsultes Payens, disons auec les Docteurs de l'Eglise, que c'est vn secret iugement de Dieu, que nous deuons admirer, & non

Presomptiõs d'vn meurtre.

trop

trop curieusement approfonder, nous ne trouuerions qu'vn abisme. Le tonnerre est reueré par ceux-mesmes qui en sont frappez, les punitions ordonnees par la Iustice sont les chastimés de la main de Dieu, duquel la puissance est representee ici bas par le Prince, & la sienne par les Magistrats.

Crator Philosophe de Soles.

Le Philosophe Crator disoit que celui qui souffre du mal, sans estre cause est fort soulagé en cest accident de fortune, mais au faict qui se presente, le larrecin du demandeur, & non son malheur seulement, a faict auec beaucoup de raison tomber le soupçon sur lui.

Le Philosophe Crator souloit dire, que souffrir aduersité sans en estre cause, estoit vn grand allegement cõtre les siniſtres accidens de la fortune, mais i'aymerois mieux dire, que ne se sentir point coulpable est vne grande medecine & souuerain remede pour oster le sentimẽt de la douleur d'vne aduersité.

L'absolutiõ ne peut estre sans innocence entiere.

Ne considerez-vous point que la douleur que vous auez enduree sera cause que vous serez auiourd'hui du tout absous? Sans cela vostre larrecin ne pouuoit demeurer impuni, la demande des dommages & interests n'appartient qu'à ceux qui sont du tout innocents: si vous estes accusé de deux fautes, & que vous soyez trouué coulpable de l'vne, vous deuez implorer la clemence de la Iustice, & non sa rigueur.

PLVT. en la cõsolation d'Apollonius.

Quæstiones neq; semper neque in omni causa & persona desiderari debent, sed cũ capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possint. L. Edictum D. de quæstio.

Il estoit donc impossible de vous exempter de la question par toutes les Maximes des Iurisconsultes & de leurs interpretes, suiuies par l'arrest qui n'a besoing d'autre defense que de sa raison. Et neantmoins sans sortir du faict de ceste cause, voulez-vous que ie vous face clairement cognoistre qu'il ne faut estre si craintif de venir aux gehennes: Sans la question donnee à ces meurtriers pour le vol qui seul les a faict mourir, ils ne pouuoyent estre

Les arrests portent leurs raisons.

grande ville, qui venans à estre meurtris comme ce pauure ieune homme, on sera trois mois sans en rien sçauoir, si les hostes les trouuans à dire, n'en aduertissent promptement la Iustice? Permettez leur de se saisir de l'argent impunement, c'est à dire, iugez innocent celui qui l'a destourné, & vous aiderez à cacher les assassinats.

C'est chose estrange que dans la ville capitale du Royaume, à la face du Parlement, il se trouue des Tygres si furieux, que d'y assassiner les hommes aussi hardiment que dans la plus hideuse foreſt du monde. Autant que ces meschantes ames sont determinees à mespriser les loix, autant se faut-il bander à les leur faire craindre. Tout ce qui peut seruir au chastiment des crimes si mal-heureux, si execrables, doit estre embrassé viuement. Rien n'y peut tant aider que d'aduertir promptement la Iustice. A la chaude ces meschans sont encores tous effrayez, tous esperdus. Si chacun ressemble au demandeur: vn pauure homme sera pourri auant qu'on sçache qu'il soit mort.

Meurtres & assassinats frequents aux grandes villes.

Tenam semper ante oculos versari putant qui peccauerunt. Cic. in Orat. pro Milone.

Il y a des personnes sur lesquelles le soupçon d'vn crime tombe, encores qu'ils en soyent du tout innocens: comme celui qui sera trouué aupres d'vn homme qu'vn autre viendra de tuer. On le mettra parauenture à la gehenne, ce lui est vn pur mal-heur: ou bien plustost, pour laisser à part la fatalité remarquee en tel cas par les Iurisconsultes Payens, disons auec les Docteurs de l'Eglise, que c'est vn secret iugement de Dieu, que nous deuons admirer, & non

Presomptiõs d'vn meurtre.

trop

trop curieusement approfonder, nous ne trouuerions qu'vn abisme. Le tonnerre est reueré par ceux-mesmes qui en sont frappez, les punitions ordonnees par la Iustice sont les chastimés de la main de Dieu, duquel la puissance est representee ici bas par le Prince, & la sienne par les Magistrats.

Crator Philosophe de Soles.

Le Philosophe Crator disoit que celui qui souffre du mal, sans estre cause est fort soulagé en cest accident de fortune, mais au faict qui se presente, le larrecin du demandeur, & non son malheur seulement, a faict auec beaucoup de raison tomber le soupçon sur lui.

Le Philosophe Crator souloit dire, que souffrir aduersité sans en estre cause, estoit vn grand allegement cõtre les sinistres accidens de la fortune, mais i'aymerois mieux dire, que ne se sentir point coulpable est vne grande medecine & souuerain remede pour oster le sentimẽt de la douleur d'vne aduersité. PLVT. en la cõsolation d'Apollonius.

Ne considerez-vous point que la douleur que vous auez enduree sera cause que vous serez auiourd'hui du tout absous? Sans cela vostre larrecin ne pouuoit demeurer impuni, la demande des dommages & interests n'appartient qu'à ceux qui sont du tout innocents: si vous estes accusé de deux fautes, & que vous soyez trouué coulpable de l'vne, vous deuez implorer la clemence de la Iustice, & non sa rigueur.

L'absolutiõ ne peut estre sans innocence entiere.

Quæstiones neq; semper neque in omni causa & persona desiderari debent, sed cũ capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possunt. L. Edictum D. de quæstio.

Il estoit donc impossible de vous exempter de la question par toutes les Maximes des Iurisconsultes & de leurs interpretes, suiuies par l'arrest qui n'a besoing d'autre defense que de sa raison. Et neantmoins sans sortir du faict de ceste cause, voulez-vous que ie vous face clairement cognoistre qu'il ne faut estre si craintif de venir aux gehennes: Sans la question donnee à ces meurtriers pour le vol qui seul les a faict mourir, ils ne pouuoyent estre

Les arrests portent leurs raisons.

condamnez faute de preuue. L'vn d'eux confessa à la question, ainsi vne gehenne vous a tourmenté, ainsi vne autre gehenne vous a soulagé, ayant descouuert vostre innocence pour le regard de l'homicide. Et en vous soulageant m'a mis deuant les yeux, mon fils tout meurtry, tout hideux, qui se represente toute les nuicts deuant moy me tendant les bras pendant que ces meurtriers l'assassinent.

Tellement qu'vne mesme chose m'a comblé de tristesse & vous de ioye: Contentez vous de vostre bonne fortune, & n'insultez point d'auantage à ma misere: ne craignez vous point qu'on ait moins de pitié de vous & du mal que vous auez enduré, quand on void que vous n'en auez point de moy & de ma destresse?

Ie ne vous diray pas Messieurs que c'est vne cruauté & barbarie d'adiouster afflictions à l'affligé. Pourquoi le dirois-ie, puis que toutes les condamnations que demande la partie aduerse contre moy, ne peuuent non plus adiouster à ma calamité que l'eau des petits ruisseaux à la mer? C'est la seule consolation qui me reste en ma misere, qu'elle ne peut receuoir d'accroissement. C'est pourquoi ie ne consommerai point le temps à vous rapporter les textes des Iurisconsultes, qui veulent qu'on excuse les passions violentes d'vne mere si miserable. Ce sont loix nees auec nous, que personne ne peut ignorer, puis que nous les auons succees auec le laict, & que nous ne les pouuons abroger qu'en despouillant l'humanité. Ie ne m'estendray point aussi à vous representer que l'affection enuers les enfans

Mater inter eas personas est, quæ sine calumniæ timore necem filij sui vindicare possunt. l. 2. C. de calumniat.

Passions des meres excusables.

enfans ou enuers les peres, tout ainsi que l'amour des subiects enuers leur Prince, ne consiste point en mediocrité ni en temperament, ains en l'excez. L'excez qui aux autres mouuemens de l'ame est vicieux, se trouue en ceci le comble de perfection.

Pourquoy viendrois-ie à ces excuses, puis que si i'estois encores au commencement de mon accusation, ie ne ferois rien moins que ce que i'ai faict? I'aimerois mieux estre condamnee en toutes sortes de dommages & interests & de reparations, que de m'estre seulement repentie des poursuites que i'ay faictes pour la mort de mon fils.

Oh le beau pretexte à ces meres qui vendent chacun iour le sang de leurs enfans! quand elles sçauront que i'auray esté condamnee, n'auront-elles pas des occasions de dire qu'elles craignent des dommages & interests si elles ouurent la bouche?

Pour auoir trop defauorisé à Rome les accusations, Dion remarque qu'ils en furent reduits à ce poinct, d'estre contraincts de promettre impunité à celui qui conuaincroit vn autre d'vn plus grand crime que le sien. Les delateurs & calomniateurs sont à craindre sous les mauuais Princes qui s'enrichissent des confiscations de leurs subiects, & non sous le iuste & florissant Empire de nostre grand Roy, qui a tant erigé de trophees eternels de sa clemence & de sa bonté, esgalant à ceste heure par les effects glorieux de la Iustice, qui reluit en tout ce grand & puissant Estat,

Dio. l. b. 52.

Trophee du Roy.

les victoires & les triomphes superbes de la guerre effroyable, faisant cognoistre par effect, qu'vne mesme vertu, vne mesme magnanimité porte les grands Princes, & tout ensemble excellents Capitaines aux milieu des plus sanglantes & plus furieuses batailles, & les conduit aussi aux actions saincte & salutaires de la Paix bien heureuse.

Grand Prince & grand Capitaine.

Nous n'auons donc point de besoing entre nous de ces peines de Talion qui ont tousiours esté aussi tost abrogees qu'establies. Si on les introduisoit, de cent crimes il n'y en auroit pas deux de punis, il faut necessairement suiure au commencement les coniectures & les presomptions. Si elles nous peuuent conduire iusques à la cognoissance certaine de la verité, on condamne les coulpables, sinon on subsiste, Dieu seul marche en la lumiere, les hommes en tenebres.

La peine du Talion est entierement abrogee.

Dieu marche en la lumiere.

Mais ie vous supplie Messieurs de cõsiderer quel pouuoir i'ay eu en toute ceste procedure criminelle. Le demandeur s'attaque à moy, parce que ie suis la plus foible. S'il osoit se prendre aux Iuges ô qu'il le feroit bien plus volontiers! toute l'instruction du procez vient de la partie criminelle. Ce n'est pas moy, ains Monsieur le Procureur general du Roy. Helas ie n'y ay apporté que mes gemissemens! C'est en cela donc que consiste mon crime. O qu'il faut bien redoubler mes pleurs, puis qu'il n'est pas permis de pleurer, ce seroit vne seconde perte de mon fils que de perdre mes larmes.

Le but du demandeur est de l'auoir pour les dõmages & interests, l'argent que la Iustice

ſtice l'a contaaint de rendre, ie ne l'ay plus, ie l'ay employé à faire prier Dieu pour mon fils cruellement aſſaſſiné ſans auoir eu loiſir de penſer à ſa conſcience. Double cruauté!

Meurtres ſoudains.

Les maiſons menacent de ruine auant que de tomber. La fumee nous aduertit du feu qui nous vient embraſer. La tempeſte ſe void venir de loing, mais la main de l'homme aſſaſſine ſoudain, lors que l'on y penſe le moins.

Tempeſtas minatur antequam ſurgat. Crepant ædificia antequã corruant, præmittit fumus incendium. Subita eſt ex homine pernicies & eò diligentius tegitur, quo propius accedit. SEN. Epiſt. 104

Si vous me condamnez, Meſſieurs, à ſes dommages & intereſts, vous pouuez iuger, ſi ſe ſouuenant de ſes douleurs il me traictera à la rigueur. Et pour le payement, ie n'ay plus de bien, le peu que i'en auois a eſté employé à l'inſtruction de mon fils, croyant que c'eſtoit le plus riche threſor que ie peuſſe deſirer. O trompeuſe eſperance! en vertu de voſtre Arreſt il me confinera donc en vne priſon, mais ie ne m'en ſoucie pas pourueu qu'il en choiſiſſe vne bien noire, bien hideuſe, qui puiſſe abbreger ma vie ſi miſerable qu'elle ne trouuera iamais ſoulagement qu'en la mort.

Auſſi bien ſuis-ie reſolue de paſſer le reſte de mes iours en pareil eſtat que ſont les meres qui conduiſent leurs enfans au tombeau.

Tout ce qui me fait deſirer ma liberté eſt afin que ie puiſſe viure parmi les rochers, parmi les deſerts, dans les foreſts les plus ſolitaires, & que ie ne voye iamais de meres qui careſſent leurs enfans.

Las! mon fils, mon poure fils ie t'appellerai nuict & iour, encores que tu ne me reſpondes point.

Si ceſte extreme miſere n'aſſouuit le demandeur, qu'il craigne, qu'il apprehende le courroux de DIEV, & vn ſecond chaſtiement. Qu'il n'abuſe point de la grace qu'il lui a faite en manifeſtant la verité de l'homicide.

Qu'il viue bien heureux de voir ſon innocence declaree, & moi touſiours malheureuſe d'auoir perdu mon pouure enfant. Ie conclus à ce qu'il plaiſe à la Cour m'abſoudre de ſa requeſte. Conclusion de la defendereſſe.

Apres cela M. Seruin Aduocat general du Roi ſe leua pour plaider & conclurre pour Monſieur le Procureur general, ſur ce que les Aduocats auoyent mis en auant pour les parties, les opinions des auditeurs eſtans tellement ſuſpendues, qu'ils ne ſçauoyent de quel coſté incliner. Qui auoit entendu le premier pour le demandeur, diſoit qu'il auoit raiſon: mais comme il faut que les Iuges reſeruent touſiours vne aureille au defendeur, eſtant impoſſible de iuger du tout ſur le diſcours d'vne partie, quand le ſecond eut parlé, on vid vne telle eſgalité & concurrence de raiſons, qu'il ſembloit qu'ils euſſent tous deux bonne cauſe. Le diſcours de l'Aduocat du Roi fut la poudre de depart qui ſepara le vrai du vrai ſemblable, & l'apparence de l'eſſence. Ce fut vrayement l'eſguille de la balance qui trebucha iuſtement du coſté où le poids de la raiſon emportoit le iugement. Ceſte comparaiſon plaira à ceux qui ſçauent que la ſaincte langue n'a qu'vn mot pour ſignifier l'aureille & la balance, & qu'il faut que l'entendement ſoit entre les deux oreilles comme

me l'eſguille entre les deux baſſinets de la balance, pour ne pencher que du coſté où la verité & la Iuſtice eſt plus forte. Mais oyons ceſt autre Demoſthene de France dont le plaidoyé s'enſuit.

L. SERVIN *pour le procureur general du Roy a dit ainſi.*

MESSIEVRS,
S'il eſt vrai, ſuiuant le dict notable de Statius Cæcilius employé par Apulee en ſe defendant contre vne accuſation d'impieté, *Que l'innocence ſoit vraye eloquence*, il pourroit ſuffire à l'intention des pauures demandeurs, & leur promettroit vne iſſue d'autant plus honorable, que la pure & incoulpable vie parlant pour eux ſurmonte en l'opinion des gens de bien la riche faconde des coulpables mieux diſans.

Car celui ſe peut tresbien defendre qui ſe monſtre vuide & net de crimes, pour n'auoir rien fait qu'il n'oſe dire publiquement. Mais s'il eſt plus veritable que l'art de dire ſoit vertu & ſapience, comme les Stoïques l'ont defini : par là ſignifians que le vertueux & le ſage a ſuffiſamment dequoi parler : Il eſt treſ-certain que DIEV qui donne la ſapience, & de la bouche duquel ſort la cognoiſſance & l'intelligence, n'ayant doüé les demandeurs de telles graces, puis qu'ils n'ont ni la ſcience ni la parole, qui ſe puiſe des liures ſainćts, non pas meſmes le langage perſuaſif de la ſapience humaine, n'ayans le diſcours de la raiſon ſi affiné, ont eu grand

besoing de l'assistance de leur Aduocat, qui comme il ne cede ni en bien dire, ni en sçauoir à aucun autre de sa profession, a fait voir par l'action qu'il vient de faire, comme il sçait tresbien deffendre l'innocent, en cela d'autant loüable, qu'vn grand Iuge des Orateurs, Denis d'Halicarnasse a estimé Platon digne de blasme pour auoir escrit en style plat & froidement l'Apologie de Socrates.

Or d'vne part M. Anne Robert, vous a representé au vif la miserable condition de Bellanger & de sa femme, n'agueres accusez, maintenant demandeurs, comme ils ont esté poursuiuis au Chastelet, iugez appellans, condamnez par arrest, le mari mis aux tourmens, la question presentee à la femme, & à la seruante, bref toute la famille mise en trouble par l'accusatiõ d'vn horrible crime d'assassinat pretendu commis en la personne d'vn hoste : crime duquel DIEV a fait cognoistre par la reuelation de l'assassin, que les ames & les mains de ces poures gens sont innocentes. A raison dequoi ils demandent reparation d'honneur, & dommages, & interests contre l'accusatrice.

Vous auez ouy d'autre costé Maistre Antoine Arnaud pour la mere de defunct Iean Prost malheureusement assassiné ci deuant demanderesse, & maintenãt accusee de calõnie, laquelle se peut defendre par la simple couleur de pieté qui crie, qui intercede pour elle, pour elle di-ie mere dont l'affection est telle, qu'il n'y a que la seule langue maternelle, ou plustost la voix de DIEV, qui

qui la puisse bien exprimer: & nul Aduocat ni Orateur tant excellent qu'il puisse estre, s'il n'est embouché par l'esprit diuin, ne sçauroit representer les passions d'vne mere, tesmoing le Prophete quand il rapporte ce que DIEV en auoit dit, *La mere peut-elle oublier son enfant qu'elle n'ait pitié du fruict de son ventre? & quand elle l'oublieroit, ie ne le delaisseray, dit le Seigneur Dieu.* C'est Dieu nostre commun pere, DIEV la mesme charité, ainsi appellé par vn de ses Apostres, DIEV de qui le poëte Grec Aratus, honoré par l'allegation de sainct Paul a dit, *Que nous sommes le lignage.* DIEV, duquel le mesme Apostre nous enseigne, *que toute paternité est nommee au Ciel & en la terre.* C'est lui par qui toutes les meres ont l'affection enuers leurs gages, lui par qui la defenderesse pour mere fut animee pour rechercher & pourchasser la vengeance du sang de son enfant. Voila doncques des personnes de qualitez diuerses en nostre cause, qui par differentes raisons se pretendent toutes innocentes. Bellanger & sa femme demandeurs en reparation, ignorants de l'assassinat de Prost: & la mere de Prost assassiné exempte de calomnie. Mais y a encores vne rencontre en ceste controuerse qui regarde l'auctorité des choses iugees en quoy le public a interest. Or pour rapporter ce qui se doit sur chacune de ces qualitez, il semble expedient de remarquer ce qui s'est passé en l'accusation, en la procedure, au iugement premier, en l'Arrest, en l'execution, & ce qui est depuis ensuiui.

Ce qu'ils voyét par le procez iugé, est que

feu Iean Proſt fils de l'accuſatrice ayant logé par quelque temps en la maiſon de Henri Bellanger au commencement de Feurier 1599. Catherine Cordier femme de Bellanger enuoya querir vn ſerrurier par le fils de ſon mari, & lui fit ouurir la chambre de Proſt abſent, ce qu'elle a confeſſé apres auoir deſguiſé le nom de garçon, lequel depuis elle a recogneu eſtre ſon beau fils. Apres ceſte ouuerture en a eſté faicte vne autre à la veuë de deux hommes incognus, qui apporterent les clefs qu'ils diſoyent que Proſt leur auoit baillees, qui eſt vne ſeconde charge. Car ces deux hommes entrerent en la chambre, & y prindrent en preſence de l'hoſteſſe tout ce qu'ils voulurent de ce que Proſt y auoit laiſſé, & encores depuis y a eu vne troiſieſme ouuerture faicte par le ſerrurier amené par le fils de Bellanger du commandement de la femme. Cela ainſi aduoüé & recogneu par le fils. Plus la chambre eſtant ouuerte par la quatrieſme fois par vn Commiſſaire du Chaſtelet, s'y eſt trouué de l'argent appartenant à Proſt, mais non pas le tout, pour autant que Bellanger & ſa femme en auoyent pris, & promis à leur ſeruante de lui en donner ſi elle n'en diſoit rien.

D'auantage les habits de Proſt eſtans dedans ſon coffre, & entre autres vn pourpoint, l'hoſteſſe interroguee a dit que Proſt n'auoit que ceſtui-là. En fin le procez faict & parfaict par interrogatoires, recollemens, & confrontations, l'vn des faicts alleguez par le mari & par la femme pour leur principale iuſtification a eſté, que l'accuſatrice

quoy

quoy que la mere vouloit mal à Proſt ſon fils, & qu'il s'en eſtoit plaint quelquesfois: par ſentence du Preuoſt de Paris ordonné que Bellanger, ſa femme & ſa ſeruante ſe-toyent mis à la queſtion: Appel. Arreſt confirmatif pour le regard de Bellanger, & quant à ſa femme & à la ſeruante, iugé que la queſtion leur ſeroit preſentee, ce qui a eſté fait: Et apres les denegations de Bellanger & des femme & chambriere, autre Arreſt du onzieſme de May, portant reception en procez ordinaire: & neantmoins retenu qu'au cas qu'en l'ordinaire ne ſe trouuaſt plus grande preuue les accuſez obtinſſent, ne leur ſeroyent adiugez aucuns deſpens dommages ni intereſts. En Iuin enſuiuant, DIEV ayant permis que deux voleurs, dont l'vn nommé Iean Bazana auoit commis l'aſſaſſinat de ce defunct Proſt, ont eſté apprehendez par Iuſtice, par le teſtament de Bazana y a confeſſion de l'acte. Tellement que Bellanger & ſa femme ſe pretendent deſchargez par ce teſmoignage, & demandent auiourd'hui vne reparation honorable & profitable contre la mere de l'aſſaſſiné, diſans que l'accuſation ſe trouuant fauſſe, elle doit eſtre iugee calomniatrice. En quoi ſemble que l'innocence les preſente aux pieds de la Iuſtice, & crie pour eux comme Dauid au ſeptieſme Pſalme intitulé *Siggajon*, c'eſt à dire, *l'ignorance de Dauid*, qui eſt ſa deffenſe contre la calomnie de *Semei*, où il s'eſcrioit en iurant & deſniant les impoſtures de ſon aduerſaire, & pour dire qu'il ne ſçauoit que c'eſtoit, parloit en ces mots, *Si i'ay commis vn tel cas, s'il y a iniqui-*

té en mes mains que ie tombe deuant mes enne-mis. Termes beaux & conceus en la forme des ſerments. De meſme en ceſte cauſe vn pauure hoſte demandeur, ſe plainct & peut dire auec Agur fils de Iake : *Certes ie ſuis plus* Prou.30. *» brutal qu'homme quelconque, & n'ay poi nt aucu-» ne prudence d'homme, & n'ay point appris ſapien-» ce, & ſi n'ay point cogneu la ſcience des ſainctz. » L'eſprit de l'hõme ſouſtiendra l'infirmité d'icelui: » mais l'eſprit dolent qui le ſouſtiendra?*

L'accuſatrice a ſemblé la premiere iuſte en ſa cauſe : mais les accuſez viennent pour ſe purger, ayans trouué la verité. *Les paroles des calomniateurs*, dit le ſage Roy, *ſont embuches au ſang : mais la bouche des droicts les deliurera.* Vous voyez vn hoſte & vne hoſteſſe accuſez d'inhoſpitalité, d'infidelité & de meurtre de leur hoſte : crime ſi eſlongné de nos mœurs & des cœurs François, que ſi Eurypide diſoit entre les Grecs,

Ce n'eſt aux Achæens à maſſacrer leur hoſte :

On peut dire pour les demandeurs auec autant ou plus de raiſon, que *Ce n'eſt aux François à aſſaſſiner leurs hoſtes :* Car entre les peuples humains & ciuils noſtre nation Celtique a eſté la plus renommee pour l'hoſpitalité, vertu propre des Gaulois, & celebree par pluſieurs eſtrangers, meſme par vn autheur Grec, Parthenius en ſon liure des affections d'Amour, où il dit en l'Hiſtoire d'Erippe, qu'au temps que les Gaulois firent des courſes en Ionie, les Celtes receuoyent promptement, & traictoyent humainement leurs hoſtes : ce qui eſt confirmé par Saluian Preſtre de Marſeil-

le

le en son liure du Gouuernement de DIEV, où entre les vertus des nostres, il les homme *Francos hospitales.* C'estoit donc vn grand crime imptoperé aux demandeurs, l'inhospitalité, crime des Barbares, & des Barbares Payens & infideles, digne de supplice extraordinaire, & de tant plus punissable, qu'il auroit esté commis dedans Paris, Ville Capitale du Royaume, seioûr de nos Rois, lict de la iustice souueraine, où est le plus sainct & auguste Senat du monde, la Cour des Pairs, le grand Parlement de nostre Roi tres-grand. Le mari accusé en ce Parlement, & non accusé tant seulement, mais iugé & tourmenté au corps & en l'esprit, vient auiourd'hui en iugement comme vn homme ressuscité par l'innocence : ameine sa femme auec lui, & dit contre l'accusatrice, Que celui qui calomnie son prochain ressemble *au faux tesmoin, qui est comme le marteau, l'espee, & la flesche aigue.* Prou. 2. v. 18. Quoy qu'il soit pauure & miserable, que neantmoins il est de vie pure & innocente: Que son ame & celle de sa femme n'est moins precieuse deuant DIEV, que celles des plus riches : qu'ils n'ont fait tort à personne, qu'ils ont vescu contents en leur pauureté, pauureté don singulier de DIEV & incognu aux hommes : & neantmoins qu'eux pauures innocents ont esté affligez, mille peurs leur ont saisi le cœur, la vie du mari mise en peril, & celle de la femme. Le fils ouy contre le pere, toute la famille diffamee, la crainte de perdre credit, *d'auoir tous les iours mauuais,* Prou. 15. v. 15. n'auoir plus moyen de gaigner leur

vie, n'oſer plus ſe monſtrer : Les faſcheux ennuis d'vne triſte priſon, priuation de lumiere, detention es gouffres homicides des cachots obſcurs : *Souuent viure dix fois, ſouuent dix fois mourir :* queſtion baillee au mari, preſentee à la femme, tout danger, toute angoiſſe, les yeux ternis, l'ame accablee, apprehenſion de nudité, de faim, de mort, & de mort ignominieuſe. Ils demandent auiourd'hui ce que demandoyent les hommes tourmentez iniuſtement en la Iuſtice d'Athenes, que l'autel de la miſericorde fuſt paré d'vn monument portant declaration de leur innocence : Ils pretendent d'auantage reparation contre l'accuſatrice: & ceſte demande n'eſt pas nouuelle, ains y a pluſieurs exemples de faicts ſemblables, entre leſquels eſt fort remarquable vne belle controuerſe dans les declamations du Rheteur Marcus Seneca. Vn pere ayant deux fils va en pays lointain auec l'vn d'iceux : le fils retourne ſeul : ſon frere l'accuſe de parricide : Il eſt condamné : les feſtes ſuruenantes le ſupplice eſt differé : le pere reuient : le frere condamné accuſe ſon frere de faux teſmoignage : obtient iugement : le fait lier & le retient ſuiuant la loy, qui portoit que le faux teſmoin ſeroit priſonnier és mains du fauſſement accuſé. Le frere innocent diſoit que l'accuſateur eſtoit cauſe d'vn parricide en la perſonne du pere, & en auoit commis vn en celle de ſon frere : le miniſtre de la Iuſtice auoit annoncé au frere condamné la venue du pere : le ſupplice attendu eſtoit plus dur que la mort : Il auoit ſemblé au condamné plus grief d'apprehender, que d'endurer:

durer : Il s'eſtoit imaginé le ſac, les ſerpens, le fond de l'eau. *Et que puis ie moins,* diſoit ceſt innocent, *que tenir celui en mes liens qui m'a peu oſter la vie ?* Et en vn autre exemple fort ſignalé, nous voyons vne autre controuerſe dans ce meſme autheur. Vn pere ayant deux fils met l'vn en la main de l'autre par ſoupçon de parricide dont la belle-mere l'accuſoit. Le frere accuſé eſt iette en vne nauire deſarmee : Dieu le ſauue du danger : il tombe és mains des Pirates : Il eſt fait leur chef. Le pere fait voyage ſur la mer : il eſt pris par le fils lequel il auoit ſi mal traicté : le fils le renuoye en ſon pays. Ceſtius Pius homme diſert dit pour le frere innocent, *Que l'innocence eſt vn grand fort & vne fidele ſauuegarde en perils.* La mer enueloppoit le nauire, les tourbillons le preſſoyent, la tempeſte le pouſſoit, toutesfois l'innocence eſtoit aſſeuree, O mer plus iuſte que les iugemens ! O tourbillons plus doux que le pere ! quelle ame auez vous iettee au port ! cela ſeul n'eſt aduenu qu'auez ſauué ce fils : vous l'auez mis és mains des Pirates : il a eſté diuinement ordonné que le pere entreprendroit de voyager, que le Iuge ſeroit pris pour ſe repentir de ſon iugement. Vne belle-mere pouuoit accuſer, & pouuoit d'auantage faire condamner le fils de ſon mari comme parricide, mais elle n'auoit peu le faire parricide, non pas meſmes en le condamnant. Diſoit donc ſur ce le fils à ſon pere, *Recognoy mon pere mon innocence dans la mer que tu n'as voulu recognoiſtre en ta maiſon :* & puis ſe retournant vers les Iuges parla ainſi ? *I'ayme mieux que mon*

innocence vous soit prouuee qu'à mon pere. A ce propos Aristote dit que par les loix Grecques on donnoit le costé droict aux accusez. Et par le droict Romain les iuges sont enseignez d'estre plus enclins à l'absolution qu'à la condamnation: si cela deuoit estre aux causes ciuiles, combien plus aux criminelles? Et la mere accusatrice, que les demandeurs ont dit auoir esté mal animee contre son fils quand il estoit au monde, elle aura peu impunément calomnier les demandeurs, en iettant sur eux à tort & trauers l'incertain soupçon d'vn assassinat commis en la personne de ce fils, tant hay ou peu aimé par elle? Que si les demandeurs ne sont exempts de faute, comme tous hommes y sont subiects, du moins ils se peuuent dire nets de crimes, mesme de celui à eux imposé par l'accusatrice, sont auiourd'hui purgez par vn tesmoignage que DIEV a fait rendre par la bouche d'vn homme d'autant croyable, qu'il a deposé proche de la mort, ne parlant à sa descharge, mais se chargeant & confessant assassin. Ce sont en somme les doleances que peuuent proposer les demandeurs, estant difficile voire impossible en tels suiects, de dire paroles qui puissent estre pareilles à la douleur.

Au contraire, la defenderesse pauure mere dit ou crie, tellement qu'il n'est pas possible de bien representer sa passion; ains la faut depeindre comme Timanthes feignit Iphigenia le chef voilé, la voix basse, la langue languissante, qui ne peut faire entendre ce qu'elle a souffert & souffre encore: Elle a deploré son

fils

fils absent, lors qu'elle a accusé les demandeurs: elle le pensoit mort: sa doubte estoit fondee en presomptions, lesquelles non seulement les premiers, mais les derniers Iuges ont estimé pregnantes. *La voix a esté ouye d'enhaut, la mere pleurant son fils, ne voulant point estre consolee.* Certes nulle affection de miseration n'est telle que de la femme, nulle entre les femmes si grande que de la mere. Si que DIEV a comparé la souuenance qu'il a des hommes à la memoire d'vne mere. Et à la verité les meres ont vn plus que masle ressouuenir. Nostre deffenderesse en ceste cause est assistee des suffrages de la nature: elle gemit en la terre, & remplit le Ciel de plaintes: ses cris lamentables, les larmes largement respandues, sont ses seules defenses d'autant meilleures que plus naifues: mere qui ne sçait où elle doit aller, ne trouue nulle terre pour son repos, cerche son enfant, comme viuant, voudroit auoir porté les coups pour lui, meurt deux fois pour n'estre morte deuant son fils: implore le Ciel en deplorant son mal, desire sa fin: son gemissement qui va par tout, esbranle toutes les ames, & les esmeut à compassion. La douleur fait partie de son esprit, voire son entendement n'est autre chose que douleur. Rien n'est plus constant que l'amour du pere enuers l'enfant, & sur tous des peres ayans les aiguillons de la nature. Mais les meres ont l'affection plus vehemente. Si quelque chose arriue à leurs enfans, il se faict vne grande emotion en leurs entrailles. Tesmoing le iugement de Salomon quand entre deux

femmes il voulut cognoistre la vraye mere. Ne voyez-vous pas la passion de Dauid quand il appelloit son fils, *Mon fils Absalom, mon fils*: Il estoit fort troublé. Mais les meres le sont bien plus, ressentans encores la mesme douleur qui les trauailloit à l'enfantement. Et ce qui trauaille la mere deffenderesse beaucoup plus, est que les demãdeurs lui ont reproché qu'elle auoit porté de la mal-vueillance à son enfant. Cela certainement est insupportable à vne mere: Les derniers temps ont bien du mal-heur preueu & predict par les Prophetes, que l'inhumanité, l'inciuilité, l'astorgie, c'est à dire, priuation d'amour naturel des peres enuers leurs enfans, & des enfans à l'endroit des Peres, a trouué de l'ouuerture dans les cœurs des hommes. Que di-ie des hommes qui ne sont plus hommes, puis qu'inhumains, farouches, animaux, brutaux, denaturez? Mais se peut-il faire que deux passions si fort contraires se soyent rencontrees en nostre deffenderesse? Auroit-elle hay son fils: & ne le voyant plus, fait plainte qu'il estoit mort? Auroit-elle accusé les hoste & hostesse de celui qu'elle n'eust point aimé? Iosephe en son premier liure de la guerre des Iuifs, recitant l'accusation d'Herode contre ses enfans, dit, Que Saturnius ne voulut condamner les accu-
» sez, disant *n'estre pas loisible à lui qui auoit des*
» *enfans de donner vn iugement de mort contre*
» *les enfans d'autruy.* Parole digne d'vn graue Romain, & qui eust esté encor mieux dicte par vn natif de Iudee. Car iadis les Iuges donnez au peuple de DIEV se prenoyent

noyent des peres de famille, ayans, ou qui auoyent eu enfans, & qui par ce moyen cognoissoyent mieux les iustes affections de l'amour paternel. L'historien adiouste apres cela, qu'vn vieil gendarme d'Herode nommé Tyron fut tellement indigné de ce qu'il voyoit vn pere cruel, qu'il en deuint comme forcené, & allant de lieu en lieu crioit *que iustice estoit foulee aux pieds, verité perie, nature confondue, tout plein d'iniquité*, & toutes telles paroles que la passion lui fit proferer: tant ce bon vieillard estimoit ceste malignité estrange, ne voulant pas croire que gens si proches peussent coniurer contre leur sang. Et partant ne faut presumer que nostre defenderesse estant mere ait eu autre volonté que bonne enuers son fils. Et quelle plus grande preuue de sa charité a-elle peu monstrer, que l'accusation contre les demandeurs? Et qui peut representer les tendres affections des peres & meres qui seellent la ressemblance du corps & de l'esprit au petit cachet esmerueillable de l'enfant, veu principalement que les meres sont beaucoup plus affectionnees à ce qui est sorti d'elles, que ne sont les peres? Qu'est-ce donc que l'on peut dire de l'obiection faicte à la deffenderesse? Certes les fausses allegations doyuent conuenir aux naturelles, comme le Iurisconsulte Paul dit des confessions, & n'est pas loisible aux Iuges, mesmement à ceux d'entre eux qui sont peres, de croire qu'vne mere ait voulu mal à son fils, & mal de mort: mesme ceste pauure femme, laquelle faisant plaincte de l'homicide remarquoit vne

l. confessionibus D. de interrog. act.

circonſtáce fort notable, diſant que ſon fils s'eſtoit plainct à elle que les demandeurs eſtoyent fort faſcheux hoſtes. Ce qui demonſtre de l'ingenuité en ſa doleance, & l'amour qu'elle auoit pour ſon cher fils, ſe reſouuenant des premieres annees de ſon enfance, de ſon tendron, de l'vnique aupres de ſa mere, d'vn fils qu'elle mere ne voyant plus, elle crioit comme la mere de Lemuel. *Quoy mon fils? quoy fils de mon ventre? quoy fils de mes vœus?*

Prouerb. 31.

Ceſte pauure mere eſtoit en peine : elle cerchoit ſon fils, elle ne le trouuoit, fils qui eſtoit homme ſimple, à qui il eſtoit aiſé de faire tort. Car il alloit tout ſeul, il auoit de l'argent, il le laiſſoit en ſa chambre, il le tendoit aux larrõs, ſon hoſte & ſon hoſteſſe y ont mis la main, ils ont laiſſé entrer des hommes en ſa chambre, hommes qu'ils ne cognoiſſoyent. Qu'eſt-ce que la mere pouuoit penſer apres cela ? N'auoit elle pas occaſion de dire qu'on l'auoit tué? Certes cõme il eſt dict au liure de la ſageſſe, *que la iuſtice des droicturiers les deliurera*, il eſt auſſi eſcrit *que les deſloyaux ſerõt attrapez pour leurs iniuſtices, & que le meſchant ſera la rançon du iuſte, & le deſloyal pour les droicts.*

Peut donc ceſte pauure mere ſouſtenir auec raiſon, qu'il ne faut auoit eſgard à la face des demandeurs ſous ombre de leur baſſe condition. Car *pour vne piece de pain ils euſſent commis forfaict*, puis qu'ils ont touché à l'argent d'vn hoſte qui ſe fioit en eux.

Prou. 28. v. 21.

Ce ſont les moyens par leſquels la pauure mere defendereſſe peut dire qu'elle n'a intenté vne accuſatiõ pour laquelle on puiſſe l'arguer

l'arguer de calomnie.

Venons maintenant aux Iuges. Ils n'ont pas besoin d'excuses, & ne faut autre defense de leur arrest que l'authorité des iugemens souuerains. Neantmoins on peut dire pour la verité, qu'ils ont eu des preuues, sinon entieres & plus claires que le Midi, du moins telles, que les signes estoyent proches, & les presomptions vehementes. Que si les accusez ont eu du mal, il leur est venu d'eux-mesmes. Car ils n'auoyent pas « *en leur esprit le precepte* qui admoneste l'homme *sur toute diligence de contregarder son cœur d'où sort la vie.* « Prou. 4. v. 23.

Ils ont appliqué leurs cœurs à vne conuoitise de l'argent d'autrui, ressemblans à « *ceux qui errent ou par faute d'instruction, ou par leur grande imprudẽce, & ayant laissé transpercer leur foye par la flesche de cupidité.* « Ib. 23. « idem 5. v. « « « Et partant ne se faut esbahir s'ils n'ont paru en iugement auec paroles fermes : *Car les benedictions sont au chef du iuste : mais extorsion couure la bouche des coulpables.* « Ibid. 7. 23. « Ibid. 10. v. 6. « « « «

Ne voyez vous pas que DIEV n'estoit point auec les accusez ? ils se sont perdus par leurs propos. *La mort & la vie sont en la puissance de la langue, celui qui l'aime mangera les fruicts d'icelle.* Ils en ont trop dit iusques à vouloir charger la mere accusatrice de haine enuers son fils. « Ibid. 18. 21. « «

Et qui croira que les Iuges voyans le procez n'ayent fait prieres à DIEV pour leur ouurir l'entendement ? Le doubte qu'ils ont eu sur les circonstances des charges, a esté fortifié par exemples, qui sont les premieres rencontres lesquelles viennent aux esprits.

En ceſte meſme ville vne femme demeurante pres S. Opportune, fut tuee d'vn coup de marteau qu'auoyent pris deux voleurs en la boutique d'vn mareſchal. Le procez fait au Mareſchal il fut mis à la queſtion. Depuis les voleurs apprehendez pour autres crimes deſchargerent le Mareſchal qui ja eſtoit mort.

Les Iuges en cauſes coniecturales errent par fois : ores qu'ils ne le veulent : eſtans obligez à ſuiure le probable, par ce qui peut aduenir ou eſtre arriué. Autrefois il s'eſt trouué des hoſtes mauuais, infideles & aſſaſſins.

Il eſt perilleux de croire, diſoit Phædrus, mais il n'eſt moins dangereux de ne croire pas.

Il n'eſt donc raiſonnable d'eſcouter les plaintes des condamnez contre les Iuges. Teſmoing ce qu'a eſcrit ce ſage Roy, les paroles duquel ſont comme eaux profondes qui ne peuuent eſtre eſpuiſees, & deſquelles on tire profit pour tous affaires, & notamment pour les iugemens, „ *Meſme condamner le iuſte n'eſt pas* Prou.17.v. 26. „ *bon, ne frapper les Princes pour eſtre portez en* „ *droiture.* Sentence excellente & du tout conuenable à noſtre cauſe. Il nommoit les Iuges *Princes*, qui ſont ailleurs nommez *Dieux*. Exod.21.6. Pſalm.82.

Que ſi DIEV faiſant reluire ſa Iuſtice a depuis fait cognoiſtre l'aſſaſſin, pourtant Bellanger ne ſa femme ne ſe peuuét plaindre de la Cour. L'œil diuin reſpand l'intelligence dans les eſprits des hommes, auec telle meſure qu'il lui plaiſt, en donnant aux vns vne lumiere plus proche, & (comme dit

dit Synesius Euesque de Cyrene) plus cousine des choses qu'il leur reuele, aux autres plus esloignee. Nous prenons l'humeur de l'eaû, la chaleur du feu, solidité du corps de la terre ferme, & l'esprit de l'air: mais la iustice nous vient de DIEV, qui seul est la source de tout bien: nous n'auons ceste iustice en nous, soit pour l'estre de chacun de nous, soit pour la perpetuelle & constante volonté que deuons à nos prochains, afin de faire droict à chacun. DIEV tout seul sçait toutes choses, & tout nous est caché, fors ce qu'il veut que nous sçachions. Il n'y a que lui qui cognoisse les choses occultes: C'est celui duquel le nom merueilleux est par dessus tous autres noms. C'est lui que Daniel appelle VN CERTAIN par ce mot *Palmoni*, de qui le nom admirable de IESVS Sauueur des hommes, n'estoit point declaré deuant qu'il fust fait homme. Ce Soleil de iustice, duquel la gloire est incomprehensible. C'est lui qui par sa lumiere ouure les yeux aux Iuges quand il lui plaist, *à ce qu'ils prennent garde à la personne de l'innocent, afin que son estat ne soit retranché.* *Daniel*

« *Iob.2.20.*

Il est bien escrit au liure du sage Roy, *que ainsi comme en l'eau vne face respond à l'autre, ainsi fait le cœur de l'homme à l'homme*, de sorte qu'il peut aduenir que les Iuges descouurét quelquesfois la verité d'vn crime par la face & contenance autant que par la bouche des accusez. Et à ce propos le mesme Roi dit que *le conseil au cœur de l'homme est comme l'eau profonde, & que le prudent le puisera.* Mais cela n'aduient souuent si ce n'est au Roi

« *Prou.27.19.*

« *Prou.20.5.*

Ibid.c.1.109. de qui le sage parle ainsi, *Il y a diuination es leures du Roi, & sa bouche ne se fouruoyera point du droict.* DIEV donne ce priuilege au iuste

Ibid.c.19.v.2. „ Roi, DIEV qui seul est scrutateur des cœurs.

S. Augustin au liure de la Cité de Dieu, ch.6. *Il y a plusieurs pensees au cœur de l'homme : mais le seul conseil du Seigneur Dieu est ferme.*

C'est pourquoi Sainct Augustin en la Cité de DIEV, au chapitre qu'il a fait expres touchant l'erreur des iugemens humains, fait vne doleance des perplexitez où les Iuges sont reduicts, quand pour ne pas faire mourir vn innocent, ils condamnent l'accusé à la question, & pour vn faict incertain font souffrir vne peine tres-certaine. Ce

» qu'excusant il dit *que le sage Iuge ne faisant pas*
» *ces choses par volonté de nuire, mais par necessité*
» *de iuger ce qu'il ne sçait pas, doit crier à* DIEV,

Psal.25.v.17. » *Deliure moi de mes necessitez & angoisses.* Ce qu'il ne dit pas pour blasmer la question. Car il la recognoist neceſſaire. Mais si ce n'est pas, comme à la verité on ne peut dire, que ce soit malice, c'est vne grande misere. Et certainement si c'est vn mal, il est neantmoins bien ordonné, & par bonnes loix qui se practiquent en tous pays esquels la iustice est bien reiglee, dont y a tant de statuts non seulement en ce Royaume, mais aux Estats d'Italie & és voisins, comme en Piedmont, en Sauoye & autres lieux de la Chrestienté, qu'il n'y a point de lieu d'en faire doute.

Et n'est pas loisible d'arguer les Iuges de rigueur en ceste cause. Car outre les presomptions qui les ont peu mouuoir, qui est celui qui sçait si les accusez auoyent commis quelque crime, duquel DIEV ait permis que l'accusation dont ils sont plainte fust la

puni-

punition.

Il y a telle generation qui cuide estre nette, & toutesfois n'est pas lauee de ses ordures. Et qui est-ce qui peut dire, *I'ay purgé mon cœur, Ie suis net de mon peché?* Si tu dis, *Nous n'en auons riẽ sceu: celui qui pese les cœurs, ne l'entendra-il point & rendra à chacun selon ses œuures?* En vn autre lieu le Sage dit que *celui qui chemine innocemment sera sauué, mais le peruers cheminant par deux voyes, tombera vne fois.* Prou. 30. v. 12. Ibid. 24. v. 12.

Aristote parlant des Iuges Grecs, disoit qu'ils auoyent accoustumé deuant que cognoistre de iurer qu'ils iugeroyent *par le meilleur aduis qu'ils pourroyent conceuoir.* Ce que Demosthene en son Oraison contre Aristocrates a dit *par vn aduis le plus iuste*, auquel cas ores que les Areopagites iugeassent quelquesfois par maniere de dire contre la loy, pourtant on ne les pouuoit reprendre d'auoir contreuenu au serment par eux faict de bien iuger, soit au Senat, soit en l'assemblee qu'ils appelloyent Heliæa: nul ne pouuant respondre que de sa conscience. Les mots dont vse Aristote sont ἀρίστη γνώμη. Demosthene dit γνώμην τὴν δικαιοτάτην.

Et pour ceste raison par les loix de Charlemagne & Louys le Debonnaire nos Rois Tres-Chrestiens *il n'estoit licite de blasphemer, c'est à dire accuser de faux iugements, & blasmer les Comtes* (qui estoit le tiltre des Iuges de France) *s'il n'apparoissoit qu'ils eussent iugé ou par enuie, ou par mauuaise occasion.* Bref les Iuges que ces grands Princes ont appellé FIDELES, *estoyent tenus pour bons & sans peché quand ils ne s'estoyent portez que du zele de la vraye Iustice.* Capitularium Caroli magni & L. Pij lib. 5. cap. 126.

Aussi les demãdeurs ne se plaignẽt pas des Iuges, ains de l'acusatrice, cõtre laq̃lle si elle

auoit formé ſon accuſation par animeuſe calomnie, il y auroit lieu de iuger ce qui eſt ordonné par le capitulaire, qui porte que *ceux qui ont accuſé les innocents ou deuant le Prince ou deuant les Iuges, s'ils ſont clercs doyuent eſtre degradez: ſi ſeculiers, condamnez en pareille peine que celle dont les accuſez ont couru hazard.* Mais cela ſe doit entendre des accuſations eſquelles il y a de la malice, auquel cas les faux & malins accuſateurs meritent ce que ſouffriroyent les accuſez: Car les calomniateurs reſſemblent aux meſchants qui ſont repreſentez par le Sage, *aguettans ſecrettement l'innocent, & le pourſuiuans ſans cauſe*: auquel cas telles gens qui calomnient pour vexer & pour tirer argent, par les conſtitutions des Empereurs Romains eſtoyent chaſtiez de la peine du reciproque.

Ibid. lib. 6. capit. penultim.

Prou. 1. v. 11. » *aguettans ſecrettement l'innocent, & le pourſuiuans ſans cauſe*

N'eſt donc point raiſonnable que les demandeurs trauaillent la defendereſſe pour les pourſuites par elle faictes, puis que ce n'a eſté par intention de calomnier: ains ils doyuent prendre leur mal comme d'vn accident enuoyé de DIEV, tel que le cas fortuit que les Grecs nommoyent *vne fortune diuine.*

l. vlt. C. Iuſtiniano de accuſat. & l. 2. ibid. tit. 3. de exhib. & trãſmit. reis.

Les Grecs appelloyent le cas fortuit, δ' αμοιρίαν τύχην, θείαν τύχην.

Et ne faut vſer de l'inhumanité de Cneus Piſo, ores qu'il fuſt homme entier & hors de pluſieurs vices, mais n'ayant la droite raiſon, qui prenoit la rigueur pour vne reſolution de ſeuerité: auquel ayant eſté dit que de deux ſoldats partis enſemble, l'vn eſtoit reuenu ſans ſon compagnon, il le condamna comme homicide de l'abſent: & ainſi que le condamné eſtoit és mains de l'executeur en la place

du ſup-

de supplice, le compagnon que l'on pensoit mort estant retourné, ce Iuge rigoureux ayant sçeu que le Centenier auoit fait surseoir l'execution, l'enuoya prendre & le fit mener sur l'eschaffaut, & auec lui son compagnon, prenant pour pretexte qu'il estoit cause du mal par son absence: & encores y adiousta le Centenier pour troisiesme, le iugeant digne de peine pour auoir ramené le premier des condamnez, au lieu de faire soudain executer le iugement. Il n'est bon en toutes causes de tenir si ferme pour les iugemens, comme fit Alexandre le Grand quand il aima mieux payer l'amende pour Athenodore que la lui remettre. Car quelquesfois y a lieu, comme au subiect qui se presente, d'apporter vn temperament d'humanité à l'exemple du Prince Titus fils de Vespasian quand il deliura Iosephe de la prison, disant à l'Empereur son pere apres qu'il eust commandé que le prisonnier fut deslié: *C'est raison mon pere qu'auec la chaine le deshonneur soit osté à Iosephe. Car il sera comme si du commencement il n'auoit point esté lié. Mais si nous le déslions, il faut que nous coupions la chaine. Car il se practique ainsi à l'endroit de ceux qui sont attachez indeüement.* Propos d'vn tres-braue Prince tesmoigné par l'Histoire de Iosephe, digne d'estre dit deuant vn tres-grand Roy comme il fut iugé tres-bon par l'Empereur: *Si comme les leures iustes plaisent aux Roys, & ils aiment celui qui profere les choses droictes auec pureté de cœur.*

Iosephe au V. liure de la guerre Iudaique.

" *Prou. 16. v. 13.* " *& 22.*

Et partãt pour faire fin à la misere des demandeurs, telle qu'elle fut à celle de Iose-

phe, La Cour s'il lui plaist ayant esgard aucunement à leur requeste, les mettra en liberté en les declarant innocens du crime d'hospitalité violee & assassinat dont ils ont esté accusez, sans neantmoins leur adiuger aucune reparation, despens, dommages ni interests contre l'accusatrice, puis qu'elle n'est pas, & ne peut estre iugee calomniatrice.

Ainsi chacune des parties obtenant ce qu'elle doit esperer par la raison, l'authorité demeurera aux choses iugees, & DIEV

Prou.21.v.1. „ *qui tient en sa main le cœur du Roy comme les* „ *ruisseaux des eaux courantes, s'enclinant à tout* „ *ce qu'il voudra*, le fera regner heureusement, sa posterité apres luy, selon que tous bons François, & tous vrais Chrestiens souhaitent par vn sainct mariage: si que nostre grád Henry quatriesme seant sur le throsne de Iustice, ou representé par ses Conseillers,

Ibid.20.v.8. *maintenant ses pays par iugement, dissipera* „ *tout mal par son regard:* & chacun dira auec Salomon le bien-aimé de DIEV, *que le siege du Roy qui iuge les pauures en verité, sera affermi*

Ibid.9.v.14. *eternellement.*

L'Arrest de la Cour sur ces plaidoyez prononcé par Monsieur le premier President le Lundi dixseptiesme Ianuier l'an 1600. fut conforme aux conclusions prises par M. l'Aduocat pour M. le Procureur general du Roy.

Ce iugement comme toute l'action pleut au Roy & au Duc.

Mais le Duc auoit vn autre Arrest en teste qu'il attendoit non de la Iustice, ains de la grace du Roy pour le Marquisat de Saluces.

Et

Et bien que ce fust l'vn des plus importants affaires, le Roy toutesfois en auoit vn autre plus pressé. C'estoit son mariage. Comme il fut aduerti par Monsieur de Silleri son Ambassadeur à Rome que le Pape auoit accordé ce qu'il desiroit sur la nullité de son mariage, il enuoya le sieur d'Alincourt Gouuerneur de Pontoise, Cheualier de ses Ordres pour l'en remercier & lui demander Conseil sur l'alliance qu'il desiroit rechercher en la maison de Florence. Il vint à Lyon pour descendre en Auignon par le Rhosne, & de là gaigner Anthibe, où la Seigneurie de Gennes luy enuoya vne galere bien equippee pour le conduire en leur ville, en laquelle il receut tous les honneurs conuenables à la grandeur du Prince qui l'enuoyoit, & dignes de la creance & reputation que le nom de Ville-roi porte entre les amis de ceste Couronne. Aussi la bonne reception que l'on fait de l'Ambassadeur, est vne courtoisie qui oblige le Maistre. Toutesfois les Rois biennez s'en sont souuenus, & en ont fait estat non seulement enuers les Princes, mais encores auec les particuliers, comme Crœsus Roy de Lydie enuers Alcmeon l'Athenien. On balotte à Gennes le logis des Ambassadeurs & par ce balottement d'Alincourt fut logé au Palais de Grimaldi, auquel il fut defrayé deux iours entiers par la Seigneurie qui lui fit present de fruicts & de confitures. L'Ambassadeur d'Espagne le vint saluer. Il alla au Senat, fut assis en la place du Duc, vid l'ordre qu'on tenoit aux Conseils & deliberations, on lui accorda la deliurance de deux forçats François, qui

M. d'Alincourt enuoyé à Rome pour remercier le Pape de sa iustice en la declaration de la nullité de mariage d'entre lui & la Roine Marguerite.

Galere de la Seigneurie de Gennes.

Alemeon pour auoir bien receu les Ambassadeurs de Crœsus fut recompensé d'autant d'or qu'il en peut porter sur soi vne fois. Herod. lib. 6.

estoyent aux galeres de la Seigneurie, vn Parisien, & vn Lyonnois, faueur qu'elle estimoit estre tout ce qu'elle pouuoit pour gratifier vn Prince. Il suiuit son voyage en poste iusques à Rome. L'Ambassadeur lui vint au deuant auec grand nombre de Gentils-hommes François, le logea en son logis, il eut audience du Pape le lendemain de son arriuee, qui fut le second iour de Caresme, auquel la chambre & l'antichambre du Pape estoit despouïllee de toute sorte de tapisserie. Il fit entendre à sa Saincteté les sainctes affections du Roi son Maistre. Il demeura à Rome iusques à Pasques: en ce sejour ils virent l'entree du Vice-Roy de Naples à Rome, y venant faire hõmage au Pape du Royaume de Naples, & lui repre- VIII. sentât l'haquenee blãche pour recognoissance du fief de l'inuestiture de Naples: car Naples est vn des Royaumes qui sont tenus en foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et pour ceste raison outre les huict mille onces d'or qu'ils lui doiuent tous les ans, ils sont tenus de prendre les armes pour la defense de l'Eglise. Ils eurent encores leur part des fruicts de l'annee S. & des admirables exemples de pieté & de deuotion qui paroissoyent par toute la ville de Rome. Le iour de Caresme prenant auquel les Chrestiens imitent les Orgies, les Lupercales & Bacchanales des Payens, qui en plusieurs lieux durent quarante iours, & souuent toute l'annee comme les Saturnales de Decembre, fut des mieux sanctifiez, le Pape ayant commandé l'oraison des quarante heures qui fut ouuerte en l'Eglise

Arriuee de M. d'Alincourt à Rome, le Mercredi des Cendres 6. Feurier.

En l'Extraict de la Chancelerie de Rome, il est porté que les Royaumes de Naples, de Sicile, Arragon, Sardaigne, Ierusalem, Angleterre, Hybernie, Hongrie, sont tenus en la foi & hommage de l'Eglise de Rome.

Huict mille onces d'or, reuenans à quatre vingts mil escus.

gliſe des Ieſuites, en laquelle il commença la 1. heure auec les Collegues des Cardinaux, toutes les Egliſes de Rome y furent en proceſſion, & à chaſque heure y eut l'exhortation par vn Cardinal, ou par quelque docte Prelat. Le nombre des pelerins qui y accoururent de toutes parts, eſt incroyable, mais il y en alloit plus de France que de tout le reſte des Prouinces qui ſont hors de l'Italie. Cela apportoit vne extreme cõſolation au Pape, vn grand eſtonnement aux Italiens, & de la confuſion à ceux qui malicieuſement auoyent creu que la France eſtoit Schiſmatique, & que tous les Frãçois eſtoyent Lutheriens. On y vid pluſieurs huguenots qui y allerent par curioſité, & ſans crainte de l'Inquiſition, la iuriſdiction de laquelle ceſſe l'an du Iubilé. Ils n'y alloyent pas pour participer au Iubilé, car ils ſe mocquent des œuures de ſupererogation, & diſent que les Catholiques en rendent Dieu comptable. Mais quand ils virent que le Pape lui meſme alloit tous les iours viſiter les Egliſes, y diſoit la Meſſe, voyoit les pelerins, ſeruoit les pauures, les auoit à ſa table, les oyoit en confeſſion, ils ne creurent pas que le Pape fuſt l'Antechriſt, ni Rome Babylone. Auſſi à la verité Clement VIII. ne faiſoit pas ce que trois cens ans auparauant Boniface auoit fait, quand le premier iour du Iubilé il faiſoit porter en triomphe deuant lui deux eſpees, pour monſtrer ſa puiſſance en l'empire des ames & des corps. Ils ne recognurent rien en ce bon vieillard qui ne leur fiſt cognoiſtre que iuſtement il deuoit eſtre eſleu de tous ſur tous, & entre tous, pour le chef de

Le Pape meſmes s'eſtonnoit d'vn ſi grand nombre de Pelerins François, & diſoit quelquefois. *Que fuſt-ce eſté ſi nous euſsions veu le Roy?*

Inquiſition ſuſpendue l'an du Iubilé.

Les Hiſtoriens rapportent que le premier iour du Iubilé Boniface ſe monſtra au peuple en ſes habits Pontificaux. Le ſecond, en Empereur, faiſant porter vne eſpee nue. Les autres eſcriuẽt qu'il fit porter deuant lui deux eſpees.

ceſte Monarchie viſible. Ils admirerent ce zele vrayement de pere & de paſteur, pour le ſalut des ames, non ſeulement pour garder ſes brebis de la rage des loups. Ce zele ſi grand & ſi veritable que iamais il ne ſort de l'autel ſans larmes, pour la iuſte douleur qu'il porte en ſon ame de la deſolation du Royaume d'Argrie. Il ieuſne au pain ſimplement deux fois la ſepmaine, dit Meſſe tous les iours: par ſa ſainteté de vie, pluſieurs crimes & excez qui ne trouuoyent à Rome que trop d'imitations, y ſont ſans exemple. Cela toucha le cœur de quelques vns ſi viuement, qu'il y en eut iuſques à trente ſix qui abiurerent leurs opinions deuant le Pape, & receurent l'abſolution. La conuerſion de celui qui les cõduiſoit là eut vn mouuement plus particulier, & remarquable. Il auoit eſté à Rome au precedent Iubilé ſous le Pape Gregoire XIII. auec vœu en ſon retour d'y retourner en l'annee 1600. Comme la deuotion l'auoit porté à Rome, auſſi la curioſité le fit paſſer en reuenant par la ville de Geneue, où il s'arreſta comme les compagnons d'Vlyſſe au lote. Eſtant remarqué pour homme d'eſprit, on lui offrit vne chaire de Miniſtre & vne femme: il accepta le dernier, & peu apres ſe rendit capable du premier. Mais apres quelques annees voyant que le temps du Iubilé s'approchoit, & le faiſoit ſouuenir de ſon vœu, il prend pretexte que ſes affaires particuliers le preſſoyent de faire vn voyage, ſort de Geneue, prend le chemin de Rome, celui de la premiere doctrine qu'il auoit quitté.

Arnaud Miniſtre de Geneue s'alla rendre à Rome, & conduit trente ſix François en l'Egliſe S. Louys pour faire profeſſion de la foy Catholique.

Pluſieurs grands Seigneurs de diuerſes parties

parties de l'Europe, allerent en ce Iubilé, mais il n'y en eut point de plus grande maiſon que le Duc de Bar, lequel y alla en habit incogneu pour auoir l'abſolution de ce qu'il s'eſtoit marié contre les formes de l'Egliſe, & ſans diſpenſe du degré de conſanguinité qui eſtoit entre luy & Madame ſœur du Roy, pour raiſon de quoi les Eueſques de Lorraine lui refuſoyent la communion du S. Sacrement, & le tenoyent pour excommunié. Encores que l'humilité, l'obeiſſance & la ſubmiſſion, que ce Prince alloit rendre au S. Siege, portaſt autant de faueur qu'il en pouuoit deſirer, le Roy l'aſſiſta de la ſienne & de ſes lettres.

Le Duc de Bar va à Rome en habit incogneu pour gaigner le Iubilé.

Le Roy eſcriuit au Cardinal Aldobrandin, manda au Cardinal d'Oſſat, & à M. de Sillery de faire en cela les effects & recommãdations neceſſaires.

Sommaire de la ſeconde Narration.

I. *Meſcontentements du Duc recognus.*

II. *Deputez du Roy, & du Duc, pour traicter leurs affaires.*

III. *Propoſition de la protectiõ de Geneue, fort odieuſe.*

IIII. *Eſchange ou reſtitution.*

V. *Propos entre le Roy & le Duc.*

VI. *Le Duc demande l'inueſtiture du Marquiſat pour l'vn de ſes enfans.*

VII. *Son conſeil a diuerſes paſſions.*

VIII. *Traicté d'accord portant option de rendre le Marquiſat, ou ceder la Breſſe.*

IX. *Retour du Duc en Sauoye.*

X. *Duc de Mercure Lieutenant general de l'Empereur en Hongrie.*

XI. *Traicté du Mariage du Roy auec la Princeſſe de Florence.*

XII. *Conference de Fontaine-bleau pour l'examen du liure du ſieur du Pleſſis.*

XIII. *Declaration du Roy ſur l'occaſion de la cõference.*

XIIII. *Examen de neuf paſſages du liure.*

XV. *Fruicts de la conference.*

SECON-

SECONDE NARRATION.

LE Duc, durant toutes les allegreſſes de ſa venue & reception, n'oublioit point le ſoing de ſes affaires: mais toutes les fois qu'il en parloit, le Roi le prioit que l'vn & l'autre s'en remiſt à ſon Conſeil, afin de ſe reſeruer tous entiers, & libres aux exercices, & aux paſſe-temps. Il eſt vray que comme les Grands ne ſe peuuent contraindre, il eſchappoit touſiours parmi ces careſſes, & ces reſpects quelque traict qui faiſoit ſouuenir le Duc qu'il ne trouuoit pas ce que les ſiens lui auoyent promis. Le Roy diſoit tout haut en ſon cabinet, que ce Prince eſtoit braue & galand, mais qu'il lui retenoit ſon Marquiſat. Qui perd le ſien ne peut rire. Qui ſe void deſpouillé iniuſtement n'oublie point l'iniure. Le Duc de ſon coſté ſe plaignoit qu'on le traictoit ſi mal, & auec tant de rigueur. De maniere qu'aux diſcours plus priuez de l'vn & de l'autre on remarquoit touſiours quelque picotterie. Le Duc penſoit trouuer vn Roy de Compliment: & le

M. D. C.

Les Grands ne ſe contraignent point. I.

Qui ſuũ exuitur bonũ, iniuriarum nunquam obliuiſcitur. D. *Pertinacia.* HERODIANVS.

Roi vn Duc plus facile à rendre ce qu'il tenoit. Tous deux penſoyent que de premier abord ils iouëroyent à cartes veuës. Mais tous deux eſtoyent pleins de prudence, & leur prudence reueſtue de fineſſe & de ruze. Ils recogneurent leurs humeurs autant inegales que leurs Couronnes. Le Roy eſtimoit que ſes actions n'auoyent pas moins de grace pour auoir moins de ceremonies. Le Duc alloit par tout plus reſpectueuſement & grauement. Les Aſtrologues tiennent que la conionction de Mars & de Mercure n'eſt iamais ſans piperie. C'eſt pourquoy leurs Demons auoyent des inuiſibles cauſes d'vne inuiſible antipathie, & rempliſſoyent leurs fantaſies d'opinions contraires à la bien-vueillance & aux careſſes exterieures. Le Roy diſoit touſiours quelque traict qui faiſoit cognoiſtre qu'il y alloit ſans diſſimulatiõ. Le Duc couuroit ſon deſpit de ſilence & de diſcretion, pouſſant touſiours à la rouë de la premiere & principale cauſe de ſon voyage.

Prudentes eoſdẽ cautos, callidos, verſutoſque dicimus. ARISTO. Ethic. lib. 6.

Conionction de mauuaiſe influence.

In ira nihil deterius quàm cùm odeſt ſilentium. PLVT.

Colere couuerte de Silence.

Ils auoyent nommé de part & d'autre des Seigneurs de leur Conſeil pour traicter leurs affaires. De la part du Roy, le Conneſtable, le Chancelier, le Mareſchal de Biron, le Marquis de Rhoſny, Villeroy. De la part du Duc, Bely ſon Chancellier, le Marquis de Lullins, de Iacob, le Comte de Morette, des Alymes.

Le premier article de propoſition du Duc eſtoit la protection de Geneue. Ce ne fut que du vent pour faire de la tempeſte. Pluſieurs diſoyent que le Duc n'eſtoit venu que pour faire de la ſedition, & remuer vne queſtion qui ne ſe pouuoit reſou-

Protection de Geneue.

resoudre qu'en alterant la tranquillité publique : Que sa venue preparoit vne tumeur de mauuaises humeurs, qui se creueroyent au preiudice de la santé de ceſt Estat, & le rempliroyent de partialitez & diuisions : Qu'il n'estoit là que pour recueillir les malcontents, & ceux qui n'ont plaisir qu'aux desplaisirs du Roi, qu'il auoit tort de le venir voir comme ami pour lui demander des choses iniustes, & lui faire perdre ses amis.

La proposition de Geneue par tit les entendemens de plusieurs.

La premiere Loy d'amitié est, de ne requerir son ami de chose qui ne soit iuste & en sa puissance.

Propositiõ reiettee.

Ceste proposition de faire rompre la protection de Geneue, offençoit & le Roi & le Conseil. Comme aux entrepriſes militaires, il y a des bornes qui sont fatales, & lesquelles il ne faut point passer, de peur d'estre frappez du foudre comme Carus : aussi aux Traictez auec les Princes il y a des termes qu'il ne faut point approcher, qui ne veut estre foudroyé de leur indignation. C'est pourquoi le Patriarche de Constantinople, quoi que le Duc de Sauoye le priast d'en porter la parole, s'excusa sur ce que le Pape ne lui en auoit rien commandé. Il coniura le Nonce de faire ceſt office. Ce bon prelat, qui a l'ame aussi vuide d'artifices & de dissimulations, comme remplie de zele & d'integrité, trouua l'occasion d'en parler au Roi sans trouble ni diuertissement. Il lui dit qu'il y auoit vn milieu qui pouuoit ioindre les extremitez de leurs volontez. Car la mesme raison qui vouloit que le Duc lui rendist son Marquisat, ne permettoit point que sa Maiesté empeschast que S. A.

Carus L'Empereur fut frappé de foudre pres de Cteſiphon, aussi l'opinion cõmune estoit, que le Prince Romain qui le voudroit passer y demeuroit. FLAVIVS VOPISCVS.

III.

Nonce du Pape parle au Roy du fait de Geneue.

Prudence du Patriarche fondee sur ceste raison: Qu'il ne faut rien proposer sans charge quelque specieux & aduantageux qu'il soit.

L'Eueſque de Modene, Nõce du Pape, prie le Roy de quitter la protection de Geneue.

n'euſt ce qu'il pretendoit ſur Geneue. Il eſt vrai, dit le Roi. Cela accordé, il entroit en la neceſſité de ceſte conſequence que le Nonce lui repreſenta. La ville de Geneue appartient au Duc (diſoit-il,) & rien n'empeſche qu'il n'y reſtabliſſe ſon auctorité, ſinon la puiſſance de voſtre protection. N'eſt-il pas raiſonnable, que comme vous voulez qu'il vous rende le Marquiſat qui eſt voſtre, vous permettiez qu'il ait la ville de Geneue? Le Roi pour le deffaire promptement de ceſt argument, reſpond, que les choſes eſtoyent bien differentes: car il n'auoit pas fait la protection de Geneue, c'eſtoit vn Traicté auquel ſa foy eſtoit obligee pour la reuerence qu'il deuoit à ſes predeceſſeurs, qui s'eſtoyent rendus protecteurs & deffenſeurs de ceſte Republique, de laquelle ils auoyent tiré du ſeruice en leurs affaires, & ne contreuiendroit iamais à la fermeté de leurs promeſſes. Le Nonce d'vne repartie viue & ſoudaine arreſte le Roi ſur ces termes, & lui dit, comme vous ne voulez quitter la protection de Geneue, pour auoir eſté faite par vos predeceſſurs, de meſme le Duc n'eſt pas tenu de vous rendre le Marquiſat de Saluces, parce que ce n'eſt pas à vous, mais au feu Roi auquel il l'a prins. Noſtre different, replique le Roi, quoi que de mon coſté il ſoit de pluſieurs choſes, eſt reduict en ce qui concerne l'vſurpation du Marquiſat de Saluces: L'vſurpateur doit reſtituer, Le Duc de Sauoye a vſurpé mon Marquiſat, il n'y a rien qui l'excuſe de me le rendre. Ie ne tiens rien du ſien, ie ne lui dois rien rendre. Ie n'empeſcherai

Par concurrence & eſgalité de raiſon, qui veut auoir le ſien, doit conſentir que l'autrui ne ſoit retenu.

Le Prince doit maintenir les Traictez & cõuentions iuſtes de ſes predeceſſeurs, meſmes en effect de protectiõ. Perſeus toutesfois vouloit faire des nouuelles conditions auec les Romains, & declara que les Traictez faits auec ſon pere ne le touchoyẽt en rien. Tit. li. 42.

Traictez des Rois de France auec la ville de Geneue.

cherai iamais qu'il n'ait sa raison de Geneue s'il la peut auoir autrement que par les armes: car quand il viendroit par la force, ie me resoudrai tousiours à ce que ie dois. Il croit que si i'abandonnois la protection de ceste Ville, il la pourroit contraindre à le recognoistre: mais vn tel abandonnement estant contre l'honneur de ceste Couronne, & la fermeté de la parole d'vn Roi, m'apporteroit trop de blasme. Vn Prince qui a promis sa protection à quelqu'vn, doit craindre que l'ennemi ne l'emporte ou ne le force par le defaut de son secours à en recercher vn autre.

Le Roy disoit que plusieurs ayans voulu remuer ceste pierre s'estoyét cassé les doigts.

Vn Prince doit esloigner son ennemi de sa frõtiere.

Il ne faut point abandonner ceux qui se sont mis en nostre protectiõ, de peur que se voyans laissez ils ne traictent auec les ennemis. C'est le cõseil que donne Chileus aux Ephores. HERODOTE liu. 9.

Le Duc auoit raison de s'affectionner pour ceste place. Elle merite bien la disputer, soit par la raison d'Estat ou de la Religion. Il en feroit vn grand bouleuard contre les Suisses, pour reprendre ce qu'ils ont occupé de l'ancienne maison de Sauoye, & pour rendre toute chose difficile aux François parmi les ligues. Ceste proposition de Geneue fut rayee des Articles du Duc, & ne s'en parla point en l'assemblee des deputez. On pressa la restitution du Marquisat ou l'eschange des pays de Bresse, Pignerol & Sauillan, & quelques valees pour le passage de Piedmont. Les deputez ne s'assemblerent qu'vne fois. Le Duc preuoyant quelle en seroit l'issue, & ayant sceu que le Chancelier parlant de la restitution ou de l'eschange, auoit dit qu'il falloit passer par là ou par l'espee, fit entendre au Roi, que trop de gens se mesloyent de l'affaire, & qu'il seroit plustost despesché s'il n'y en auoit qu'vn qui rapportast fidelemẽt

IV. Eschange au lieu de restitutiõ.

les intentions de part & d'autre. Le Patriarche de Constantinople y fut employé: mais le Duc s'en degousta. Il eust desiré vn milieu entre ces deux extremes, rendre ou quitter: & ceux qui cognoissoyent l'estat de ce different, & l'humeur du Roy, n'en trouuoyent point. Il se resoult de deffricher lui-mesme ceste carriere toute buissonnee de difficultez, & de courir le peril & la honte du refus. Là il represente encores sa premiere proposition de l'Empire & du Duché de Milan: lui en donne des moyens & des ouuertures fort plausibles, si elles eussent esté aussi aisees à l'execution qu'au discours: declarant que pour tout fruict de la conqueste, il ne desire que retenir le Marquisat de Saluces.

Indecorum attrectare quod nō obtinetur. TACIT.

Dessein sur Milan.

A cela, le Roi dit, qu'il n'estoit ni en l'aage, ni ses affaires en l'estat où le Roy François se trouua quand il pensa à l'Empire. Il n'y a point de Duc de Saxe, ni de Landgraue prisonnier, pour donner le tiltre de Protecteur de l'Allemagne, & des Princes prisonniers, comme au Roy Henri II. qui fit courir l'esperance de la liberté sous la deuise du chappeau entre deux espees. Si vn Roy de France doit auoir de l'ambition de quelque chose plus grande que sa Couronne, ce peut estre de l'Empire, non en l'Estat qu'il est maintenant, n'estant gueres plus le tiltre de l'Empereur, que celui d'vn Duc de Venise: mais comme il estoit sous Auguste, lors que Rome, qui ne commande plus qu'à sept costaux, auoit fait de tout le monde vn seul Empire, pour le moins cõme il estoit sous Charlemagne. Quant au Duché de Milan, le Roy

Le Roy Henri II. print les armes pour la liberté de l'Allemagne cõtre l'Empereur Charles V. Au Manifeste qui fut publié sur son intention, & en diuerses medailles y auoit vn chapeau entre-deux poignards auec vne deuise de LIBERTE.

Henri II. protecteur de l'Empire.

Les Empereurs n'ont quasi riẽ que le tiltre & le nom d'Empereur, la souueraineté demeurant aux Estats de l'Empire. BODIN. liu. 5. ch. 1.

Decadence de l'Empire de Rome.

Roy dit que l'entrepriſe eſtoit de longue traicte, & l'iſſue incertaine, comme de tout autre deſſein, & aux moyens que le Duc deſcouuroit, il n'y trouuoit rien de ſi facile, que le Roy d'Eſpagne ne peuſt rendre difficile, ayant la terre & la mer à ſon commandement pour l'empeſcher, outre ce que c'eſt la nature des choſes de la guerre, de produire à tout moment des difficultez inopinees. *Vous ſeul*, adiouſte le Roy, *n'y pouuez rien par mon ſecours. ie ne ſçai ſi mes gens s'accorderoyent bien auec les voſtres. Et quand les choſes ſuccederoyẽt ſelon voſtre deſir, ie ne ſçai que deuiendroit le fruict de la cõqueſte. I'ay aſſez d'affaires en mon Royaume, ſans penſer ailleurs. La Paix eſt encores en ſa fleur, il ne faut qu'vn pareil vent que celui d'vn tel deſſein pour la fleſtrir. Ie ne veux de guerre auec le Roy d'Eſpagne, ſinon qu'il ſe faſche de la Paix. Vous, mon frere, n'auez que faire de mon conſeil: mais l'affection commande quelquesfois de le donner à qui ne le demande. Ie vous conſeille d'eſtre bien auec lui.* S'il y auoit du trouble entre vous, ie ne m'en voudrois meſler, que pour vous accommoder. I'ay trop de ſoing de l'honneur de ma parole, pour rompre vne Paix ſi iuſte, & ſi neceſſaire, ſans offenſe precedente. Si ie le faiſois, ie me rendrois l'argument de toutes les plainctes de la Chreſtienté, le diſcours des autres Princes, la cauſe d'vne guerre eſtrangere, & le renouuellement d'infinies calamitez. Ce ſeroit imprudence à moy, ſur vne vaine & imaginaire eſperance, perdre la certitude de r'auoir le mien duquel ie me contente ſans penſer à l'autrui. Les cupiditez infinies ſont indignes d'vn

Partage de la conqueſte eſt difficile.

Nelle coſe belliche poſſono naſcere di giorno in giorno molte inopinate difficolta. GVIC. lib. 4.

La Charidad pide dar conſeio à quien no le pide. ANT. PEREZ.

Infinita ſunt tyrannorum cupiditates: nec mirum, quia nec

lege coercentur nec metu. DIONYS. HALIC. li. 11.

Prince iuſte, elles appartiennent aux tyrans qui regnent ſans loy, & viuent ſans crainte: ſi i'auois quelque volonté à ce que vous me propoſez, il n'y faudroit pas tant de paroles; auſſi ne voulant point, il ne ſert de rien de m'en parler.

Nulle de ces paroles ne pouuoit contéter le Duc, mais diſſimulant ſon meſcontentement il reſpond: *Quand ie n'aurois autre bien de mon voyage, que d'auoir veu vn ſi grand Prince, dont la valeur & la grandeur eſt encores plus grande que la reputation, ie n'en auray iamais regret. Il eſt vrai que l'eſtat de mes affaires ne m'euſt perſuadé de venir, ſans l'aſſeurance que mon Ambaſſadeur me donnoit, que ie receurois de la volonté de voſtre Maieſté, plus que ie ne me deuois promettre du iugement du Pape, & qu'elle ne preſſeroit pas comme elle a fait la reſtitution, & ſe contẽteroit d'vne plus douce compoſition. Ie vous ay dõné des ouuertures, qui conduiſent à des effects ſi grands & ſi dignes, qu'à leur comparaiſon le Marquiſat de Saluces n'eſt rien. Vous y trouuez des difficultez. Vne grãde entrepriſe ne peut eſtre ſans cela: mais eſtant bien reſolue, elle eſt à demi executée. Vn courage pareil au voſtre ne trouue rien difficile, & toute l'Europe admire vos actions, pour auoir rendu l'impoſſible poſſible. Et puis qu'il faut que i'attribue non à la violence de la raiſon, mais à celle de mon malheur, le regret de ne pouuoir perſuader vne choſe, qui en ſa gloire & en ſon vtilité porte ſa perſuaſion, ie ſupplie voſtre Maieſté de me traicter comme ſon treſ-humble ſeruiteur & parent, qui ne deſire plus heureuſe fortune aux ſiens que d'eſtre voſtres. Ils le ſont deſia par les loix de la nature, ils le ſont par celles de ma volonté, ils le ſeront d'auantage par les faueurs de voſtre bonté. Vous obligez pour vn Marquiſat plus-*

Magna negotia magnis cum periculis ſuſcipi volunt. D. XERXIS. HERODOT.

Les grands deſſeins ne ſont ſans peril.

Le Duc de Sauoye quoy que grãd Prince de

Le Duc demãda l'inuestiture du Marquisat.

sat plusieurs Princes, & par l'inuestiture d'vn de mes enfans, toute la maison de Sauoye vous sera redeuable. Vostre Maiesté dira qu'elle ne fait pas de si grandes liberalitez, mais elle considerera, s'il lui plaist, que plusieurs vertus sont communes aux hommes, & celle ci n'appartient qu'aux Rois, cõme c'est chose plus Royale de dõner que de receuoir, & ils feroyent tort à la grandeur de leur courage, s'ils ne donnoyent des choses grandes, & que pour donner vne chose litigieuse & incertaine, elle s'acquiert vn droict de Souueraineté immortelle. Il adiousta plusieurs raisons sur l'execution de ses entreprises, auec tant d'ardeur, qu'il sembloit auoir en main le secret de faire marcher les montagnes & tarir les fleuues.

grand courage, dit plusieurs choses de grande humilité pour vaincre la resolution du Roy, iusques à lui dire qu'il vouloit faire nourrir vn de ses enfans auec Monsieur de Vendosme.

Τῷ ἐλαττῶν τὸ ἐλαττίζειν βασιλικώτερον.

Magu regium ditare quàm diuitias possidere. D. Ptolem. PLVT.

Mais les resolutions du Roy promptes & soudaines mirent les siennes en tel estat, qu'il se trouua autant empesché à ce qu'il diroit, comme il s'est veu depuis irresolu de ce qu'il feroit, le trouble de sa passion lui representant ce qu'il desiroit si iuste, qu'il ne pouuoit comprendre autre raison ni verité. Il vouloit que le Roy creust que le secret de l'entreprise de Milan estoit ce qui l'auoit plus eschauffé à voir le Roy, estimant qu'vn Prince de ce courage, & qui à tant de droicts sur le Milanois, ne demanderoit pas mieux, que d'auoir vn Duc de Sauoye pour instrument de ceste conqueste. Le Roy consideroit bien qu'il n'y auoit profit ni aduantage que pour lui. Il vouloit comme le roitelet s'esleuer où il ne pouuoit arriuer que sous les aisles de

Vn confident du Duc parla de ceste proposition au Marquis de Rhosny, lequel sçachant l'intention de son Maistre, lui dit, Que le Roy ne pensoit qu'à maintenir la Paix & recouurer son Marquisat. Que son Alteſſe y deuoit contenter sa Maiesté, & qu'apres on pourroit parler d'autres choses: Que si le Roy d'Espagne lui faisoit tort, il s'employeroit volontiers pour les accommoder.

La Sequedad natural a la passion turba el conocimiento de la verdad.

ANT. PEREZ. Le Roitelet entendant que les oiseaux dressoyẽt leur plus haut au Ciel, se cacha sous l'aisle de l'Aigle, d'où à propos, qu'il eut ce titre de Roy.

l'Aigle. Le fruict pour le moins qu'il s'en promettoit en gardant le Marquisat de Saluces, lui estoit plus asseuré que la conqueste de Milan n'estoit asseuree pour le Roy. Ce n'est assez de sçauoir remuer la machine d'vn grand dessein, si on ne lui sçait donner l'arrest, quand le temps ou la necessité le requiert. Qui ne sçait cela, se rend aussi ridicule que celui qui vouloit apprendre l'art de faire moudre vn moulin sans cesse, & ignoroit comme il le falloit arrester. Si le Duc de Sauoye eust peu mouuoir ceste grande entreprise & y engager le Roy, il sçauoit bien le moyen d'en arrester l'execution. Tout le peril qu'il pouuoit apprehender, estoit l'indignation du Roy d'Espagne: mais il pouuoit reuenir en grace, sans mot dire, comme il estoit sorti sans dire Adieu. Il estoit en sa puissance de r'habiller toutes ses offences toutes les fois que sa religion eust trompé sa parole, & qu'il eust preferé sa prudence à la Iustice, & l'vtilité de ses affaires à son honneur. Car qui l'eust empesché quand les François eussent esté bien auant en Italie de s'accorder auec les Espagnols pour les chasser, & rompre le pont de son assistance, sur lequel il les auroit fait passer?

Il ne suffit de sçauoir mouuoir si on ne sçait resoudre.

Le Roy dit au Duc qu'il s'asseuraſt qu'il ne seroit forcé à faire aucune chose contre son desir: & s'il pouuoit retourner aussi entier de volōté qu'il y estoit entré.

Le Duc voyant qu'il ne pouuoit obtenir autre chose du Roy, sinon de recompenser le Marquisat au double, demeura quelque temps en l'incertitude de son retour, comme il estoit tousiours au repentir de sa venue. Le Roy lui voulant leuer tout subiect de deffiance & d'apprehension qu'on ne

Perplexité du Duc de Sauoye.

forçaſt

forçast sa volonté à promettre chose qu'il ne tiendroit iamais, lui fit dire qu'il ne se mist en peine de la resolution de son Conseil: car il n'y seroit iamais forcé que par la Iustice des armes, & qu'il auroit tousiours moyen d'y penser & remporter à Turin sa volonté aussi entiere qu'il l'auoit apportee à Paris.

Qu'il lui tiendroit asseuree la parole de Roy qu'il lui en auoit donnee. Et que s'il craignoit, il l'accompagneroit, & feroit escorte de sa personne iusques aux fins & limites de son Royaume: HISTOIRE de la Popeliniere.

VII. Yeux offencez.

Le Duc ne pouuant voir bien clair en l'espaisseur de ses difficultez par ses propres yeux, les considera par ceux de son Conseil. Mais comme les yeux offensez par ces maladies que les Medecins nomment *Hypostragma & Ictere*, ont les operations de la veuë tellement troublees, qu'ils ne peuuent iuger naïfuement des couleurs, tous les obiects leur paroissans iaunes ou rouges: aussi quand les Conseils des Princes sont troublez de quelques passions, ils donnent des aduis de mesmes, & ne se representent rien qu'à trauers les fausses lunettes de l'opinion ou de la colere, laquelle represente tousiours les corps plus grands qu'ils ne sont. Ainsi au Conseil de ce Prince ceux qui desiroyent la guerre, disoyent que ni la restitution du Marquisat, ne l'eschange de la Bresse ne se pouuoit accepter, & qu'vne bonne guerre seroit plus honorable, qu'vne si honteuse composition: les autres n'ayans autre passion que de la Paix, la lui conseilloyent à quelque prix que ce fust, & craignans que si le Roi ne tiroit le contentement qu'il s'estoit promis, il les arresteroit, & se trouueroyent pris comme souris à la trapelle. Ainsi ce Conseil retenoit tousiours de l'interest & de la passion de ceux qui le donnoyent:

ὡς δὲ τὰ μέλανα τὰ σώματα, καὶ δι' ὀργῆς τὰ πράγματα μείζονας φαίνεται. *Vt per nebulam corpora, sic per iram res videntur maiores.* PLVT. de ira;

Conseils passionez.

Miser est Imperator apud quem vera reticentur. CAPITOLIN. in Gord.

Malheur commun à tous les Princes, auſquels on ne taiſt que la verité, & qui pour ſages & bien aduiſez qu'ils ſoyent, ſont cõtraints de voir par les yeux d'autrui, & de ſouſmettre leurs reſolutions à celles de leur Conſeil, pour euiter le blaſme d'imprudẽce & d'opiniaſtreté. Ie ſouhaitterois qu'ils ſe ſeruiſſent des yeux de leurs miniſtres, c'eſt à dire, de leurs Conſeils, comme les Thons ſe ſeruent de leurs yeux: car ils ſient touſiours leur conduite & conſeruation à l'œil qui void le plus clair. Ils ſuiuroyent les conſeils de ceux dont les eſprits ſeroyẽt moins troublez de paſſion, & dont l'intereſt particulier ne marcheroit iamais deuant celui du public.

Thons voyent fort trouble d'vn œil: au moyen dequoi quand ils entrent au Pont Euxin, ils prennent touſiours la main droite terre à terre, & en ſortent à la gauche. PLVT. au Traicté de l'vſage de raiſon aux animaux.

Le Duc ſe deſpite, & fait eſtat de s'en aller ſans dire Adieu. Les plus aduiſez de ſon Conſeil lui dirent qu'vn deſpart de ceſte ſorte le rendroit la fable des Princes d'Italie, que l'Eſpagne s'en mocqueroit, la France en ſeroit offenſee, que toute l'Europe l'eſtimeroit la cauſe de la guerre, & en ceſte guerre d'vn monde de miſeres: Qu'il ne falloit autre Heraut pour lui denoncer la guerre, qui ſeroit pluſtoſt au milieu & aux quatre coings de ſes Eſtats, qu'il n'auroit paſſé le Rhoſne: Que c'eſtoit de la grandeur de ſon courage, de vaincre toutes ces difficultez, & du deuoir de ſa prudence, de diſſimuler ſes meſcontentemens: Que la prudence doit faire l'entree d'vn affaire, parce que le repentir eſt inutil à l'iſſue: Que s'il n'auoit preueu quelle ſeroit la fin de ſon voyage, il deuoit par ſa conſtance en addoucir le reſſentiment, & ſe repreſenter, que pour arriuer

Le Duc s'en veut aller ſans dire Adieu.

Le Duc delibere de s'en aller ſans dire Adieu, par cheuaux de relaiz diſpoſez en diuers endroits, craignãt qu'on ne lui fiſt ſigner quelque choſe contre ſon gré.

La prudence doit cõmencer les affaires.

Οφελὲς ὁ ἐς ἔπειτα μετάμελος. *Vtile in exitu pœnitudo.*

en

en vne belle & grande pleine toute semee de fleurs, il estoit contrainct de passer sur vne planche espineuse & estroitte. Le Duc respondit : Ie ne la passerai iamais. Et laissa son Conseil en l'apprehension qu'il ne fist quelque depart autant honteux, que son arriuee auoit esté honorable. Quelqu'vn des bons seruiteurs du Roy le vint trouuer, & alla au deuant de ceste resolution auec des raisons conuenables à l'importance de ce subiect, & fit tant par ses prieres & ses remonstrances, que le Duc trouua bon de ne partir autrement qu'il estoit venu. Mais ce ne fut pas sans se plaindre de ce qu'on le traictoit auec trop de rigueur : Qu'il n'y auoit point de candeur ni de courtoisie en France pour lui : Que les amitiez estoyent fort rares, n'en trouuãt par tout moins qu'é ceux ausquels il pensoit qu'elle fust plus abondante. Qu'on le contraignoit à des formes trop preiudiciables, & qu'on l'auoit fait esperer des choses qu'on lui refusoit : que son Ambassadeur l'auoit trompé. Le Roy sceut que le Cheualier Breton auoit fait entendre au Duc de Sauoye son maistre que sa Maiesté desiroit qu'il le vinst trouuer. Il lui dit qu'il s'estoit mesconté & qu'il n'en auoit iamais parlé. Il est vrai, que comme c'est la coustume naturelle des Princes de tirer fruict des esperances qu'ils donnent, plus que ceux qui les reçoiuent, il auoit dit quelquesfois qu'il esperoit que le Duc ne s'en retourneroit point qu'ils ne fussent d'accord : & comme c'est l'ordinaire des courtisans de ne chanter iamais chanson d'autre air que celui qui plaist le plus au Prince, tous ceux qui

Plaintes du Duc.

Amicitia non alibi magis deest, quam vbi creditur abundare. SEN. 3. de Benef.

Coſtumbre natural de Principes ſacar fruſto de las eſperanzas. ANT. PEREZ

Traict d'Homere Iliad. 1.

reuenoyent de la Cour, ne luy parloyent que de ce voyage, & comme il y estoit desiré & attendu. Le Duc voyant qu'il falloit que la prudence adoucist la rigueur de la necessité, prit vne autre brisee, & se resoult ne pouuant gaigner autre chose, faire profit du temps & de son seiour, afin d'auoir moyen de renoüer ce qu'il auoit desnoüé en Espagne. Preuoyant bien que pour vne matinee on lui diroit le dernier mot du marché: car desia on disoit entre les risees de l'anti-chambre, qu'il le faudroit faire sortir par Edict. Il auoit pour ce trouué vn fauorable pretexte de sa demeure. Il s'estoit fait ou sembloit d'estre Amoureux d'vn insigne beauté de la Cour, & pour elle monstroit qu'il ne se soucioit d'autres affaires: comme il n'y a peine plus insupportable que celle qui destourne les pensees de ce que l'on aime à d'autres occupations. Il y auoit à Paris deux festes fort solennelles qui s'entre-suiuoyent, la foire sainct Germain & Caresmeprenant. On disoit qu'il y vouloit assister auant que partir. Cependant il ne pressoit pas fort son partement, bien qu'il n'y eust pas grand aduancement à ses affaires: car c'estoyent touſiours propositions nouuelles, dont les dernieres estoyent moins aggreables que les premieres. Mais il fut de ce traicté comme de celui de ceux qui se marient, il semble la veille des nopces que tout soit rompu, & le lendemain on les trouue couchez ensemble.

Pretexte du seiour du Duc.

Neque spem neq; curam reperiri alia iucundior facilè potest, quàm ſit amoris occupatio, nec inuenire ſupplicium grauius in proclui eſt, quàm ſi rerũ expediundarum cura quis ab eo moribus ſuis arceatur. XENOP.

Les seruiteurs du Roy furent d'aduis qu'il falloit donner à ce Prince le moins de

Le Roy dõne le choix au Duc de rendre ou quitter.

suiet qu'on pourroit de se mescontenter de son voyage, & de lui donner temps de penser s'il consentiroit à l'eschange ou à la restitution, parce que c'estoit chose qu'il disoit ne pouuoir faire sans en parler à son Conseil, & auoir l'aduis de ses Vassaux. Le Roy ayant eu celui des Princes de son Sang, & autres, & des premiers Officiers de sa Couronne, ne voulut plus differer de lui faire entendre sa resolution, & neantmoins il commanda à Bastien Zamet, l'vn des plus confidents seruiteurs de S.M. de la lui dire. Il le fit si dextrement, qu'auant que laisser le Duc, il tira quelque escrit des principales conditions du traicté, sur lesquelles furent dressez les articles de la restitution du Marquisat ou de l'eschange. Mais afin qu'il ne semblast au Duc que le Roy voulust precipiter ses Conseils, lui donna trois mois pour choisir l'vne ou l'autre des deux conditions du Traicté, ou la restitution, ou l'eschange. Voici ce qui en fut arresté & signé.

Les premiers traicts des articles du traicté furent esbauchez par l'entreprise de M. Zamet.

I. Que le Marquisat de Saluces sera rendu & restitué à sa Maiesté par le Duc de Sauoye dedans le premier iour du mois de Iuin prochain, pour en iouyr & vser comme faisoyẽt les Roys ses predecesseurs, lors qu'il estoit entre leurs mains, sans aucune remise, longueur & difficulté fondee sur quelque couleur & pretexte que ce soit.

Articles du traicté de Paris arresté par l'entremise du Patriarche de Cõstantinople.

Restitution du Marquisat de Saluces.

II. Et sadite Maiesté promet & accorde audit sieur Duc de ne donner la charge & gouuernement du Pays, à personne qu'il ait occasion de tenir pour ennemi.

Gouuernement du Marquisat de Saluces.

Garnisons de Suisses aux villes, & de François aux chasteaux.

Pareillement d'employer à la garde des villes & places d'icelui des compagnies Suisses, excepté dans les chasteaux, où sa Maiesté se veut seruir de Capitaines & soldats François, ou de tels autres que bon lui semblera. III.

Limitation du temps de la garnison des Suisses.

Neantmoins sadite Maiesté n'entend d'estre obligee de tenir des Suisses dedans lesdites Villes, que pour le temps que durera le compromis faict en sa personne de sa Saincteté cy apres declaré & specifié. IV.

Au refus de rẽdre le Marquisat succede la cession & remise des pays de Bresse, Barcelonnette, les Vallees de Sture, la Perouze, le chasteau de Pignerol.

Ou bien ledit sieur Duc cedera & deliurera à sadite Maiesté, pour la recompense dudit Marquisat de Saluces, dedans le susdict premier iour du mois de Iuin, tout le pays de Bresse, qui est situé depuis la riuiere de Saone, iusques à celle de Dain, laquelle riuiere de Dain demeurera commune entre sa Maiesté & ledit sieur Duc, pour en iouyr chascun de son costé, compris en icelui pays la Ville & Citadelle de Bourg, & les autres places qui en dependent, Barcellonnette auec son Vicariat iusques à l'Argentiere, le val de Sture, celui de la Perouse, auec tout ce qui en depend, ensemble la Ville & Chasteau de Pignerol auec son territoire, moyennant quoy sadite Maiesté lui transportera tous les droicts qu'elle a audit Marquisat, à la charge toutesfois qu'il laissera iouyr les habitans dudit Marquisat, qui ont serui sa Maiesté ou la seruiront ci apres, de leurs biens librement & seurement. Et reciproquement ceux qui ont serui & seruiront ledit sieur Duc, iouyront pareillement de leurs biens, tant au- V.

dit

du Marquisat, qu'autres lieux qui seront remis à sadite Maiesté par ledit sieur Duc, sans qu'il soit rien innoué deuant ledit delay ni apres, au preiudice des vns & des autres, selon le reglement qui en sera fait par sadite Maiesté, & ledit sieur Duc. D'auantage les Villes & places de Cental, d'Enion, Roques-peruieres, Chasteau Dauphin & autres tenues par ledit sieur Duc, appartenantes à sa Maiesté, & pareillement celles que sa Maiesté possede en Bresse, Sauoye, Barcellonnette & ailleurs, appartenantes audit sieur Duc, seront respectiuement rendues au mesme temps que la restitution dudit Marquisat se fera, & en cas de permutation, celles de Bresse, & de Barcellonnette, demeureront à sa Maiesté, en la forme ci dessus dicte, & les autres seront remises de part & d'autre.

Reciproque restitution des Places.

VI.

VIII. Toutes lesquelles places seront renduës en l'estat auquel elles sont de present, sans que sadite Maiesté & ledit sieur Duc soyent tenus de payer ni rembourser les despenses faites de part & d'autre, à fortifier & reparer lesdites places.

Fortifications compensees de part & d'autre.

VII. Pareillement le fort de Beche-Dauphin basti par ledit sieur Duc durant la guerre, sera demoli en mesme temps.

Demolition du fort de Beche-Dauphin.

IX. Les inuentaires deuëment certifiez de toutes les pieces d'artillerie, pouldres & boulets, & autres munitions de guerre qui estoyent dans les Villes & places dudit Marquisat, quand ledit sieur Duc y est entré, seront fidellement representez à sa Maiesté, quand ledit sieur Duc eslira l'vn ou l'autre desdits deux partis, sur lesquels sa-

Inuentaires de l'artillerie trouuee au Marquisat de Saluces.

dite Maieſté declarera ſa volonté pour la reſtitution d'icelle, qui ſera effectuee par ledit ſieur Duc, tant en eſpeces qu'en argent, au prix & ainſi qu'il ſera arreſté par ſadite Maieſté auec ledit ſieur Duc.

Validation & confirmation des actes de Iuſtice. X. Toutes procedures, iugemens & ſentences donnees en Iuſtice, d'vne part & d'autre deuant le preſent accord, où les parties ont conteſté volontairement, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effect en tout cas de reſtitution ou permutation dudit Marquiſat: toutesfois il ſera loiſible aux parties de ſe pouruoir par reuiſion, & ſelon l'ordre & diſpoſition de droict, & des loix & Ordonnances.

Recerche des impoſitions & contributions defendue. XI. Ne ſera faicte aucune recerche des impoſitions, contributions & leuees de deniers & de viures faictes audit pays contre ceux qui les ont ordonnees, receuës & adminiſtrees de part & d'autre, iuſques au preſent Traicté.

Toutes leuees de deniers ceſſeront juſques à la reſtitutiõ ou permutatiõ accordee. Et afin que les habitans des Villes, & pays qui doyuent eſtre reſtituez, ne ſoyent ſurchargez & trauaillez indeuëment d'impoſitions & leuees de deniers durant le delay accordé audit ſieur Duc, pour opter & effectuer l'vn deſdits deux partis, ſous couleur du payement tant des arrerages deſdites impoſitions ordonnees deuant & depuis la Paix faicte à Veruins, que du courant de la ſolde & entretenement des Capitaines & gens de guerre commis à la garde deſdites Villes & pays, & autres pretextes, iuſques à la ſuſdite reſtitution ou permutation dudit Marquiſat, a eſté accordé, qu'il ne

ſera

sera fait aucune leuee de deniers sur les habitans desdites villes & pays, conformément à ce qui a esté conuenu tant par le Traicté de Veruins, que par les reiglemens & accords faits depuis pour le payement desdits arrerages & deniers, par les deputez de sa Maiesté, & ledit sieur Duc, au commencement de l'annee, pour l'entretenement ordinaire des garnisons establies à la garde desdites villes & places, & des Officiers employez dedans les Estats desdites garnisons, sans que de part & d'autre il puisse de nouueau estre rien imposé d'auantage. Declarons tout ce qui sera fait & entrepris au contraire, subiet à restitution & reparation.

XIII.

Infeodation du Marquisat de Saluces.

Et sur ce que ledit sieur Duc a requis sa Maiesté de vouloir approuuer & confirmer les infeodations qu'il a faictes audit Marquisat, aduenant qu'il opte la restitution d'icelui, sa Maiesté a declaré qu'estant informé de la qualité desdites infeodations, elle n'y aura tel esgard que son seruice lui pourroit permettre pour la gratification dudit Duc: sans toutesfois que sa Maiesté soit obligee au rembourſement de ce qui pourroit auoir esté payé pour lesdites infeodations, sinon entant qu'il sera de son bon plaisir.

XIV.

Option de la restitution ou permutation sera faite dans le premier iour de Iuin, 1600.

Et d'autant que ledit sieur Duc a requis sa Maiesté de lui donner temps pour conferer auec ses vassaux & subiects des deux partis susdits, deuant que d'accepter l'vn ou l'autre, sa Maiesté desirant lui tesmoigner en ceste occasion comme en toutes autres sa bonne volonté, accorde audit sieur

Duc la susdite election, à la charge aussi que il optera & effectuera l'vn ou l'autre desdits deux partis dedans le susdict temps du 1. de Iuin, sans en retrancher, diminuer ou alterer aucune chose, ni vser d'aucune remise, lõgueur & difficulté, fondee sur quelque couleur que ce soit.

A quoi ledit sieur Duc a obligé dés à present comme pour lors sa foy & parole, & sadite Maiesté fait le semblable, pour l'acompliſſement & execution des choses accordees par les presents Articles qui dependent d'elle. XV.

Obligation de foy & de parole.

Pareillement a esté conuenu entre sa Maiesté & ledit sieur Duc, qu'ils consentiront, comme dés à present ils consentent, apres que la restitution aura esté reellement & de faict accomplie, si ledit sieur Duc en fait option, que nostredit S. Pere le Pape Clement VIII. iuge des differents qui sont entre sa Maiesté & ledit sieur Duc, suiuant ce qui a esté accordé par le susdit Traicté de Veruins, & ce dedans trois ans. XVI.

Prorogation du Compromis pour les autres differens.

Promettant d'accomplir & executer de bonne foy de part & d'autre ce qui sera ordonné par sa Saincteté dans le susdit temps, sans aucune longueur ou difficulté, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit Traicte de Veruins. XVII.

Et pour plus grande asseurance de l'execution du Traicté, en tous les poincts & articles y contenus, lesdits sieurs Roi, & Duc de Sauoye supplient treshumblement sa Saincteté, que comme par ses bonnes & paternelles exhortations ils sont entrez en XVIII.

Execution du Traicté.

ceste

ceſte voye d'accord, il lui plaiſe comme pere commun, continuer le ſoing qu'elle a ci deuant monſtré de nourrir la Paix, & aſſeurer entr'eux vne bonne amitié: & ce faiſant en occaſions qui ſe pourroyent preſenter, interpoſer ſon authorité pour l'entiere & reelle execution des choſes promiſes de part & d'autre, ainſi & en la forme qu'il eſt contenu audit preſent Traicté. Faict à Paris le xxvij. iour du mois de Feurier 1600. Signé HENRI, & EMANVEL, & cachetté des cachets de ſa Maieſté, & dudit ſieur Duc de Sauoye.

IX. Départ du Duc.

Trois ou quatre iours apres le Traicté, le Duc print congé du Roi pour s'en retourner, les premiers de ſa ſuitte ayans deſia gaigné le deuant: mais le iour de ſon depart fut tant incertain, que la Cour demeura bottee trois iours pour l'accompagner. Le Roi ſuiui de toute la Cour le conduiſit iuſques au pont de Charenton, & lui donna le Baron de Lux, pour le conduire juſques hors le Royaume, auec commandement aux Gouuerneurs des villes de Champagne & Bourgongne, où il paſſeroit, de le receuoir comme ſa Maieſté. Il fut regretté des Dames principalement, qui louërent la douceur de ſes actions, la promptitude de ſon eſprit, ſes galanteries, ſa liberalité, & toutes ſes façons qui ne retenoyent rien ni du deſdain, ni de l'orgueil. Inſtruction aux Grands, qu'il n'y a telle grandeur que d'auoir la vie haute & eſleuee, & l'eſprit humble. Ceux-là ſe meſcontent, qui croyét ne pouuoir faire voir ce qu'ils ſont, ſi ce n'eſt en ſe tenant à part, en morgant & ne parlant que des yeux, & ne ſe ſouuiennent

On diſoit à la Cour qu'apres la reſolutiõ de l'accord, le Roy & le Duc eſtoyent deuenus ſi amoureux l'vn de l'autre, qu'ils ne ſe pouuoyẽt ſeparer.

Il prend ſon chemin par la Chãpagne & Bourgongne.

Ὁ βίος ὑψηλὸς ταπεινὸν τὸ φρόνημα. *Vita excelſa. Spiritus humilis.* NILVS.

que tant plus le Soleil eſt eſleué ſur l'horizon, moins il fait d'ombre.

Tant qu'il fut pres du Roi, il monſtra tant de contentement au dehors, & couuroit ſi bien le regret qu'il auoit au dedans, que les ſiens meſmes iugeoyent qu'il ne pouuoit eſtre plus content, quand les premieres Couronnes de l'Aſie fuſſent tõbees ſur ſa teſte. Mais il ne fut pas loing, qu'il monſtra en ſon viſage ſon meſcontentement & le repentir de ſon voyage. Tous les pas qu'il fit pour s'eſloigner du Roi, furent autant de chemin pour s'approcher d'Eſpagne, s'eſtant reſolu de ſe racommoder: & de fait, il y deſpeſcha deſlors Beli ſon Chancelier. Et comme volontiers le bruit deſcouure les penſees les plus couuertes, & repreſente ce qui ſe peut faire comme s'il eſtoit deſia fait, c'eſtoit vne opinion commune, que le voyage du Duc de Sauoye quitteroit & perdroit tout pluſtoſt que rendre. Eſtant au Caroſſe, il diſoit quelquesfois, qu'il auoit eſté trompé, que les paroles qu'on lui auoit donné pour le perſuader de venir en France eſtoyent mal interpretees, & qu'auſſi toſt qu'il ſeroit à Chamberi, il enuoyeroit ſupplier le Roi de prolonger le temps dans lequel il deuoit opter la reſtitution ou l'eſchange. Il y en auoit aupres de lui qui s'affectionnoyẽt à le tenir en ceſt humeur, & qui par toutes ſortes d'applaudiſſemens approuuoyent ceſte reſolution, plus pour ſe conformer à ſon plaiſir, que pour ſon vtilité. Il n'y a iouëur d'inſtrument qui ne ſorte volontiers hors de ton & des reigles

Meſcontentement du Duc.

Fama futura ſæpe tãquam tam feſta promulgat. NICET. in Andronico Comneno. lib. 1.

M. de Lux aduertit le Roi incontinent qu'il auoit deſcouuert l'intẽtion du Duc n'eſtre point à la reſtitution, n'a l'eſchange.

Il deſire de prolonger le terme.

No ay Muſico por perfecto que ſea, ſi es mercenario, que no

de

de l'harmonie, s'il sçait que celui qui entretient les accords de sa Musique y prend plaisir. Le Baron de Lux recueillit de tous ses discours assez de choses pour asseurer le Roy de l'intention du Duc, toute portee à la guerre, plustost qu'à suiure l'vn ni l'autre des partis du Traicté. Entrant aux terres de Bresse, le peuple de quelques parroisses des lieux plus pres de la frontiere, ayant conceu plus par le bruit que par la verité, que ce Prince apportoit la paix, & qu'il reprenoit son pays, lui vint au deuant auec la mesme ioye que le malade reçoit le Medecin apres qu'il l'a long temps attendu. Ces pauures gens se donnoyent beaucoup de peine à faire vne grande faute, estans encores en la domination du Roy, & ne pouuans recognoistre autre Prince. Le Duc la recogneut bien, & pria le Baron de Lux d'excuser leur simplicité, & considerer que c'estoit excés d'affection, & non de malice. Quand il fut sur le pont de sainct Iulien, le Baron de Lux ne pouuant selon l'ordre que le Roy lui auoit donné passer plus outre, print congé du Duc, & sous l'asseurance qu'il auroit autant aggreable ce qu'il lui diroit, comme il monstroit auoir de contentement de sa conduicte, le supplia de ne permettre que son cœur sortist de France, comme son corps en sortoit, & conseruer cherement l'amitié d'vn grand Roy, qui l'aimoit comme son frere : Qu'il craignoit que ceux qui auoyent monstré tant de mescontentement du voyage que S. A. auoit fait en France, n'en retirassent l'vtilité qu'elle en pouuoit auoir: Qu'il deuoit tenir leurs conseils nos

salga de las ventanas del Carro, entendiendo que aquello agrada al oyente. ANT. PEREZ.

Des parroisses de la frontiere viennent au deuant du Duc.

Les peuples des frontieres de Bresse venoyent en troupes au deuant du Duc chantans & crians, *Viue Sauoye, Viue son Alteſſe*, les femmes portans leurs quenouilles à costé comme des especes.

Propos du Baron de Lux au Duc.

seulement suspects, mais dangereux, comme de gens passionnez, dont les persuasions estoyent poisons emmiellez & sucrez : Qu'estans plus ialoux de sa grandeur que desireux de son repos, ils ne cesseroyent qu'ils ne l'eussent destourné de l'execution de ses promesses: Que s'il lui plaisoit penser au passé, d'y comparer le present, il trouueroit que la Paix estoit l'inexpugnable rempart de ses Estats: & que c'estoit vn grand malheur à vn Prince de se mettre à la discretion d'autrui, qu'il le supplioit de croire que le Conseil qu'il lui donnoit estoit le mesme qu'il lui donneroit si Dieu l'auoit fait naistre ou de ses vassaux ou de son Conseil. Ie prens, respond le Duc, ce que vous me dites comme d'vn Seigneur capital, & vous en remercie : ie me sens tant obligé au Roy, que ie sacrifieray ma vie en contre-change du deuoir & des obligations que ie lui dois, & me promets de ne lui donner iamais occasion de m'estimer autre que son tres-humble seruiteur, & parent. Les hommes se font cognoistre par leurs paroles, comme le metal par le son, & les fleurs par leur odeur : mais volontiers les paroles des Princes ne seruent que pour empescher qu'on ne les cognoisse, tenant vne grande dissimulation pour vne grande vertu.

Ainsi Diogenes disoit les paroles pour flatter ou complaire estre μαλάθλω ἀγχόνῃ, Vne suffocatiõ emmiellee, DIO. LAERT.

I Principi debbono fuggire quãto possono lo stare à discretione d'altri. MACHIAV. au Iure du Prince, ch. 21.

Le Duc vse souuent de ce mot Capital, quand il veut faire estat d'vn homme d'entendement & de creance.

Sono homines, vt ora tinnitu dignoscuntur. QVINTIL.

Dissimulation est reputee Vertu.

Telle fut l'issue du voyage du Duc de Sauoye. L'annee ne se passera point qu'il n'en gouste le fruict. Il lui mit par sa presence la cõdition de l'eschãge, que le Roi n'eust pas accordee à ses Ambassadeurs: Mais il ne demeurera pas long temps en ceste opinió de

faire

faire l'vn ou l'autre. On recognut à Bourg quand il partit de la Citadelle, le regret qui troubloit son ame, de quitter vne place estimee des plus fortes de l'Europe. Le dehors fit iuger de la douleur du dedans. Ce Prince, qui couure bien quand il lui plaist les passions de son ame, ne peut celer le regret de l'eschange, non plus que l'incommodité de la restitution. Mais chacun pensoit qu'il se resoudroit à rendre le Marquisat de Saluces, parce qu'on lui auoit mis la recompense vn peu à haut prix. Si tost qu'il fut à Bourg il enuoya vn courrier au Roy, pour le remercier des honneurs qu'il auoit receu en son voyage, & du bon traictement que Pralin lui auoit fait en Champagne, & le Baron de Lux en Bourgongne. Par le mesme courrier il escriuoit au Gouuerneur de Lyon qui luy faisoit part du contentement qu'il sentoit tousiours plus grand du Traicté de Paris, & qu'il s'en alloit à Chambery, & de là peu apres les festes en Piedmont pour prendre la resolution que le Roy attendoit de lui.

M. des Alymés m'a dit que le Duc sortant de la Citadelle de Bourg, auoit la larme à l'œil.

Lettre du Duc au Roy.

Le Duc de Sauoye escrit à M. de la Guiche incontinent apres son arriuee à Chambery.

Mais comme c'est le naturel des hommes de desfaire & destruire le bien, comme le propre de Dieu de deffaire & ruiner le mal, il ne demeura pas long temps sans entendre les persuasions de ceux qui ne pensoyent qu'à le priuer de tout le bonheur qu'il se pouuoit promettre de son voyage, & qui l'asseuroyent que la venue du Comte de Fuentes lui donneroit moyen de le tirer de la necessité de l'eschange & de la restitution. Il couuroit sous les cendres d'vne grande dissimulation le mescontentement qu'il auoit de son voyage, mais

Dieu edifie, les hommes destruisent.

No repoſan los hombres en lo que an hecho, y obrado, tome Dyos, ſino que paſſan luego à deshazer lo, como à ſin natural. ANT. PEREZ.

touſiours il en faiſoit exhaler quelque vapeur qui mettoit les plus entendus en ceſte opinion, qu'il ſeroit content de preiudicier au Roy en quelque choſe au peril du ſien propre. Les Princes ont des eſlancements de vengeance plus terribles & violents que les perſonnes priuees. Ils ſont touſiours en peine, comme dit de Commines, de ſe defaire l'vn l'autre, & chacun ſe rit de la mort ou du mal-heur de l'autre. Ce cruel deſir de vengeance ſe plaiſt de ſe bruſler pour mettre en cendres ſon ennemi, & ſon contentement eſt eſgal à celui de ce miſerable qui voyant de la prouë où il eſtoit aſſis, que la tourmente gaignoit la poupe où eſtoit ſon ennemi, s'eſcria qu'il mouroit heureux puis qu'il auoit veu ſon ennemi mort. Ce voyage du Duc de Sauoye ne fut pas peu d'honneur au Roy, puis que tout le monde recognoiſſoit que ceux qui cinq ans auparauant n'aſpiroyent & ne reſpiroyent que les effects de ſon inimitié, lui venoyent offrir deux vœux d'affectiõ & de preuues de ſeruices, & de ſi grande humilité qu'ils ſembloyent auoir laiſſé de là les Alpes la ſouuenance de leur grandeur.

Tous ces Princes & Seigneurs ſont liuez en ce trauail & miſere en bien peu d'eſpace de tẽps, les vns apres les autres, chacun a eu grand ioye de la mort de ſon cõpagnõ quãd le cas eſt aduenu cõme choſe treſdeſiree. Et puis ſont tous allez apres, & ont la ſté leurs ſucceſſeurs biẽ empeſchez. PHIL. DE COMM. 1. part. chap.

Le voyage du Duc de Sauoye a donné de la reputation à ceſte Couronne.

Mais ce ne fut pas peu de gloire à la France de voir que du plus profond du Septentrion on lui vint demander des Capitaines contre le plus grand & le plus redoutable ennemi de la terre. L'Empereur fit ſon Lieutenant General le Duc de Mercure en l'armee d'Hongrie, lui enuoya les patentes, leſquelles neantmoins il ne voulut accepter ſans le commandement du Roy, eſtimant qu'il n'y auoit ni honneur ni grandeur au monde, qui deuſt eſtre deſiree ni

X. Duc de Mercure.

L'Archeduc Matthias frere de l'Empereur mit en poſſeſſion le Duc de Mercure en ſa charge de Lieutenant General de l'Empereur.

acce-

acceptee d'vn ſuiet, ſans la permiſſion de ſon Prince. Le Roy le trouua bon. Il s'en alla pour la ſeconde fois en Hongrie, & apres auoir receu les commandemens de l'Empereur à Vienne tira droit à Iauarin; où il fut recognu Lieutenant General de l'Empereur en ſon armee qui eſtoit fort petite en nombre, mais treſgrande en courage & en reſolution de bien faire. C'eſtoyent hommes qui frappoyent touſiours deux coups auant que l'ennemi en euſt laſché vn.

Interdum maiores copias ſternit tur à minoribus, & potentiores à debilioribus. DION. HALIC. lib. 8.

Auſſi monſtra-il bien que les grands exploits d'armes ne ſe font pas touſiours par les grandes armees, & que la bonne conduite paſſe la force. Car bien ſouuent deux, trois, ou quatre cens hommes de l'armee Chreſtienne ont oſé attaquer autant de mille Turcs. Hardieſſe que l'on renuoyeroit aux fables, s'il n'eſtoit vrai que cinq cens bergers, ont mis en route autresfois 9000. Spartes, & que Epaminondas auec quatre mille hommes, entre leſquels il n'auoit que quatre cens cheuaux, deffit vne armee entiere des Lacedemoniens de vingt quatre mille hommes de pied, & ſeize cens cheuaux.

Le courage paſſe le nombre.

Nec certamen ſeu prælium in bello, nec aliud quidpiam maiorum momenti, aut periculi in bello, vel pace, ante inuocatum Dei nomen eſt a Principe vel duce tentandum. XENOPH. in fi. lib. 1.

Le Duc de Mercure ne combattoit iamais que l'aduantage ou la neceſſité ne le contraignift, car comme c'eſt folie de courir le hazard d'vn combat lors que le dommage eſt euident, auſſi eſt-ce laſcheté de le refuſer quand la neceſſité le preſente. Il faiſoit obſeruer vne grande iuſtice entre les ſoldats, & les accouſtumoit entant que la licence de la guerre le peut permettre à la pieté & à la de-

Il ne faut combattre ſans neceſſité.

uotiõ. Il faisoit tousiours inuoquer le nom de Dieu, le grand Dieu des batailles auant que donner la charge ou aller à l'assaut. Il auoit tousiours bon nombre de Religieux qui arboyans les enseignes de la Religion, les exhortoyent de combatre ceux qui en vouloyent effacer la memoire, & comme il remettoit à la conduite de Dieu, le bonheur de ses armees, aussi lui en faisoit-il rédre graces de l'issue. Il n'y a nation pour mescreante & idolatre qu'elle soit, qui ne remercie Dieu des heureux exploicts de la guerre.

Il faut louër Dieu des exploits de la guerre.

Les Payens auoyent de grãdes ceremonies aux victoires de leurs ennemis, dont l'vsage est encores aux terres neuf ues, car le diable a tousiours esté desireux de cela, & de s'attribuer l'hõneur qu'il n'a point merité, attendu que c'est le vrai Dieu qui dõne la victoire.

Par l'execution du Traicté de Paris, auec le Duc de Sauoye, on estoit asseuré que toutes les causes des guerres estrangeres estoyent assoupies, mais les craintes de r'entrer en la ciuile n'estoyent pas du tout esteintes. C'est bien perdre temps de s'enquerir si la France doit desirer le repos apres tant de peine: aussi est-ce vne vaine question si elle doit rechercher les moyens qui peuuent conseruer sa Paix, & arracher toutes les racines de troubles. Ces grands esprits qui esleuez sur l'Athos du Conseil du Roy, voyent bien plustost que les autres le leuer du Soleil, & les dispositions de l'air, iugerent qu'il n'y en auoit qu'vn, qui estoit de recourir pour la seconde fois en la maison de Medicis, afin de rendre les fleurs de Lys, non seulement florissantes, mais fructueuses, pour esgaler la succession des descendans de ce Prince à la duree du monde.

Mont d'Athos.

STRABON sur les dernieres pages du liure septiesme, qui ne sont pas traduites, & contiennent quelque descriptiõ de la Macedoine & de la Thrace, dit que ceux qui sont pres du Mont d'Athos voyẽt le soleil leuer plustost que les autres.

C'est pour cela que les Seigneurs de Silleri, & d'Alincourt, par le conseil du Pape: le commandement du Roi, les bons aduis du

XI. Traicté de mariage.

Cardi-

Cardinal d'Oſſat, & tout cela par les mouuemens de ceſte prudence immortelle, qui demeure en la maiſon incorruptible, comme dit Philon Iuif, ſans laquelle toute la ſageſſe des hommes n'eſt que folie, toute leur conduite erreur, ſont maintenãt à Florence, pour traicter le mariage d'entre le Roi, & la Sereniſſime Priuceſſe Marie de Medicis, duquel les propoſitions auoyent eſté faites quelque temps auparauant. Ceſte recerche fut ſi agreable au Grand Duc qu'il n'y eut point de difficulté. La conſtitution de Mariage fut de ſix cens mille eſcus content, y compris ce que le grand Duc auoit preſté au Roi, dont il s'acquittoit & ſe payoit par ſes mains. Conſtitution plus grande que celle de Mad. Elizabeth mariee en Eſpagne, laquelle n'eut de dot que quatre cens mille eſcus. La Rõyne mere n'auoit que trente mille eſcus de Louys Duc d'Vrbin ſon Pere: mais les biens maternels, entre leſquels eſtoit la Comté de Lamagois furent eſtimez vn million d'or. Le Pape auſſi en conſideration de la grandeur de la maiſon où elle entroit lui donna cent mille eſcus, pluſieurs ioyaux. Le doüaire ne fut que de dix mille liures de reuenu.

Dot de Madame Elizabeth fille de France.

Doüaire de la Roine Mere.

Les articles eſtans ſignez, le grand Duc eſtimant que la perfection du mariage ne conſiſtoit qu'en l'egalité & conformité du contentement, iugea que la Princeſſe ſa niepce deuoit eſtre tenue deſlors pour Roine de France. C'eſt pourquoi tout auſſi toſt il lui fit rendre les honneurs conuenables à ceſte qualité, & publier auec ſolemnité la reſolution de ce mariage. On en chan-

H' φρόνησις ἀφθαρτοτέρα ἐστὶ καὶ φρόνησις οἰκίαν ἄφθαρτον ἔχουσα.

Prudentia incorruptibilem domum habet.

PHILO IVD. de legis allegoriis

Par le contract de mariage de Philippe II. Roy d'Eſpagne & M. Elizabeth de France du 30. Iuin 1559. le dot fut de quatre cens mille eſcus & le douaire de cent trente troismille eſcus vn tiers.

La raiſon de la conſtitution du Pape eſt couchee en ces termes.

Pro ſingulari ſuo in neptem amore. tum etiam habita ratione ſplendoris aeſortunarum domus in quam recipitur.

Le Palais du Duc de Florence est celuique Luc' Pitti Gonfallonnier de Iustice fit bastir. Machiauel dit que voyant qu'il auoit esté preferé à Cosme au gouuernemẽt, il entra en telle presomption & fierté qu'il commẽça deux superbes edifices dignes de Royale demeure. L'vn à Florence, l'autre à Ruciane, vn mil pres de la ville.

ta le Cantique de resiouyssance au Palais de Pitti, & puis au Temple de l'Annonciade, toute l'Artillerie tira, toutes les cloches sonnerent, tout le peuple se mit en allegresse. La Princesse disna publiquement, le Duc de Bracciano lui presenta l'eau à lauer les mains, & Silleri Ambassadeur du Roy la seruiette. La Princesse fut assise à table sous le Daiz, le Duc s'assit beaucoup plus bas qu'elle: & apres le disner on fit la Musique, on courut la bague, la iournee se finit par vne belle comedie. D'Alincourt partit incontinent pour venir en France faire voir le Traicté au Roy auec le Pourtraict de la Roine que la Grand' Duchesse lui donna. Il y renuoya Frontenac pour seruir la Roine de premier maistre d'hostel, lui presenta la premiere lettre de sa Maiesté, & donner de sa part son pourtraict au grand Duc. On la supplia de s'exercer en la langue Françoise, d'auoir aggreable qu'on lui parlast François, & de lire des liures François. Elle demanda qu'on lui en donnast quelques vns. Le premier qui vint en ses mains fut Clorinde, ou l'Amante tuee par son Amant, qui luy fut d'autant plus aggreable qu'elle la cognoissoit parce que le Tasso en a escrit.

Marie de Medicis declaree Roine de France.

Pourtrait de la Roine enuoyé au Roy.

Le Roy se proposoit d'effectuer ses promesses de mariage aussi tost que le Duc de Sauoye auroit executé les siennes sur la restitution ou l'eschange du Marquisat de Saluces, & d'aller en Auignon pour y receuoir la Royne. Mais le Duc est bien en peine de ce qu'il doit faire. Volontiers plus la prudence est grande, plus la reso-

Le Roy propose de descendre en Auignõ.

resolution est difficile à prendre. Car la Prudence qui void & preuoid le bien & le mal que la resolution peut produire, tasche de s'asseurer auant que s'en resoudre. Et voila pourquoy il y a des folies qui ne se peuuent faire que par les sages. Mais quand les choses sont reduictes en telle necessité, qu'il faut choisir deux choses pareilles en dommage & preiudice : il n'y a prudence qui tienne & qui ne se deferre.

Il y a certaines folies qu'il n'y a que les Sages qui les puissẽt faire, parce qu'il faut de la raison & de la prudence mesmes pour estre trompé.

XII. Apres le depart du Duc de Sauoye, le Roy s'en alla à Fontaine-bleau pour y passer le Caresme, lequel fut suiui d'vne action d'autant plus celebre, qu'elle a esté toute Royale, pour le bien de la Religion, auquel iamais Prince ne s'est affectionné, qu'il n'en ait esté heureusement recompensé. Ce fut la Conference de Fontaine-bleau, en la presence du Roy, de plusieurs Princes & Officiers de sa Couronne, Conseillers d'Estat, Prelats & autres Seigneurs de marque de son Royaume.

Obras de Rey dexenser si empregadas, y no indignas deanimos Reales. ANT. PEREZ.

Il va à Fontaine-bleau pour y faire sa Diette.

L'occasion de ceste Conference fut, que Philippe de Mornay Seigneur du Plessis Marly, Gouuerneur de Saumur, Intendant de la Maison & Couronne de Nauarre, auoit mis en lumiere vn liure pour monstrer que l'institution de la saincte Eucharistie auoit esté dés le commencement la mesme chose qui se faisoit & estoit enseignee en plusieurs lieux separez de l'obeyssance du Pape, en France, Allemagne, Angleterre, Escosse, Dannemarck, Suede & Polongne. Ouurage grand & laborieux, auquel sans doute plusieurs Ministres auoyent contribué leurs veilles, leurs estudes

Philippe de Mornay sieur du Plessis.

Conference de Fontaine-bleau pour examiner le liure de M. du Plessis contre la Messe.

& leurs memoires. L'elegance & la beauté du styl releué des pointes Ægyptiennes, les arguments reuestus de belles & specieuses apparences faisoyent publier par tout que ce liure desuniroit & destourneroit plusieurs consciences. Mais comme la Theologie est vn profond Ocean plein de bancs & de rocs, la nauigation en est perilleuse aux pilotes & patrons mal experimentez, & qui n'ont voyagé que sur la carte en terre ferme & le rapport d'autrui: On disoit que du Plessis s'estoit trop fié à la conduite d'autrui, & n'auoit pris la peine de verifier les autoritez empruntees en leur source. Qui ne sçait que sur la memoire des autres, & comme par inuentaire ne peut estre estimé sçauant. La science veut que l'on rende raison de son sçauoir, & n'est autre chose qu'vne immuable constance & fermeté de la raison, qui ne peut estre en celui qui ne l'entend que par l'aduis d'autrui, & qui n'en a point la iouyssance irreuocable.

La Theologie est vn Ocean.

Οὐδὲν εἶναι ἄλλο ἐπιστήμη πλὴν βεβαίστης λόγου. *Nihil aliud scientia, quàm firmitas rationis.* MAX. TYR. serm. 40.

Ce liure fut bruslé par les vns, & chargé d'anathemes par les autres. Il n'y auoit si petit escholier en Theologie qui n'y remarquast quelque endroit pour l'attaquer. Beranger fut des premiers qui escriuit contre. Iaques Suarez Portugais prescha vn Caresme entier sur ce liure. Les Iesuites de Bordeaux firent de grands Inuentaires des passages falsifiez, tronquez & mutilez. Il n'y a rien de si aisé que reprendre autrui, mais de monstrer l'euidence & la verité de ce que l'on reprend, & le soustenir en face de celui qui est repris, c'est vne entreprise courageuse & difficile. Apres eux l'Euesque

Inuentaires des Iesuites de Bordeaux.

Nihil facilius quàm reprehendere alium. PLVTARCH.

l'Eueſque d'Evreux l'entreprit, publiant par tout, qu'il monſtreroit en ce liure cinq cens enormes fauſſetez de compte faict & ſans hyperbole, choiſies d'vn plus grand nombre. Du Pleſſis preſente requeſte au Roy, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté ordonner des Commiſſaires pour faire verifier de page en page, & de ligne en ligne, tous les paſſages alleguez en ſon liure. Pour y mouuoir le Roy, les vns lui diſent qu'il en doit eſperer vne grande gloire, parce qu'apres auoir comme ce grand Conſtantin reſtitué la Paix & le repos à ſon Eſtat, il rendoit la paix & la tranquillité à l'Eſtat de Dieu, qui eſt ſon Egliſe, & monſtreroit par le recueil de tant de fauſſetez miſes enſemble, le deſhonneur, & la ruine de la cauſe qui ſe deffend par telles armes. Les autres, que ceſte Conference ſeroit vn aiguillon à vn plus grand deſſein digne de ſa magnanimité, à vne ſaincte reformation de l'Egliſe en ce Royaume, par le moyen de laquelle on verra en lui ſeul trois grands Empereurs, vn Ceſar conquerant, vn Auguſte pacificateur de ſon Eſtat, vn Conſtantin reſtaurateur de ſon Egliſe.

Du Pleſſis ſemõd l'Eueſque d'Evreux & ceux qui le blaſment d'auoir allegué faux en ſes liures, de ſe ioindre auec lui & ſouſſigner en vne requeſte, pour ſupplier le Roy de donner commiſſaires pour verifier les paſſages de ſon liure de ligne en ligne. La ſemonce eſt datee à Paris le 20. Mars. 1600.

Les Princes doiuent procurer l'aduancement de la Religion.

Il n'eſt pas bien fait de refuſer ceſte requeſte puis qu'elle regardoit le bien de la Religion, que les Princes doyuent procurer & auancer de tout leur pouuoir, leur propre office eſtant au ſeruice de Dieu, à la Iuſtice, & aux armes. Il n'y a pareille Iuſtice, que de rechercher la verité, pareille victoire, que de confondre le menſonge, pareil ſeruice à Dieu, que d'empeſcher l'oppreſſion du vray. Et comme la deffenſe & la protection de la verité eſt vne

Ἔργα βασιλικὰ τὰ εὐεργετεῖν, τὸν στρατεύειν, καὶ δικαιοπολεῖν καὶ θεοσεβεῖν θεούς.
Opera regia, exercitum ducere, & iudicare, & Deos colere.
DIOGENES Pythagoreus.

action toute Royale, puis qu'elle depend de la Iuſtice : auſſi faut-il que le Roy, qui veut laiſſer bonne odeur de ſa pieté enuers Dieu, & de ſa Iuſtice enuers les hommes, ne deſnie ſon auctorité pour faire paroiſtre la verité en ce qui ne peut rien ſupporter de faux, comme la Religion, qui n'eſt que verité, & la verité ne peut eſtre qu'vne, & l'Eſtat qui eſt regi ſous l'vnique puiſſance d'vn ſeul, perſonne n'y doit apporter plus d'affection que le Roy. La raiſon en eſt double, parce que comme homme & ayant vne ame de la meſme eſtoffe que les autres hommes, il en doit auoir le ſoing : & comme Prince il la doit tenir pour la meilleure & plus ſeure reigle de ſa conſeruation. De maniere que comme la loy de la conſcience l'oblige à la Religion: auſſi la loy de ſa conduite veut qu'il s'y affectionne, parce qu'vn Prince qui eſt de vray & paroiſt par effect religieux, eſt touſiours craint & redouté de ſes ſuiets, qui ne ſe rebellent ni reuoltent ſi toſt contre lui, croyans qu'il eſt ſous la patticuliere protection de Dieu. Ce zele de Religion leur imprime en l'ame ceſte conſtante & immuable opinion, que toutes ſes actions ſont bonnes, qu'elles ne peuuent eſtre que proſperes & genereuſes, eſtant aimé de Dieu, & ayant tant d'affection à ſon ſeruice, ſi bien qu'il peut dire enuers vn ſeul Dieu ce qu'Aurelius diſoit enuers pluſieurs quand Fauſtine ſa femme lui demandoit ce qu'il feroit perdant la bataille contre Caſſius: Ie ne ſers pas ſi mal mes Dieux, qu'ils me vueillent enuoyer vne telle infortune.

La verité n'eſt qu'vne.

Belle parole d'Aurelius.

Τὸ ἀληθὲς ἕν. *Verum vnũ eſt.* M. TRISMEG.

Nam & minus iniuſti aliquid ſperant ab eo Principe, quem præter cæteros religioſum & Dei amantem vidêt: & minus ei adverſantur inſidiantúrque, quũ à Diuino numine protectum defenſumque credunt. ARIST. Polit. lib. 5. cap. 11.

Le

Le Roi accorda ceſte Conference afin que la verité fuſt eſclarcie contre les tenebres de la Calomnie, & en remit le ſoing à ſon Chancelier. Il n'eſtoit pas queſtion de dreſſer vne diſpute pleine d'animoſité ſubiecte aux cauillations des Sophiſtes, dont touſiours y en a eu bon uombre, ains ſeulement d'auoir perſonnes qui euſſent l'œil clair, & l'oreille bien nette, pour verifier les paſſages s'ils eſtoyent alleguez à faux, d'examiner ſi les mots eſtoyent alterez ou mutilez. C'eſt pourquoi on n'y appella point de Theologiens. On choiſit pour Commiſſaires, Auguſtin de Thou, Preſident en la Cour de Parlement de Paris, Pithou, Aduocat en la meſme Cour, Feure, precepteur de Monſieur le Prince de Condé, en l'abſence duquel ſucceda Martin, lecteur & Medecin du Roi, pour les Catholiques: & pour les autres, le Preſident de Calignon, Chancelier de Nauarre, en la place duquel entra de Freſnes Canaye Preſident en la Chambre de Languedoc, & Caſaubon, Lecteur de ſa Maieſté aux lettres Grecques. Tous perſonnages tres-ſinguliers en toutes ſortes de ſciences & de langues. Et afin que ceſte Conference ſe fiſt ſans diuertiſſement, il eſleut pour le temps celui de ſa diete, & pour le lieu celui de Fontainebleau.

Πλείστα μετὰ τῆς σοφιστῶν. *Omnia Sophiſtarum pœna.* MAX. TYR. ſerm. 37.

Commiſſaires nommez par le Roi.

Le ſieur du Pleſſis ſupplie le Roy de vouloir entrer en la verification de ſon liure, par l'octroi des Commiſſaires, qui euſſét charge de l'examiner d'vn bout à autre.

Plainte de M. du Pleſſis.

Du Pleſſis ſe plaignoit de la grande affection que le Roi monſtroit pour faire reüſſir ceſte action au contentement de l'Eueſque d'Eureux, & de ce que quand il en parloit à ſa Maieſté, elle reſpondoit ſi froidement, & lui faiſoit ſi court, qu'il recognoiſſoit bien que tout alloit

Propos tenus au Roi par M. du Plessis le Dimãche dernier iour d'Auril, à Fontainebleau.

à sa des-faueur. Il la supplioit pourtant de le vouloir ouyr, & lui dit: Que rien ne lui auoit plus percé le cœur, que quand il auoit sceu que sa Maiesté croyoit qu'il eust vsé de fausseté, mesmes en chose si sacree: Que ceste iuste douleur lui auoit fait desirer le moyen de lui en faire voir la verité; ce qui lui estoit aisé, si sa Maiesté n'auoit autre intention que de la cognoistre: Que si les choses fussent demeurees aux premiers termes, il n'en seroit en aucune peine: parce que conduites qu'elles eussent esté auec silence & discretion, sa Maiesté n'y auroit autre interest, que de iuger entre sa probité & la calomnie. Mais qu'à la verité ayant esclatté par l'artifice du sieur d'Evreux par tout le Royaume, & estant venue iusques au Nonce & au Pape mesme, il voyoit bien qu'on feroit considerer à sa Maiesté qu'il estoit de son interest de faire reüssir ceste action, à quelque prix que ce fust, au contentement du Pape, & à l'aduantage de l'Eglise Romaine: par consequent qu'il auroit ce malheur, d'auoir son Iuge interessé en ceste cause, d'auoir son Roy, & son Maistre pour partie: Que s'il n'y alloit que de sa vie mesmes & de son honneur, il les ietteroit à ses pieds, en feroit litiere pour son seruice: mais qu'estant obligé à la deffense de la verité, là où il alloit de l'honneur de Dieu, il supplioit treshumblement sa Maiesté de lui pardonner, s'il recerchoit les moyens iustes & raisonnables de la garentir & deffendre.

Que l'action ne reussisse au gré du Pape.

C'est vne grande desfaueur d'auoir vn Iuge interessé & son Prince pour partie.

Le Nonce du Pape prend l'alarme de ceste Conference.

L'Euesque de Modene, hõme docte & graue, qui croit & dit que les disputes publiques

ques pour les controuerſes de la Religion, ruinent plus qu'elles n'edifient & qu'en telles occaſions, il vaut mieux dire ſelon le commandement du Concile de Nice II. *Nous gardons les loix de nos Peres*, que de mettre en doute ſi elles ont eſté bien ordonnees, n'approuuoit point ceſte diſpute. Pource preſſé d'vne iuſte apprehenſion que l'on ne deſiraſt ſous ceſte Conference traicter du differend de la Religion, & remettre ſur le tapis des queſtions reſolues par l'auctorité de l'Egliſe, vint trouuer le Roi, & lui remonſtra que ceſte action de deputer des Commiſſaires en matieres de Religion, eſtoit choſe dependante de l'auctorité Eccleſiaſtique. Le Roi lui reſpondit, que l'effect de la Conference n'eſtoit que l'examen des paſſages du liure du Pleſſis, pour ſçauoir s'ils eſtoyent bien alleguez, & que la charge des Commiſſaires ne ſeroit que ſur les difficultez qui pourroyent naiſtre en la verſion des mots, & voir ſi ces paſſages eſtoyent couchez dãs ce liure comme dans leurs Autheurs, ſans entrer ſur aucun poinct de Theologie au fonds. Le Nonce aſſeuré qu'en cela il ne ſe feroit rien contre les formes deuës & legitimes, ſe retira treſ-content & ſatisfait.

Η μὴ μὰς τὰς ἁγιωτάτας ἡμῶν πατρικὰς φυλάττοντας. CONC. NICEN. II. Act. 4.

On dõna eſperance au Nõce que l'affaire ſeroit conduit auec tel art, & auec tel aduantage pour l'Egliſe Romaine, que le Pape n'en pourroit receuoir que contentement, en ces mots nõmément, Que le dementi en demoureroit aux heretiques.

Conditions de la diſpute.

On diſputa long temps ſur les conditions de la diſpute. Du Pleſſis demandoit que ſon liure fuſt examiné page à page : que les paſſages qui ne ſeroyent impugnez de faux fuſſent tenus verifiez quant à la lettre : que l'Eueſque d'Eureux lui baillaſt les moyens de faux contre les cinq cents paſſages. On iugea ceſte methode trop ennuieuſe : que les affaires de ſa Maieſté

Du Pleſſis demandoit à l'Eueſque d'Eureux les moyens de faux afin qu'il ſe preparaſt pour y reſpondre, ce qu'il promettoit d'accõplir en dix iours.

ne pouuoyent porter d'assister à vn si long examen: qu'il n'y auroit patience de Commissaire qui ne se lassast deuant que d'auoir examiné la dixiesme partie du liure. Du Plessis demande à l'Eueſque d'Evreux ses moyens de faux contre son liure, au moins les cinq cens faussetez, afin de les pouuoir recercher dans les Editions dont il s'estoit serui. L'Eueſque d'Evreux dit, que ce seroit perdre l'opportunité du temps ordonné pour la Conference, que de s'arrester à mettre par escrit les moyens de faux, qui demandoit vn terme trop plus grád que pour les verifier de viue voix: Que pour euiter vne plus grande longueur, il offroit de consigner vne liste des cinq cens faux passages entre les mains de sa Maiesté, cottez des noms, liures, & chapitres des Autheurs, & des pages & lignes du liure auquel ils estoyent falsifiez: Que de ceste liste on en tireroit touſiours cinquante pour estre examinez.

M. d'Evreux ne veut dõner par escrit ſes moyens de faux.

On disoit que le ſieur du Pleſſis deuoit reſpondre à l'ouuerture du liure, eſtant à eſtimer qu'il eſtoit touſiours preſt ſur ce qu'il auoit produit.

Du Plessis voyant que les conditions qu'il demandoit n'estoyent iugees equitables, declara qu'il ne pouuoit entrer autrement en la Conference, & qu'il aimoit mieux que son liure fust condamné indeuëment en son absence, qu'en sa presence. Les choses estoyent reduictes en tel estat, que l'on creut que la Conference estoit rompue, & que par dessein on vouloit destourner l'examen de ce liure. Le Roy commanda qu'il soit examiné en l'absence du Plessis: & que les Commissaires entrent le mesme iour à la Conference, sur les trois heures apres Midi.

M. du Pleſſis ſe veut retirer de la Conference.

L'Eueſque

L'Eueſque d'Evreux, qui auoit regret d'entrer ſur l'arene contre ſon ombre, & de luiter contre vn abſent, fait offre de donner cinquante paſſages à du Pleſſis pour s'y preparer pour le lendemain, & de continuer en pareil nombre iour par iour, iuſques à l'entier examen du liure. Ses amis lui remonſtrent ſi viuement le preiudice que ſon refus apporteroit, & à ſa cauſe & à ſa perſonne, qu'il ſe reſoult d'accepter ceſt offre & des cinquante paſſages qui lui furent donnez le ſoir, il ſe prepara pour le lendemain ſur dix neuf, ne pouuant verifier le reſte, parce que les liures que l'Eueſque d'Evreux lui auoit enuoyez ſur la minuict, furent repetez & rendus ſur les ſept heures du matin, pour eſtre portez au logis du Roy, à l'heure deſtinee pour la Conference. Il eut bien peu de temps pour les conſiderer, mais eſtant l'autheur du liure, il eſtoit preparé à tout ce qu'il y auoit dedans. C'eſt de l'honneur de l'ouurier de reſpondre ſur le champ de ſon ouurage, & porter comme Themiſtius les modelles & les deſſeins de l'art en ſon eſprit.

Les ſieurs de Caſtelnavv & de Chambatre vindrent dire au ſieur du Pleſſis, par le commandemẽt du Roi, que l'Eueſque d'Evreux lui cotteroit ſoixante paſſages de ſon Liure, pour y reſpondre le lendemain, ce qu'il accepta.

Il ſe prepare ſur cinquãte paſſages.

L'Eueſque d'Evreux enuoye au Roy ſoixãte paſſages, qui les enuoya ſur la minuict à du Pleſſis, par le ſieur de Caſtelnavv.

In meipſo circũfero artis meæ ſimulacra, quæ vna quidẽ elaborari oportet.
D. THEMISTII.

Elle cõmença le Ieudi quatrieſme iour du mois de May, en la ſalle du Bain, au milieu de laquelle eſtoit vne table de mediocre lõgueur, à l'vn des bouts de laquelle eſtoit aſſis le Roy, & à main droicte de ſa Maieſté, l'Eueſque d'Evreux, & à main gauche, & vis à vis de lui du Pleſſis. Paſquier, Vaſſaut & Mercier, Secretaires de la Conference eſtoyent au bas bout de la meſme table. Plus haut à main droicte du Roy eſtoyent aſſis le Chancelier & les Commiſſaires. Derriere le Roy l'Archeueſque de Lyon,

Ouuerture de la Conference en la ſalle du Bain, en la preſence du Roy, aſſiſté de toute la Cour.

Seances des aſſiſtans à la Conference.

les Eueſques de Neuers, de Beaunais, & de Caſtres. A main gauche Meſſieurs les quatre Secretaires d'Eſtat. Derriere les Conferans, les Ducs de Vaudemõt, de Nemours, de Mercure, de Mayenne, de Neueis, d'Elbœuf, d'Aiguillon, de Iainuille, les Officiers de la Couronne, Conſeillers d'Eſtat & autres Seigneurs de qualité. Le reſte des Auditeurs & ſpectateurs pouuoit eſtre au nombre de deux cens.

Le Roy à l'entree de la Conference declare qu'il n'entẽdoit point qu'õ diſputaſt de la doctrine, mais ſeulement qu'õ examinaſt l'allegation des paſſages.

Apres le ſilence commandé, & chacun s'eſtant compoſé ou à parler, ou à eſcouter, ou à iuger, ſa Maieſté ayant dit que la diſpute n'eſtoit pas de parti à parti, ains particuliere entre les deux Conferans, non pour queſtion de droict & de doctrine, ains de la verité literale de quelques paſſages, & qu'il deſiroit qu'elle ſe traitaſt auec toute douceur & moderation, ſans aigreur ni paſſion autre que celle de la verité. Et parce que les choſes de la Religion & de l'Eſtat ſont tellement montees & rendues en meſme accord qu'on ne peut frapper les cordes de l'vn ſans faire mouuoir celles de l'autre, il declara qu'il n'entendoit point que ceſte diſpute alteraſt en rien la Paix de ſes ſubiets. Ce que le Chancelier ayant commandement de parler, declara plus expreſſement en ces termes. XIII.

Accord des choſes de la Religion & de l'Eſtat.

Le Roy cõmanda à M. le Chancelier de dire plus amplemẽt ce qui eſtoit de ſon intentiõ ſur l'occaſion & l'effect de ceſte conferẽce.

Il faut en telles Conferences apporter vn eſprit de Paix.

Meſſieurs, toutes choſes cooperent en bien à ceux qui ſont bons. Si en l'affaire qui ſe preſente nous apportons vn eſprit de Paix & de charité, le Dieu de paix & de charité aſſiſtera de ſes graces nos bonnes intentions. Il s'offre maintenant ſur ce que Monſieur du Pleſſis a fait entendre à Monſieur

sieur l'Euesque d'Evreux, qu'il verifiera deuant le Roy & les Commissaires qu'il lui plaira deputer, tous les passages alleguez en ses liures. A quoi ledit sieur Euesque auoit respondu, qu'il se soubmettoit de lui monstrer cinq cens fausfetez en son liure contre la Messe: Que sa Maiesté a permis ceste Conference, qui se fait entre deux hommes doctes, non pour entrer en dispute des poincts qui concernent la doctrine, & le faict de la Religion, ce que sa Maiesté ne souffriroit en aucune sorte, sans auoir sur cela permission de nostre Sainct Pere le Pape: mais seulement à ce que l'on se puisse esclaircir de la verité litterale ou fausseté desdites allegations. Et comme il n'est pas question de traicter en ce lieu des poincts controuersez en la Religion, pour le semblable sadite Maiesté vous declare sa resolution tres-ferme & tres-certaine à l'obseruation de son Edict de Nantes fait pour la conseruation du repos & de la paix publique. Veut & ordonne, que ceste Conference se face sans contention, & auec toute la moderation qui est requise en chose de si grande importance: en sorte que la bonne vnion & intelligence qui est si-necessaire pour le bien vniuersel de ceſt Estat, & de chacun de nous en particulier, n'en soit rien alteree, mais plustost accreuë par la douceur & modestie dont de part & d'autre sera vsé, & que nous sortions de ceste dispute auec vne bonne resolution de nous comporter & viure paisiblement ensemble comme bons freres, amis & concitoyens,

La Conference n'est pas ordõnee sur la controuerse de la doctrine, mais sur la verité litterale des passages alleguez par le sieur du Plessis.

Obseruation de l'Edict de Nantes.

ſelon que ſa Maieſté nous ordonne par ſon Edict, dont maintenant elle nous en renouuelle le commandement.

Ces paroles furent confirmees par celles du Roy, lequel commanda à l'Eueſque d'Evreux de parler & d'ouurir la Conference, ce qu'il fit en ces termes.

Diſcours de M. l'Eueſque d'Evreux pour l'ouuerture de la Conference.

Ie me preſente ici, SIRE, pour obeyr aux commandemens de voſtre Maieſté, & pour comparoiſtre à l'aſſignation que m'a donnee Monſieur de Pleſſis. L'offre que ie luy ay faite a eſté de lui monſtrer cinq cens fauſſes allegations dans ſon liure contre la Meſſe. Voſtre Maieſté, ſelon ſa prudence ſinguliere, a treſ-bien iugé que ceſt offre ſe pouuoit accepter ſans offenſer les loix & ſpirituelles & temporelles, qui deffendent aux perſonnes particulieres de diſputer publiquement de la Religion. Car il ne s'agit point ici de reuoquer en doute la foy des anciens peres de l'Egliſe, & voir s'ils ont bien ou mal eſcrit: mais ſi Monſieur du Pleſſis les a bien ou mal citez. Autresfois Hunneric Roy des VVandales ayant fait ſommer les Catholiques d'Afrique d'entrer en diſpute auec les Arriens, Eugene Archeueſque de Carthage lui reſpondit, qu'il ne pouuoit accepter ce combat ſans le conſentement des autres Eueſques, & nommément de l'Egliſe Romaine, qui eſtoit le Chef de toutes les Egliſes. Or ce qu'auiourd'huy ie m'abſtiens de faire la meſme difficulté, n'eſt pas que ie porte moins de reſpect au ſiege Apoſtolique, que ce ſainct Archeueſque lui en portoit il y a plus de douze cens

Diſceptationes non ſolum reconciliant ſchiſmata ſed hæreticos præterea ad contentionem magis accendunt. Idcirco cõceptationes dialecticæ vitandæ teſtes & adhibendi tantùm formulæ fidei à veteribus editæ. SOZOM. 8. Eccleſ. Hiſt. cap. 12.

Hunneric Roy des Wandales.

cens ans : mais pource qu'il n'eſt ici queſtion que des lieux particuliers du liure de Monſieur du Pleſſis, contre leſquels ie m'inſcris, & non de la doctrine generale de l'Egliſe. A quoi m'enhardit encores de tout poinct la modeſtie dont il plaiſt à voſtre Maieſté vſer en ceſte action. Car elle ne veut point prendre l'encenſoir comme ce Roy de Iuda, qui fut frappé de la lepre, c'eſt à dire, elle ne veut point vſurper l'authorité Sacerdotale, ni ſe conſtituer Iuge, ni donner des Iuges aux matieres Eccleſiaſtiques ; mais ſeulement appeller des teſmoins doctes & dignes de foy, qui puiſſent atteſter la verité de ceſte Conference, & en cas de quelque difficulté ſur la verſion des mots ou edition des exemplaires, en dire leur aduis. Imitant en cela la pieté de ces bons Empereurs Conſtantin, Valentinian, Theodoſe premier & ſecond, qui ne ſe ſont iamais voulu attribuer le iugement des controuerſes de la Foy : mais en ont touſiours remis la deciſion à ceux que Dieu auoit ordonnez Paſteurs & Recteurs de ſon Egliſe. Et pourtant ſous l'authorité de ſes commandemens i'entrerai allaigrement en ceſte Conference, apres auoir premierement proteſté que ie n'y ſuis pouſſé d'aucune animoſité contre M. du Pleſſis, lequel ie reſpecte & honore pour les belles parties de ſon eſprit, ne le pretens accuſer d'aucune des fauſſetez de ſon liure : mais ſeulement ceux ſur la foy & les memoires deſquels il s'eſt confié, comme il paroiſtra par la douceur & modeſtie que ie promets à voſtre Maieſté d'apporter enuers ſa perſonne.

Inſcriptiõ en faux.

Les Rois ne ſe doiuent conſtituer Iuges des controuerſes de la Religion.

Les Paſteurs de l'Egliſe doiuent cognoiſtre de la doctrine.

Le Discours de Monsieur du Plessis ne s'est veu en la sorte qu'il le prononça, en voici les principaux poincts.

Du Plessis declara qu'il estoit venu là, puis qu'il plaisoit à sa Maiesté, pour respondre de son liure : que l'ambition ne l'auoit point porté à le faire, l'en deuoit au contraire auoir destourné, pour conseruer sa bonne grace : mais bien le zele de seruir en son regne à vne saincte reformation en l'Eglise, apres laquelle les gens de bien souspiroyent depuis si long temps. S'il auoit à y seruir, qu'il s'en estimeroit heureux, à quelque perte que ce fust, sinon, qu'il voudroit le premier l'auoir bruslé, voire de sa main propre. Qu'il esperoit toutesfois quand il seroit equitablement examiné, qu'il seroit cogneu de tous, qu'il y auroit versé auec bonne foy & diligence, encor qu'il ne deubt estre trouué estrange, qu'entre cinq mille passages ou plus, il s'en rencontrast quelques vns, où son œil, ou sa memoire ou son iugement mesmes eussent vacillé : tels toutesfois qu'ils ne pouuoyent porter coup contre la verité de ce qu'il traictoit. Que fussent, disoit-il, les liures des Docteurs de l'Eglise Romaine, qui ont escrit depuis cent ans, examinez à ceste rigueur, où s'en trouueroit-il qui peust tenir à telle espreuue ? Qu'au reste il protestoit, auec le congé de sa Maiesté, que ceste acte estoit particulier : ne pouuoit consequemment faire preiudice à la verité de la doctrine des Eglises reformees de ce Royaume, laquelle auoit esté deuant lui & seroit apres lui. Et de ce pas fut entré en matiere.

L'ambition ne doit mouuoir personne à escrire.

Protestatiõ de M. du Plessis.

La dispute meritoit d'estre entamee par quelque celebre passage ou des Escritures Cano- XIV.

Canoniques, ou de quelque ancien pere d'authorité irrefragable. Mais elle commença par Scotus, qui estoit l'vn des soixante passages cottez par l'Euesque d'Evreux, lequel disoit que du Plessis l'auoit mal allegué, prenant les argumens des obiections, pour l'opinion & la resolution de Scotus. Voici comme il l'employe.

Dispute commencee par le passage de Scotus à huict fueillets pres de la fin du liure du Seigneur du Plessis.

Obiection prise pour la resolution.

Premier passage de Iean Scot, sur le 4. des sentences, dist. 1. q. 1.

Iean Duns, dit l'Escot, pres de cent ans apres le Concile de Latran, ose bien remettre en question si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes, & dispute que non, & ses argumens sont que la quantité ne le peut souffrir, aussi peu la localité de circonscription attachees à la nature d'vn vrai corps, tel que celui du Seigneur. L'Euesque d'Evreux disoit, que les paroles que du Plessis imputoit à Scotus, estoyent celles des heretiques, qu'il s'opposoit pour les impugner & refuter: Qu'il auoit prins l'obiection pour la resolution, qui estoit de toutes les façons d'imposer à vn Autheur, la plus absurde & intolereble. Il parla elegamment & doctement sur ce suiet. Quelquesfois vn beau discours pour son abondance ou son affecterie trouble en telle sorte l'auditeur, qu'il ne sçait quel parti prendre. Mais l'Euesque d'Evreux n'employa la beauté de son discours que pour rendre plus intelligible la difficulté du passage.

Abundãs atque ornatu superbiens dictio animum auditoris perstringit, ne rem de quâ agitur intelligat. PLVT.

Estonnement de M. du Plessis.

On remarqua en du Plessis de l'estonnement. Il dit depuis, que ce n'estoit pas pour la preuue du passage, mais pource qu'il recognut que l'Euesque d'Eureux lui auoit

fait vn tour de College, lui ayant enuoyé le soir vn exemplaire de Scotus d'vne impression, & lui en presentant vn autre le lendemain en la Conference, à l'ouuerture duquel les notes & les abbreuiatures des Scholastiques le troublerent. Il ne laissa pourtant de respondre à son aduersaire, & monstrer que Scotus auoit douté de la transsubstantiation: que les obiectiõs qu'il se faisoit, venoyent de son chef comme les croyant, & non pas comme les feignant, & que s'il n'eust esté retenu par la decision du Concile de Latran, la nature du Sacrement le portoit ailleurs. On saulta de là de these en these: plusieurs choses furent dites hors là lice, & le nœud de la dispute. Le Roy voyant ces esgaremens, faisoit ce que fait vn President aux disputes des plus celebres Vniuersitez, & ne disoit rien qu'à propos. Quand l'Euesque d'Evreux voulut presser sur ce qui auoit esté resolu au Concile de Latran, il adiousta que c'estoit vne remarque de temps & non de doctrine. Quand il vid que du Plessis soustenoit touſiours que la foy precedente de l'Eglise portoit Scotus à nier la transsubstantiation, s'il n'eust esté retenu par la decision du Concile de Latran, d'autant qu'on ne l'auoit pas creu auparauant si clairement, & que l'Euesque d'Evreux disoit au contraire que Scotus n'auoit iamais estimé que la doctrine de la Transsubstantiation, ou n'eust point esté vraye, ou n'eust point esté creuë auant le Concile de Latran, mais que l'Escriture parlant clairement de la presence reelle, n'auoit declaré

Du Plessis pour monstrer que c'estoit nõ l'obiectiõ, mais la resolution de l'Escot, alleguoit Bellarmin, *lib. 3. de sacra Eucharist. c. 23. vnum addit Scotus, quod minimè probandum est, &c. & Dominicus Soto in lib. 4. Sentent. dist. 11.* Imputãt à Scotus qu'il a esté mal resolu de la Transsubstantiation.

Le Roy sert le President en ceste dispute.

en

en termes si clairs & expres la maniere de ceste presence, qu'il ne fust besoing de l'authorité de l'Eglise, pour le faire passer en article de foy, il commanda que le passage de Scotus fust conferé à celui de du Plessis. L'Eueſque d'Evreux qui auoit desia recogneu du trouble en son aduersaire, presſoit fort sur ce passage. Quand il eust eu moins de raison qu'il n'en auoit, son discours grand, esleué & hardi, lui eust touſiours donné de l'aduantage. Les Commissaires ne prononcerent rien sur ce premier passage, & neantmoins il y auoit vn sourd murmure par la Sale, que du Plessis s'estoit mesconté, ayant pris l'Obiection pour la Solution. Ce rebut & ceste desfaueur des assistans augmenta le trouble de du Plessis, aussi est-il vray que la poincte des beaux esprits s'emouſſe quand on les desfauorise. Il est vray que Scotus n'a point failli en sa creance, quand il a parlé de la conuersion des especes Sacramentales, mais il a bien monstré son ignorance en la doctrine des Peres & en l'Antiquité, quand le bon homme a dit qu'elle n'auoit pas esté si manifestement creuë deuant qu'apres.

Rien n'est prononcé sur le premier passage.

Abundans atq; ornatu superbiens oratio animum auditoris perstringit. PLVT. de audit.

Praestantissimorũ ingeniorũ acrimonia obtũditur cũ non laudatur. AGATHIAS.

Le second passage estoit de Durandus, cité par du Plessis sur la mesme matiere de la Transsubstantiation. L'Eueſque d'Evreux disoit que du Plessis auoit allegué les arguments des aduersaires de l'Eglise que Durandus refutoit, pour les paroles & doctrine de Durandus. Du Plessis respondoit, que c'estoit tellement vne obiection que Durandus se faisoit, qu'il paroissoit qu'elle lui eust tenu lieu de

Second passage de Durandus. *li. 4. dist. 11. q. 1.*

resolution, sinon entant que la decision de l'Eglise le retenoit & estimoit qu'il y auoit vn autre moyen de prouuer la realité, sans poser la Transubstantiation. L'Euesque d'Evreux, qui auoit protesté à l'entree de la Conference, de ne desirer le iugement des Deputez que sur le different de l'interpretation des paroles, ou de l'edition des exemplaires, supplia le Roy qu'il lui pleust commander qu'ils iugeassent tout à faict sur la qualité de l'allegation, afin d'abbreger & espargner le temps: ce que le Roy ayant commandé, & apres que les textes alleguez furent leus dedans le liure de Durandus, le Chancelier de son aduis & de celui des Deputez dit, que du Plessis auoit pris l'obiection pour la resolution.

Du Plessis disoit que Durandus ne parlant plus en tiers, mais en personne, auoit dit *Durum est, temerarium est*, de dire que le corps de Christ par la Diuine vertu ne puisse estre au Sacrement, sinõ par la conuersion du pain en icelui.

Iugement du second passage.

Troisiesme passage de S. Chrysostome. Hom. 1. in 1. ad Thessal.

Le troisiesme passage estoit tiré de S. Chrysostome, duquel du Plessis auoit tiré ceste conclusion : *Qu'il ne se faut point arrester aux prieres des Saincts, mais acheminer nostre salut auec crainte & tremblement.* L'Euesque d'Evreux disoit que ce passage estoit manifestement mutilé & depraué, que du Plessis ne se pouuoit excuser premierement d'auoir changé les paroles de Sainct Chrysostome, & au lieu de ces mots, *Qu'il ne faut pas constituer tout aux prieres des Saincts*, supposé ces termes ambigus, *Qu'il ne se faut point arrester aux prieres des Saincts*: & secondement d'auoir eclipsé du mesme texte les clauses qui pouuoyent empescher l'abus de ceste surprise, à sçauoir, *Ne mesprisons point les prieres des Saincts*, & derechef, *mais prions les de prier & tendre les mains pour nous.* Du Plessis dit, qu'il n'allegue pas les

termes

Sens du passage.

termes exprez de Chrysostome, mais en exprimoit seulement le sens, parce que le discours contenoit deux ou trois pages entieres, lesquelles il reduisoit comme en vne These. Apres que le passage contentieux fut leu dedans les œuures Grecques de l'impression de Veronne & de Heidelberg, le Chancelier recueillit les voix des Commissaires, & prononça que du Plessis auoit obmis en ce passage ce qui y deuoit estre mis.

Jugement du III. passage.

Le quatriesme fut vn passage du mesme Chrysostome, que du Plessis parlant de la priere des SS. dit auoir pris comme à tasche la demolition de ceſt abus, & rapporte sa raison en ces termes. *Nous sommes bien plus seurs par nostre propre suffrage que par celui d'autrui, & Dieu ne donne pas si tost nostre salut aux prieres d'autruy, qu'aux nostres. Car ainsi eut-il pitié de la Cananee, ainsi donna-il la foy à la paillarde, ainsi paradis au brigand, sans estre fleschi par interceſsion ni d'Auocat ni de Mediateur.* L'Eueſque d'Evreux obiecta que du Plessis auoit retranché les paroles qui suiuoyent, & qui rendoyent l'intention de S. Chrysostome toute certaine pour la priere des Saincts, à ſçauoir, *Et cela disons nous, non afin que nous ne prions point les Saincts: mais afin que nous ne soyons point paresseux.* Du Plessis respondit, qu'il auoit allegué ce passage pour monstrer que Chrysostome parloit des SS. viuans, contre ceux qui pensoyent estre aidez par les suffrages d'autrui. Sur ceſte reſponſe le Roy prit la parole, & dit que le mot *autrui* estoit vn mot general, & qui s'estendoit tant aux morts qu'aux viuans, & fit ressouuenir du

Quatriesme passage de S. Chrysostome sur S. Matthieu Hom. 5.

Retranchement des paroles essentielles.

Du Plessis disoit qu'é tout le fil de l'Homelie & par tous les exemples y produits, il ne parloit que des Saincts personnages intercedans ici bas par leurs oraisons enuers Dieu pour son peuple, & des fideles prians mutuellement les vns pour les autres, & non des Saincts qui reposét là haut de leurs labeurs & ne se meslent plus des affaires d'ici bas.

Pleſſis qu'il auoit dict que S. Chryſoſtome ſembloit auoir pris à taſche la demolition de ceſt abus, & lui demanda quel abus il entendoit, & ſi c'eſtoit vn abus que de prier les Saincts viuans de prier pour nous. L'Eueſque d'Evreux monſtra par l'authorité du meſme Autheur, qu'il ne mettoit point difference entre l'vſage de prier les Saincts morts & viuans. Que du Pleſſis eſtoit d'autant plus reprehenſible d'auoir non ſeulement tronqué & mutilé ce paſſage, mais meſmes de l'auoir appliqué à vn autre ſuiet, pour en conclurre tout le contraire de ce qu'il auoit expreſſement creu & enſeigné. Le paſſage de Chryſoſtome fut leu dans les exemplaires manuſcripts de la Bibliotheque du Roy, & des impreſſions Grecques & Latines. Les Commiſſaires recogneurent que les premieres paroles eſtans produites toutes ſeules, ſembloiét impugner la priere des Saincts: mais n'eſtans ſeparees de la ſuite, en donnoyent l'antidote, Chryſoſtome adiouſtant clairement qu'il diſoit cela, non afin que nous ne ſupplions point les Saincts, mais afin que nous ne ſoyons point pareſſeux. Vn Miniſtre bien auant dans la preſſe ſe fait faire place auec vn peu d'eſmotion, & viét dire aux Commiſſaires que la negatiue n'eſtoit pas au Grec, Caſaubon m'a dit qu'il auoit l'œil ſur ce paſſage, & tenoit le liure en main quand ce ieune homme fit ceſte ſaillie, & qu'en lui monſtrant ce qu'il nioit, il ſe retira teſte baiſſee. Le Roy dit, que c'eſtoit vn Carabin qui auoit voulu donner ſon coup de piſtolet, & puis faire ſa retraicte. Les opinions des Commiſſaires

Prieres des Saincts morts & viuans.

Ce miniſtre diſoit qu'il n'y auoit point au texte Grec. μὴ ἵνα τεθνεώσιν. On lui fit lire les meſmes mots, Καὶ οὐκ λέγω ἐχ ἵνα μὴ ἐντυγχάνωσιν τοῖς ἁγίοις, ἀλλ' ἵνα μὴ ῥαθυμῶσιν. Ie dis cela, non afin que nous ne ſupplions point les Saincts, mais afin que nous ne ſoiõs pareſſeux

Hardieſſe d'vn ieune Miniſtre.

Iugement du 4. passage.

saires iugerent de ceſt Article comme du precedent : & le Chancelier dit, que du Pleſſis auoit obmis en ce paſſage ce qui y deuoit eſtre mis.

Cinquieſme passage de S. Hieroſme ſur Ezechiel liu. 4. chap. 4.

Le cinquieſme paſſage eſtoit de ſainct Hieroſme, appliqué par du Pleſſis contre la priere des Saincts en ces termes : *Mais Sainct Hieroſme en ſes Commentaires, hors de cholere & de douleur eſcrit, S'il y a confiance en quelqu'vn, confions nous en vn ſeul Dieu : car maudit eſt l'homme qui a confiance en l'homme, bien qu'ils ſoyent SS. bien qu'ils ſoyent Prophetes. Il ne ſe faut point confier aux Principaux des Egliſes, leſquels quand bien ils ſeront iuſtes, ne deliureront que leurs ames, non pas celles de leurs fils.* L'Eueſque d'Evreux diſoit, que du Pleſſis auoit retranché de ce paſſage ceſte clauſe, *ſi nous eſtions negligens*, laquelle eſt comme la clef & le reſſort de ce qu'il entend dire ſur la priere des Saincts. Car la defence qu'il faiſoit de ſe confier aux hommes, bien que Saincts, bien que Prophetes, ne s'eſtendoit pas iuſques à deffendre aux fideles d'eſtre aidez par leurs prieres : mais d'y conſtituer le moyen abſolu de leur ſalut, & penſer eſtre ſauué par elles ſeules, ſans y contribuer de leur part les œuures neceſſaires. Du Pleſſis dit, que la gloſe ordinaire auoit rapporté ce paſſage ſans ces mots, *s'ils ſont negligens*. Le Chancelier de l'aduis des Commiſſaires dit que le paſſage auoit deu eſtre mis entier.

Du Pleſſis recognut ingenuement l'obmiſſion, non par mauuaiſe foy, mais pour s'en eſtre fié à l'allegation des Aduerſaires, meſmes à la gloſe ordinaire.

Iugement du 5. paſſage.

Sixieſme paſſage de S. Cyrille Alexandrin, liu. 6. contre Iuliã.

Le ſixieſme paſſage fut de S. Cyrille, allegué par du Pleſſis pour monſtrer que S. Cyrille auoit maintenu à l'Empereur Iuliã que les Chreſtiens ne rendoyẽt adoration ni re-

uerence au ſigne de la Croix. L'Eueſque d'Evreux diſoit, que ſainct Cyrille n'auoit iamais dit telles parolles. Du Pleſſis reſpond que le ſens s'y trouuoit, parce que Iulian l'Apoſtat ayant reproché aux Chreſtiens, qu'ils adoroyent la Croix, Sainct Cyrille ne reſpond point qu'il eſtoit vray qu'ils l'adoroyent : ce qu'il euſt deu faire ſans doute ſi les Chreſtiens l'euſſent adoree. Sur quoi le Roi dit, Qu'il n'eſtoit pas vrai ſemblable que Iulian l'Apoſtat euſt reproché cela aux Chreſtiens s'ils ne l'euſſent vrayement adoree, & qu'autrement il ſe fuſt fait moquer de lui. L'Eueſque d'Eureux adiouſte que ce Prince nourri dés ſa ieuneſſe entre les Chreſtiens n'ignoroit rien des myſteres de leur religion, & ne leur euſt pas reproché vne action publique telle que l'adoration de la Croix, ſi elle n'euſt eſté veritable: & Sainct Cyrille ne ſe fuſt teu ſur ceſte obiection ſi elle euſt eſté fauſſe. Apres que le lieu de Sainct Cyrille fut leu, le Chancelier dit, que le paſſage allegué par du Pleſſis ne ſe trouuoit point dans Sainct Cyrille. Du Pleſſis dit, qu'il ne prononçaſt pas en ceſte ſorte, & que l'Arreſt fuſt formé en ces termes: *que les mots ne ſe trouuoyent point dans S. Cyrille*, laiſſant, dit-il, aſſez à inferer, que neantmoins s'y trouuoit le ſens.

Du Pleſſis, diſoit, qu'il apparoiſſoit par ſon propre texte, qu'il n'auoit pas entendu alleguer les mots de Cyrille, mais d'vn diſcours qui s'eſtend par tout vn fueillet, recueillir ſommairement le ſens. Que la fauſſeté ne ſe concluoit point par la diuerſité des mots, pourueu que le ſens s'y trouuaſt.

Graue & iudicieux aduis du Roy.

Du Pleſſis dit en ſõ Diſcours, que le Roi meſme recogoeut qu'il ne ſe pouuoit pretendre fauſſeté contre ce paſſage, prononçant tout haut: qu'il y auoit taiſon de part & d'autre.

Iugement du VI. paſſage.

Le ſeptieſme paſſage eſtoit tiré de la loi des Empereurs Theodoſe & Valentinian, que l'Eueſque d'Evreux diſoit auoir eſté cité à faux par du Pleſſis, parce que les Empereurs auoyent defendu par ceſte loi, de grauer, peindre, ou tailler à terre ou ſur le pauié les images de la Croix, afin qu'elle ne fuſt

Septieſme paſſage de *Petrus Cremens lib. 9. de honeſta diſciplina, cap. 9.*

Loi de ne prophaner la Croix.

profance

profanee & foulee aux pieds en marchant dessus : & que du Plessis pour l'appliquer en vn sens tout contraire, en auoit osté ces mots, *à terre & appliquerez contre terre.* Du Plessis respond, qu'il ne pouuoit estre accusé de faux, veu qu'il auoit allegué Petrus Crinitus, qui auoit ainsi rapporté ceste loi, qui peut estre auoit eu vn autre exemplaire du Code de Iustinian, que ceux que nous auons maintenant. Là dessus les voix recueillies, le Chancelier dit, que du Plessis auoit veritablement allegué Crinitus, mais que Crinitus s'estoit abusé.

Du Plessis adiouſtoit qu'il y auoit apparence que croissãt sous Iustinian la superstition en l'Eglise, Tribonian eust accommodé la loi de Valens, ou de Theodose à son temps, en adiouſtant, *humi.*

Iugement du VII. passage.

Le huictiesme Article fut vn texte de S. Bernard, appliqué par du Plessis en ces termes : *Sainct Bernard*, dit-il, *escrit de la Vierge mesmes en l'Epistre 174. Elle n'a point besoing de ces faux honneurs au comble où elle est des vrais : ce n'est pas l'honorer, mais lui oster l'honneur : la feste de la Conception ne fut iamais bien inuentee.*

Huictiesme passage de S. Bernard, prins de son Epist. 174. au Chanoine de Lyon.

L'Euesque d'Evreux dit que du Plessis auoit cousu deux passages l'vn au bout de l'autre, en supprimant ce qui estoit à la suite, pour en tirer vn sens contraire à l'intention de l'Autheur, & que s'il eust allegué le texte entier, il seruoit d'antidote à son opinion contre l'inuocation des Saincts : car il y auoit entre autres paroles celles-ci : *Magnifie l'inuentrice de grace, la mediatrice de salut, la restauratrice des siecles.* Du Plessis disoit, qu'il ne faisoit rié que les Apostres n'eussent fait, alleguãs plusieurs passages tout d'vne halaine, & comme vn texte continu, quand ils seruoyẽt à vn mesme propos. L'Euesque d'Evreux dit, que les nouueaux Censeurs de l'E-

Deux passages diuers l'vn concernant la Cõception, l'autre regardant les faux honneurs attribuez à la Vierge Marie, alleguez d'vne suite.

Nouueaux Censeurs de l'Eglise.

gliſe n'eſtoyent pas comme les Apoſtres qui ayans le meſme eſprit des Prophetes, ne pouuoyent abuſer d'aucun lieu de l'Eſcriture. Du Pleſſis reſpond, qu'il n'eſtoit point obligé d'alleguer des textes tous entiers. Quelqu'vn penſant parler pour lui, dit, qu'il auoit prins ce qui faiſoit pour lui. Le Roy le releua promptement, & dit, qu'il l'entendoit ainſi, mais qu'il auoit oublié d'adiouſter au bout vn, &c. Le Chancelier prononça, qu'il euſt eſté bon de ſeparer les deux textes, ou d'y mettre vn, &c. entre-deux.

Du Pleſſis diſoit, que les deux paſſages eſtoyent diſtinguez par lettres Maiuſcules, & que repetez en deux endroits de ceſte Epiſtre, s'entreſuiuoyent immediatemẽt.

Iugement du 8. paſſage.

Neufieſme paſſage de Theodoret ſur le Pſeaume 113.

Le neufieſme paſſage des dix-neuf que du Pleſſis auoit choiſi pour le premier iour de la Conference, fut pris de Theodoret, & par lui allegué en ces mots, *Dieu fait ce qu'il lui plaiſt, mais les images ſont faites telles qu'il plaiſt aux hommes : elles ont les domiciles des ſens, mais elles n'ont point de ſens en cela moins que les mouches, les punaiſes, & toute la vermine. Et eſt iuſte, que ceux qui les adorent perdent le ſens & la raiſon.* De ceſte allegation l'Eueſque d'Evreux obiectoit deux choſes : l'vne, que du Pleſſis auoit ſuppoſé images au lieu d'idoles : l'autre, qu'il auoit oſté du texte de Theodoret ces paroles : *adorees par les Payens, & adorees pour Dieux.* Du Pleſſis reſpond qu'idole & image eſtoit vne meſme choſe, & qu'il auoit faict vn racourciſſement entier du paſſage de Theodoret. On diſputa long temps ſur les mots d'idole & d'image, & en fin la difference en fut euidente par pluſieurs authoritez:

Difference d'idole & d'image.

&

& l'intention de Theodoret esclaircie, en ce qu'il n'auoit entendu parler que des Idoles des Payens, & que du Plessis l'auoit detorqué aux images des Chrestiens. Le texte de Theodoret leu & consideré, le Chancelier dit, Que ce passage ne se deuoit entendre que des Idoles des Payens, & non des Images des Chrestiens, comme il paroissoit par ces mots, *adorees par les Payens, & adorees pour dieux*, qui auoyent esté obmis.

Τὰς λατρευομένας παρὰ τοῖς ἔξωθεν εἰκόνας εἰδώλα, φησὶ θεός.

Anatheme à ceux qui appellent les sacrees images Idoles. Conc. Nic. 2. Act. 1. 4. 5. & 7.

Iugement du IX. passage.

Pour la difference des images & des Idoles, faut voir Damas. au liu. des images. Theod. qu. 8. sur l'Exode.

Cela faict, parce qu'il estoit tard, le Roy rompit l'assemblee : la mesme trompette qui auoit donné le combat, commanda la retraicte. On remit la continuation de la dispute au lendemain. Du Plessis en sortit auec vn visage fort alteré. L'Eueſque d'Evreux en deuoit estre fort altier entre tant d'honneurs & d'applaudissemens qui lui furent rendus pour tesmoignage de sa victoire. L'indisposition de du Plessis rompit la Conference. Il monstroit auoir enuie de la continuer, mais la maladie estoit plus forte que lui. Le Roy escriuit le mesme iour au Duc d'Espernon ce qui s'estoit passé en ceste Conference, & monstra par sa lettre quel en estoit son iugement : *Mon ami le Dioceſe d'Evreux a vaincu celui de Saumur.*

Fin de la premiere & derniere seance.

Lettre du Roy à M. d'Espernõ.

Le sieur du Plessis fut saisi la nuict apres la Conference, d'vn grand deuoyement d'estomach, auec des vomissemẽs extraordinaires, non sans fieure.

Ceste lettre fut leuë & publiee par tout, mesmes és Prosnes de quelques parroisses. Du Plessis ou ses amis pour lui, au discours qui fut tost apres imprimé sur les actes de ceste Conference, appelle ceste lettre estincelle de feu. Que la mouche du sieur

Le sieur du Plessis dit à la fin de son Discours qu'il ne faut douter que les cinquante passages, desquels la force s'est veuë en ces neuf ne soyent ceux où l'Euesque d'Evreux a pensé trouuer plus d'auãtage, puis qu'il les auoit mis à la teste de sa bataille, cõme choisis d'entre 500. & que neãtmoins on n'a trouué aucune fausseté en ces neuf, ni à iuger, ni iugee.

d'Evreux, dit-il, ait esté prise pour elephant, c'est peu de chose. C'est vne illusion qui passera. La verité en peut auoir la raison en peu de iours: mais sa Maiesté selon sa prudence aurá bien sçeu pouruoir que ceste estincelle iettee à l'aduanture, mesnagee contre son intention par les ennemis du repos, ne passe en feu de sedition entre son peuple, & Dieu lui doint par sa grace regner longuement, heureusement, & paisiblement, à la gloire & au repos de son Royaume. L'Euesque d'Evreux sur la fin de la refutation de ce discours, dit, qu'à la verité ceste action-là ne fut qu'vne mouche, pource que le sieur du Plessis se retira: mais que s'il y fust demeuré, c'eust esté vn elephãt & des plus grands. Car la quantité & qualité des fausſetez de son liure se fust trouuee si enorme & monstrueuse, qu'à peine l'eust on peu exprimer par le mot d'Elephãt, il eust fallu imaginer quelque animal de plus excessiue stature.

Diuerses Conferences par le Royaume sur le faict de la Religion.

A l'imitation de ceste dispute, plusieurs autres Conferences se firent en diuerses Prouinces du Royaume entre diuers Theologiens de diuers ordres & les Ministres. Agar est touſiours dechassee, & Sarra demeure maistresse. Cela produit la conuersion des vns, & comme vn mesme Soleil fond la cire & endurcit la fange, d'autres en deuiennent plus obstinez. Les Iesuites en diuerses Prouinces, hors le ressort des Parlements d'où ils ont esté contraincts de sortir, se monstrerent des plus vaillans en ceste luitte, en profond sçauoir & eloquence eminente.

La Con-

§ V. La Conference de Fontaine-bleau fut suiuie quelques mois apres de la conuersion de l'vn des Commissaires. Canaye President en la Chambre de Castres, lequel docte en la Philosophie, aux langues, & en l'Histoire de l'Eglise, s'estant ietté en ceſt espais hallier des controuerses de la Religion, & espluché diligemment toutes les menues espines, & les plus subtiles difficultez, se forma dans l'esprit vne viue impression qu'il estoit abusé, proteſta de son erreur, abiurant publiquement la doctrine qu'il auoit suiui: declara que l'Eglise Catholique Apostolique, & pour plus grande distinction, la Romaine, en l'obeissance de laquelle il se sousmettoit, estoit la vraye Eglise. Il parla de celle d'où il sortoit cõme d'vne nouuelle secte, lui reprochant comme ce Prestre d'Egypte aux Grecs, que leur doctrine ne retenoit rien de l'ancienne tradition, & que leur institution n'auoit encores grisonné. On tenoit que Casaubon aussi l'vn des Commissaires suiuroit le mesme chemin, comme on dit que la Perche suit le Negroeil. Il ne laissa pas long temps le monde en ceſte opinion, ayant escrit au Synode des Ministres assemblez à Gergeau, qu'il n'estoit pas si malheureusement instruict en Pieté, qu'à faute de cognoistre la Verité, il se laissast emporter à chasque vent de doctrine. Comme le Synode s'esiouyt de la constance de Casaubon, il se met en colere contre la métamorphose de Canaye, & respondant à la lettre du premier, y adiouste ceſte Exclamation contre le second: *O lui miserable, qui a rachepté par la perte d'vne solide felicité, la masque e infelicité de ce monde, &*

Graci iuuenes ẽ-ſtu animiemnes; nullam enim ex antiqua auditione

δὶ ἀρχαίαν ἀκοὴν.

veterem ſententiam in ipſis habeatis, neque diſciplinã vetuſtate canam illam,

ἐδὲ μάθημα χρόνιον μελιὸν ἐδὲν.

PLAT. in Timæo.

Lettre de Casaubon du 5. May 1601.

Reſponſe du 21. May 1601.

M. Isaac Casaubon escrit au Synode de Gergeau en Latin, Le Synode respond de mesmes. Vn tiers a imprimé à Paris la traduction en François, sans grace ni sans elegance.

qui perira en suitte, & en sa vie & en sa veue, sinõ que finalement par resipiscence il recognoisse qu'il n'a pas auec la raison perdu le sens, mais plustost sans raison est deuenu fol. Dieu par sa misericorde vueille auoir pitié de lui, & lui doint la grace de si bien pleurer ce qu'il a commis, qu'il ne commette plus chose qu'il faille pleurer.

Sommaire

Sommaire de la troiſieſme Narration.

I. *Irreſolution du Duc en l'option du Traicté de Paris.*

II. *Deſſein d'empoiſonner le Roy deſcouuert & puni.*

III. *Le Duc de Sauoye pourſuit des moderations au Traicté.*

IIII. *Bataille de Nieuport.*

V. *Nouueau Traicté ſur l'executiõ de celuy de Paris.*

VI. *Reſolution du Roy à la guerre & ſes appreſts.*

VII. *Vaines predictions de la vie du Roy & de ſes affaires.*

VIII. *Damnable attentat contre le Roy d'Eſcoſſe.*

IX. *Le Roy declare & fait la guerre au Duc.*

X. *Conqueſte du Roy en Sauoye & en Breſſe.*

XI. *Diſcours entre le Roy & le Patriarche de Coñſtantinople.*

XII. *L'Ambaſſadeur d'Eſpagne conſidere les commencemens de ceſte guerre ſans dire mot.*

XIII. *Priſe & reddition de Chambery, Conflans & Charbonnieres.*

XIIII. *Raiſons de ceſte guerre repreſentees par les Ambaſſadeurs du Roy.*

XV. *Impoſture deſcouuerte contre deux Gentils-hommes.*

XVI. *Attentat deſcouuert ſur la perſonne du Roy.*

TROISIESME NARRATION.

M. D C.

DE deux mauuais chemins le plus seur & le plus aisé se doit suiure, & s'il y a de l'election au mal, ceux qui ne peuuẽt faire mieux estans foibles & desarmez, doiuent choisir le moindre. Il faut que le Duc de Sauoye prenne l'vn des deux partis qu'on lui a presenté. Il faut passer par là ou par l'espee. Il n'y a rien entre-deux. S'il n'est resolu à l'vn ou l'autre, ses actions ne monstrent rien qu'irresolution. Chacun en iuge selon qu'il lui plaist. Qui dit que dés l'heure qu'il entra en Sauoye, il oublia tout ce qu'il auoit promis en France: Que le pis qui lui pouuoit arriuer par les armes estoit ce qu'on vouloit arracher de sa volonté par la Paix: Qu'il quitteroit volontiers tout ce qu'il auoit par deçà les monts pour oster les François de ce qui estoit par delà. Qui se fantasiant quelque fatalité sur les noms, dict que comme Charles III. fut despoüillé de ses Estats pour estre trop Espagnol, Charles IIII. courut la mesme fortune pour preferer au peril de sa parole

Il n'y a point de choix au mal.

E malis eligenda maxima quæque bona. APPIAN. de bello Pun. li. 1.

Charles III. Duc de Sauoye.

&

& de ſes Traictez les promeſſes d'Eſpagne à l'amitié de France. Ainſi les opinions des hommes ſont auſſi differentes que leurs viſages, on n'en trouue pas deux qui ſe reſſemblent. On diſoit en France qu'il rendroit le Marquiſat, & il y auoit de l'apparence par ce qu'il en auoit eſcrit au Roy: ni pour cela on tient à Rome tout le contraire. Ceux qui cognoiſſent les humeurs d'Italie apprennent à ne croire pas ce que la rondeur Françoiſe croit trop facilement. Il auoit enuoyé vn Gentil-homme vers le Pape, pour lui tenir compte de ſa deliberation, & la faire approuuer: mais il ne trouua pas ſes intentions conformes aux ſiennes, recognoiſſant aſſez ce qu'appartenoit à la dignité du Roi, & à la raiſon, & les plus paſſionnez eſtoyent contraints de dire que le Roi auoit conduit ceſt affaire auec tant de moderation & de ſageſſe que toute la Iuſtice eſtoit de ſon coſté.

Autant d'hommes autant de teſtes.

Nihil niſi quod in oculos incurrit manifeſtumque erit credamus. SENECA lib. 2. de Ira.

Irreſolution du Duc.

Il y en a qui font ſemblant de ne vouloir ce qu'ils veulent, comme les matelots qui tournent le dos aux lieux où ils deſirent d'aborder, & d'autres qui ſemblent vouloir ce qu'ils ne veulent. Le Duc en parloit ſelon l'affection qu'il recognoiſſoit en ſes ſeruiteurs. Il diſoit aux vns qu'il vouloit rendre le Marquiſat: qu'il aimoit mieux le quitter que la Breſſe: aux autres qu'il ne le rendroit iamais que par la vine force de la guerre. Vn bon Cuiſinier appreſte à chacun ſa ſauce ſelon le gouſt. Mais ſçachant que le Conſeil d'Eſpagne apprehendoit ceſte reſtitution qui rendoit les François ſi voiſins de Milan, il diſoit plus ſouuent qu'il rendroit le Marqui-

Multa videri volumus velle, ſed nolumus. SEN. Epiſt. 96.

sat. Bely son Chancelier qui estoit en Espagne, & qui auoit recogneu ce que l'on y desiroit, lui mandoit qu'il auoit addouci l'aigreur de la colere du Roy & de son Conseil offensé du voyage de France : qu'il ne seroit iamais tant faſché qu'il ne s'appaisast toutes les fois qu'on l'asseureroit que le Marquisat de Saluces ne reuiendroit iamais plus en France : le supplie de se garder des surprises en l'option, parce que l'Empereur Charles V. ne fit pas plus pour le Duc Charles son ayeul que le Roy d'Espagne vouloit faire pour son Alteſſe, la coniure de ne rien precipiter, & de considerer que les armees ne se iettoyent pas au moule en France non plus qu'ailleurs, & l'asseuroit de l'acheminement du Comte de Fuentes qui venoit auec tant de gens & d'argent que ceux qui voudroyent forcer son Alteſſe à la restitution de ce qui est en Piedmont, seroyent bien empeschez à conseruer ce qu'ils auoyent en France, & quoi que rarement il aduienne que la fin de la guerre soit telle qu'on l'espere, il l'asseure neantmoins qu'elle rendra sa condition plus asseuree que la paix.

Bely Chancelier du Duc.

L'Empereur Charles V. fit de grãdes plaintes au Pape de ce que le Roy auoit pris la Sauoye, & enuoya le Marquis de Guast Gouuerneur de Milan pour deffendre le Piedmont.

Venue du Comte de Fuentes.

Issue des guerres incertaine.

Sur ces aduis le Duc se resolut à ne rien rendre, & de gaigner le plus de temps qu'il pourroit pour donner moyen au Comte de Fuentes de s'aduancer, & neantmoins il fait dire au Roi que ce qui le retient sur l'accompliſſement de ses promesses, est pour ne perdre l'occasion de faire ses affaires auec les Espagnols, & auoir sa part de deux millions d'or qui estoyent à Milan, & tirer quelque recompense

Bellum perraro eum finem habet qui sperabatur. THVCID. in orat. 2. Corinth. ad Laced.

penſe de l'inegalité de l'eſchange. Ces mines durerent quelque temps. Que l'on nomme cela comme on voudra, c'eſtoit feinte. Nous auons perdu le vray vſage des noms. La flatterie les deſguiſe, vn mauuais deſſein s'apelle courage, vn manquement de parole eſt prudence : vne piperie, remiſe. Le Roy en eſt bien aduerti, chacun en dit ſon auis. Plaſieurs ne ſçachans le ſecret de ſes remiſes creurent qu'il attendoit quelque effect non attendu pour troubler le Royaume. Les Aſtrologues en murmuroyent quelque choſe, & peu s'en falut que la France ne les trouuaſt plus veritables aux mauuaiſes promeſſes qu'aux bonnes.

Les noms ne ſont plus ſelon les choſes.

Iampridem nos vera rerum vocabula amiſimus. quia bona aliena largiri, liberalitas: mala rum rerum audacia fortitudo vocatur. SALVST. in Coniur. Catil.

II. De tous les crimes que les hommes peuuent commettre contre les hommes, & qui font tomber plus rudement ſur eux les foudres de la iuſtice diuine, l'attentat contre la perſonne du Prince eſt le plus execrable. Le Diable n'ayant peu par les hommes ou pluſtoſt par ſes Diables, executer ſes deſſeins ſur le Roy, qui eſt ſous la ſpeciale protection de Dieu, ſuſcita vne miſerable femme qui auec les armes qui ſont de l'inuention des femmes, entreprit de l'empoiſonner, & creut le pouuoir faire d'autant plus facilement, que iamais Prince ne ſe garda moins que lui de ces accidents, encores qu'il en ait eſté tant & tant recerché, qu'il fuſt raiſonnable de ſe rendre moins communicable. Ceſte miſerable s'addreſſa à Monſieur le Comte de Soiſſons pour lui donner quelque office en la maiſon du Roy, eſtimant ne pouuoir executer ſon deſſein autrement. Et s'ima-

Nicole Mignon.

L'vſage de l'Aconite a eſté premierement trouué par Hecate, DIOD. li. 5. & les premiers empoiſonnemens furent apportez à Rome par les femmes. T. LIV. liu. 8. Val. liu. 2.

ginant qu'il restoit quelque mescontentement en l'ame de ce Prince, pour auoir esté esloigné quelque temps plus de la Cour que du cœur du Roy, lui dit qu'elle estoit resoluë de faire vn coup qui le rendroit le plus grand Prince, & elle la plus contente femme du monde. Ceste proposition estoit assez estrange pour troubler la patience d'vn homme le plus retenu du monde. Ceste seule pensee meritoit d'estouffer par vn cruel supplice le gosier de celle qui l'auoit produict. Il estoit mal-aisé d'aller doucement au rencontre d'vne si horrible Megere. Toutesfois estant seul, & n'ayant entre lui & elle autre tesmoing que ceſt œil clair-voyant qui descouure les intentions en la source des pensees, il iugea qu'il ne deuoit monstrer si tost le iuste ressentiment de sa douleur, & que ce seroit traict de prudence autant que de iustice que de sçauoir qui la conduisoit à ceste entreprise: Il lui dit qu'elle estoit de telle importance qu'il n'y pouuoit entendre sans y bien penser, & qu'elle y reuinst le lendemain. Elle se retire resoluë à ce dessein, & remaschant furieusement ceste execution, parut affreusement hideuse a ceux qui la rencontroyent cheminant par les ruës de Paris, comme vne ombre vagabonde entre l'enfer & le Soleil, souffrant desia en son ame les tourments que la iustice preparoit sur son corps, plusieurs tenans qu'outre l'imbecillité de son sexe quelque fascherie lui auoit affoibli le cerueau. A l'instant le Comte de Soissons va trouuer le Roy, lui dit ce qu'il auoit entendu de ceste femme, le supplie de lui donner personne confidente, laquelle

Elle se descouure à M. de Soissons.

Il la renuoye au lendemain.

Ex quo scelera-tissimũ quiq; consiliũ cœpit exinde quodammodo sua mente punitus est. l. vlt C. ad l. Iul. Maiest.

Il en aduertit le Roy.

quelle enfermee en ſon Cabinet peuſt entendre le meſme, quand elle viendroit à l'heure aſſignee. Le Roy commanda à Lomenie Secretaire de ſon Cabinet d'y aller. Voici qu'elle reuint trouuer Monſieur le Comte de Soiſſons plus en peine d'auoir faute de temps & de commodité, que de courage & de reſolution pour executer ſon deſſein. Elle dit plus, proteſte de faire pis qu'elle n'auoit fait au iour precedent. Il la preſſe de lui dire qui l'auoit conſeillee, & pourquoi elle entreprenoit vne choſe ſi perilleuſe. Il n'en tira que ce qu'il en falloit pour lui faire croire que ce n'eſtoit que le diable, duquel comme dit Triſmegiſte, viennent les damnables inſpirations, & dont les actions ſont les meurtres, les ſacrileges, les impietez. Comme elle eut tout dit, il la fit mettre entre les mains du Preuoſt de l'Hoſtel, de là on la mena à la Cour. Elle denioit l'accuſatiõ, & reprochoit l'accuſateur auſſi opiniaſtrement, comme elle s'eſtoit monſtree furieuſement reſoluë à l'execution. Lomenie eſt produit contre elle, & ſa conſcience quoy que deſeſperement meſchante ne lui fournit aucun reproche pour diminuer l'opinion de la verité qu'il auoit deposé. Elle ne penſoit pas qu'il fuſt au Cabinet, ni qu'il euſt entendu ce qu'elle auoit dit. Ce teſmoignage l'eſtonna autant que Pauſanias ſe vid eſperdu quand les teſmoings qui s'eſtoyent cachez ſous la voute du temple de Iunon, lui dirent ce qu'il auoit reſolu contre ſa patrie. Ceſte miſerable confeſſa là la verité, & fut condamnee à eſtre bruſlee toute viue.

Adulteria, cædes parentũ, verberationes, ſacrilegia, impietates, ſtrangulationes, præcipitia impulſiones, dæmonum opera. MERCVRIVS.

On lui fait ſon procez.

La conſpiratiõ de Pauſanias auec Xerxes fut deſcouuerte par les Ephores cachez au temple de Neptune qui entendirẽt tout ce qu'il en dit à Argius qui portoit les lettres de Xerxes. PROCL. in Pauſania, & DIOD. lib. 11.

Elle eſt bruſlee toute viue.

Le Roy s'asseuroit tousiours que le Duc luy tiendroit parole, & mesurant celle d'autrui par la constance de la sienne, mespriſoit les opinions de ceux qui doutoyent de ceſt effect. En telles occurrences il faut tousiours ſe deffier, meſme quand on a affaire auec vn voiſin qui ne penſe qu'à faire mal ſans conſiderer qu'on lui pourra faire pis: le temps paſſe, le Roy preſſe, le Duc s'excuſe, Roncas va & vient, il ſupplie le Roy de moderer les conditions du Traicté de Paris, ce qui ne fut trouué raiſonnable, & le Roi dit à Roncas que ſon Maiſtre deuoit obſeruer ce qu'il auoit promis: qu'il ne pouuoit trouuer bon eſtant eſcheu le iour qu'il deuoit reſtituer le Marquiſat de Saluces, qu'il parlaſt d'innouer le Traicté. Le Roy ſe reſoult d'aller à Lyon, enuoye deuant le Chancelier & le Conſeil, qui fit vne ſtation de trois ſepmaines à Moulins. Il reçoit nouueaux aduis d'Italie & de Piedmont que le Duc ne ſe ſoucioit d'effectuer ſes promeſſes. Cela le fit monter à cheual, ayant aſſez de fois experimenté qu'il n'y a tel que de faire ſes affaires en perſonne, il manda au Duc qu'il ſe rendroit à Lyon pour le huictieſme de Iuillet, en eſperance qu'il effectueroit ce qui eſtoit de leur Traicté, autrement qu'il ne trouuaſt mauuais s'il penſoit en ſes affaires, & que c'eſtoit la derniere qu'il auroit de ſa part ſur ce ſuiet. Le Roy arriue à Lyon, deſcend au logis du Gouuerneur, la femme duquel accoucha le meſme ſoir d'vne fille qu'il porta ſur les fons, & de ſon nom la nomma Henriette. Il demeura quelque temps ſans auoir nouuelles du

111.

Vtile deffiance.

Dernier voyage de Roncas à Paris au mois de May duquel il remporta la derniere reſolution du Roi.

Grande e la differentia d'amministrare la guerra per ſe propria me commetterla à Capitani. GVICC. lib. 7.

Aduis de M. de l'Eſdiguieres au Roy.

Arriuee du Roi à Lyon le VIII. Iuillet.

Duc

Duc de Sauoye, qui ne penſoit qu'à rire & à ſe donner du bon temps à Thurin, attendant le Comte de Fuentes qui deuoit diſpoſer à ſa faueur des forces & des finances d'Eſpagne : Mais le Roy fut bien aduerti qu'elles ne pouuoyent pas eſtre ſi grandes qu'il ne demeuraſt encores du vuide à remplir aux affaires des Archeducs, qui auoyent receu vn notable eſchec à la bataille de Nieuport.

IV. Le ſuccez en fut tel, Le Comte Maurice s'eſtoit emparé du fort de Dodemburg & de celui de S. Albert. Les Archiducs preuoyans le danger qu'il y a de donner temps à l'ennemi de ſe fortifier en vne place, font marcher leurs troupes pour inueſtir Dodemburg qui ſe rendit auec compoſition: Que ceux qui eſtoyent dedans en ſortiroyent auec leurs armes & bagages, ſans drapeau. Sainct Albert fut emporté par force, car comme la breſche fut raiſonnable pour donner le premier aſſault, les aſſiegez voulurent ſortir pour traicter, mais les aſſiegeans ſe ietterent ſur eux, & entrerent peſle-meſle dans la ville montans ceux de derriere ſur les premiers ne plus ne moins que bœufs ou moutons preſſez en vn deſtroit. Le Comte Maurice en eut bien ſa raiſon, car l'Archeduc le voulant ſuiure il ſe ietta ſur les Dunes, comme s'il euſt tiré deuers Dunkerke. Les deux Armees ſe rencontrerent entre Nieuport & Oſtende. L'Archeduc donna ſi viuement ſur les troupes du Comte Maurice qu'il deffit preſque toute ſon arriere-garde. Mais comme ceux-là ſe trompent qui ſe promet-

Bataille de Nieuport.

Il ne faut point donner loiſir à l'ennemi de ſe fortifier en vne ville ſurpriſe. Thucydide cõfirme ceſte raiſon par l'exemple de trois ſieges, Pyle, Iſthme, & l'Iſle de Cythere.

Nieuport ville de Flandres ſituee ſur le coulant d'vne riuiere qui ſe rend aſſez pres de la mer.

tent touſiours des heureux euenements en la guerre, ce commencement de bon heur ne dura gueres. La chance changea. L'Archeduc voulant ſuiure ſa poincte, rencontra la bataille du Comte Maurice qui fit ferme, ſouſtint la charge de toute la Cauallerie de l'Archeduc ſuiuie de mille mutinez, & non ſeulement la ſouſtint, mais la repouſſa en ſorte qu'elle la renuerſa ſur les mutinez, & elle & eux ſe renuerſerent ſur le reſte de l'Infanterie, de ſorte que tout fut en deſordre. Le Comte Maurice pourſuiuant ſa victoire, tailla la pluſpart des fuyards en pieces. La bataille fut au commencement fort ſanglante & longuement opiniaſtree, encores que l'Archeduc euſt le Soleil & le ſable aux yeux, & que ſon Artillerie pour eſtre trop enfoncee dans le ſable ne fiſt pas tant d'effect que celle du Cõte Maurice qui eſtoit poinctee ſur les vaiſſeaux. L'Archeduc ſe retira lui troiſieſme à Bruges vn peu bleſſé au viſage, auec la perte de toute ſa maiſon, ſon artillerie & bagage. Ce rencontre a cela de remarquable qu'il aduint le meſme iour, auquel il y a trois cens ans que l'Archeduc Albert d'Auſtriche vainquit l'Empereur Adolphe Comte de Naſſau.

Errant qui in bello omnes ſecundos rerum euentus expectãt. C. CAESAR de bell. Gal. lib. 7.

Chance tournee.

Aduantage du Cõte Maurice.

Bataille le 2. Iuillet 1298.

L'Admirald'Aragon fut priſonnier. Le Duc d'Aumalle bleſſé. L'Archeduc y perdit de 5. à ſix mille hommes. Le Comte Maurice quinze cents.

Ceſte nouuelle n'empeſcha point que le Roi ne trauaillaſt ſa patience ſur l'incertitude des reſolutiõs du Duc de Sauoye, duquel il n'auoit point de nouuelle. Quelques phanatiques rempliſſoyent l'air de ſourds murmures de grandes & tragiques reſolutions, qui deuoyent eſclater auant la fin du mois d'Aouſt. Il n'eſt pas ſi toſt à Lyõ qu'vn bruit ſans Autheur, & peut eſtre ſans fondement, s'eſleue

Predictiõs des Aſtrologues. V.

s'esleue qu'il y auoit dessein sur sa personne, & homme despesché expressément pour l'executer. En fin arriuent à Lyon, le Marquis de Lullins, & Roncas, excusans leur retardement sur ce qu'ils attendoyent la venue de l'Esleu Archeuesque de Tarentaise, qui estoit Ambassadeur en France pour le Duc, & l'vne des meilleures pieces de son Cõseil. Ils dirent au Roi n'auoir autre charge sinon d'asseurer sa Maiesté que Monsieur de Sauoye estoit pres de rendre son Marquisat de Saluces, mais qu'il le prioit d'en accorder l'inuestiture à l'vn de ses fils. Ie trouue, respond le Roi, ceste demande fort impertinente, puisque vostre Maistre sçait bien que ie la reiettai lors qu'il estoit à Paris, ne iugeant point que iusques à present il m'eust fait tant de plaisir que i'eusse occasion d'vser enuers lui d'vne telle liberalité. Les Ambassadeurs adiousterent que le Duc se plaignoit de ce qu'on le traictoit trop rigoureusement, que la promesse faite à Paris en la presence du Roi, à la Maiesté duquel il est difficile de refuser aucune chose, en la ville Capitale de son Royaume, & de son authorité, lui estoit tant preiudiciable, que quand il la retireroit il n'en pourroit estre plus blasmé qu'en l'effectuant, pour l'apparente iniure qu'il faisoit à soy mesmes, à ses enfans & à ses Estats. Le Roy les arreste sur ce pas, & les fit souuenir des lettres que le Duc auoit escrit depuis son retour de France, mesmes de Chamberi & de Thurin, pleines d'vne entiere confirmation en la resolution & en l'effect de ses promesses. A ces paroles le Roi pouuoit iuger de la volonté du Duc,

Les Ambassadeurs du Duc arriuent à Lyon le 16. Iuillet. 1600.

L'Archeuesque de Tarentaise, Ambassadeur pour le Duc en France, arriue à Lyon quelques iours apres l'arriuee du Roy.

Offre du Duc de Sauoye.

Il est difficile de refuser le Roy.

Difficile est quic quã negare Maiestati regnum. IOSEPH.

sans temporizer d'auantage, se mettre aux champs, comme ses principaux seruiteurs le iugeoyent necessaire & honorable, reputant les longueurs & remises du Duc à mespris, qui est l'offence naturelle qui esmeut plus les Grands, & croyans qu'il n'attendoit que l'armee en Italie du Comte de Fuentes, pour auec ses forces se declarer à visage ouuert, & se retirer de ses promesses.

Le mene sprecie offensa natural de los mayores y mayor en los mayores. ANT. PEREZ

Roncas se chargea de retourner vers le Duc, non tant pour lui faire entendre le mescontentement du Roi, que pour lui donner temps de penser à ses affaires. Sur ce arriua Fosseuse reuenant de Piedmont, lequel en presence de plusieurs Seigneurs dit au Roi que le Duc iuroit de ne rendre iamais le Marquisat, & que si le Roi entreprenoit de lui faire la guerre, il lui donneroit de l'esbatement pour quarante ans, & telles autres paroles que le Roi entendoit fort mal volontiers. Roncas estant de retour, rapporta que le Duc estoit content, puis que le Roi le vouloit aussi, de rendre le Marquisat de Saluces suiuant le Traicté de Paris. Le Roi monstra que ceste resolution lui estoit aggreable pour ne reuenir aux miseres de la guerre, & ne r'allumer vi- grand feu de diuision en la Chrestienté. Il donna charge à Brulart & Ianin de traicter ceste restitution auec les Ambassadeurs du Duc de Sauoye. Les articles en furent traictez & accordez, mais sur le poinct de les signer, Roncas dit aux Ambassadeurs que son maistre se pourroit offenser s'ils les signoyent auparauant qu'il les eust veus: qu'il

Roncas va trouuer le Duc.

Il rapporte sa resolution.

M. de Silleri & M. le President Ianin deputez du Roi pour traicter auec les Ambassadeurs du Duc.

y auoit

Et neantmoins ne veut signer les articles.

y auoit aupres de son Alteſſe diuers eſprits & diuerſes opinions, qu'il lui ſeroit plus facile de faire approuuer les articles quand ils ne ſeroyent ſignez. Il y va de la Religion d'vn Ambaſſadeur de demeurer dans les termes de ſon pouuoir, autrement la puiſſance, la prudence & l'authorité du Prince eſt offencee: pource les Atheniens punirét leurs Ambaſſadeurs quoy que leur legation euſt ſuccedé heureuſement, non pour autre raiſon que parce qu'au retour ils auoyent prins autre chemin qu'on ne leur auoit dit. Qui donne toutesfois pouuoir du tout, le donne de la partie, & qui eſt d'accord du principal, l'eſt encore de l'incident & des conſequences. Celui qui paſſe à nage quelque Torrent impetueux, a touſiours la teſte leuee en haut & l'œil bandé contre la riue: De meſme l'Ambaſſadeur qui ſe void au milieu des Ondes d'vne faſcheuſe nauigation, doit faire tout pour conduire ſa charge à la riue, n'eſtimant ſon pouuoir comme vne immuable deſtinee ou vne loy de neceſſité, qu'il ne puiſſe adiouſter ce qui eſt du bien & de l'vtilité de ſon Maiſtre, eſtant ſon principal deuoir de penſer à tout, & ſe reſoudre de toutes choſes, accommodant les voiles ſelon le vent & le temps pour deſtourner la ruine, l'orage, & la tempeſte qu'il apprehende. Le Capitaine & le Gladiateur changent quelquesfois d'aduis en la guerre, en la Mer, & ſur l'Arene, auſſi faut-il que l'Ambaſſadeur applique ſon pouuoir à ce qui ſe preſentera qui n'a peu eſtre preueu par ceux qui eſtoyent abſents. Les deputez du Duc en accordant la reſtitu-

Les Atheniens punirent de mort les Ambaſſadeurs qu'ils auoyent enuoyé en Arcadie pour eſtre reuenus par vn chemin qui ne leur auoit eſté ordonné, ores qu'ils euſſent executé leur legation fort heureuſement. ÆLIAN. lib. 6.

Deuoir d'vn Ambaſſadeur.

ὑπὲρ πάντων δεῖ τὸν βουλόμενον ἐμοὶ ὀρθῶς προσέχειν φρονεῖν.

De omnibus conſulere prudentem legatorii muneris eſt. ÆSCHIN. de falſa legat.

Se faut accommoder aux occaſions.

tion pouuoyent accepter le terme de reſtituer, mais ils ne voulurent, & laiſſerent ceſte opinion au Roy que leur Maiſtre ne voulant le moins, refuſeroit touſiours le plus, ou qu'il les trompoit afin de le tromper ſuiuant ceſte Maxime, que, Qui veut tromper le Prince faut qu'il trompe premierement celui qu'il enuoye. Roncas auoit la mouëlle de l'intention du Duc, le Marquis de Lullins n'auoit que l'eſcorce, & de faict quand l'aſſemblee fut rompue il monſtra le contraire des memoires de l'Archeueſque de Tarentaiſe & du Marquis de Lullins.

On prit mauuais augure de la difficulté que Roncas fit de ſigner, & les Deputez du Roy ne voulurent inſiſter à ceſte ſignature, ne ſe donnant pas peine que le Duc de Sauoye y fuſt obligé, puis que le Roy ne l'eſtoit pas. On ne doutoit plus qu'il n'y euſt de la tromperie du coſté du Duc, & bien qu'elle ne ſe doiue preſumer en vn Prince de ceſte condition, & qu'il n'y ait rien de plus monſtrueux en l'ame que la perfidie, ſi eſt-ce que l'experience fait cognoiſtre que ceux qui n'ont point fait eſtat de leur parole, ont eu de grands aduantages, ſur ceux qui s'y ſont fiez, & leur ont fait tourner la ceruelle en telle ſorte qu'à la fin ils ont par la ruze, ce qu'ils deſeſperoyent par la force. Et quoy que les ſeruiteurs du Roy ſe plaigniſſent qu'en ces allees & venues on perdoit de grandes occaſions d'entreprendre & d'executer, que le Duc n'attendoit que l'armee du Comte de Fuentes en Italie, auec lequel venoyent quatre mille Eſpagnols pour ſous leur

Perfidie ne vule.

Si vede per iſperienza ne noſtri tempi que i Principi hauer fatto gran coſe, che del la fede hanno temuto poco conto, & che hanno ſaputo con aſtutia aggirare i ceruelli de gli huomini & alla fine hanno ſuperato quelli che ſi ſono fondati in ſu la lealtà MACHIA.

faueur

Forces conduites par le Comte de Fuentes.

faueur declarer à visage descouuert qu'il ne vouloit ni rendre ni changer. Le Roy bailla temps à Roncas de retourner vers son Maistre pour sçauoir sa derniere resolution, monstrant qu'il n'estoit pas deliberé de souffrir que l'on l'entretinst plus longuement en paroles. Cependant il estoit aduerti de tous costez qu'il n'auroit autre chose du Duc non plus que le Roi François de ses predecesseurs. Bien qu'en grandeur d'esprit & de courage, il y ait grande difference entre le Duc & son ayeul, si est-ce qu'il y a vne grande conuenance aux preceptes de la dissimulation, car l'vn & l'autre a fait croire que l'Empereur Iulian a bien dit, Que les nepueux retiennent des inclinations des Ayeuls. Les histoires de ce temps-là rapportent que le Duc Charles pensant plus à parer les coups qu'à faire raison au Roy François ne vouloit satisfaire qu'en dissimulations. On ne peut escrire que le mesme du Duc son nepueu. Roncas ne reuient point. Et deux iours apres le temps qui lui auoit esté donné pour apporter la response de son Maistre, arriua vn Courrier à ses Ambassadeurs auec lettres portans commandement d'acheuer l'execution du Traicté. De ce que Roncas ne reuenoit point, qu'en son lieu on n'enuoyoit qu'vne lettre, & des responses molles & lasches, le Roy recogneut bien que le Duc ne pensoit qu'à l'amuser pour gaigner temps d'assembler ses forces, receuoir le secours d'Espagne & pouruoir à la seureté: Il ne sçauoit point de gré à la dissimulation qui mettoit sa patience à vne telle espreuue. Il voulut neantmoins que les

Du Bellay dit que les responses de Mõseigneur de Sauoye n'estoyent que dissimulations.

Ἐπὶ τῷ αὐθρώπῳ πλεονεκτεῖς παρεκπλέουσι τὰ ἤθη τῷ ἀποχρῶντι τοῖς πρεσβύταις.

In hominibus affines sunt mores nepotum auitis. Fvl. Misopog.

Deputez rentraſſent en conference : Ceux du Duc remettent ſur le tapis des difficultez deſia reſolues, & iugees,& remonſtrent que le Duc de Sauoye ſe tenoit au Traicté de Paris, rendoit le Marquiſat de Saluces, mais qu'il failloit qu'en meſme temps les reſtitutions ſe fiſſent de part & d'autre. En ceſte ſubtilité ils vouloyent vne choſe impoſſible, car il ne ſe peut faire qu'en meſme moment, meſme poinct, meſme maintenant que les Philoſophes tiennent indiuiſible, la reſtitution de places eſloignees de telle diſtance fuſt executee. Ceux-là ſont ridicules qui par de vaines ſubtilitez veulent faire preuue de quelque rare ſuffiſance. Le Traicté de Paris portoit que la reſtitution ſe feroit en meſme temps, les deputez du Duc ſubtilizans ſur les termes pour reculer touſiours le terme de payement, diſoyent qu'il falloit que le Roy rendiſt au meſme temps que le Duc rendroit. On leur reſpond que par l'ordre des choſes, il eſtoit impoſſible à l'homme de ſçauoir qu'en meſme temps ſe fiſt la reſtitution de Carmagnoles au Marquiſat de Saluces,& du Pont de Vaux en Breſſe : Qu'il faut interpreter ce qui eſt eſcrit en ſorte qu'il ne s'en enſuiue point d'impoſſibilité, que ce qui eſt dict en meſme temps ſe doit entendre ſans diſcontinuation : qu'en tous les Traictez on en a touſiours vſé en la ſorte, meſmes en celui de l'an 1559. que le Roy Henry II. ſe contenta reſtituant la Sauoye, la Breſſe & le Piedmont, de prendre des Oſtages, partant que qui voudroit eſplucher les mots au pied de la lettre, cela ſeroit vne cauillation, & non

Declaratiõ des Ambaſſadeurs du Duc.

Τὰ καθ' ἕκαστον. *Nunc indiuiſibile.* Aristot. lib. 6. Phyſic. cap 3.

Vaines ſubtilitez.

Les ambiguitez ſe doyuent entendre auec telle cõformité des intentions & de l'equité qu'il n'en naiſſe rien d'abſurde, ni d'iniuſte, ni d'impoſſible.

Comme les eſcrits ſe doiuent interpreter.

vne

vne negotiation de bonne foy, qui reiette toutes les homonymies & ambiguitez des Sophistes, & qui veut que l'intention de celui qui parle, soit plus puissante que la parole. Les Ambassadeurs respondirent que le Roi estant le plus fort il deuoit rendre le premier, parce qu'il auoit plus de moyen de contraindre le Duc à rendre ce qu'il promettoit, que le Duc n'en auoit à le forcer, par la raison qui veut que le moindre prenne la Loy du plus Grand. Les Ministres du Roy dirent que quand la consideration du rang & du tiltre d'vn Roy de France ne vuideroit ceste difficulté, il se faudroit tenir à la raison qui vouloit que le premier à prendre ne fust le dernier à rendre, que le Duc de Sauoye auoit le premier vsurpé le Marquisat de Saluces, en temps de Paix, & sans aucune apparence de raison, & partant qu'il deuoit restituer le premier, outre ce qu'ayant dit qu'il ne restitueroit iamais, on n'auoit que trop d'occasion de ne vouloir plus croire qu'aux effects & non aux paroles.

Prior atque potentior est quàm vox mens dicentis. TVBERO li. 7. ff. de sup. leg.

Qui doit restituer le premier.

Ceste difficulté vuidee ils en font naistre vne autre, & remonstrent que leur Maistre n'estoit pas content de la response mise sur la restitution du Bailliage de Gex. Car disoyent-ils, le Roi dit seulement qu'il ne le tient pas, & n'y pretend aucune chose, nous pretendons qu'il le tient, ceux de Geneue le disent, & il y a vn Iuge estably, dont les Iugemens se prononcent, sous le nom, & s'executent soubs l'authorité du Roi, partant nous demandons que le Roy le restitue.

Restitution de chose non possedee.

Le Duc de Sauoye estoit bien asseuré que ceux de Geneue possedoyent quelques villages au Bailliage de Gex, desquels il se pouuoit saisir facilement, mais il desiroit que le Roy declarast qu'il n'y pretendoit rien.

A cela les Ministres de S. M. respondirent que par le Traicté de Paris les deux Princes estoyent obligez de part & d'autre de rendre ce qu'ils tiennent & ont occupé l'vn sur l'autre, que quand le Roy declare qu'il ne tient & ne pretend rien au Bailliage de Gez, le Duc de Sauoye, auec raison deuoit demeurer satisfaict du Traicté de Paris. Et quant à ce qu'ils disoyent que l'on y auoit institué des Iuges qui prononçoyent au nom du Roy, c'estoit sous authorité, sans prouision & sans commandement, que ceux qui sont en Castille, en pouuoyent faire de mesmes, sans qu'il les sçeust empescher.

Carmagnoles estoit l'Arsenal de toute l'Artillerie, dõt les Rois de Frãce s'estoyent seruis aux guerres d'Italie, & de celle qu'ils auoyẽt gaigné.

Restitution de l'artillerie.

Ces deux poincts traictez, ils viennent au troisiesme, qu'encores que l'Artillerie trouuee à Carmagnoles lors que le Duc s'en saisit appartienne iustement au Roy, si est-ce que la quantité n'estoit pas telle qu'on l'auoit voulu faire entendre, parce que les Gouuerneurs & Lieutenants du Roy qui y estoyent auparauant, auoyent vendu plusieurs Canons & autres pieces de fonte, pource ils remettent entre les mains des Ministres du Roi, vn inuentaire, que le Duc auoit fait de toute l'Artillerie & munitions de guerre qui se trouuerent dans les places fortes du Marquisat. On le fait voir au Roi, pour entendre quelle seroit sa volonté. Sur cela S. M. pour le bien de Paix, & pour faire cognoistre qu'il se promettoit à l'aduenir autant de contentement que le Duc lui auoit donné occasion de s'offencer, & pour changer les desirs de s'en ressentir, en des resolutions de Paix & d'amitié, se contentoit de la moitié de l'Artillerie

Quantum præterita odimus, tantum de futuro bona speramus. HEROD.

tillerie qui estoit en l'inuentaire du Duc, & d'vne petite quantité de poudres & boulets pour la simple necessité des garnisons, encores qu'il y euſt perte de plus que du tiers. Perte qui toutesfois ne meritoit pas de retarder le bien de la Paix, ni de courir le peril de la guerre.

Les Ambassadeurs du Duc pour le quatrieſme poinct disputerent que le Roy par ses responses ne nommoit pas le Gouuerneur audit Marquisat. A ce fut respondu par les Ministres du Roy, que pour le present il n'y vouloit establir aucun qui portaſt le nom de Gouuerneur, que si sa volonté estoit de le faire ci apres, il en vseroit comme il est porté par le Traicté: qu'il y establiſſoit vn Lieutenant General, qui est le meſme que le Gouuerneur, & auoit fait choix de du Passage Gentil-homme sans reproche, qu'il ne pouuoit tenir sinon pour bon François qui se comporteroit auec lui comme vn bon Cheualier, & ne lui pouuoit estre suſpect estant beau-frere du Comte de la Roche qui estoit à son seruice.

Nomination du Gouuerneur au Marquisat.

Αλόγων κινδύνων ἕνεκα ἀλίγοις. *Insanum ob res leues subire periculum.* App. de Bell. Hisp.

Par le Traicté de Paris il estoit dit que le Roy mettroit vn Gouuerneur au Marquisat de Saluces que le Duc n'auroit point d'occasiõ de tenir pour son ennemi.

Ces difficultez resolues, & la reddition des places accordees, les Ambassadeurs du Duc trouuerent encores suiet de demander temps pour aduertir le Duc: le Roy dit que le seiziesme du mois d'Aouſt seroit le dernier de tous les termes pour l'execution du Traicté, & que si dans ce iour là les places n'estoyent rendues, il declaroit n'estre plus tenu à aucune chose, & qu'il essayeroit d'auoir par la force ce qu'on lui refusoit contre toute raison. Au meſme temps il enuoya le Comte du Passage auec

Derniere resolution du Roy.

Le Seigneur du Passage enuoyé au Marquisat de Saluces auec trois cens Suisses de la compagnie du Colomnel Galati, & deux cens Arquebusiers François.

cinq cens hommes pour commander au Marquisat de Saluces, & entrer en la ville & Chasteau de Carmagnoles que le Duc deuoit rendre dans le mesme iour. Le Roi y alloit franchement, & le Duc finement. Vn Prince qui dispute contre vn plus puissant, & estime qu'il lui est permis d'adiouster à la peau de Lyon vne piece de celle de Renard: Qui vse bien de celle-ci se trouue mieux que de celle-là. Le Roi recognut à la fin quelle estoit l'issue de ses longueurs & temporisemens, & y pourueut afin de ne perdre temps & n'attendre l'incommodité de l'hyuer qui se fait sentir plustost en ces pays qu'ailleurs, & qui accompagne volontiers la necessité des viures. Comme il estoit parti de Paris en opinion de la Paix, aussi ceux qui ne desiroyent que la guerre iugerent que ce voyage leur seroit inutile, de sorte qu'estant sa Maiesté à Lyon elle trouua que des vingt Capitaines de gens de pied de sa garde ordinaire, il n'y en auoit que deux, ayant donné congé aux autres pour aller en leurs maisons comme estant en pleine paix.

Aquello che à saputo meglio vsare la Volpe è meglio successo. N. MACCHIAVEC.

Coudre la peau du Renard à celle de Lyon.

C'est pourquoi il fut contraint en mesme temps contre les preceptes militaires declarer la guerre & preparer les moyens de la faire. Il donna des Commissions pour la creüe des compagnies de gens de pied, aux pays circonuoisins: Il enuoya Monsieur de Guyse en Prouence pour prendre garde que l'ennemi n'y resueillast les vieilles intelligences, pour faire vne reuulsion du mal qu'alloit fondre sur ses Estats: Il enuoya le Mareschal de Biron en Bourgongne pour faire descendre tout

Antequam inchoetur bellum, de copiis expensis que sollicitus debet esse tractatus. VEGET. li. 3. c. 3.

Entreprendre & faire en mesme temps. VI.

ce

ce qu'il y auoit de forces. Il depescha à Paris le Marquis de Rhosny Grand Maistre de son Artillerie pour auoir argent, qui est le plus ferme soustien des armes, & du Canon sans lequel tous les efforts de la guerre sont foibles. Il fit faire des boulets en Niuernois, Bourgongne & Dauphiné, donna des Commissions pour la leuee des Pionniers en France: En moins de douze iours il fut de retour, fit voir au Roy qu'il n'y a pareille force que de la diligence, & que les plus grandes conquestes ont esté executees en ne perdant point de temps & ne remettant rien au lendemain. Il fit haster le voyage de Vic son Ambassadeur en Suisse auec argent pour preuenir & rompre les menees du Duc, asseurer vne leuee de Suisses au besoing. Pour vaincre ses ennemis il cherissoit ses amis, lesquels seruent plus à la conseruation d'vn Estat que les Thresors ni les armees. Il apporta en ceste action tant de promptitude & d'ordre, qu'il fit douter s'il estoit plus prudent que courageux, ayant si bien secondé la magnanimité de ses resolutions d'vne grande preuoyance pour l'executer, qu'en mesme instant il vid dequoy entreprendre & executer.

Οἱ πόλεμοι ταῖς οὐσίαις ἢ χρήμασιν ἀντέχουσιν.

Bella sustentantur pecuniarum abundantia. DION. HALI. lib. 6.

Rien de puissant que la diligence.

Alexandre eut toutes ses victoires en ne remettant rien au lendemain. PLVT.

Non exercitus, neque thesauri praesidia regni sunt: verũ amici. SAL. in Bell. Iugurth.

VII. Ce fut lors que les bruits coururent par tout des mauuaises predictions quasi pareilles à celles du temps de la premiere guerre de Piedmont, ausquelles le Marquis de Saluces apporta tant de creance qu'estimant n'y auoir rien d'asseuré en France pour lui, ni rien de plus infortuné que les François, se rendit au seruice de l'Empereur. Les pronostiqueurs disoyent

Folie du Marquis de Saluces.

Le Marquis de Saluces estoit homme qui adiousoit foy aux deuins lesquels disoyent que l'Empereur depossede-

soit le Roy de son Royaume l'annee 1157. DV BELLAY.

maintenant qu'en la reuolution du mois d'Aouſt il n'y auroit point de Roy en France, & ſur cela publioyent leurs reſveries de la mort du Roy. Ils n'ont pas accouſtumé de dire vray, le maiſtre auquel ils ont iuré, n'ayant rien de plus propre que le menſonge : & neantmoins ils furent veritables en predictions, car le Roy pour la pluſpart de ce mois fut en Sauoye, & du premier iour qu'il y entra, s'en rendit maiſtre: tellement que l'on pouuoit dire qu'il n'y auoit point de Roy en France, & que le Duc de Sauoye eſtoit Roy de France.

Porphyre dit que le propre des Diables eſt de mentir. Τὸ ψεύδεσθαι τοῖς οἰκεῖον. *Mendacium illis proprium.* PORPHYR. lib. 2. de Abſtinentia.

Pernicieuſe & damnable conſpiration ſur la perſonne du Roy d'Eſcoſſe par les Comtes de Gauric en leur maiſon de Perthe le cinquieſme iour du mois d'Aouſt 1600.

Coniuration contre le Roy d'Eſcoſſe.

Ce qui ſe diſoit de la vie du Roy ſe trouua faux, Dieu ſouffla ſur les deſſeins des meſchans, mais peu s'en fallut que la coniuration contre le Roy d'Eſcoſſe, de laquelle il n'auoit point de bruit, ne ſe trouuaſt veritable. Les freres Comtes de Gauric ayans porté long temps l'vlcere d'vn implacable deſpit, pour l'infamie de la mort de leur pere, lequel auoit eſté executé pour crime de leze Maieſté, reſolurent entre-eux de tuer Iacques Vice-Roi d'Eſcoſſe encores qu'ils fuſſent obligez à ſa bonté pour leur auoir rendu les terres de leur Pere, leſquelles eſtoyent acquiſes & confiſquees à ſa Couronne. Le moyen d'executer ce damnable attentat fut d'inuiter le Roy en leur maiſon de Perthe auec peu de ſuitte, ſous couleur qu'ils auoyent retenu (comme ils diſoyent) vn homme qui s'eſtoit addreſſé à eux pour leur donner les premiers aduis de la deſcouuerte d'vn grand threſor, & n'auoyent permis qu'il s'en allaſt que premierement

Comte de Gauric executé à mort.

le Roy.

Trahison des Comtes de Gauric.

le Roy ne l'euſt veu. Le Roy eſtoit à la chaſſe quand le ieune Comte de Gauric le vint prier de ſe ſeparer de ſa ſuitte, & faire vne courſe iuſques à Perthe eſloignee ſeulement trois ou quatre lieuës de là. Il le preſſa ſi chaudement qu'il ne lui donna loiſir d'attendre vne haquenee. Ils arriuerent à Perthe auec douze ou quinze cheuaux ſeulement. L'aiſné de Gauric lui vint au deuant bien accompagné, s'excuſant de n'auoir rien ſceu de ſa venue. Le Roy ayant diſné demeure ſeul auec les conſpirateurs, leſquels lui dirent que c'eſtoit l'heure la plus commode pour aller voir l'homme du Threſor, tandis que ſes Gentils-hommes diſneroyent. Il va où ils le menent, & d'où ils ſe promettent qu'il ne reuiédra iamais. Ils le font paſſer par deux ou trois Chambres & ferment les portes pour n'eſtre ſuiuis ni veus de perſonne, eſtimans que tandis que leur crime ſeroit couuert ils ſeroyent aſſeurez. Mais ceſt eſprit dont la puiſſance eſt eſpanchee par tout, les regardoit, pour les confondre & abiſmer au milieu d'vne ſi damnable execution. Ils le font entrer en vne Chambre où eſtoit apoſté l'aſſaſſin qu'ils feignoyent vouloir deſcouurir au Roy vn grand Threſor, pour ſous ceſte feinte lui faire perdre la vie qui eſt le threſor ineſtimable des hommes. Lors le Comte de Gauric ne le traicte plus en terme de reſpect, ni de reuerence : mais d'vne arrogance impetueuſe lui reproche la mort de ſon pere, & anime l'executeur à faire le coup, lequel eſtourdi de la Maieſté & de ce diuin charactere que le doigt de Dieu a imprimé ſur la face des Rois, qui

Le Roi n'auoit aupres de lui que les Seigneurs de Lenox & de Mart, l'vn beau frere de Gaurie, l'autre ſon allié ayant eſpouſé ſa couſine germaine.

Les Seigneurs de Lenox & de Mart, diſnoient quand le Comte de Gaurie entra en l'execution de ſon deſſein.

La vie eſt le threſor des hommes.

Maieſté des Rois.

Qui salutem suã Deo commisit̃ præter opinionem à medijs emerg̃t periculis. IOSEPH. lib. 2. 26. Antiq. Iud.

ſont ſelon ſon cœur, demeure froid & immobile comme vne ſtatue de marbre. Le Comte de Gauric veut monſtrer qu'il a plus de courage, & s'aduance pour l'execution de ce damnable deſſein. Le Roy ſe confie au bras du Tout-puiſſant, & s'aſſeure que iamais il n'eſt reclamé ni inuoqué en vain. Il gaigne vne feneſtre & crie à la trahiſon. A ce cri, trois des Officiers de la maiſon du Roy y accoururent & trouuent que le Comte de Gauric voyant ſon frere tué ſe propoſoit de deux eſpees qu'il auoit en main, en plonger vne dans le ſang de ſon Prince. Les traiſtres auoyent faict leur coup, les Anges Archers des Rois, & que Platon à bon droict appelle les Conducteurs des hommes, tirerent le leur pour deſueloper ce Prince du danger. Vn ieune Gentil-homme nommé Rance porte ſon eſpee à trauers le corps du Comte, de la cheute duquel toute ſa ſuitte print l'eſpouuante & ſe ſauua. Le cris & la voix du Roy auoit aſſemblé toute ſa ſuitte à la cour du Chaſteau, pluſieurs y entroyent par la muraille & tous eſtoyent en peine du ſalut de celui duquel dependoit le leur. Le Roy ſe preſente à la feneſtre, les habits tous ſanglans du ſang de ces traiſtres, & ſortant de ce Chaſteau deſenfle ſon cœur de cholere, plie les genoux, leue les yeux vers le Ciel, & remercie Dieu d'vn ſi viſible teſmoignage de ſa protection. Leur intention eſtoit de rendre Perthe auſſi fameuſe par l'effuſion du Roy, comme Berthe l'auoit eſté quatre cens ans auparauant par l'innondation de la riuiere du Thau: laquelle emporta la moitié du Palais

Συμμαχοι δ' ἀνδρῶν θεοὶ τε ἅμα κἀ δαίμονες. *Coadiutores nobis dij simul & Dæmones.* PLVT. de leg.

Anges archers des Rois.

Comte de Gauric tué.

Perthe bastie au dessous de Berthe, apres l'innondation du Thau en l'annee 1200.

Berthe & Perthe villes d'Escosse.

lais du Roy, auec le fils du Roy Guillaume, sa nourrice & quinze de ses gens, dont il eut tel desplaisir qu'il fit vne autre ville sur le mesme fleuue en vn lieu plus commode, & la nomma Perthe du nom d'vn Gentil-homme qui lui auoit donné la place pour la bastir.

IX. Mais pour reprendre le discours des remises & longueurs du Duc de Sauoye en l'accomplissement de ses promesses, comme le Roy vid que les huict iours qu'il auoit accordé pour le retour de Roncas, estoyent expirez, il se resoult de ne perdre plus de temps, de ne souffrir plus que sa patience fust ainsi offensee. Les Ambassadeurs qui attendoyent Roncas monstroyent vn grand ressentiment de regret & de douleur par les ruines que l'irresolutiõ de leur maistre attiroit sur ses Estats, prierét le Roy de donner encore trois iours. L'attente fut inutile: les hommes sont les principes de leurs actions. Il ne tient qu'à eux & à leur iugement, qu'ils n'euitent le mal & embrassent le refus. Le refus que le Duc de Sauoye fit des conditions de la paix, plongea ses Estats aux calamitez de la guerre, & rompit la patience du Roy. Le septiesme d'Aoust qui fut le iour qu'il eut aduis du refus que le Duc auoit fait d'aggreer les derniers articles, despescha vn Courrier vers le Comte du Passage qu'elle auoit enuoyé six iours auparauant auec deux cens hommes de pied François, & trois cens Suisses, pour entrer en garnison en la ville & Chasteau de Carmagnoles, qui deuoyent estre mis & restituez en ses mains le seiziesme, & lui fit commandement de rebrousser. L'onziesme

Hommes sont principes de leurs actions.

M. du Passage contremandé.

Αἱ ἀρχαὶ τῶν ἔργων εἰσὶν αἵ-δρασιν.

Homines principia sunt actionum, & per se potestatem habent propriam vel bona eligendi vel mala fugiendi.

IAMBLI. in Protrep.

Declaration du Roy sur les causes de l'ouuerture de la guerre de Sauoye.

d'Aouſt la guerre fut ouuerte, le Roy declara que ſon intention n'eſtoit à autre deſſein que de faire la guerre au Duc de Sauoye pour recouurer le Marquiſat de Saluces, detenu & occupé iniuſtement, & qu'il vouloit obſeruer & entretenir de bonne foi le Traicté de Paix fait à Veruins, auec ceux qui en voudroyent vſer, n'entendant que les voyes d'hoſtilité fuſſent practiquees ſinon contre ceux qui porteroyent les armes & fauoriſeroyent le Duc de Sauoye, & ſes adherans contre ſa Maieſté. Et d'autant que nul ne peut demeurer en la terre dont le Prince eſt declaré ennemi de ſon Roy, que toute communication eſt defendue: que les Atheniens punirent de mort vn Citoyen pour auoir paſſé ſeulement en vne Iſle ennemie: le Roy commanda à tous ſes ſubiects qui s'eſtoyent donnez au ſeruice du Duc deuant & depuis leur Traicté de Veruins, & leſquels pouuoyent eſtimer leur eſtre loiſible d'y continuer ſous couleur d'y eſtre engagez (Combien qu'il n'y ait ſorte de ſerment ni de bienfaicts qui les puiſſe obliger contre & au preiudice de la fidelité, dont le vaſſellage & ſubiection, à quoi la nature les a rendus redeuables enuers le Prince dedans les pays duquel ils ſont nez) de s'en retirer & retourner en ce Royaume quinze iours apres la publication de ſon ordonnance, à peine d'eſtre punis & traictez tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens comme Criminels de leze Maieſté au premier Chef.

Le Roy ne declare la guerre qu'au Duc de Sauoye.

Vn Athenien pour auoir paſſé à Samos fut condamné à mort: & vn autre qui eſtant à Rhodes auoit parlé moins hardiment qu'il ne deuoit des affaires de la Republique euſt ſouffert la meſme peine, ſi les opinions n'euſſent eſté parties.

ARISCHINES.

Le ſerment n'oblige contre ſon Prince.

Il n'y a ſerment ni obligation qui puiſſe diſpenſer le ſuiect de ſeruir autre que ſon Prince.

Le meſme iour de la declaration de la guerre le Roi partit pour la faire, & s'en alla à

Arriuee du Roy à Grenoble.

la à Grenoble où il toucha les escroüelleux, le iour de l'Assomption nostre Dame. Il n'auoit autres trouppes que celles de ses gardes & sa compagnie, celle de Monsieur de Vandosme & d'Alexandre Monsieur. Bien que le Prince ne soit qu'vne teste, il le faut toutesfois compter pour plusieurs, cõme disoit Antigonus. Il fit assaillir les Estats du Duc de deux costez, par la Sauoye & par la Bresse. Il commanda à d'Esdiguieres, de donner du costé de la Sauoye, auec les trouppes qui estoyent tant à pied qu'à cheual au Dauphiné, & au Mareschal de Biron, d'aller en Bresse auec les forces qu'il auoit tirees de son Gouuernement de Bourgongne, les regiments de Champ:gne & Nauarre, quelques Suisses de la garde des portes de Lyon, & le tout reuenant au nombre de neuf cents hommes. Grillon maistre du regiment des Gardes du Roi, fut commandé d'aller du costé de Chamberi, Nerestan alla à Pierre-Chastel, pour y executer vne entreprise, comme il eust fait s'il eust trouué les basteaux prests pour passer, & que le iour ne l'eust descouuert. Le Roi distribue les charges militaires selon la cognoissance qu'il a du merite de ses Capitaines, il fie les occasions les plus perilleuses aux plus courageux, & estimant qu'il n'y a rien qui aduance tant l'executiõ que la presence du Chef, & qu'en la profession des armes aussi bien qu'en l'Economie le deuant de la teste vaut mieux que le derriere, il part lui mesme pour aller à Montmeillan & se trouuer en toutes les occasions.

Monsieur.

Le Duc assailli par la Sauoye & par la Bresse.

Deportement des charges.

Le Mareschal de Biron entreprit la sur-

sur le poinct qu'Antigonus estoit prest à dõner vne bataille par mer aux Lieutenans & Capitaines de Ptolomeus, le Pilote de la Galere lui vint dire, que leurs ennemis auoyent biẽ plus grand nombre de vaisseaux qu'eux: Et moi, dit-il, qui suis ici en personne, pour combien me comptes-tu?

Nericulosum fortissimo imperio Dux. SEN. de Prouid.

Frons demum plus prodest quã occipitium. PLIN. lib. 11. cap. 45.

Le Mareſchal de Biron part de Maſcõ pour ſurprendre Bourg.

priſe & la priſe de la ville de Bourg, laquelle fut tout auſſi toſt ſceuë que conceuë. Il fit paſſer les trouppes de gens de pied par Maſcon à la file, traict de prudence & de preuoyance, afin qu'en donnant moyen de les compter, il fuſt excuſé, ſi auec vne petite trouppe il n'executoit vn ſi grand deſſein ſur vne ville de telle importance, & que ſa gloire en redoublaſt quand on ſçauroit qu'il l'auroit prinſe auec vne poignee de gens. Le Marquis de Lullins eſtant à Lyon manda au Comte de Mommaiour, que le Duc de Biron en eſtoit parti pour l'attaquer. Des Alymes lui eſcriuit que les petards eſtoyent partis de Lyon pour petarder la porte la nuict du Vendredi. Vn Gentil-homme de Breſſe qui s'eſtoit meſlé parmi les trouppes, depuis Bagey auoit recogneu à ſon aiſe leur deſſein, s'en ſepara & ſe mit deuant, vint dire à Bouuents Gouuerneur de la Citadelle, que le Mareſchal de Biron n'eſtoit qu'à vne lieuë de lui. L'opinion de la ſeureté de leurs portes, & de leurs murailles les trompa. Vn peu moins d'aſſeurance leur euſt donné plus de preuoyance. Ils ne pouuoyent croire d'eſtre forcez auec ſept ou huict cens hommes. Ils auoyent plus de gens, mais non tant de courage que les aſſaillans. Quand on fut pres de la porte, la ſentinelle cria, Qui va là, on lui reſpond que c'eſtoit le petard. Les planches du pont eſtoyent leuees, les ſoldats paſſoyent à la faueur du Garde fol. Le petard fit ouuerture. Le corps de garde qui entroit entre les deux portes s'eſcarta, & ſe ietta dans la ville par vne fauſſe porte. Celle qui fut petardee fut deſlors appellee

Preuoyãce du Duc de Biron.

Aduis dõné à ceux de Bourg.

Nimis confidens incautus eſt, metus autem prouidentiam docet.
IOSEPH. de Bello Iudaico. lib. 1.

Porte de Paix. appellee la porte de la Paix, parce qu'il n'y eut point de resistance non plus qu'à la derniere que le petard emporta, & rendit le Roy victorieux de toute la Ville: Les troupes y entrerent sans desordre, & se presenterent à la place des Cordeliers au deuant la Citadelle, & n'en sortirent que sur les dix heures. C'estoit pour retenir les soldats, afin de ne s'amuser au butin, pour donner temps à faire les logis & capituler la sortie des Suisses enfermez en vn bastion, pour voir & receuoir ceux de la Citadelle, s'ils eussent eu enuie de sortir comme ils faisoyent semblant. Le Mareschal de Biron laissa le Baron de Lux à Bourg, & s'en alla auec cinq canons acheuer la conqueste de tout ce qui estoit deçà le Rhosne, & print en mesme temps le Pont d'In, Poncin, S. Denis, sainct Rãbert, Beley & Pierre-Chastel. Les vns se rendirent sous la seule reputation de sa presence. Les autres voulurent voir le Canon. Il n'y auoit en tout le pays garnison qu'à Seisel. Estrange humeur à l'ennemi, de non seulement faire la guerre sur des mauuais fondemens, & s'embarquer sur vn vaisseau pourri, mais encores de refuser la paix, & n'auoir personne en ses Estats pour faire la guerre. Ceux qui faisoyent quelque resistance se monstroyent à la fin plus vaillans de la langue que de l'ame. Ainsi le Roy estant à Grenoble receut par vn iour & en moins de six heures deux memorables exploicts, la prise de Bourg, auec sept drapeaux & vne cornette que le Mareschal de Biron lui enuoya, & la prise du bourg de Mont-meillan par l'Esdiguieres.

La ville de Bourg prise à l'aube du iour du 13. Aoust 1600.

X.

Conqueste entiere de la Bresse.

Drapeaux enuoyez au Roy.

Vt adium & nauis & aliarum rerum eius generis, infirmas partes firmissimas esse oportet: sic etiam actionum initia & fundamenta, vera & iusta esse, conuenit. DEMOSTH. Olynth. II.

Le 14. du mois d'Aoust le Roy à son resueil entẽdit la prise de Bourg, & sur les onze heures du mesme iour celle du bourg de Mont-meillan.

Crequi presenta l'escalade à la Cortine du Bourg de Montmeillan deuers le Chasteau, & le petard à la porte d'Arban de telle impetuosité, que les gens de guerre se retirerent en l'Eglise, les habitans en la Citadelle, laissans leurs maisons à la discretion de tout ce que la guerre permet en vne Ville ou forcee ou surprise. Le Roy commanda à Grillon de se loger auec le regiment des gardes dans les faux-bourgs de Chamberi : tout cela se fit sans grande resistance : Les gens de guerre ne se defendirent qu'auec frayeur & estonnement. Ils virent la menace & le coup, comme l'esclair & le foudre. Les peuples de ceste contree, qui ne sont de l'humeur des Perses, qui ne posoyent iamais le carquois non plus que les Parthes l'espee, quelque temps de Paix qu'il y eust, estoyent tellement endormis en ceste opinion de la Paix, qu'ils n'auoyent rien de si odieux que ce qui leur resueilloit la memoire de la guerre, & iugeoyent toute autre pensee des armes, vaine & inutile.

M. de Grillon logé aux faux-bourgs de Chamberi.

Eodem modo quo qui tempestatem expectant, mihi videntur cõtemplari, tum singulis precantur, ne ad se perueniat: prohibere vero nemo conatur. Dauosth. Ex orat. 8. contra Philipp.

Le Duc estant aduerti que le Roy estoit en armes, ses Estats en proye & les moyens de sa deffence esloignez, le mal present, Annibal au pied des Alpes, ne trouue instrument plus conuenable à faire accommoder ses affaires que le Patriarche de Constantinople, lequel depuis le retour de Paris estoit demeuré à Thurin au conuent des Peres de son Ordre : Il est certes grand Prelat, Grand parleur, qui sçait grandement des choses du Monde, & qui a limé & frotté sa ceruelle auec les plus grands esprits de l'Europe. Le Duc l'auoit tenu vn peu pour suspect au Traicté de

Le Patriarche de Constantinople prié par le Duc, d'aller trouuer le Roi, pour le supplier de tenir le Traicté de Paris.

Le Duc enuoye le Patriarche de Constantinople au Roy.

de Paris, & voyant que par le commandement du Pape, il ne vouloit bouger que le le Traicté ne fust effectué: il creut qu'il n'estoit là que pour espier ses intentions, & le poursuiure de faire en effect ce qu'il ne vouloit faire qu'en paroles. C'est pourquoi il ne lui fait pas ni tant de caresses ni si bonne chere, comme à la premiere fois qu'il passa pour le Traicté de Veruins. Ses amis qui le visitoyent n'estoyent pas estimez bõs seruiteurs du Duc, & lui recognoissoit bien ce mespris, mais il en dissimuloit le sentiment. Le Duc qui l'auoit offensé lui mit en sa main vne belle occasion de s'en ressentir. Il le prie, l'adiure & le coniure d'aller trouuer le Roy. Il accepte ceste charge. On dit que par le despit de la mauuaise reception de Thurin, ou par cognoissance qu'il auoit des intentions du Duc, il escriuit vn billet au Roy pour l'asseurer de cõtinuer le cours de ses armes, & de ne s'arrester aux propositions ni aux offres du Duc, qui ne pensoit qu'à le tromper.

XI.

Il ne se faut seruir d'vn que l'on a offensé, mesmes d'vn grand entendement.

Il lui parle à Grenoble à la sortie de Vespres.

Il s'aboucha auec le Roy à Grenoble sortant de Vespres, lui remonstre le regret que le Pape auroit de ceste guerre, le coniure en son nom de se resoudre à la Paix, & de reuenir pour cest effect au Traicté de Paris, parce qu'en demandant le sien, & le Pape & tous les potentats fauoriseroyent sa demande: mais voulant retenir ce qui est de l'ancien heritage du Duc de Sauoye, il n'estoit raisonnable d'esperer aucune faueur. Le Roy luy respond que ce luy estoit vn infini regret que le Pape eust receu desplaisir de la prinse de ses armes, à laquelle il ne s'estoit resolu, qu'apres

Le Patriarché de Constantinople vint trouuer le Roy à Grenoble le 15. du mois d'Aoust, & lui parle au sortir de Vespres.

Le Pape louë le dessein du Roy de rauoir le sien, mais nõ d'entreprendre sur l'ancien Estat de Sauoye.

que tout le monde auoit iugé que le Duc se mocquoit de lui. Qu'estant la personne du monde que sa Maiesté honoroit le plus, & à laquelle il se sentoit tant obligé, qu'il ne lui pouuoit rien desnier, il la tenoit neantmoins si pleine de Iustice, qu'elle ne le conseilleroit iamais à chose qui fust contre la raison & la dignité de sa Couronne, & considereroit touſiours qu'il ne faut engager ses amis à des conditions iniustes, que l'amitié n'exige pas de l'ami tout ce qu'il doit en se contentant de ce qui se peut: En fin, que le Duc ayant resolu de ne vouloir obseruer le Traicté de Paris, l'on ne pouuoit plus dire que sa Maiesté y fust obligee.

Exigit & postulat amicitia non quod cuique debetur: sed quod quoque essicere potest. ARIST. lib. 8. Ethic.

Le Patriarche lui representa les malheurs qui suiuroyent ceste guerre, les ruines & desolations sur le peuple, & l'aduantage que l'ennemi commun des Chrestiens en receuroit, adiouſtant à cela des belles & grandes raisons. Le Roy luy respond en ceste sorte. Vous m'exhortez, Monsieur le Patriarche, comme grand Theologien & Prelat des premiers de l'Eglise, que ie me dois deporter de ceste guerre, pour euiter les maux qui en peuuent aduenir à la Chrestienté. Ie ne sçai pas tant de Theologie que vous, si sçai-ie que i'ay vne ame à sauuer, & qu'il faudra vn iour rendre compte de nos actions, & que Dieu imputera les maux qui auiendront de ceste guerre, à celui qui en a donné l'occasion: Que Monsieur de Sauoye se mette la main à la poictrine, & iuge si ce n'est pas son obstination & cupidité de retenir l'autrui, qui est cause de toute l'oppression que souffrent maintenant ses pauures subiects.

Il lui representa les malheurs de ceste guerre.

La vraye Theologie d'vn Prince est de sçauoir qu'il a vne ame à sauuer, qu'il lui faudra vn iour rendre compte, que sa conscience est comme vn Cõmissaire de la Iustice de Dieu qui promet & menace, accuse & excuse.

Le Roy respond à tout ce que le Patriarche a proposé.

subiects. Il s'est presumé auec vn trop grand mespris de moi, de pouuoir par subtilitez retenir le mien contre ma volonté. Celui qui occupe iniustement l'autrui, peut iustement estre priué du sien. Celui qui desnie au plus fort ce qui lui appartient, lui abandonne par mesme moyen tout ce qu'il a, comme ce ne lui est point d'honneur de s'opiniastrer à la guerre, pour la cupidité de retenir l'autrui, aussi n'en retirera-il autre profit que la ruine du sien propre. Ie ne puis celer, Monsieur le Patriarche, encores que i'aye touſiours trouué toute rondeur en vos negotiations, que ie me trouue empesché, comme ie me dois comporter auec vous, en ce que vous proposez, car en verité, ie vous tien pour vn tres-homme de bien, tres-vertueux Prelat, & tres-sage negotiateur. D'autre costé ie vous puis faire voir par escrit comme ledit Duc a donné pouuoir aux Sieurs de Iacob, & President Rochette, de traicter auec moy auec declaration que ni vous ni ses Ambassadeurs qui sont en mon Royaume ne sçauent rien de son intention. Il m'a fait proposer que ie moyenne que le Pape depute deux Legats, l'vn desquels fera restituer ce qui est tenu par moi deça les monts: l'autre fera proceder à la restitution de ce qu'il detient de moi delà les monts. Ie trouue ses façons de faire tres-mauuaises. Pour finir mon dire, Monsieur le Patriarche, ie supplierai le Pape de vouloir prendre en bonne part ma response, qui estime ne pouuoir estre contrainct auec raison de poser les armes que le Duc m'a contraint & forcé de prendre, s'estant de lui mes-

Turpe alienarâ possessionum cupidine bellũ sustinere non necessarium, atque adeo cum propriarum opum periculo coniunctum. DION. HALIC. li. 8.

Le Duc demãde deux Legats.

Le Duc de Nemours ayant par le commandement du Roy enuoyé vn Gentilhomme des siens subiect du Duc en Piedmont, rapporta au Roy que le Duc disoit le Patriarche ni ses Ambassadeurs ne sçauoir rien de ses intentions.

me & ſans aucune neceſſité precipité en ceſte guerre, à laquelle ie ſuis entré contre ma volonté. Ce n'eſt pas que ie me vueille rendre irrecõciliable auec lui, mais ie vous dirai qu'il s'eſt comporté enuers moi de telle ſorte, que ie ne me veux plus arreſter en ſes paroles. Il faut qu'il trouue apres tant de manquemens d'autres moyens pour faire croire ce qu'il dit, ou d'autres perſonnes que moi pour en prendre creance. Ses deportemens precedens, me font iuger qu'il pourra eſtre à l'aduenir. On ſçait qu'en pleine paix il a vſurpé ſur le feu Roy ſon bien-faicteur le Marquiſat de Saluces, & allegua pour toutes raiſons qu'il le lui garderoit plus ſeurement que les Huguenots, qui le vouloyent vſurper, promettant d'en faire à ſa volonté. Ie puis faire apparoir de la lettre qu'il en eſcriuit au Roy. Mais quand il eſt queſtion de tenir promeſſe, il n'en a plus de ſouuenance. Iugez auſſi Monſieur le Patriarche, comme ie me puis aſſeurer de l'amitié de ce Prince, lequel durant les malheurs de la France, s'efforça d'vſurper le Dauphiné & la Prouence, où auec ſes armes il a fait vne infinie ruine, & où il ne pretendoit autre droit que de bien ſeance & de ſe faire grand aux deſpens de ſes voiſins, dont ſon Ambaſſadeur en Suiſſe en pleine iournee de Bade, excuſant aux Ambaſſadeurs des treize Cantons la cupidité de ſon Maiſtre, dit que ſes enfans qu'il auoit en grand nombre, eſtoyent iſſus de Rois & d'Empereurs, & qu'il eſtoit naturel aux peres de rechercher les moyens d'aggrandir leurs enfans & d'y penſer de bonne heure puis que perſonne ne peut

Et qui peierare eõſueuit, ſempérque apud eoſdem fidem ſibi eſſe iurat, poſtulat, duorum alterũ ſub petere oportet aut Deos nouos aut non eoſdem audiuerat.

Lettre du Duc au feu Roy.

Excuſe de la priſe du Marquiſat de Saluces.

Habemus liberos paruos, incertum eſt, quem longa noſtrum cuiuſque vita futura ſit,

peut ſçauoir quel temps il a pour y penſer. Ce que, Monſieur le Patriarche, doit donner occaſion à tous les voiſins de penſer comme ils conſerueront leurs Eſtats iuſques à ce que ſes enfans ſoyent pourueus. La guerre que ie fais ne troublera point le repos de la Chreſtienté, ie ſuis preſt à m'en departir quand il me fera raiſon de pluſieurs iuſtes pretenſions que i'ay ſur les Eſtats & Pays qu'il me detient au preiudice de ma Couronne. Il ne faut point qu'on entre en doute que ie ne ſois reſolu d'obſeruer le Traicté de Veruins, mais il ne m'oblige point de quitter le mien. Le Patriarche voyant que ces raiſons n'en ſouffroyent d'autres, ſupplia le Roi de conſentir vne ceſſation d'armes, mais ſa priere ne fut accordee, le Roi ne voulant point que ſon armee ſe repoſaſt, qu'elle n'euſt prins Montmeillan & Bourg, n'eſtant raiſonnable de demeurer en terre ennemie ſans eſtre aſſeuré des principales forteresſes, la porte deſquelles eſtonne tout le reſte. Le Roi renuoya le Patriarche à Lyon pour traicter auec ſon Conſeil du ſurplus de ſa propoſition.

consulere vtui ac prospicere debemus vt illorum solitudo & puerilis quam firmissimo præsidio munita sit. Cic. Orat. 6. in Verrem.

Le Roi reſolu de garder le Traicté de Veruins.

Vne forteresſe forcee en la Prouince eſtonne tout le reſte & le contraint, de ſe rendre, & cela ſe remarqua aux Iſiriens, quand Philippe eut pris Acroliſſe. Polib. lib. 8.

XII. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne conſideroit le cours de ceſte guerre ſans faire ſemblant que le Roi ſon Maiſtre deſiraſt pour cela d'alterer la paix publique, encore qu'il ne ſe peuſt tenir de dire qu'outre l'affection naturelle qu'il portoit au Duc de Sauoye, & à ſes enfans, il eſtimoit eſtre du deuoir d'vn puiſſant Prince de preſter la main aux oppreſſez iniuſtement, il ne fit pourtant aucune proteſtation qui miſt en doute l'obſeruation du Traicté. Auſſi le Roi diſoit

Decet regnc clarissimo præsiden-

ſem, iniquitate oppreſſu manum porrigere. IOSEPH. lib. 1.

Ἀ κακοῦ φίλου βίαιον ἐχθρός. *Nolentem amicum capere difficile.* XENOPH. de factis & dictis Socratis.

qu'il cheriroit l'amitié du Roy d'Eſpagne tant qu'il feroit eſtat de la ſienne, mais qu'il ne ſe peineroit iamais à choſe difficile qu'à garder vn ami par force. Il commanda au Marquis de Lullins de ſe retirer, car ſi vn Ambaſſadeur eſt touſiours ſuſpect en pleine Paix, il n'y a point de raiſon de ſe fier en lui en temps de guerre. Et pource les Sages ont dit que la principale charge d'vn Ambaſſadeur eſtoit d'eſpier tout, & d'aduertir leur Maiſtre de toutes occurrences. On leur donnoit anciennement des gardes, non tant pour les honorer & accompagner en tous lieux, que pour obſeruer & conſiderer leurs actions. Si le Prince, auquel ils eſtoyent enuoyez vouloit voir, ce n'eſtoit en Ville cloſe de peur qu'ils n'y iettaſſent des ſemences de mutinerie & de ſedition, ni au camp, afin qu'ils ne recognenſſent les forces, pour raiſon de quoy l'Empereur Conſtance fit deſloger du ſien l'Ambaſſadeur de Magnence, car à la ſeule veuë de l'aſſiette d'vne armee les Anciens deuinoyent quel en eſtoit le nombre, ſi elle eſtoit en croiſſant, il y auoit moins de gens, ſi en carré beaucoup plus, & ſi en triangle d'auantage. Mais ces aduis ne ſont pas neceſſaires à vn Prince aſſaillant auec plus de puiſſance que l'aſſailli n'a de force pour y reſiſter. Ils ſont bons entre puiſſances eſgales, quand ont craint, que l'Ambaſſadeur traictant & parlant n'intimide les vns & ne deſeſpere les autres.

Vn ami par force.

Quelque choſe que vienne faire l'Ambaſſadeur c'eſt touſiours vn honneſte eſpion. PHILIP. DE COMM.

Zonare en la vie de Conſtantin Conſtant & Conſtance.

Pericle conſeilla aux Atheniens de ne permettre que les Ambaſſadeurs des ennemis parlaſſent à perſonne, & ſelon ſon aduis ceux de Sparte furẽt renuoyez. THVCYD. li 2.

XIII. Le Roy reſolu de ne perdre point de temps en vne ſaiſon qui le fait valoir ſi cher: partit de Grenoble, vint diſner à Barraulx

rault, visita les gens de guerre qui estoyent à Montmellian, de là se rendit aux Marches, recogneut Chamberi, & estant arriué aux Faux-bourgs, fit parler par Villeroy à Iacob qui commandoit en la Ville, & lui remonstrer le peril où ils se mettoyent auec tous les habitans s'ils attendoyent qu'vne place si foible fust forcee. Que le Roy desirant euiter la ruine de tant de pauures gens innocents, leur faisoit offre de sa Clemence, & essayoit si elle les pourroit vaincre par la douceur deuant que d'employer d'autres moyens. Iacob accompagné du President Rochette en remercia le Roy, & supplia sa Maiesté de permettre d'enuoyer à son Alteſſe, pour l'aduertir de l'Estat, auquel ils se trouuoyent. Le Roi leur accorda trois iours pour se resoudre & depescher au Duc, sans attendre la resolution duquel, le peuple se voulant tirer des apprehensions du mal-heur qui suit les opiniastres, le contraignit de traicter la reddition de la Ville qui se mit sous l'obeissance du Roy. Ceux du Chasteau promirent de se rendre dans six iours s'ils n'estoyent secourus d'armes assez fortes pour leuer le siege. Le Roy y laissa la Buisse Gentil-homme Dauphinois pour Gouuerneur. Ayant auec si peu de forces commencé & acheué de si grands effects fut tres-content de voir l'accroissement de son armee par les troupes que la Guiche Gouuerneur de Lyon lui conduisoit, qui estoyent d'enuiron trois cents cheuaux tant de la Noblesse de son Gouuernement, que de sa Compagnie d'Ordonnance. Estant Maistre de la

Le Roy disne à Barrault le 15. du mois d'Aouſt pour voir le fort, & aller coucher aux Marches entre le Chasteau de Montmeillan & Chambery.

Le Roy fait offrir sa clemence aux habitans de Chambery.

Les habitans traicterent le Dimanche 10. d'Aouſt de la ville, & le Lundi 11. le traicté fut acheué. Le Roy permit aux gens de guerre de sortir auec armes & bagage, la meſche allumee, & l'enseigne ployee.

M. de la Buisse Gouuerneur de Chambery.

Campagne il se resout d'en auoir la principale forteresse, pour auoir tousiours dequoy tenir le tiltre & en sauuer la possession. Il saisit les deux aduenuës de la Tarentaise & de la Morienne. Il part de Chamberi, loge à S. Pierre d'Albigni, & le lendemain à Conflans, où il trouua que l'Esdiguieres auoit desia fait guinder à force de bras deux Canons sur la pointe d'vne montagne, battu vn pauillon & faict quelque ouuerture à vne courtine. La place estoit capable pour y loger & asseurer des femmes, aussi ceux qui estoyent dedans ne se monstrerent pas hommes quoy qu'ils fussent en nombre de mil cinquante, entre lesquels y en auoit cent armez, & de toutes pieces iusques aux genoüillieres, & trois cens autres qui portoyent des cuirasses. A peine auoit tiré le Canon cinquante coups que par effroy ils se rendirent, & ne demanderent autre composition que de la vie, s'estimans trop heureux de pouuoir sauuer leurs testes, au prix & peril de leurs armes, cheuaux & bagage, que le Roy leur rendit de grace, se contentant de la Place, des drapeaux, & de la promesse qu'ils firent de ne porter les armes de douze iours: Aussi vn Prince se doit contenter de vaincre. Ce n'est pas le nombre des morts, c'est la submission de l'ennemi qui fait la victoire: Celui offence la nature & viole les loix de l'humanité qui demeure en cholere apres la victoire.

Comme Conflans tient le passage de la Tarentaise, aussi Charbonnieres commande à celui de Morienne, estant situé sur l'emboucheure des Montagnes qui font la valee

Le Roy part de Chambery le 26. Aoust & le lendemain arriue sur le Midi à Conflans.

Batterie de Conflans.

Agis passant au lõg des murailles de Corinthe, les voyant bonnes, & bien basties se prit à dire τίνες αἱ τοῦτον κατοικοῦσαι γυναῖκες. Quelles femmes habitent en ce lieu? PLVT.

Capitulation de Conflans.

Natura iniuriã ferat, & humanitatis legem violat qui victa victoriam & superatu hostili ira excandescere indulget. NICET in vita Balduini.

valee aboutissant au Mont-Cenis. Ceste place est releuee sur vn roc dont le pied est battu de la riuiere d'Arc, taillé de tous costez auec des aduenues tres-scabreuses. Il a vn peu de plain au dessus montant en deux poinctes, l'vne plus mousse que l'autre, & de longueur enuiron de cent cinquante pas. La largeur n'est pas plus du tiers. Proche de l'vn des bouts du costé de Bize, est la tour Charbonnieres qui leur sert comme de Donjon. La montagne qui est du mesme costé de la riuiere faict vn peu d'auance, & lui commande de la portee du mousquet. La montagne du costé de la riuiere est plus esloignee. Ceste tour est tout ce qui reste de la premiere forteresse & retraicte des Comtes de Sauoye. Beralde Duc de Saxe, premier Comte de Maurienne en fit son Palais de Paix, & sa forteresse en temps de guerre. Elle est encores remarquable par la naissance de Thomas fils de Humbert III, Comte de Sauoye & Prince de Piedmont. Le Roy fit surprendre le Bourg d'Aiguebelle qui est au pied de ce roc, & battre la tour de neuf Canons & de deux petites pieces depuis le poinct du iour iusques à midi. Les Assiegez estoyent tellement descouuerts que le Roy les voyoit tous entiers, & ne se pouuoyent remuer sans estre veus. L'experience forme au fait de la guerre des iugemens admirables, & ceux qui apportent toute la presence, & la force de leur prudence en vne action preuoyent de loin quelle en sera l'issuë. Les grands esprits voyent en toutes choses plus clair que les vulgaires. De ce que les assiegez demeurerent enuiron

Description de Charbonnieres.

Charbonnieres premiere maison des Comtes de Sauoye.

Beralde Comte de Maurienne viuoit l'an 1027. Il est enterré à Arles en l'Eglise nostre Dame

Naissance de Thomas de Sauoye fils de Humbert l'an 1277.

MM. de Crequi & de Morges, s'estãs saisis du Bourg d'Aiguebelle ne donnerent pas loisir à ceux du Chasteau de le brusler.

vne heure qu'ils ne paroiſſoyent plus, les vns diſoyent qu'ils ſe preparoyent à quelque faction, les autres qu'ils diſnoyent. Le Roy ſeul aſſeura qu'ils eſtoyent aſſemblez pour reſoudre leur capitulation. Il fut vray, car incontinent apres comme le Roy ſe mettoit à table, ils firent vne Chamade, & demanderent à parler. On admira la preuoyance du Roy pour auoir ſi bien ingé & de ſi loing, & l'on s'eſtonna de ce que les Aſſiegez ſe rendirent ſi toſt. Ce rencontre heureux & veritable donna au Roy occaſion de dire aux Seigneurs qui eſtoyent-là, qu'il ne ſe trompoit iamais aux iugemens militaires, & qu'il eſtoit ſçauant en cela comme les vieux bergers à la remarque des Eſtoilles, & aux predictions de la ſerenité ou de la pluye. Il faut qu'vn Roy ſçache tout. Les particuliers pour leur conduicte ſe contentent d'vne ſeule vertu, le Roy les doit auoir toutes. Qui a beſoin de plus de prudence que celui qui delibere & reſout tant de grands affaires? Qui doit auoir plus de Iuſtice que celui qui commande aux Loix? Qui doit eſtre plus retenu, que celui à qui tout eſt permis? A qui faut-il plus de force & de vaillance, qu'à celui qui eſt chargé de la deffence & protection de tout?

Les Aſſiegez de Charbonnieres demandent capitulatiõ le 10. Septébre apres auoir eſté battus de neuf canons, deux petites pieces, & enduré ſix cens trẽte ſept coups de canon.

Iugement admirable du Roy.

Cui maiore opus eſt prudẽtia quã qui tantis de rebus deliberat? cui accuratiore iuſtitia, quam qui eſt ſuprà leges? & cui modeſtia continentiore quam cui omnia licent? & cui maiore fortitudine, quàm qui omnia ſalua conſeruat? DIO. CHRYSOST. Orat. de Regno & Tyran.

Les Aſſiegez doncques capitulerent, & prindrẽt telle creance de foy & parole de S. M. qu'ils receurent en la place Morges Mareſchal de camp de l'armee, auec trois ou quatre cens hõmes deuant que la capitulation fuſt eſcrite & ſignee, & neantmoins la parole que S.M. leur auoit donnee leur fut obſeruee: Ils firent quelque difficulté pour auoir

Capitulation de Conflans.

anoir leurs drappeaux, mais ayant entendu que le Roi ne vouloit voir deux fois les enseignes de ses ennemis, & que la batterie recommençoit pour respondre à quelques harquebuzades tirees pour ceste cõtention sur les assiegeans, ils quitterent la place, & en sortirent au nombre de deux cens hommes. Le Roi enuoya les drapeaux à la Marquise de Vernueil, qui estoit lors à Lyon, & sont encores esleuez en la grande Eglise de S. Iean.

Le Roy reuient à Grenoble.

Il retourna à Grenoble pour se purger par le conseil de ses Medecins, commandãt à l'Esdiguieres, de passer l'armee en la Tarentaise, ce qu'il fit, les ennemis lui quittãt le passage de Briançon, & se retirans dedans vn roc inaccessible de toutes parts, & bridant en telle sorte le passage qu'il n'y a force qu'il n'arreste. L'Esdiguieres ayant sceu que la porte large seulement de deux pieds n'estoit bien reparee, & que la place estoit plus garnie de paysans que de gens de guerre, donna dedans auec deux Canons qui en six coups firent ouuerture. Il y auoit du plaisir à voir les soldats grimpans au plus haut des montagnes pour entrer au trou qui donnoit iour à ceste grotte, mesprisans les coups, les perils & les precipices aussi courageusement que la mort mesme, tant le desir de la gloire, l'excellence de l'occasion, l'espoir de la victoire anime les gens de bien & les porte aux dangers, de la mesme allegresse qu'aux festins. Le Capitaine fut blessé par ceux-ci d'vne harquebuzade, & tout ce qui estoit dedãs fait prisonnier. L'armee logea à Mousties, Ville Metropolitaine du pays, & demeura victorieuse des vallees & Montagnes de la Morienne,

Toute la Morienne iusques à Lasnebourg est reduite à l'obeissance du Roi sans tirer vn coup de canon.

Propter certamen raritatem, propter rei de qua contenditur dignitatem & pulchritudinem, propter nominis denique immortalitatem.

L'armee logee à Mousties.

ex victoria oritur nonnullis corporibus in discrimen oblatis grauissimi, que laboribus susceptis quoduis periculũ adire non recusant.

ÆSCHIN. in Ctesiphon.

& de la Tarentaise, auſquelles elles ne trouua rien de ſi difficile que la ſaiſon, & fut plus trauaillee par le temps que par les hommes: il n'y auoit que Montmeillan iugé de tous imprenable.

XIV.

Et bien que l'on ne peuſt douter que par vne malice extreme de la Iuſtice de ceſte guerre fondee ſur ceſte raiſon qui oblige le Roi de garder auſſi ſoigneuſement les biens de ſa Couronne que le tuteur ceux de ſa tutelle, il voulut neantmoins que les cauſes en fuſſent cognues des amis, & des ennemis, & commanda à ſes Ambaſſadeurs d'en aduertir ſes amis. Ils n'oublierent rien pour eſleuer la cauſe du Roi au plus haut point de la iuſtice, & celle du Duc au plus bas de l'inconſtance & de l'irreſolution, ſans offenſer la modeſtie, en parlant d'vn Prince qui auoit l'honneur d'eſtre allié de ſi pres de la Couronne de France. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui eſtoit en Suiſſe ne demeura muet en ceſte occaſion, qui faiſoit parler tout le monde. Son diſcours fut que le Roi de France ayant prins les armes au temps que chacun ne penſoit qu'à iouyr de la douceur & tranquillité de la Paix, mettoit tout le monde en ſoupçon, obligea les plus proches à courir au feu, & en s'oppoſant à l'oppreſſion du Duc de Sauoye, preuenir les deſſeins de la ſeruitude de l'Italie: Qu'à ceſte occaſion le Comte de Fuentes auoit commandement du Roi d'Eſpagne ſon maiſtre, de faire leuee de gens, pour aſſeurer l'Eſtat de Milan, & de ſupplier ceſte vaillante nation des Suiſſes de leur accoider vne leuee de ſix mille hommes. Ce fut à de

Le Roi eſt tuteur des biens de la Couronne.

M. de Villiers Preſident au Parlement de Paris, Ambaſſadeur à Veniſe, fit vn doct: diſcours ſur les cauſes de ceſte guerre.

L'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne en Suiſſe ſe plaint du Roi.

Alphonſe de Caſal. Ambaſſ. du Roy d'Eſpagne en Suiſſe, dit entr'autres poincts de ſon diſcours ces paroles,

Comme queſto monimento di guerra mette il mõdo in ſoſpetto, coſi obliga gli piu vicini al fuoco à ſtar con gli occhi aperti.

Vic

M. de Vic Ambassadeur en Suisse.

Vic Ambassadeur du Roi de rõpre le coup, & de representer en plaine assemblee de tous les Cantons que le Roi auoit eu plus de patience que l'iniure faite à sa Couronne ne le permettoit, n'ayant voulu venir aux armes que premierement toute l'Europe n'eust iugé que le Duc de Sauoye procedoit trop peu sincerement, & qu'il contraignoit S.M. à repousser par la force l'iniure de la detention du Marquisat de Saluces. Il ne peut toutesfois empescher que les petis Cantons n'accordassent vne leuee au Duc, mais il fit si bien qu'elle leur fut inutile.

Οὐδὲν ἧττον δικαίως ἀμύνεσθαι ἀδικουμένους. *Nihil iustius quam propulsare iniuriam.* XENOPH. Cyropæd. lib. 1.

XV. Il ne faut oublier en cest endroict vn accident particulier qui sert d'vn exemple general de la generosité d'vn grand & magnanime naturel à ne croire legerement les rapports, descouure la force & le pouuoir de l'innocence, publie la honte & la confusion de la calomnie sœur germaine de l'accusation. Entre les principaux Gentils-hommes que la Guiche Gouuerneur de Lyon, auoit tiré de son gouuernement pour seruir le Roi en son armee de Sauoye, estoyent Chazeul & de Bourg, tous deux recognus pour leur valeur & experience aux armes. Le Roi en faisoit Estat, & donna commission à cestui-ci de leuer vn regiment de mille hommes. Comme il fut parti pour faire sa leuee, l'enuie qui s'oppose tousiours aux merites de la vertu, & qui se rend ineuitable au commencement des prosperitez, se despita qu'vn Gentil-homme qui auoit suiui la Ligue fust choisi entre tant d'autres pour seruir le Roi en ceste guerre, & inuenta vne impo-

Διαβολὴ δὲ ἐστὶ διλαφοῖς δὴ ἐγκλήματα. *Criminatio & calumnia germana sunt sororis.* ÆSCH. Orat. de falsa legat.

M. de Chazeul. M. du Bourg.

Vtri non prosit vt timorem quisquam in secundis rebus effugiat. IOSEPH. li. 1.

ſture aſſez puiſſante pour le ruiner, ſi elle euſt rencontré vn Prince auſſi prompt à la cholere comme il l'eſt à la Iuſtice & à la Clemence. On ſema en la chambre & en l'antichambre de ſa Maieſté des billets qui l'aſſeuroyent que ces deux Gentils-hommes ayans failli d'attenter ſur ſa perſonne au paſſage de la riuiere pres de Chamouſſet auoyent remis l'execution à la Morliere, & que S.M. ſe deuoit ſouuenir que ſur le chemin de Chamouſſet l'vn d'eux ſentant que le courage lui failloit s'eſtoit reculé de ſa Maieſté, pour parler à vn Cheualier qui marchoit à coſté. C'eſtoit aſſez dit, pour allumer la cholere du Roi, la faire paſſer comme vn foudre qui rompt & bleſſe auant que l'on en ait veu l'eſclair, ni ouy le tonnerre. Mais ce Prince qui toute ſa vie a ſuiui le precepte que l'Empereur Baſile donna à ſon fils de ne preſter l'oreille aux mauuais contes de la calomnie ni de l'enuie, recognut que ce billet reſtoit d'vne paſſion bien meſchante & bien deſnaturee, parce qu'il ſe ſouuenoit que pour aller à du Bourg il auoit fait changer de place à Chazeul, en l'endroit remarqué par ce billet. Il le monſtra à la Guiche Gouuerneur de Lyon, qui iugea incontinent que c'eſtoit vne impoſture. Il appella Chazeul, plus pour lui confirmer la bonne opinion qu'il auoit de ſa fidelité, que pour lui monſtrer que ce billet fuſt aſſez puiſſant pour lui donner aucun ſigne de ſoupçon, ni de deffiance. Et parce que le bruit ne pouuoit plus tenir ſecrette ceſte meſchanceté, il fit eſcrire au Bourg, & lui commanda de ne diſcontinuer

Eſtrange impoſture.

La cholere du Prince eſt vn foudre.

Βασιλ ὁ σοφὸς υἱῷ φρονίμως ἐπὶ τέλους.
Improbis ne temerè credo. Bas. imp. cap. 55.

Le Roi mõſtre le billet.

cinuer la leuee de son regiment quelque chose qu'il entendist dire contre sa fidelité, de laquelle il ne vouloit autre preuue que son courage, & l'execution de ce qu'il lui auoit ordonné. Ni pour cela du Bourg qui estoit à Lyon, & auoit desia entendu que l'on disoit de lui des choses ausquelles il n'auoit iamais pensé, prend la poste pour retourner vers le Roy, & arriue si à propos que S.M. estoit à l'issuë de son disner, enuironné des Principaux Seigneurs de sa Cour. Si tost qu'elle l'apperceut elle lui demanda pourquoy il estoit venu. Sire, respond du Bourg, on dit à Lyon que l'Espinace vous vouloit tuer, du Bourg vous apporte sa teste. Le Roy repart qu'il l'estimoit trop homme de bien pour y auoir pensé, que ceux qui auoyent donné cest aduis estoyent meschants & imposteurs. Ils ont veu que ie me voulois seruir de vous, comme ie feray tousiours quand quelque chose se presentera pour mon seruice. Ils n'ont sçeu produire autre effect de leur enuie qu'en escriuant ce billet, mais ils ne m'ont pas trouué si facile & credule qu'ils pensoyent. Iamais les Cours des Princes ne furent sans cela, mais celui en a le moins qui ne les escoute, que pour ne les croire: Ie ne fais pas comme les Rois mes predecesseurs, qui gardoyent toute leur vie en leur memoire ce que deux ou trois leur auoyent dit. Il n'y a personne qui cognoisse mieux que moy mon Royaume. I'y ay trouué trois partis. Ceux du feu Roy m'ont bien donné de la peine. Des trois i'en ay fait vn, il n'y a plus de distinction, ie suis Roy des vns aussi

M. du Bourg reuient trouuer le Roi.

Nunquam calũniatores deerunt dum eis persuadeatur exitus. IOSEPH. de Bell. Iud. li. 1. c. 17.

Trois partis en vn.

bien que des autres, & les tiens tous mes subiets. Ie ne fais point de difference entre eux pour l'affection de mon seruice, mais ie sçay bien choisir ceux qui sont capables des charges. Et pour vostre regard vous ne serez iamais oublié quand il s'en presentera. Du Bourg ayant remercié le Roy de l'asseurance qu'il lui plaisoit prendre de la verité, parut neantmoins fort affligé d'vne telle calomnie. Le Roy lui dit qu'il auoit desia dit à Chazeul qu'il lui faisoit pitié de le voir affligé pour chose qu'il n'auoit iamais creu, & qu'il tenoit incroyable: lui demáda s'il auoit soupçon sur quelqu'vn, & l'asseura que s'il le declaroit il lui feroit de puissance absoluë bailler la gehenne, & quand quelqu'vn les accuseroit il reputeroit tousiours l'accusation calomnie, comme chose trop esloignee de la pensee des Gentils-hommes de leur sorte: que s'il falloit croire aux billets, il n'y auroit plus seureté en sa maison pour les gens de bien. Mais adiouste le Roy, pour accroistre le mal de cœur de ces mauuais esprits: Allez dresser vostre regiment, & croyez que si vous m'amenez en diligence, le nombre d'hommes que vous m'auez promis, vous les punirez plus rigoureusement que la iustice ne les puniroit, s'ils estoyent cogneus. Car il n'y a tel tourment à vn ennemi que de bien faire. Voila vn exemple memorable de la bonté & de la iustice du Roy. En vn autre regne, & en vn autre Royaume, on n'eust pas trouué assez de Iuges pour faire le procez à ces Gentils-hommes.

Quis innocentiæ posset, si accusasse sufficit. AMM. MARCELL. XVIII.

Tourment d'vn ennemi.

Ce que l'on disoit d'eux estoit faux de

XVI.

toute

toute fausseté, ce que l'on dit de deux autres fut veritable de toute verité. Le Roy eut aduis que deux desesperez par vn mesme mouuement & diuers moyens auoyent entrepris sur sa personne. L'aduis estoit accompagné de la description & des pourtraits de ces miserables. L'vn d'eux fut recogneu, & veu deux ou trois fois bien pres du Roy, roulant en son ame quelque terrible pensee. Le mesme Ange qui destourna autresfois ce prodigieux cousteau de la bouche de ce Prince, estouffa ces execrables dessein. L'vn de ses bons seruiteurs auquel Villeroy auoit donné la copie des pourtraicts, pour veiller & obseruer ce galand, le voyant quelquesfois plus pres du Roy qu'il ne deuoit, aduertissoit S. M. d'y prendre garde. Elle mespriſoit ces aduis, disant que sa vie dependoit de Dieu, & non des dessein de ses ennemis. Il ne voulut pas mesme permettre que l'on s'en saisit. Laissez le dit-il, c'est vn meschant homme: Telles meschancetez ne demeurent iamais impunies. Dieu le punira sans que ie m'en messle.

Aduis donné au Roy.

Le Roy eut aduis comme deux miserables estoyent enuoyez & payez pour faire vn coup execrable sur sa personne.

L'vn d'eux fut recogneu & veu trois fois pres du Roi au Verney de Chamberi, l'autre à la Messe, la troisiesme, sa Maiesté coupant des melons.

Θαυμάσιον ὅσῳ ἀσφαλέστερον τὸν θεὸν ἀνθρώπων ἐπιμελεῖσθαι μᾶλλον.

Dei haud impunita relinquunt impia & nefaria hominum facta. XENOPH. li. 5. Cyropæd.

Sommaire de la quatrieſme Narration.

I. *Il n'y a rien imprenable.*

II. *Montmeillan reputé pour vne des plus fortes places de l'Europe.*

III. *Defection du Duc de Biron.*

IIII. *Siege de Montmeillan.*

V. *Memorable exemple de la frugalité du Roy.*

VI. *Batterie Royale.*

VII. *Peu de courage des aſſiegez.*

VIII. *Propos du Comte de Brandis, aux Capitaines & ſoldats de Montmeillan.*

IX. *Capitulation de Montmeillan.*

X. *Arriuee du Cardinal Aldobrandin, Legat du Pape.*

XI. *Contenances & approches des deux armees.*

XII. *Continuation du ſiege de la Citadelle de Bourg en Breſſe.*

XIII. *Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye preſentez au Roy.*

XIIII. *Siege & capitulation du fort Saincte Catherine.*

QVATRIESME

NARRATION.

COMME la lumiere eſt ouuerte à tous les yeux, auſſi n'y a-il lieu qui demeure fermé à vn grand courage. Il n'y aura deſormais grand peine à perſuader aux plus entiers en leurs opinions, qu'il n'y a rien d'imprenable au monde, puis que l'exemple de tant de places forcees & emportees en tant d'endroicts, & par les premieres puiſſances de l'Europe, en oſte le doute. Les Conſeils militaires executez auec autant de promptitude, d'obeiſſance & de iugement, les ruzes auſſi ſubtiles, les machines plus puiſſantes & terribles que iamais, publient par tout ceſte verité. Qu'il n'y a rien où l'homme n'entre, pourueu que le rayon du Soleil y penetre, rien de ſi conſtant & ferme que la conſtance & la fermeté d'vn grand courage n'abatte ou n'esbranſle. De ſorte que pluſieurs forteresſes qui ſembloyent ne ſe pouuoir forcer par la force, apres auoir braué & ſouſtenu long temps l'effort des Aſſaillans, ont accepté la condition que la neceſſité leur a voulu donner, & n'y en a point qui à la fin, ou par foibleſſe &

Quemodò lucerna diémque omnib. hominibus, ita omnes terras ſertibus virtutum natura aperuit. TACIT. li. 28. Annal.

Rien d'imprenable.

Le rayon du Soleil eſt l'or. Philippe de Macedone s'aſſeuroit d'entrer en vne place qu'on lui diſoit inacceſſible, pourueu qu'vn petit aſne chargé d'or en peuſt approcher. PLVT.

extreme neceſſité des Aſſiegez, ou par la grande perſeuerance & l'inuincible reſolution des Aſſiegeans, ne ſe ſoyent rendus. La perſeuerance emporte tout.

Les lieux les plus eſleuez ne ſont exeimpts du foudre du Ciel non plus que de celui de la terre. Tout ce que le Canon peut battre, tout ce qui ſe peut bloquer, tout ce qui depend pour la neceſſité des Elemens, eſt ſuiet à la fin d'accepter la loy du vainqueur. Les machines de la guerre donnent ſi peu de temps aux Aſſiegez à ſe reſoudre, que ſouuent ils ſont emportez au milieu de leurs reſolutions. Pſammetichus n'euſt pas demeuré trente vn an deuant Azote : Les Grecs dix deuant Troye : Attila trois deuant Aquilee: Alboin quatre deuant Pauie, Baiaſeth dix leuant Trebizonde, s'ils euſſent eu autant de Canons que de Balliſtes, & de beliers. On ne doute plus qu'il n'y a rien de ſi difficile que le courage & la force n'emportent.

Herodote liure 2. Dares Phrygius P. Diaconus *de rebus Rom. lib.* 4. Baptiſta Egnatius Chalcondyl. lib. 2.

Nihil eſt tam arduum quod animi fortitudine ſuperari non poſſit. APP. AL. Ex. de Bell. Hiſp.

Il eſt vrai que tant plus dure la conſtance, plus la reddition eſt honorable, comme au contraire elle eſt honteuſe ſi elle ſe fait ſans apparente contrainte, & ſans quelque remarquable effort. C'eſt pourquoi ceux qui ont ſçeu que la forteresſe de Montmeillan eſtoit en reputation d'vne des plus fortes places de la Chreſtienté, & qui en ont veu les portraits publiez, & portez par tout le monde auec l'ordre du camp du Roi, la forme de ſa batterie, ſe ſont eſtonnez qu'elle ait fait ioug ſi ſoudain, ſous la puiſſance de l'Aſſaillant. On a fait eſtat de ceſte place comme ſi elle eſtoit en l'Epicycle de Mars, à l'abry des coups du Ciel,

&

& des violences de la terre. Le Roi messme au courage duquel les choſes impoſſibles ſe rendent poſſibles, diſoit qu'elle eſtoit imprenable. Elle eſt ſur le ſommet d'vne haute montagne. Ses foſſez ſont les precipices de tous coſtez : ſes deffences cinq gros baſtions bien flanquez & entretenus de nombre de tenailles de bonne eſtoffe : il n'y a qu'vne aduenue du coſté de la ville, mais ſi mal aiſee qu'elle ne ſe peut gaigner eſtant foſſoyee, retranchee & flanquee auec aduantage.

Tous les Capitaines qui eſtoyent aupres du Roy diſoyẽt que ceſte place eſtoit la meilleure de toutes celles qu'il auoit aſſiegé.

Situation de Montauban.

II.

Nulle forteresſe ne peut auoir le nom de forte ſi elle n'a eſté aſſaillie, & l'on meſure la force ou la foibleſſe d'vne place, plus par la qualité de l'Aſſiegeant que par ſes propres forces. Ceſte forteresſe a bien eſté muguetee par de grands Capitaines qui l'ont veüe de pres, ſans y entrer, & à leur iugement elle a eſté iugee imprenable. Mais quand vn grand Roy s'y eſt preſenté, vn Roi qui aux affaires de la guerre a le courage de Cyrus, en celles d'Eſtat l'efficace des paroles de Carneades, l'entendement de Themiſtocles, la ſuffiſance de Pericles, on a dict auſſi toſt qu'elle eſtoit ſienne : que ſa reſiſtance n'eſtoit eſgale ni à ſa force ni à ſa vertu. Ce iugement n'eſtoit pourtant fondé ſur aucune conſideration de grandes forces, car elles eſtoyent plus en courage qu'en nombre, n'ayant au commencement du ſiege que les compagnies de ſes gardes, & peu d'apparence de dreſſer ni batterie, ni aſſaut, contre ce roc. On ne pouuoit eſperer des Aſſiegez qu'vne Conſtance digne du lieu & du deuoir

Rien de fort qui n'a eſté eſprouué en ſa force.

La reputation d'vn grãd Roi eſt telle, qu'on ne peut croire qu'il entreprẽne rien dont il ne ſoit comme aſſeuré de venir à bout.

de gens de bien. La ſeule reputation du Roi auctoriſoit ces iugemens, ayant monſtré aux yeux de l'Vniuers, qu'il n'y a rien où ſon eſpee ne paſſe, non plus qu'il n'y a air où l'Aigle ne penetre. Mais comme la reputation du Roy aſſeuroit l'heureuſe iſſue, auſſi rien n'en donna plus de creance ni d'opinion au Roy que ce que l'Eſdiguieres lui en diſoit. Lui qui en ſes entrepriſes a touſiours prins pour aduantage d'eſtre bien informé de l'Eſtat des ennemis, & qui croit que c'eſt vne partie du deuoir d'vn General d'armee de ſçauoir ce que peuuent ou ne peuuent les Aſſiegez, dit au Roi qu'il ſe ſouſmettoit à payer les frais de l'armee ſi la place ne ſe prenoit ou par force, ou par compoſition dans vn mois. Au bruict de ce ſiege la Nobleſſe y accourut. On y vid vn bon nombre de Gentils-hommes des premieres familles de Gaſcongne & de Bretagne, & y en euſt eu plus grand nombre, ſi par les artifices des ennemis, on ne les euſt aſſeuré que la paix s'en alloit faicte. C'eſt à dire qu'on n'auoit que faire d'eux, & qu'ils ne ſe deuoyent mettre en chemin. Tous ceux qui ſe ſouuenoyent qu'ils tenoyent l'honneur de l'eſpee, le benefice des fiefs & les immunitez ſur les autres ordres s'en fuſſent eſtimez indignes ne ſe trouuans en vne occaſion pour laquelle leurs peres euſſent prins la poſte du bout du Royaume à l'autre, & euſſent fait mourir celui qui y fuſt venu le dernier. Les hommes de cœur ne les doiuent rechercher comme les theatres les plus eſleuez de la gloire, pour laquelle quand il y va du ſeruice du Prince,

Omnis aer aquila penetrabilis. Eva.

M. de l'Eſdiguieres, grand Capitaine.

Artifices des ennemis.

Hæc mors Gallorum eſt initium belli, quo lege communi omnes nuberes armati

ils courent auſſi librement à la perte du ſang & de la vie qu'au gain des triomphes & des lauriers.

Cognitor cognitus & quæ in hu nouiſſimus venis in conſpectu multitudinis, omnibus cruciatibus affectus nocetur. D. I. CÆSAR. Comm. lib. 5. de Bello Gallico.

Mais on dit que la place eſtoit deſpourueuë de munitions, affoiblie de grandes ruines qu'on auoit negligé de reparer ſous l'aſſeurance de la Paix. Negligence qui n'a point d'excuſe, puiſque ceux qui commandent en ces places d'importance, doyuent faire eſtat qu'il n'y a point de paix pour eux, que ce qu'ils ont en garde vaut bien de rompre la Paix, que la maladie ſaiſit les corps les plus temperez, la Phthiſe les plus robuſtes, la peine les plus innocents, le trouble les plus aſſeurez.

Negligence inexcuſable.

Inuadit temperatiſſimos morbus, validiſſimos Phthyſis, innocentiſſimos pœna, ſecuriſſimos tumultus. SENEC.

Le Comte de Brandis a dit depuis que preuoyant que le Duc ne receuroit pas le contentement qu'il s'eſtoit promis de ſon voyage en France, que les armes termineroyent ce que tant de conferences n'auoyent peu reſoudre, l'aduertit que les manquements ſi apparents en ceſte place tant aux reparations que prouiſions, eſtoyent de telle conſequence qu'elle ne reſpondoit plus à la reputation qu'on lui dónoit entre les meilleures places de la Chreſtienté, qu'en ces extremes deffaillances, il n'y auoit homme ſi peu verſé en la practique des accidents humains qui n'eſtimaſt imprudence de s'y engager. Que le Duc commanda à Carlo Ris ſon ingenieur de faire ces reparations, & que ce commandement fut negligé ſous l'aſſeurance que la Paix eſtoit aſſeuree. Mais ce qui auoit plus beſoin d'eſtre fortifié eſtoit le courage du Capitaine & des ſoldats qui eſtoyent dedans. Car les forteresſes ſont foibles ſans

L'intentiõ du Duc ne fut executee en la fortificatiõ & reparation de Montmeillan.

Le Comte de Brãdis a publié vn eſcrit, où il dit que le Duc l'ayant aſſeuré de la Paix, & le Patriarche de Conſtãtinople en donnant les meſmes aſ-

seurances passant par là au mois d'Aoust il auoit esté surpris.

la force de ceux qui les deffendent, & n'y en a point de foibles quand elles sont gardees par hommes vaillants. Pour le moins il n'y auoit ni peril de vie, ni d'honneur à tenir bon pour quelque temps. Car comme disoit Brasidas, il n'y a si petite beste qui ayant le cœur de se defendre ne puisse sauuer sa vie. Les soldats qui estoyent en ceste place estoyent plus resolus à la mort qu'à la deffence. Cest vn grand aduantage d'auoir affaire à des gens qui ne sçauent faire que mourir. La resolution est genereuse de mourir à la deffense d'vne place, mais elle a bien assez de generosité quand elle est accompagnee du courage à ne mourir qu'en faisant mourir. Pour mourir on ne destruit pas son ennemi si on ne vend cherement sa vie. Les seules menaces qui ne doiuent estonner que les fols comme le tonnerre ne fait peur qu'aux enfans, leur sembloyent des canonnades.

Brasidas trouua vne souris parmi des figues seiches qui le mordit tellement qu'il la laissa aller, & dit aux assistãs: Voyez-vous, dit-il, comment il n'y a rien si petit, qui ne puisse sauuer sa vie, pourueu qu'il ait le cœur de se deffendre contre ceux qui l'assaillent. PLVT.

Gens qui ne sçauent que mourir.

Le Roy poursuit sa victoire dont les fruicts sont d'autant plus doux qu'ils sont cueillis sans peril. Le Duc de Sauoye fut incontinent aduerti que tout ce qu'il auoit deçà les monts estoit entre les bastions du Chasteau de Montmeillan: que la Ville capitale auoit recognu S. M. que le Senat auoit fait serment de fidelité: que ses suiets suiuoyent la victoire. Il s'asseuroit neantmoins qu'en sauuant son Ilion, ses ennemis perdroyent le temps & l'honneur: qu'ils quitteroyent le ieu, & ne s'en garderoyent que le repentir. Pource il escrit au Comte de Brandis, & croyant qu'il fust asseuré en son courage, l'asseure de son secours pourueu qu'il lui donnast le temps que sa va-

Πρώτη δὲ τῶν ἐξοχωτάτων σοφία, καὶ ἀκίνδυνον νίκην ἀγαθὸν ἡγεῖσθαι. *Prima egregiorum Ducum sapientia, victoriã sine periculo cõparare.* POLYAE. lib. Strateg.

Le peuple suit la victoire.

Le Duc escrit au Comte de Brandis de Riuoles le 11.

leur

leur & la place ne lui pouuoit refuser ni retrancher. Aoust 1600. & le Comte lui fait respõce le 21.

Le Comte en sa responce lui represente l'accroissement des necessitez, & l'euidence de la desolation où ils se verroyent reduicts sans secours, & neantmoins, comme volontiers la peur va auec l'insolence, il iure que Montmeillan sera la sepulture des François, coniure ce Prince de venir allegrement lui donner secours de trois cents hommes. Cependant le Marquis de Rhosni ne perdoit point de temps à dresser ses batteries, & le Comte de Brandis espargnoit si bien sa poudre & son canon qu'il en eut de reste. Il n'empescha point que l'artillerie du Roy se logeast, & desiors qu'elle fut logee il fut asseuré d'estre deslogé. Le Roy passa du costé du Geneuois & du Fossigni pour recognoistre le fort de saincte Catherine, voir le Duc de Nemours à Annessy, prendre garde aussi bien à ce qui estoit derriere que deuant lui, comme dit Sertorius, & se faire monstrer les passages des Montagnes, par où le Duc pouuoit entrer de ce costé. Le Duc de Biron ayant pris le pas de l'Escluse les auoit desia remarquez.

La crainte est insolente.

Sempre è congiũto in vn medesimo seggetto, l'insolentia, con la timidità. GVICCIARD. lib. 2.

Le Roy recognoist le fort S. Catherine.

Sertorius disoit qu'vn bon Capitaine doit touſiours auãt ou plus auoir l'œil à ce qui est à ses espaules que deuant soy.

III. Le Duc de Biron qui commençoit de faire quartier à part, ioüoit vn ieu tout contraire à celui du Roy, & auquel tout le gain qu'il y pouuoit faire n'estoit que sa ruine. Il auoit desia bien aduancé ses intelligences auec le Duc de Sauoye, lesquelles deuoyent r'allumer vne autre guerre en France, c'est à dire conuertir le Royaume en vn brigandage, ses villes en Cemetieres, ses chasteaux en mazures, ses-

Duc de Biron.

champs en boucheries, ſes arbres en gibets, ſes riuieres en ſang, ſa vie en vne mort piteuſe, horrible & eſpouuantable. Car quiconque ſera l'autheur d'vne guerre Ciuile, & qui rompra les accords de la Concorde publique, ſe pourra appeller le fleau, la ruine, la deſtruction, & la peſte de la France. Le Duc de Sauoye s'aſſeurant que ſes deſſeins reüſſiroyent comme il auoit proiecté à Paris ne ſe ſoucioit non plus de la ruine de ſes Eſtats, que l'Empereur Galien de la perte des Prouinces de ſon Empire, leſquelles il comparoit à des Bagatelles. Il ne laiſſa pas d'acheuer la dance où il eſtoit, quand on lui vint dire que le Roy eſtoit entré à Chamberi, & demeura quelque temps qu'il ſembloit conſentir à tout ce que le Roy faiſoit. On entendoit quelquesfois que ſes valets de Chambre diſoyent que ſi bien le Roy auoit pris des Villes en Sauoye, le Duc en prendroit bien d'autres en France, & des meilleures. La Fin eſtoit touſiours pres le Duc de Biron. Le Roy penſoit bien qu'il couuoit quelque mauuais œuf, & iugeoit bien ſur lequel meſtier s'ourdiſſoit ceſte toile. Il aduiſoit le Duc de Biron de s'eſloigner de ſes oreilles: que ſa conduicte eſtoit dangereuſe, & qu'à la fin le Candiot affineroit le Candiot.

Galienus de omnibus partibus mundi, cum eas amitteret, quaſi detrimentis vilium miniſteriorum videretur affici: iocabatur. TREBEL. POLLIO.

Duc de Sauoye ſemble negliger tout.

Mais le Duc de Biron n'eſtoit plus capable de Conſeil: deux grandes & violentes paſſions, l'ambition, & la vengeance auoyent tellement troublé ſon iugemét, qu'il ne pouuoit plus ſuiure autre lumiere que ſa propre opinion: elles l'auoyét deſia mis hors de ſoi-meſme, & deux choſes ſe paſſerent en la guer-

Deſuoyement du Duc de Biron.

la guerre de Sauoye qui l'empeſcherent d'y rentrer. La premiere, le deſpit & la ialouſie de voir que toute l'authorité du commandement, tout l'honneur des entrepriſes, toute la conduicte des executions, eſtoit donnee à l'Eſdiguieres qui eſtoit l'Antipater de Philippe. Lui qui auoit voulu faire croire qu'on ne pouuoit rien faire ſans lui, & que Carthage ne ſe pouuoit prendre en l'abſence de Scipion, deſpitoit de n'eſtre au ſiege de Montmeillan ce qu'il auoit eſté en celui d'Amiens. Le Roi lui auoit donné le commandement en l'armee de Breſſe, & eſtimoit que pour le bien de ſes affaires, il ne ſe pouuoit ſeruir plus vtilement en ſon armee de Sauoye, que de l'Eſdiguieres, qui plus que nul autre ſçauoit le pays, cognoiſſoit les forces de l'ennemi, auoit vne grande creance aux gens de guerre, & telle que tous croyoyent que ce lui eſtoit choſe auſſi facile de prendre que d'entreprendre. Les choſes ne ſont iamais mieux executees que par ceux qui les conſeillent. Il auoit ſur tous les autres conſeillé que l'armee paſſaſt en la Morienne & en la Tarentaiſe. Il eſtoit raiſonnable qu'il fiſt ce qu'il conſeilloit tandis que le Roi demeureroit au ſiege de Montmeillan, & lui n'eſtoit pas pour endurer qu'autre que lui y commandaſt: & bien qu'il ſceuſt l'honneur que l'on doit rendre au Prince du Sang: ſi eſt-ce que quand Monſieur le Comte de Soiſſons vint en la Tarentaiſe, il receut bien ſes commandemens, mais s'il euſt demeuré d'auantage il ſe fuſt retiré, & euſt fait comme les Eſpagnols, quand deux Chefs ſe rencontrent en vne armee, il faut

De l'Eſdiguieres l'Antipater du Roi.

Il ne faut iamais pluſieurs chefs en vne armee.

Quelcun reprenant Philippus pere d'Alexandre de ce qu'il dormoit à trop haute heure, veu la multitude des affaires qui lui ſurueinoyent, reſpondit qu'il pouuoit dormir ſeul remẽt puis que Antipater ſon lieutenant veilloit. PLVT.

Nemo magis idoneus ad conſiliũ exequẽdum quã ipſius author. IOSEPH. lib. 2. Antiq. cap. 4.

que l'vn face place à l'autre, iamais ils ne souffrent qu'il y ait deux Generaux d'armee ensemble : non plus que deux Dieux au Temple, comme respondirent les Sacrificateurs à Marcellus, qui vouloit dedier vn temple à l'honneur & à la Vertu. Si tost que le Duc de Nemours eut parlé au Connestable de Castille, il fit quartier à part, pour ne receuoir ses commandemens. Car il auoit l'ame trop haute & courageuse pour estre commandé d'autre que de soi-mesme. Des commandemens diuers, les executions ne peuuent estre semblables. Quand l'vn void que ce qu'il a conseillé ou commandé n'est pas suiui, ne se soucie, & quelquesfois empesche que les commandemens de l'autre, quoi qu'ils soyent meilleurs & salutaires, soyent executez. Les mauuais euenemens plaisent à celui qui n'en a donné le conseil, & dit tousiours qu'ils eussent esté plus heureux si on l'eust creu.

Les Sacrificateurs empescherent qu'vn mesme Temple fust dedié à deux, d'autant qu'ils ne pouuoyent estre contenus en vn seul Temple.

Cùm duces in diuersas sententias sunt scissi, atque alij hanc, alij aliam probant, nihil eorum quæ consuluntur peragantur : sed vnusquisque ægrè ferens suam sententiam non valuisse, negligentius ad rem gerendam accidit. AGATH. lib. 4.

Diuers commandemens dangereux.

La seconde fut le refus que le Roi lui fit de disposer de la Citadelle de Bourg quand elle seroit prise. Refus fondé, non tant sur les aduis que l'on auoit donné au Roi, que le Duc de Biron s'entendoit bien auec le Duc de Sauoye, que parce qu'il ne vouloit point disposer du commandement d'vne place auant qu'elle fust rendue, non plus qu'il ne faut parler de vendre la peau de l'Ours auant que de l'auoir prins. Mais ce refus estoit fondé sur trois grandes considerations. La premiere, qu'il n'estoit pas raisonnable de fier vne place de telle importance à celui qui estoit soupçonné de s'entendre auec l'ennemi.

Apologue de l'Ours, que l'Empereur Friderie raconta au Deputé du Roi Louys XI. qui lui representoit le partage des terres du Comte de Charolois.

Pourquoi le Roy refusa au Duc de Biron la Citadelle de Bourg.

l'ennemi. La ſeconde, que les Gouuerneurs des Prouinces qui ont le commandement en chef, ne doiuent auoir la garde des places & des forteresſes. La troiſieſme, que le vouloir du Roi eſtoit de fier ceſte place comme l'vne des clefs de ſon Royaume deuers l'Italie à quelqu'vn qui dependiſt ſans milieu de ſa Maieſté. Ainſi l'ambition du commandement, & la cholere du refus l'emporterent, comme vne fuſee lancee en l'air par le vent & le feu, à des reſolutions ſi eſtranges que lui-meſme eut horreur d'y auoir penſé. Mais parce qu'on ne les peut ſçauoir que de ſa bouche ou de celui auquel il les a deſcouuert, il faut ioindre ce diſcours à celui de ſon procez, & de la deſcouuerte de ſes conſpirations, leſquelles il penſoit eſtre bien ſecrettes, parce qu'elles n'eſtoyét ni ſçeuës, ni diuulguees. Mais c'eſtoit aſſez, que l'œil tout-voyant de l'Eternel qui lit dedans les penſees, & qui entend les reſolutions auant qu'elles ſoyent deliberees, ne permet point que les meſchancetez faites en ſolitude & ſans teſmoing demeurent incognues : cependant il ne pouuoit diſſimuler le regret qu'il auoit de n'eſtre employé au ſiege de Montmeillan, eſtimant qu'il ne ſe pouuoit prendre ſans lui.

Voy la ſeconde & troiſieſme narration du V. liure.

Le Duc de Biron eſtant refuſé de la diſpoſition de la Citadelle de Bourg ſe deſuoya de ſon deuoir.

Facinus in ſolitudine patratum nec vllius indicio proditum, à fato ipſo omnium & humanarum actionum inſpectrice iuſtitia indubitatis argumẽtis euincitur. DIONYS. HAL. 7. li. 11.

IV. Mais il n'y a point d'apparẽce qu'vn Prince renõmé par ſes ennemis meſmes pour le Roi des Capitaines, euſt voulu legerement entreprendre d'auoir ceſte place pour demeurer au milieu de l'entrepriſe, eſtant certain que comme il auoit eu du iugement pour l'entreprendre, le courage ni la valeur

Roi Capitaine des Rois.

ne lui manqueroyent pour l'executer. Auſſi ne faut-il pas qu'vn Prince qui a entrepris quelque choſe de grand ſe laſſe, ni laiſſe ſon entrepriſe imparfaicte. Geux qui eſtoyent marris de voir en France le feu eſteinct auquel ils s'eſtoyent chauffez, diſoyent que le Marquiſat eſtoit le pretexte, & Naples ou Milan, la cauſe de la guerre. Que la France trop de temps entretenue en la fureur des armees en vouloit donner le paſſe-temps à ſes voiſins, ne ſe propoſant deſormais pour mers ou montagnes, autres limites que la poincte de l'eſpee de ſon Roi. L'Italie ſe le repreſentoit deſia au plus haut des Alpes, tel que Staſicrates vouloit repreſenter Alexandre ſur le mont Athon.

Multa magnis ducibus, ſicut non aggredienda, ita ſemel aggreſſa non dimittenda, quia magna fama momenta in vtramque partem ſiunt. T. LIVIVS.

Statue d'Alexandre.

Le Pape recognut que ceſte eſtincelle soufflee par l'Aquilon pouuoit faire vn grand embraſement, que le feu qui eſtoit deça pouuoit bien s'eſpandre delà les monts, comme vne chaleur deſreiglee, laquelle negligee ſe tourne en fieure, & s'eſpanche par tout le corps.

Le Duc de Sezza Ambaſſadeur pour le Roi d'Eſpagne à Rome, fort ſage & entendu aux affaires du monde, lui repreſente des ruines & des deſolations infinies de la continuation de ceſte guerre, & crie au Turc victorieux ſur la frontiere des Eſtats de l'Archeduc d'Auſtriche, & preſt à faire de grands progrez ſur les Chreſtiens tant que les Princes qu'il craint le plus ſe battront, & que les peuples les plus belliqueux de l'Europe ne penſeront qu'à s'entretuer furieuſement les vns les autres. Il le prie, il le ſupplie d'enuoyer

Le Duc de Sezza.

Noi habiamo il Turco alla porta, habiamo a i fianchi, è cerchiamo materia di guerra o piu giuſta o piu honorata. BOTERO.

ſon

son nepueu vers le Roy, pour arrester le cours de ses armes, & reprendre l'execution du traicté de Paris. Le Pape auquel les diuisions des Princes Chrestiens ont tousiours esté desplaisantes, & qui s'est rendu plus facile que nul de ses predecesseurs aux moyens pour asseurer le repos public, accorde ceste grande & illustre legation du Cardinal Aldobrandin son nepueu, lequel ieune d'aage non de prudence & de iugement, ne voulut sortir de Rome que le Duc de Sezza n'eust donné parole au Pape qu'il feroit agreer par le Roy d'Espagne & obseruer par le Duc, tout ce qu'il traicteroit.

Saincte zele du Pape.

Le Cardinal Aldobrandin n'entreprend point de traicter la paix sans estre asseuré que le Traicté sera obserué.

Auec ceste asseurance il passe à Milan, tire la mesme promesse du Comte de Fuentes signee de sa main. Ceux-cy promettoyent tout, pourueu que le Cardinal chassast les François du Marquisat, & de tout ce qu'ils tenoyent au Piedmont, tels voisins ne leur estans pas moins suspects au Duché de Milan, que ceux de Sparte aux Messeniens. Il recogneut neantmoins que l'humeur du Comte de Fuentes estoit tourné à la guerre, & qu'il ne pourroit souffrir ses troupes oisiues lesquelles languissoyent en l'attente de quelque execution, n'y ayant rien qui ruine tant vne armee que l'oisiueté, rien qui la maintiene tant que le trauail. C'est pourquoy lui qui ne fust venu en France ni pour le Marquisat de Saluces, ni pour toute la Sauoye, & n'eust quitté la presence de son Oncle, ceste grande & eminente auctorité en la Cour de Rome, l'absoluë disposition des plus grands affaires du monde, si le zele de la Paix ne l'eust porté à cela,

Voisins suspects.

Les Messeniens furent ruinez par le voisinage de Sparte. PAVSANIAS.

Exercitus labore profecit, otio cõsenescit. VEGET.

Les Papes voisins se repossent de tous les affaires sur le Cardinal qui est leur plus proche.

dit au Comte de Fuentes qu'il faisoit ce voyage pour le seul respect du Roy d'Espagne, que s'il n'y alloit que de l'interest du Duc de Sauoye, il ne s'esloigneroit si long temps du Consistoire, & partant qu'il n'estoit en volonté de passer outre, s'il ne l'asseuroit de faire obseruer au Duc tout ce qu'il traicteroit, & ne s'obligeoit à retirer les forces du Roy d'Espagne quand il en seroit le difficile. Il alloit auec ces cautions pour euiter le blasme de promettre sans tenir, laisser sa parole vaguer & flotter sans honneur ni sans poids comme celle d'vn homme vain & leger. Le Comte de Fuentes qui ne regardoit qu'à sauuer ce qui estoit de là les monts pour seruir de rempart à Milan, le lui promit, pourueu qu'on reseruast vn passage aux Espagnols pour aller en Flandres. Le Cardinal asseuré de ses garands, laisse son train en Alexandrie, & auec peu de suitte va à Thurin, feint son intention n'estre que d'acheuer son pelerinage à nostre Dame de Mont de Vis, & de le voir en passant. Le Duc entre en la plainte de la perte de ses Estats, iure de mesler le Ciel auec la terre pour s'en venger. Le Legat fait le froid, lui represente la necessité de la Paix, le bien de la Concorde; luy fait cognoistre qu'il doit desirer de conseruer ses amis, qui sont les vrais sceptres des Princes. Il adiouste qu'il estoit bien marri du mauuais estat de ses affaires, & que s'il y pouuoit remedier il iroit volontiers iusques à Chamberi. Le Duc le supplie d'en prendre la peine, lui donne la carte blanche, & l'asseure qu'il n'auroit iamais volonté ni resolution contraire à ce qu'il

Inuention du legat.

Oratio hominum leuium & inconstantiæ vana & sine honore ac pondere hinc inde vagatur. XENOPHON lib. 7. Expedi. Cyri.

Parole sans honneur & sans poids.

Le Cardinal Aldobrandin passe à Thurin sur la fin du mois de Septembre, & est biẽ receu du Duc.

Le Legat void le Duc à Thurin.

Οἱ πίστοι φίλοι σκῆπτρα εἰσὶ τῶν ἀρχόντων. *Amici fidi, sceptrum regibus verissimum.* XENOPHON. CYROPAED. lib. 8.

ce qu'il desiroit, & resoudroit en ceste negotiation. Sous ceste asseurance, & de la promesse qu'il lui fit, de ne tien entreprendre outre le secours de Montmeillan, il passe les monts. Et pource qu'il craignoit que le Roy en ce grand aduantage ne vouluſt entendre à la paix, moins accorder quelques Trefues, & que l'inegalité ne rendiſt toutes les raiſons ineſgales, il ne fut d'aduis que le Duc enuoyaſt ſes Ambaſſadeurs, que premierement il ne ſceuſt en quelle volonté ſeroit le Roy, & pource cõmanda à Herminio ſon Secretaire de l'aduertir de ſon acheminement, & du deſir qu'il auoit de ſeruir ſa Maieſté, non à la continuation de la guerre, mais au reſtabliſſement de la Paix.

Il enuoye Herminio ſon Secretaire au Roy.

Le Roy ſur ceſt aduis s'arreſte à Anneſſi pour donner audience à Herminio, lequel lui fut preſenté par le Patriarche, & lui dit, que le Legat ſon maiſtre eſtoit enuoyé par le Pape pour eſteindre le feu de ceſte guerre. Le Roy s'en excuſa ſur le deſaduantage qu'il en receuroit, & le preiudice qu'il apporteroit à l'eſtat de ſes affaires, reculant ſur le poinct qu'il deuoit aduancer, & meſpriſant les commoditez & occaſions qui ſe preſentoyent à ſon entrepriſe par la conſideration du temps & du lieu. Meſpris qui n'a iamais eſté que ruineux & honteux aux grandes entrepriſes. Mais elle l'aſſeura que le Cardinal ſeroit treſ-bien venu pour le reſpect de ſa Saincteté, pour le merite particulier de ſa perſonne, & pour le ſuiet de ſa legation, encores que ſes ennemis euſſent publié qu'elle auoit eſté publiee en faueur du Duc. Qu'il at-

Le Roy ſeiourne à Anneſſi depuis le 6. iuſques au 9. attẽdant le Secretaire du Legat.

Qui circa res gerendas verſantur, omni prorſus commoditate priuantur, niſi & loci & temporis & cauſarum neque occaſionum omnium ratio conſtet. POLYB.

Bruits que la legation du Cardinal eſtoit pour le Duc.

Le Cardinal Aldobrandin

pouuoit estre suspect en ceste negotiatiõ, par ce qu'il est protecteur de Sauoye, comme le Cardinal de Ioyeuse de France.

tribuoit le tout à la pieté, prudence & solicitude paternelle de sa Saincteté, laquelle trouueroit tousiours en lui autant de volonté à maintenir la Paix, qu'il auoit eu de regret de venir à la guerre, & n'en refuseroit iamais les ouuertures, pourueu qu'elles fussent auec honneur & seureté, estant resolu de n'endurer vne iniure du Duc de Sauoye, ni de ses adherans. Herminio fit quelques autres propositions desquelles la response fut remise à Chambery où le Roy se deuoit rendre dans quatre, ou cinq iours.

Le Card. Iesualdo du Royaume de Naples & de Portugal.
Le Card. Madrutio d'Allemagne.
Le Card. Deza d'Espagne.
Le Card. de Matthieu d'Irlande.
Le Card. Friuli de Venise.
Le Card Montalte de Pologne.
Le Card. Farnese d'Arragon.

Le Roy partit d'Annessy pour aller à Beaufort recognoistre les passages de la montagne par où pourroit reuenir le Duc. Il enuoya le Duc de Biron pour voir celui de nostre Dame de la Gorge, & autres du tout inaccessibles & penetrables seulement aux Ours & aux Chamois.

Le Roy part d'Annessi.

Le Roy monta la montagne & passa iusques au pas du Cornet, où il disna à labri d'vn rocher, pour se garentir de la neige qui faisoit vne autre montagne sur la mesme montagne. Que les delicats apprennent à l'exemple de leur Roy, que les grandes actions ne se trouuent point auec les delices, qu'il n'y a rien de si peu genereux que la volupté, qu'encores est on auiourd'huy à s'estonner que les Atheniens, peuple delicat & plein de vanterie ayent gaigné la bataille de Marathon, & remarquent deux vertueuses considerations dignes d'estre admirees & imitees, & qui n'appartiennent qu'à ce Prince, lequel, comme Cyrus, a esté esleué parmi les montagnes où croissent les grands courages, & les complexions plus fortes

Le Roy passa au pas du Cornet le 12. d'Octobre.

Peuple delicat mal propre aux armes.

Homines quanto voluptatibus opulentis, tanto magis imbelles. TACIT.

fortes & vigoureuſes, a eſté nourri de la moüelle de Lyon comme Achille; & du biſcuit de fer & d'acier, comme Hercules: Pour l'vne ſa conſtance infatigable à ſurmonter toutes ſortes de difficultez, afin de pouruoir à la ſeureté de ſon armee, & cognoiſtre les lieux par leſquels l'ennemi pourroit paſſer: Et l'autre la vigueur de ſon naturel, & ceſte allaigre & courageuſe reſiſtance contre les iniures de l'air: Iamais Prince delicat ne fit longue iournee. Le ſoldat s'endurcit à la peine ſous vn chef qui dure & endure au trauail. La laſcheté demeure ſans excuſe quand le General va deuant, & donne exemple à ceux qui ſuiuent. Ainſi Artaxerxes marchoit le premier à pied, ayant la trouſſe en eſcharpe ſur ſes eſpaules, & ſon bouclier ſur ſon bras, à trauers les montagnes rudes & ſcabreuſes: Ainſi Alexandre mit le premier pied à terre pour rompre la glace & la neige, qui coupoit le chemin à ſon armee. Ainſi Ceſar donne ſa teſte de bonne heure à l'ardeur du Soleil, & aux indiſpoſitions de l'air. Ainſi l'Empereur Adrian faiſoit ſes vingt lieuës à pied & armé.

L'exemple du chef donne & oſte le courage.

Artaxerxes faiſoit tous les iours deux cẽts ſtades à pied. PLVT.

Alexandre de Macedoine arreſté par les glaces en Perſe. CVRT.

Ceſar marche deuant ſon armee à teſte nue. SVETON.

L'Empereur Adrian ne permettoit point qu'il y eut coche ni caroſſe en ſon camp. DION. CASS.

C'eſt autre exemple de frugalité de voir vn grand Roy manger ſous la cabreure d'vn rocher couuert d'vne neige eternelle en des lieux où pour quatre ſaiſons il n'y a qu'vn hyuer, confond ceux qui veulent viure aux armees comme aux villes, & donne vne grande exception à ce que l'on dit auiourd'huy des François, qu'ils ne ſe peuuent coucher ſans feu ni dormir ſans rideaux, contraire à ce qu'on diſoit anciennement,

Francis æſtus valdè eſt inimicus & grauis. Brumâ tempore vegetantior, validioréſque fiunt, & tunc commodiſſimè bellum ferunt. AGATH. lib. 1.

qu'ils ne faisoyent la guerre qu'en hiuer.

Dissolutiõ des grandes tables.

C'est le premier Roi qui a reformé la dissolution des grandes tables, lesquelles sous le regne de ses predecesseurs, sembloyent celles qu'on dresse aux plus somptueux sacrifices des Dieux, plusieurs estimans ne pouuoir faire paroistre la grandeur de leurs reuenus que par ces excessiues despences, comme les mauuais cuisiniers qui n'espargnent aux viandes les sucres, les espices, ni le sel pour monstrer que tout leur abonde. On demandoit à Cyrus ce qu'il vouloit qu'on lui preparast pour son soupper, Du pain, respondit-il, car nous soupperons aupres de la fontaine. Alexandre ayant reiglé sa table selon ses conquestes, & arresté sa despence à mille escus par iour, estimoit qu'il n'y auoit cuisinier qui apprestast mieux à disner que se leuer auant iour & marcher la nuict, ni plus friandement à soupper que peu manger à disner. L'appetit fait les meilleures sausses. Cesar fit chastier son boulenger, pour lui auoir donné du pain autre que celui que ses gens mangeoyent. Annibal n'auoit que deux assiettes. Auguste se contentoit de trois plats. Charlemagne de quatre. Et Selym fils de Baiazeth second, d'vn seul. Tous les grands Capitaines ont dit que l'accoustumance à la frugalité rendoit toutes les incommoditez de la guerre faciles & supportables. Le trauail est la plus douce sausse des vaillans & courageux. Tant que les Romains ont eu des Capitaines qui se contentoyent de laictues & de naueaux pour plus exquises delices : tant que les Perses ont reietté le luxe, & se sont tenus

A ceux qui pour s'excuser de leur grande despence disoyent qu'ils auoyent grand moyen de la faire, Zenon respondit, voudriez-vous excuser vos cuisiniers s'ils saloyẽt trop vos viandes parce qu'ils ont abõdance de sel? Cyrus content du pain & de l'eau. XEN. en sa vie. PLVT. en ses Apophthegmes.

Resposte d'Alexãdre à la Roine de Carie.

Αἰμὸς ἥδιστον ποιεῖ. *Fames suauissimum facit condimentum.* ONOS. cap. 10.

Labor militia assidua frugalitatis consuetudine facilior est. IVSTIN.

Οἱ πόνοι ὄψον τῶν ἀγαθῶν.

tenus à leur creſſon, les vns les autres ſe ſont veus chargez de trophees & comblez de proſperitez indicibles. Mais deſlors que ceux-là s'adonnerent aux diſſolutions des Galliens, des Nerons, des Vitelles, & que les delices non ſeulement incogneues, mais punies en leurs armees y furent louees, & que ceux qui laiſſerent fondre leurs courages aux douceurs que les Rois d'Aſſyrie leur apprindrent, ils ſe virent ſaccager des meſmes nations qu'ils auoyent ſubiuguees, & depuis les cuiſines furent appellees les ruines des maiſons par Senecque.

IVSTIN. Labores ſunt opſonia ſtrenuis.

XENOPH. CYROPEDIAE. lib. 7. Scipion au ſiege de Carthage caſſa deux Gentils hommes pour auoir feſtoyé en leur tente vn amy durant que la batterie ſe faiſoit.

Fœdiſſimum patrimoniorum exitium culina. SENEC. de Beneficiis.

Le Roy part de Beaufort pour aller à Gilly.

Apres que le Roy eut recognu les paſſages qui pouuoyent ſeruir à l'ennemi, il partit de Beaufort, prit ſon logis à Gilly, pres de Conflans, où il fut informé au vrai de l'eſtat des Aſſiegez, qui n'eſperoyent plus qu'en eux-meſmes: eſtant impoſſible au Duc de Sauoye de les ſecourir, ſinon qu'il fiſt deſcendre ſes forces par machines, comme les Dieux des anciennes tragedies & à l'improuiſte. Les Aſſiegeans recogneurent leur eſtonnement, & par brauerie leur crioyent qu'ils auoyent aſſez tenu, aſſez monſtré leur valeur, aſſez ſouffert, pour penſer à l'extremité de leur ſalut. Ils comptoyent par mocquerie les iours du ſiege, les exhortoyent à la reſolution de ne ſe perdre, & eſtoyent bien marris que la foibleſſe de leur courage leur oſtaſt la gloire d'vn aſſaut. A tout coup & pour toute occaſion ils demandoyent des Treſues de batteries, pour vn iour & pour moins, tant l'effroi mettoit parmi eux toute choſe en confuſion. Leurs reſolutions

Les ſoldats de l'armee du Roy eſtoyent marris de ce que par la prinſe de Montmeilan la guerre finiſſoit ſi toſt.

estoyent vagues & flottantes. Ils tiroyent sans election & n'espargnoyent pas vn coup de Canon pour attraper vn Goujat. Rien ne paroissoit qui ne fust salué. Plusieurs furent tuez premier que frappez, & frappez plustost que menacez. Ceux qui paroissoyent plus par l'esclat des habits, comme dit Vegece, que par celui des armes, estoyent mal traictez.

Coups de canons tirez inutilement.

Hostes non vestium nitore, sed solo terrore fulgeant armorum. VEGET. lib. 1. cap. 3.

Si les canons se font entendre, ceux des Assiegeans parlent bien aussi haut. Rhosni grand Maistre de l'Artillerie, pressoit la batterie auec vne grande vigilance, & chacun admiroit la diligence dont il auoit vsé en la conduite d'vn si grand equipage, qui estoit de trente canons, & dix autres pieces, auec tout ce qu'il faut pour tirer quarante mille coups. L'ordre qu'il auoit donné à la voiture estoit admirable. Iamais artillerie ne passa auec moins d'incommodité & plus de soulagement du peuple, y procedant plus iustement que la iustice de la guerre ne le permettoit, ayant fait prix au cent pesant depuis vn lieu iusques à l'autre, à la mesme raison que les marchans ont accoustumé d'en donner. Mais sa diligence fut celle qui acheua l'entreprise du siege en le commençant. Car bien que ce qui se fait vtilement se face tousiours assez à temps, comme disoit Auguste, ceste diligence n'eust de rien serui en vne saison plus aduancee pour les incommoditez de l'hyuer, & eust fallu remettre la conqueste de Sauoye en autre temps. Et encores la diligence eust paru peu de chose si elle n'eust eu la commodité des riuieres de la Saone, du Rhosne & de l'Isere, par lesquel-

Diligence en l'artillerie du Roi.

Ordre & police de M. de Rhosni en la voiture de l'equipage de l'Artillerie depuis Paris & Orleãs, iusques à Montmeillan.

Satis celeriter fit quicquid cõmodè geritur. SEXT. AVREL. VICTOR.

Diligence inutile hors de saison.

lesquelles l'artillerie se rendoit à cent pas pres du parc. Et qui considerera que pour conduire par terre quarante Canons il faut mille cheuaux, à vingt-cinq cheuaux pour chacun Canon, trente charrettes à six vingts cheuaux pour mille boulets, que pour tirer quarante mille coups il faut huict cens milliers de poudre, & pour les voictures huict cens charrettes & trois mille deux cens cheuaux, & pour mener les affusts, rouës, haud le pied, cordages, tantes, outils de gens de mestiers, pionniers, massons, tonneaux, guichets, verins, mousles & autres engins de guerre, trois mille cheuaux, iugera qu'encores que la puissance d'vn grand Roy ne se borne point, & qu'en pareilles neccessitez on puisse faire ce que fit Charles VIII. allant à Naples, ou Mahomet II. au siege de Belgrade, il estoit neantmoins impossible de conduire cest equipage autrement que par eau, le Mareschal de Biron auoit en Bresse cinq canons & des munitions pour tirer huict mille coups, il estoit neccessaire de le rendre en la batterie de Montmeillan, le chemin estoit impossible par le Mont du chat, & trop long par le Dauphiné, on descouurit vne petite riuiere qui n'auoit iamais porté que des batteaux de pescheurs sur laquelle ils mirent le canon & le rendirent au lac du Bourget, où la Bise leur fut si fauorable qu'en quatre heures ils prindrent port, & sembloit que l'eau & la terre de Sauoye conspirast auec l'armee de France contre le Duc. Ainsi les Assiegez furent bien estonnez quand en si peu de temps ils virent quarante canons en neuf

La charrette à trois cheuaux ne tire qu'vn millier pesant.

L'equipage de l'artillerie est vne despence de Roy.

Le Roy Charles VIII. allant à Naples pour passer les mõts Apennins, dõna vn canon à chasque cõpagnie d'infanterie, & à chasque gendarme vn boulet à l'arçõ de sa selle.

Mahomet II. fit mettre son canon en pieces pour le porter pas les gens de guerre, & quãd il fut au camp il le fit fondre. BONFON. lib. 8. Decad. 3.

Artillerie sur le lac du Bourges.

endroicts. Batterie capable pour faire broncher les meilleures fortereſſes de l'Europe.

Mais que fait le Duc tandis que le Roy regne en ſes pays, que Deſdiguieres rafle toutes les vallees de la Morienne & de la Tarentaiſe? celui que le Roy tenoit pour ſon Agent pres du Duc ayant pris congé s'en vint trouuer S.M. à Grenoble, & lui ayant dit que le Duc ne parloit plus que de combattre, elle reſpondit qu'il la trouueroit bien en humeur de lui en faire paſſer la fantaſie. Il ne faut pas faire ce tort à vn Prince quelquesfois grand en fortune, & touſiours treſ-grand en courage, d'eſtimer qu'il ſoit demeuré les bras croiſez ayant Annibal au milieu de ſes Eſtats. Les Eſpagnols qui lui vouloyent faire ſentir le reſſentiment qu'ils auoyent du voyage de Paris, diſoyent qu'ils ne pouuoyent rompre le gros de leurs trouppes, ni ſeparer leurs forces commandees pour conſeruer le Piedmont. Le Duc auoit voulu ietter trois mille Eſpagnols pour deffendre la Tarentaiſe, ils ne voulurent iamais paſſer outre. Ce n'eſtoit pas eſpouuantement, car en ce cas on les euſt preſſé en vain, la peur n'a point d'oreilles pour entendre la voix qui anime le courage, c'eſtoit l'ordre de leur chef. D'Albigni eut bien de la peine à les faire demeurer ..... Thuille, au pied du petit S. Bernard du coſté de la val d'Aoſte, s'ils euſſent voulu le Duc vouloit entreprendre en Prouence ou en Dauphiné, pour faire vne reuulſion & diuerſion des forces du Roy: Mais il n'y a que trop long temps que ceux qui ſe ſont fiez aux ſecours

Le Duc ſe reſoult à combattre.

VELL. PATER. parlant de Mithridates dit, *Vir virtute eximius, aliquando fortuna, ſemper animo maximus.*

Quam neque gloria neque periculo excitante, neque cuiquam horrere timor animi auribus eſſicit. SALVST. Coniurat. Catilin.

L'Eſpagnol ne combat qu'en gros.

Con le preuentioni & con le diuerſion ſi vincono le guerre. GVICC.

cours d'Eſpagne ont eſprouué à leur malheur qu'ils aimét mieux entretenir le mal que d'auancer la gueriſon : que c'eſt vne maxime militaire entre-eux de ne ſe diuiſer point & faire touſiours vn corps d'armee, & ce qui eſt du plus haut ſerment, ne faire rien ſans ordre, en l'attente duquel ſe perdent les grandes occaſions, car ſi les conſeils ſont eſloignez, ils viennent touſiours apres les effects.

Maxime des Eſpagnols.

Diſtantibus terrarum ſpatiis cõſilia poſt res adferũtur. TACIT.

Le Roy doncques ayant pourueu aux aduenuës, & empeſché les paſſages vint à Montmeillan. Il enuoya dire au Comte de Brandis, que s'il s'abſtenoit de tirer pour ce iour là il feroit auſſi ceſſer ſa batterie. On rapporta au Roy que le Comte auoit accordé cela ſi facilement qu'il monſtroit bien n'auoir point de reſolution de rien refuſer à vn ſi grand Prince.

Le Roy vient à Montmeillan.

Vn mal-heur qui arriue par foibleſſe de cœur eſt plus inſuportable, que celui qui vient apres que l'on a fait tout ce qui ſe peut par grandeur de courage pour l'empeſcher.

Si les aſſiegez euſſent monſtré en ce premier abord plus de fermeté & de reſolution, on euſt eu meilleure opinion de leur deffence, mais dés que l'on vid qu'ils accordoyent ſi librement de ne tirer point, on iugea qu'on les tireroit de là.

Triſtior eſt viro prudentia prædãte contumelia cõtemptuſque ſignauia quæ per fortitudinem & publicam ſpẽ ſine ſenſu futura meri. THVCYD lib. 2.

Le Roy n'ignoroit l'Eſtat des Aſſiegez, car outre ce qu'à la prinſe de Montmeillan, il auoit trouué les roolles & papiers des munitions, touſiours quelqu'vn eſchappoit par la muraille qui en diſoit des nouuelles, & repreſentoit la place au plus hideux & miſerable eſtat qu'il pouuoit, tant-

pour excuſer leur fuite que pour la verité. Pluſieurs qui eſtoyent ſur la muraille auant que d'auoir eſprouué la rigueur, & les rigoureuſes veilles, ſe retirerent des premiers, & manquerent à eux-meſmes auant qu'aucune choſe leur manquaſt. Ceux là meſme qui par les Loix de leur deuoir & de leur honneur n'en deuoyent ſortir que par la breche ou par la porte d'vne honorable compoſition, ou par la muraille à la façon qu'Alexandre ſortit de la Ville des Oxidraques, comme vn feu de foudre qui ſort de l'impetuoſité de la nuee, deſcendoyent laſchement par le roc, ſe precipitoyent du haut de la muraille en bas: aimans mieux trouuer la mort entre les Precipices du rocher que de l'attendre de pied ferme.

Laſcheté des ſoldats du Chaſteau.

Alexãdre fit vn ſault merueilleux en la ville des Oxidraques. Il ſe ietta du haut des murailles au milieu des ennemis, qui le receurent à coups de traicts, de piques & d'eſpees.

Cela toutesfois ne deuoit r'alentir ni refroidir le courage des hommes preparez à l'vne & l'autre fortune. Ils ſe deuoyent repreſenter la gloire dont leur conſtance les recompenſeroit à l'aduenir, pour auoir virilement & vtilement ſouffert les incommoditez du ſiege, & repouſſé les frayeurs de la mort au ſeruice de leur Prince. Quel plus grand honneur pouuoyent-ils cercher ni trouuer en toute leur vie que d'auoir eu vn Roy de France pour aſſaillant? & par qui pouuoyent-ils eſtre plus glorieuſement vaincus, que par vn Roy qui n'a iamais fait que vaincre?

La fortereſſe de Montmeillan deuoit employer autant d'Hiſtoriens à eſcrire la conſtance de ſon ſiege que la iournee de Marathon. Les grãds courages & ceux qui aimẽt mieux

Iournee de Marathon.

La iournee de Marathõ a produict plus de trois cẽs Hiſtoriens pour la repreſenter.

mieux que la terre les pourriſſe par vne mort honorable que de voir qu'elle les nourriſſe en vne vie oiſiue & honteuſe, deſirent le rencontre de ces occaſions pour ſe noyer dans le ſang des ennemis. Comme c'eſt temerité de s'opiniaſtrer en vne place qui n'eſt pas tenable, auſſi eſt-ce laſcheté de ne tenir bon en celle qui eſt tenue pour forte. Les Romains euſſent fait cheuaucher le Mouton & nos Peres le Canon à qui euſt fait l'eſtonné à Mont-meillan. Il eſt vray qu'il auoit beſoin de quelques reparations, car vn coup de Canon tiré de la batterie du Roi perça la muraille, & la balle ſe rendit en vne caſematte. Si elle euſt pouſſé plus outre elle euſt acheué la batterie entrant en la caue des poudres & autres munitions de guerre.

Autresfois on faiſoit monter ſur le belier celui qui auoit forfait, encores auiourd'huy on dit faire cheuaucher le canon. Ainſi Euphroſyne. *Arieti mœnia percutienti equitantis inſtar impoſita fuit.* Nicet. l. Andron. *Nihil Imperatori bono quicquã minus quàm temeritas congruit.* D. Sext. Aurel. Vict.

Temerité ne conuient à vn bon Capitaine.

Le Comte de Brandis voyant que rien ne venoit au dehors qui peut ſouſtenir l'eſperance du dedans, & iugeant qu'il n'y a rien qui ſoit moins conuenable à vn Capitaine que la temerité, ne meſpriſa les perſuaſions que la neceſſité & l'aduis de ſes amis lui donnoyent de penſer au ſalut des ſiens, puiſque celui de la place eſtoit deſeſperé. Le Roi le fait ſemondre de ne s'opiniaſtrer. On le trouua ſi preparé & diſpoſé à cela, qu'incontinent on ſceut à quoi les choſes ſe pouuoient reſoudre. Le Comte fait aſſembler les Capitaines & Gentils-hommes qui eſtoyent auec lui, pour deliberer de quelque ſalutaire expedient, pour n'offenſer le ſeruice de leur Prince, n'irriter la puiſſance d'vn grand Roi & pouruoir au ſalut commun de tous, s'il auoit enuie de tenir bon, il ne deuoit pren-

dre Conſeil que de ceux qui eſtoyent en meſme reſolution, pouuant bien iuger que l'effroi feroit touſiours porter l'opinion contre le deuoir, & que iamais d'vn homme qui a peur on ne tire bon conſeil. Rien ne ſe preſente qui ne deſplaiſe à celui qui craint. Eſtans donques aſſemblez il leur dit en ceſte ſorte. Meſſieurs quand ie penſe que nous tenons ceſte place de noſtre Prince pour la lui garder au prix & au peril de nos vies, ie trouue qu'il n'y a crainte de danger ni deſeſpoir de ſecours, ni rigueur d'affliction qui nous en deſoblige: Mais quand ie voy l'eſtat où nous ſommes, les extremitez qui nous preſſent, l'eſloignement de nos eſperances, & la foibleſſe de noſtre force, ie dis qu'en fin il faut reduire ſes volontez à ce qui ſe peut, & que ce ſeroit outrecuidance de vouloir l'impoſſible. Ce n'eſt pas l'ordinaire d'vn gouuerneur d'vne place aſſiegee de publier des deffauts qu'il a recognus, & volontiers la bonne mine doit couurir le mauuais ieu, afin que leur esbranlement n'abatte le courage des ſoldats: Auſſi ay-ie teu & couuert tant que i'ay peu les neceſſitez qui nous enuironnent: Mais puis que vous les voyez autant & ne les ſentez pas moins que moi, que vous iugez quelle peut eſtre l'iſſue de ce ſiege: Ie vous coniure par le deuoir qui vous oblige à ſon Alteſſe, par voſtre fidelité, vos honneurs & conſciences, de conſiderer le choix de deux choſes dont s'il eſtoit poſſible ie ne deſirerois ni l'vne ni l'autre, qui eſt ou de ſouſtenir l'effort des armes du Roi, & de rendre l'ame auec la place: ou de capituler la reddition

Pauidis conſilia in incerto ſunt. TACITVS.

Harangue du Comte de Brandis aux ſoldats.

Duces rebus afflictis hilaritatem de induſtria ſimulant, & aduerſas res aduumbrata lætitia abſcondunt, ne mœſtitum animi fracta ducis ſui mentē viderint, & ipſi collabantur. SENEC. ad Polyb.

dition dans le temps le plus long que nous pourrons obtenir. Si nous suiuons le premier, nous ne pouuons fuir nostre ruine ni la perte de la place : Si la necessité nous permet de nous accommoder au second, nous pouuons donner temps à son Alteſſe de faire ses affaires, ou de nous secourir. Ne pensez pas qu'vne lasche apprehension du peril me face tenir ces paroles : Ie ne pourrois en toute ma vie trouuer ni rencontrer vne plus glorieuse mort. Tout ce que l'on peut faire hors d'ici pour sauuer ma vie, ie le ferai pour y trouuer la mort, & en tout ce qui aduiendra de desastreux, ie me souuiendrai touſiours que ce n'est point au Chef à se sauuer, ains de penser au salut des siens. Prenez doncques cette proposition comme ie la vous donne: & en attendant de vous y resoudre, ne monstrez à vos compagnons ni de l'effroi en vos courages, ni du desespoir en vos paroles, & en toutes resolutions, iettez vos yeux non tant sur ce que vous desirez, comme sur la neceſſité qui doit donner la Loi à vos desirs, vous souuenant que l'on a pitié de ceux qui tombent en des accidens non preueus, & l'on se mocque de ceux qui tombent aux perils apparens.

Le Chef ne doit penser que aux siens.

Qui in improuiſa mala incidunt, digni commiſeratione, qui in apertum diſcrimē ſe iniiciunt, exprobrationibus & maledictis inceſſuntur. D. Agrippæ. IOSEPH. lib. 2. cap. 6. de Bello Iud.

Ceste proposition ne rencontra pas mesme aduis. Les discours pour beaux & esleuez qu'ils soyent ne donnent le courage & n'ostent la peur qu'entant que ceux qui les escoutent y ont de disposition.

La grande harangue de Xerxes aux Perses n'eut pas le mesme effect que celle de Themistocles enuers les Grecs. Ceux-là estoyēt

La longue Harangue que Xerxes fit aux Perses le iour de la bataille de Salamine

fut sans effect. Celle de Themistocles aux Grecs auec moins de paroles fut suiuie de la victoire.

sensibles aux aiguillons de l'honneur, ceux-ci ayans les courages preparez à faire ce que disoit Themistocles, se trouuerent si fort animez de ses paroles, que comme vn dard & vn traict de feu, se lancerent de telle furie sur les ennemis que deux mille en desfirent cent mille. Quelques vns se representans qu'il n'y a crime plus horrible ni detestable que rendre vne place forte sans tresextreme & tres-euidente violence, & se souuenans, que le Prince les auoit tant honorez que de leur mettre en main la confiance & la garde du seul bouleuard de ses Estats, disoyent qu'il falloit attendre le secours, & que le danger se pouuoit gauchir par quelque fauorable euenement. Les autres rapportans leurs opinions au temps & non à l'incertitude des accidents, prennent le parti le plus seur & le plus facile, & ayans ouy dire qu'il n'y a rien de si miserable que d'estre enfermé en vn siege, flattent doucement la crainte imprimant en leurs ames des transes, des effrois plus terribles que le mal, & ne les laissant en paix que la face des choses presentes ne fust changee au gré de leurs opinions ou de leur esperance. Les plus fermes auoyent de la peine à se tenir sur pied en vn si grand esbranlement. Tous furent d'aduis qu'il estoit plus salutaire de faire promptement de volonté ce qu'il faudroit faire à la fin par force, & trouuerent bon que le Comte pourueust par vne honorable capitulation à leur salut commun, & au seruice du Prince, & qu'il fist par prudence ce qu'ils ne pourroyent faire par opiniastreté. On a creu que ceste resolu-

Harangue de Xerxes.

Route des Perses.

Montmeillan Bouleuard de Sauoye.

Effect de peur.

Omnium maximè miserabile claudi obsidione. EGESIP.

Natura pauoris est, vt cùm omnia timeat, præsentia maximè displiceant. TACIT.

Resolution de capituler.

tion

tiõ auoit eſté eſchauffee, par quelques promeſſes qui entrent bien auant en l'ame de ceux qui ont peur, qui craignent tout & n'eſperent rien.

Gens qui ont peur ſont faciles.

IX. Le Comte de Brandis en fit dreſſer vn acte, ſigné par ſes Capitaines & autres Officiers de ſa garniſon, ſur lequel il traicta, promit de rendre la place, & d'en ſortir ſi dans le ſeiziesme du mois de Nouembre enſuiuant elle n'eſtoit ſecourue d'vne armee qui contraigniſt S. M. de leuer le ſiege. Il donna des Oſtages de ſa parole, leſquels furent enuoyez à Grenoble. La Capitulation fut portee au Duc par le Cheualier de Bricheras trois iours apres qu'elle fut reſoluë, auec les lettres du Comte de Brandis qui portoyent en ſubſtance. Que lui & les ſiens auoyent pati & patiſſoyent tout ce qu'humainement ſe peut patir outre vne infinité de diſgraces & perte de pluſieurs hommes bruſlez, meſmes par le feu qui s'eſtoit mis dans les poudres.

Χαίρουσι ἐπαγγελίαις ἀνδρῶν. *Qui metuunt promiſſu demulcentur.* App. de Bello Hiſp.

Le Comte de Brandis donne pour oſtages Rance ſon Lieutenant & Caſſio ſon nepueu.

Que le Roy bien informé de l'eſtat de ceſte place l'auoit ſommé par trois ou quatre fois par lettres de ſa main de la lui remettre, eſtant lui meſme venu en perſonne dans la ville de Montmeillan quatre fois pour entendre ſa reſponſe, laquelle il auoit differé iuſques à ce qu'il euſt veu neuf batteries dreſſees aux enuirons de ce chaſteau, garnies iuſques au nombre de 40. Canons.

Optimi Principis officium, non ſolum reſiſtendi, ſed cedendi prudenter tempora perſpicere. Polyb. li. 3.

Lettre du Comte de Brandis au Duc.

Que S. A. deuoit conſiderer qu'il eſtoit attaqué par vne armee Royale, où eſtoyent trois generaux d'armee. Le Duc d'Eſpernon, le Mareſchal de Biron, & l'Eſdiguieres auec

bon nombre de Princes & grands seigneurs. Que n'ayant aucunes nouuelles de S. A. depuis la sienne du xv. Aouſt, il auoit perdu toute esperance de secours, & fait mettre en consideration & proposer à tous les Capitaines de tenter d'auoir vn terme suffisant pour donner temps à S. A. ou de les secourir ou de traicter vne Paix.

Le Comte de Brandis auoit demandé termie de se rẽdre iusques au dernier iour de Decembre, & on ne lui dõna qu'vn mois cõmençant le 16. d'Octobre & finissant le 16. Nouembre.

Qu'estimant le delay plus aduantageux que telle soudaine perte, il estoit entré en Traicté ayant demandé vn terme plus long beaucoup qu'on ne lui auoit accordé, nonobstant que toutes munitions de viures lui fussent defaillies, sauf le bled & le ris qui à tout bon mesnage ne pouuoit tirer à la fin de Nouembre. Necessité de viures.

Que c'estoit à son grand regret qu'il se voyoit reduict en danger de rendre la place à autre qu'à lui à qui elle appartenoit, & s'il pouuoit aussi bien disposer de tous ceux qui y sont, comme de soy-mesme & d'autres principaux Officiers à prendre fin quãd la place changera de maistre, il prendroit plustost ceste resolution que de se presenter deuant S. A. apres auoir faict si grand' perte, en comparaison de laquelle sa fortune & son propre salut ne lui sembloit rien.

Τὸ βέλτιον ἡγεῖτο πρὸ τοῦ κέρδους ἐκ τῶν πόνων. *Voluntas ad laborem prompta cuncta vincere ac superare consuescit.* POLYAENVS. Strat. li. 1. c.

Que si S.A. ne leur donnoit secours dans le mois, la place estoit perdue, le Roy se laissant entendre que pour Paix qui puisse venir, il ne la rendroit point. Le Roi disoit qu'il ne rẽdroit Montmeillan.

Riẽ ne mãquoit aux assiegez que le courage. Il n'y a riẽ qu'vne resolutiõ determinee à souffrir & à trauailler n'obtienne. L'estat de ceste place ainsi qu'il est representé par

ceste

ceſte lettre ſembloit forcer les Aſſiegez à ceſte Capitulation, mais le mal les bleſſoit auant les toucher, s'eſtans ſi chaudement rendus à ce que les aſſaillans n'oſoyent ſi toſt eſperer. Qu'ils aillent par tout le monde, ils ne trouueront iamais vne pareille occaſion de faire preuue de leur courage. Il vaut mieux mourir vertueuſement que de viure vne vie honteuſe & miſerable, apres que l'on a eſté vne fois expoſé à la mocquerie de ſon ennemi. Ils n'euſſent pas fait ce que firent les ſoldats au ſiege de Iopate apres que l'Empereur eut mis les habitans en rançon & la Ville en cendres. Ils ne ſe fuſſent pas reſolus comme eux de ſe tuer l'vn l'autre, de violer les loix de la nature qui ne deſire rien tant que de conſeruer l'eſtre, & ſouſtenir touſiours le deſir de la vie iuſques au dernier floquet, pluſtoſt que de tomber vifs entre les mains des ennemis, & honorer le triomphe de l'Empereur aux deſpens de leur honneur.

Ceſte hiſtoire eſt rapportee par le meſme Ioſephe & amplement par Egeſippe.

Natura lex valida eſt velle viuere nec ſibi mortem aſciſcere. EGESIP. lib. 3.

Le Comte de Brandis allant au deuant des neceſſitez où ſa conſtance le pouuoit reduire, entra en ceſte compoſition, & oſta aux François l'honneur d'emporter par la valeur & la vertu d'vne viue force ce qu'il leur donna par la foibleſſe de ſes reſolutions. Et en auoyent regret, eſtimans celui vaincre ſans honneur quand la victoire eſt d'vn ſubiect qui ſe peut ſurmonter ſans peril.

Victoire ſans peril eſt ſans honneur.

Il en euſt eſté plus loué, la conſtance par tout où elle ſe recouure eſt louable, le Roy l'a eſtimé meſme en ceux qui lui retenoyét les places. Tant eſt grand le pouuoir de la vertu que les ennemis la priſent.

Tanta eſt virtutis gratia, vt frequenter etiam hoſtem delectet. EGESIP. lib. 5.

Les Assiegez qui se rendent quād le temps du secours promis est expiré sōt excusables. Ainsi ceux de Mitylene se rēdirent aux Atheniens pour le retardement des quarante nauires des Lacedæmoniens qui les deuoyēt secourir. THVCYD.

Le Duc en eut vn extreme desplaisir. Les Assiegez sont excusez quand ils se rendent apres que le temps dans lequel le secours est promis est passé, mais c'est lascheté de l'anticiper & de se rendre miserables auant le malheur.

Assiegez excusez quand le secours manque.

Le mesme iour que la Capitulation de Montmeillan fut resolue, le Roy despescha le Secretaire Herminio pour aller au deuant du Cardinal Aldobrandin auec charge de S.M. de l'asseurer de sa bonne volonté à la Paix, du desir qu'elle auoit de le voir, pour lui offrir son cœur, lui representer la Iustice de ses armes: lui faire cognoistre qu'il ne les auoit prises pour troubler la Chrestienté & l'Italie, comme ses ennemis auoyent malicieusement publié, apres l'auoir contraint d'y auoir recours, & quitter le chemin de ses Nopces & prendre celui de Sauoye qui n'estoit gueres agreable en ceste saison, le priant de trouuer bon qu'elle differast de respondre aux propositiōs particulieres apportees par Herminio iusques à son arriuee, se promettant qu'il viendroit auec pouuoir si suffisant pour conclurre vn bon accord, sans estre en peine de le faire à deux fois. Mais S.M. s'excusa derechef d'accorder la surseance d'armes, n'estant raisonnable qu'en terre ennemie où il faut auoir l'œil par tout, & tourner la teste de tous costez, il laissast inutile son armee dont l'entretenement lui coustoit deux cens mille escus tous les mois, & qu'il attendist l'hyuer pour l'employer, & donner loisir à ses ennemis de se preparer.

Bruits semez contre l'armee du Roy.

Le Roy refuse la suspensiō des armes.

Vn Prince armé & qui tient la campagne ne doit accorder suspension d'armes pour bien peu de iours, autrement son armee se dissipe & se rompt d'elle mesme. Par ce moyen Louys XI. vint à bout de l'ar-

Herminio fut tesmoin de la capitulation de

de Montmeillan & de la resolution du Roi de ne poser les armes. Bricheras emporta la nouuelle & le desplaisir au Duc, qui iugea ce Traicté trop soudain & precipité. Il y auoit de braues courages autour de lui qui rapportoyent cela à lascheté plustost qu'à trahison : l'vn va tousiours auec l'autre. Ils blasmoyent les Assiegez d'auoir si peu souffert & si honteusement perdu l'occasion de se faire estimer gens de bien, & quoi qu'il y eust de la souffrance & de l'incommodité, ils estimoyent cela trop doux. Aussi n'est-ce rien d'vn grand courage, s'il ne s'espreuue aux grands hazards & à trauers les difficultez les plus inuincibles, l'homme mesme est peu de chose s'il ne s'esleue plus haut que les discours humains.

mee du Roi Edouard d'Angleterre. PHIL. DE COMM.

Contemptà rei est homò, nisi supra humana se exercuerit. SEN. Nat. Quæstio. in præfat.

Comme s'espreuue le grand courage.

Le Duc fit response par Bricheras, & asseura les Assiegez de les secourir, & soudain apres enuoya vne autre lettre au Comte en ces termes : Monsieur de Brandis en execution de ce que ie vous ay enuoyé dire par le Cheualier Bricheras, me voici à cheual pour passer delà auec vne si belle & si puissante armee, que si vous me voulez donner quelque peu de temps de plus que celui qui est porté par la Capitulation, vous aurez le passetemps de voir le choc, & obligerez à perpetuité moy & les miens & toute la Sauoye, à vous recognoistre pour le plus fidele, le plus vtile & le plus signalé vassal, qui soit en ses Estats. Vous vous ferez remarquer par toute la Chrestienté, qui regarde à present vostre resolution, & vous leuerez l'opprobre & l'ignominie qui vous resulteroit de

Response du Duc.

Lettre du Duc de Sauoye au Comte de Brandis du 30. Octobre 1600.

Vn Gouuerneur d'vne bonne place doit redoubler son courage quand il entend que son Prince pred la peine de l'exhorter de son deuoir. Mais les ames geneteuses deuancent touſiours telles exhortations.

voſtre Capitulation. Monſtrez ie vous prie que vous eſtes Caualier digne de la maiſon d'où vous eſtes ſorti, & de l'amitié que ie vous ay euë, & regardez en ceci à voſtre honneur principalement & à la conſequence qui doit reſulter de voſtre reſolution, ce n'eſt que de bien peu de iours, en cas que ie ne puiſſe arriuer à temps limité, & que le Cardinal Aldobrandin qui eſt acheminé de par delà n'opere ce qu'il eſtime. Vous ne deuez regarder aux Oſtages, parce qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il leur meſaduienne, & que d'ailleurs le pis aller ne peut tant importer que la perte de ceſte place. Eſcriuez moi s'il eſt poſſible ce que ie dois eſperer, car de vous depend maintenant tout le progrez que ie ſuis pour fuir auec de ſi belles forces. Si ie ne fuſſe aſſeuré de vous donner le ſecours bien prompt, ie ne vous exhorterois de rompre la Capitulation. Mais ceſte certitude me fait vous dire que vous n'en deuez faire doute pour les raiſons ſuſdites, & autres infinies que vous deuez repreſenter deuant les yeux.

Ceſte maiſon eſt celle de Mõtjour.

En matiere d'Eſtat les ruines & iniuſtices particulieres ſont peu conſiderees quand il y va du ſalut & conſeruation de tout l'Eſtat.

Le Duc auoit adiouſté au bas de la lettre ces mots de ſa main. *Ie croy que deſia Bricheras ſera à vous, rẽdez-moy la preuue à ce coup de tant de promeſſes que vous m'auez faites, & donnez moy ce temps que ie vous marque, & vous verrez le plaiſir de là où vous eſtes.* Il n'eſtoit plus au pouuoir du Comte de Brandis de rendre ce deuoir à ſon Prince. Il auoit donné ſa parole au Roy, il n'en auoit point d'autre pour le Duc. Les Oſtages pour la ſeureté de ſa parole couroyent fortune de leur teſte, s'il ne la maintenoit,

Le Comte de Brandis ne ſe peut deſdire.

Les Oſtages ſont les arres & gages de la foy publicque, &

noit', & neantmoins parce que le Roi eut aduis que sur les lettres & l'asseurance de son acheminement il pourroit changer d'aduis, il lui enuoya le Duc d'Espernon pour lui faire voir ses lettres, & sçauoir de lui s'il vouloit perseuerer en la Capitulation. Le Comte respondit qu'il maintiendroit sa parole, en la fermeté de laquelle il tenoit sa vie & son honneur. Le Roi en prit nouuelle asseurance par vn escrit signé de lui & des autres Capitaines qui auoyent signé la Capitulation. Cinq iours apres ceste confirmation le Cardinal Aldobrandin passe à Montmeillan, il fut salué de l'artillerie du Roy qui estoit en batterie, comme de celle du Chasteau, chasque piece tira trois volees : deux heures durant on n'entendit que tonnerre, on ne vid que feu & fumee, toute sa suitte aduoüa de ne s'estre iamais trouué en telle feste. L'armee fut en bataille. Le Duc d'Espernon le vint rencontrer au milieu du pont de Montmeillan tout tremblant sous le poids, la charge & le tonnerre de l'artillerie. Les Princes du Sang & autres Princes & grands Seigneurs le rencontrerent sur le chemin & l'accompagnerent iusques à Chamberi, où il receut des honneurs & caresses du Roy tant qu'il en voulut, & ce qui est remarquable donna le mot quoy que les Princes du Sang fussent à la ville.

comme aux cõtracts particuliers, celui qui ne tient sa parole, perd ses gages, aussi les Ostages perdẽt la vie si le Traicté de Trefue ou de paction est enfraint.

Confirmation de la capitulation.

X.

Entree du Legat à Montmeillan.

Le Roi trouua bien que M. de la Buisse Gouuerneur de Chamberi, eust deferé ceste honneur au Cardinal, encores que les Princes de sa maison fussent en la ville.

Remonstrance du Legat pour la Paix.

La premiere audience que S. M. lui donna fut aux Cappuccins. Il lui dit, Qu'il ne doutoit point de la Iustice de ses armes, & du grand aduantage que sa valeur lui auoit acquis contre le Duc de Sauoye, mais qu'il

le tenoit pour Prince si plein d'affection enuers le bien & le repos de la Chrestienté, qu'il n'vseroit iamais du fruict de sa victoire à la ruine de la Paix, & tranquillité publique, & souffriroit que la coniuration que le Pape lui faisoit de desirer la Paix, seroit plus puissante que la persuasion de ceux qui le portoyent à la continuation de la guerre. Guerre qui n'estoit ni digne de la grandeur de son courage, ni du fruict de ses armes. Car si elle se faisoit pour desirer d'aggrandir son Empire, c'estoit trop peu de chose qu'vn Estat de Sauoye: & si c'estoit pour le ressentiment de quelque offence, il deuoit considerer que la vengeance qui ne se fait entre parties esgales est tousiours iniuste, & n'a rien de generosité. Que les guerres sont incertaines, & les issues ne respondent pas tousiours au commencement, & n'y a Prince qui pour les opinions plus asseurees de la victoire doiue estre loué de refuser les conditions d'vne Paix honorable. Paix que le Pape demandoit pour le bien de la Chrestienté: Pour la consolation de ceux qui tremblоyent aux approches du Turc, qui craignoyét que ceste diuision relançast la France aux miseres dont elle estoit sortie. Paix que le Duc de Sauoye desiroit, & pour laquelle il promet de se rendre plus traictable, qu'il ne fut iamais. Paix qui produiroit le moyé de secourir les affaires des Chrestiens en Hongrie pour oster la memoire du Turc du monde, & de l'Europe les efforts de sa fureur.

Vn grand Prince doit auoir vn ennemi egal.

Τηνδε γὰρ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ ἐσθλοῦ ἔργον τιμωρεῖν. *Generosum est pares à paribus expetere vltionem.*

Puissans moyés de persuader la paix au premier Roy des Chrestiens pour les iniures & ruines que la guerre fait aux Chrestiens.

Le Roi respond, qu'encores qu'il eust outre la iustice de ses armes vn grand aduantage

Le Roy declare son intention au Legat.

tage sur sa patrie, & que ses meilleurs seruiteurs le conseillassent des passer les mõts, où ils trouueroyent de bons amis qui soufspiroyent & respiroyent encores la domination de France, il ne vouloit toutesfois que le sien, & que quand il auroit gaigné tout ce que le Duc auoit deçà & delà les monts, il le quitteroit tousiours en lui rendant son Marquisat, ayant tousiours tenu pour Principe de conscience de se contenter du sien aussi bien que de n'en souffrir l'vsurpation ni le rauissement. Mais qu'il ne pouuoit esperer aucune raison du Duc de Sauoye que par la force des armes, desquelles il estoit contrainct de se seruir pour se venger de l'vsurpation de son Marquisat, puisque ni le iugement de sa propre conscience, ni celui du Pape, ni l'asseurance de sa propre parole au traicté de Paris ne l'auoit peu mouuoir à faire ce qu'il deuoit. Et si bien vous me dites mon Cousin, que les choses de la guerre sont tousiours douteuses, Dieu m'a fait la grace de les auoir mises en tel estat que ie ne puis douter que le bon heur n'accompagne la iustice de mes desseins. L'effect de ceste audience, ne parut en autre chose sinon que tout incontinent apres Herminio partit pour aller trouuer le Duc, & l'asseura que le Cardinal son maistre auoit disposé le Roy à la Paix.

On auoit escrit au Roy, que si son armee passoit les Alpes elle trouueroit de bons seruiteurs en Piedmont, & que l'air & le terroir y estoit aussi commode que iamais pour y planter & faire fleurir les Lys.

Il se contente de r'auoir le sien.

Τὰ ἀδηλα τῶν τοῦ πολέμων. *Incerta sunt res bellica.* THVCYD. in orat. Archid. lib. 2.

Ambassadeurs du Duc.

Le Duc choisit d'Arconas Comte de Touzaine, Conseiller d'Estat, & René de Luzinge seigneur des Alymes, & premier maistre d'Hostel de S. A. pour ceste negociation, leur commandant de faire ce que le Cardinal ordonneroit pour l'accommodement de la Paix.

Le Roy cependant disoit qu'il ne vouloit point penser à la Paix que Montmeillan ne fust rendu, que son Conseil n'estoit pas aupres de lui, le Connestable & le Chácelier estans allez à Marseille pour y receuoir la Royne. Aussi le Duc ne pensoit pas tant à la Paix qu'il ne se mist en deuoir de secourir Montmeillan. Il se vouloit venger de la perte de ses Estats. Il venoit en personne pour dire & faire, pour commander & executer, estant le premier & de son Conseil & de ses Capitaines. Car encores que ce ne soit pas le bras mais la teste du Prince qui combatte, & que sa charge se considere plus par la force de la prudence que par celle du corps, si est-ce qu'il n'y a trompette, ni tambour, qui donne plus de courage au soldat que la voix, & la veuë de son Prince, & d'vn Prince tel que le Roy qui execute en vaillant soldat ce qu'il commande en sage Capitaine.

Le Roy ne veut entendre à la Paix que Montmeillan ne soit rendu.

Τὸ στρατηγῶν ἐστὶ σώματος μᾶλλον ἢ σωμασι δοτέον. *Virtus imperatoria, non corporis robori potius quàm prudentiæ est adscribenda.* AGAT. lib. II.

Le Duc arriua en Aoste sur le XII. de Nouembre auec vne armee d'enuiron dix mille hommes de pied, quatre mille Arquebuziers à cheual, & huict cens maistres. Il passa le mont de Sainct Bernard, & se loge à Ema. Monsieur le Comte de Soissons alla par le commandement du Roy, à Moustiers où l'Esdiguieres attendoit l'ennemi. Les neiges estoyent si hautes qu'elles empeschoyent de le voir de pres. Il ne parut que deux fois. A la premiere quatre cens cheuaux attaquerent deux cens soldats que du Bourg conduisoit se retirant en son quartier. Comme il les descouurit il gaigna vne muraille en laquelle il se deffendit si courageusement, qu'encores qu'il

XL Armee du Duc de Sauoye.

L'ennemi parut deux fois.

eust

euſt le dos & l'eſpaule deſcouuert l'ennemi ne le peut forçer, & fut contrainct de la lui laiſſer auec les marques de ſon ſang tout autour. Vn ſoldat François fut ſi hardi que d'en attaquer vn & de le tuer à coups de poignard. La ſeconde fois fut vers le pas du Ciel au delà duquel l'ennemi eſtoit en bataille. Les trouppes du Roy deſiroyent fort le combat. Les ſoldats de Ceſar n'eſtoyent pas plus contens, quand ils voyoyyent la Caſaque rouge arboree deuant ſon pauillon pour ſignal de la bataille, que les noſtres quand on leur dit que l'ennemi s'approchoit & qu'on lui alloit au deuant. Le Roi y vint lui-meſme pour le recognoiſtre. Il commanda à vn ſoldat du regiment du Bourg de monter ſur vn arbre pour voir ce qu'il faiſoit. Ceſtui-ci qui ne cognoiſſoit point le Roy ne lui faiſoit pas plus d'honneur qu'à ſon Capitaine, & parlant le plus fin Lyonnois qu'il ſçauoit, i'eſtime qu'il ne lui pouuoit donner plus haut tiltre de reſpect que celui de Monſieur ou de mon Capitaine.

On mettoit dans la Tente du General d'armee vn drap peau rouge pour ſigne de combat. CAESAR. lib. 2. Bel. Gall. PLVTARQVE en la vie de Fabius, & en celle de Brutus dit qu'il eſtoit fait en forme d'vne Caſaque.

Ceux qui eſtoyent là rioyent de ſa ſimplicité en laquelle il demeuroit tant plus hardiment qu'il croyoit ne pouuoir mieux. Le Roy qui demandoit non les paroles, mais la choſe, prenoit plaiſir de l'entendre, parce qu'il remarquoit auec iugement la contenance de l'ennemi. Il n'y eut point d'autre rencontre memorable, auſſi le pays n'y eſt pas propre, car celui qui eſt le premier logé a tel aduantage, que le lieu donne la loy au courage. Le Roy qui ne vouloit point ſortir de Sauoye ſans voir le Duc, auoit par l'addreſſe d'vn Preſtre deſ-

En Sauoye le premier logé eſt le plus fort.

couuert vn chemin par lequel on pouuoit passer la montagne au pied de laquelle estoit son armee. Il auoit proposé de faire descendre huit cents cuirasses pour le surprendre. Mais comme en toute resolution le iour suiuant est le precepteur du precedent, ce dessein ne passa point iusques au lendemain, car il fut rompu par les grandes neiges qui tomberent la nuict, & le froid se redoubla en telle sorte, qu'il fut impossible non seulement de cheminer, mais de trouuer le chemin. S'il eust reüssi, le Roy d'Espagne perdoit le meilleur de toutes ses forces. Perte qui eust mis au desespoir le Duc, & eust rompu tous les desseins de l'Archeduc en Flandres.

Discipulus est prioris posterior dies. AVL. GEL. ex Publio.

Ainsi les deux armees ayans touſiours la montagne entre deux ne se firent point de mal, il est vray que quelques Arquebuziers de l'Esdiguieres s'estans portez bien auant du costé des ennemis croyans d'estre asseurez, negligerent de se tenir sur leurs gardes, comme la presomption se fait croire plus asseuree qu'elle n'est. S'ils se coucherent sans peur, ils ne se leuerent pas sans mal, & furent si bien frottez qu'ils apprindrent à ne dormir à la Françoise si auant dans la Sauoye. On en laissa plusieurs en l'estat qu'on les auoit trouuez pour continuer vn sommeil sans s'esueiller iamais. L'ennemi pourtant ne peut empescher que le Capitaine, & les Principaux ne demeurassent maistres du logis. Cependant le temps de la Capitulation de Mont-meillan estoit desja bien aduancé, & quelque coniuration que le Duc seust faire pour le pro-

La montagne entre les deux armees.

Incauta semper nimia præsumptio, & sui negligens. EGESIPPVS.

prolonger, les assiegez desiroyent d'en sortir comme d'vne prison. L'impatience les agitoit si fort, qu'encores que le iour de leur deslogement ne fust que le seiziesme de Nouembre, ce neantmoins estimans que le secours estoit impossible ils commencerent à desbagager dés le neufiesme. Le Roi vint à Montmeillan le quatorziesme, & parla deux heures durant au Comte de Brandis dans le Cloistre des Iacobins. Le mercredi le Marquis de Rhosni & Crequi nommez par le Roi pour Gouuerneurs, allerent au Chasteau & y souppperent. Le Marquis de Rhosni donna au Comte de Brandis, vn plan de la fortereſse rendue. Change autant inesgal que la difference est grande de l'ombre au corps, du pourtraict à la chose. Il falut pourtant qu'il se contentast de garder la copie puis qu'il perdoit l'original, & qu'il trouuast bon tout ce qu'il plairoit aux victorieux sans dire mot. Le lendemain le Comte en sortit, protestant qu'il ne vouloit autre recognoissance que le tesmoignage que les Assaillans rendroyent de sa fidelité. Mais tout cela n'a peu nouër les langues libres, qui l'ont descrié par toute l'Europe, & les excuses des grands manquements recogneus depuis en la fortereſse & aux munitions n'ont esté receuës enuers son Prince. Ainsi le Roi eut meilleur marché de Montmeillan que le Comte Maurice de Bosleduc, d'où il fut contraint de descamper par l'extreme froidure, qui assaillit les assaillans.

Les assiegez deslogét auant le iour nommé.

Change bien inesgal.

Qui vincuntur vitiam habent linguam, vt non audeant historere. PLVT.

Siege de Bosleduc. XII.

Siege de Bosleduc commencé le 10. Nouembre. & finy le 27. Decembre 1600.

Montmeillan rendu il ne restoit plus rien pour acheuer la cõqueste de tout ce qui est

deça les monts, que la Citadelle de Bourg & le fort saincte Catherine. Le Baron de Lux auoit reduit ceux du dedans au desespoir de tout secours, & de toute constance, & bien qu'ils eussent de grands aduantages sur luy, ils n'y gaignerent iamais que des coups en toutes leurs sorties. Ils estoyent en plus grand nombre en la Citadelle qu'en la ville : Il n'y auoit point de retranchement qui les empeschast de sortir, & neantmoins la prudence & la vigilance donna la Loy à la force, & au nombre. Aussi est la violence inutile, disoit Darius, où il faut que la prudence paroisse. Il y auoit en la franche Comté vn conuoi tout prest pour se ietter dans la Citadelle. L'entree en estoit facile par vn endroict que le Baron de Lux descouurit. On le sonda s'il voudroit fermer les yeux. Tant s'en faut qu'il prestast l'oreille à ce charme, qu'il fit fortifier ceste endroict de bonne garde, & d'vne vigilance infatigable. Comme rien n'entre dedans la trachee artere du boire ni du manger, qu'elle ne reiette aussi tost, de mesme vn grand courage ne peut receuoir ni retenir rien qui empesche le libre souffle de ses functions. La fidelité d'vn Capitaine ne doit estre subiect à l'or, encores qu'elle doiue ressembler à la pureté de l'or. Elle ne se doit non plus enrouïller que l'or, non plus tacher, alterer ni deschoir que l'or : & comme l'or quoi qu'il demeure entre les plus corrosifs & veneneux medicamens, ne se corrompt point, de mesme elle doit demeurer inuulnerable parmi toutes les persuasions & impressions de l'auarice & de l'ambition, &

Notable manquement au siege de la Citadelle de Bourg, qu'il n'y eut point de retrãchement. Cela est necessaire, & l'exemple de ceste necessité se void à la prise de Phocee, au 1 liure d'Herodote.

Vbi prudentia opus est, ibi vigere nihil attinet.
D. DARII HERODOT.

Siege de Bourg sans retranchement au dehors.

Vn bon Capitaine comparé à l'or.

& dire touſiours comme Scipion, que les Capitaines auares ne ſont bons qu'aux ennemis. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'vn Capitaine euite le mal, il faut qu'il face touſiours bien, & qu'il n'en perde iamais les occaſions. Le Baron de Lux ayant fait le premier en reiettant les offres des ennemis, fit encores le ſecond en empeſchant l'execution de leur deſſein. Il eſt aduerti que VVateuile faiſant ſemblant de paſſer pour ſe retirer en la Franche-Comté, & poſer les armes pour ne contreuenir à la neutralité, s'eſtoit ſaiſi d'vn Chaſteau pres de Bourg appellé le Vernai où il y auoit grande quãtité de viures & de prouiſions deſtinees pour le ſecours de la Citadelle. Il y enuoya promptement, & empeſchà que VVateuile ne tira de ce logis que ſa perſonne & ſa ſuitte. Apres que le Mareſchal de Biron fut reuenu de l'armee du Roi, le Baron de Lux y alla pour lui rendre raiſon du ſiege. Sur quoi le Roi prit le ſubiect de ceſte lettre qu'il enuoya à Bouuens commandant en la Citadelle de Bourg.

Imperatores ſane ri & legum maxime obſeruantiſſimi amicis fatales, inimicis autem inhiantes hoſtibus ſunt peruiles. D. Scip. App. de Bell. Hiſp.

VVateuile veut entrer à Bourg.

Monſieur de Bouuens, à preſent que i'ay plus d'occaſion que ie n'auois d'eſperer d'auoir bien toſt raiſon de la place que vous gardez, ie vous veux faire recognoiſtre l'eſtime que ie fais de ceux qui vous reſſemblent en qualité de vertu & valeur, & vous teſmoigner ma bonté, en vous conuiant de traicter auec moi d'vne choſe qui ne me peut fuir auec le temps, ſoit que la guerre continue ou que la Paix ſe face. Car ſi voſtre Duc n'a peu ſecourir le Chaſteau de Montmeillan, auquel par la Capitulation i'auois ac-

Lettre du Roy eſcrite à Villars pres de Beaufort le 1. Nouembre 1600. & cauoyee par vn trõpette au Gouuerneur de la Citadelle de Bourg.

cordé vn mois de temps, pour lui donner loisir de le faire, comme pourra-il maintenant vous deliurer de la necessité en laquelle vous estes reduit, ayant à combattre la raison, la longueur & incommodité des chemins, les aduantages que l'occupation du pays & des passages des riuieres m'a donné sur lui auec mon armee qui n'est pas moins puissante, ni bien conduite que la sienne? Voila quant à la guerre. Pour le regard de la Paix, du bruit, & l'esperance de laquelle ledit Duc console & entretient ceux qui le seruent, ce n'est pas vne œuure qui se puisse faire en peu de iours, peut estre auriez-vous atteint l'extremité de vos viures deuant qu'elle soit bien esbauchee. I'ay demandé raison audit Duc de plusieurs pretensions bien fondees, que la Couronne de France a sur ses pays qui ne seront pas vuidez assez tost, pour vous tirer de peine. D'auantage quand bien ie me contenterois de traicter seulement du Marquisat de Saluces, ledit Duc offre desia de me laisser la Bresse auec vostre place pour partie de recompense d'icelui. De sorte qu'il ne tiendra qu'à moi qu'elle ne demeure mienne, soit par la guerre, soit par la Paix. Quoi estant vous amenderez grandement vostre condition si dés à present vous voulez traicter auec moi, & me contenter, car ie vous donnerai occasion de vous louër de ma bonté. Vous auez fait iusques à present tout ce qu'vn Gentil-homme d'honneur & de courage pouuoit faire pour deffendre & conseruer ceste place, ayant en ce deuoit surpassé tous les autres en pareille charge

Le Duc asseuroit ceux de la Citadelle de Bourg d'vn Traicté de paix, ou d'vn puissant conuoy du costé de Bourgõgne.

Les belles paroles accompagnees de promesses d'vn grand Prince sont grandes & puissantes machines.

Offre du Duc au Roi pour le Marquisat.

que

que i'ay attaqué. Nul n'eſt obligé à faire l'impoſſible. C'eſt la neceſſité des viures & des autres choſes qui vous defaillent, qui vous donnent la Loy, auec le peu d'apparence qu'il y a maintenant d'eſperer que vous ſoyez ſecourus. Reſoluez vous donc de faire ce que vous ne pouuez euiter. Vous y eſtes conſeillé & conuié par vn Prince qui fait profeſſion de gloire, & d'aimer & d'eſtimer les gens d'honneur. Si vous conſiderez l'eſtat particulier auquel vous vous trouuez, & celui auquel les affaires publicques ſont reduictes, vous ne perdrez ceſte occaſion d'aſſeurer voſtre reputation, voſtre perſonne, voſtre famille & vos biens, eſtant certain ſi vous la reiettez, que vous ne pouuez euiter d'eſprouuer les rigueurs de la guerre que meritent ceux qui attendent que la derniere extremité les reduiſe à la merci de leurs ennemis. Que ie ſçache donc voſtre deliberation par le retour de ce trompette que i'enuoye expres deuers vous auec la preſente pour me le rapporter : & ſi vous deſirez auoir quelque eſclairciſſement plus grand de mes intentions ſur ce ſubiect, mon Couſin le Duc de Biron vous en ſatisfera comme celui qui en eſt tresbien informé, & auquel i'ay toute fiance, &c.

L'obligatiõ n'eſt point de l'impoſſible.

Ceſte lettre fut apportee par vn trompette au Mareſchal de Biron qui l'enuoya à Bouuens, & l'accompagna d'vne des ſiennes, l'exhortant de prendre reſolution ſelon ſes neceſſitez : & non ſelon l'affection qu'il auoit à ſon Prince, & celle que lui donnoit

Τὸ βέβαιον, ἐκ τῶν λόγῳ πείθεσθαι χρή. *De constantia ex rebus rationi consentaneis fit iudicium.* AGATH. lib. 3.

son courage, car la constance ne se doit cõsiderer que selon la raison, & c'est plustost obstination & opiniastreté, quand elle se resoult à des choses ou impossibles ou desraisonnables. Bouuens respondit discrettement, mais courageusement en telle sorte qu'il sembloit comme Iphicrates estre marri que les François ne cogneussent son courage.

Lettre du Duc de Biron à M. de Bouuens.

Iphicrates ayãt mis son armee en bataille pour cõbattre, dit qu'il ne craignoit autre chose sinon que ses ennemis n'eussent point cognoissance d'Iphicrates, qui estoit ce qui en auoit effrayé d'autres. PLVT.

Sire, quand ceste place me fut remise par Monseigneur le Duc de Sauoye mon Maistre, ie fis deliberation de m'y enseuelir & d'y rendre le deuoir d'vn homme de bien. Ie ne regrette sinon que ie voy que vostre Maiesté n'en veut point faire la preuue par la force. Toutesfois ie n'espere pas moins acquerir de gloire surmontant les neccessitez ausquelles vostre Maiesté croit que ie sois, que resistant à ses efforts. Sur ce ie la supplie de croire que ie demeureray toute ma vie de vostre M. tres-humble & affectionné seruiteur.

Lettres de Bouuens au Roy.

Il escrit de mesmes au Mareschal de Biron, qu'il le tenoit si braue & faisant profession d'aimer les gens de bien, qu'il approueroit sa resolution qui estoit de garder la place à celui qui la lui auoit remise iusques au dernier souspir de sa vie, estimant quel plus grand honneur qui lui pourroit arriuer estoit de tesmoigner à son Prince ce à quoy sa naissance l'obligeoit. Sa constance a esté loüee du Roy, recompensee du Duc, proposee pour exemple aux autres. Il eust mal faict de faire autrement, sinon que l'extreme & inuincible neccessité l'eust dispensé. La place appartenoit au Duc, il l'auoit en sa garde comme vn de-

Constance de M. de Bouuens.

post

poſt. Celui qui eſt depoſitaire de quelque choſe, ne doit penſer qu'à la rendre à celui qui la lui a fié. Le Gouuerneur ne doit auoir autre penſee qu'à conſeruer ce que le Prince lui a remis, ſans s'informer d'autre choſe.

Bonum nihil eſt aliud de depoſito cogitare, quàm vt repetentibus reddatur. HERODOT. lib. 6.

Le Roy auoit ſes penſees tournees à la Paix, non tant pour ſon inclination ni pour la conſideration de ſes affaires, que pour la reuerence qu'il portoit aux Conſeils du Pape, l'affection qu'il auoit au bien public, & la cognoiſſance qu'il auoit de l'infidelité de ſes Principaux ſeruiteurs: mais il eſtoit marri que le Duc de Sauoye euſt prins la peine de venir ſi pres de lui ſans le voir, car il eſtoit touſiours à Eme au pied du mont ſainct Bernard diſtant de deux lieues ſeulement de Mouſtiers, où il auoit enuoyé Monſieur le Comte de Soiſſons & l'Eſdiguieres. Il y vint auſſi & paſſa outre pour recognoiſtre l'aſſiette du logis, & la contenance de l'armee du Duc iuſques en vn Village nommé Vilette, & fit donner l'eſcarmouche à cinq cens hommes qui eſtoyent là, pour la garde d'vn Pont qu'il falloit paſſer pour aller à Eme. Elle fut ſouſtenue ſi mollement, que l'on iugea bien qu'ils vouloyent demeurer ſur leur aduantage, & n'abandonner le ruiſſeau qui leur ſeruoit de retranchement & de foſſe. Le Roy reuint le meſme iour à Mouſtiers, & alla le lendemain coucher à Villars pres la Ville de Beaufort, où Monſieur le Duc de Montpenſier & le Duc d'Eſpernon eſtoyent logez. Il commanda à Nereſtan d'aller recognoiſtre le paſſage du Cornet pour voir ſi l'on pouuoit entrer dedans le

Eſcarmouche pres de Villette.

La Coronnelle du Duc demeura en bataille ſans paſſer le ruiſſeau, ſinon trois ou quatre cheuaux qui s'aduancerent à la teſte des Mouſquetaires qui gardoyét le pont, & la haye qui le coſtoyoit. Il y fut tué vn ſoldat de l'armee du Roy & deux ou trois de ceux du Duc.

logis de l'ennemi par ce costé là, ce qu'il fit heureusement, car il chargea & defit vn corps de garde composé de Milanois, que le Duc auoit ietté sur l'aduenuë & descente du passage, & presenta au Roy quelques prisonniers. Sur cela S.M. print resolution de faire assaillir l'ennemi par deux endroits en mesme temps, & donner du costé du passage du Cornet, commandant à Monsieur le Comte de Soissons de donner par celui de la Tarentaise. Il y a des accidents quoy que naturels & ordinaires qui ne se peuuent preuoir, & qui neantmoins arrestent les grandes executions. Comme Annibal est sur le point de venir aux mains contre les Romains, & que les deux armees sont affrontees pour le choquer, l'air desbande tant de foudres & desbonde tant de pluyes, qu'elles sont contraintes de quitter le champ de bataille, & de se retirer en leurs Tantes, Annibal se tirant les cheueux de ce que le temps empeschoit ses desseins, & que quand il vouloit, il ne pouuoit defaire ses ennemis.

M. de Nestan recognoit le passage.

Le 20. Nouembre le Roy resout d'assaillir l'ennemi par deux diuers endroicts.

Neige rompt le dessein.

Ceci est rapporté par Tit. Liv. Dec. 5. l. 6. Plvt. en la vie d'Annibal. Zonar. Tom. 2.

De mesmes pour vne nuict l'armee du Duc fut tellement barricadee de neiges qu'il n'y eut moyen d'en approcher.

Dieu vouloit que la guerre se finit comme elle auoit commencé, que le choc fust sans larmes, la victoire sans poussiere ni sans sueur. Il estoit raisonnable que le sang d'vn peuple innocent fust espargné pour vne guerre plus vtile aux Chrestiens.

Victoire sans larmes & bataille sans poussiere.

Le Roy attendit encores trois iours pour voir si le temps changeroit & rendroit les passages accessibles, mais il en aduint

Le Roy ayant en vain attendu la disposition du temps,

aduint autrement, car la neige se renforça plustoſt qu'elle ne diminua. Il reuint à Châbery, d'où il despescha Monsieur le Comte de Soissons, pour aller au fort saincte Catherine en intention de le suiure aussi toſt, & fit passer du costé du Marquisat de Saluces par le val de Maire, deux mille hommes de pied, & deux cens cheuaux sous la conduite de Dauriac qui prit auec le petard le fort d'Assel.

partit de Villars, le 3. vint coucher à Conflans le 7. puis à Montmeillan: & le 25. Nouembre à Chambery.

XIII. A son retour de Chambery, le Legat presenta à sa Maiesté Arconas & des Alymes, Deputez du Duc de Sauoye. Elle les receut comme Ambassadeurs de son ennemi. Ils n'apportoyent ni lettres ni offres qui deust mouuoir vn Prince victorieux à plus grandes caresses, Prince qui auoit d'autant plus grande occasion de brauer de sa victoire qu'elle estoit acquise par sa main, auoit fait en trois mois ce que son ennemi disoit impossible en plusieurs annees, leur dit vn peu dedaigneusement, mais auec sa grace & bonté accoustumee que leur Maistre n'auoit que des parolles, & qu'il monstroit les effects; & s'addressant à des Alymes, quand vous vinstes à Paris, dit-il, ie vous dis que vous estiez les bien venus, ie le vous dis encores, mais ie n'entends traicter qu'auec ce sainct personnage, parlant du Legat qu'il print par la main & le mena en son Cabinet, laissant les Ambassadeurs auec le Patriarche. Ceste parole portant droit contre leur Maistre les affligea & leur fit iuger quelle seroit l'issue de ceste legation. Le Roi estoit offencé de ce qu'il n'auoit accō-

Ambassadeurs du Duc de Sauoye presentez au Roy.

Sultan Solymā duoit que les victoires n'estoyent entieres ni parfaites si elles n'estoyent de la main du Prince. PAVL. IOV.

Poco si aspettaua sincerità e spere fidelt dà chi è venuto in contet. to dè gli hau-

mini, d'esser solito à gouuerner si con duplicità & con artificij. GVICC. l. 4.

pli le Traicté de Paris. Le Legat mesme craignoit qu'il n'en fist autant de ce qu'il traicteroit. Il demandoit quelquesfois à Arcenas & à des Alymes s'ils auoyent quelque commandement de reserue, qui ne fust en leurs instructions, & quand ceux-ci l'asseuroyent que le ressort de leurs memoires dependoit de sa prudence, que leur Maistre ne leur auoit rien commandé plus expressément que de lui obeyr, il adiousta que le Duc estoit terrible, que s'il sçauoit qu'il vouluſt faire de ce Traicté comme de celui de Paris, il s'en retourneroit sans rien faire : qu'il estoit bien son seruiteur, auoit vn extreme regret de ses disgraces, mais que pour cela il ne se vouloit mettre en hazard de receuoir vn affront.

Ceci est cité d'vn discours de M. des Alymes.

Vn Prince ayant donné occasion de ne croire plus ce qu'il promet, doit inuenter vne nouuelle religion pour faire force à ses promesses. Les Traictez d'entre les Princes doiuent ressembler le bastiment de Drusus, & le temple de Fez. On y doit voir tousiours clair, rien d'obscur, de feint, ni de couuert. Ceste deffiance du Roy n'estoit pas fondee sur des simples opinions, il y auoit de l'euidence. L'vn de ceux qui s'estoyent meslez des intentions du Duc pour le Traicté de Paris, & qui encores estoyent employez pour supplier le Roi d'arrester le cours de ses armes, auoit aduerti sa Maiesté de faire ses affaires, & de prendre garde qu'elle ne fust trompee.

Les Traictez des Princes doiuent estre clairs.

Billet enuoyé au Roy en ces termes.

Sire V. M. sara quello che puo, perche questo Principe la vuol ingannare.

Deux iours apres le Roy monta à cheual, pour

pour aller au fort saincte Catherine. La Seigneurie de Geneue lui enuoya ses deputez auec les plus honnestes offres & les plus douces & humbles paroles qu'ils peurent. Il n'estoit pas temps de parler plus haut pres d'vn Roi victorieux & armé. Les portes de leur Ville furent ouuertes aussi librement que celle de leur Temple à tous ceux de l'armee du Roi qui la vouloyent voir. Les Princes & autres grands Seigneurs y furent, le Mareschal de Biron ayant consideré l'assiette & les fortifications, tint quelques propos fort libres aux Seigneurs de la ville qui l'accompagnoyent. Theodore de Beze premier Ministre de Geneue, & premier encores en aage comme en doctrine de tous ceux de sa profession par toute l'Europe, vint voir le Roi logé à Luysel vn quart de lieuë du fort.

On a paroles humbles & reuerence de gés qui sont en crainte. PHIL. DE COMM.

Le Duc de Biron à Geneue.

Theodore de Beze premier Ministre de Geneue.

XIV. Le Duc de Sauoye n'ayant peu rien faire du costé de Montmeillan, fit publier qu'il venoit au secours du fort Saincte Catherine. Il auoit de belles & grandes forces, & ceux qui estoyent autour de lui iugeoyent qu'il n'en auoit que trop pour chasser les François de Sauoye. Traicts de flatterie plus que de verité que l'on descoche tousiours contre les oreilles des Princes. Auec cela il pensoit auoir le passage par le Valais de gré ou de force: Il auoit aussi des bons amis par les petits Cantons de Suisse, degoustez du seruice de ceste Couronne pour n'estre payez de ce qui leur estoit deu. De Vic Ambassadeur du Roi rendit ces amitiez inutiles, s'employa dignement contre ces menees, se trouua en toutes les Diettes, a-

C'est vne grand espece d'orgueil & de folie de penser estre trop forts. Les Capitaines le font aucunefois pour estre estimez de hardiesse, ou pour n'auoir assez de conoissance de ce que ils ont à faire, mais quād les Princes sont sages ils ne s'y arrestēt point. PHILIP. DE COMMIN.

Le Duc veut passer par le Valais.

yant de bonnes paroles pour contenter les vns, de la patience pour digerer l'indiſcretion des autres, & des reſponſes courageuſes contre les menaces & braueries des plus difficiles, les aſſeurant que le moins qu'ils pouuoyent eſperer de lui en faiſant le ſeruice de ſon Maiſtre d'entendre & d'endurer la verité contre les mauuais offres qu'ils faiſoyent au ſeruice de ſes affaires. Il ne peut toutesfois empeſcher la leuee de quatre mille hommes accordee au Roy d'Eſpagne, par quatre ou cinq Cantons, pour la deffenſe de Milan, à la charge de n'entrer ſur les Eſtats du Roi à peine de la vie, mais il empeſcha bien qu'elle ne marchaſt ſi toſt que l'ennemi vouloit, auquel ce retardement la rendit non ſeulement peu duiſible, mais encores nuiſible, pour la grande deſpenſe qu'il ſupporta inutilement.

Leuee de Suiſſes inutile.

Leuee de ſix mille Suiſſes accordee au Roi d'Eſpagne pour la deffence de Milan ſur la commune crainte que le Roi de France ne paſſaſt les Monts.

Virtute faciendum eſt quicquid in rebus bellicis eſt gerendum. F. Vopiscvs.

Cependant on ſe preparoit à forcer le fort ſaincte Catherine, & l'on y alloit auec ardeur: Car en guerre il faut tout faire auec courage, les bons coups ne ſe donnoyẽt pas de la roideur du bras, mais de la force du cœur. Le Gouuerneur du fort ſaincte Catherine qui promettoit au Duc de rendre des combats, & faire des efforts eſpouuantables ſur l'armee Royale, & qu'il ne ſortiroit de la place que mort, capitula auec le Roi trois iours apres ſon arriuee, & promit de ſortir vie & bagues ſaues auec le tiers de l'artillerie, s'il n'eſtoit ſecouru dans dix iours Cela me fait dire que le Duc de Sauoye pour auoir vn eſprit ſi releué, n'a pas touſiours bien rencontré en l'election des chefs,

Capitulation du fort Saincte Catherine.

chefs auſquels il a fié ſes forteresſes. On peut excuſer les Gouuerneurs du plat pays qui ſe ſont trouuez ſurpris en la tourmente auant que d'auoir preueu l'orage, mais ceux qui eſtoyent aux Citadelles ſe ſont laiſſé vaincre aux ſeules menaces des aſſaillans. Ils ont excuſé leurs redditions ſur la neceſſité, pour accuſer leur Prince d'imprudence, lequel n'a qu'à ſe plaindre de leurs courages. En vn mot ils pouuoyent tous mieux faire qu'ils n'ont faict.

Le Duc de Sauoye ma terui.

Bonum eſt dum adhuc ſtat nauis in portu, præcauere tempeſtatē futuram. & non eo tempore, quo in mediis ſtrue-ris procellis trepidare. IOSEPH. de Iud. lib. 2. c. 16.

Le Roy auoit d'autres deſſeins, dont l'execution euſt entierement humilié ſes ennemis, mais il aima mieux acheuer ſes victoires que de les pourſuiure contre le gré du Pape qui l'exhortoit à la Paix. Elles furent faites quaſi en moins de iours que le Duc n'y auoit mis d'annees, ayant dit à Paris que quarante ans ne ſuffiroyent pas pour reduire ce qui eſtoit deçà les monts. Les Gentils-hommes de l'armee du Roy, qui ne trouuoyent rien pour leurs cheuaux, peu pour eux, deſpitoyent les fruicts de ceſte guerre, & diſoyent qu'vn peuple ſi ruiné eſtoit vne victoire eſgalle à celle d'Alexandre ſur les Scythes. Pour ce le Roy ayant laiſſé Monſieur le Comte de Soiſſons auec l'armee, pour attendre l'effect de la capitulation du fort Saincte Catherine, qui ſe rendit à point nommé, il s'embarqua à la Chana pour venir à Lyõ trouuer la Roine qui l'attendoit, cõme l'eſpouſe l'eſpoux. Il enuoya vn Gentil-homme expres au Lẽgat, pour le conuier à ſes nopces, auec les Deputez du Duc. Le Gouuerneur du fort

Incommoditez du pays & de la ſaiſon.

Paupertas noſtra velocior erit quã tua exercitus. De Scytharum. Q. Curtius. lib. 8.

Embarquement du Roy à la Chana.

Les Deputez du Duc vont à Paris ſans en auoir commandement de ſon Alteſſe.

Le fort Saincte Catherine rendu au Roy le 16. Decembre 1600.

Saincte Catherine en sortit auec quatre cens hommes, deux cens Suisses, trois pieces d'artillerie, armes, bagages, enseignes desployees & le tambour battant. De ceste cõqueste si soudaine & heureuse, il faut recueillir ceste verité, qu'il n'y a force ni puissance esgale à celle de l'authorité & de la reputation. Celle de Cesar fit des effects admirables aux Gaules, celle d'Alexandre apres la bataille de Granicum, se saisit des places plus fortes que toutes les forces de Macedoine & de Grece. Celle du Roy lui rend des places imprenables, quand elles n'eussent esté gardees que par des enfans. Le commun des hommes ne dresse ses conseils qu'à ce qui profite, la condition des Princes est toute autre, car ils doiuent cõduire tous leurs desseins à l'accroissement de leur reputation.

Cæteris mortalibus in eo stant consilia quod sibi cõducere putent: principum diuersa sors est quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. TACIT.

Le Prince ne doit pẽser qu'à la reputation.

Sommai-

Sommaire de la cinquieſme Narration.

I. *Eſpouſaille du Roy & de la Princeſſe Marie de Medicis à Florence.*

II. *Embarquement de la Royne, & ſon arriuee à Marſeille.*

III. *Harangue de M. le Preſident du Vair, à la Royne, au nom du Parlement d'Aix.*

IIII. *Entree & magnifique reception de la Royne à Auignon.*

V. *Arriuee du Legat à Lyon.*

VI. *Eſtat des affaires du Turc en Hongrie.*

VII. *Retraitte du Duc de Mercure deuant Caniſſe.*

CINQVIESME

NARRATION.

LEs desseins de la guerre estrangere n'empeschent pas que le Royne pense à la perfectiõ de son Mariage, qui doit rendre parfaicte la Paix de son Royaume. Auant que partir de Lyon pour aller à Grenoble, il commanda à Belle-garde son grand Escuyer, d'aller à Florence porter la procuration au grand Duc de Toscane, pour en son nom espouser Marie de Medicis sa promise. Le Pape eust bien desiré qu'elle fust venue à Rome sur l'occasion du Iubilé, pour receuoir de sa main la benediction des nopces, & lui rendre les mesmes honneurs qu'il auoit faict à Ferrare à la Roine d'Espagne. Les espousailles se firent au grand Temple de Florence, auec vne grande pompe conuenable à l'action & au dessein que le grand Duc auoit d'honorer sa niepce, & de faire voir sa grandeur. Les paroles du present furent stipulees entre les mains du Cardinal Aldobrandin, delegué par le Pape. Incontinent apres la Royne s'embarqua à Liuourne, auec dix-sept galeres. Sans la guerre de Sauoye & d'au-

M. de Bellegar de grãd Escuyer de France va en Florence accõpagné de quarante Gentils-hõmes lesquels laisserent leurs lacquais à Marseille, parceque le grand Duc l'auoit ainsi desiré.

Marie de Medicis Roine de France.

Elle s'embarque a Liuourne pour venir à Marseille.

d'autres considerations qui obligeoyent le Roi à ne s'esloigner de Lyon, il fust allé rencontrer la Roine bien pres de Marseille, encores que ce ne soit la coustume des Rois d'aller querir leurs femmes si loing. Au traicté de Mariage d'entre le Roi d'Espagne & de Madame Elizabeth, il fut stipulé qu'elle seroit conduicte & rendue aux frais du Roi son pere comme il conuenoit à Dame de telle qualité & alliance qu'elle prenoit, iusques aux frontieres du Royaume d'Espagne, ou celles du Pays bas, au chois du Roi d'Espagne.

Il fut aussi dit que le Roi d'Espagne la feroit receuoir en l'vn ou l'autre de ses pays honorablement, & la traitteroit comme il appartenoit à Dame de si haute Maison & parentage.

Sur l'aduis que le Roi receut de son embarquement, il pouruoit à sa reception à Marseille, & donna l'ordre de ses intentions au Duc de Guise, son Lieutenant General en Prouence, il y ennoya aussi son Connestable, & son Chancelier, les Ducs de Nemours, de Guise, & de Vantadour pour la receuoir. Les Cardinaux de Ioyeuse, de Gondi, de Giury, & de Sourdi, s'y trouuerent auec plusieurs Eueſques & quelques Seigneurs de son Conseil, & entre autres de Maisse & de Fresnes. La nauigation fut perilleuse en plusieurs endroicts & destroicts effroyables depuis Gennes iusques à Marseille. Elle seule se rioit des flots & se mocquoit de la tempeste, & comme le Roi se rendoit victorieux en terre, sur les rochers inaccessibles, elle se rendit victorieuse des flots & des orages de la Mer, & prit port le troisiesme Nouembre, accompagnee de la grande Ducheſſe de Florence, de la Ducheſſe de Mantoüe sa sœur, de D. Antonio son frere, & du Duc de Brac-

Princes & Seigneurs enuoyez pour receuoir la Roine.

La Royne eut vn mauuais temps depuis Gennes iusques à Marseille, & principalemẽt à la traicte de Tolon où si elle eust creu les pilotes elle se fust arrestee.

ciano. La disputе fut grande à ceſt abord, qui tiendroit la main droite apres la Generale: en ces queſtions on ne peut rien quitter qu'on ne perde tout. Les Cheualiers de Malthe la vouloyent vuider au hazard du combat auec cinq Galeres, contre les Florentins qui en auoyent ſept. Sans cela ils eurent le rang qu'ils deſiroyent, & auquel leur valeur les a conſerué depuis qu'ils ſe logerent à Rhodes, il n'y eut priere ni coniuration qui les peuſt perſuader de la quitter, non pas pour vn moment. Le grand Prieur de Champagne prit la parole pour reſpondre, & dit qu'vne teſte coupee pour vne heure ne reprend iamais, & que leur General mettoit en peril la ſienne s'il ſouffroit d'eſtre precedé pour moins de temps que cela.

La grade ne ſe peut quitter.

Il y auoit en chaque Galere de Malthe ſoixante Cheualiers ſans les Mariniers.

Il y auoit long temps que la mer Mediterranee ne s'eſtoit veuë chargee d'vne plus riche & ſuperbe charge que la Galere de la Roine. Elle ne parloit pas, comme la carene de la Nef d'Argo, mais elle n'auoit rien qui ne meritaſt bien qu'on parlaſt. Que ſi Athenee a ſi curieuſement repreſenté celle de Ptolomee Philadelphe, Prince ſi grand, ſi magnifique, & ſi ſomptueux, que les œuures les plus ſuperbes ſont aſſez priſees en Grece, quand on les appelle Philadelphiennes, s'il a diſtinctement diſcouru de tout ce qui eſtoit en celle de Hieron, comme Pauſanias de celle de Delos, Diodore Sicilien de celle de Seſoſtris, on n'eſtimera pas ceſte deſcription ni vaine ni indigne de la grauité de l'hiſtoire. Elle eſtoit de longueur de 70. pas, & de vingt-ſept rames de chaſque coſté, doree par tout ce qui ſe pouuoit voir

La nef d'Argo auoit la carene babillarde & parlante pour auoir eſté fabriquee du cheſne de Dodone qui rendoit les oracles.

Deſcription de la Galere Royale.

voir au dehors, le bord de la pouppe estoit marqueté de cannes d'Inde, de grenatines, d'ebene, de nacre, d'yuoire & de lapis. Elle estoit couuerte de vingt grands cercles de fer s'entrecroisans, enrichis de topases, d'esmeraudes, & autres pierreries, vn grand nombre de perles pour les distinguer. Au dedans vis à vis du siege de la Royne, estoyent esleuees les armes de France en fleur de lys de diamant, & à costé celles du grand Duc en cinq grands rubis, auec vn saphir, vne grosse perle au dessus, & vne grande esmeraude entre deux, au dessous y auoit deux croix, l'vne de rubis & l'autre de diamants, les vitres tout au tour de Cristal, les rideaux de drap d'or à franges, les chambres de la Galere tapissees de mesmes.

Entree de la Royne à Marseille.

La Roine sortant de la Galere entra au theatre dressé sur deux batteaux, auquel aboutissoit vn pont qui regnoit iusques à son Palais. Le Connestable la receut. Le Chancelier lui dit le commandement qu'il auoit du Roi. Quatre Consuls de Marseille lui presenterent auec les clefs de la ville, vn poile de drap d'argent, sous lequel elle fut conduitte au Palais. L'vne des plus remarquables actiõs qui parut en son seiour, fut la reuerence que lui fit le Parlement de Prouence en la grande sale du Palais : Du Vair premier President porta la parole, & fit ce discours, qui doit estre recueilli comme vne des plus rares pieces de l'eloquence Françoise.

Quatre Consuls de Marseille auec les robes rouges de leur charge, presenterent à la Roine le poile & les clefs de la Ville.

M. G. du Vair premier President d'Aix parle à la Roine au nom de la Cour de Parlement.

Madame, voyant aborder vostre Maiesté en ceste Prouince, & auec elle la felicité en France, nous auons abandonné le siege de la

Iuſtice, où nous auons ceſt honneur que de ſeoir, pour nous venir proſterner à vos pieds, vous rendre vn des plus nobles & plus illuſtres hommages qui ſoit deu à la Couronne qui ceint maintenant voſtre chef, & nous prononcer quant & quant redeuables de tous les vœus que nous auons iamais fait pour le bien de ceſt Eſtat. Car aſſeurément ce iourd'hui les croyons-nous exaucez, & penſons que tant de merueilles que Dieu a ouuré pour la reſtauration de ce Royaume, ſont entierement accomplies, & que noſtre bonne fortune qui ſembloit encore chancellante, ſoit maintenant aſſiſe ſur vn ferme & immuable fondement.

La fortune de France eſt affermie.

Dieu nous a donné vn Roi excellent en vertu, admirable en bonté, incomparable en vaillance, qui par ſes labeurs nous a mis en repos, par ſes perils en ſeureté, par ſes victoires en gloire. En ſorte que nous fuſſions quaſi dits bien-heureux, ſi ceſte triſte penſee n'euſt bien ſouuent troublé le cours de nos ioyes. Ceſte penſee diſie qui nous repreſentoit que la nature a borné la vie de tous les hommes du monde, que la ſolitude & liberté rendoit à noſtre Prince la ſienne moins aggreable, & lui diminuoit le ſoin de la cherir & gouuerner.

Solitude rend la vie plus ennuieuſe.

Mori naturale eſt. Mors tributum officinmque mortalium. SENEC. Natur. quæſt. li. 6.

A cela nos ſouhaits cerchoyent tous les iours des remedes, & ne ſçauions d'où les eſperer, iuſques à ce que l'eſclair de voſtre face Royale a percé le nuage de nos ennuis, & fait poindre à nos yeux vne viue eſperance, de voir à l'aduenir noſtre heur auſſi durable comme il eſt admirable.

Car

Car voyant en vous tant de graces dont la nature vous a doüee, admirant ceſte rare beauté dont elle vous a ornee, conſiderant ceſte naifve douceur dont elle a temperé voſtre Royale grauité, & oyant de nos oreilles la voix celebre de la renommee qui publie par tout la viuacité de voſtre eſprit, la ſolidité de voſtre iugement, l'elegance de vos diſcours, mais qui ſe fait ſonner par deſſus tout, l'incomparable los de vos ſainctes & religieuſes mœurs: Nous nous perſuadons que vous eſtes vrayement celle que le Ciel auoit deſtinee pour adoucir par vne aggreable compagnie la vie de noſtre Roy, prolonger ſes iours par ſon contentement, & perpetuer l'heur de ſon regne par la ſuitte d'vne ample & heureuſe poſterité.

Perfections de la Royne.

Θεὸς κάλλος σώματος οὐκ ζητεῖ, ἀλλὰ ψυχῆς εὐγένειαν. *Deus pulchritudinem corporis non requirit, ſed animi generoſitatem.* BASIL. Imp. Parænet.

Nous iugeons que vous eſtes vrayement ſeule ſur la terre digne de faire repoſer en voſtre chaſte ſein, la vie tant exercee du plus triomphant Roy de la terre, & que ſeul il meritoit au monde dans ſes bras victorieux la plus vertueuſe & plus aggreable Princeſſe que le Soleil eſclaire auiourd'huy.

Elle meritoit vn ſi grand Roy.

Et de là nous preſageons que nous verrons bien-toſt vn bon nombre de beaux enfans portans ſur leur front la valeur de leur pere, la vertu de leur mere, la grandeur & nobleſſe de la maiſon de France où vous eſtes alliee, l'heur & la puiſſance de celle d'Auſtriche dont vous eſtes iſſue, & la prudence & ſageſſe de celle de Florence dont vous eſtes nee.

Tiltres d'heur & de Vertu prudemment accommodez aux maiſons de France, d'Auſtriche, & de Florence.

A la creance de ce preſage toutes choſes ſemblent nous cõuier. Mais principalemẽt

le Ciel, & la mer, puis que nous voyons euidemment qu'au moment de l'arriuee de voſtre Maieſté la mer pleine de tourmente s'eſt calmee, & le Ciel plein de nuages s'eſt eſclairci, comme s'ils vouloyent d'vn Ciel riant, celebrer auec nous la magnificence de voſtre bien-fortunee reception.

A la bonne heure donc, ô grande Royne, ſoyez vous ioincte à nos bords, heureuſe ſoyez vous longuement en la France, & à la France : Que le ſiecle que nous commençons vous puiſſe voir à la fin heureuſe femme de Roy : & les ſiecles aduenir vous renommer heureuſe mere des Roys. Mais pour le comble de voſtre gloire ſouuenez-vous & vous reſſouuenez, que comme vous deuenez grande Royne pour auoir eſpouſé vn grand Roy, de meſme deueniez vous charitable Mere des peuples deſquels il eſt vray Pere.

Comme le Roi le Pere, la Roine doit eſtre la Mere de ſes ſubiects

Moderatori Reipub. beata ciuium vita propoſita eſt. Cic. V. de Rep.

Et pour ce commencez d'entrer en part de ceſte ſolicitude Royale, & puis que la felicité des ſubiects eſt la vraye gloire des Princes, fomentez & augmentez par voſtre aide & faueur, l'amour & l'affection que ce grand Roy a naturellement au bien & ſoulagement des ſiens, afin qu'ils vous ſentent comme vn nouuel aſtre luiſant ſur eux, leur portant vne fauorable influence de tout heur & proſperité.

Et nous qui ne cerchons point d'heur en ce monde qu'en ſon ſeruice, ne d'honneur qu'é noſtre obeiſsáce, & vous voyát eſleuee auec lui en ſon throſne, vous conſacrerons tous les iours nos vies, comme nous faiſons preſen-

preſentement nos cœurs, nos affections, & nos eſprits ; pour demeurer à iamais vos treſ-humbles, treſ-fidelles, & treſ-obeyſſants ſeruiteurs.

Ce diſcours fut agreable à la Royne, qui en ſon attention, comme en ſa reſponſe, teſmoigna le gouſt qu'elle y auoit pris. Les Princes & Princeſſes le louërent, les gens doctes l'admirerent. Il en fit encores vn autre à Aix, quand la Royne y arriua. I'eſtois eſcriuant ceci en tel lieu, qu'il me fut impoſſible de le recouurer. Vne ſeconde impreſſion lui donnera ſa place. En cela & en tous autres eſcrits, il a monſtré qu'il eſt vrayement l'Aigle de l'Eloquence de France : & s'il eſt vray que le gouuernement du monde appartienne, comme dit Ariſtote, à l'Eloquence & à la Prudence, il n'a pas eu faute de merite pour commander en la Iuſtice de la Prouence.

Seconde harangue de M. du Vair à la Royne.

Ὥσπερ ὁ στρατηγὸς ἔθ' αὑτὸν τ σεκτονίδυ, ἔτως λόγος μ πειθοῦς ἡγεμὼν ἔθ βίυ.

Quemadmodum imperator sui est ſeruator exercitus, ita etiam eloquentia quæ ſapientia cõiuncta ſit, humana eſt vita gubernatrix. ARIST. Rhet. cap. 1.

IV. La Royne paſſa d'Aix à Auignon, où elle fut receuë, auec plus de pompe & de magnificence qu'en nulle autre part, la ville voulant en ceſte occaſion teſmoigner l'affection de ſon Prince le Pape, & la ſienne enuers la Couronne de France. Il eſt vray que ce qui ſe repreſenta eſtoit plus pour les victoires & pour les triomphes du Roy, que pour la particuliere action de ſon Mariage. La ville n'ayant peu rendre les honneurs à la perſonne de ſa Maieſté, les rendit à ſon portraict, ſous l'effigie de Hercules, comme Adrian fit triompher le Tableau de Trajan. Il y auoit ſept arcs triomphans aux ſept plus remarquables endroits de la ville, ſur l'hypotheſe 1. de l'hydre

La ville d'Auignon donne le triõphe au portraict du Roy, comme l'Empereur Adrian fit triõpher à Rome l'effigie de Trajan. Les anciens ne faiſoyent point de triomphe ſans le pourtraict d'Hercules.

Honneurs rendus au pourtraict du Roy.

des victoires du Roy, 2. du Ciel de son Royaume porté sur ses espaules, 3. du Iardin Hesperien de ses villes, 4. des flammes de son amour & clemence, dans lesquelles il s'est bruslé comme Hercule en Oeta, 5. de l'Oliue & de la masse de la Paix que ce grand Hercule a dedié à Mercure, apres auoir vaincu les Geans, 6. du Promethee, de sa pieté & religion, 7. de la biche, de son mariage, auec autres theatres, temples & trophees, enrichis de belles & ingenieuses inscriptions, qu'vn Iesuite, esprit vrayement capable de plus grandes choses, auoit dressé, inuenté, & conduit à telle perfection, que la Roine & toute sa Cour l'eut agreable. Elle ne demeura que trois iours à Auignon, ne fit point de sejour par les villes de Prouence, passa à Valence, & de là à Rousillon, où l'on lui monstra le portraict de relief du Roy François, & la mesme barbe qu'il portoit. Elle faisoit diligence de se rendre à Lyon, où elle estoit plus desiree qu'attendue, parce que la ville auoit besoin de plus de patience, pour dresser l'appareil d'vne grande & Royale entree. Elle n'auoit dõné aux Courriers que quinze iours pour vne si grande œuure, ils en eurent trente, à la façon de ce Roy d'Egypte, qui aduerti par l'Oracle qu'il ne viuroit plus que six ans, se resolut malgré les Parques d'en viure douze, faisant de la nuict le iour. En ce terme ils acheuerent les arcs, les Pyramides, les statues, les temples, les theatres, selon la description que la Roine en receut au mesme temps de la main de l'Autheur. Comme elle approchoit de Lyon, le Gouuerneur auec la noblesse

Par la resolution du Conseil d'Auignon le 4. Octobre les Iesuites furent priez d'entreprẽdre la charge & le sõing de l'appareil de l'entree.

Seiour de la Roine en Auignon.

L'Oracle de Bute auoit dit que Mycorinus Roy d'Egypte ne viuroit que six ans, & qu'il mourroit au septiesme. Mycorinus le fit mentir, & en despit de luien festeut douze, comptant les nuicts qu'il employa en toute sorte de recreation. HERODOT. in Euterpe li. 2.

M. de la Guiche auec la Noblesse du pays.

bleſſe du pays & de la ville, lui alla au deuant, & lui ayant fait la reuerence en pleine campagne, remonta à cheual, & s'alla rendre au logis où elle deuoit deſcendre. Là elle trouua des nouuelles du Roi, que Roquelaure lui donna, & lui preſenta de la part de ſa Maieſté le grand collier Royal d'ineſtimable valeur, qui embellit ſes autres parures, le lendemain qu'elle entra en la ville. On auoit dreſſé à la Motte vn theatre couuert & paré de riches tapis & tapiſſeries, au milieu duquel eſtoit eſleué le throſne de la Roine, auquel elle receut les honneurs, & entendit les vœux & les prieres de tous les Ordres de la ville. Le Chancelier fut en ceſte action l'interprete de la ville, qui eſt autant honoree de ſa naiſſance comme Athenes de celle de ſes Phocions, & Rome de ſes Catons. Le Clergé harangua debout. Tous les autres parlerent à genoux, excepté ceux qui porterent la parole des Alemands, des villes Imperiales, Suiſſes, & Griſons. Le Chancelier leur dit qu'ils ſe miſſent au meſme deuoir que les autres, & qu'en ceſte action les eſtrangers n'auoyent point de priuilege, & ſe deuoyent ranger à ce que font les ſubiects du Prince, ſous les loix duquel ils demeurent. Ils remonſtrerent qu'ils eſtoyent en poſſeſſion de parler debout, qu'à l'entree du Roi Henri II. ils ne s'eſtoyent preſentez autrement, & que pareille difficulté eſtant ſuruenue à l'entree du Roy preſent regnant en la meſme ville, ſa Maieſté ne trouua pas mauuais qu'ils demeuraſſent en ces termes. Le Conneſtable qui eſtimoit qu'vne action de telle conſequence, ne

La Roine logea au Bourg de la Guillotiere pres du Pont, & le lendemain alla à la Motte ouyr la Meſſe, diſner & receuoir les honneurs, & l'hommage des Ordres de la ville.

Les Suiſſes & Alemans ont priuilege de parler debout.

Les Suiſſes ſont en poſſeſſiõ de ne parler à genoux au Roy.

deuoit estre passee legerement, ni la verité recerchee nonchalemment, comme il aduient souuent en semblables rencontres, où l'on ne iette les yeux qu'à ce qui se void, voulut estre informé s'il estoit vrai qu'aux autres entrees les Suisses & Allemands se fussent presentez au Roi autrement que les François. Le Gouuerneur de Lyon rapporta ce qui estoit de la verité, à laquelle on s'arresta.

Segnis est apud omnes veritatis vestigatio, ad ea se potius quæ in promptu sunt conuertentes. THVCY. l. 1.

Tous les corps de la ville protesterent aux pieds de la Roine leur obeyssance, & la fermeté de leur affection. Baltazar de Villars, President en la Iustice de Lyon, emporta l'honneur & la grace, & de la grauité des harangueurs, & de l'eloquence des harangues. Il parla pour le corps de la Iustice en ceste sorte, Madame, les merueilles que Dieu a voulu faire voir au Monde en la naissance & progrez de la vie & des actions de nostre Roi, ont esté iusques ici les effects de sa Iustice diuine, pour conseruer à nostre souuerain Prince l'heritage legitime de Sainct Louys: mais ce que nous voyons maintenant auec admiration de ceste grande alliance, nous est vn tres-asseuré tesmoignage de sa diuine bonté, & de ce qu'il a ordõné pour le bien de tout le Royaume. Le temps par son accoustumee inconstance, menaçoit nostre bon-heur d'vne grande cheute, nous ne iouyssions du repos qu'auec crainte de le perdre, nos prosperitez n'estoyent que des fueilles, nostre paix n'estoit qu'vne fleur, l'histoire pitoyable de nos desordres passez nous mettoit deuant les yeux vne image effroyable des malheurs de l'aduenir, nos plus beaux iours

Les Harangues qui furent faites en ceste action sont rapportees au liure qui en a esté imprimé à ceste eff.ct.

Marques de la Iustice & Prouidence de Dieu.

estoyent

estoyent troublez par les nuicts des ennuis qu'vne violente imagination nous rendoit presents. Dieu a voulu que pour l'entiere reuolution du bon destin de la France, elle euſt recours pour la seconde fois, à la treſ-illustre race de Medicis, pour rendre nostre fleur de lys non seulement florissante, mais fructueuse, feconde & abondante en germe Royal, seul & vrai soustien de l'Estat. Les Dauphins sont presages de la tourmente sur la mer, mais vn Dauphin Royal nous sera vn gage de l'eternité de nostre salut, & de l'assistance de nostre repos. C'est le plus sainct des desirs de nostre bon Roy; c'est le digne suiet des vœux communs des François. Vostre Maiesté a esté reseruee du Ciel pour perpetuer la sacree tige de nos Roys, & rendre leur succession esgale à la duree du Monde. La nature a assemblé en vostre Maiesté toutes ses graces, & ses plus riches dons, pour vous faire l'ornement de la France, qui est l'ornement de l'Europe. Les petits aiglons sont exposez aux rayons du Soleil, pour preuue de leur generosité naturelle, & vostre Maiesté estant issue de l'Aigle du costé maternel, a esté seule recognue capable d'approcher des pres, & regarder à veuë franche ce Soleil, qui des rays de ses royales vertus, esclaire non seulement la France, mais tout le Monde: Tous autres yeux se fussent esblouys à l'aspect d'vne si grande lumiere, les vostres seuls soustiendront ceſt esclair, & par vne douce reflexion le serain de vostre royale face releuera nos esperances au plus haut Ciel de felicité, & nous fera voir en nos iours les plus fermes asseurances de nostre repos.

La felicité d'vn Estat ne s'affermit que par l'asseurance des successeurs.

Quand les Dauphins s'esleuẽt en la mer, & qu'ils se iouẽt, c'est signe que l'Orage est prochain.

France ornement de l'Europe.

Madame receuez s'il vous plaist l'hommage que nous rendons à vostre Maiesté, à laquelle nous offrons nos cœurs, comme agreables victimes de nostre tres-humble obeyssance.

On lisoit sur ceste porte ces quatre vers d'heureux presage.

Pour vne Princesse si belle,
Le pouuoir paroistre autrement
Mais i'ay gardé mon ornement
Pour le Dauphin qui naistra d'elle.

Entree de la Roine en la ville de Lyon.

La Roine ayant entendu les bonnes affections, & veu les belles troupes de la ville, entra par la porte qui reçoit les Dauphins. Elle passa aux flambeaux parmi les cris d'allegresse de tout le peuple. Elle y attendit le Roi huict iours, auec l'impatience que lui pouuoit donner ce loüable desir de voir celui qu'elle auoit aimé sans le voir, s'estoit donnee à lui sans le cognoistre, & lui auoit iuré la fidelité coniugale à Florence, tandis qu'il estoit en Sauoye. Elle demandoit à tous momens quand elle verroit le Roi, & en ceste attente les heures lui sembloyent des annees. Sur les trois heures du Samedi le Chancelier qui auoit eu aduis de l'embarquement du Roi sur la riuiere du Rhosne, lui vint dire que le iour ne se passeroit point qu'elle n'eust des bonnes nouuelles. On la fit souper de meilleure heure, & comme elle estoit bien auant au souper, vn Gentil-homme lui vint dire que le Roi estoit à vne lieüe de la ville, & qu'en moins d'vne heure il la pourroit voir. La ioye de ceste bonne nouuelle lui ouurit le visage & le cœur, & lui serra la parole & l'appetit. Elle demeura pensiue, & l'on remarqua que dés lors elle n'eut enuie de manger. Le Roy estoit desia entré incognu, & s'estoit mis en l'ombre de la presse, & de quelques Gentils-hommes disposez à ceste feinte, en tel lieu qu'il la pouuoit voir sans qu'elle le viſt

Le Roi Charles IX. se trouuaen habit desguisé quand la Roine Elizabeth sa promise descendit de son coche pour monter les degrez du Chasteau de Sedan, le Duc d'Anjou s'en print garde.

Comme le Roi vid la Roine la premiere fois.

viſt. Apres ſouper elle ſe retira en ſa chambre. Le Roy incontinent apres y entra. Elle ſe preſenta pour auec vne profonde reuerence lui baiſer les mains. Le Roy la ſalua, & apres peu de paroles ſur le deſir de ceſte veuë, & du contentement que tous deux en receuoyent & en eſperoyent d'auantage, il raconta les peines de ſon voyage, & les fruicts de ſes armes. Il ſe retira pour ſouper, & la Royne ſe prepara pour l'attendre au lict.

& pource fit voir à la Roine le coſté du chaſteau, afin que le Roy la peuſt voir. POPELINIERE.

Et bien que le Mariage fuſt parfait, le Roy l'ayant ratifié par Procureur & par paroles de preſent, & qu'il ne fuſt neceſſaire d'y adiouſter autre ſolemnité, il voulut neantmoins que ſon peuple euſt ſa part de ceſte publique reſiouiſſance, ordonnant la ceremonie pour le Dimanche enſuiuant, qui fut celebree deuant le grand Autel de l'Egliſe ſainct Iean de Lyon, où la benediction nuptiale fut donnee aux eſpouſez par le Legat. Apres la Meſſe on fit largeſſe au peuple de pieces d'or & d'argent, marquees d'vne deuiſe conuenable à l'occaſion de ceſte liberalité. De la Meſſe on alla au feſtin Royal, & du feſtin au Bal, en la grand' Salle de l'Archeueſché : Et tout cela ſe fit au mois de Decembre, que le Roy auec autant de raiſon, peut appeller Henry (parce qu'il a eſté né, marié, ſauué miraculeuſement, & comblé d'autres benedictons en ce mois) que Domitian auoit peu nommer Octobre de ſon ſurnom, parce qu'il auoit eſté fait Empereur en ce mois, & Tacite qui nomma le mois de Septembre de ſon nom, parce qu'en ce mois il auoit eſté faict homme & Empereur.

M. le Legat auoit deſia receu les promeſſes de mariage à Florence, en receut encores la confirmation à Lyon.

Mois de Decembre heureux au Roy.

Pluſieurs Empereurs ont apellé les mois de leurs noms, Neron à l'imitatiõ de Iules Cæſar & d'Auguſte, voulut appeller Neron le mois d'Auril. La meſme ambition fut à Caligula, Diocletian, Commodus & Tacite

Le Legat fit son entree à Lyon, huict iours apres l'arriuee du Roi, & quinze iours apres l'entree de la Royne. Il fut receu auec les honneurs conuenables à vne si grande & eminente dignité. Le Preuost des Marchands le receut à la porte de la ville, où il lui presenta le Poële, & lui dit, que si la France auoit esté iamais fauorisee du Sainct Siege Apostolique, il falloit confesser que c'estoit specialement depuis le Pontificat de Clement VIII. lequel apres auoir moyenné ceste grande & miraculeuse Paix, entre nostre Roy & celui d'Espagne, marié sa Maiesté auec la plus vertueuse & genereuse Princesse du Monde, il auoit encores tant de soing de cest Estat & Couronne, voyant le feu allumé en Sauoye, qu'il enuoyoit la personne qu'il cherissoit le plus au Monde, & qui lui estoit la plus necessaire pour l'esteindre. Le train du Legat estoit grand, sa maison bien ordonnee, sa suite venerable, pour le bon nombre de Prelats qui l'accompagnoyent. Sa table somptueuse, remplie de grands personnages, & enuironnee d'Escoutans. Les discours de table, non de la bonté des vins, ni de la difference des Muscats, ni de la composition des sausses, mais de questions serieusement plaisantes, ont tousiours esté fort recommandés par les anciens, & outre ce qui s'en trouue en Plutarque, & en Athenee, il y en a deux exemples en l'histoire Saincte, & entre autres de Samson, lequel proposa au festin de ses nopces, vne question qui fut comme vne puce en l'oreille de tous les inuitez pour la resoudre. Les Grecs auoyent leur Gryphes & Eni-

v.

M. Baillony Preuosts des Marchands reçoit le Legat au nom de la Ville.

Le Legat est receu à Lyon.

Sa maison, sa table & son train.

PHILON en sa Legatiõ à Caius dit, que Cesar Auguste auoit autour de sa table des gẽs sçauans pour discourir, afin de dõner au corps & à l'esprit leur propre nourriture. Eghinard dit le mesme de Charlemagne.

Enigmes à la fin de la table des anciens.

Enigmes, auec lesquels ils finissoyent la table, & comme ils donnoyent la premiere coupe de vin à Iupiter, la derniere estoit à Mercure le Dieu d'Eloquence. Il y a encores ceste coustume aux maisons regulieres, par laquelle l'esprit & le corps se nourrissent en mesme table de differentes viandes. Ceux qui viuent en ceste sorte se ressouuiennent de la vertu, & ceste meditation est vne partie de la felicité. En ceste table du Legat il y auoit touſiours deux ieunes hommes bien doctes, qui discouroyent sur quelque rare question, l'vn affermant, & l'autre niant. Le Legat n'euſt sceu diſner sans eux, comme les Perses ne pouuoyent faire sacrifice sans l'assistance d'vn Mage. Quand ils ne pouuoyent accorder, le Legat mesmes, ou quelque Prelat, comme le Patriarche de Constantinople, entre les Italiens, &. l'Archeueſque de Vienne entre les François, y apportoyent le hola, & donnoyent la decision. I'en allegueray vn seul exemple. L'vn des discoureurs parloit de l'excellence de la vie actiue, l'autre soustenoit que la contemplatiue estoit plus loüable. Comme le Legat vid que l'on preſſa fort sur l'exemple des Apoſtres, & que la difficulté faiſoit heſiter le respondant, il apporta son aduis, qui fut auidement recueilli par les escoutans. En la naiſſance de l'Egliſe, dit-il, les Apoſtres & leurs Diſciples, n'auoient point de temporel qui les deſtournaſt de l'exercice de la vie contemplatiue : qui les euſt chargez des affaires temporelles des Egliſes, comme les Prelats d'auiourd'hui, ils euſſent eſté contrains de prendre vn autre parti. Il

Homini hoc maximum bonum ſingulo quoque die de virtute habere ſermonem. PLATO.

HERODOTE liure premier.

Τὸ χαλεπὸν ἀπορίαν παρέχει. *Difficultas haeſitationem præbet.* ARISTOT. in Mechan.

y en auoit qui pensoyent faire leur profit de ceste parole, estimans n'y auoir pas moindre difference entre l'ancienne pauureté & simplicité de l'Eglise de Rome, à la pompe & aux grandeurs, dont elle est enflee auiourd'hui, qu'aux statues de Iupiter du temps de Numa, & celles qui se firent sous les Empereurs. Mais ils ne prenoyent pas garde que ceste Maiesté de Hierarchie Ecclesiastique, est necessaire pour retenir les esprits en l'admiration de ceste puissance inuincible d'où elle depend. Il faut louër la pieté des Princes, qui comme bons fils pour des couronnes d'espines & de martyre, dont les premiers Papes paroyent leurs testes, leur en ont donné d'or & de pierreries.

Omnia regis tẽporibus delubra parua facta: vt in cætero cultu Quæ sunt consentanea, quòd sint pauperruma, sine elegantia æcum castimonia. Quid inter hos Ioues interfit. & eos qui ex marmore. ebore, auro nunc siunt, potes animaduertere, & horum temporum diuitias, & paupertatem. VAR. lib. 1. de Vita pop. Rom.

Difference des statues de Iupiter.

Couronnes d'or données aux Papes par Constantin & par Clouis.

Entre les gens doctes qui accompagnoient le Legat, estoyent deux grands Predicateurs, vn Capuccin, & D. Paul de l'ordre des Theatins de Paul Caraffe. Le Pape les luy auoit donné pour le conseiller en la negociation de la Paix, comme personnes dont les conseils estoyent espurez des passions contraires aux bonnes resolutions. Ce ne sont pas les premiers qui ont esté employez en telles occasiõs. Mais ils n'ont pas appris en leurs Cloistres ce qu'ils sçauent faire en telles matieres. Les questions de la Theologie, & de la Philosophie, qui en plusieurs arguments sont plus subtiles qu'vtiles, ne les en rendent pas capables. Ce fut vne response plus hardie que veritable d'Augustin Nyphe, lequel enquis par l'Empereur Charles V. par quel moyen les Princes pourroyent bien conduire leurs Estats, respondit, S'ils se seruent

P. Monopolo Commissaire general de l'ordre des Capuccins.

L'ordre de la compagnie de l'amour de Dieu, ou des Theatins institué par Pierre Caraffe qui fut Pape Paul IV.

Augustinus Niphus Philotheus Suessanus.

en

en leurs conſeils de mes ſemblables. L'opinion de ſa ſcience trompoit ſon iugement. Car bien qu'il fuſt grand Philoſophe & n'euſt point ſon pair en l'intelligence des plus douteux paſſagers d'Ariſtote, ſi eſt-ce qu'ils paroiſſoit bien plus ſçauãt en l'Eſchole qu'au Conſeil. Il n'y a rien de ſi deſagreable au demeſlement d'vn grand affaire qu'vn ſçauant homme ſans experience. Ils diſent de bonnes choſes, mais autremẽt qu'il ne faut, & ſi mal à propos, qu'ils ſe font mocquer d'eux. Ils ne s'entendent pas, & ne ſe font pas entendre. C'eſt pourquoi ceux qui ne ſçauent tant de Grec ni de Latin qu'eux, dient que les teſtes qui ſont les plus pleines, ne ſont pas les mieux faites, & qu'vn ſens naturel emporte quelquefois toutes les ſpeculations de la ſcience. Homere voulant repreſenter en la perſonne d'Vlyſſe l'image d'vn grand homme d'Eſtat, ne le louë pas pour auoir eſtudié à Athenes, ni pour auoir appris de Calypſo l'Aſtrologie, de Circe la Magie, d'Eolus la Phyſique: mais pour auoir veu par ſes yeux ce que les autres n'auoyent veu que par ceux d'autrui, pour auoir mis lui meſme la main à l'œuure, voyagé en pluſieurs pays, recognu diuerſes nations, remarqué leurs couſtumes & leurs humeurs, traicté auec les Princes, conferé auec leurs conſeils de choſes grandes, importantes & extraordinaires. Les plus ſçauans ont confeſſé que tout le corps de leur ſçauoir n'a eſté animé que par la conference & la communication de ces grands eſprits, qui n'eſpient point les mots, mais les aduis, n'affinent point les paroles, mais les con-

De ceſte reſpõſe faite à l'Empereur Charles V. à Naples par le *Calius ſecundus lib. 2. Accroamatum.*

Le ſens naturel parfaictement bon precede toutes autres ſciences qu'on ſçauroit apprendre en ce monde. PHIL. DE COMMINES.

Vlyſſe grand politique.

seils. Le Duc d'Albe qui est mort en reputation d'vn des plus grands Conseillers de son Maistre, & de son siecle, appelloit la science qui s'apprend par les liures, eau de Cisterne, celle qui vient de l'experience, eau viue & de source. Et bien que sous toute sorte d'habit on trouue des ames courageuses & polies, si est-ce que les Rois ne prennent pas à la sortie des grandes Escholes ceux dont ils se seruent, quoi qu'ils soyent sçauants, & quelquesfois sages. Les affaires de l'action fortifient le cerueau, la contemplation les affoiblit.

L'exercice affine la science.

Costumbre de los Reyes de no escoger para los Gouiernos de Reynos personas sacadas de otras escuelas de la experiẽcia y de sus Cortes. ANT. PEREZ.

L'vn de ces deux Predicateurs, sçauoir le Theatin, prescha deuant le Roi & la Roine, apres les Vespres du iour de Noel, en la grande Eglise de Lyon, & fut ouï de toute la Cour. Son discours cõmença par l'incomprehensible mistere de la feste, qui rapportoit vne Trinité en la terre de trois substances en vne personne, comme il y en auoit vne au Ciel de trois personnes en vne substance. Il le finit par les benedictions de la Paix qui en estoyent promises à la terre, & exhorta le Roi à les preferer aux malheurs de la guerre. Il monstra en ce discours qu'il n'y a rien de plus puissant que l'eloquence, il n'anima pas son exhortation des paroles de neige, mais de feu & de flamme, auec telle ardeur de courage, que les Iuges du Senat d'Athenes esmeus du discours d'Aristide, ne saillirent pas plus promptement de leurs sieges pour se ietter sur celui contre lequel il parloit, que les auditeurs se fussent iettez aux pieds du Roi pour lui demander la Paix.

D. Paul Theatin.

Inuicta res est eloquentia, quæ omnes homines percellit, præsertim verò eos qui nunquam antea eius periculum fecerunt. ARIS. lib. 3.

Il

Il adiousta à ces coniurations le nom & le zele paternel du Pape : & afin de l'exprimer & imprimer plus viuement, il fit valoir sa puissance à l'esgal de celle de sainct Pierre, lequel il disoit auoir eu ceste aduantage sur les autres Apostres de marcher sur la mer & sur la terre, pour monstrer que sa puissance s'estendoit & sur l'vn & sur l'autre. Il deplora l'opiniastreté des Chrestiens à se faire la guerre, cependant que leur commun ennemi establissoit en Hongrie la plus cruelle ou plus insupportable seruitude du monde.

S. Pierre a marché sur la terre & sur les eaux.

VI. Cela entroit d'autant plus auant au cœur des auditeurs, qu'il n'y auoit que bien peu de iours que l'on auoit entendu la perte de la ville de Canisse, laquelle renouuelloit toutes les precedentes. Dieu s'est serui du bras des Ottomans, pour chastier les Chrestiens, comme volontiers le pere pour monstrer plus son courroux, permet qu'vn valet chastie ses enfans. Il a employé ces Barbares pour faire la Iustice de nos crimes, il supporte ceste race au monde comme autresfois les Denys, les Phalaris, les Marius. On ne peut penser sans vn profond estonnement, qu'en moins de cent cinquante ans, ils ont raui aux Chrestiés les plus belles & riches perles de leur Couronne. Ils tiennent la fleur de l'Orient, Constantinople, Mitylene, Lemnos, Croye, Durazzo, Iarza, Capha, Lepanto, Modan, Rhodes, Thunes, Cypres, la Gouslette, la Thrace, la Macedonie, l'Achaie, l'Epire, le Negrepont, la Beotie, l'Hongrie, la Transsyluanie. S'ils continuent leurs efforts, il est à craindre qu'ils n'abbreuuent

Les Ottomans le fleau des Chrestiés.

Cõquestes du Turc sur les Chrestiens.

Dieu se sert des meschãs comme de bourreaux, pour en punir d'autres encores pires, & puis apres il les destruit eux mesmes. PLVT. Du retard. de la punitiõ des meschans.

bien toſt leurs Cheuaux dedans le Rhin, comme dedans le Danube. Ils gaignét touſiours & perdent peu. Rien ne leur eſchappe des mains quand ils le tiennent. Ils ont pris Caniſſe ceſte annee, ils monſtreront la prochaine que les forces Chreſtiennes ſe trauaillent en vain de la reprendre. Le ſiege deuant ceſte ville eſtoit de plus de cinquante mille. Il eſt vrai qu'en toutes leurs armees il y a plus de perſonnes que de combattans, force gens & peu d'hommes. Le camp chargé de tentes & pauillons paroiſſoit plus grand que la ville aſſiegee. Le ſecours que le Duc de Mercure y amena, eſtoit de quinze mille hommes François, Allemands & Hongres, tous bien reſolus de ne faire autre logis ce iour là, que dans Caniſſe, ou de mourir au champ de bataille. Auſſi ce Nicias François diſoit aux troupes, qu'elles fiſſent eſtat de n'auoir autre retraicte que celle qu'ils gaigneroyent à la pointe de l'eſpee.

Armee du Turc deuant Caniſſe.

Πολλοὶ ἄνθρωποι, ὀλίγοι ἄνδρες. *Multi homines, pauci viri.* HERODOT.

Nicias exhortant ſon armee au combat contre ceux de Syracuſe leur diſoit, Souuenez vous mes amis que vous eſtes eſloignez de voſtre patrie, que vous n'auez point de lieux ni d'amis, & que vous ne vous pouuez loger qu'en ce que vous gaignerez en combattant. THVCYD. li. 6.

Il ſe preſente en vne plaine fauoriſee de deux coſtaux, met en teſte douze canons, & toutes les lances à la queuë, pour empeſcher que l'ennemi ne peuſt recognoiſtre le vuide qui eſtoit apres. Les Turcs ne penſans voir que l'auantgarde, & que tout ce qu'ils voyoyent eſtoit moindre en nombre que ce qu'ils imaginoyent ne voir pas, & n'eſtre apparent. Auſſi le Duc de Mercure auoit fait courir le bruit que ſon armee eſtoit de trente mille hommes, & pour quatre cens cheuaux qu'il auoit receu quelques iours auparauant, il en comptoit quinze mille. Ceſte croyance fit que l'ennemi comparut

Ruzes & ſtratagemes du Duc de Mercure.

moins

moins hardiment & plus retenu que de coustume. Mais parce qu'elle ne pouuoit durer long temps, & que les espions en eussent rapporté la verité, le Duc de Mercure iugea à propos de les attaquer sur l'estonnement & l'incertitude du nombre de ses forces. Pour ce ayant exhorté son armee au deuoir de gens de bien, pour vne si iuste guerre, se resout de tenter au peril d'vne bataille de faire entrer le secours en la Ville le lendemain qui estoit vn Samedi, iour lequel il asseuroit lui estre heureux, soit comme il disoit qu'il eust rencontré des particuliers bon-heurs en ses entreprises à tel iour, ou que par ceste persuasion il voulut imprimer en l'ame des soldats vne plus grande allegresse pour combattre, & fortifier leurs courages de ceste asseurance, comme c'est de la prudence d'vn General d'armee de se seruir en cela de ce qui penetre plus profondement en l'affection des gens de guerre, & n'y espargner la religion mesmes. Comme le Duc de Mercure se presente, pour passer outre, l'ennemi s'y oppose auec vn gros de vingt mille hommes, & entre à la charge auec des cris de fureur & d'impetuosité. L'artillerie les reçoit de telle sorte qu'elle en estonne le courage, & en diminue le nombre, & fait voir le iour comme à trauers des longues allees aux plus espais de leurs bataillons. Les ennemis tournent les espaules, sur lesquelles l'armee Chrestienne donne si rudement qu'elle les recoigne bien auant dans leurs tranchees. La place demeura au Duc de Mercure auec deux canons, & grand nombre de

Le poinct plus fauorable pour assaillir l'ennemi est quand il est estonné.

C'est le conseil que Lamachus troisiesme Duc des Atheniens leur donna, & duquel ils se trouuerẽt bien. THVCYD. li. 7.

Samedi iour heureux au Duc de Mercure.

Artillerie du Duc de Mercure.

Les Turcs allãs à la charge crient, *La Illah Illelah Mehmet Ireful Allah.* Il n'y a qu'vn Dieu, & Mahommet est son Prophete.

morts & de blessez. Le Baschas veut auoir son reuanche le lendemain, & se prepare auec tous les aduantages que le nombre des gens, & la commodité du lieu peut donner. Toute la nuict qui est donnee par la nature aux hommes pour le repos, fut ordonnee par le Duc de Mercure aux soldats pour trauailler aux tranchees & aux barricades, & enferma son armee comme dedans vn fort, contre lequel l'ennemi n'osa s'aduancer de plus pres que la portee du Canon. Il auoit dressé son armee en croissant, la cornette verde au milieu, les cris & les hurlemens par tout. Il demeura cinq iours en ceste ordonnance, sans pouuoir gaigner autre chose que des coups, dont il rapportoit de bonnes marques autant de fois qu'il s'approcha des nostres, plus abbatus par la necessité des viures, que combattus par la violence de l'ennemi. Le conuoi des viures auoit esté deffait, il n'y auoit point d'espoir d'en auoir d'ailleurs, on estoit reduit à l'eau & à la chair de cheual, le soldat abbatu de la faim, estoit plus en estat de se laisser battre que de combattre. Les Colonnels & les Capitaines recognoissans qu'il n'y auoit ni force ni courage qui ne fust foible contre la faim, supplient le Duc de Mercure de se resoudre à la retraite, & il les coniura à la patience, à laquelle rien n'est impossible, & qui en vn moment apporte des effects plus desirez qu'esperez. Le ventre n'a point d'oreilles, tout se dispose à la mutinerie, ou à la retraite. Le Duc de Mercure ne voulant point estre blasmé de la honte de ceste resolution, n'y vou-

VIII

Nox ad quietem data natura beneficio mortalibus. D. Persei. TIT. LIV. li. 10. Dec. 4.

Dispositions des deux armees.

Nullus est adeò fortis aut validus, qui possit ad nostra fames diu fortiùs pugnando resistere. XENOPHON li. 6. de Pæd. 6.

Les Allemans conseillent le Duc de se retirer.

n'y voulut point consentir, que premier tous les Colomnels & Capitaines n'en eussent signé l'aduis, sur lequel il disposa son armee pour se retirer. Il en fit deux troupes, en la premiere qui estoit d'enuiron sept mille hommes, il mit les malades, les blessez & l'artillerie. De la seconde il fit deux bataillons d'infanterie, & deux mille cheuaux qui marchoyent au milieu, & comme en combattant il parut tousiours à la teste, aussi en se retirant il voulut estre à la queuë. L'ennemi qui sçait que ses desloge mens sont tousiours suspects, ne se haste pas de les suiure sans les auoir bien recognus.

Retraite de l'armee.

Dieu leur donna le iour de leur depart, vn visible tesmoignage de sa protection, & imprima en l'ame des Chrestiens ceste verité esleuee en lettres remarquables en plusieurs endroicts des Mosquees du Turc, Qu'il n'y a rien si fort & puissant que Dieu. Vn brouillas les couurit en telle sorte, que les Turcs ne peurent iamais cognoistre s'ils auoyent quitté leur retranchement, & s'en estans apperceus bien tard, ils redoublerent la colere & le pas pour les suiure: mais ne sçachans où donner pour la grande obscurité, les coureurs se venoyent faire tuer aux pieds des Reistres. L'armee marchoit tousiours d'ordre pour tourner teste & monstrer les dens à l'ennemi au besoing. Mais le bataillõ des François rencontrant à la sortie d'vn village vn chemin difficile & estroict, quelques vns qui pour ne rõpre leur rang, & demeurer en leur ordre, sauterent par dessus les palissades des iardins, apporterent

Δεῖ τὰς ὑποχωρήσεις ὑφορᾶσθαι τῆς πολεμίου. *Oportet hostium discessiones semper suspectas habere.*

ONOSAND. Aux Temples des Turcs il n'y a point d'images, grand nombre de lampes & par tout ces paroles *La Illah, Illelah, &c.* ci dessus repetees, & ces autres: *Fila Galib Illelah.* Nul n'est si fort que Dieu.

Desordre au passage.

vn grand desordre. Car les premiers croyans que les derniers fussent chassez & pressez, & qu'ils gaignoyent les palissades des iardins pour se sauuer, prindrent l'espouuante, & la donnerent à tout le reste. Les Turcs les voyans rompus les chargerent & firent vn grand carnage des deux manches dernieres du regiment des Allemans. L'obscurité rendoit des tenebres aux yeux du iugement aussi bien qu'à ceux du corps, pour ne distinguer les ennemis. On vint dire au Duc de Mercure que le bataillon des François estoit rompu, celui des Allemans deffait, tout en desespoir. Si le bruit de ce desordre estoit effroyable, la verité l'estoit encor plus. Il fut extremement desplaisant de voir que la iustice de sa cause fust ainsi outragee par l'impieté de l'ennemi, comme il n'y a rien qui touche plus le cœur d'vn grand courage, que de voir les euenemens ne respondre aux desseins, & que la fortune emporte la vertu. Il rallia promptement les fuyards, parla aux Allemans & aux François en leur langue, & faisant monter la honte aux visages des estonnez, leur remit le courage au cœur par le reproche qu'il leur fit de se laisser battre par des coquins qu'ils auoyent tant de fois battus. En la defense, disoit-il, vous trouuerez vostre salut, ou vne mort honorable, en la fuite vous rencontrerez la mort ou vne seruitude qui vous fera mourir tous les iours de vostre vie. On void plus de personnes tuees en fuyant qu'en se defendant. Mais il ne faut point de paroles à des braues courages, qui ont les cœurs pleins

Les brouillars faisoyent paroistre l'armee plus grande aux Romains qu'elle n'estoit. TITE LIVE, liure 1. de la cinquiesme Decade.

Est ita natura comparatum, vt homines molestiæ supra quàm dici possit ferant, si videant rerum euentus virtuti non respondere. PAVSAN. in Messeniac.

Le Duc de Mercure rallie son infanterie.

Resistendo & pugnando pauci viri cadunt, inclinata verò semel acie versaque in fugam paucissimi cadunt. DION. HALI.

Plus de gens se perdent fuyãt qu'en combattant.

pleins de saincts & genereux desirs, & en vn mot la necessité qui se presente de combattre, est plus terrible que toute la terreur de l'ennemi.

Præsens difficultas atque necessitas ipsis hostibus est terribilior. D. Nicæ Thucyd. li. 6.

Ayant rallié le plus qu'il peut des plus proches, car il y en auoit de bien diligens qu'on ne pouuoit atteindre, il donna sur l'ennemi. Les nostres animez de la presence du chef, & de l'espoir de repousser l'ennemi, reprennent courage, comme il aduient le plus souuent quand on s'asseure de vaincre, chargent les Turcs si asprement qu'ils les contraignent de quitter le village. Cela fait sans autre empeschement ils gaignerent le bois donné pour le rendez-vous de la retraicte. Les Turcs n'oserent porter leur courage plus outre, & laisserent acheuer au Duc de Mercure sa retraicte, qui a esté tenue pour l'vn des plus braues exploits de guerre qui se soit fait de long temps en Hongrie, & a monstré qu'il n'y a rien de plus puissant que la constance sagement magnanime d'vn General, & que la necessité est plus forte que la terreur & l'effroy des ennemis. Il eust bien desiré de pouuoir ramener tous ceux qu'il y auoit menez. Mais nul ne va à la guerre que pour donner ou receuoir, & les Generaux d'armee ne s'obligent pas de vaincre sans perte d'hommes. Apres la perte de Caniſſe l'armee du Turc hiuerna aux enuirons au nombre de cinquante mille hommes. On remarqua contre ce qui a esté iusques ici de l'vsance des Ottomans, qu'elle commençoit à flatter les peuples, & à les gaigner par humanité. Les plus esloignez ne sont pas exempts

Plerumque in ipsa victoria redintegratis viribus acrius pugnatur. I. Cæsar. lib. 3. de Bello Gallico.

Ceste retraicte a esté tenue pour l'vn des plus memorables exploicts de la guerre d'Hongrie.

Non Deus quisquam se Ducibus pro salute omnium qui certamen ineunt sponsorem stitit, nec ex victoria imperium accipimus, vt omnes homines deuincamus nullo ex nostris amisso. D. Hallicar. li. 8.

des coups, encores qu'ils ne s'en soucient, ceſt Empire faisant profeſſion toute ouuerte de cercher la ruine des autres.

Ainſi finit l'annee & le ſiecle ſeizieſme du Chriſtianiſme. Il n'y a perſonne qui ſe puiſſe promettre de voir la fin du dix-ſeptieſme. Il a roulé tant de grands & fameux accidens par toute l'Europe, & principalement en France, que ceux-là ſont deſpouillez de tout iugement qui ne les rapportent aux decrets immuables de la Prouidence de Dieu. Ils ſont tels qu'ils confondent l'orgueil des plus grands de la terre, qui n'eſtans que vermiſſeaux de cinq pieds, ſe hauſſent ſur les nuees, & n'ayans fait autre choſe que tenir la Mule deuant le Palais de ceſte ſoueraine & incomprehenſible Iuſtice, diſputent des cauſes & motifs de ſes Arreſts.

Fin du premier Tome.

TABLE

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENVES en ce premier Tome.

A

AGE du Roy 383.& 384
Abandonner ne faut ceux qui se sont mis en nostre protection,& pourquoy 509
Abolition generale, remise, & oubliance des troubles passez par l'Edict de Pacification 215
premier Abouchement du Duc de Sauoye auec le Roy 429
Abouchement secret du Duc de Sauoye,& du Duc de Biron à Conflans 499
Absens auront recours asseuré en leurs maisons,offices,& benefices,au Traicté de Paix à Veruins 51
Absens pour leur retour ont besoin de lettres, au Traicté de Paix à Veruins 52
l'Absolution ne peut estre sans innocence entiere 471
Abstinence & frugalité du Roy d'Espagne 131
Abus en la Chancellerie de Rome 165
Abus coulez aux affaires de la Chancellerie 359
Accord des Elemens 5
l'Accoustumance adoucit l'affliction 86
Accusateurs qui manquent de preuue, comment punis 461. 462
Des faulses accusations,& des peines d'icelles 462
Achilles guerit Telephus de la blessure qu'il lui auoit faite 455
de l'Aconite & de son vsage,& par qui a esté premierement

trouué 562
ce qu'on a Acquis eſt mieux aimé, que ce qui a eſté acquis par les predeceſſeurs 426
c'eſt Acte de ſubiection que de demander iuſtice 169
Action principale de la vertu eſt de ſçauoir & contempler 13
les grandes Actions veulent eſtre ſecourues, & ſecondees de grands entendemens 32
Actions memorables ſous le Pontificat de Clement VIII. 438
Actions publiques de l'Archeueſque de Lyon 273
que les hommes ſont principes de leurs Actions 587
les grandes Actions ne ſe treuuent point auec les delices 626
Adioint de la Religion de l'Edict aux informations des procez criminels 245
l'Admiral de Colligny eſpouſa la Comteſſe d'Antremont 85
l'Admiral d'Arragon pris priſonnier à la bataille de Nieuport 572
l'Admiration vient de l'ignorance 340
on ne trouue perſonne qui vueille Adopter les douleurs ni les plaintes d'autruy 353
Aduantage de l'occaſion 45
Aduis des Theologiens que le Roy d'Eſpagne conſultoit pour le faict de ſon fils D. Carlo, qui eſtoit priſonnier pour auoir voulu attenter contre la perſonne du Roy ſon pere 124
Aduis du Roy graue & iudicieux en la Conference à Fontainebleau 556
Aduis donnez à ceux de Bourg 590
Aduis au Roy comme deux miſerables eſtoyent enuoyez & payez pour faire vn coup execrable ſur ſa perſonne, lors qu'il eſtoit à Chamberi en Sauoye 609
Equiuoque plaiſante 140
grande Affaire comment doit eſtre traictee 301
Affaires doiuent eſtre commencees par la prudence 516
grandes Affaires ſe commencent ſouuent par petis moyens & occaſions 17
les Affaires empeſchent la contemplation 273
les Affaires de l'action fortifient le cerueau, la contemplation les affoiblit 684

les Afflictions parlent d'elles meſmes 466
Agathias Maiſtre des Requeſtes du palais de Iuſtinian 363
Agis paſſant au long des murailles de Corinthe les voyant bonnes & bien baſties ſe prit à dire, Quelles femmes habitent en ce lieu? 600
Aglaus Pſophidius fut eſtimé heureux par l'Oracle pour n'eſtre iamais ſorti du clos de ſa maiſon 263
l'Agriculture remiſe 157
le bourg d'Aiguebelle aſſiegé 601
l'Aiſné par l'ordre de nature commun à toutes nations doit ſucceder au Pere 181
Alcibiades en ſon exil fut honoré pour homme de bien 398
Alcmæon pour auoir bien receu les Ambaſſadeurs de Crœſus, comment fut recompenſé 489
Alexandre pleure de ce que Philippe ſon pere n'entreprend rien qu'il n'acheue 9
Alexandre de Medicis Cardinal Legat du Pape, part de Fontainebleau au commencement de Septembre pour s'en retourner à Rome 92
Alexandre de Medicis tué 410
Alexandre de Medicis premier Duc de Florence ibid.
Alexandre & Hippolyte de Medicis chaſſez de Florence ibid.
Alexandre fut bien aiſe de ce que le bruit couroit que Iupiter l'auoit appellé ſon fils 417
Alexandre Seuere entra en l'empire n'ayant que ſeize ans 440
Alexandre eut toutes ſes victoires en ne remettant rien au lendemain 583
Alexandre de Macedoine & ſon armee arreſté pour les glaces 627
reſponſe d'Alexandre à la Royne de Carie 628
Alexandre fit vn merueilleux ſault en la ville des Oxydraques 634
M. d'Alincour enuoyé à Rome pour les affaires du Roy 499
des Allemans, & de leur couſtume en beuuant 82
les Allemans ſont en poſſeſſion de ne parler à genoux au

Roy 675
l'Alliance de la maiſon d'Auſtriche auec les Suiſſes 317
les Alliances renouuellees conſeruent les maiſons, & renouuellent les amitiez 182
Alluſion du nom d'Achilles qui guerit Telephus à celui d'Achilles de Harlay premier Preſident 455
Alphonſe Roy de Portugal eſpouſa Beatrix de Caſtille, du viuant de Mathilde ſa femme legitime 110
l'Ambaſſadeur du Duc de Sauoye n'aſſiſta au Traicté de Paix à Veruins, que lors qu'on propoſa la reſtitution du Marquiſat de Saluces 42
l'Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe quitta ſa charge pour venir ſolliciter en France le contentement promis aux Suiſſes 321
l'Ambaſſadeur d'Eſpagne conſidere les commencemens de la guerre de Sauoye ſans dire mot 597
principale charge d'vn Ambaſſadeur quelle 598
Ambaſſadeur eſt vn honneſte eſpion ibid.
l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne en Suiſſe ſe plaint du Roy 604
Ambaſſadeurs de France pourquoi ſortirent du Concile de Trente & ſe retirerent à Veniſe 40
Ambaſſadeurs & Oſtages du Roy d'Eſpagne arriuez 68
Ambaſſadeurs enuoyez à Rome de la part du Roy & du Duc de Sauoye, pour auoir le iugement du Pape ſur leurs differens 284
Ambaſſadeur du Duc de Sauoye en France 416
les Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye arriuent à Lyon 573
declaration des Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye 578
des Ambaſſadeurs & de leurs deuoirs 575
Ambaſſadeurs punis de mort par les Atheniens pour eſtre reuenus par vn chemin qui ne leur auoit eſté ordonné ibid.
Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye preſentez au Roy 659
Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye pour traitter la Paix auec le Roy 647
les Ambiguitez ſe doiuent entendre auec telle conformité des intentions & de l'equité, qu'il n'en naiſſe rien d'abſurde, ni d'in-

ni d'iniuſte,ni d'impoſſible 578
l'Ambition monte touſiours en haut 78
Ambition de D.Iuan d'Auſtriche 107
Ambition cauſe des guerres 112
l'Ambition ne doit mouuoir perſonne à eſcrire 548
Amedee III. Comte de Sauoye fils de Thomas, quand commença ſon regne 291
Amedee IV. ſucceda à Son Oncle Philippe de Sauoye 292
Amedee VI. ſucceda à ſon pere Amedee V. en fort bas aage ib.
Amedee VII. Comte de Sauoye ſuccede à ſon pere 293
Amedee IX. du nom III. Duc de Sauoye ibid.
Americ Veſpuce Pilote treſ-renommé, apporta la verole de l'Amerique 130
les Ames qui aiment Dieu ne trouuent rien d'impoſſible 367
Amiens rendu à l'obeiſſance du Roy 31
de l'Amitié,& de ſa premiere Loy 507
Amitiez rares, & moindres en ceux auſquels on penſe qu'elles ſoyent plus abondantes 517
de l'Amour diuin, & de ſes puiſſans effects 365
l'Amour de Dieu peut tout 367
vn Ami par force 598
Anagramme tiré d'vn diſcours imprimé à Chambery ſur la publication de la Paix 93
Ancus Martius pris par les Latins,& comment 119
André Cardinal d'Auſtriche fut Gouuerneur des Pays bas, & quand 328
Andromede ſauuee par Perſeus 348
Anges qui mouuent les cieux 156
Anges tuteurs des Rois 586
Anneaux eſtoyent les derniers preſens que faiſoyent ceux qui mouroyent à leurs amis 132
courtoiſie d'Angleterre qui donne au mari apres le decez de la Roine, l'vſufruit des biens qu'elle laiſſe, deſniee au Roi d'Eſpagne 129
l'Annee commence entre le Roi & le Duc de Sauoye par allegreſſes, & ſe finit par la guerre 445
Annibal ſe faſche de ce que quād il vouloit,il ne pouuoit deſ-

faire ſes ennemis 658
Antigonus ſe moque d'vn Sophiſte qui lui preſentoit vn liure qu'il auoit composé de la Iuſtice 152
ce que Antigonus reſpondit à ce Sophiſte ibid.
Antigonus diſoit, qu'encore qu'il ne fuſt qu'vn, que toutesfois il le falloit compter pour pluſieurs 589
Antipater Lieutenant de Philippes de Macedoine 619
Antipathie des plumes d'Aigle 164
Antoine de Leue, gouteux, duquel l'Empereur ſe ſeruoit en ſon Conſeil 79
Antoine reprochoit à Octauius, qu'il n'auoit iamais eu le courage de regarder l'armee 98
D. Antonio chaſſé de Portugal 110
D. Antonio par ſon teſtament declara que la Couronne de Portugal appartenoit au Duc de Sauoye fils de ſon couſin germain 110
Ant. Perez fut premierement ſuſpendu de ſon office de Secretaire pour dix ans, à deux ans de priſon, & à trente mille ducats 113
Ant. Perez ſe ſauue des priſons ibid.
Ant. Perez pris par les Inquiſiteurs, deſquels il fut deliuré & comment ibid.
Ant. Perez ſe ſauue à Pau 113
Apparition à S. François 166
Appelles accusé par deuant Ptolomee Roy d'Egypte, fit vn tableau de la Calomnie, & comme il la repreſentoit 463
l'Appetit fait les meilleures ſauſſes 628
Apollonius diſoit, que c'eſtoit aux ſerfs de mentir, & aux libres de dire la verité 10
Apologie de l'Ours, que l'Empereur Frideric raconta au Deputé de Louys XI. 620
Apophthegme de Themiſtocles 122
Apophthegmes du Roy d'Eſpagne 147
ce que l'Apoſtre appelle le troiſieſme Ciel 274
il ſe faut approcher du Roy comme du feu 26
nul Arbitre ſans compromis 290
Arbitrage du Marquiſat de Saluces preſt à expirer 298

l'Arbitrage & le depoſt touchant le Marquiſat de Saluces ſe rompt 304
Arbitrage pour le Marquiſat de Saluces expiré 356
Arbitres accordez pour ce qui reſte à executer du Traicté de Paix l'an 1559
l'Archeduc tourne ſes volontez & ſes conſeils à la Paix 16
l'Archeduc Albert & l'Infante conſpirent au deſir de la Paix, & en recerchent les moyens 16
l'Archeduc fait vn preſent au Roy de belles armes 18
l'Archeduc preſſe la reſolutiõ du Traicté de Paix à Veruins 45
l'Archeduc iura & ſigna la Paix en la grande Egliſe de Bruxelles 81
l'Archeduc fait des preſens au Duc de Biron 82. combien ces preſens furent eſtimez 81
l'Archeduc ayant rendu la Roine d'Eſpagne à Barcellonne s'en alla à Valence pour voir le Roy & l'Infante 323
l'Archeduc d'Auſtriche en Flandres 327
les Archeducs paſſent en Flandres ibid.
les Archeducs enuoyent en France le Prince d'Orenge, & pourquoi 355
l'Archeueſque de Florence pendu 404
de l'Archeueſque de Lyon, & de ſa vie, & de ſa mort 261
l'Archeueſque de Lyon eſt fait conſeiller d'Eſtat 262
il ne s'accommode au Duc d'Eſpernon ibid,
l'Archeueſque de Lyon priſonnier aux Eſtats à Blois 266
il fut mis à rançon ibid.
il eut les Seaux du Cardinal de Bourbon ibid.
l'Archeueſque de Tarentaiſe Ambaſſadeur pour le Duc de Sauoye en France arriue à Lyon 573
l'Archeueſque de Tolede adminiſtre le Sacrement de l'extreme onction au Roy d'Eſpagne 135
l'Argent du Roy arriue en Suiſſe ſous la conduite du Gouuerneur de Lyon 321
Argo eſtoit le vaiſſeau des Argonautes 303
Argo de quel bois eſtoit ibid.
Armee nauale du Pape, du Roy d'Eſpagne & des Venitiens pour la ſaincte ligue contre le Turc 101

Armee d'Eſpagne contre l'Angleterre, compoſee de plus de cent mil hommes 112
vn corps d'armee eſt touſiours neceſſaire en vn grand Royaume pour ſeruir à toutes occaſions 154
Armee defaite à Dunkerke 356
en vne Armee il ne faut pluſieurs Chefs 619
vne Armee eſt ruinee par l'oiſiueté 624
Armee du Duc de Sauoye 648
Armee du Turc deuant Caniſſe 686
Armes defendues 652
exceptions des defences ibid.
Armees du Roy, & du Duc de Sauoye, & de leurs approches 648. & 649
on a recours aux armes quand il y a iniure publique, pour venger l'offenſe priuee entre ſubiets de diuerſes Iuriſdictions, il y a lieu & ouuerture de Repreſaille 49
Armes en tout neceſſaires 88
Armes pour la liberté 107
M. Arnaud docte & eloquent, & de ſon plaidoyé en la preſence du Roy & du Duc de Sauoye 466. & ſui.
Arnaud Miniſtre de Geneue, ſe reuolta à Romé 502
trouble d'Arragon 113
le Royaume d'Arragon eſtoit electif 114
puis apres fut ſucceſſif, & pour cet effet les Arragonois eurent de beaux Priuileges ibid.
Iuſtice d'Arragon eſt le nom du premier Magiſtrat ibid.
Priuilege d'Arragon ibid.
Arragonois punis ſeuerement ibid.
entrepriſe d'Arras, où le Roi fit tirer vingt cinq volees de canon 31
Arreſt contre les Ieſuites 168
Arreſt contre le Comte de Tournon pour faire vuider les Ieſuites des limites de la ville ibid.
Arreſt de la Cour, contre ceux qui ſous pretexte de liberté de conſcience refuſoyent les dixmes au Curé 215
Arreſt pour le Dauphin Marquis de Saluces, contre le Comte de Sauoye 289

Arreſt de la Cour, contre Marthe Broſſier, qu'on diſoit eſtre demoniaque 341
Arreſts & iugemens rendus par contumace reuoquez au Traicté de Paix à Veruins 52
Arreſts & iugemens donnez durant les troubles, contre ceux de la Religion, ſont declarez nuls 240
les Arreſts tiendront, & ſeront executez quand les parties ont procedé volontairement, ſauf à ſe pouruoir par requeſte ciuile 241
Arreſts, ſaiſies, & iugemens donnez durant les troubles reuoquez 257
les Arreſts portent leurs raiſons 472
Arriuee du Vice Roi de Naples à Rome 500
Arriuee du Roi à Lyon, touchant le Marquiſat de Saluces 570
Arriuee du Legat à Lyon 680
Arriuee du Roi à Grenoble 589
Artaxerxes marchoit le premier à pied, pour aller à la guerre 627
Articles de la Paix leus par M. de Villeroy & iurez par le Roi 74
Articles & conditions du mariage de l'Infante d'Eſpagne auec l'Archiduc Albert 181. & ſuiuans.
Articles de l'Edict de pacification 215. & ſuiuans.
Articles accordez entre les Deputez du Roi, & du Duc de Sauoye ſur le differend du Marquiſat 286
Articles du Traicté de Paris pour le faict du Marquiſat de Saluces 519. & ſuiuans.
Articles du Duc de Sauoye 449
Artifices des ennemis 614
l'Artillerie & les munitions de guerre ne ſont compriſes en la reſtitution, demeurent au reſtituant des places par le Traicté de paix à Veruins 54
Artillerie trouuee au Marquiſat de Saluces inuentoriſee par le Traicté de Paris 521
l'Artillerie trouuee à Carmagnoles reſtituee 580
diligence en l'Artillerie du Roy deuant Montmeillan 630

Artillerie comment menee & conduite auec diligence 631
Artillerie sur le lac du Bourget ibid.
l'equipage de l'Artillerie est vne despence de Roi ibid.
Artillerie du Duc de Mercure 687
l'Asne d'or d'Apulee 358
Assassinat en la personne de Iulien de Medicis 403
Assemblee des Estats à Bruxelles 98
Assemblees des pays bas à Bruxelles 185
Assemblee des Estats du Dauphiné 347
les Assiegez de Charbonnieres demandent capitulation 602
les Assiegez de Montmeillan n'ont point de resolution ferme pour se defendre 633
Assiegez excusez quand le secours manque 642
les Assiegez de Montmeillan deslogent auant le iour nommé par la capitulation 651
les Astrologues tiennent, que celui qui en sa genese trouue Mars en la neufiesme maison guerira de sa seule presence les demoniaques 341
les Astrologues tiennent que l'estoille de Iupiter si benigne & bien-faisante a le cours & le mouuement fort dilayant 354
Athanase Eueſque d'Alexandrie calomnié souuent par les Ariens 460
vn Athenien pour auoir passé à Samos ville ennemie fut condamné à mort 588
les Atheniens fichoyent le Clou solennellement à la paroi du temple de Minerue tous les mois de Septembre, & pourquoy 437
Attentat descouuert contre la personne du Roy 342
Attentat damnable contre le Roy d'Escosse 564. & 585
Attentat descouuert sur la personne du Roy 609
Auarice cause des guerres 112
la ville d'Auignon donne le triomphe au pourtraict du Roy 673
Auguste rendit à la fin de son regne Rome toute de marbre, bien qu'il ne l'euſt trouuee que de brique au commencement 4

Auguſte auoit les yeux de feu 465
Auguſtin Nyphe grand Philoſophe, & de la reſponſe hardie qu'il fit à Charles V. Empereur 682
Autheurs de paix honteuſe & peu honorable, punis 34
vne Authorité grande malaiſément ſe modere 396
Aurelian bon medecin, mais il guerit contre les formes de l'art 354
l'Aimant a intelligence auec le Pole Arctique, & n'en a point auec l'Antarctique 269
les hommes Aiment de leur naturel tout ce qui leur profite, & ont horreur de tout ce qui leur nuit 349

B

BAbel tour de confuſion 89
deſcription de ceſte Tour ibid.
Bal au Louure en ſigne de reſiouiſſance de la paix entre les deux Rois 74
aux Banquets des anciens chaſque Dieu auoit ſon verre de vin: on donnoit auſſi le meſme aux Rois ibid.
Bapteſme de la fille du Duc de Mantouë ibid.
le Baron de Vaubecour gentilhomme Champenois fait la guerre en Hongrie contre le Turc 174
Baronius Cardinal a fait les Annales de l'Egliſe 278
Baronnie de Biron erigee en Duché & Pairrie 76
Barricades de Lyon contre le Duc de Nemours 267
iournee de S. Barthelemi 86
Bateau de Parnus que ſignifie 283
Bataille de Nieuport 171
Bataille ſans pouſſiere ni ſans ſueur 659
Batailles de S. Quentin, & de Grauelines 99
Batterie royale 630
le fort de Beche-Dauphin doit eſtre deſmoli, par le Traicté de Paris 521
Bellarmin Cardinal 279
Bellarmin Cardinal a eſcrit de toutes les controuerſes contre la doctrine de l'Egliſe 278

M.de Bellegarde grand Escuyer de France va à Florence pour faire le mariage du Roy & de M.Marie de Medicis 666
de M.de Bellieure Chancelier, & de sa diligence aux affaires publiques 16
M.de Bellieure Ambassadeur du Roy aux Grisons & en Suisse 41
M.de Bellieure harangue sur le suiet de la Paix 80
M.de Bellieure Chancelier de France 360
Bely Chancelier du Duc de Sauoye 566
des Benefices,& de l'indigne Prouision d'iceux 116
les Benefices par qui occupez ibid.
Beneficiez demeureront aux benefices qui leur auront esté conferez par celui qui a droict de presentation ou collation,au Traicté de Paix à Veruins 53
Berard Comte de Morienne quand viuoit 601
il est enterré à Arles en l'Eglise nostre Dame ibid.
Bernard de Gadagne Gonfalonnier 398
Bernard Bandini tua Iulien de Medicis 403
Berthe ville d'Escosse 586
Beze premier Ministre de Geneue 661
le Bien de la Paix vniuersellement bon 347
Bien public degeneré au particulier 348
le Bien n'arriue point trop tard 354
Biens de l'Eglise sont inalienables, la vente qui en est faicte sans garder les solemnitez ordonnees est nulle 259
Billet enuoyé au Roy par vn des Deputez du Duc qui auoit esté au Traicté de Paris 660
M.de Birague Chancelier de France estant fait Cardinal, le Comte de Chiuerny eut la garde des Seaux 357
M.de Biron creé Duc de Biron & Pair de France 76
Blason des armoiries de Medicis 409
Blauet en Bretagne restitué dans trois mois par le Traicté de paix à Veruins 54
Blessure des pechez fort sensible en vne bonne conscience 135
Blessure de Telephus par Achilles 455
les Bohemiens regrettent la mort de Iehan Hus 25

coustume de boire à la santé des Rois 37
ce qui est Bon vniuersellement & absolument, est meilleur que ce qui n'est Bon qu'en particulier,& à condition 347
Boniface Marquis de Montferrat 291
siege de Bosleduc 651
les Boucliers Ancylies 151
la ville de Bourg prise 591
siege de Bourg 652
Braueries des François 297
Brauade des Romains à Pyrrhus 24
Brauades des Suisses 320
la Bresse entierement conquise 592
en Bretagne guerres ciuiles finies 4
apres la reduction de la Bretagne l'Estat de la France ibid.
Briele en Hollande surprise 104
Brouillard à l'armee fauorable des Chrestiens 690
les Brouillards faisoyent paroistre l'armee des Sclauons plus grande aux Romains,qu'elle n'estoit ibid.
Bruits que la legation du Cardinal Aldobrandin estoit pour le Duc de Sauoye 625
Bruits inuentez par les François 303
Bruits semez contre l'armee du Roy en Sauoye 641
comment à Bruxelles y eut esmotion, pour l'imposition du dixiesme denier 104
Brutus fit mourir ses deux enfans, comme complices d'vne coniuration contre la Republique 126
Brutus loué 398
M.de la Buisse,Gouuerneur de Chambery 599
la Bulle du Iubilé où & comment se publie,& pourquoy 438
Buondelmonti,tué le iour de Pasque à Florence 386

C

CEsar le iour deuant sa mort, dit, que celle que moins on attend est la meilleure 125
Cesar n'abat point la statue de Pompee 411
Cesar marche deuant son armee à teste nue 627
Caius Antonius accusé de coniuration 469
Caius Antonius collegue de Ciceron ibid.

la Calomnie eſt cauſe des mauuais iugemens 438
de la Calomnie,& de ſon ſimulacre 463
Calomnie ſœur germaine de l'accuſation 625
Calomniateur puni par Ceſar 459
le Calomniateur tenu pour le moins aux dommages & interests 462
coups de Canons tirez inutilement, par ceux de Montmeillan 630
les petits Cantons Catholiques des Suiſſes, alliez d'Eſpagne 318
les puiſſans Cantons des Suiſſes ont touſiours maintenu l'alliance de France 319
vn bon Capitaine comparé à l'or 652
vn Capitaine ne doit ſeulemẽt euiter le mal, mais il faut qu'il face touſiours bien,& qu'il n'en perde les occaſions 653
Capitulation de Conflans 600
Capitulation du fort de S.Catherine 662
vn Capuccin de Milan donne aduis au Roy d'vn attentat ſur ſa perſonne 342
que vaut vn Caſſon d'or 112
le Cardinal Albert d'Auſtriche fut mandé de Portugal pour ſucceder à la Lieutenance generale de L'archeduc Erneſt ſon frere 108
le Cardinal Aldobrandin Legat, n'entreprend point de traitter la paix,ſans eſtre aſſeuré que le Traicté ſera obſerué 623
le Cardinal Aldobrandin protecteur de Sauoye pour le ſpirituel 626
le Cardinal Aldobrandin, Legat du Pape & de ſon arriuee 645
le Cardinal André d'Auſtriche, Gouuerneur des Pays bas 355
le Cardinal André d'Auſtriche fils de l'Archeduc Ferdinand ibid.
le Cardinal Battory mis en route ſe voulant ſauuer de Pologne fut tué 435
le Cardinal de Bourbon,appellé par la ligue Charles X. & fit battre de la monnoye ſous ce nom 266

le Cardinal d'Esa protecteur d'Espagne pour le spirituel 626
le Cardinal Farneze protecteur d'Arragon ibid.
le Cardinal de Ioyeuse est Protecteur de France pour le bien spirituel ibid.
le Cardinal Iesualdo, Protecteur du Royaume de Naples & de Portugal, pour le spirituel ibid.
le Cardinal Madrutio, Protecteur d'Allemagne pour le spirituel ibid.
le Cardinal Matthieu, Protecteur d'Irlande pour le spirituel ibid.
le Cardinal Montalte, Protecteur de Polongne ibid.
le Cardinal de Priuli Protecteur de Venise ibid.
de D.Carlo fils du Roy d'Espagne, & de son naturel 122
D.Carlo descouure ses desseins à D.Iuan 122
Comment il fut desbauché de son deuoir ibid.
Comment se resolut d'entreprendre sur la personne du Roi son pere ibid.
D.Carlo fils d'Espagne, eut chois en la façon de la mort 125
execution de sa mort differee 126
D.Carlo est enterré à S.Dominique le Real de Madrit ibid.
Carmagnoles estoit l'Arcenal de toute l'artillerie, dont les Rois de France s'estoyent seruis aux guerres d'Italie, & de celle qu'ils y auoyent gaigné 580
Carneades disoit, que les enfans des Princes n'apprennent rien à droict qu'à manier les cheuaux 15
Caroſſe presenté à la Roine d'Espagne, auec six pies & deux Caroſſiers 186
Carus l'Empereur frappé du fouldre, & pourquoi 507
faut Ceder au temps 10
Cedulles faites pour prest de deniers, employez à l'entretenement des garnisons aux Receueurs & Collecteurs des Parroisses, nulles 253
la Celerité & impetuosité és affaires du monde descriee 43
Ceremonie à l'entre veuë des Rois ou de leurs Ambassadeurs 39
Ceremonie du serment de la Paix, se fit à Paris en l'Egliſe N. Dame 72

Cent ans ne peuuent estre veus de suitte par le pere & par le fils 96
Centuries de Magdebourg 278
du Ciel à la terre nulle proportion 72
grandeur du Ciel ibid.
Cimitieres de ceux de la Religion 227
la Citadelle de Bourg refusee au Duc de Biron, & pourquoi 620
Citadelles appellees Castiga veillacos 103
Chacun doit parler de ce qu'il entend 369
Chacun doit faire ses affaires, & laisser les publicques au Magistrat 371
Chaine de Madame Marguerite 305
Chamberi se met sous l'obeissance du Roy 280
Chamberi pris & rendu 599
Chambre de l'Edict instituee, & pourquoy 227
Chambre de l'Edict à Bordeaux & à Grenoble 228
Chambre de Grenoble vnie & incorporee au Parlement 230
Chambres mi-parties ne peuuent auoir cognoissance des matieres qui appartiennent à l'Eglise 220
Chambres de Bordeaux vnies & incorporees en iceux Parlements 231
Chamousset quand fut pris 310
abus en la Chancellerie de Rome 80
de la Chancellerie & des abus qui sont coulez és affaires d'icelle 358. & 359
de la Chancellerie, & de la reformation & nouueaux reiglemens d'icelle ibid. & 361
vn Chancelier de France nommé Guillaume du Poyet accusé du crime de leze Maiesté 357
le Chancelier du Duc de Sauoye rescript d'Espagne l'opinion du Roy d'Espagne, touchant le Marquisat de Saluces 566
le Chancelier est la garde & tuteur des loix du Royaume pour le Roy 360
Chancelier doit estre d'vne imployable constance & probité ibid.
le Chancelier n'est iamais demis de son office pour crime qu'il

qu'il ne perde la vie 359
le Chancelier de Philippe I I. Duc de Bourgongne quitta les Seaux pluſtoſt que de paſſer vne choſe inique ibid.
Change bien inegal 651
Changemens du temps 10
Changemens perilleux ſur le declin de l'aage du Prince 171
Chanoine d'honneur, & que c'eſt 423
au Chapitre de la Iarretiere le Roy de France retient ſa place au coſté droict 40
Charbons ardents plus aiſez à tenir qu'vn mot premedité 303
Charbonnieres, ville de Sauoye priſe & rendue 602
Charbonnieres premiere maiſon des Comtes de Sauoye 601
les aſſiegez de Charbonnieres demandent capitulation 602
on n'vſe volontiers gueres bien d'vne Charge qui dure peu 390
Chapelle ardante du Roy d'Eſpagne à Madrid 137
Chapelet d'Oreilles Lutheriennes 117
de Charlemagne & de ſa memorable entrepriſe 91
Charlemagne ne garda qu'vn an Theodoſe, & eſpouſa Ildegarde ſa ſœur 377
Charles d'Anjou Vicaire de l'Empire en Toſcane 388
Charles d'Aniou gaigna la bataille contre le Comte de Benevent 390
Charles I I I. Duc de Sauoye fut deſpouillé de ſes Eſtats pour eſtre trop Eſpagnol 564
Charles V. Roy d'Eſpagne, & comment le peuple ſe mutine au commencement de ſon regne 12
de Charles V. Empereur, & des parolles qu'il tint au Roy François premier eſtant à Amboiſe 66
Vne bonne paix ne ſe peut acheter trop cherement 68
Charles V. Empereur fit ſortir de l'Egliſe de Boulogne, où l'on le couronnoit, les Ambaſſadeurs de Sienne & de Gennes qui s'entrebattoyent pour la preſeance 69
Charles V. fut pere de Philippes I I. Roy des Eſpagnes 96
Charles V. à quel aage fut eſleu roy & Empereur ibid.
Charles V. né à Gand ibid.
Charles V. en la guerre d'Allemagne paſſa vn hyuer en

Campagne 98
de Charles V. Empereur, & de ſes grandes & penibles expeditions ibid,
Charles V. ſe deſpouille de la Couronne de l'Empire, & de celle des Eſpagnes ibid.
Charles VII. fit publier au Parlement de Paris la Pragmatique ſanction 161
Charles VIII. allant à Naples pour paſſer les Monts Apennius, comment les paſſa aiſément 631
Charles Duc de Calabre fait ſon entree à Florence 392
Charles de Valois appellé en Italie par le Roy de Naples pour paſſer en Sicile 391
Charon ſe contentoit au commencement d'vn obole, maintenant a hauſſé le tribut iuſqu'à trois 344
la Charrette à trois cheuaux combien traine de peſant 631
Chaſſe du Roy à Fontainebleau, en laquelle apparut vn Phantoſme en la foreſt, qui imitoit le iappement des chiens 155
la chaſſe porte auec ſoi quelque tableau des ſtratagemes de la guerre ibid.
l'exemple du Chef donne ou oſte le courage 627
le Chef ne doit penſer qu'aux ſiens 637
Chreſtiens auancez en leurs affaires d'Hongrie 174. & 310
Chreſtiens perſecutez eſtrangement en la naiſſance de l'Eg 8
205 d'iſ
Cheualiers de Malthe auec cinq galeres conduiſoyent la Reine 668
Cheuaucher le mouton & le canon que c'eſt 635
par les Chiens ſont entendus les infidelles 66
les Chiens n'entroyent point au Chaſteau d'Athenes où eſtoit le Temple de Minerue, ni à Delos, où eſtoit celui de Diane ibid.
les Chiens d'Egypte comment boiuent au Nil 326
la Clemence en certains crimes eſt cruauté 404
Clemence du Roy offerte à ceux de Chambery 99
Clement VIII. Pape mediateur de la paix entre les Rois de France & d'Eſpagne 5

Clement VIII. Pape iuge des differents non decidez par le Traicté entre le Roy & le Duc de Sauoye, au Traicté de paix à Veruins 60
Clement VIII. Pape quel iugement il fit sur la mort de Philippe II. Roy d'Espagne 138
le Clergé fait sa plainte & remonstrance au Roy 160
au Clergé il y a plusieurs gens de bien 165
Cloche de Pesche en Grece 371
Cloche des Florentins qui sonnoit vn mois au parauant que de faire la guerre à leur ennemi 388
Clotaire fut separé de Radegonde pour sa sterilité 378
Clou attaché solennellement à la paroi du Temple de Minerue tous les mois de Septembre, & pourquoy 438
Clouis premier Roy Chrestien 207
Choix donné au Duc de Sauoye de rendre ou quitter le Marquisat 519
qu'il n'y a point de Choix au mal 564
la Chose tenue cede à ce qui la tient 392
les Choses enuieillies sont immuables 203
Choses faites ne peuuent qu'elles ne soyent aduenues 372
les Choses sont en tel estat en Frãce, qu'il faut auoir vne guerre ciuile perpetuelle, ou souffrir deux Religions 373
D. Christophle de Mora se plaint au Roy qui entend sa plainte 14
D. Christophle de Mora remis en grace 15
on dit à Chrysippe, qu'vn de ses ennemis parloit mal de lui. Il respond, Ie viurai en telle sorte que personne ne le croira 77
Colere couuerte de silence 506
la Colere represente touſiours les corps plus grands qu'ils ne sont 515
vn grand Cœur reiette les ceremonies 425
la Colere du Prince est vn foudre 606
Colonies enuoyees aux Indes par le Roy d'Espagne 119
Combat entre D. Philippin bastard de Sauoye, & M. de Crequi 314
les Combats qui se font à cheual, n'ont pas tant d'adresse ni

de courage que les autres, & aduient souuent que la beste donne la victoire à l'homme moins vaillant 312
Combatre obstinement l'obstination de son ennemi 4
il ne faut Combatre sans necessité 531
diuers Commandemens dangereux 620
le Grand Commandeur de Castille 105
Commerce du pays bas 328
le Commerce embellit & enrichit la ville de Lyon 331
Commerce empesché par la guerre 347
le Commerce est vn des elemens du Royaume 346
au Commerce de Lyon, quelles ruines y a euës ibid.
du Commerce & de ses commoditez 350
Commissaires pour ouir les comptes des Prouinces 252
Commissaires enuoyez par les Prouinces du Royaume, pour executer l'Edit de Nantes 367
Commissaires pour executer l'Edit de Nantes ibid.
Commissaires nommez par le Roy à la conference de Fontainebleau 539
que toute Communication & demeurance est defendue en la terre, dont le Prince est declaré ennemi 588
Compagnies d'ordonnance retranchees 155
Comparaison de la France à la Panthere 4
Comparaison de l'Empire des Perses à vn cuir 3
Compromis pour le Marquisat de Saluces 292
Compromis pour l'arbitrage du Marquisat de Saluces expiré 356
Comptes des Prouinces seront ouis par Commissaires 252
Comptes de ceux de la Religion approuuez sans que les comptes peussent estre reueus, ni les comptables contraincts 252
Comtesse d'Antremont recommandee du Roy 48
elle est decedee à Yuree, où elle estoit prisonniere ibid.
le Comte d'Arconas suspect 301
les Comtes de Bourgongne s'appelerent Palatins, & depuis quand 179
le Comte de Brandis ne se peut desdire de la capitulation qu'il auoit fait auec le Roy 644

le Comte

le Comte de Brandis fait assembler les capitaines de Montmeillan, pour pour deliberer auec lui de quelque salutaire expedient 635
le Comte de Brandis donne des Ostages au Roy, & pourquoy 640
le Comte de Chiuerny, chancelier de France, decede 357
le Comte de Chiuerny eut la garde des Seaux, lors que René de Birague, chancelier de France, fut fait Cardinal ibid.
le Comte de Fuentes s'achemine en Piedmont, auec gens de guerre, pour defendre le Piedmõt contre l'effort du Roy 566
le Comte de Fuentes venoit auec quatre mille Espagnols secourir le Duc de Sauoye 576
Comte de Gauric executé à mort pour la coniuration qu'il auoit entreprise contre le Roi d'Escosse 584
Comte de Gauric tué 586
le Comte Guy Nouello Lieutenant à Naples 389
les Comtes de Hornes & d'Egmont, eurent les testes trenchees à Bruxelles 103
du Comte de Mansfeldt, & de sa galanterie à disner 81
le Comte de Mansfeldt commanda en Flandres apres le Prince de Parme 108
le Comte Maurice a l'auantage sur l'Archeduc 572
le Comte du Passage enuoyé au Marquisat de Saluces, auec cinq cens hommes pour commander au Marquisat 582
le Comte du Passage contremandé de ce qu'il estoit enuoyé au chasteau de Carmagnoles 587
le Comte de S. Paul reçoit les Deputez d'Espagne 68
le Comte de Soissons descouure au Roy comme on auoit conspiré de l'empoisonner, & ce par vne femme 568
franchise du Comté de Bourgongne 179
le Comté de Charrolois, est de la souueraineté de France 53
conditions des hommes quelle 5
Condition du combat de D. Philippin & M. de Crequi 312
reception du Concile de Trente par le clergé 160
Conciles Oecumeniques, contre quelques Heresiarches 205
des Concordats pour la nomination de Benefices, & reuocation de la pragmatique Sanction 263

la Concorde fait accroiſtre & fortifier d'armes les Eſtats des royaumes & Empires 17
Conference à Chaſtelleraud, ſur les propoſitions pour l'ampliſication des Edicts de pacification 209
Conference pour le differend du Marquiſat, entre le roy & le Duc de Sauoye 287
troiſieſme Conference pour le meſme faict que deſſus ibid.
Conference de Fontainebleau, pour examiner le liure de M. du Pleſſis, contre la Meſſe 535. & ſuiuans. de la Conference à Fontainebleau en la ſalle du bain en la preſence du Roi aſſiſté de toute ſa Cour 543
la Conference de Fontainebleau, pourquoy eſtoit ordonnee 545
declaration du Roi, ſur l'occaſion de la Conference à Fontainebleau 544
en la Conference à Fontainebleau, y eut examen de neuf paſſages du liure du ſieur du Pleſſis 546
fruits de la Conference de Fontainebleau 560
Conferences par le royaume ſur le faict de la religion 560
la reſtitution des Confiſcations & ſaiſies ne ſe peut pretendre par les intereſſez, ſinon depuis la publication du Traicté de paix 51
Conflans, ville de Sauoye, priſe & rendue 600
Conflans ſe rend par effroy, apres qu'on eut tiré cinquante coups de canon, contre leurs murailles ibid.
Confuſion eſtrange de la populace 394
Conionction de Mars & de Mercure, de mauuaiſe influence 506
Coniurateurs punis à Florence 404
Coniuration contre le Roi d'Eſcoſſe 584
le Conneſtable & le Cheualier de France ne ſont iamais demis de leur office pour crime qu'ils ne perdent la vie 358
Conrad Empereur dreſſe vne armee pour courir les Guelphes en Italie 388
Conradin de Sueue Neueu de Manfred decapité à Naples 391
Conqueſte entiere de la Breſſe 591
partage de la Conqueſte eſt difficile 511

Conqueſtes du Roi en Sauoye & en Breſſe 592
Conqueſtes du Turc ſur les Chreſtiens 585
Conſciences libres 203
les Conſciences ne ſe forcent point 206
le Conſeil eſt choſe diuine entre les humaines 43
Conſeil composé de diuerſes nations a diuers auis 15
vn bon Conſeil ne ſe peut payer 342
bon Conſeil n'eſt iamais tiré de celui qui a peur 636
Conſeil du Duc de Sauoye a diuerſes paſſions lors qu'on eſt pour deliberer du Marquiſat 515
le Conſeil d'Eſpagne demande les enfans du Duc de Sauoye 418
Conſeil d'Eſtat d'autre opinion que le conſeil de conſcience 35
premier conſeil de la paix entre les Rois de France & d'Eſpagne 48
c'eſt vn Conſeil politique d'enuoyer ſouuẽt des Ambaſſadeurs vers le prince duquel on redoute la puiſſance 416
Conſeil du prince doit eſtre libre 18
Conſeil aux princes vieux & qui ont des enfans ieunes 25
Conſeil du commun des hommes à quoy tendent 664
Conſeillers de la religion diſtribuez aux Enqueſtes 228
les Conſeillers du prince ſont les colomnes de l'Eſtat 356
Conſtantin le grand faillit en ce que ayant acquis la paix il caſſa la garniſon de ſes villes frontieres, leſquelles incontinent ſe virent abandonnees à la diſcretion des ennemis 154
Conſtance au deuoir 368
la conſtance ne ſe doit conſiderer que ſelon la raiſon 656
Conſtance de M. de Bouuens ibid.
Conſiſtoire tenu à Ferrare apres que le Pape fut aduerti de la mort du Roi d'Eſpagne 138
la conſpiration de Pauſanias auec Xerxes comment deſcouuerte 369
Contemplation empeſchee par les affaires du monde 273
Contentemens de ceux qui ſont en vn cloiſtre 279
Contracts & obligations faites pour la reſtitution des choſes priſes ou confiſquees durant la guerre, caſſez au traicté de

paix à Veruins 52
contredicts du Duc de Sauoye sur la production du Roy 289
Contredicts des pieces du Duc de Sauoye pour le differend du Marquisat de Saluces 290. & 291
le Contrerolle & audience des lettres de la chancellerie, en quel lieu se doit faire 360
Conuersion en l'Eglise catholique d'vn President en la chambre de Castres 507
Cosme de Medicis premier autheur de la grandeur de sa maison 396
Cosme de Medicis auoit des qualitez de Prince 399
Cosme de Medicis relegué à Venise 398
Cosme fils de Iean de Medicis succede à Alexandre de Medicis, à la Duché de Florence 410
Cosme de Medicis premier grand Duc de Florence 412
Cosme de Medicis ayant vne armee dedans Florence se fit eslire Duc ibid.
Cosme de Medicis a institué l'ordre des cheualiers de S. Estienne Pape 413
Cosmopolis ville bastie par Cosme de Medicis Duc de Florence, & nommee de son nom ibid.
Coudre la peau du Renard auec celle de Lyon 582
ne se point sentir coulpable est vn souuerain remede pour oster le sentiment de la douleur d'vne aduersité 471
premiere couppe de vin estoit donnee par les anciens à Iupiter 681
la derniere couppe de vin estoit donnee par les anciens à Mercure ibid.
Coups donnez par des Arrests ne se peuuent guerir que par arrest 456
la Cour s'estonne de voir le Roy & le Duc de Sauoye si bien ensemble 445
le Courage passe le nombre 531
le grand courage comment s'espreuue 643
vne Couronne est vn pesant fardeau sur la teste 98
pretendans à la Couronne de Portugal 110
Couronne d'or donnee aux Papes par Constantin & par Clouis

Clouis 682
les Courtisans deuiennent chasseurs en temps de paix 155
Craterus estoit des premiers en l'amitié & au conseil d'Alexandre. 193
se Couurir en la presence du Roy, est le premier honneur des grands d'Espagne 78
la Crainte est insolente 617
grande Creance comment s'acquiert enuers son maistre 361
monsieur de Creqni prisonnier & pourquoy 311
Criees comment se doiuent faire entre ceux de la Religion 246
Criees entre les Catholiques, comment se font ibid.
Crimes entre personnes de mesme parti, ne doiuent estre remis au Traicté de paix à Veruins 52
Crimes & excez entre personnes de mesme parti non remis ni abolis 257
Crimes des enfans & des femmes mariees comment estoyent punis anciennement 127
Crimes de leze Maiesté, ligues, confederations & associations faites dedans & dehors le Royaume 255
Crimes declarez Preuostaux en personnes sans adueu ni domicile 245
Crocodille croist tant qu'il vit 349
le Crocodille sort d'vn œuf qui n'est pas plus gros que celui d'vne Oye 161
la Croix ne doit estre profanee, & qu'il y a vne Loy pour cest effect 557
Cruauté à laquelle le Roy d'Espagne estoit enclin 145
les Cuisines sont les ruines des maisons 629
les Cupiditez infinies appartienent aux tyrans qui viuent sans Loy 512
Cyrus comment fut Roy. 450
Cyrus content du pain & de l'eau 628

D

DAngereux de faire tout de sa teste, & de ne rien faire que par celle des autres 9
Darius fils d'Hystaspes comment fut Roy 451.

quand les Dauphins s'eſleuent en la mer, & qu'ils ſe iouënt, que ſignifient 677
Debtes de la couronne empeſchent le peuple de iouïr pleinement de la paix 342
Decembre heureux mois au Roy 678
Declaration du Roy, ſur l'occaſion de la Conference à Fontainebleau, pour l'examen du liure du ſieur du Pleſſis 544
Declaration du Roy à l'entree de la Conference de Fontainebleau 545
Declaration de M. le Chancelier ſur le meſme fait ibid.
Declaration du Roy, ſur les cauſes de l'ouuerture de la guerre de Sauoye 588
la Defenſe acere l'eſguillon qui s'eſmouſſe par la permiſſion 317
Defenſe de l'entree des draps de ſoye 330
pourſuiuie par ceux de Tours, & empeſchee par ceux de Lyon 331
Defenſe pe l'entree des draps de ſoye, reuoquee en faueur de la Roine 332
Defenſes prouoquent les duels 316
Defenſes contre ceux qui portent les armes au pays bas pour les Eſtats 355
Deffiance quand & comment vtile 569
Delateurs releguez, fouëttez, & attachez aux gibbets 461
Delai de ſix mois pour entrer au benefice du Traicté de paix entre les deux Rois 64
peuple Delicat mal propre aux armes 626
Deluge à Rome 188
la Demonomanie d'vn malade quand ſe peut cognoiſtre 341
qu'il y a des Demons bons & mauuais 155
Demons de ſix ordres 156
les Demons ſont ennemis des odeurs, & l'on s'en ſert pour les chaſſer 275
les Demons ſe plaiſent aux parfums & s'engraiſſent aux vapeurs 337
d'vne ieune fille Demoniaque de Romorantin 334
diſcours d'vne fille Demoniaque, en la ville de Laon ibid.

vn Demoniaque aueugle, gueri aux Sepulchres de sainct Geruais & Protais, & de la responſe que fit S. Ambroiſe aux Ariens 340
Deniers qui s'employent, tant en ſoyes manufacturees, que de celles qui ne le ſont pas, à combien reuiennent par an 331
Denys fils de Beatrix, ſeconde femme d'Alphonſe, Roy de Portugal, fut couronné Roy de Portugal 110
Depeſche ſurpris venant d'Eſpagne, touchant les affaires du Marquiſat de Saluces, entre le Roy & le Duc de Sauoye 285
vn Depoſitaire de quelque choſe, ne doit penſer qu'à la rendre à celui là qui lui a fié 325
du Depoſt, & de la fidelité d'icelui 57
Deputez de la paix furent aſſemblez en la ville de Veruins 36
Deputez de la paix de l'an 1559. quels furent 37
Deputez du Roy au Traicté de Veruins, l'an 1598. 38
Deputez du Roy, pour voir iurer la paix à l'Archeduc 75
Deputez du Traicté de la paix à Veruins exhortez par le Legat 43
les Deputez du Roy eurent le choix de la ſeance, au Traicté de la paix à Veruins 41
Deputez du Roy & du Duc de Sauoye, pour traicter leurs affaires 506
les Deputez du Roy d'Eſpagne quand arriuerent à Paris 69
le lendemain vont au Louure, faire la reuerence au Roy ibid.
les Deputez d'Eſpagne en ſuperbe & riche equippage ibid.
Deputez du Roy d'Eſpagne 38
les Deputez du Duc de Sauoye vont à Paris, ſans en auoir commandement de ſon Alteſſe 663
ordre de la ſeance des Deputez à Veruins 42
il faut auſſi bien prendre garde à ce qui eſt derriere que deuant ſoy 617
Deſcharge des impoſitions pour ceux de la Religion 248
Deſcharge des deniers employez pour faire la guerre, pour ceux de la Religion 249

Deſcharge à ceux de la Religion des conſeils, aſſemblees, reglemens, garniſons, nouuelles impoſitions, leuees, & priſes de deniers du Roy, ſuiuant l'Edict 251
il ne faut rien Deſcroire auec opiniaſtreté 323
M. Deſdiguieres donne aduis au Roy, touchant le Marquiſat de Saluces 570
Deſſeins ſur Milan 500
les grands Deſſeins ne ſont pas ſans peril 513
Deſir du Roy, pour aſſeurer la concorde & tranquillité en ſon Royaume 198
Deſir violent de commander 397
Deuoir d'vn Ambaſſadeur 275
le propre des Diables eſt de mentir 584
Dieu edifie, les hommes deſtruiſent 529
Dieu penetre dans les cœurs 35
Difference d'Idole & Image, quelle 558
la Difficulté fait heſiter 681
Difficulté au Traicté de la paix à Veruins pour la reſtitution des places 45
Diligence en l'artillerie du Roy, deuant Montmeillan 630
Diligence à entrer & parler les premiers aux aſſemblees blaſmee 42
de la Diligence, & qu'il n'y a rien de ſi puiſſant qu'icelle 583
Diligence inutile hors de ſaiſon 630
Dimiſſion honteuſe 357
Diſcours didactiques & pathetiques 297
Diſcours de ce qui s'eſt paſſé auec le Duc de Sauoye, pour le fait du Marquiſat de Saluces, iuſques à la paix de Veruins 184
Diſcours de M. l'Eueſque d'Evreux, pour la conference de Fontainebleau 546
les Diſcours ſont les medecines de l'eſprit 467
le Diſcours de M. du Pleſſis à la conference à Fontainebleau 548
Diſcours du Roy aux gens de ſon Parlement 204
Diſcours du Roy & du Patriarche de Conſtantinople 591
Diſpute pour la preſeance au Traicté de la paix à Veruins 40

Drſſi-

Diſſimulation eſt reputee Vertu 628
Diſſolution entre l'ame & le corps faſcheuſe 95
Dits & faits memorables du Roy d'Eſpagne 147
de la Diuiſion de Florence & de ſa premiere ſource 386
Dixmes ſeront payés par ceux de la Religion pretendue reformee au Curé 226
la Doctrine ne doit eſtre ſeparee de la pieté 365
le Domaine public eſt ſacré & inalienable, & n'y a preſcription qui donne tiltre aux poſſeſſeurs 182
les lieux du Domaine du Roy deſtinez pour l'exercice de la Religion de l'Edict 220
il faut Donner du temps au temps 321
Donner eſt choſe plus Royale, que receuoir 513
Dot de Madame Elizabeth fille de France 533
Douaire de la Royne Mere ibid.
Douaire de la Royne de France 534
Douane nouuelle à Vienne en Dauphiné, & de la plainte des Marchands 346
Douane de Vienne pourquoy eſtablie 348
la Douane de Vienne eſt demeuree 353
Douleurs & plaintes d'autrui ne trouuent perſonne qui les vueille adopter ibid.
Drapeau rouge qu'on mettoit deuant la Tente du General d'armee pour ſigne de combat 649
Drapeaux enuoyez au Roy par le Mareſchal de Biron, & la priſe de Montmeillan 591
Droit d'entree de toutes ſortes de marchandiſes 345
Droict d'hoſpitalité inuiolable 469
Droicts & deuoirs appartenans au Roy, par le Languedoc, & de la recerche d'iceux 343
Droicts du Roy de France auſquels n'a eſté renoncé, reſeruez au Traicté de paix à Veruins 57
meſme reſerue au Roy d'Eſpagne, à l'Infante ſa fille aiſnee 58
le Duc d'Albe impoſa en Flandres le dixieſme perpetuel ſans le conſentement des Eſtats 368
Duc d'Albe à Rome 102
le Duc d'Albe doit demander pardon à ſa Saincteté par le

Traicté de paix entre le Pape & le Roy d'Espagne 103
le Duc d'Albe manda au Roy d'Espagne, qu'il auoit descouuert vne source qui iettoit l'or gros comme le bras, entendant de l'imposition du dixiesme 104
ce que le Duc d'Albe dit à Lamman ibid.
le Duc d'Albe se vantoit d'auoir fait mourir dixhuit mille hommes par la main d'vn bourreau 105
le Duc d'Albe fait eriger vne statue de Bronze en la Citadelle d'Anuers, foulant au pied les Estats ibid.
laquelle statue fut abbatue par le commãdement du Roy d'Espagne 106
le Duc d'Albe força les Portugais à recognoistre le Roy d'Espagne pour leur Roy, & chassa D. Antonio qui se retira en France 110
le Duc d'Aumalle fait vn festin où le Duc de Biron fut conuié 81
le Duc d'Aumalle fut blessé à la bataille de Nieuport 572
le Duc de Bar va à Rome en habit incognu pour gaigner le Iubilé 503
le Duc de Biron fait le voyage de Flandres pour faire iurer la paix à l'Archeduc 80
comme le Duc de Biron arriua, l'Archeduc estoit en vne fenestre moitié ouuerte, pour n'estre recognu ibid.
le Duc de Biron refuse des cheuaux du Duc de Sauoye 447
le Duc de Biron ne peut souffrir les louanges d'autruy 450
le Duc de Biron rapportoit à manquement de courage la modestie 452
le Duc de Biron auoit des intelligences auec le Duc de Sauoye 617
le Duc de Biron desuoyé & troublé en son iugement 618
le Duc de Biron estant refusé de la disposition de la Citadelle de Bourg, se desuoya de son deuoir 621
le Duc de Biron à Geneue 661
le Duc Emmanuel Philibert espousa Marguerite fille du Roy François & seur de Henry II. 52
le Duc de Florence paye dix mille escus pour l'inuestiture de Sienne 412

le Duc de Guiſe alla ſaluer la Roine d'Eſpagne au Chaſteau d'Ifs 322
le Duc de Ioyeuſe retourne aux Capuccins de Paris 502
le Duc de Ioyeuſe fuſt retourné pluſtoſt au Monaſtere, mais il vouloit premier voir marier ſa fille 276
ſa mere affligee de ce qu'il ne retournoit aux Capuccins ibid.
il eſt loüé par le Roy de la Reſolution qu'il auoit priſe ibid.
il eſt grand Predicateur 177
le Duc de Lorraine reçoit les Archeducs à Nancy auec vne grande magnificence 328
du Duc de Mercure, de ſes ruſes & ſtratagemes 686
le Duc de Mercure fait ſa retraicte de deuant Caniſſe 688
le Duc de Mercure fait vn memorable exploit de guerre en Hongrie 691
le Duc de Mercure lieutenant general de l'Empereur en Hongrie 530
le Duc de Nemours n'a iamais rien voulu entreprendre contre le ſeruice du Roy 448
du Duc de Nemours, & de la declaration qu'il fit pour le ſeruice du Roy ibid.
le Duc de Neuers fit voir au Pape que le Roy d'Eſpagne auoit offert deux cens mille eſcus par an au Roy de Nauarre pour faire la guerre au Roy de France 116
le Duc de Sauoye demande d'eſtre compris au Traicté de Paix à Veruins 46
le Duc de Sauoye eſt deſcendu par ſa mere de France, & par ſon ayeule de la maiſon d'Eſpagne 58
le Duc de Sauoye doit eſtre compris au Traicté de paix à Veruins entre les Rois de France & d'Eſpagne 59
le Duc de Sauoye pretendant à la Couronne de Portugal 110
pourquoi le Duc de Sauoye a eu vne fille d'Eſpagne en mariage ibid.
le Duc de Sauoye deſire de venir en France 500
le Duc de Sauoye ſe plaint des Eſpagnols 305
il ſe reſoult d'aller en France ibid.
du Duc de Sauoye, & de ſa reſolution de venir en France touchant le Marquiſat de Saluces 417

le Duc de Sauoye n'entra au Traicté de Veruins, qu'apres que les articles de ce qui regardoit les deux Rois furent accordez & resolus 418
le Duc de Sauoye offensé de ce qu'il ne fut receu Chanoine d'honneur 413
pourquoy le Duc de Sauoye ne fut receu Chanoine d'honneur à l'Eglise de Lyon 425
le Duc de Sauoye arriue à Lyon, & son embarquement à Rouanne, pour descendre à Orleans 425
le Duc de Sauoye dit les occasions de son voyage au Roy 428
le Duc de Sauoye parut touſiours grand & braue pendant qu'il fut en France 431
le Duc de Sauoye accort au iugement des esprits 448
du Duc de Sauoye & de ses artifices 451
le Duc de Sauoye mené à S. Germain par le Roy 453
le Duc de Sauoye voit la Cour de Parlement seant & iugeant 454
le Duc de Sauoye se mescontente 506
le Duc de Sauoye parle auec grande humilité au Roy, & pourquoy 513
perplexité du Duc de Sauoye 514
le Duc de Sauoye s'en veut aller sans dire Adieu 516
le Duc de Sauoye prend congé du Roy, & s'en retourne 525
le Duc de Sauoye irresolu en l'option du Traicté de Paris 565
le Duc de Sauoye poursuit des moderations au Traicté 570
offre du Duc de Sauoye 573
le Duc de Sauoye desire sçauoir que le Roy ne pretend rien à quelques villages qui dependent du Bailliage de Gez, pour s'en emparer 579
le Duc de Sauoye assailli par la Sauoye, & par la Bresse 589
le Duc de Sauoye demande deux Legats, & pourquoy 595
l'intention du Duc ne fut executee en la fortification de Montmeillan 615
le Duc de Sauoye enuoye le Patriarche de Constantinople au Roi pour le supplier de tenir le Traicté de Paris 592
le Duc de Sauoye se resout de combatre contre le Roy 632

le Duc de Sauoye offre au Roi pour le Marquisat 654
le Duc de Sauoye mal serui 603
le Duc de Sezza Ambassadeur pour le Roy d'Espagne à Rome 622
la Duchesse de Bragance fille d'Edouard, pretendoit à la Couronne de Portugal 111
des Duels & des estranges fureurs d'iceux 274
Duel entre D. Philippin bastard de Sauoye, & M. de Crequi 309
que les Duels causent de grands malheurs & ruines 316
Duels comment furent rendus necessaires par le Prince de Melphe, & pourquoy. 317

E

Ecclesiastiques Ministres Dieu 163
les Ecclesiastiques ne peuuent vendiquer les places occupees pour les fortifications des villes 217
Edifice ou bastiment construit par ceux de la Religion, sur la terre des Ecclesiastiques, appartient ausdits Ecclesiastiques ibid.
l'Edict n'entend desroger aux Traictez des Princes, & villes Catholiques sur leur reduction 221
Edict publié contre les Chrestiens, & pourquoi 368
arrachement d'Edict puni ibid.
l'Edict de Pacification mis à execution 367
le dernier Edict sur le faict de la Religion, a esté fait à Nantes 203
de l'Edict de Nantes, & de son obseruation 545
vtilité de l'Edict dn Roi donné à Nantes, en faueur de ceux de la religion pretendue reformee 203
l'Edict de Pacification verifié en la Cour de Parlement. 210. 211. 212
l'Edict de pacification du Roi Henri III. 214
l'Edict ne met le presche qu'en certains lieux, & l'exercice de la Religion Catholique, par tout 208
Edict du Roi, pour le reglement de la Chancellerie 359
Edict du Roi, & de leurs executions 355
edicts verifiez, pour de l'argent qui en prouiendroit payer les

Suiſſes 380
Edicts qui n'ont eſté verifiez 212
Effects des Guerres ciuiles 89
Effects de la prouidence diuine 4
l'Egliſe de S. Iehan de Lyon eſt des plus celebres du monde 404
Elemens, en quelles choſes s'accordent 5
de l'Eloquence, & qu'il n'y a rien de plus puiſſant 684
Eluius Pertinax, appellé le balon de la fortune 406
l'Embarquement de Paule, pour aller en la terre ſaincte, & quitter le monde 366
Embarquement du Roi à la Chana 693
Embarquement de la Roine, & de ſon arriuee à Marſeille 667
Emmanuel Philibert Duc de Sauoye, fils de Charles III. & de Beatrix de Portugal 414
Fin de l'Empire d'Auguſte quelle 171
l'Empire des Perſes comparé à vn cuir 3
de l'Empire de Rome, & de ſa decadence 510
l'Empire a eſté en la maiſon de Suaube 391
l'Empereur Charles V. demandoit cinquante Gentils-hommes pour oſtages, tant que ſon fils ſeroit en Angleterre 129
les pays que l'Empereur Charles V. donna & remit à Ferdinād ſon frere 179
l'Empereur Charles V. fit ſes plaintes au Pape, de ce que le Roy auoit pris la Sauoye 166
vn Empereur de Conſtantinople pourſuiuant vn ſanglier terrible & hideux, le voyant diſparu, en fut tellement effrayé qu'il quitta l'Empire 157
l'Empereur Ferdinand eſpouſa Chriſtine de Lorraine 414
l'Empereur Henri entra en Italie pour releuer les Gibelins abbatus 392
l'Empereur defendit au Duc de Sauoye de ne proceder par deuant le Roy de France, pour le differend du Marquiſat de Saluces 291
pluſieurs Empereurs ont appellé les mois de leurs noms 679
les Empereurs n'ont quaſi rien, que le tiltre & nom d'Empereur r

reur 510
deſſein d'Empoiſonner le Roy deſcouuert,& puni 568
les Enfans ne deguiſent point la verité 468
Enfans iugez à la mort par leurs peres 127
Enigmes à la fin de la table des anciens 681
l'humeur de l'Ennemi doit eſtre recognue 10
l'Ennemi eſt affoibli,ayant le Soleil aux yeux 314
il faut eſtonner ſon Ennemi 313
il ne faut donner loiſir à l'ennemi de ſe fortifier en vne ville ſurpriſe 571
tourment d'vn Ennemi 608
les Ennemis s'accordent contre vn tiers 12
les preſens des Ennemis ſont touſiours ſuſpects 21
des ennemis de la Republique,il en faut faire des amis, ou les tuer 398
artifices des Ennemis 614
Moyen pour Enrichir la France quel 330
Entendemens differents 33
l'Entree de toutes Marchandiſes,manufacturees de ſoyes,d'or, ou d'argent,defendues en France 330
droit d'Entree de toutes ſortes de Marchandiſes 345
Entree des Archeducs à Bruxelles 328
Entree de Charles Duc de Calabre à Florence 292
Entree & magnifique reception de la Roine à Auignon 674
Entree de la Roine à Marſeille 669
Entree de la Royne en la ville de Lyon 978
Entremetteurs de la Paix 6
Entreprendre & faire en meſme temps 582
toutes entrepriſes infortunees à Athenes, tant que la ſtatue de Minerue eſtoit voilee pour la ſolemnité des Polynteries 151 151
Entreueuë des Princes dangereuſe 429
l'Enuie donne ſa dent ſur les plus belles actions 19
l'Enuie ſuit le bon heur 194
Enuie s'attache à la Vertu 396
l'Enuie s'oppoſe touſiours aux merites de la vertu 65
les choſes enuieillies ſont immuables 23

les Enuieux & calomniateurs ſe gliſſent où ils trouuent quelqu'vn qui les eſcoute 607
l'Equippage de l'Artillerie, eſt vne deſpenſe de Roy 631
Eſcarmouche pres de Villette 657
Eſchange des places du Dioceſe d'Arras, pour euiter la confuſion des iuriſdictions au Traicté de paix à Veruins 56
Eſchange propoſé par les deputez du Roy au lieu de reſtitution du Marquiſat 509. 510
Eſcoliers tant de la religion que Catholiques indifferemment receus és vniuerſitez & Eſcoles 224
Eſcrits iniurieux doiuent eſtre meſpriſez quand les Autheurs ſont incognus 325
qu'il ne faut eſcouter ni croire les mauuais comptes de la calomnie ni de l'enuie 378
contre vn meſme Eſcueil ne faut donner deux fois 421
l'Eſcurial baſti en forme de grille 120
combien l'Eſcurial a couſté à baſtir ibid.
Eſcrits comment ſe doiuent interpreter 578
l'Eſdiguieres Gouuerneur de Grenoble print Montmeillan 591
Elections aux benefices, quelle 159
les choſes ia eſmeues ſe meuuent aiſément 101
toutes Eſmotions ſont dangereuſes en vn Eſtat qui doit changer de Prince 171
Eſmotions à Bruxelles pour l'impoſition du dixieſme denier 104
l'Eſpagne ſe maintient en paix par la guerre de ſes voiſins 4
l'Eſpagne commande au nouueau monde 15
l'Eſpagne a receu la religion des François 23
mouuemens de l'Eſpagnol pour la paix 5
l'Eſpagnol en doute de la paix 21
l'Eſpagnol reſolu de rendre au Roy de France les places qu'il auoit priſes en Picardie 78
l'Eſpagnol ne combat qu'en gros 632
quelle reputation ont les Eſpagnols au fait de la guerre 25
Eſpagnols n'ont autre ſubiect de faire la guerre aux François que celui de la Religion ibid.

Eſpagnols aiment mieux la guerre que le repos, & font vn ennemi chez ſoi s'ils n'en trouuent au dehors 26
Eſpagnols aguerris 25. bien diſciplinez ibid.
comparez aux Romains ibid.
trois Eſpagnols firent vn chappellet en Bretagne de cent oreilles Luthieriennes 117
Eſpagnols en garniſon en la ville de Paris ibid. ils en furent chaſſez ibid.
maxime militaire des Eſpagnols, quelle 633
Eſpece d'orgueil & de folie de penſer eſtre trop fort 661
Eſpouſailles du Roy & de la Princeſſe Marie de Medicis 666
qu'il y a des Eſprits bons & mauuais 656
grands Eſprits comparez aux grands diamants 32
Eſprits turbulents qui eſpient l'occaſion de la guerre 376
des ſecrets de l'eſtat, & qu'il n'eſt permis au peuple de s'en informer 215
Eſtat de la France apres la fin des guerres ciuiles, & reduction de Bretaigne 3
Eſtat des affaires du Roy en Suiſſe 317
Eſtat de maiſtre des Requeſtes ancien & honorable 363
Eſtats de Rouën 22
Eſtendart de Sauoye arboré 293
l'Eſtonnement qui ſe dõne à l'vne des parties affoiblit le courage de l'autre 313
l'Eſtonnement eſt le point plus fauorable pour aſſaillir ſon ennemi 678
Eſtrangers ſont obligez aux Loix du Pays qu'ils frequentent, s'ils y contreuiennent ils ſont punis comme les Citoyens 49
Eſtrennes du Roy & du Duc 445
les Eſtrennes approuuent les choſes 285
les mauuais euenemens plaiſent à celuy qui n'en a donné le conſeil 621
Euerard de Medicis Cheualier François en l'armee de Charles I. 386
l'Eueſque d'Angers ne veut point exorciſer Marthe Broſſier, qu'il n'ait recogneu s'il eſtoit vray qu'elle fuſt poſ-

ſedee 336
Euocations des procez d'vn lieu en autre, ſont reglees 234
Exacteurs rudes 349
Excluſion aux charges publiques eſt honteuſe 201
Execution des Arreſts empeſchez durant les troubles ne doit eſtre recerchee par l'Edit 256
Execution d'Edicts 354
l'Exemple du chef donne ou oſte le courage 627
l'Exemple d'vn ſeul accident eſt aſſez ſuffiſant pour en faire ſages pluſieurs 420
ſe gouuerner par Exemple eſt fort dangereux 106
Exemples memorables de ceux qui ont eſté tirez du cercueil & du ſepulchre 468
Exheredations faites pour cauſe de la Religion n'ont lieu par l'Edict 225
Exheredations pour faict d'hereſie par le droict ancien ibid.
Exhortation du Legat aux deputez au traicté de la paix à Veruins 43
Exhortation du Roy d'Eſpagne au Prince ſon fils lors qu'il ſe vid proche de la mort 339
Exorciſme de Marthe Broſſier demoniaque à Saincte Geneuiefue 602
Expeditions glorieuſes en la Terre Saincte 115
l'Experience donne grand ſens, & fait parler librement 21
l'Experience forme au fait de la guerre des iugemens admirables 333
l'Experience affine la ſcience 684
Exploits de guerre du Roy d'Eſpagne contre les Maures à Grenade 100
Contre les Turcs à la defenſe de Malthe 101
en Flandres contre les Eſtats par ſes Lieutenants, le Duc d'Alue, le commandeur de Caſtille, D. Iuan d'Auſtriche, le Prince de Parme, &c. 102
en Portugal contre les forces de la Roine mere & du Roy D. Antonio 109
en Angleterre contre la Roine Eliſabeth 112
en Arragon pour les eſmotions d'Antonio Perez ſon premier Secre-

Secretaire 113
En France pour les troubles de la Ligue 115

F

la FAim rend la force & le courage foible 688
Famine estrange en Afrique 190
ce qui est Fait ne peut qu'il ne soit aduenu 372
tout Faix poise à celui qui a appris de viure franc & libre 392
qu'il n'y a rien de si agreable que la Famille d'vn Prince 377
Faueurs grandes, mais perilleuses du Duc de Lerma 325
les Faueurs des Princes sont tousiours perilleuses 193
Faueurs des Princes perilleuses & pleines d'enuie 325
la Felicité n'est telle si elle ne dure 258
la Felicité qui dure peu ne se tempere que difficilement 391
la Felicité des subiects est la vraye gloire des Princes 672
la Felicité d'vn Estat ne s'affermit que par l'asseurance des successeurs 677
la Femme n'est point si capable de commander aux affaires d'Estat que l'homme 15
Festin au palais de l'Archeduc 81
Festin fait à Paris par le Duc de Biron, où le Roy se trouua 77
Festin Royal à l'Eueschié au sortir de nostre Dame, pour le serment de la paix entre les deux Rois 74
Festes de l'Eglise Catholique doiuent estre gardees par ceux de la Religion 233
Feu principe de toutes choses 88
Feux de ioye pour la paix 87
le Feu de ioye de Paris cousta deux mille escus 90
Feux de ioye à Paris 88
Feux de ioye de Lyon ibid.
Fidelité du depost 36
Fief de Hautbert vaut autant à dire que Haut-Baron 218
Fief n'est point sans possession 290
Fiefs de Hautbert, c'est à dire haute Iustice, accordez à ceux de la Religion 219
vn Fils coniurant la mort de son pere grandement damnable, comme faisant chose contre nature 119
M. de la Fin ne se monstroit point lors que le Duc de Sauoye

vint en France,& pourquoy 448
Finances miſes en vn ordre tout nouueau 193
aux finances il y a ſept moyens de faire fonds 413
les Finances du Roy augmentees en Languedoc,du conſentement du pays,& de combien 343
le Flambeau allumé eſt le ſignal de la preſence du Roy de Perſe 329
du Flambeau que l'on portoit deuant les Empereurs, & des ceremonies d'icelui ibid.
Flambeaux allumez de iour, deuant le ſiege de l'Archeduc 81
Flambeaux de l'Infante d'Eſpagne, auec leſquels elle eſt ſeruie à genoux 329
des Flamans,& de leur couſtume en beuuant 82
Flandre en paix ſeroit le Perou de l'Europe 329
pourquoy la Flandre a eu ſi long temps, & ſi longuement la guerre 109
deux Fleuues apportent à Lyon les marchandiſes de deux mers 350
de Florence,& de ſon eſtat & accroiſſement 402
premiere ſource de la diuiſion de Florence 386
les Florentins auoyent vne cloche qu'ils faiſoyent ſonner vn mois durant auant que d'attaquer leur ennemi 388
Florentins vertueux & magnanimes 389
exploits des Florentins en leur concorde ibid.
Folies du Marquis de Saluces 583
Folies qui ne ſe peuuent faire que par les ſages 535
forçats de galere rendus au Roy, duquel ils ſe trouuent ſubiects au Traicté de Paix à Veruins 57
il n'y a force ni courage qui ne ſoit foible contre la faim 461
le fort S.Catherine recognu par le Roy 617
le fort S. Catherine rendu au Roy 664
rien de fort qui n'a eſté eſprouué en ſa force 613
vne fortereſſe forcee en la Prouince eſtonne tout le reſte & le contrainct de ſe rendre 567
fortifications compenſees de part & d'autre par le Traicté de paix 521

la Fortune, Capitaine desaduoüé, commandant à Seurre en Bourgongne, au Traicté de Paix à Veruins 60
Fortune tributaire à la France 11
grande Fortune insupportable 78
la Fortune & la Vertu different 76
où la Fortune va le peuple y court 409
la Fortune de France est affermie 670
le Foudre frappa Carus l'Empereur, & pourquoy 507
la Foy deteste la tromperie 39
la France est vne Panthere qui ruine & deuore ceux qui la poursuiuent pour son odeur 4
la France se soustient de son propre poids ibid.
France inexpugnable 115
France refuge des Papes 102
France comparee à vn pré que l'on peut faucher tant de fois que l'on veut 346
la France a esté agitee & secourue pour sa plus grande felicité 372
en France les choses sont en tel estat, qu'il faut auoir vne guerre ciuile perpetuelle, ou souffrir deux Religions 373
France ornement de l'Europe 679
François plus heureux à acquerir qu'à conseruer 13
des François & de leur naturel 22
les François se plaisent & contentent fort d'estre cogneus, & de pouuoir approcher de leur Prince 118
les François ont regné à Naples par le Roy Charles d'Anjou 406
François en grand nombre en l'annee saincte à Rome 439
François en grand nombre à Rome, durant le temps du Iubilé 501
François de Medicis fils de Cosme, pere de la Princesse Marie Roine de France 414
François de Medicis, espousa la fille de l'Empereur Ferdinand ibid.
le Froid rend le courage & la force foible 688
Fragilité de plusieurs grands personnages 156
de la Frugalité du Roy, & exemple memorable d'icelle 626

exemple de Frugalité du Roy, lors qu'il estoit en Sauoye 627
Frugalité du Roy Cyrus 628
Frugalité de plusieurs Rois & grands Capitaines 629
Frugalité rend toutes les incommoditez de la guerre faciles ibid.
en Fuyant on est plustost tué qu'en combattant 691

G

GAdagnes, seigneur de Botheon arriué à Chamberi, conferaauec le Duc de Sauoye, de l'ordre du serment, auant que d'entrer en la solemnité 83
Gages des officiers, rentes constituees, pensions, garnisons, entretenement de gendarmerie combien coustent au Roi tous les ans 343
Galeas marquis de Saluces 291
de la Galere Royale, & sa description 669
Galeres de la seigneurie de Gennes 499
Galeres qui conduisent la Roine en France 668
des Galeres de Malthe, & combien il y auoit de Cheualiers à chasque galere ibid.
Gallerie de peintures de Flandres des plus exquises 81
les Gantois estans mutinez l'Empereur Charles V. y alla 109
Genealogie de la maison de Medicis 385
le General des Cordeliers vient en France 27
le General des Cordeliers porte les exhortations du Pape aux Rois de France & d'Espagne 27. & 28
le General des Cordeliers s'en va desesperé de la paix 29
General des Cordeliers fait vn second voyage en France pour le traicté de la paix 34. & 35
Generosité du Roi de France 29
Gens de guerre se retirent 87
humeur des Gens de guerre 128
Gens de guerre retranchez 153
Gens qui ne sçauent que mourir 616
Gens qui ont peu sont faciles 639
Geneue compriſe entre les confederez 87
ville de Geneue est compriſe sur ceste clause, alliez & confederez au traicté de paix à Veruins 62

ceux de Geneue s'eſtoyent plaincts de la priſe & rançon d'vn Miniſtre de leur ville par les troupes du Duc de Sauoye 86
pluſieurs gentils-hommes ſe font religieux apres la paix 273
protection de Geneue propoſee par les deputez du Roy, fort odieuſe 707
de Geneue, & des traictés des Rois de France auec icelle ville 508
route de Giblou 107
Gonzague General des cordeliers, & depuis Eueſque de Mantoue, vint en France auec le Cardinal de Medicis 39
Gourmandiſe de Vitellius 158
le Gouuernement du monde appartient à l'Eloquence 673
vn Gouuerneur doit cognoiſtre le pays qu'il gouuerne 103
vn Gouuerneur d'vne place aſſiegee ne doit publier les deffauts qu'il a recogneus 656
du Gouuerneur du Marquiſat, & de ſa nomination 584
la Garde ne ſe peut quitter 668
comment le Grand Prieur de Champagne parla au Mareſchal de Biron 77
le Grand courage, comme s'eſpreuue 643
les Grands ne ſe contraignent point 505
vn Grand Prince doit auoir vn ennemi eſgal 646
Grandes dignitez ne doiuent eſtre donnees aux grands 78
M. de Grillon logé aux faux-bourgs de Chambery 592
Guelphes & Gibellins ont diuiſé l'Italie 368
les Griſons ſont en poſſeſſion de ne parler à genoux au Roy 675
M. de la Guiche Seigneur de S. Geran, lieutenant General au gouuernement de Bourbonnois, priſonnier de guerre à Bruxelles 17
M. de la Guiche Gouuerneur de Lyon 83
M. de la Guiche auec la Nobleſſe du Pays va au deuant de la Roine 975
il ne faut guerir le mal par le mal 387
guerre declaree au Roy d'Eſpagne 21
iuſte occaſion de guerre ibid.

la Guerre mere de tout vice 89
exploits de la Guerre du Roi d'Eſpagne 99
Guerre de Portugal 509
les exercices de la Guerre changez en celui de la chaſſe 155
Guerre d'Hongrie 174
la Guerre perd l'eſtat & la Religion 373
fruicts de la Guerre 401
en la Guerre on ne peut faillir deux fois 461
des exploits de la Guerre, & qu'il en faut louër & remercier Dieu 532
la Guerre en Sauoye reſolue, & ſes apreſts 583
la Guerre eſt declaree au Duc de Sauoye 588.589
raiſons de la Guerre de Sauoye repreſentees au Roy par les Ambaſſadeurs du Roy 604
en Guerre il faut tout faire auec courage 662
Guerres ciuiles finies en Bretagne 3
des Guerres ciuiles, & de leur effect 89
Guerres ſont ordinairement cauſees par l'Auarice, & Ambition 112
Guerres en France 115
les Guerres contre les Anglois ſous le regne de Iean premier, & Charles V I. eſpuiſerent tellement le royaume d'argent qu'il falut faire de la monnoye de cuir 344
Guerres longues & cruelles quand l'ordre de la ſucceſſion ſe rompt 376
iſſues des Guerres incertaines 566
les Guerres ſont incertaines 646

H

HArangue de M. l'Archeueſque de Lyon pour le clergé à Blois 261
Harangue du Comte de Brandis aux Soldats 574
la longue Harangue que Xerxes fit aux Perſes le iour de la bataille de Salamine fut ſans effect 637
Hardieſſe d'vn ieune Miniſtre à la Conference à Fontainebleau 554
Harangue de Monſieur le Preſident du Vair à la Roine, au nom

nom du Parlement d'Aix 669
deuxieſme Harangue de M. du Vair à la Roine 673
la Harangue que Themiſtocles fit aux Grecs auec peu de paroles fut ſuiuie de la victoire 638
Harangue de M. de Villards, Preſident en la iuſtice de Lyon 676
Hardieſſe d'vn bouffon du Roy d'Eſpagne 326
Hegeſias diſcourant de l'immortalité de l'ame comment il eſmouuoit ſes auditeurs 170
Henry d'Albert Roy de Nauarre eſpouſa Marguerite ſœur du Roy François 58
Henry II. print les armes pour la liberté de l'Allemagne, contre l'Empereur Charles V. 510
de Henry IIII. Roy de France, & de ſa pieté, vertu & bonheur 11
Heraclite Epheſien diſoit le principe eſtre le feu 88
Hereſie n'eſt ſans opiniaſtreté 204
Herminio Secretaire du Legat enuoyé au Roy 625
Hieroſme de Prague Hereſiarche bruſlé au Concile de Conſtance 204
l'Hiſtoire louë les gens de bien tant qu'ils viuent 362
Hiſtoire de Florence, & l'origine de la maiſon de Medicis 385
Holande & Zelande ont pris les armes cõtre l'Eſpagnol pour la liberté, & craignants d'eſtre ſaccagez comme la ville d'Anuers fut 106
l'Homme eſt indiuiſible 295
Hommage deu à l'Egliſe de Rome, & par quels Royaumes 500
double Hommage par Frederic 595
l'Homme eſt porté où il void ſon aduantage 159
vn Homme de bien deſtourne les reſolutions iniuſtes 281
l'Homme n'eſt pas fait par le monde 365
les Hommes de bien ont leur cours tout contraire à celui du monde ibid.
que les Hommes ſon principes de leurs actions 587
l'Honneur eſt la douce viande de la vertu 75
l'Honneur eſt la vie de l'ame 77

le premier honneur des grands d'Eſpagne, eſt de ſe couurir en la preſence du Roy 78
Honneurs changent les mœurs 301
les Honneurs perdent ceux qui n'en ſont dignes 144
Honneurs rendus au pourtraict du Roy 673
droict d'Hoſpitalité inuiolable 469
tous actes d'Hoſtilité ſont abolis 255
Huguenots vont au Iubilé à Rome par curioſité 505
Conuerſion de quelques vns ibid.
quelle opinion ont du Pape, & de la ville de Rome ibid.
deux Huiſſiers de la Religion pourueus gratuitement 232
l'Humeur de ſon ennemi doit eſtre cogneue 21
Humeur de ceux de la Religion 203
Hunneric Roy des Vandales, ſomme les Catholiques d'Afrique d'entrer en diſpute auec les Arriens 546
Iean Hus, Hereſiarche, bruſlé au Concile de Conſtance 205

I

IAcques Fuſcarus, fils de François Fuſcarus, Duc de Veniſe fut enuoyé en exil, & pourquoy 460
Iauarin, ville d'Hongrie, priſe par le petard planté par le Baron de Vaubecour 174
Idole & image comme different 559
Iean Hus regretté des Bohemiens 205
Iean de Medicis, Cardinal & Legat de Bologne 408
Iean de Medicis ſurnommé le Preux, par le peuple de Florence, fut Gonfalonnier 396
Son bon gouuernement fut recognu ibid.
Iean de Medicis fut apellé le dieu tutelaire de la patrie 394
Iean de Medicis laiſſa vn Poſthume, qui fut pere de Coſme premier grand Duc 400
Iean de Medicis, eut la iambe coupee ibid.
Iean de Medicis grand Capitaine ibid.
les Ieſuites font vœu de ne iamais pretendre aucune dignité ou Prelature 279
Ieſuites louez, & pourquoy 111
Colleges des Ieſuites fondez par ceux de la maiſon d'Auſtriche 141

les Iesuites ont obtenu quelque forme de surseance de l'execution des Arrests donnez contre eux 168
les Iesuites font parler au Roy pour leur restablissement 167
Iesuites chassez par Arrest ibid.
Iesuites blasmez ibid.
liures imposez aux Iesuites ibid.
contre ceux qui estudient aux Colleges des Iesuites ibid.
Iesuites persecutez aux Indes 169
les Iesuites presentent vne requeste au Roy ibid.
Iesuites persecutez par le Roy de Iappon, & pourquoy ibid.
Iesuites d'Auignon priez d'entreprendre la charge & le soin de l'appareil de l'entree de la Roine 674
les Ieunes aiment mieux estre estimez courageux que sages 8
des Ieux seculaires à Rome, & du cri qui se faisoit pour la publication d'iceux 437
l'Image d'Abraham, & l'oratoire d'Alexandre Seuere 440
Images & pourtraicts des grands ibid.
Images des Iuges à Thebes comment representees 458
par Imitation Gallus Vibius deuint fol 335
l'Imposition apporte de grands malheurs 105
l'Imposition du sold pour liure quand a commencé, & combien de temps deuoit durer 34
Imposition du sold pour liure ibid.
Imposition sur les vrines & les chaires percees ibid.
rien d'Impossible au peuple, contre vn vsurpateur 117
Imposture remarquable d'vne fille qui feignoit estre demoniaque 334
Imposture descouuerte contre deux Gentils-hommes 604
estrange Imposture 606
il n'y a rien d'Imprenable 611
Impudicité de la Nourrice du fils du Roy d'Espagne 130
l'Impuissance forme les plaintes contre les tributs 345
nulle Impunition des grandes meschancetez 609
Incommoditez du pays de Sauoye & de la saison 663
l'Inconsideration gaste tout 301

l'inegalité source de diuisions 209
les Indes ont double moisson,& double vendange l'annee 91
les Indiens ne se seruoyent point d'or ni d'argent pour trafiquer & acheter 112
l'indiscretion se confond & trouble soi-mesme 303
l'Infante desire la paix 16
l'Infante d'Espagne a eu par mariage les pays bas, & le Comté de Bourgongne 59
l'Infante d'Espagne seruie aux flambeaux & à genoux 329
rien n'est Infini au monde 10
Infeodation du Marquisat de Saluces 523
qu'il faut Informer de la Religion,& pourquoy 226
l'Iniure repoussee par la force est chose iuste 605
Iniustice & vilenie d'engager à la protection de vostre honneur autre valeur & force que la vostre 313
Inondation du Tybre à Rome 188
Inondations à Rome 189
plusieurs Inondations du Tybre ibid.
causes des Inondations du Tybre à Rome ibid.
Intelligence du Pape & des Princes d'Italie 299
Iobel en Hebreu vaut autant comme trompette 438
le Iour suiuant est le precepteur du precedent 656
Iphicrates ayant mis son armee en bataille pour combattre, ce qu'il craignoit ibid.
Irresolution du Duc de Sauoye, pour le fait du Marquisat de Saluces 365
il ne se trouuera point d'Innocens si la calomnie & accusation suffit 609
Inquisiteurs blasmez par les Estats tenus à Spire 121
Inquisiteurs iugent à mort D.Carlo fils du Roy d'Espagne 125
Inquisition suspendue l'an du Iubilé 501
Isabelle de Frãce en sa naissance apporta la paix entre la France & l'Angleterre,& par son mariage,la donna aux François & aux Espagnols 16
Isabelle de Valois,mere d'Isabelle d'Austriche, appellee Royne de la paix 329
Inscription en faux des lieux particuliers du liure de Mon-

sieur du Plessis 547
tout Interest particulier doit ceder au public 352
D.Iuan d'Austriche destiné à l'Eglise par Charles V. 127
ambition de D.Iuan d'Austriche 107
Iuan Escouedo 129
D.Iuan adonné aux femmes ibid.
D.Iuan en bonne reputation desChrestiens à cause qu'il auoit deffaict les Maures 100
comme les Chrestiens auoyent son pourtraict en leur maison ibid.
D.Iuan escrit à Antonio Perez,Secretaire d'Estat du Roy d'Espagne touchant son ambition 107
D.Iuan de Nuça,chef de la iustice d'Arragon,eut la teste tranchee 115
Iuan de Soto,Secretaire de D.Iuan 128
Iubilé reduit à cinquante ans 438
du Iubilé & de son origine 436
le Iubilé se publie aux quatre coins de la ville de Rome, pour inuiter les quatre parties du monde à l'annee Saincte 438
le Iubilé ouuert à quel iour 439
le Iuge ne doit point descouurir les mouuemens de son inclination,ni opiner deuant les parties 303
d'auoir vn Iuge interessé pour partie est vne grande desfaueur 540
le Iugement se fait par la fin 545
Iugement admirable du Roy 602
les Iugemens ne vont pas au gré des parties 457
les Iugemens iniurieux viennent des fausses presuppositions, & des faits calomnieux 459
il faut Iuger en faueur de l'accusé quand les opinions sont esgales ibid.
Iuifs recognus & distinguez des autres citoyens en Italie 176
entre les Iuifs ceux-la sont appellez Marrans qui ont quitté le Christianisme 177
des Iuifs,& de leurs conspirations & monopoles ibid.
Iuifs chassez pour leurs vsures 206

Iules II. comme se fait Pape 408
Iulien l'Apostat fait fuir les Demons par le signe de la Croix 337
Iulien de Medicis tué 403
Iulien de Medicis entre en Prince à Florence 408
il n'y a rien si Iuste que de repousser par la force l'iniure 605
la Iustice ne iuge que de ce qu'il apparoist 458
Iustice d'Arragon, nom du premier Magistrat 114
la Iustice de Dieu ne dort point 468
marques de la Iustice & prouidence de Dieu 676
Iustice du Roy d'Espagne 143
les Anciens iuroyent en touchant les autels, ou en les tenant 7

L

LAbeurs du Roy de France comparez à ceux d'Alexandre 26
Lance d'Achilles de quel bois estoit, & comment se nommoit 455
les Larmes au changement de regne sont ou de ioye pour l'aduenement du nouueau Prince, ou de dueil pour le regret du defunct 173
Lascheté des soldats du chasteau de Montmeillan 634
les Latins prirent Ancus Martius, & comment 119
de Laurent de Medicis, & de ses grandes & eminentes qualitez 401
Laurens de Medicis comparé à Scipion Æmilien ibid.
Laurens de Medicis euite l'assassinat qu'on vouloit faire en sa personne 403
Laurens de Medicis prefere le salut public à celui de sa maison 404
Legat enuoyé par Clement VIII. Pape à Henry IV. Roy de France & de Nauarre pour moyenner la paix auec le Roy d'Espagne 6
le Legat entre à Mõtmeillan, & fait vne remonstrance au Roy pour la paix 645
M. le Legat ayant desia receu les promesses de mariage à Florence, en receut encores la confirmation à Lyon 679

Legionnaires pourquoy dressez,& par qui instituez 154
Leon X.fut fait Cardinal à 14.ans 406
M. de L'esdiguieres l'Antipater du Roy 619
de la lettre qui s'imprimoit au front du calomniateur auec vn fer ardent 461
Lettre de Casaubon au Synode des Ministres assemblez à Gergeau 561
Lettre du Comte de Brandis au Duc de Sauoye 639
Lettre de la Comtesse d'Antremont à l'Auteur 85
Lettre du Duc de Biron à M.de Bouuens 656
Lettre de M.de Bouuens au Roy ibidem
Lettre du Duc de Sauoye au Comte de Brandis 643
Lettre du Duc de Sauoye au feu Roy 596
Lettre du Roy à M. d'Espernon touchant la Conference à Fontainebleau 559
Lettre du Roy enuoyee par vn Trompette au Gouuerneur de la Citadelle de Bourg 653
Lettres necessaires pour le retour des absens au traitté de paix à Veruins 53
des Lettres de Chancellerie,de leur signature, presentation & taxe 359
Lettre du Duc de Sauoye au Roy 529
Lettre de l'office du Chancelier expediees auant que de les demander 362
Lettres du Roi à F.Honorio Capucin de Milan,par lesquelles il le remercie de l'auoir aduerti d'vn attentat contre sa personne 342
Lettre au Roy pour auec son armee passer les Alpes 647
les Lettres que le Roy d'Espagne escriuoit au Pape, furent leuës en plein consistoire 138
Leure des Suisses inutile pour le Roy d'Espagne 662
Liberalité du Roy enuers les Ambassadeurs d'Espagne 75
Liberalité du Roy d'Espagne 144
Liberté des prisons,& galeres de ceux de la Religion 248
tout Lien serre celui qui a apris de viure franc & libre 392
Lieux bastis ci deuant pour les Presches seront rendus en l'estat qu'ils sont 222

la Ligue grande & fameuſe faction 116
ſaincte Ligue 176
toutes Ligues, confederations, & aſſociations faites dedans & dehors le Royaume ſont crimes de leze Maieſté 255
I. Lipſius Profeſſeur à Louuain 82
Liures de la Religion de l'Edict ne doiuent eſtre vendus qu'en lieux où l'exercice de la Religion eſt toleré 224
premiere Loy d'amitié, quelle 507
Loy de ne prophaner la Croix 557
la Loy eſt inexorable, ſourde, ſans pitié & ſans paſſion 464
la Loy Rummia contre les calomniateurs 461
bonnes Loix doiuent eſtre immortelles 361
Loix introduites par Solon, fit iurer aux Atheniens de les garder cent ans ibid.
aux Loix ne faut rien changer, tant peu ſoit-il ibid.
Louange donnee à Brutus 398
S. Louys ne voulut nommer perſonne aux benefices vacans 16
Louys III. Comte de Flandres 180
Louys XI. Roy de France à l'heure qu'il vint à la Couronne deſapointa tous ceux qui auoyent ſerui ſon pere, dont il ſe repentit 14
Louys XI. comparoit la France à vn pré que l'on pouuoit faucher tant de fois que l'on vouloit 346
Louys XI. arbitre du different d'entre les deux Rois de Caſtille & d'Arragon, Oncle & Neueu 430
Lyon ſe ruine ſans commerce 331
Lyon eſt ſitué au milieu des Gaules ainſi qu'vne Citadelle 350
Lyon ſans le commerce eſt vn deſert ibid.
Lyon eſt œil des Gaules 35

M

MAdame ſœur du Roy pourſuit la verification de l'Edict 215
ceux de Madrit ont preſenté requeſte au Roy d'Eſpagne, pour le retour de ſa Cour en leur ville 324
Marrans ſont Chreſtiens qui ſe ſont faits circoncir 177
Mandemens du Roy pour la publication de la paix 87

de la Magie & de ſes effects eſtranges 85
Magiciens de Finlande,& de Laponie ibid.
Magiſtrats de Florence 387
Magiſtrats de Florence caſſez 389
Maieſté des Rois 585
les Maiſtres des Requeſtes n'eſtoient que ſix au commencement 363
des Maiſtres des Requeſtes,& que leur eſtat eſt ancien & honorable ibid.
Maiſtre des Requeſtes du Palais de Iuſtinian, ſe nommoit Agathias 364
comme Mahomet le petit, ſortit de Grenade la larme à l'œil 100
Mahomet II. fit mettre ſon canon en pieces pour le porter par les gens de guerre, & quand il fut au camp il le fit fondre 631
Maiſon d'Auſtriche acreuë 96
Maiſon de Longue-ville tient rang des premieres maiſons de France 364
la Maiſon de Medicis a produit trois qui ſe ſont acquis le ſurnom de Grands 399
de la Maiſon de Medicis,& de ſon origine 384
Maiſon de Montmorenci ancienne 158
Maiſon de L'aual d'où eſt venue 159
de la maiſon de Suaube,& de ſa ruine 391
toutes les maiſons ſouueraines allices à celle de France 378
au mal il n'y a point de choix 564
la Maladie ſaiſit les corps les plus temperez 605
Maladies ſyderees & fatales 372
Malheur qui arriue par foibleſſe de cœur plus inſupportable qu'autre que ce ſoit 633
Malheurs de la guerre de Sauoye, repreſentez au Roy par le Patriarche de Conſtantinople 594
de la Malice ſpirituelle & temporelle,& de ſa difference 278
Malines ville du pays bas pillee 104
Malthe ſecourue par le Roy d'Eſpagne contre le Turc, & defendue par la Valette grand Maiſtre 102

Manfred fils baſtard de Frideric, Empereur, caſſa les Magiſtrats de Florence 389
Mantouë ville d'Italie, par qui ainſi nommee 458
D. Manuel Roy de Portugal, Prince grand, vaillant & eloquét, heureux és voyages & nauigations qu'il entreprit 450
la iournee de Marathon a produit plus de trois cens Hiſtoriens pour la preſenter 634
Marchands courus en temps de guerre, & en temps de paix, & comment . 347
Marchands ſe plaignent, ſur l'erection d'vne nouuelle Douane à Vienne en Dauphiné 346
le Mareſchal de Biron ſuborné eſtant en Flandres 83
Mareſchal de Biron part de Maſcon pour ſurprendre Bourg 590
Mareſchal de Stroſſi donne ſecours à D. Antonio par le commandement de la Roine mere 110
il fut desfait auec ſon armee Françoiſe ibid.
Mareſcot Medecin dit ſon aduis ſi Marthe Broſſier eſtoit demoniaque ou non 339
Marguerite fille de Philippes le Long, Comteſſe de Bourgongne mariee à Louys Comte de Flandres 180
Mariage d'Albert, Archeduc d'Auſtriche, auec Iſabelle d'Auſtriche 178
Mariage n'a autre forme que le conſentement à la face de l'Egliſe 187
ſeconde fin du Mariage quelle 378
Mariage de la Ducheſſe de Beaufort 321
Mariage de Madame ſœur du Roy, auec le Duc de Bar, fils du Duc de Lorraine 197
Mariage de Maximilien I. Empereur, & de Marie de Bourgongne 181
Mariage de Philippes II. Roy d'Eſpagne, & de Marie de Portugal 97
Mariage de Philippes Duc de Bourgongne, & de la Princeſſe de Flandres 180
Mariage du Roi & de la Roine Marguerite, quād fut conſommé 380
le

le Mariage d'entre le Roi & la Roine Marguerite, eſtoit nul 380
du Mariage du Roy,& de la Princeſſe de Florence, & du Traicté d'iceluy 533
Mariage du Roy &de la Princeſſe Marie de Medicis à Florence 666
Mariage du Roy d'Eſpagne, auec Marguerite d'Auſtriche 178
Mariage du Roy d'Eſpagne 129
Mariages rompus pour cauſes iuſtes 377
Mariages contractez ſans conſentement, par force & contrainte,ſont nuls,& le temps n'efface pas la nullité 382
Marie de Medicis,fille du grand Duc de Florence 384
Marie de Medicis Roine de France 666
ce que M.Marion aduocat du Roy, dit contre les Ieſuites en ſon plaidoyé 167
les Maris anciennement iugeoyent des crimes de leurs femmes par l'aduis de leurs amis 127
Marius eſtoit vn bon Capitaine en guerre,& mauuais citoyen en paix 154
Marques de la iuſtice & prouidence de Dieu 676
le Marquis d'Almenera mené priſonnier,& pourquoy 113
le Marquis de Berghes & de Montigni allerent en Eſpagne pour ſe plaindre du Concile de Trente, & de l'inquiſition 102
le Marquis de ſaincte Croix deffit l'armee Françoiſe conduitte par le Mareſchal de Stroſſi 111
il prit les ſoldats François comme eſcumeurs & en fit faire iuſtice,pource que le Roi de France les deſauoüoit ibid.
le Marquis de Denia entre en poſſeſſion des faueurs du Prince fils du Roy d'Eſpagne 136
du Marquis de Saluces,& de ſa legereté 295
le Marquis de Saluces adiouſtoit foy aux deuins,leſquels diſoyent,que l'Empereur depoſſederoit le Roy de ſon Royaume 583
la Marquiſe de Belle-Iſle ſe rend Fueillantine 364
du Marquiſat de Saluces,& du different d'iceluy 386
Marquiſat de Saluces d'où depend 283

le Marquisat de Saluces, pour l'vn des fils du Duc, qui en feroit hommage au Roi 286
Marquisat de Saluces en sequestre 294
Marquisat en sequestre 300
restitution du Marquisat de Saluces par le Traicté de Paris 519
Marthe Brossier demoniaque 335
Marthe Brossier, demoniaque, presentee au Theologal d'Orleans ibid.
de là fut menee à nostre Dame des Ardilliers, à Angers, & à Clery ibid.
Marthe menée à Paris 338
Marthe disoit qu'elle auoit trois Diables au corps, & comme elle les nommoit 339
Martion esleu Empereur, & combien de temps regna 460
Martion pris par soupçon, mené à la Iustice, & condamné sur le soupçon ibid.
Martin Pape V. natif de Tours, amateur de la grandeur de la Couronne de France 390
du Martyre & de son vtilité 170
des Mathematiques & de leur dignité 350
Maures desfaicts par D. Iuan 100
saillie des Maures des Montagnes de Grenade ibid.
les Maures ont tenu l'Espagne huict cens ans 100
& la conqueste a esté en cinq ans ibid.
Maures sous Roderigue Roy d'Espagne ibid.
effect de l'esperance 100
toute la Maurienne iusques à l'Asne-bourg est reduite à l'obeyssance du Roy sans tirer vn coup de Canon 603
Maxime militaire des Espagnols quelle 633
Maximilien Empereur ne tient conte des presents des Venitiens, & pourquoy 445
les medecins disent leur opinion de Marthe Brossier, à sçauoir si elle estoit demoniaque ou non 339
Mensonge officieux 366
Mentir est le propre des Diables 584
Mentir appartient aux serfs, & aux libres de dire la verité 10

Menteries marques de laſcheté ibid.
Mercure appellé larron,& pourquoy 417
M.de Mercure r'allie ſon infanterie, & l'exhorte à combattre 688
Merueilles de la prouidence de Dieu 45
les Meſchans à quoy ſeruent au monde 685
les grandes Meſchancetez ne demeurét iamais impunies 609
les Meſchancetez faictes ſans teſmoing ne demeurent incognues 121
Meſcontentemens du Duc de Sauoye retenus 502
le Meſpris de la Loy treſ-grand contre ceux qui commandent 211
la Meſſe reſtablie où elle auoit eſté interdite 216
Meſſe remiſe par tout 367
vn Meurtre, & des preſomptions d'icelui 470
Meurtres ſe font par l'auarice & par la cupidité 469
Meurtres & aſſaſſinats frequents aux grandes villes 470.
Mines d'or ſont plus frequentes au Perou qu'en tout le reſte de la terre habitable 112.
Miracle de la Paix 93
Moderer ſon entendement eſt le premier precepte d'vn Courtiſan 451
la Monarchie eſt la premiere & plus diuine forme du gouuernement des hommes 2
P.Monopolo Commiſſaire general de l'Ordre des Capuccins 682
Monthelon Aduocat en la Cour,Garde des ſeaux 357
Mont d'Athos,& que ceux qui y demeurent voyent le Soleil leuer pluſtoſt que les autres 532
Montmeillan bouleuard de Sauoye 638
Montmeillan reputé pour vne des plus fortes places de l'Europe 613
ſituation de Montmeillan ibid.
Montmeillan pris par Leſdiguieres 591
capitulation de Montmeillan 651
M.de Morfontaine Ambaſſadeur en Suiſſe ſe retire en France 321

M.de Morfontaine Ambaſſadeur en Suiſſe ibid.
la Mort eſt aueugle,& ne diſtingue perſonne 28
la Mort eſt vne piece de la vie du monde 95
Mort inopinee eſt la meilleure 126
Mort de D.Carlo fils du Roy d'Eſpagne ibid.
Mort d'Alexandre de Medicis frere de Catherine de Medicis Roine de France 410
Mort de M.l'Archeueſque de Lyon 261
Mort du Cardinal Battori 435
Mort de Bernard de Cabrera 365
Mort de ſix Cardinaux 442
Mort de Laurens de Medicis 405
Mort de Philippes II.Roy d'Eſpagne 137
Mort de Philippes de Huiaut Chancelier de France 357
la Mort du Prince ne ſe peut taire 173
Mort du fils du Roy d'Eſpagne 121
Mort de la Royne d'Eſpagne 126
Mort de Monſieur de Schomberg 278
aux Moſquees du Turc il n'y a point d'images 689
il vaut mieux Mourir vertueuſement que de viure vne vie honteuſe & miſerable 640
ceux qui Mouroyent anciennement quels preſents faiſoyent à leurs amis 132
les Mouuemens d'vn grand courage quels doiuent eſtre 450
ce qui fait Mouuoir demeure & eſt en repos 4
ſçauoir Mouuoir ne ſuffit ſi on ne ſçait reſoudre 514
puiſſans Moyens de perſuader la paix au premier Roy des Chreſtiens 646
Mutinerie eſt appaiſee par la preſence du prince,& n'y a rien qui l'appaiſe pluſtoſt 109
Mycerinus fit mentir l'Oracle de Bute qui auoit dit qu'il ne viuroit plus que ſix ans,& comment 674

N

NAiſſance de l'Archeueſque de Lyon 269
Naiſſance de Philippe II.Roy d'Eſpagne, comme il fut eſleué,inſtruit & conduit 97
Naiſſance hors le Royaume des enfans des François retirez à eau-

cauſe de la Religion ne preiudicie au droit de bourgeoiſie 246
Naiſſance de Thomas de Sauoye fils de Humbert 610
quand Narbonne fut reduite au Roy, le pourtraict du Roy d'Eſpagne fut bruſlé & ietté en l'eau à demi bruſlé 117
Natiuité du Roy d'Eſpagne Philippe III. dreſſee par vn Aſtrologien 148
Naturel des François 22
Naufrage des Grecs aux Chœrades par le faux ſignal de Nauplius 458
Naufrage de tous les vaiſſeaux du Roy d'Eſpagne au port de S. Iaques en Gallice 99
de la Neceſſité & de ſa puiſſance 11
Neceſſité premiere raiſon, & cauſe eſſentielle de l'Edict 212
la Neceſſité de combatre eſt plus forte & terrible que toute la terreur de l'ennemi 691
la Nef d'Argo auoit Carenne babillarde & parlante, & pourquoy 668
Negligence inexcuſable 605
Neige rompt le deſſein de la bataille d'Annibal contre les Romains 658
les Neueux retienent des inclinations des ayeuls 577
Nicias exhortoit ſon armee au combat contre ceux de Syracuſe, & de ce qu'il diſoit 686
Nicole Mignon bruſlee toute viue, par arreſt, pour auoir voulu empoiſonner le Roi 569
Nicole Mignon miſerable femme, entreprit d'empoiſonner le Roi 567
Elle ſe deſcouure à M. de Soiſſons ibid.
Il la renuoye au lendemain 568
Nieuport ville de Flandres, ſituee ſur le coulant d'vne riuiere qui ſe rend aſſez pres de la mer 571
bataille de Nieuport 572
le Nil du bruit qu'il fait en ſe precipitant des hautes montagnes, aſſourdit les peuples voiſins des Catadoupes 74
Nobles, priuez de leurs priuileges de Nobleſſe, quād ils manquent au ſeruice du Roi 160

Nombre de trois, eſt nombre parfait 33
grand Nombre inutil aux grands Traictez 17
Nomination aux Benefices 162
les Noms ne ſont plus ſelon les choſes 567
Nonce du Pape Clement VIII. enuoyé au Roi d'Eſpagne, pour moyenner la paix auec le Roi de France 5
le Nonce du Pape prie le Roy de quitter la protection de Geneue 507
le Nonce du Pape ſe formaliſe de la Conference de Fontainebleau 541
Nonchalance introduit le deſordre 360
la Nourrice du fils du Roi d'Eſpagne par ſon impudicité donna à ſon nourriſſon la verole 130
toute Nouueauté porte conſequence 353
Nouueautez introduites en la Religion, perilleuſes 170
choſes Nouuelles deſcriees 332
de Numa, & de ſa ſolitude & Faineantiſe 119

O

OBeiſſance eſt l'œil & le cœur de l'Eſtat 373
Obiection priſe pour la reſolution par le ſieur du Pleſſis 549
Obligation de foi & de parole 524
l'Obligation n'eſt point de l'impoſſible 655
Obligations & contracts faicts pour la reſtitution des choſes priſes ou confiſquees durant la guerre, caſſez au Traicté de paix à Veruins 52
Obſeques funebres du Roy d'Eſpagne 137
Occaſion non preueuë pour l'ouuerture de la Paix 20
iuſte Occaſion de guerre 21
des Occaſions, & qu'il ſe faut accommoder à icelles 575
celui qui Occupe iniuſtement l'autrui, peut iuſtement eſtre priué du ſien 594
d'Octaue Auguſte, & de ſa puſillanimité 98
Odieuſes diſtinctions, contre ceux de la Religion 210
Oeuures ſainctes en l'annee du Iubilé 502. & 503
il n'y a que deux Officiers de la Couronne, qui facent ſerment agenouillez ſur le carreau de velours 362

les Officiers du Prince ſont en ſes mains comme les iettons entre les doigts d'vn Auditeur des Comptes 35
Officiers ſubalternes Royaux eſtans de la Religion, où peuuent eſtre receus 236
ils feront le ſerment aux Cours de Parlement, & au refus aux meſmes Chambres où ils auront eſté examinez 237
extreme Onction du Roy d'Eſpagne 135
l'Opinion repreſente touſiours les corps plus grands qu'ils ne ſont 515
les Opinions des hommes ſont auſſi differentes que leurs viſages 565
Opinions plus agreables que iuſtes 9
Option de la reſtitution ou permutation du Marquiſat de Saluces dans quel temps deuoit eſtre faite, par le Traitté de Paris 524
l'Or & l'argent eſt la matiere des Meſchancetez 401
l'Oracle d'Apollon ſe mettoit au nombre des ſages en ce mõde, & aux Dieux en l'autre 92
l'Oracle de Bute auoit dit, que Mycerinus Roy d'Egypte ne viuroit que ſix ans, & comme Mycerinus fit mentir l'Oracle 674
Ordonnances d'Eſpagne, par leſquelles il eſt defendu de paſſer aux Indes ſans le congé du Roy 183
il ne faut parler de l'ordre parmi la confuſion 151
Ordre des Cheualiers S. Eſtiẽne Pape, par qui inſtituez, & ſous quelle regle viuent 413
Ordre des rangs à l'Egliſe noſtre Dame, à la ceremonie du ſerment de la Paix entre les deux Rois 73
Ordre de la ſeance des Deputez à Veruins 42
l'Ordre n'a peu eſtre mis en France, durant les deſordres de la guerre 152
Ordre reſtabli pour le maniement, & la direction des Finances 193
Ordre pour la reception du Duc au Gouuerneur de Lyon 422
Ordre & Police de M. de Rhoſny en la voiture de l'equipage de l'artillerie menee à Montmeillan 620
où Origene faiſoit bien, on ne pouuoit faire mieux, & où il

faiſoit mal,on ne pouuoit faire pis 359
l'Origine de la maiſon de Medicis 344
de l'Origine du Iubilé 436
Oſſa grande ville du Iappon 173
Oſtages & Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne arriuez pour l'execution & reſtitution des places 68
Oſtages pour la reſtitution des places, au choix du Roy de France au traicté de paix à Veruins 55
Oſtages du Comte de Brandis au Roy pour aſſeurance de ſa parole 639
les Oſtages ſont les arrhes & gages de la foy publique 644
les Ottomans le fleau des Chreſtiens 685
Oubliance des choſes mal paſſees au Traicté de paix à Veruins 48
il faut Oublier les choſes paſſees 372
l'Oiſiueté ruine vne armee 623

P

PAcification diſſimulee entre les Flamans & D.Iuan d'Auſtriche,enuoyé en Flandres pour y commander 106
Paquet du Roy d'Eſpagne ſurpris,& ce qui eſtoit dedans 117
longue Paix nuit à vn peuple belliqueux 22
la Paix n'a autre autheur que Dieu 92
Paix deſarmee eſt foible 154
Paix heureuſe qui eſt acquiſe en eſpargnant le ſang des ſubiects 197
autheurs de Paix honteuſe,& peu honorable,punis 34
Paix heureuſe 197
Paix difficile à cultiuer 198
pour auoir Paix faut quitter quelque choſe de ſon droit 47
Paix iuſte & durable 34
la Paix deſiree de tous 17
la Paix renuoye chaſcun au ſoin de ſa maiſon 158
le bien de Paix vniuerſellement bon 347
la Paix vtile ne ſe peut refuſer 10
ſecrette negotiation de la Paix 23
diuerſes opinions de la Paix ibid.
premiere negotiation de la Paix tenue ſecrette au plus fort de la

de la guerre ibid.
opinions contre la Paix refutees 24
propositions de la Paix continuees 32
la Paix & le traicté d'icelle est vne grande & importante action 32
les premieres difficultez en sont esclaircies à S. Quentin ibid.
Paix perpetuelle pour l'estat present & aduenir des deux couronnes 48
premier conseil de la Paix entre les Rois de France & d'Espagne ibid.
Paix perpetuelle entre la Couronne de France, & le Duc de Sauoye 61
du traicté de Paix à Veruins y a 37. articles. 48. & suiuans iusques au fueillet 66
Paix entre le Pape & le Roy d'Espagne 102
la Paix generale estoit necessaire de toute necessité pour sauuer l'Estat 208
apres la Paix plusieurs Gentils-hõmes se font Religieux 274
Palais du Duc de Florence par qui basti 534
premiere ouuerture de la Paix entre le Roy, & le Duc de Sauoye 285
puissans moyens de persuader la Paix au premier Roy des Chrestiens 646
de la Pancarte & de son establissement 345
de la Panthere & de son naturel 4
Parlement de Paris premier & plus ancien de France 453
Parlement de Paris Consistoire où plusieurs Rois ont entré ibid.
on doit Parler de ce qu'on sçait seulement 370
Parole sans honneur & sans poids 624
belle Parole d'Aurelius 538
Parole libre du Duc de Sauoye en la terre d'autrui 425
Parole de Probus 153
les Paroles & les pensees sont punies sous les Tyrans 177
Paroles de soye, quand il est question de faire quelques remonstrances au Roy 202

les Paroles muettes de l'ame d'où ſont tirees 211
les Paroles font cognoiſtre les hommes comme le ſon fait le metal 528
les belles Paroles accompagnees des promeſſes d'vn grand Prince ſont grandes & puiſſantes machines 654
Paroles humbles & reuerence des gens qui ſont en crainte 661
le Pape cerche & procure la reconciliation du Roy de France & d'Eſpagne pour le repos de la Chreſtienté 5
le Pape enuoye en Hongrie dix mil hommes: le Duc de Mantouë eſt General de l'armee 27
le Pape nommé arbitre de la reſtitution du Marquiſat de Saluces 47
le Pape s'eſt rendu ſolliciteur & mediateur de la paix 92
le Pape au temps du Iubilé ſeruoit les pauures, les auoit à ſa table, & les oyoit à la confeſſion 501
le Pape louë le deſſein du Roy de r'auoir le ſien, mais non d'entreprendre ſur l'ancien Eſtat de Sauoye 593
du Pape Boniface, & comment il ſe gouuernoit au temps du Iubilé 501
le Pape Clement VII. pour ſortir de priſon fit vendre trois chapeaux de Cardinaux 345
du Pape Clement VIII. de ſa prudence, iuſtice & pieté 5
le Pape Iules III. quand ouurit le Iubilé 439
le Pape Leon X. & le Roy François I. ſe trouuerent à Bolongne, priant les Concordats pour la nomination des benefices & reuocation de la pragmatique Sanction 163
les mots que le Pape Pie V. auoit mandé, comme par Prophetie à Dom Iuan 101
le Pape Sixte V. mit vn ſubſide general à Rome 345
le Pape Sixte auoit ſoixante & dix ans quand il mourut, & neantmoins on dit qu'il eſt mort de regret de la paix 405
le Pape Sixte IV. haiſſoit les Florentins, & pourquoy 404
cinq Papes en moins de dixſept mois pendant les dernieres guerres ciuiles en France 5
Papes ſe refugient en France 102

Papes amis de leurs amis 298
Papes trop entreprenans dangereux ibid.
Papes puiſſans en Italie ibid.
intelligence du Pape & des Princes d'Italie ibid.
les Papes beniſſent tous les ans le 4. Dimanche du Careſme, vne Roze qu'ils donnent à quelque Prince 327
les Papes volontiers ſe repoſent de toutes les affaires ſur le Cardinal qui eſt leur plus proche 623
Parc au milieu duquel eſt la maiſon de Charles V. où il ſe retira s'eſtant deſpouillé de l'Empire & des autres eſtats 81
c'eſt eſtre Parfait que de n'auoir exemple que de ſoy-meſmes 211
il n'y a homme ſi Parfait qui puiſſe eſtre loué & approuué de tous 358
les Paroiſſes des frontieres de Breſſe viennent au deuant du Duc de Sauoye 527
le particulier n'eſt heureux ſi le public eſt miſerable 354
Partage de la conqueſte eſt difficile 511
vn parti ruine l'autre 115
trois Partis en France durant la ligue 116
trois Partis trouuez en France reduits par le Roy en vn 608
Paſquinades 325
Paſſion eſtrange d'vne mere 180
les Paſteurs de l'Egliſe doiuent cognoiſtre de ſa doctrine 547
le Patriarche de Conſtantinople prié par le Duc de Sauoye d'aller trouuer le Roy pour le ſupplier de tenir le traicté de Paris 368
Patriarche de Conſtantinople malade à Lyon 417
le Patriarche de Conſtantinople va trouuer le Roy à Grenoble pour prendre le traicté de Paris 593
qui vend ſa Patrie ſe vend ſoy-meſme 4
Dom Paul de l'ordre des Theatins de Paul Caraffe enuoyé auec le Legat 684
Paule Dame Romaine ſe retira en Bethleem 366
Pauures tant Catholiques que de la Religion indifferemmẽt receusés aumoſnes publiques 224
les Pays bas, & le Comté de Bourgongne donnez pour le ma-

riage de l'Infante D. Isabelle 50
Pays bas bon Pays 180
Pays que l'Empereur Charles V. donna & remit à Ferdinand son frere 179
les Pays bas ne fleurissent que par le commerce 328
Peages, pourquoy se leuent 349
coudre la Peau du renard auec celle du Lyon 382
D. Pedro Maurique fils du grand Andelantade de Castille enuoyé en France pour auoir le corps de Sainct Eugene 140
Pelops a vne espaule d'yuoire 462
la Peine saisit les plus innocens 605
Peines des fausses accusations 461
les Peres anciennement iugeoyent des crimes de leurs enfans par l'aduis de leurs amis 127
Perfection du contentement 367
Perfection de la Royne 671
Perfidie detestee 72
la Perfidie perd le Ciel pensant gaigner la terre ibid.
pointe de la Perfidie est inuisible 307
de la Perfidie, & qu'il n'y a rien de plus monstrueux en l'ame qu'icelle 576
Pericles vray Monarque d'Athenes 402
Pericles conseilla aux Atheniens de ne permettre que les Ambassadeurs des ennemis parlassent à personne, & pourquoy 598
Persecutions des Chrestiens, en la naissance de l'Eglise 205
Perplexité du Duc de Sauoye 514
les Perses ne pouuoyent faire sacrifice sans l'assistance d'vn Mage 681
la Perseuerance emporte tout 614
Perseus sauua Andromede 348
Personnes qui se garentissent par tout des tributs, impostz, charges, &c. 160
Perthe ville d'Escosse 586
qui Pert le sien ne peut rire 505
les Pescheurs de la Iasse quitterent vn ioueur de lyre, quand ils entendirent le son de la clochette du marché de la Pesche

Peſte à Veniſe 190
il n'y a ſi Petite beſte, qui ayãt le cœur de ſe defendre, ne puiſſe ſauuer ſa vie 616
vn Peuple guerrier ne peut demander la paix à ſon ennemi ſans rougir de honte 23
le Peuple ne ſe doit informer des ſecrets de l'Eſtat 215
le Peuple eſt vague & inconſtant 393
le Peuple court où la fortune va 408
le Peuple ſuit la victoire 616
Peuple delicat mal propre aux armes 626
la Peur n'a point d'oreilles pour entendre la voix qui anime le courage 632
de la Peur, & de ſon effect 638
gens qui ont Peur ſont faciles ibid.
Phantoſme qui apparut en la Foreſt pres Fontainebleau, le Roy eſtant à la chaſſe 155
Philippes pere d'Alexandre repris de ce qu'il dormoit à trop haute heure, veu la multitude des affaires qui lui ſuruenoyent, & de ce qu'il reſpondit 619
Philippes Archeduc d'Auſtriche, & de ſa deuiſe 96
Philippes Archeduc d'Auſtriche fut pere de Charles V. & Charles V. fut pere de Philippes II. Roy d'Eſpagne ibid.
Philippe le Long demanda le quint du reuenu & labeur de ſes ſubiects 346
Philippe de Macedoine vouloit que tous les iours on lui diſt ces mots: Philippe tu es homme 130
Philippes de Mornay ſieur du Pleſſis 532
Philippes de Sauoye Prince de la Moree 292
Philippes II. Roy d'Eſpagne quand eſt né 98
quand il fut declaré Roy d'Eſpagne ibid.
comment fut marié ibid.
Paſſage d'icelui Roy en Flandres ibid.
Philippes II. Roy d'Eſpagne pretendoit à la Couronne de Portugal 109
Philippes III. Roy d'Eſpagne quand commença à regner 324
D. Philippin baſtard de Sauoye tué en duel par M. de Crequi

le Philoſophe Crator qui diſoit que ſouffrir aduerſité ſans en eſtre cauſe, eſtoit vn grand allegemẽt contre les ſiniſtres accidents de la fortune 471
du Philoſophe deſpouillé de tous ſes pechez auquel on trouua ſous les bras la flatterie 430
iugements Phyſionomiques 271
Pie IV. ne fut Pape que 26. iours, & fut empoiſonné 408
Pieces du Duc de Sauoye pour le different du Marquiſat de Saluces contredites 291
S. Pierre a marché ſur la terre & ſur les eaux 685
Pierre de Medicis fils du grand Coſme, chef de la Branche finie par la mort de la Royne Mere 401
Pierre de Medicis fils puiſné du grand Coſme ibid.
Piſe vnie au Duché de Florence 412
Pieté & humanité de Marcian 460
Pieté du Pape pendant le deluge & inondation à Rome 188
Pieté du Roy d'Eſpagne 139
la Place des baſtimens ſacrez, n'eſt pas profane encores que ce qui eſtoit edifié ſoit ruiné ou abbatu 217
Places occupees de part & d'autre reſtituees au traitté de paix à Veruins 53
Places ſeront reſtituées en l'eſtat qu'elles ſont ſans rembourſement de fortifications, au traitté de paix à Veruins 54
Places ſaiſies & occupees par le Roy d'Eſpagne depuis le traitté du Chaſteau en Cambreſis ſerõt rendues ſuiuant le traitté de paix à Veruins 53
Places du Dioceſe d'Arras eſchangees pour euiter la confuſiõ des Iuriſdictions, au traitté de paix à Veruins 56
Places doiuent reciproquement eſtre rendues par le traitté de Paris 521
Plainte & remonſtrance du Clergé au Roy de France 162
Plainte de Monſieur du Pleſſis au Roy 539
Plaites contre le Chancelier de Chiuerny 358
Plaintes du Duc de Sauoye 517
les Plaintes & douleurs d'autrui ne trouuent perſonne qui les vueille adopter 353

Plaintes ſont communes ibid.
Plaintes de la ville de Geneue 86
Plaintes des Marchands de la ville de Lyon de l'eſtabliſſement d'vne Douane en la ville de Vienne 345
Plaintes, murmures & empeſchemens en l'eſtabliſſement de l'impoſition du ſold pour liure 346
Plaintes de ceux de la Religion pretendue 199
Plaintes au Roy, de la part du Roy d'Eſpagne, & de l'Archeduc 355
Plaidoyé de M. Marion Aduocat du Roi, contre les Ieſuites 167
Plaidoyé de Monſieur Seruin, imprimé auec l'Arreſt de la Cour, contre les Ieſuites 168
Plaidoyerie eſcoutee par le Roi & le Duc de Sauoye 455
des Plaidoyers en la preſence du Roy & du Duc de Sauoye, & quel eſtoit leur argument 454
M. du Pleſſis ſe veut retirer de la Conference 542
il ſe prepare ſur cinquante paſſages 543
M. du Pleſſis s'eſtonne à la Conference à Fontainebleau 550
antipathie des plumes d'Aigles 164
Pompee Strabo mis en pieces par le peuple, & pourquoi 160
Pontificat du Pape Clement VIII. heureux 42
de la Populace & de l'eſtrange confuſion d'icelle 394
Port d'armes defendu 152
exception des defenſes ibid.
la porte Saincte ouuerte pour le Iubilé 436
les Portes de l'entree d'vn regne 146
du Royaume de Portugal, & des pretendans à la Couronne 100
puiſſance du Royaume de Portugal, & de la deuiſe du Roy ibid.
Portugais ennemis des Caſtillans 111
Portugais ne ſont pas bons ſoldats en leur pays 112
Pourtrait d'vn homme de bien 281
Pourtrait de D. Iuan en la maiſon des Chreſtiens 116
& pourquoi ibid.

Pourtraict du Roi honoré 674
le Pourtraict du Roy d'Eſpagne bruſlé à la reduction de Narbonne 117
Pourtraict de la Roine enuoyé au Roi 533
Pourtraicts d'Alexandre 446
Pragmatique Sanction 161
elle a eſté publiee au Parlement de Paris ibid.
Practiques & menees du Duc de Sauoye deſcouuertes 447
Precepte de la moderation 451
Precepteur d'Alexandre Ariſtote quelle recompenſe il a eu 143
les Precepteurs de Charles V. & de Philippes II. Rois d'Eſpagne & de leurs recompenſes ibid.
Predication deuant le Roi & la Roine à Lyon de Dom Paul de l'ordre des Theatins 584
Predications ſeditieuſes 211
Predictions des Aſtrologues parauant la guerre de Sauoye 523
Predictions de la vie du Roi, & de ſes affaires, vaines 514
Preſeance maintenue courageuſement 41
Preſeance diſputee au traicté de la Paix à Veruins 41
quel Preſent fit le Roi d'Eſpagne à ſon fils lors qu'il eſtoit au lict de la mort 133
Preſens de l'Archeduc au Duc de Biron 82
combien ces Preſens furent eſtimez ibid.
Preſens du Duc de Sauoye 84
les Preſens des ennemis ſont touſiours ſuſpects 20
Preſens des Papes aux Cardinaux, Rois & Princes, quels 187
Preſens du Roi de France aux Ambaſſadeurs Eſpagnols 75
Preſens des Venitiens à l'Empereur Maximilian 445
Preſentation des Lettres de Chancellerie 359
M. le Preſident Ianin & M. de Sillery deputez du Roi pour traicter auec les Ambaſſadeurs du Duc de Sauoye 574
quatre Preſidents au Royaume du Iappon 173
Preſidents & Conſeillers qui ſortent de la ville ſans congé ſont priuez de leurs gages & droicts 233

en quels cas les Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort contre ceux de la Religion 243
les Prestres de Ierusalem ont preferé la Religion à leur salut 166
la Presumption se fait croire plus asseuree qu'elle n'est 650
Presumptions d'vn meurtre 470
Pretentions du Duc de Sauoye 87
Pretextes pris pour la cause des guerres 372
Pretexte du seiour du Duc de Sauoye à la Cour, quel 518
Preuoyance sauue les perils 323
la Preuoyance est meilleure que la repentance ibid.
Preuoyance du Duc de Biron 590
Preuoyance admirable d'vn Roi du Iappon pour la succession de sa Couronne 172
Prieres des Saincts morts & viuans 554
Prieurs de la liberté 390
vn Prince doit maintenir les vieux seruiteurs de l'Estat 14
le Prince doit desirer le repos de son peuple 21
vn Prince conquerant & guerrier ne peut, demander la paix à son ennemi sans rougir de honte 23
Prince estably de longue main regne seurement 114
le Prince est tenu aux conuentions qu'il a auec ses subiects 142
le Prince doit estre soigneux de la Religion 199
impieté en vn Prince de se courroucer contre sa patrie 208
nul Prince pauure qui a des subiects riches 329
le Prince doit estre sage ou obeissant au sage 334
vn Prince doit souffrir la verité 378
vn Prince reuere tousiours la memoire de celui auquel il succede 411
Prince n'est puissant sans les puissances de mer 412
la qualité de Prince n'appartient qu'aux Princes du sang 432
vn Prince ne s'apauurit iamais, pour iouër ni pour donner 447
le Prince doit maintenir les traictez & conuentions iustes de ses predecesseurs 508
vn Prince doit esloigner son ennemi de la frontiere ibid.

d'auoir ſon Prince pour partie eſt vne grande defaueur 540
bié que le Prince ne ſoit qu'vne teſte, il le faut toutesfois compter pour pluſieurs 589
qu'vn puiſſant Prince doit preſter la main aux oppreſſez 597
le Prince ne doit penſer qu'à la reputation 664
vn grand Prince doit auoir vn ennemi eſgal 646
le Prince de Condé fils de Charles de Bourbon eſpouſa en ſecondes nopces Françoiſe de Longue-ville mere du Comte de Soiſſons 364
le Prince d'Eſpagne reiette le Conſeil de la paix 9
commét le Prince d'Eſpagne ſignoit durant la maladie de ſon pere 136
le Prince d'Orange dit que trois ou quatre inquiſiteurs ne deuoyent ſi toſt iuger à mort D. Carlo fils du Roi d'Eſpagne leur Prince & Seigneur preſomptif, que les Princes du Royaume 125
le Prince de Parme mourut à Arras, s'eſtant leué du lict pour faire de l'eau 108
le Prince de Parme ſucceda à D. Iuan au gouuernement de Flandres 107
le Prince de Parme loué ibid.
le Prince de Parme pretendant à la Couronne de Portugal 109
le cœur des Princes eſt diſpoſé & gouuerné par ce grand Dieu 35
Princes delicats aux offenſes 77
Princes ſouuerains qui ont eſté receus Chanoines d'honneur 424
Princes & Seigneurs enuoyez pour receuoir la Roine 667
les Princes doiuét procurer l'aduancement de la Religion 537
Princes & Eſtats compris au traicté de paix comme alliez & confederez 62
nouuelles Principautez ambitieuſes 416
que les hommes ſont Princes de leurs actions 587
Priſe de poſſeſſion des pays bas 185
Priſonniers de guerre en liberté ſans rançon au traicté de paix à Veruins 57

Priuilege d'Arragon 114
Priuileges confirmez au traicté de la paix à Veruins 56
Priuileges des Flamands 185
Procez d'Oreſtes iugé par les dieux en l'Areopage 495
Procez de Nicole Mignon qui auoit entrepris d'empoiſonner le Roy 569
nulle Proportion du Ciel à la terre 72
Propos du Baron de Lux au Duc de Sauoye 527
Propos du Roy à ſa Cour de Parlement pour la verification de l'Edict de Pacification 219
Propos entre le Roy & le Duc 511
Propoſition de la paix quand eſt à propos 5
Propoſition de la paix n'eſt pas receuë de meſmes opinions & affections au Conſeil du Roy d'Eſpagne 9
Propoſition faite au Pape de la part du Roy 379
vne grande Proſperité inſupportable 78
la longue Proſperité dangereuſe 321
Protection de Geneue propoſee par les Deputez du Roy, fort odieuſe 507
ceux qui ſe ſont mis en noſtre Protection ne doiuent eſtre abandonnez, & pourquoy 509
de la Prouidence diuine, & de ſes effects 4
marques de la Prouidence & Iuſtice de Dieu 676
Prouinces communes en intereſts 348
de l'indigne Prouiſion des benefices 161
la Prudence doit commencer les affaires 531
la Prudence eſt immortelle & incorruptible 532
Prudence du Patriarche de Conſtantinople ſur quelle raiſon fondee 507
Prudence du Parlement 375
Prudence du Roy d'Eſpagne 147
Ptolomee defendit la chaire à Hegeſias, & pourquoy 170
Puiſſance de la neceſſité 11
Puiſſance du Vice-Roy de Goa 119
Puſillanimité d'Octaue Auguſte 98
Pyrrhus braué par les Rômains 25

Q

QVerelle de Dom Philippin baſtard du Duc de Sauoye, & de M. de Crequi 311
de la Queſtion,& du tourment d'icelle 463

R

la RAreté donne gouſt aux grandes affaires 79
RRatification du Traicté promiſe par les Deputez, au nom des deux Rois 65
la Reception des Officiers ſe doit faire par l'aduis des deux tiers des Iuges 235
Reception du Duc de Sauoye à Lyon, & de l'Ordre de la part du Roy pour le receuoir 422
Receptions faites auant l'eſtabliſſement & erection des Chambres mi-parties ſeront confirmees 238
Recheutes mortelles 66
Recognoiſſances de pluſieurs ſortes pour terres & ſeigneuries,& laquelle eſt la plus dure 287
Recognoiſſances vniuerſelles & particulieres 291
Recompenſes trop toſt meures 79
Recreances du Marquiſat de Saluces 298
Recuſations generales donnees contre le corps d'vn Parlement ſont prohibees 235
Recuſations des Chambres mi-parties,pourront eſtre iugees au nombre de ſix 236
des Recuſations que peuuent faire ceux de la Religion 243
en fait de Reformation il ne faut rien violenter ni precipiter 164
le Refus de la verification de quelques Edicts 212
il eſt difficile de refuſer au Roy 573
les Reglemens pour la Police des villes ſont reſeruez aux Parlemens 236
vn Regne de grande duree eſt touſiours plein de fameux accidents

dents 95
les portes de l'entree d'vn Regne 146
commencement du Regne de Philippes III. Roy d'Eſpagne 323
Regrets du Roy d'Eſpagne en ſa maladie 131
Religion ne peut eſtre forcee 24
d'introduire en la Religion des nouueautez eſt dangereux 170
Religion portee en Eſpagne par les François 23
l'Exercice de la Religion permis & accordé 217
l'Exercice de la Religion ne ſe fera à la Cour du Roy 222
ceux de la Religion pretendue reformee ſont exclus aux charges publiques 201
ceux de la Religion pretendue reformee font leurs plaintes 199
ceux qui ſont de la Religion & du Reſſort de Prouence plaideront en la Chambre mi-partie de Dauphiné 229
ceux du Reſſort de Bourgongne ont le choix de plaider à Paris ou à Grenoble ibid.
deux Religions peuuent eſtre tolerees ſans approuuer la nouuelle 199
Religieux faits Cardinaux 280
Remiſe generale des reſtes des tailles 159
Renonciation aux practiques & intelligences contre l'Empereur & l'Empire, par le traicté de paix à Veruins 63
Rentes conſtituees, gages des Officiers, penſions, garniſons & entretenement de gendarmerie combien couſtent au Roy tous les ans 343
le Renuoy doit eſtre demandé au commencement de l'inſtance 242
le Repentir eſt inutil à l'iſſue 316
les Reproches des vices de la nature ſe preſentent touſiours les premiers ſur la langue de ceux qui veulent iniurier 316
la Reputation d'vn grand Roy eſt telle, qu'on ne peut croire qu'il n'entreprenne rien dont il ne ſoit aſſeuré 613
Requeſtes preſentees par pluſieurs grands Seigneurs en habits de gueux 102

Requeſte des Ieſuites preſentee au Roy du ſtil de Richeome 169
Requeſte de ceux de Madril preſentee au Roy d'Eſpagne, & pourquoy 32
Requeſtes preſentees au Roy Henry III. par ceux de la Religion 202
les reſcripts des Papes quelles clauſes ont 381
Reſiouiſſance publique de la Paix 91
derniere reſolution du Roy pour le Marquiſat de Saluces 581
Reſolutions des affaires publiques quelles doiuent eſtre 351
Reſponce d'Alexandre à la Roine de Carie 628
Reſponſe à ceux, qui pour s'excuſer de leur grande deſpenſe, diſoyent qu'ils auoyent grand moyen de le faire ibid.
Reſponſe du Roy au Preſident Richardot 69
Reſponſe du Roy à la remonſtrance que fit le Clergé 163
Reſtabliſſemẽt des intereſſez aux guerres paſſees, au traitté de Veruins 61
Reſtabliſſement des priuileges & ſieges de Iuſtice 247
Reſtitution du Bailliage de Gez au Duc de Sauoye 579
Reigle de la Reſtitution du deſpouillé 296
Reſtitution generale de tout ce qui a eſté fait tant contre les morts que les viuans à l'occaſion de la Religion 239
Reſtitution generale des procedures faites durant les guerres contre ceux de la Religion 240
Reſtitution des places occupees de part & d'autre, au traitté de Paix à Veruins 53
Reuocation de tous Iugements & Arreſts rendus par contumace au traitté de paix à Veruins 52
Reuocations d'Arreſts, ſaiſies & iugements donnez durant les troubles 257
Richeome Ieſuite loué 169
Richeſſes de la maiſon de Medicis 401
les Richeſſes des terres neuues ſont incroyables 112
M. Robert docte & eloquent, en ſon plaidoyé en la preſence du Roy & du Duc de Sauoye 455
M. de Roiſſieu eſtant en la Cour de l'Archeduc deſcouurit les

practiques du Duc de Biron,& en aduertit le Roy 85
les Romains brauent Pyrrhus 25
les Romains estoyent plus admirables aux aduersitez qu'aux prosperitez 29
les Romains n'accordoyent iamais rien à l'ennemi armé ibid.
les Romains rendirent graces à Varro de ce qu'il auoit bien esperé de la chose publique 319
à Rome deux sortes de personnes estoyent employez aux affaires,les Senateurs & les Cheualiers 37
Rome heritiere des Estats de plusieurs 420
Roncas vient trouuer le Duc à Hautecombe ibid.
Roncas vient à Paris, & remporte la derniere resolution du Roy touchant le Marquisat de Saluces 520
Roncas va trouuer le Duc de Sauoye 547
Rose d'or donnee à la Royne d'Espagne par le Pape 187
le Rhosne & la Saosne sont les veines qui portent le sang & la nourriture à Lyon 351
M. de Rhosni Sur-intendant des finances du Roy 193
M. de Rhosni loué pour sa grande diligence 650
le Roy Charles IX.se trouua en habit deguisé quand la Roine Elizabeth sa promise descendit de son coche 678
le Roy d'Escosse n'auoit aupres de lui que les Seigneurs de Lenox & de Marc, l'vn beaufrere de Gauric,l'autre son allié 585
le Roy d'Espagne desire la paix,pour asseurer la succession de ses Estats 7
le Roy d'Espagne estant en Angleterre l'an 1557. declara la guerre aux François ibid.
le Roy d'Espagne donne pouuoir à l'Archeduc son Neueu de traitter la paix auec le Roy de France 28
le Roy d'Espagne iura & signa la Paix,son fils ne la signa qu'au Traicté de Sauoye,l'an 1601. 71
le Roy d'Espagne d'où est issu 96
du Roy d'Espagne,& de ses exploicts de guerre contre les Maures,Turcs,Flamands,Portugais,Anglois,François,& contre ceux d'Arragon 100

le Roy d'Eſpagne a ſolicité le Roy de Nauarre pour faire la guerre au Roy de France 116
le Roy d'Eſpagne diſoit que par la conqueſte de Portugal il tenoit en bride la France,& l'Angleterre,& l'Irlande 118
où le Roy d'Eſpagne faict ſa retraitte & ſolitude ibid.
le Roy d'Eſpagne a gouuerné les Indes par ſa reputation ibid.
ſes afflictions domeſtiques par les mauuais deſſeins de ſes enfans 120
par l'ambition de D.Iuan 128
par la mort de quatre femmes ibid.
incommoditez & ruines de ſa vieilleſſe 130
ſes vertus,pieté,iuſtice,liberalité 138
le Roy d'Eſpagne ne ſe laiſſoit voir aux Eſpagnols que par vne extreme faueur 118
le Roy d'Eſpagne ayant ruiné vne Egliſe à la priſe de S.Quentin en fit refaire vne autre 120
le Roy d'Eſpagne conſulte les Theologiens pour le fait de D. Carlo ſon fils qui eſtoit priſonnier,& qui auoit reſolu d'entreprendre ſur la perſonne du Roy ſon pere 124
le Roy d'Eſpagne veut que les inquiſiteurs traitent ſon fils comme s'il eſtoit Roy,& le iugent ibid.
le Roy d'Eſpagne ſigna la mort de ſon fils 126
le Roy d'Eſpagne repute le public à ſoy-meſmes 127
le Roy d'Eſpagne a eu quatre femmes 129
le Roy d'Eſpagne abſtinent en ſon boire & manger ſur ſes vieux ans 131
le Roy d'Eſpagne exhorta ſon fils auant que mourir 132
le Roy d'Eſpagne tourmenté & aſſailli des poux en la maladie dont il mourut 131
ce que le Roy d'Eſpagne eſtant au lict de la mort eſcriuit à ſon confeſſeur 133
des conſolations en ſa maladie ibid.
il ordonne lui meſmes l'appareil de ſa ſepulture 134
le Roy d'Eſpagne a ordonné des affaires iuſques à la fin 135
derniers propos du Roy d'Eſpagne au Prince ſon fils ibidem
le Roy d'Eſpagne eſt curieux de recercher les reliques des Saincts

Saincts 140
comment le Roi d'Eſpagne reueroit le S. Siege 139
comme il Reueroit le ſainct Sacrement ibid.
comme les Papes l'ont reſpecté ibid.
il honoroit les Prelats ibid.
il iugea la Preſeance contre ſon Vice-Roy pour l'Archeueſque de Valence ibid.
eſtant à Valence ne voulut baiſer la Paix premier que l'Archeueſque 140
il a vne ſaincte curioſité de recercher les reliques des saincts ibid.
la derniere parole du Roi d'Eſpagne 139
le Roi d'Eſpagne n'approuuoit point la nouueauté des Religions, & ne ſe voulut ſeruir ni des Minimes, ni des Capucins, ni des Ieſuites 142
le Roi d'Eſpagne Philippes II. n'a point eſté inſolent en ſa proſperité ni inconſtant en aduerſité 144
le Roi d'Eſpagne proteſte de n'auoir iamais fait iniuſtice à ſon eſcient 143
le Roi d'Eſpagne ialoux & ſoupçonneux 146
le Roi d'Eſpagne meſpriſe l'Aſtrologie iudiciaire 148
le Roi Henri de Suede en iettant ſon bonnet en l'air le faiſoit changer comme il vouloit 85
le Roi Henri III. ordonna que le Chancelier ou garde des Seaux ſeelleroyent trois fois la ſepmaine 363
le Roi de France deſire auoir des armes pareilles à celles de l'Archeduc 18
l'Archeduc les fait faire les plus riches qu'il peut, ibi. elles ſont conduites au Roi, ibid. comme elles lui ſont preſentees 19
generoſité du Roi de France 29
le Roi de France a le premier rang d'honneur ſur tous les Rois de la Chreſtienté 40
le Roi prefere le bien public à ſon propre intereſt 47
le Roi vengé de ſes ennemis par eux meſmes 86
le Roi viſite les maiſons de ſes ſeruiteurs en chaſſant 157
le Roi loüoit Dieu, d'auoir repris Amiens ſans les Hugue-

nots 209
le Roi s'accommode à la neceſſité 212
il ſe faut approcher du Roi comme du feu 326
le Roi ſciourne à Blois 355
le Roi ne meurt iamais, prouerbe ancien 376
le Roi voulut ſon Marquiſat 420
le Roi a droit de Chanoine d'honneur en l'Egliſe de Lyon, pour pluſieurs tiltres 424
le Roi fait le Preſident en la Conference à Fontainebleau 550
le Roi aduerti par le Comte de Soiſſons qu'vne femme le vouloit empoiſonner 568
le Roi nomme la fille du Gouuerneur de Lyon Henriette 271
le Roi reſolu de garder le Traicté de Veruins en ce qui le concerne & le Duc de Sauoye 597
le Roi tuteur des biens de la Couronne 604
le Roi ne voulut qu'on ſe ſaiſiſt de ceux qui auoyent conſpiré contre lui lors qu'il eſtoit en Sauoye 609
le Roi Capitaine des Rois 621
le Roi ſe contente de r'auoir ſon Marquiſat de Saluces 647
le Roi ne veut entendre à la Paix que Montmeillan ne ſoit rendu 648
comme le Roi vid la Roine la premiere fois 578
le Roi du Iappon comment s'appelle 169
Rois de France & d'Eſpagne trop courageux pour ſe demander la Paix l'vn à l'autre 6
premiere ouuerture de la Paix entre les Rois de France & d'Eſpagne 20
les Rois de France & d'Eſpagne de meſme volonté pour le repos de la Chreſtienté 27
les Rois de France & d'Eſpagne reſolus de traicter la Paix ibid.
Rois qui ne ſe laiſſent voir 118
Rois qui firent la Republique de Rome heritiere de leurs Eſtats 294
Rois ſans coup frapper, ſans ſang reſpandre, ſans eſtre bleſſez, par le ſeul hennilſement d'vn cheual 450

les

les Rois ne se doiuent constituer iuges des controuerses de la Religion 547
la Roine d'Angleterre ne peut entrer au Traicté de Paix à Veruins 191
Roine d'Espagne baise les pieds du Pape 187
la Roine d'Espagne receuë à Ferrare 186
la Roine d'Espagne arriuee à Milan 188
mort de la Roine d'Espagne 126
la Roine d'Espagne s'embarque pour s'en retourner en Espagne 322
Roine d'Espagne passe & loge au chasteau d'If ibidem
la Roine d'Espagne eut mauuais temps à son retour en Espagne 323
Royaumes qui sont tenus en la foi & hommage de l'Eglise de Rome 500
Roze benite par les Papes tous les ans 327
Ruine de la maison de Suaube 391
qui veut Ruiner vn parti le doit priuer des honneurs & charges publiques 210
Ruses des François 302
Ruse de donner le Soleil aux yeux de l'ennemi 314

S

SAcrifices pour la concorde coniugale, ausquels le fiel des victimes estoit osté 6
le Prince doit estre Sage ou bien vser du conseil des Sages 324
Samedi iour heureux au Duc de Mercure 687
M. de Sancerre Agent de la Roine Elizabeth 17
M. de Sancerre arresté à Dourlans, lors qu'il portoit les armes au Roy qu'il auoit fait faire en Flandres 19
la Saosne & le Rhosne sont les veines qui portent le sang & la nourriture à Lyon 351
en Sauoye le premier logé, est le plus fort 649
le Duc de Sauoye iure la Paix à Chamberi 84
la guerre en Sauoye resolue, & ses apprests 582

la reſtitution des Saiſies & confiſcation ne ſe peut pretendre par les intereſſez ſinon depuis la publication du Traicté de Paix 51
Sçauoir & contempler eſt l'action principale de vertu 14
Science affinee par l'experience 683
la Science appellee eau de Ciſterne ibid.
Scipion ayant ouuert librement les threſors publics fut cauſe qu'ils furent fermez 348
Scipion caſſa deux Gentils-hommes pour auoir feſtoyé en leur tente vn ami durant que la batterie ſe faiſoit 629
Scithiades ne voulut combattre les ſeruiteurs qui s'eſtoient reuoltez contre les maiſtres qu'à coups de fouets 104
Seance & preſeance des Maiſtres des requeſtes 364
Seance des aſſiſtans à la Conference à Fontainebleau 544
le Secret eſt la premiere loi d'vn grand' affaire 44
Seditieux ſous pretexte de zele 363
Sedition doit eſtre preuenue 90. & 370
les Seditions & reuoltes populaires eſtans diſſimulees par le Magiſtrat, prennent vn grand accroiſſement 327
le Sens naturel parfaitement bon, precede toutes les autres ſciences qu'on ſçauroit apprendre en ce monde 683
Sentence des Inquiſiteurs par laquelle ils condamnerent D. Carlo fils du Roy d'Eſpagne à la mort 125
Sentence de mort contre quelques coniurateurs de Florence 407
mois de Septembre a eu de grandes actions 137
pour la Sepulture rien ne doit eſtre exigé 227
Sepulture refuſee à ceux qui ſe battent en duel 316
Sequeſtre du Marquiſat propoſé 300
Serment des anciens par le Genie ou la teſte du Prince eſtoit religieux & inuiolable 451
Serment des Eſpagnols par la vie du Roy, ou de la Roine ibid.
le Serment eſt vn acte de Religion plein de reuerence & de frayeur 70
le Serment qui eſt fait par le ſuiet de ſeruir autre que ſon Prince ne peut obliger ni diſpenſer 588

ancien-

ancienne forme d'vn Serment grauee en vne table d'airain au Temple de Iupiter Capitolin 70
Serment de l'Archeduc au Pays bas 185
Serment des Princes 71.
forme du Serment des deux Roys & du Duc de Sauoye ibid.
Serment de la Paix se fit à Paris en l'Eglise nostre Dame 72
forme du Serment que doiuent faire ceux qui prendront la possession du Pays bas 184
Serment de fidelité pour quatre terres du Marquisat de Saluces 289
Sermens des Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs & Seneschaux,& autres Iuges ordinaires,de garder l'Edict 259
il ne se faut seruir d'vn que l'on a offensé, mesmes d'vn grand entendement 593
comme vn bon Seruiteur doit estre soustenu 193
vn bon Seruiteur accommode ses volõtez à celles de son Maistre 451
vieux Seruiteurs de l'Estat doiuent estre maintenus par le Prince 14
la Seuerité est clemence & pieté en certains crimes 464
Sextus Aurelius Victor apelle Eluius Pertinax le balon de la Fortune 409
Siege de Bosleduc 651
Siege du Bourg sans retranchement au dehors ibid.
Siege & capitulation du fort S.Catherine 665
Siege de Montmeillan 617
Siege de Paris & de Rouen 108
qui veut auoir le Sien,doit consentir que l'autrui ne soit retenu 508
Signature des lettres de Chancellerie 359
le Silence doit couurir la colere 506
M.de Sillery Ambassadeur du Roy à Rome 41
M.de Sillery Ambassadeur en Suisse 319
M.de Sillery & M. le President Ianin, deputez du Roy pour traitter auec les Ambassadeurs du Duc de Sauoye 574
Similitude ingenieuse 86

Similitude tiree du naturel de l'Elephant 6
Simulachre de la calomnie 463
Socrates ne peut estre comparé auec personne 403
Soldats doiuent pour bien batailler estre tirez loin de leur pays 112
Soldats comment sont encouragez à la guerre 648
les Soldats marchent courageusement & gaillardement sous vn general qu'ils aiment, & auquel ils ont creance 108
Soldats ne sont necessaires quand il n'y a point d'ennemis 153
les Soldats de l'armee du Roy estoyent marris de ce que par la prise de Montmeillan la guerre finissoit si tost 629
lascheté des Soldats du Chasteau de Montmeillan 634
le Soleil chemine plus lentement plus il est esleué 299
Solitude rend la vie plus enuyeuse 670
Solitude & faineantise d'Ancus Martius 119
Solitude & faineantise de Numa ibid.
Solitude du Roy d'Espagne ibid.
Solon apres auoir publié ses loix, fit iurer aux Atheniens de les garder cent ans 361
Sorciers en grand nombre en Finlande & Laponie, ils vendent les vents à ceux qui nauigent en leur coste 85
faut Souffrir ce qui ne se peut amender 343
la Souuenance des iniures passees renouuelle les troubles, & resueille les passions 215
Seruiteurs combattus à coups de fouëts 104
Statue de bronze de D. Ferdinand de Tolede Duc d'Alue esleuee au milieu de la Citadelle d'Anuers 105
ceste Statue abbatue par le commandement du Roy d'Espagne ibid.
la Statue de Nicon accabla celui qui lui donnoit des coups de baston 145
la Statue de la rebellion demeura debout aux feux de ioye à Lyon, apres que toutes les autres furent bruslees 90
des Statues de Iupiter & de la difference d'icelles 682
Statues des Rois de Castille en l'Alcazar de Seuille 115
le Subiect quelle opinion doit auoir des actions de son Prince 354

les Subſtituts és chambres ordonnees par l'Edict nẽ pẽuuẽt porter qualité de procureur general 231
vaines Subtilitez 578
nul bon Succez ſans Dieu 16
la Succeſſion de la Couronne appartient au Prince plus proche 376
vn Suiſſe Capitaine donne mauuais conſeil pour troubler les affaires du Roy lors qu'il eſtoit empeſché au ſiege d'Amiens 320
Suiſſes font alliance auec la maiſon d'Auſtriche 317
les Suiſſes reçoiuent l'argent du Roy conduit par le Gouuerneur de Lyon 328
des Suiſſes, & de leur couſtume en beuuant 82
les Suiſſes ont fait la guerre contre Leopold Archeduc d'Auſtriche 317
les Suiſſes ſont en poſſeſſion de ne parler à genoux au Roy 675
leuee des Suiſſes par le Roy d'Eſpagne inutile, & pourquoy telle leuee ſe faiſoit 662
Sultan Solyman naſquit en meſme annee que Charles V. Empereur, & moururent tous deux en meſme annee 27
Sultan Solyman fit eſtrangler Sultan Muſtapha ſon fils en ſon antichambre 146
Sultan Solyman diſoit que les victoires n'eſtoient entieres & parfaites ſi elles n'eſtoient de la main du Prince 659
Superſtition mere d'impieté 341
Surcharges du peuple 159
Surſeance en attendant le iugement des differents non decidez entre le Roy de France & le Duc de Sauoye, par le Pape Clement VIII. 60
Suruiuances aux benefices 162
premiere Syllabe de felicité quelle 129
Syluestre de Medicis fils d'Alemano de Medicis 393

T

TAble d'airain ſur le grand chemin de Tyrol, & pourquoy 186

des grandes Tables, & de la dissolution d'icelles, reprimee par le Roy 628
Tableau de la calomnie par Apelles 463
Theodebert Roy d'Austrasie, fils de Hildebert premier Roy de Bourgongne 96
la Theologie est vn Ocean 536
la vraye Theologie d'vn Prince, quelle 594
Thons voyent fort peu d'vn œil 516
Tantale ayant receu les Dieux en son logis leur presenta à manger Pelops son fils 462
Taxe des lettres de Chancellerie 359
Telephus blessé par Achilles 455
Temple fondé à Rome à l'honneur & à la vertu, par le conseil de Marc Marcel, on entroit en celui de l'Honneur par celui de la Vertu 361
vn mesme Temple ne peut estre dedié à deux 620
que aux Temples des anciens il estoit defendu d'y entrer en portant de l'or 352
le Temporisement obtient ce que la participation desespere 42
le Temps augmente ou diminue toute chose 349
faut ceder au Temps 10
changement du Temps 6
la chose Tenue cede à ce qui la tient 393
Tiresias Roy de Thebes aueuglé pour auoir respondu à vne question en faueur de Iupiter contre Iunon 457
la Terre selon la dimension des Geographes est de quatre cens mille stades 72
des Terres neufues & des richesses incroyables d'icelles 112
Testament de S. Louys Roy de France 132
des Testamens où ceux de la Religion ont interest, que les Iuges Royaux seuls cognoissent de la validité d'iceux 242
Tibere est heureux aux promptes & soudaines responses 432
les Tiltres du Roi & ceux du Duc de Sauoye touchant le Marquisat de Saluces 289

Tiltres d'honneur & de vertu prudemment accommodez aux maiſons de France, d'Auſtriche & de Florence 671
Tireſias grand deuin prediſoit ſur le vol des oiſeaux les choſes qui eſtoient à aduenir 458
Tite Empereur appellé les delices du genre humain 446
Torquat Conſul fait mourir ſon fils 127
dont il fut loué ibid.
Tourment d'vn ennemi 608
Tourment de la queſtion 463
qui Tout veut tout perd 24
Trahiſon des Comtes de Gaury 385
Trait d'Homere 518
Traict de Iamblique en ſon Protrepticon 575
Traicté d'accord portant option de rendre le Marquiſat, ou ceder la Breſſe 519
Traicté de Cambreſis confirmé pour ce qui regarde le Duc de Sauoye, au Traicté de Paix à Veruins 61
continuation du Traicté du Marquiſat de Saluces 416
par le Traicté de Paris auec le Duc de Sauoye le Roy deuoit mettre vn Gouuerneur au Marquiſat de Saluces 581
nouueau Traicté ſur l'execution de celui de Paris 573
ratification du Traicté promiſe par les Deputez au nom des deux Rois 65
Traicté de Paix commencé & rompu à Boulongne entre le Roy d'Eſpagne & la Roine d'Angleterre 190
Traicté de Paix entre les Florentins & les Gibelins 387
premier Traicté de Paix entre le Roi & le Duc de Sauoye à Lyon 286
Traicté de Paix confirmé au Chaſteau de Cambreſis, l'an 1559. 48
par le Traicté de la Paix de l'an 1559. les Eſtats de Sauoye & Piedmont furent rendus au Duc Emanuel Philibert 59
Traicté au pont de Beauuoiſin pour la ſequeſtre du Marquiſat de Saluces 294
Traicté de Paix verifié aux Parlements de France, & aux Cours ſouueraines d'Eſpagne 65

au Traicté de Paix à Veruins ſont compris les Princes & Eſtats comme alliez & confederez à la Couronne de France 62
Traicté de Veruins reſolu d'eſtre gardé par le Roi en ce qui concerne le Duc de Sauoye 597
Traictez & conuentions iuſtes des predeceſſeurs doiuent eſtre maintenus en faict de protection 508
Traicté des Rois de France auec la ville de Geneue ibid.
les Traictez des Princes doiuent eſtre clairs 660
Tranquillité de la France 197
le Trauail eſt la plus douce ſauſſe des vaillans & courageux 629
Treſue accordee apres l'execution de Blois pour ceux de la Religion, & publiee 201
Treſue accordee pour vn mois pendant le traicté de Paix à Veruins 47
Tremblement de terre à Ferrare 190
Tributs iuſtes par ce qu'ils ſont neceſſaires 352
ce ſont les voiles du vaiſſeau, & les nerfs du corps ibid
des Tributs & que l'impuiſſance forme ſes plaintes contre iceux 366
Tributs des Romains de tout ce qui entroit ou ſortoit 345
Triomphes ne ſe faiſoient anciennement ſans le pourtraict du Roy 3
la Tromperie eſt par tout odieuſe, mais elle l'eſt dauantage aux Princes dont la parole doit eſtre immuable 214
Tromperie agreable 334
Trouble d'Arragon 113
le Trouble qui ſuruient ſur le faict de la Religion eſt plus penetrant que nul autre 199
Troubles d'Eſpagne l'an 1521 12
du Turc, & de ſes conqueſtes ſur les Chreſtiens 683
des affaires du Turc en Hongrie, & de l'eſtat d'icelles 685
pertes des Turcs à la iournee de Lepante 110
les Turcs allant à la guerre ce qu'ils crient 687
Tutelle ne doit eſtre donnee aux ſeptuagenaires 14
le Roi eſt tuteur des biens de la Couronne 604

Typhon

Typhon Geant à cent testes de Dragon exterminé d'vn coup de foudre 89
Tyrannie du temps 437
les Tyrannies ne vieillissent point 35
les Tyrans punissent les paroles & les pensees 177
Tyrans comparez aux Esperuiers 392

V

M.du Vair premier president d'Aix, harangue deuant la Roine 659
Vaisseaux accommodez pour conduire les Espagnols sortans de Bretagne auec leur bagage & munitions de guerre, au traicté de paix à Veruins 55
le Valaque se fortifie en la Transyluanie 435
Vanité du poinct qu'on appelle d'honneur 300
qui Vend sa patrie se vend soi-mesme 4
Verges de Roboam 104
la Verité n'est point desguisee par les enfans 467
la Verité n'est qu'vne 538
Vertu mesure du bon heur 399
la Vertu reçoit vn chacun 16
le pouuoir de la Vertu est si grand que les ennemis la prisent 641
la Vertu & la fortune different 76
Vertus Royales 413
ville de Veruins choisie pour l'assemblee des deputez 16
Vespasian inuenta l'imposition sur les vrines 344
Vespres Sicilienes 391
qui tout Veut tout perd 34
Gallus Vibius grand Orateur deuient fol par imitation 535
M.de Vic Ambassadeur en Suisse 605
du Vice-Roy de Goa & de sa puissance 119
du Vice-Roy de Naples arriué à Rome 500
Vices du Roy d'Espagne & dont il a esté blasmé 34
Vicissitude des choses plus soudaines que l'ame n'y a pensé 10

Victoire sans peril est sans honneur 641
Victoires sans larmes & bataille sans poussiere 659
Victoires entieres & parfaites quelles ibid.
Vie champestre est douce aux Gentils-hommes en temps de paix 158
la Vie au temps de Moyse reduite à six vingts ans 137
la Vie retranchee ibid.
la Vie est le thresor des hommes 585
Viery de Medicis appaise la diuision qui estoit à Florence 365
M. de Villeroy Secretaire du Roy entend les premieres ouuertures de la paix 22
M. de Villiers a fait vn docte discours sur les causes de la guerre de Sauoye 604
la Violence inutile, où il faut que la Prudence paroisse 652
Vitellius en huict mois de son regne consumma en ses gourmandises vingt deux millions cinq cens mille escus 158
ce que Vitellius dit à Claudius pour le congratuler des ieux seculiers qu'il auoit fait 211
Vlcere d'ambition 24
Voisinage rend le mal commun 250
le Voisinage de Sparte ruina les Messeniens 623
la Volonté sans liberté n'oblige point 214
Voyage du Duc de Sauoye en France, & de la principale occasion d'icelui 447
le Voyage du Duc de Sauoye a donné de la reputation à la Couronne de France 530
tout ce qui est Vtile est necessaire 203
Vvatulier veut entrer à Bourg 653

Y

YEux offensez pourquoy

Z

pourquoy Zelande a pris les armes contre le Roy d'Eſpagne 116
Zele admirable des Sacrificateurs de Hieruſalem 166
ſainct Zele du Pape 623
Zoopire iugea du naturel de Socrates 671

Fin de la table du premier Tome.